les cheminots, après six mois et demi de grève étaient, d'autre part, épuisés, à bout de ressources; mais la régie n'ignorait pas que leur irritation couvait encore. Elle n'hésita pas, néanmoins, à faire signer le décret du 20 juillet 1949, pensant en finir définitivement avec les doléances des syndicats; son erreur fut grande, elle est allée trop loin et seule, elle doit en porter toute la responsabilité.

De mon récent séjour en Afrique occidentale française, j'ai emporté la certitude que, cette fois, les cheminots ne céderont pas. Bien organisés, instruits par l'expérience, ils sont résolus à défendre leurs droits. En cas de nouvelle grève, il y aura une vaincue qui ne sera pas la régie, puisqu'en réalité elle n'a rien à perdre, mais l'Afrique occidentale française dont l'économie risquera d'être dangereusement ébranlée; il y aura des vaincus: les populations de l'intérieur qui seront privées de denrées alimentaires, de matières premières.

Notre assemblée se doit de prendre position. Elle se doit de faire comprendre, avec la haute autorité morale que lui confère la confiance unanime des populations françaises d'outre-mer, que le temps n'est plus où deux manières d'administrer étaient admises: l'une pour la métropole, l'autre pour la colonie; qu'il est injuste et dangereux de laisser agir arbitrairement, et que, par delà les mers comme en France, il n'y aura jamais d'ordre si le droit n'est pas respecté, si l'intérêt public est sacrifié à l'intérêt particulier.

Pour ces raisons, votre commission vous propose d'adopter le texte suivant:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française, estimant que la proposition de loi de M. Mamadou Konaté ne pourrait, en tout état de cause, aboutir dans un délai assez rapide pour faire cesser l'état de malaise qui existe parmi les cheminots d'Afrique occidentale française,

Emet l'avis qu'il n'y a pas lieu, pour l'Assemblée nationale, de poursuivre l'examen de ladite proposition de loi, à condition que le Gouvernement s'engage à intervenir dans les meilleurs délais et, si possible dans un délai de trois mois à compter du 15 avril, afin:

1° D'assurer au personnel de la Régie des chemins de fer de l'Afrique occidentale française, une organisation statutaire commune, l'intégrant dans un cadre unique dans lequel chacun puisse être appelé à bénéficier, sans aucune discrimination raciale, d'avantages analogues à ceux accordés, soit aux agents de la Société nationale des chemins de fer français, soit aux fonctionnaires du territoire;

2° De lui accorder toutes garanties statutaires contre les mesures arbitraires, notamment en matière de discipline, et de lui assurer un régime de retraite équitable;

3° D'obtenir rapidement l'intégration effective, dans l'organisation commune, des auxiliaires intégrables, sans la limiter aux seuls bénéficiaires de contrats d'assimilation.

ANNEXE N° 100

(Session de 1951. — Séance du 17 avril 1951.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de loi relatif au **développement des crédits** affectés aux **dépenses de fonctionnement des services civils** pour **l'exercice 1951 (France d'outre-mer. — I. Dépenses civiles.)** transmise par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission des affaires financières.)

Paris, le 12 avril 1951.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-inclus, copie d'une lettre par laquelle M. le président de la commission des finances m'informe qu'aux termes de l'article 71 de la Constitution et de l'article 29 du règlement, la commission demande à l'Assemblée de l'Union française de lui donner son avis sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (France d'outre-mer. — I. Dépenses civiles.) (nos 12752 et 12764).

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,

Pour le président et par autorisation:

Le secrétaire général de l'Assemblée nationale,

Signé: EMILE BLAMONT.

COPIE

Paris le 11 avril 1951.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous informer que la commission des finances, en vertu de l'article 29 du règlement, demande que l'Assemblée de l'Union française soit saisie pour avis des dispositions du projet de loi (n° 12752) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (France d'outre-mer. — I. — Dépenses civiles).

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le président,

Signé: Illisible.

(1) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), nos 12752 et 12764.

ANNEXE N° 101

(Session de 1951. — Séance du 17 avril 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires financières sur la proposition de MM. André Bourgarel et Djim Momar Gueye et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à demander d'**urgence** à l'Assemblée nationale le vote d'une loi ayant pour unique objet de **relever le plafond des achats sur factures et marchés de gré à gré** effectués et passés par les **municipalités de plein exercice** du **Sénégal,** par M. Sylvestre, conseiller de l'Union française.

Mesdames, messieurs, dans les trois communes de plein exercice du Sénégal (Saint-Louis-Dakar et Ruffisque) le régime municipal métropolitain, défini par la loi du 5 avril 1884, a été organisé, sous certaines réserves expresses, par un décret du 3 janvier 1946. Ce texte s'inspire très nettement des modalités d'adaptation retenues en faveur de nos anciennes colonies des Antilles et de la Réunion (cf. annexe n° 1 au présent rapport).

L'article 2 dudit décret a promulgué au Sénégal, en les énumérant limitativement, les actes modificatifs de la loi de 1884 qui furent déclarés applicables à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion. Rappelons qu'en raison du principe de la spécialité de la législation coloniale, toute modification apportée au texte initial de 1884 ne pouvait, en effet, être rendue exécutoire dans nos vieilles colonies que sur mention expresse d'applicabilité ou sur intervention d'une loi spéciale d'introduction.

En matière de finances communales, du fait de l'intervention au Sénégal du décret du 3 janvier 1946, les municipalités de plein exercice se trouvaient placées sous le régime du décret-loi du 12 novembre 1938 (art. 7) modifié par celui du 2 décembre 1943 et qui dispose comme suit:

Art. 7. — L'article 115 de la loi du 5 avril 1884, modifié par les décrets des 5 novembre 1926 et 23 octobre 1935 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les communes et établissements de bienfaisance sont dispensés de passer des marchés écrits pour les travaux, transports et fournitures dont la dépense n'excède pas 6.000 F dans les communes de moins de 20.000 habitants de population municipale et 12.000 F dans les communes d'une population supérieure, ainsi que dans un département dont la population dépasse 2 millions d'habitants.

« Les communes et les établissements de bienfaisance peuvent passer des marchés de gre à gré pour les travaux, transports et fournitures quelconques dont la valeur n'excède pas, pour le montant total de l'entreprise, la somme de 15.000 F dans les communes de 5.000 habitants et au-dessous. Ce maximum est porté à 30.000 F pour les communes d'une population supérieure. Lorsque les marchés sont conclus avec des sociétés d'ouvriers français, les maxima ci-dessus prévus sont majorés de 5.000 F.

« Ce traités peuvent en outre être conclus sans limitation de somme pour les travaux et fournitures énumérées aux paragraphes 1er, 2, 3, 4, 5, 6, 7, et 8 de l'article 2 de l'ordonnance du 14 novembre 1837.

« Les traités passés de gré à gré par les communes et les établissements de bienfaisance sont approuvés par l'autorité qui règle le budget.

.

« Les maxima visés aux paragraphes 1er et 2 du présent article peuvent être modifiés par règlement d'administration publique pris sous le contre-seing du ministre de l'intérieur, du ministre de la santé publique et du ministre des finances. »

A la date du 3 janvier 1946, dans la métropole, les collectivités communales étaient soumises à la réglementation fixée par l'ordonnance n° 2707 du 5 novembre 1945 (annexe n° 2) abrogeant toutes dispositions contraires et dont nous extrayons les stipulations essentielles suivantes:

« 1° Des marchés écrits peuvent être conclus de gré à gré pour les travaux, transports et fournitures dont la valeur n'excède pas, pour le montant total de l'entreprise, la somme de 100.000 F dans les communes ayant une population inférieure à 5.000 habitants. Ce maximum est porté à 200.000 F dans les communes de 5.000 à 20.000 habitants et à 500.000 F dans les communes d'une population supérieure.

« Les communes et les établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance peuvent traiter sur simple facture sans passer de marchés écrits pour les travaux, transports et fournitures dont la dépense n'excède par 25.000 F dans les communes de moins de 20.000 habitants et 50.000 F dans les communes d'une population supérieure, ainsi que dans celles, même d'une population inférieure, qui sont situées dans un département dont la population dépasse 2 millions d'habitants.

« Pour les syndicats de communes, la population retenue est celle de l'ensemble des communes syndiquées.

« Les maxima prévus au présent article peuvent être modifiés par décret en conseil d'Etat pris sous le contre-seing du ministre de l'intérieur, du ministre de la santé publique et du ministre des finances. »

De fait, compte tenu des circonstances économiques, de la dévaluation du franc et de la hausse du coût de la vie, les plafonds au-dessous desquels les municipalités métropolitaines peuvent passer des marchés de gré à gré ou effectuer des achats sur simples

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 307 (année 1950).

factures ont été successivement relevés par la loi n° 1826 du 15 septembre 1947 et le décret n° 1317 du 25 août 1948.

Par référence à ce dernier texte, les chiffres limites actuellement en vigueur se définissent comme suit: dans la métropole et les départements d'outre-mer.

Marchés de gré à gré.

400.000 F pour les communes de moins de 5.000 habitants.
800.000 F pour les communes de 5.000 à 20.000 habitants.
2 millions de francs pour les communes de plus de 20.000 habitants.

Achats sur factures.

125.000 F pour les communes de moins de 20.000 habitants.
250.000 F pour les communes de plus de 20.000 habitants.

La simple comparaison de ces chiffres avec les plafonds pratiqués dans les trois communes sénégalaises (12.000 F pour les achats sur factures et 80.000 F pour les marchés de gré à gré) fait apparaître le bien-fondé de la proposition n° 307 de nos collègues Bourgarel, Djim Momar Gueye et les membres du groupe socialiste tendant à un relèvement d'urgence des maxima en vigueur.

Par quelle procédure l'objectif proposé peut-il être atteint ?

Eu égard aux stipulations de l'article 72, alinéa premier de la Constitution du 27 octobre 1946, il n'est pas possible d'envisager de faire étendre, par voie réglementaire, au Sénégal, les dispositions de la loi du 15 septembre 1947 qui a modifié l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux marchés communaux. Nous partageons donc pleinement l'avis exprimé par le ministre de la France d'outre-mer dans sa réponse du 26 septembre 1950 à l'un des signataires de la proposition, quant à l'obligation d'une mesure législative en l'espèce. Les termes de l'article 72 de la Constitution, sont, en effet, formels: « Dans les territoires d'outre-mer, le pouvoir législatif appartient au Parlement, en ce qui concerne la législation criminelle, le régime des libertés publiques et l'organisation politique et administrative. »

Nous ne saurions admettre, par contre, la fin de non recevoir opposée par le ministre au requérant, motif tiré de ce qu'un projet de loi « relatif à l'organisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun » aurait été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et qu'en attendant le vote par le Parlement du projet de loi qui lui a été soumis, et qui prévoit expressément l'application aux communes de plein exercice de ces territoires, des textes précités, le Gouvernement ne dispose d'aucun moyen de rendre ces textes immédiatement applicables.

Votre commission des affaires financières estime, au contraire, que la question posée par les auteurs de la proposition appelle une solution d'urgence qui justifie l'intervention d'une loi spéciale rentrant dans le champ d'application du décret du 3 janvier 1946 qui a réorganisé les trois municipalités de plein exercice du Sénégal.

Votre commission ne pense pas que la transposition d'office au Sénégal, des plafonds en vigueur dans la métropole et qui aurait pour conséquence de majorer les chiffres limites de 1.900 p. 100 en ce qui concerne les achats sur factures et de 2.400 p. 100 pour les marchés de gré à gré soit une solution raisonnable.

Elle préconise l'extension immédiate du nouveau régime organisé par l'ordonnance du 5 novembre 1945, avec ce correctif que les maxima qui y sont définis pourront être modifiés suivant une procédure identique à celle prévue pour la métropole, c'est-à-dire par des décrets en conseil d'Etat mais qui seraient pris sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer, après avis de l'Assemblée de l'Union française.

A cet effet, votre commission des affaires financières ne croit pas devoir se borner à une simple recommandation, soit à l'Assemblée nationale, soit au Gouvernement.

Elle vous propose, en conséquence, d'inviter le Gouvernement à déposer et à s'employer à faire voter, suivant la procédure d'urgence et avant la fin de la session, le texte du projet de loi ci-après qu'elle soumet à vos délibérations par la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant extension de la loi municipale du 5 avril 1884 dans les communes de plein exercice du Sénégal (Dakar, Saint-Louis et Rufisque);

Considérant, qu'en application de ce texte, les plafonds au-dessous desquels lesdites communes sont autorisées à traiter sur simple facture et à conclure des marchés de gré à gré sont fixés respectivement à 12.000 F et à 80.000 F, taux indiqués au décret-loi du 12 novembre 1938 modifié par celui du 2 décembre 1948 rendus applicables par l'article 2 du décret précité du 3 janvier 1946;

Considérant que ces chiffres limites ne répondent plus, depuis leur date d'application, aux circonstances économiques et qu'il convient de les rajuster de toute urgence pour une saine gestion des finances communales;

Vu l'ordonnance n° 45-2707 du 5 novembre 1945 définissant la nouvelle réglementation des marchés des communes, des syndicats de communes et des établissements communaux de bienfaisance;

Considérant qu'en rendant applicables au Sénégal les règles inscrites dans ladite ordonnance, le Gouvernement préciserait les obligations et les possibilités des municipalités en matière de travaux et de fournitures;

Considérant que cette extension ne soulève aucune difficulté: que la dévolution des pouvoirs conférés aux préfets et aux sous-préfets par l'ordonnance du 2 novembre 1945 peut être assurée dans les conditions déjà définies par le décret organique du 3 janvier 1946;

Que la procédure de revision des maxima prévue à l'article 2 de l'ordonnance peut être confirmée sous réserve de proposition par le ministre de la France d'outre-mer et consultation de l'Assemblée de l'Union française;

Demande, en conséquence, au Gouvernement, de déposer et de s'employer à faire voter d'extrême urgence et avant la fin de la session parlementaire, une loi dont la teneur pourrait être la suivante:

Art. 1er. — Est rendue applicable aux trois communes de plein exercice du Sénégal (Dakar, Saint-Louis et Rufisque) à l'ordonnance n° 45-2707 du 5 novembre 1945 relative à la réglementation des marchés des communes, des syndicats de communes et des établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance.

Art. 2. — La dévolution des pouvoirs conférés aux préfets et aux sous-préfets par l'ordonnance précitée est assurée dans les conditions prévues au décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation des municipalités de Saint-Louis, Dakar et Rufisque.

Art. 3. — Les maxima fixés à l'article 2 de l'ordonnance du 5 novembre 1945 peuvent être modifiés par décret en conseil d'Etat pris sous le contreseing du ministre de la France d'outre-mer après avis de l'Assemblée de l'Union française.

ANNEXE I

Décret portant réorganisation des municipalités de Saint-Louis, Dakar et Rufisque en Afrique occidentale française (*Journal officiel* de la République française, 4 janvier, p. 152).

1. Demeurent instituées, dans la colonie du Sénégal, la commune de Saint-Louis et, dans la circonscription de Dakar et dépendances, les communes de Dakar et Rufisque dont les limites territoriales ont été déterminées en dernier lieu;

Pour Saint-Louis, par les décrets des 10 mars 1873 et 30 décembre 1884;

Pour Dakar, par le décret du 9 avril 1929;

Pour Rufisque, par le décret du 30 juillet 1936;

2. Sont rendus applicables aux communes de Saint-Louis, Dakar et Rufisque:

1° La loi du 25 avril 1884 susvisée telle qu'elle a été déclarée applicable par ses articles 165 et 166 aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, à l'exclusion des articles 100 et 101, des paragraphes 11 et 12 de l'article 136 et de l'article 167 de ladite loi et sous réserve des dispositions des articles 3, 4, 5, 6, 7 et 8, alinéa premier du présent décret;

2° Les textes ci-après qui ont complété ou modifié la loi du 5 avril 1884;

Loi du 22 mars 1890 sur les syndicats de communes modifiée par la loi du 13 novembre 1917;

Loi du 7 avril 1902 modifiant les dispositions de la loi du 5 avril 1884;

Loi du 8 janvier 1905 supprimant l'autorisation nécessaire aux communes et aux établissements publics pour ester en justice;

Loi du 8 juillet 1908 modifiant les articles 81 et 86 de la loi municipale du 5 avril 1884 pour l'organisation de la procédure de démission, de suspension et de révocation des maires et adjoints;

Loi du 16 avril 1914 portant modification des articles 106, 107, 108 et 109 de la loi municipale du 5 avril 1884, telle qu'elle a été déclarée applicable à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion par la loi du 4 janvier 1920;

Loi du 4 janvier 1920 en tant qu'elle modifie ou complète certaines dispositions de l'article 133 de l'article 141 de la loi du 5 avril 1884;

Loi du 15 novembre 1922 modifiant le deuxième paragraphe de l'article 143 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale;

Titre premier de la loi du 13 août 1926 autorisant les communes et les départements à établir des taxes;

Article 36 du décret-loi du 5 novembre 1926 sur la décentralisation et la déconcentration administratives;

Loi du 10 avril 1929 portant à six ans la durée du mandat municipal;

Loi du 8 janvier 1930 supprimant le quatrième alinéa de l'article 32 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale;

Loi du 12 mars 1930 modifiant l'article 88 de la loi du 5 avril 1884 en vue de donner aux fonctionnaires, employés et ouvriers communaux des garanties de stabilité;

Loi du 9 mars 1936 modifiant les articles 42 et 77 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale;

Article 7 du décret-loi du 12 novembre 1938 tel qu'il a été rendu applicable aux Antilles et à la Réunion par le décret du 2 décembre 1943;

Décret-loi du 27 octobre 1939 complétant l'article 44 de la loi municipale du 5 avril 1884;

Ordonnance du 9 avril 1945 modifiant, en ce qui concerne la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, l'article 60 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale.

3. Pour l'application de la loi du 5 avril 1884, sont électeurs les citoyens français des deux sexes, d'une part, et, d'autre part, les électeurs et électrices appartenant aux catégories prévues à l'article 5 (paragraphe *b*) de l'ordonnance susvisée du 2 août 1945 et ne se trouvant pas dans un des cas prévus à l'article 7 de ladite ordonnance.

La capacité électorale demeure soumise par ailleurs aux conditions de l'article 14 de la loi du 5 avril 1884.

4. Les attributions conférées au gouverneur et au directeur de l'intérieur par l'article 165 de la loi du 5 avril 1884 sont remplies par l'administrateur de la circonscription de Dakar et dépendances, en ce qui concerne les communes de Dakar et de Rufisque (1).

(1) Sans objet, la circonscription de Dakar ayant été supprimée (D. 17 mai 1946).

5. (Mod. applic. D. 17 mai 1946). Par extension de l'article 104 et sous réserve de l'application de l'article 105 de la loi du 5 avril 1884, le gouverneur du Sénégal, dans la commune de Saint-Louis, et l'administrateur de la circonscription de Dakar et dépendances dans les communes de Dakar et de Rufisque exerce les attributions dévolues au préfet de police dans les communes suburbaines de la Seine, en vertu de l'arrêté du 3 brumaire, an IX et de la loi du 10 juin 1853.

6. Pour l'exercice de ces attributions, le gouverneur général de l'Afrique occidentale française, sur propositions des autorités désignées à l'article qui précède fixe, par arrêté, soumis, s'il y a lieu, à l'approbation du ministre des colonies dans les conditions prévues au décret du 23 juillet 1937, l'organisation du service et le statut du personnel nécessaire.

7. (Mod. applicat. D. 17 mai 1946). Les frais de police de la commune de Saint-Louis, des communes de Dakar et de Rufisque sont inscrits en totalité au budget local du Sénégal.

Ces communes remboursent respectivement à la colonie du Sénégal (ou à la circonscription de Dakar et dépendances), conformément aux dispositions de l'article 136 de la loi du 5 avril 1884, une part de la dépense globale, fixée, pour la commune de Saint-Louis, par arrêté du gouverneur du Sénégal, pour les communes de Dakar et de Rufisque, par arrêté de l'administrateur de la circonscription de Dakar et dépendances. La qualité de la dépense supportée par chacune des trois communes ne peut être inférieure au montant des dépenses ordinaires de police figurant actuellement au budget municipal.

8. Le nombre des adjoints de la commune de Dakar demeure fixé à six. Les dispositions de l'article 73 de la loi du 5 avril 1884 s'appliqueront dans ladite commune dès que sa population aura atteint 110.000 habitants.

Un décret fixera les conditions dans lesquelles il pourra être procédé à des élections complémentaires dans les communes où le nombre des conseillers municipaux et des adjoints n'atteint pas présentement le nombre fixé respectivement par l'article 10 et par l'article 73 de la loi du 5 avril 1884.

9. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment les dispositions de l'article 1er relatives à la commune de Gorée et les articles 2 à 80 du décret susvisé du 10 août 1872, les décrets des 14 avril 1882, 6 mai 1918, le deuxième paragraphe de l'article 1er et le deuxième de l'article 3 du décret du 27 novembre 1924, les décrets des 25 janvier 1927 et 15 novembre 1927.

Sont également abrogés les décrets susvisés des 26 juin 1884, 29 avril 1889, 10 décembre 1896, 4 mai 1929, 21 avril 1937 et 25 février 1938 en ce qui concerne l'Afrique occidentale française.

ANNEXE II

Ordonnance n° 45-2707 relative à la réglementation des marchés des communes, des syndicats de communes et des établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance (Journal officiel, 5 novembre 1945).

Art. 1er. — Les marchés de travaux, transports et fournitures des communes, des syndicats de communes et des établissements communaux, de bienfaisance ou d'assistance doivent faire l'objet d'adjudications, sous réserve des exceptions prévues par les articles 2, 3 et 4 ci-après:

L'administration peut décider de n'admettre à concourir que des personnes reconnues préalablement capables et produisant les titres justificatifs exigés par les cahiers des charges lorsque l'adjudication porte sur des fournitures, travaux, exploitations ou fabrications qui ne sauraient être sans inconvénient livrés à une concurrence illimitée.

Les adjudications et les marchés de gré à gré passés dans les conditions déterminées par la présente ordonnance sont, autant que possible, divisés en plusieurs lots, selon l'importance des travaux ou des fournitures, ou en tenant compte de la nature des professions intéressées.

Art. 2. — Le principe de l'adjudication comporte les exceptions ci-après:

1° Des marchés écrits peuvent être conclus de gré à gré pour les travaux, transports et fournitures dont la valeur n'excède pas, pour le montant total de l'entreprise, la somme de 100.000 F dans les communes ayant une population inférieure à 5.000 habitants. Ce maximum est porté à 200.000 F dans les communes de 5.000 à 20.000 habitants et à 500.000 F dans les communes d'une population supérieure.

Les communes et les établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance peuvent traiter sur simple facture sans passer de marchés écrits pour les travaux, transports et fournitures dont la dépense n'excède pas 35.000 F dans les communes de moins de 20.000 habitants et 50.000 F dans les communes d'une population supérieure, ainsi que dans celles, même d'une population inférieure, qui sont situées dans un département dont la population dépasse deux millions d'habitants.

Pour les syndicats de communes, la population retenue est celle de l'ensemble des communes syndiquées.

Les maxima prévus au présent article peuvent être modifiés par décret en conseil d'Etat pris sous le contreseing du ministre de l'intérieur, du ministre de la santé publique et du ministre des finances.

Ces maxima sont majorés de 20 p. 100 lorsque les marchés sont conclus avec des sociétés d'ouvriers français, constituées dans l'une des formes prévues par l'article 19 du code de commerce ou par la loi du 24 juillet 1867;

2° Des marchés écrits peuvent être conclus de gré à gré sans limitation de somme:

a) Pour les objets dont la fabrication est exclusivement réservée à des porteurs de brevet d'invention ou d'importation;

b) Pour les objets qui n'auraient qu'un possesseur unique;

c) Pour les ouvrages et objets d'art et de précision dont l'exécution ne peut être confiée qu'à des artistes ou industriels éprouvés;

d) Pour les exploitations, fabrications et fournitures qui ne seraient faites qu'à titre d'essai;

e) Pour les matières et denrées qui, à raison de leur nature particulière et de la spécialité de l'emploi auquel elles sont destinées, doivent être achetées et choisies aux lieux de production ou livrées sans intermédiaire par les producteurs eux-mêmes;

f) Pour les fournitures, transports ou travaux qui, dans les cas d'urgence absolue et dûment constatée, amenés par des circonstances imprévues, ne pourraient pas subir les délais des adjudications;

g) Pour les fournitures, transports ou travaux que l'administration doit faire exécuter aux lieu et place des adjudicataires défaillants et à leurs risques et périls.

Art. 3. — Lorsqu'une première mise en adjudication de fournitures, transports ou travaux n'a donné lieu à aucune offre ou n'a provoqué que des offres inacceptables, l'administration de la commune ou de l'établissement communal peut traiter de gré à gré avec l'autorisation du préfet, ou du sous-préfet quand ce dernier règle le budget. Elle peut également être autorisée, dans les mêmes conditions, à procéder à une seconde tentative d'adjudication comportant une revision des prix ou des clauses du cahier des charges. Dans cette seconde hypothèse, et en cas de nouvel échec, elle peut de plein droit recourir à un marché de gré à gré.

Dans les marchés de gré à gré ainsi passés après une ou deux adjudications restées infructueuses, l'administration ne doit pas dépasser le maximum de prix fixé préalablement à l'adjudication unique ou à la seconde adjudication; elle peut toutefois être relevée de cette interdiction par le préfet si des circonstances exceptionnelles le justifient.

Art. 4. — Au cas où une même entreprise ferait l'objet d'une adjudication par lots, l'administration a la faculté, lorsque tous les lots n'ont pas été adjugés, soit de traiter de gré à gré, après autorisation du préfet, ou du sous-préfet quand ce dernier règle le budget, pour les lots non adjugés, soit de remettre en adjudication l'ensemble de l'entreprise ou des lots non adjugés en les groupant s'il y a lieu.

Art. 5. — Les procès-verbaux des adjudications faites pour le compte des communes, des syndicats de communes ou des établissements communaux ainsi que les marchés passés par écrit par ces mêmes collectivités sont approuvés par le préfet ou par le sous-préfet lorsque ce dernier règle le budget.

Art. 6. — Il n'est pas dérogé aux règles spéciales édictées par la législation particulière aux hôpitaux et hospices.

Art. 7. — Sont abrogés:

Les articles 1er, 2 et 10 de l'ordonnance du 14 novembre 1837;

L'article 115 de la loi du 5 avril 1884, à l'exclusion des dispositions visant l'approbation des traités de concession et des traités relatifs aux pompes funèbres;

Les articles 1er et 2 de la loi du 18 août 1926;

Le décret du 23 octobre 1935 concernant les règles des marchés passés par les communes et les établissements de bienfaisance;

L'article 7 du décret du 12 novembre 1938 relatif à l'administration départementale et communale, et, d'une manière générale, toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires à la présente ordonnance.

Est expressément constatée la nullité de l'acte dit décret en forme de règlement d'administration publique du 18 août 1943 fixant les maxima dans la limite desquels les communes et les établissements de bienfaisance sont dispensés de passer des marchés écrits, ainsi que les maxima dans la limite desquels ils sont autorisés à passer des marchés de gré à gré.

Toutefois, la constatation de cette nullité ne portera pas atteinte aux effets découlant de son application antérieure à la publication de la présente ordonnance.

ANNEXE III

Communes. — Marchés de gré à gré et achats sur factures.

(Fixation des plafonds.)

Marchés de gré à gré:

Communes de moins de 5.000 habitants. — Sénégal: décret-loi du 12 novembre 1938, 15.000; décret du 2 décembre 1943, néant. — Métropole: ordonnance du 5 novembre 1945, 100.000; loi du 15 septembre 1947, néant; décret du 25 août 1948, 400.000.

Communes de 5.000 à 20.000 habitants. — Sénégal: décret-loi du 12 novembre 1938, 30.000; décret du 2 décembre 1943, néant. — Métropole: ordonnance du 5 novembre 1945, 200.000; loi du 15 septembre 1947, néant; décret du 25 août 1948, 800.000.

Communes de plus de 20.000 habitants. — Sénégal: décret-loi du 12 novembre 1938, 80.000; décret du 2 décembre 1943, néant. — Métropole: ordonnance du 5 novembre 1945, 500.000; loi du 15 septembre 1947, néant; décret du 25 août 1948, 2 millions.

Achats sur factures:

Communes de moins de 20.000 habitants. — Sénégal: décret-loi du 12 novembre 1938, 3.000; décret du 2 décembre 1943, 6.000. — Métropole: ordonnance du 5 novembre 1945, 25.000; loi du 15 septembre 1957, 125.000; décret du 25 août 1948, 125.000.

Communes de plus de 20.000 habitants. — Sénégal: décret-loi du 12 novembre 1938, 6.000; décret du 2 décembre 1943, 12.000. — Métropole: ordonnance du 5 novembre 1945, 50.000; loi du 15 septembre 1947, 250.000; décret du 25 août 1948, 250.000.

ANNEXE N° 102

(Session de 1951. — Séance du 17 avril 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission du règlement et des pétitions, sur la proposition de résolution de M. Alfred Bour, président de la commission, tendant à **modifier** la résolution n° 1 portant **règlement de l'Assemblée de l'Union française,** par M. Oreste Rosenfeld, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, le 12 avril 1951, M. Alfred Bour, président de la commission du règlement et des pétitions, a déposé sur le bureau de l'Assemblée, une proposition de résolution tendant à modifier la résolution n° 1 portant règlement de l'Assemblée de l'Union française. Ce dépôt avait été décidé par la commission, après qu'elle eut procédé à un travail de revision de l'ensemble du règlement.

Ce travail avait été entrepris dans les conditions suivantes. Dans les dernières semaines de la session de 1950, la conférence des présidents, sur une suggestion du bureau de l'Assemblée, avait demandé à la commission du règlement de présenter à l'agrément de l'Assemblée une nouvelle réglementation concernant l'organisation des travaux des commissions permanentes.

C'est à la suite de cette demande que la commission était arrivée à des propositions tendant à modifier les articles 27 et 28 du règlement et à rédiger un article 30 *bis* dans le sens suggéré par la conférence des présidents.

Cependant, au cours de son étude, votre commission s'est aperçue, que dans les textes en vigueur s'étaient glissées quelques erreurs matérielles qu'il convenait de rectifier à la première occasion. Elle a trouvé aussi des contradictions qu'il était utile de supprimer, ainsi que des imprécisions dans la terminologie dues au fait que lors de l'élaboration du règlement dans les premières semaines de l'existence de notre Assemblée, la notion des « Etats associés » était encore vague et les rapports des « Etats associés » avec la République française, pas encore bien définis.

Afin de ne pas présenter à l'Assemblée successivement plusieurs propositions tendant à la modification du règlement, votre commission a décidé de retarder les modifications concernant les articles 27, 30 *bis* et 38 et de procéder à une revision générale du règlement.

Ce travail a été préparé par une sous-commission présidée par M Alfred Bour, président de la commission du règlement, et composée de MM. Paul Antonini, Henry Laforest, Nguyen Huy Lai, Buu Kinh, Paul Simon et moi-même.

Le résultat de ces travaux a été soumis à l'examen de la commission qui m'a chargé de vous présenter, en son nom, ce rapport.

Votre commission vous présente une centaine de changements de textes qui touchent à 52 articles sur les 105 dont se compose notre règlement. C'est vous dire que le travail accompli est considérable. Mais tous ces changements n'ont pas la même importance. La plupart sont des rectifications et des précisions plutôt que des modifications.

Les nouveaux textes sont reproduits, à la fin de ce rapport, dans l'ordre numérique des articles auxquels ils se rapportent. C'est la méthode la plus normale pour les présenter dans la proposition de résolution soumise à votre agrément. Pour rendre plus facile leur comparaison avec les textes existants, ces derniers sont imprimés en face des modifications proposées. Mais, pour un examen d'ensemble, il faut les diviser en catégories: Il y en a quatre:

1° Précisions concernant les rapports de l'Assemblée de l'Union française avec le haut conseil et les gouvernements des Etats faisant partie de l'Union française;

2° Précisions concernant l'organisation des travaux de l'Assemblée et les diverses procédures;

3° Propositions nouvelles: *a*) modifications suggérées par la conférence des présidents pour l'organisation des travaux des commissions;

b) Propositions nouvelles dues à l'initiative de votre commission;

4° Rectification d'erreurs matérielles dans les textes en vigueur.

Je vais examiner brièvement ces divers groupes.

I. — Précisions concernant les rapports de l'Assemblée de l'Union française avec le haut conseil et les gouvernements des Etats faisant partie de l'Union française.

Au moment où l'Assemblée de l'Union française a été installée, elle ne comprenait que des représentants élus par les diverses parties de la République française: la métropole, les territoires d'outre-mer, les départements d'outre-mer et les territoires sous tutelle.

Les représentants des Etats associés à la République française au sein de l'Union française ne se sont fait représenter à l'Assemblée que plus tard. D'autre part, le haut conseil de l'Union française, prévu à l'article 63 de la Constitution, n'avait pas d'existence réelle et sa composition et son organisation n'étaient pas encore précisées. Dans ces conditions les auteurs du premier règlement de notre Assemblée ne pouvaient introduire dans celui-ci que des indications générales concernant les rapports de l'Assemblée avec le haut conseil et les gouvernements des futurs Etats associés. Les termes mêmes « Etats associés » n'étaient pas encore très précis dans notre esprit.

La Constitution de la République française stipule, dans son article 60, que l'Union française est composée d'une part de la République Française et, d'autre part, des Etats associés et des territoires associés. En ce qui concerne ces derniers, ils n'ont pas de statut particulier. D'après les travaux de la Constituante, on doit conclure que sous les mots: « Territoires associés » les constituants ont voulu désigner les territoires sous tutelle que la République française administre en vertu d'un mandat international et dans des conditions semblables à celles des pays d'outre-mer faisant partie de la République française. Il convient donc, en ce qui concerne ces territoires, d'appliquer les dispositions prévues pour les territoires et départements d'outre-mer de la République française et non pas celles qui concernent les « Etats associés ». C'est ce qui explique les modifications que nous avons apportées notamment aux alinéas 2 et 4 de l'article 9, ainsi qu'à l'alinéa 2 de l'article 11.

Quant aux « Etats associés », nous nous sommes rendu compte que l'emploi de ces termes, dans la Constitution de la République française et dans le règlement de notre Assemblée, ne pouvait pas être identique.

En effet, pour les constituants, les Etats « protégés » qu'ils voulaient faire entrer dans l'Union française devaient devenir des Etats associés à la France. C'est ce qui explique l'emploi dans la Constitution française des mots: « Etats associés » tout court, les mots « à la France » étant sous-entendus. Mais pour ces Etats, le terme « associés » recouvre aussi la République française. Ainsi pour le Cambodge, par exemple, les « Etats associés » veulent dire les Etats associés au Cambodge au sein de l'Union française, c'est-à-dire la République française, le Laos et le Viet-Nam.

Nous devons tenir compte de cela dans le règlement de notre Assemblée. Car elle n'est pas une troisième Assemblée de la République française. Elle est un des trois organismes centraux de L'Union française (art. 63 de la Constitution française). Sa juridiction s'étend donc théoriquement aussi bien sur la République française que sur les Etats qui se sont associés à la France au sein de l'Union française. Par conséquent, pour nous, « les Etats associés » ne sont pas seulement le Cambodge, le Laos et le Viet-Nam, mais aussi la République française. Il en résulte que dans le règlement nous ne devons pas opposer la République française aux « Etats associés », mais les englober tous dans la notion des Etats qui constituent ensemble l'Union française.

Quelques exemples éclaireront notre pensée. L'article 29 de notre règlement est ainsi conçu: « L'Assemblée formule des avis sur les projets et propositions qui lui sont soumis par l'Assemblée nationale, le Gouvernement de la République française et le gouvernement des Etats associés conformément aux articles 71, 72, 74 et 75 de la Constitution ». Dans la nouvelle rédaction que nous vous proposons, l'alinéa 1er de cet article sera rédigé ainsi: « L'Assemblée formule des avis sur les projets et propositions qui lui sont soumis par le haut conseil, par l'Assemblée nationale et le Gouvernement de la République française, ainsi que par les gouvernements des autres Etats associés ».

Nous y avons donc introduit, d'abord, d'après la hiérarchie, le haut conseil qui est un des organes centraux de l'Union. Il est certain que lorsque le haut conseil commencera ses travaux — ce qui est prévu pour le mois de mai prochain — il pourra, s'il le juge utile, nous saisir pour avis de projets et de propositions concernant l'ensemble de l'Union. Il est nécessaire de le prévoir dans notre règlement.

Lorsque nous parlons de l'Assemblée nationale, il est nécessaire de préciser qu'il s'agit bien de l'Assemblée nationale de la République française, parce que les autres Etats de l'Union française peuvent également avoir des assemblées nationales qui, théoriquement au moins, pourront nous demander des avis. Enfin, puisque l'on parle de l'Assemblée nationale et du Gouvernement de la République française et que l'on prévoit ensuite que les autres gouvernements peuvent nous demander un avis, il faut bien le préciser, les termes « Etats associés » recouvrant aussi la République française; c'est ce que nous avons fait en ajoutant le mot « autres ».

Un autre exemple: à l'alinéa 1er de l'article 9 il est question des élus « de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République ». Il s'agit des deux Chambres du Parlement de la République française et non des assemblées qui peuvent exister, dans les Etats associés à la France. Nous avons donc remplacé ces termes imprécis par les mots « du Parlement de la République française ».

Partant de cette idée, nous avons modifié les articles suivants du règlement: article 4, alinéa 1; article 9, alinéas 1, 2 et 4; article 11, alinéa 2; article 16; article 28, alinéa 1 (cet article portera dans le nouveau texte, le numéro 27); article 29, alinéa 1 (cet article portera désormais le numéro 28); article 30, alinéas 1 et 2 (cet article portera désormais le n° 29); article 35; article 41, alinéa 2; article 43, alinéas 1, 2 et 4; article 44, alinéa 2; article 45, alinéa 5; article 50, alinéa 1; article 52, alinéa 3 (nouveau); article 62, alinéas 1 et 3; article 63, alinéa 3; article 64, alinéas 5 et 6; article 70; le libellé du titre XII; l'article 78, alinéas 1, 2 et 3; article 79, alinéa 1; article 80, alinéa 1; article 82, alinéa 1; article 85, alinéas 1 et 2; article 86, alinéas 1 et 2; article 96, alinéa 2.

II. — Précisions concernant l'organisation des travaux de l'Assemblée et les diverses procédures.

Les modifications que nous vous proposons sous cette rubrique concernent certaines imprécisions dans la procédure. Elles ont souvent pour objet de codifier des usages déjà établis.

A titre d'exemple, je pourrais citer les modifications que nous avons apportées à la rédaction des articles 6, alinéa 1 et de l'article 7, alinéa 1. Il s'agit de la validation des élections. Il nous a paru plus logique de reprendre la première phrase du premier alinéa de l'article 7 pour le mettre en tête de l'article 6 qui est consacré à la procédure de la validation et qui doit prévoir tous les cas qui peuvent se présenter. Par contre, l'article 7 doit être consacré uniquement à l'organisation et aux travaux de la commission d'instruction. Il s'agit là de codification des dispositions existantes (voir à ce sujet par exemple les articles 54 et 55, le nouvel article 55, l'alinéa 2 de l'article 68 et l'article 69).

(1) Voir: Assemblée de l'Union française. n° 97 (anée 1951).

Un autre exemple. Dans ce même article 7, alinéa 6, il est dit que la commission d'instruction ne peut valablement prendre de décision que si huit membres au moins sont présents et signent l'avis. Ce chiffre de huit présents était prévu dans la première rédaction du règlement, lorsque le nombre de commissaires était de douze. Or, depuis lors, ce nombre a été porté à vingt. Dans ces conditions, la présence de huit membres n'est pas suffisante pour la validité des décisions de la commission. Nous proposons d'élever le quorum à douze. D'autre part, ce même paragraphe obligeait les présents à signer l'avis. En pratique, cette formalité n'était pas observée. Il est d'ailleurs difficile de demander à ceux des présents qui ne sont pas d'accord avec la majorité de signer l'avis. Nous proposons donc de supprimer cette disposition tombée en désuétude.

Nous avons aussi supprimé des dispositions de caractère transitoire qui, justifiées au moment de l'élaboration du règlement, sont inutiles à présent (voir l'alinéa 2 de l'article 3, alinéa 1 de l'article 12, et l'article 13).

Pour harmoniser les dispositions du règlement avec l'article 68 de la Constitution, nous avons modifié l'alinéa 2 de l'article 3 et l'alinéa 3 de l'article 4.

Nous avons cru devoir, dans certains cas, apporter des précisions dans les termes (voir, par exemple, l'alinéa 4 de l'article 15) ou dans la procédure (exemple: alinéa 2 de l'article 28, alinéas 1 et 2 de l'article 31, article 57, alinéa 2 de l'article 62).

Voilà l'esprit dans lequel nous avons fait les modifications entrant dans cette catégorie.

Elles concernent les articles suivants:

Article 3, alinéa 2; article 4, alinéa 3; article 6, alinéas 1 et 2; article 7, alinéas 1, 6 et 7; article 12, alinéa 1; article 13; article 14, alinéa 3; article 15, alinéa 4; article 18, alinéa 3; article 24, alinéas 4 et 8; article 25, alinéa 1; article 26 (à supprimer); article 27, alinéa 3 (cet article deviendra le n° 26 dans la nouvelle rédaction); article 28, alinéa 2 (cet article portera désormais le n° 27); article 31, alinéas 1 et 2; article 37, alinéa 2; articles 54 et 55; le nouvel article 55; article 57; article 62, alinéa 2; article 68, alinéa 2; article 69; article 72, alinéa 2 (à supprimer).

III. — Propositions nouvelles.

a) *Modifications suggérées, par la conférence des présidents, pour l'organisation des travaux des commissions.*

Le règlement en vigueur ne fixe pas de délais aux commissions permanentes pour la présentation de leurs rapports sur les affaires envoyées à leur examen. C'est une lacune qu'il convient de combler.

En effet, le règlement de l'Assemblée nationale prescrit dans son article 29, alinéa 3, que « le rapport doit être déposé, imprimé et distribué dans le délai fixé par l'Assemblée et, au plus tard, dans les trois mois, non compris les intersessions, suivant la distribution du projet ou de la proposition ou la disjonction de l'amendement ». Le règlement du Conseil de la République prévoit un délai d'un mois. Cette réduction du délai s'explique, étant donné que le Conseil de la République n'étudie que les projets de lois déjà examinés et votés par l'Assemblée nationale.

Dans la rédaction de notre texte (voir article 30 nouveau) nous nous sommes inspirés des dispositions du règlement de l'Assemblée nationale, avec cette différence toutefois, que nous avons fractionné le délai global de trois mois, afin de donner aux commissions des indications sur l'organisation de leur travail: quatre semaines pour un examen préalable et la désignation du rapporteur; quatre semaines pour le rapporteur afin de préparer son rapport; et quatre semaines pour l'examen et l'approbation du rapport, son dépôt, son impression et sa distribution (alinéas 1, 2, 3 et 4 de l'article 30 nouveau).

Il va de soi que les commissions peuvent désigner leur rapporteur provisoire avant tout examen de l'affaire et dès le début. Ce qui importe c'est l'observation du délai global.

Mais nous n'avons pas voulu introduire dans le règlement une prescription draconienne qui ne pourrait pas être observée dans tous les cas. Il est inutile d'inscrire dans le règlement des dispositions qui pourraient être violées. Or, il y a des affaires très complexes qu'il serait matériellement impossible de rapporter dans le délai de trois mois. On peut citer à cette occasion l'exemple du code du travail qui a nécessité une étude de plusieurs mois par la commission. Aussi, tout en inscrivant dans le règlement un délai maximum pour la présentation des rapports, avons-nous prévu une procédure permettant à l'Assemblée d'accorder à la commission, sur sa demande, un délai supplémentaire (alinéas 5 et 6 du même article.) Nous avons pensé, en effet, que les commissions doivent se conformer strictement aux prescriptions du règlement, l'Assemblée pouvant seule leur accorder, le cas échéant, des dérogations.

Mais toutes ces dispositions ne concernent que les avis demandés par l'Assemblée nationale de la République française, par le haut conseil ou par les gouvernements. Ces demandes ont, aux termes de l'ancien article 30 (qui deviendrait l'article 29), la priorité sur les propositions et les propositions de résolutions émanant des membres de notre Assemblée. Cependant, il ne convient pas de laisser ces dernières à la discrétion des commissions. Tout en étant examinées après les affaires ayant la priorité, les propositions et propositions de résolutions émanant des membres de l'Assemblée doivent également être rapportées dans des délais raisonnables. Aussi avons-nous précisé dans l'alinéa 7 du même article, qu'après l'expiration d'un délai de trois mois à partir du dépôt de la proposition ou de la proposition de résolution, et si elles ne sont pas rapportées, l'auteur ou un des auteurs de ces propositions peut demander à l'Assemblée la fixation d'un délai. Ainsi, les auteurs des propositions ont la garantie que celles-ci ne seront pas « oubliées » dans les dossiers des commissions.

Nous avons aussi prévu une procédure spéciale pour la discussion, à l'Assemblée, de ces demandes de délais.

Mais, ayant ainsi imposé aux commissions un certain rythme de travail, nous avons du aussi nous préoccuper des conditions dans lesquelles les commissions pourraient travailler. En effet, il ne suffit pas de prescrire aux commissions d'accélérer leur travail, il faut aussi rendre possible cette accélération. Or, il arrive que les lenteurs qu'on reproche quelquefois aux commissions, proviennent de l'absentéisme des commissaires. Voilà pourquoi nous avons cru devoir apporter des modifications à l'article 27 (devenu article 26) alinéas 4 et 7 et à l'article 38, alinéas 3 et 5.

b) *Propositions dues à l'initiative de la commission.*

Dans ce chapitre de mon rapport, je suis obligé d'analyser chaque modification proposée.

« *Art.* 14, alinéas 1 et 2. — D'après les textes en vigueur, l'élection du président ne peut pas se faire à la séance d'ouverture de la première session annuelle. Un délai minimum de vingt-quatre heures est imposé entre la première séance et celle à laquelle l'Assemblée doit procéder à l'élection du président. Un autre délai est fixé pour les déclarations des candidatures. »

Ces dispositions n'existent pas dans le règlement de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République. Dans ces deux Assemblées on procède à l'élection du président au cours de la séance d'ouverture, aussitôt après le discours du président d'âge. Il n'existe pas non plus de déclaration de candidature. Nos modifications de ces articles ne sont pas inspirées des dispositions du règlement de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République.

« *Art.* 15, alinéa 3. Pour l'élection du bureau à la proportionnelle, le secrétariat de l'Assemblée doit fournir à la conférence des présidents des groupes, la composition des groupes et des groupements. Il faut donc que les groupes fassent connaître à temps leur composition et que celle-ci ne puisse pas changer au cours des opérations électorales. C'est ce que nous avons formulé à l'article 15 dans un nouvel alinéa qui portera le numéro 4.

« *Art.* 15, alinéa 17. — Le principe étant établi que les membres du bureau sont élus à la proportionnelle, il convenait de prévoir le cas où, ultérieurement à sa désignation, un membre du bureau quitte le groupe qui l'avait présenté, ce qui peut entraîner une modification dans la répartition proportionnelle des postes. Nous avons donc inscrit à l'alinéa 17 (nouveau) de l'article 15, une disposition qui oblige les membres du bureau qui auraient changé de groupe, à abandonner leur poste au bureau.

« *Art.* 23, 1er et 2e alinéas. — La commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales, a demandé la suppression des mots « de la fonction publique », estimant que ces termes alourdissent inutilement la désignation de la commission. Votre commission du règlement a accepté cette suggestion.

« Art 26. — Nous vous proposons la suppression de cet article comme inutile. Il a sa place dans le règlement intérieur arrêté par le bureau.

« Art 28. — Après la suppression de l'article 26, il y a un décalage dans les numéros des articles suivants. Par conséquent l'article 28 portera désormais le numéro 27. Il est consacré aux élections et aux désignations que l'Assemblée pourrait être appelée à faire pour des organismes extraparlementaires. Jusqu'à présent, le règlement ne prévoyait qu'un seul cas: l'élection de membres de l'Assemblée pour la représenter dans un organisme extraparlementaire. Mais deux autres cas se sont présentés: d'une part, nous avons eu à désigner des personnes ne faisant pas partie de notre Assemblée, pour représenter l'Union française au Conseil économique; d'autre part nous avons été invités à désigner des personnes ne faisant pas partie de notre Assemblée, pour représenter l'Union française dans des organismes extraparlementaires. C'est la procédure concernant ces deux derniers cas que nous avons inscrite aux alinéas 3 et 4 du nouvel article 27.

Dans le premier cas il s'agit d'une élection par l'Assemblée, puisque le Conseil économique est un organisme constitutionnel de la République française.

Dans le deuxième cas, nous avons réservé la désignation au bureau, étant donné qu'il s'agit d'organismes extraparlementaires de caractère mineur.

« Art. 37, alinéa 7. — D'après les textes en vigueur, c'est l'Assemblée seule qui saisit les commissions aussi bien sur le fond que pour avis. Il peut cependant se présenter le cas où une commission saisie sur le fond, voudrait, avant de se prononcer, connaître l'avis d'une autre commission. Afin de ne pas devoir recourir à la procédure assez longue qui consiste à saisir l'Assemblée, la commission intéressée pourrait demander directement l'avis de la commission spécialisée. C'est ce que nous avons prévu à l'alinéa 7 (nouveau) de l'article 37.

« Art. 46, alinéas 2, 3 et 4 (nouveaux). — Le règlement de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République prévoit la possibilité pour ces deux Assemblées de se réunir en comité secret conformément à l'article 10, 2e alinéa, de la Constitution. Nous avons pensé qu'il y avait lieu d'introduire des dispositions semblables dans le règlement de notre Assemblée.

« Art. 49, alinéa 2. — Cet alinéa prévoit la possibilité pour tout conseiller de faire un rappel au règlement à n'importe quel moment de la discussion. Il arrive cependant, que ces interventions ont un caractère un peu trop général sans se référer à un article du règlement. Or, les interventions de cette nature n'ont de valeur que si elles se rapportent à la non-observation d'une disposition précise du règlement. Aussi avons-nous pensé qu'une telle intervention ne pourrait se justifier que si, dès le début, elle se référait à l'article du règlement dont l'orateur demande l'observation.

« Art. 49, alinéa 11 (nouveau). — C'est une disposition toute nouvelle que nous vous proposons d'inscrire dans le règlement. Elle n'existe pas dans les règlements de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République. Cependant, cette innovation nous paraît utile pour la meilleure organisation des travaux de l'Assemblée.

Les textes en vigueur prévoient le cas d'un orateur qui prolongerait inutilement le débat et empêcherait ainsi l'Assemblée de travailler utilement. Aux termes de l'article 49, alinéa 10, le président peut alors consulter l'Assemblée pour savoir si la parole ne sera pas interdite à l'orateur sur le même sujet, pendant le reste de la séance.

D'autre part, l'article 51, alinéa 1, prévoit la possibilité pour l'Assemblée de prononcer la clôture d'une discussion, après qu'au moins deux orateurs d'avis contraire se sont fait entendre.

L'application de ces deux dispositions est difficile et peut provoquer des incidents inutiles. La minorité peut toujours se considérer comme brimée par une décision de cette nature. Cependant, pour la bonne marche des travaux de l'Assemblée, il est utile de prévoir une procédure qui, tout en permettant à tous les conseillers de s'exprimer librement, assurerait une certaine discipline dans les débats. Partant de cette idée, la majorité de la commission a élaboré une disposition qu'elle vous propose d'inscrire sous l'alinéa 11 de l'article 49 et qui est ainsi conçue: « En présence de manœuvres ayant pour but de prolonger inutilement le débat, le président peut, soit de sa propre initiative, soit sur la proposition de trois présidents de groupes ou de leurs représentants, consulter l'Assemblée pour lui demander de constater l'obstruction. Il est procédé sur cette proposition à un vote sans débat, par assis et levés. Si la proposition est adoptée, la séance est levée immédiatement et le président réunit sans délai la conférence des présidents en vue d'organiser la suite des débats conformément à l'article 45 du règlement ».

Ainsi que vous le voyez, la constatation de ce que nous appelons « l'obstruction » ne peut être faite que par l'assemblée elle-même et sur l'initiative soit du président, soit d'au moins trois présidents de groupes. C'est dire que cette constatation doit, pour ainsi dire, être évidente. Ensuite, les conséquences de cette constatation ne sont pas aussi brutales que celles qui découlent de l'application de l'article 49, alinéa 10, et de l'article 51, alinéa 1er: la discussion n'est pas close et l'orateur visé n'est pas privé du droit à la parole. L'assemblée recourt simplement à la procédure prévue à l'article 45 sur l'organisation des débats. Ainsi, la suite de la discussion se déroulera de manière que tous les orateurs désireux d'intervenir, y compris celui qui a provoqué la « constatation de l'obstruction », pourront se faire entendre dans les conditions normales d'un débat organisé.

Cette procédure nous paraît suffisamment souple et tout à fait équitable.

« Art. 52. — Cet article a trait aux motions préjudicielles. Il a déjà fait l'objet de modifications. Cependant, nous nous sommes aperçus que le texte en vigueur permet une certaine confusion entre la discussion générale et le débat spécial sur la motion préjudicielle. De là notre nouvelle rédaction de cet article.

Nous avons remplacé les mots: « motion préjudicielle ou incidente » par les mots « motion préjudicielle ou préalable ». Le mot « préalable » nous semble, en effet, plus exact que le mot « incidente ». D'autre part, nous pensons que le dépôt d'une motion préjudicielle ou préalable a pour objet soit d'ajourner les débats, soit de rendre inutile le vote sur le texte en discussion. Elle doit donc être adoptée ou repoussée dès sa présentation et ne pas peser sur la discussion générale. Dans ces conditions, nous vous proposons un texte qui prévoit:

1° Que dès la présentation de la motion préjudicielle ou préalable la discussion générale doit être interrompue;

2° Qu'il doit s'instaurer aussitôt un débat spécial sur cette motion dans les conditions prévues par le règlement en vigueur;

3° Que le vote sur cette motion intervient dès la fin de cette discussion spéciale;

4° Qu'en conséquence, la discussion générale ne peut reprendre que si la motion préalable ou préjudicielle est écartée par l'assemblée.

L'article 62 prévoit la procédure spéciale sur une demande d'urgence. D'après le texte en vigueur, lorsque l'urgence est décidée, la discussion sur la proposition ne peut avoir lieu qu'après un certain délai et sur le rapport, au moins oral, de la commission compétente. Or, il est arrivé à plusieurs reprises qu'en violation de cette disposition, l'assemblée a voté séance tenante la proposition présentée. Il s'agissait de cas tout à fait exceptionnels, dans lesquels l'unanimité de l'assemblée était acquise. Cependant, le règlement ne prévoit pas cette procédure expéditive.

Nous vous proposons donc un texte qui légalise cette procédure exceptionnelle à condition:

1° Que le vote de l'urgence soit acquis à l'unanimité;

2° Que la commission intéressée demande la discussion immédiate et

3° Que ne se manifeste aucune opposition à cette procédure, fût-ce de la part d'un seul conseiller.

« Art. 76. — Cet article traite du *quorum* nécessaire pour la validité des votes émis par l'assemblée. Les textes en vigueur étaient inspirés par les dispositions du règlement de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République. Or, des difficultés s'étaient produites à cette occasion, notamment à l'Assemblée nationale. Aussi celle-ci a-t-elle modifié dernièrement son règlement afin de ne pas permettre des manœuvres d'obstruction qui pourraient se fonder sur l'application de l'article 74 qui correspond à notre article 76. Nous vous proposons de suivre l'exemple de l'Assemblée nationale et de remplacer les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 76 par le texte même voté à l'Assemblée nationale. Ces dispositions pourraient s'inscrire aux alinéas 2, 3, 4 et 5 de l'article 76.

« Art. 84, alinéa 2. — Le règlement en vigueur prévoit que l'auteur d'une question orale ne dispose que de cinq minutes pour répondre au ministre. En pratique, cette disposition n'est pas appliquée. En effet, cinq minutes sont un délai trop court pour que l'intéressé puisse vraiment répondre au ministre. Nous vous proposons de porter le temps de parole à quinze minutes.

« Art. 97, alinéa 2. — Cet alinéa prévoit que le conseiller, contre qui est demandé la censure simple ou la censure avec exclusion temporaire, a toujours le droit d'être entendu. Dans le texte actuel, le temps de parole du conseiller intéressé n'est pas limité. Or, si l'on ne modifie par l'alinéa 2 de l'article 97, le cas visé tombera sous le coup de l'article 55 (nouveau) qui est une codification de toutes les dispositions réglementaires concernant le temps de parole. Par application de l'alinéa 2 de cet article, l'intéressé n'aurait que cinq minutes pour s'expliquer. C'est évidemment insuffisant et contraire à l'esprit d'équité. Nous vous proposons donc de fixer le droit de parole du conseiller menacé de la peine disciplinaire prévue à l'article 97, à trente minutes.

IV. — Rectifications des erreurs matérielles.

Il s'agit notamment des modifications que nous apportons à l'article 7, alinéa 13 (où il y a une simple omission d'une conjonction), de l'article 47, alinéa 7 (où le mot « validation » a été imprimé à la place du mot « validité ») et de l'article 77, alinéa 1er (où la référence est faite par erreur à l'article 75, bien qu'il s'agisse de l'article 74).

Pour terminer, la commission vous propose de décider, pour la réimpression du règlement, le numérotage des alinéas dans chaque article, ce qui permettrait une référence plus facile aux dispositions réglementaires.

Voilà, mesdames, messieurs, les explications que j'ai cru devoir vous présenter dans ce rapport pour motiver les propositions de la commission du règlement et des pétitions qui sont formulées dans la proposition de résolution suivante:

Tableau comparatif.

Article 1er.

L'alinéa 2 de l'article 3 du règlement est ainsi modifié:

Ancien texte:

A cet effet, les procès-verbaux d'élection sont, avec les pièces justificatives, renvoyés par le président en fonction à quatre bureaux tirés au sort en séance publique entre les 150 membres composant l'Assemblée prévus par l'article 67 de la Constitution.

Nouveau texte:

A cet effet, les dossiers des élections et, en ce qui concerne les conseillers désignés conformément à l'article 68 de la Constitution, les dossiers des désignations, sont renvoyés par le président en fonction à quatre bureaux tirés au sort en séance publique entre les membres composant l'Assemblée.

Article 2.

L'alinéa 1er de l'article 4 du règlement est ainsi modifié:

Ancien texte:

Un bureau tiré au sort connaît de toutes les élections faites par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République.

Nouveau texte:

Un bureau tiré au sort connaît de toutes les élections faites par les deux Assemblées du Parlement de la République française.

Article 3.

L'alinéa 2 de l'article 4 du règlement est ainsi modifié:

Ancien texte:

Les procès-verbaux d'élection sont distribués entre les trois autres bureaux dans l'ordre alphabétique des circonscriptions.

Nouveau texte:

Tous les autres dossiers d'élection et de désignation sont distribués entre les trois bureaux restants dans l'ordre alphabétique des circonscriptions.

Article 4.

L'alinéa 3 de l'article 4 du règlement est ainsi modifié:

Ancien texte:

Les protestations contre une élection doivent être adressées au président en fonction qui les transmet immédiatement au président du bureau compétent.

Nouveau texte:

Les protestations contre une élection ou une désignation doivent être adressées au président en fonction qui les transmet immédiatement au président du bureau compétent.

Article 5.

L'article 6 du règlement est ainsi modifié:

Ancien texte:

Si l'élection n'a fait l'objet d'aucune contestation, ou si le bureau intéressé est unanime pour rejeter la ou les contestations, le dossier est renvoyé immédiatement à l'Assemblée, qui statue à sa plus prochaine séance sur rapport verbal du rapporteur chargé de l'examen du dossier. Si aucun conseiller ne se fait inscrire, la validation est votée. Sinon le dossier est retiré de l'ordre du jour et fait l'objet d'un rapport écrit pour lequel il est procédé comme il sera indiqué à l'article 7.

Nouveau texte:

Alinéa 1er. — S'il y a contestation et si cette contestation est retenue par un membre du bureau, le dossier est renvoyé à la commission d'instruction prévue à l'article 7.

Alinéa 2. — Si l'élection n'a fait l'objet d'aucune contestation, ou si le bureau intéressé est unanime pour rejeter la ou les contestations, le dossier est renvoyé immédiatement à l'Assemblée, qui statue à sa plus prochaine séance sur rapport verbal du rapporteur du bureau. Si aucun conseiller ne se fait inscrire contre la validation, celle-ci est prononcée d'office. Sinon, le dossier est retiré de l'ordre du jour et renvoyé à la commission d'instruction.

Article 6.

L'alinéa 1er de l'article 7 du règlement est ainsi modifié:

Ancien texte:

S'il y a contestation et si cette contestation est retenue par un membre du bureau, le dossier est renvoyé à une commission d'instruction ainsi composée: 20 membres désignés par les conseillers validés, à la représentation proportionnelle des groupes et groupements de l'Assemblée. Les groupes et groupements n'ayant droit qu'à un seul représentant désigneront en outre un commissaire suppléant permanent pour remplacer en cas d'absence leur commissaire titulaire.

Nouveau texte:

La commission d'instruction est composée de 20 membres désignés par les conseillers validés, à la représentation proportionnelle des groupes et groupements de l'Assemblée. Les groupes et groupements n'ayant droit qu'à un seul représentant désigneront en outre un commissaire suppléant permanent pour remplacer, en cas d'absence, leur commissaire titulaire.

Article 7.

L'alinéa 6 de l'article 7 du règlement est ainsi modifié:

Ancien texte:

Huit membres au moins doivent être présents et signer l'avis. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Nouveau texte:

Douze membres au moins doivent être présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 8.

L'alinéa 7 de l'article 7 du règlement est ainsi modifié:

Ancien texte:

Cet avis publié au *Journal officiel* est distribué aux membres de l'Assemblée.

Nouveau texte:

L'avis de la commission est publié au *Journal officiel*. Il est imprimé et distribué aux membres de l'Assemblée.

Article 9.

L'alinéa 13 de l'article 7 du règlement est ainsi modifié:

Ancien texte:

Chaque bureau et la commission d'instruction dressent procès-verbal de leurs délibérations. Les intéressés peuvent toujours en prendre communication en présence du secrétaire du bureau de la commission sans déplacement des pièces.

Nouveau texte:

Chaque bureau et la commission d'instruction dressent procès-verbal de leurs délibérations. Les intéressés peuvent toujours en prendre communication en présence du secrétaire du bureau ou de la commission, sans déplacement des pièces.

Article 10.

L'alinéa 1er de l'article 9 du règlement est ainsi modifié:

Ancien texte:

L'invalidation d'un élu de l'Assemblée nationale ou du Conseil de la République est immédiatement notifiée au président de l'Union française et au président de l'Assemblée intéressée.

Nouveau texte:

L'invalidation d'un élu du Parlement de la République française est immédiatement notifiée au président de l'Union française et au président de l'Assemblée intéressée.

Article 11.

L'alinéa 2 de l'article 9 du règlement est ainsi modifié:

Ancien texte:

L'annulation d'une élection ou l'invalidation d'un élu des départements ou territoires d'outre-mer est immédiatement notifiée au président de l'Union française et au président du conseil.

Nouveau texte:

L'annulation d'une élection ou l'invalidation d'un élu des départements d'outre-mer des territoires d'outre-mer ou des territoires associés est immédiatement notifiée au président de l'Union française et au président du conseil des ministres de la République française.

Article 12.

L'alinéa 4 de l'article 9 du règlement est ainsi modifié:

Ancien texte:

Les réserves formulées par l'Assemblée de l'Union sur les pouvoirs d'un représentant d'un territoire ou Etat associé sont immédiatement notifiées au président de l'Union française et aux autorités qualifiées du territoire ou au chef du gouvernement de l'Etat intéressé.

Nouveau texte:

Les réserves formulées par l'Assemblée sur les pouvoirs d'un représentant d'un Etat associé autre que la République française sont immédiatement notifiées au président de l'Union française et au chef du gouvernement de l'Etat intéressé.

Article 13.

L'alinéa 2 de l'article 11 du règlement est ainsi modifié:

Ancien texte:

Le président de l'Assemblée a seul qualité pour recevoir la démission d'un conseiller. Il en fait part à l'Assemblée. Suivant que ce conseiller représente la métropole, un département ou territoire d'outre-mer, ou un territoire ou un Etat associé, le président de l'Assemblée en avise l'Assemblée parlementaire qui l'a élu, le président du conseil des ministre ou les autorités qualifiées du territoire ou de l'Etat associé.

Nouveau texte:

Le président de l'Assemblée a, seul, qualité pour recevoir la démission d'un conseiller. Il en fait par à l'Assemblée. Si le conseiller représente soit la métropole, soit un département d'outre-mer, un territoire d'outre-mer ou un territoire associé, le président de l'Assemblée avise soit le président de l'Assemblée parlementaire qui l'a élu, soit le président du Conseil des ministres de la République Française. Si le conseiller démissionnaire représente un autre Etat associé, le président de l'Assemblée en avise le chef du Gouvernement de l'Etat intéressé.

Article 14.

L'alinéa 1er de l'article 12 du règlement est ainsi modifié:

Ancien texte:

Le bureau est élu pour un an, au début de chaque session annuelle. Toutefois, le bureau élu par la première Assemblée de l'Union française en décembre 1947, restera en fonction pour l'année 1948. Il ne sera renouvelé qu'à l'ouverture de la session de 1949.

Nouveau texte:

Le bureau est élu pour un an, au début de la session annuelle.

Article 15.

L'article 13 du règlement est ainsi modifié:

Ancien texte:

Le bureau de l'Assemblée est provisoirement constitué par:
1 président; 4 vice-présidents; 5 secrétaires; 3 questeurs.
Il reste ainsi composé jusqu'à la désignation de membres représentant les Etats associés.
Il comprendra, par élection complémentaire, dans sa composition définitive:
1 président; 6 vice-présidents; 10 secrétaires; 3 questeurs.

Nouveau texte:

Le bureau de l'Assemblée est constitué par:
1 président; 6 vice-présidents; 10 secrétaires; 3 questeurs.

Article 16.

L'alinéa 1er de l'article 14 du règlement est ainsi modifié:

Ancien texte:

Le président est élu au scrutin secret, à la tribune.

Nouveau texte:

Le président est élu au scrutin secret à la tribune, à la séance d'ouverture de la session annuelle.

Article 17.

L'alinéa 2 de l'article 14 du règlement est supprimé.

Ancien texte:

Lors de la séance d'ouverture de la session, le président d'âge fait connaître le délai imparti pour les déclarations de candidatures, la date et l'heure de l'élection. Il doit s'écouler vingt-quatre heures au moins entre la déclaration faite par le président et l'ouverture du scrutin. Les déclarations de candidatures doivent être déposées au secrétariat de l'Assemblée au moins six heures avant le scrutin et affichées sans délai. Les candidatures nouvelles qui viendraient à se produire entre deux tours de scrutin seraient affichées également sans délai et au moins une demi-heure avant le scrutin.

Nouveau texte. — Supprimé.

Article 18.

L'alinéa 3 de l'article 14 du règlement est ainsi modifié:

Ancien texte:

Si la majorité absolue n'a pas été acquise au premier tour, il est procédé à un second tour de scrutin, une heure au moins après le premier.

Nouveau texte:

Si la majorité absolue n'a pas été acquise au premier tour, il est procédé à un second tour de scrutin, une heure au moins après la proclamation des résultats du premier.

Ce texte devient l'alinéa 2 de l'article 14 nouveau. Les alinéas 4, 5, 6, 7 et 8 de l'ancien article 14 deviennent respectivement les alinéas 3, 4, 5, 6 et 7 de l'article 14 nouveau.

Article 19

Ajouter à la suite de l'alinéa 3 de l'article 15 du règlement les dispositions suivantes:

Ancien texte. — Néant.

Nouveau texte:

La composition des groupes et des groupements doit être communiquée au secrétariat de l'Assemblée avant la séance d'ouverture de la session annuelle. Il ne sera tenu compte d'aucune modification intervenue avant l'élection du bureau.

Ce texte devient l'alinéa 4 de l'article 15 nouveau.

Article 20.

L'alinéa 4 de l'article 15 du règlement est ainsi modifié:

Ancien texte:

Le groupe dont un membre a été élu à la présidence ne participe pas à la répartition des vice-présidences.

Nouveau texte:

Un vice-président ne peut pas appartenir au même groupe ou groupement que le président de l'Assemblée.

Ce texte devient l'alinéa 5 de l'article 15 nouveau.

Les alinéas 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 de l'ancien article 15 deviennent respectivement les alinéas 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 de l'article 15 nouveau.

Article 21.

Ajouter à la fin de l'article 15 du règlement les dispositions suivantes:

Ancien texte. — Néant.

Nouveau texte:

Si ultérieurement à l'élection du bureau un de ses membres quitte le groupe ou le groupement qui l'a désigné, il est déclaré d'office démissionnaire de son poste au bureau et le groupe ou le groupement intéressé propose un nouveau candidat.

Ce texte devient l'alinéa 17 de l'article 15 nouveau.

Article 22.

L'article 16 du règlement est ainsi modifié:

Ancien texte:

Après l'élection du bureau définitif, le président en fait connaître la composition, d'une part au président de l'Union française et aux autorités qualifiées des territoires et Etats associés; d'autre part, au président de l'Assemblée nationale, au président du conseil des ministres, au président du Conseil de la République et au président du Conseil économique.

Nouveau texte:

Après l'élection du bureau définitif, le président en fait connaître la composition d'une part au président de l'Union française et d'autre part aux gouvernements des Etats associés. En outre communication en est donnée aux présidents de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et du Conseil économique de la République française ainsi que, le cas échéant, aux présidents des assemblées qualifiées des autres Etats associés.

Article 23.

Les alinéas 1er et 2 de l'article 18 du règlement sont supprimés.

Ancien texte:

Les renouvellements partiels de l'Assemblée en cours d'année n'entraînent pas de renouvellement du bureau.

Si un membre du bureau, soumis à un renouvellement, n'était pas réélu, il serait simplement remplacé après que les pouvoirs de deux tiers au moins des conseillers nouvellement élus auraient été vérifiés. Le remplaçant serait soumis à réélection au début de l'année suivante avec l'ensemble du bureau.

Nouveau texte. — Supprimé.

Article 24.

L'alinéa 3 de l'article 18 du règlement est ainsi modifié:

Ancien texte:

En cas de décès ou démission d'un membre du bureau, il est procédé à son remplacement à la première séance qui suit la démission ou le décès. Le remplaçant est, comme il a été dit à l'alinéa ci-dessus, soumis à l'élection avec l'ensemble du bureau.

Nouveau texte:

En cas de décès ou de démission d'un membre du bureau, il est procédé à son remplacement à la première séance qui suit l'annonce de la vacance.

Ce texte devient l'alinéa unique de l'article 18 nouveau.

Article 25.

La dénomination de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales, mentionnée aux alinéas 1er et 2 de l'article 23 du règlement, est ainsi modifiée.

Ancien texte. — Néant.

Nouveau texte:

La commission de la législation, de la justice et des affaires administratives et domaniales.

Article 26.

L'alinéa 4 de l'article 27 du règlement est ainsi modifié:

Ancien texte:

La liste des candidats à une commission doit être affichée une heure au moins avant la désignation des membres.

Nouveau texte:

La liste des candidats à une commission est communiquée à l'Assemblée et doit ensuite être affichée. Elle est considérée comme adoptée si, pendant un délai d'une heure elle n'a pas suscité l'opposition d'au moins vingt conseillers. Les oppositions sont remises par écrit au président et affichées. Dans le cas d'opposition l'Assemblée procède à un vote secret au scrutin de liste.

Article 27.

L'alinéa 8 de l'article 24 du règlement est ainsi modifié:

Ancien texte:

Les membres de l'Assemblée ne peuvent accepter les fonctions de présidents, vice-présidents ou secrétaires que dans une seule commission.

Nouveau texte:

L'élection du président et des vice-présidents des commissions se fait au vote secret par scrutin uninominal. L'élection des secrétaires peut se faire au scrutin de liste. Pour être élu aux deux premiers tours de scrutin, la majorité absolue des suffrages exprimés est nécessaire. Au troisième tour, la majorité relative suffit.

Article 28.

L'alinéa 1er de l'article 25 du règlement est ainsi modifié:

Ancien texte:

L'Assemblée peut décider la constitution de commissions spéciales pour un objet déterminé.

Nouveau texte:

L'Assemblée peut décider la constitution de commissions spéciales temporaires pour un objet déterminé.

Article 29.

L'article 26 du règlement est supprimé.

Ancien texte:

Les commissions générales sont pourvues d'un personnel et d'un local spécialisés, ainsi que des instruments de travail nécessaires.

Nouveau texte. — Supprimé.

Article 30.

L'article 27 du règlement devient l'article 26.

Article 31.

L'alinéa 3 de l'ancien article 27 du règlement devenu l'article 26 est ainsi modifié:

Ancien texte:

Par dérogation, les membres de la commission d'instruction ne pourront s'y faire remplacer que par un de leurs collègues appartenant lui-même à cette commission ou désigné comme suppléant permanent conformément à l'article 7, paragraphe 1er.

Nouveau texte:

Par dérogation, les membres de la commission d'instruction ne pourront s'y faire remplacer que par un de leurs collègues appartenant lui-même à cette commission ou désigné comme suppléant permanent conformément à l'article 7, alinéa 1er.

Article 32.

Ajouter, à la suite de l'alinéa 3 de l'article 27 du règlement devenu l'article 26, les dispositions suivantes:

Ancien texte. — Néant.

Nouveau texte:

Quant un conseiller, sans motif valable, aura été absent, ou ne se sera pas fait représenter à trois séances consécutives de sa commission, le bureau de la commission invitera le groupe dont le conseiller fait partie à lui désigner un remplaçant.

Ce texte devient l'alinéa 4 de l'article 26 nouveau.

Les alinéas 4 et 5 de l'ancien article 27 deviennent respectivement les alinéas 5 et 6 de l'article 26 nouveau.

Article 33.

Les deux derniers alinéas de l'article 27 du règlement devenu l'article 26, sont ainsi modifiés:

Ancien texte:

Les absences aux commissions sont constatées par inscription au *Journal officiel*.

Le motif des absences pourra être indiqué.

Nouveau texte:

Le *Journal officiel* publiera les noms des commissaires présents et représentés ainsi que ceux des commissaires excusés.

Ce texte devient l'alinéa 7 de l'article 26 nouveau.

Article 34.

L'article 28 du règlement devient l'article 27.

Article 35.

L'alinéa 1er de l'article 28 du règlement, devenu l'article 27, est ainsi modifié.

Ancien texte:

Lorsque le Gouvernement invite l'Assemblée à désigner des membres pour la représenter dans un organisme extraparlementaire, le président, après avis du bureau, invite la ou les commissions compétentes à proposer les candidats.

Nouveau texte:

Lorsque le haut conseil ou un des gouvernements invite l'Assemblée à désigner des membres pour la représenter dans un organisme extraparlementaire, le président, après avis du bureau, invite la ou les commissions compétentes à proposer les candidats.

Article 36.

L'alinéa 2 de l'article 28 du règlement devenu l'article 27, est ainsi modifié:

Ancien texte:

La liste des candidats est affichée pendant une heure, au début de la séance suivante de l'Assemblée, et est considérée comme adoptée si, pendant ce délai, elle n'a pas suscité l'opposition d'au moins vingt membres. Les oppositions sont remises par écrit au président et affichées. Dans le cas d'opposition, l'Assemblée procède à un vote au scrutin de liste.

Nouveau texte:

La liste des candidats présentés par la commission est affichée pendant une heure, au début de la séance de l'Assemblée, appelée à procéder à l'élection. Elle est considérée comme adoptée, si pendant ce délai, elle n'a pas suscité l'opposition d'au moins vingt membres. Les oppositions sont remises par écrit au président et affichées. Dans le cas d'opposition, l'Assemblée procède à un vote secret au scrutin de liste.

Article 37.

Ajouter à l'article 28 du règlement devenu l'article 27, les dispositions suivantes:

Ancien texte. — Néant.

Nouveau texte:

Lorsque l'Assemblée est appelée à élire des personnes ne faisant pas partie de l'Assemblée pour représenter l'Union française au Conseil économique de la République française, le président invite la commission du règlement et des pétitions à proposer les candidats. L'élection se fait d'après la procédure à l'alinéa précédent.

Ce texte devient l'alinéa 3 de l'article 27 nouveau.

Article 38.

Ajouter à l'article 28 du règlement devenu l'article 27 des dispositions suivantes:

Ancien texte. — Néant.

Nouveau texte:

Lorsque l'Assemblée est appelée à désigner des personnes ne faisant pas partie de l'Assemblée, pour représenter l'Union française dans un organisme extra-parlementaire, cette désignation se fait par le bureau de l'Assemblée.

Ce texte devient l'alinéa 4 de l'article 27 nouveau.

Article 39.

L'article 29 du règlement devient l'article 28.

Article 40.

L'alinéa 1er de l'article 29 du règlement devenu l'article 28, est ainsi modifié:

Ancien texte:

L'Assemblée formule des avis sur des projets et propositions qui lui sont soumis par l'Assemblée nationale, le Gouvernement de la République française et les gouvernements des Etats associés, conformément aux articles 71, 72, 74 et 75 de la Constitution.

Nouveau texte:

L'Assemblée formule des avis sur les projets et propositions qui lui sont soumis par le haut conseil, par l'Assemblée nationale et le Gouvernement de la République française, ainsi que par les gouvernements des autres Etats associés.

Article 41.

L'article 30 du règlement devient l'article 29.

Article 42.

L'alinéa 1er de l'article 30 du règlement devenu l'article 29, est ainsi modifié:

Ancien texte:

Les projets et propositions qui lui sont soumis pour avis par l'Assemblée nationale, le Gouvernement de la République française et les gouvernements des Etats associés et les propositions et propositions de résolution qui lui sont soumises par les membres de l'Assemblée sont renvoyés pour examen au fond à la commission compétente.

Nouveau texte:

Les projets et propositions qui lui sont soumis pour avis sont renvoyés pour l'examen au fond à la commission compétente. La même procédure est appliquée pour les propositions et propositions de résolution émanant des membres de l'Assemblée.

Article 43.

L'alinéa 2 de l'article 30 du règlement devenu l'article 29, est ainsi modifié.

Ancien texte:

Les demandes d'avis formulées par l'Assemblée nationale, le Gouvernement de la République française et les gouvernements des Etats associés sont examinées et discutées par priorité, tant au sein des commissions compétentes qu'au cours des séances publiques de l'Assemblée.

Nouveau texte:

Les demandes d'avis visées à l'alinéa premier du présent article sont examinées et discutées par priorité, tant au sein des commissions qu'au cours des séances publiques de l'Assemblée.

Article 44.

Ajouter à la suite de l'article 30 du règlement devenu l'article 29, les dispositions suivantes:

Ancien texte. — Néant.

Nouveau texte:

Alinéa 1er. — Les commissions doivent rapporter leurs conclusions dans les délais fixés par l'Assemblée. Si aucun délai n'est fixé les dispositions suivantes sont applicables.

Alinéa 2. — Pour les demandes d'avis visées à l'alinéa premier de l'article 28, la commission saisie au fond doit désigner son rapporteur dans les quatre semaines qui suivent le dépôt de la demande sur le bureau de l'Assemblée.

Alinéa 3. — Le rapporteur présentera son rapport à la commission dans les quatre semaines suivantes.

Alinéa 4. — La commission a ensuite un délai maximum de quatre semaines pour discuter et approuver, faire imprimer et distribuer le rapport définitif et pour le déposer sur le bureau de l'Assemblée.

Alinéa 5. — Toutefois, si la commission estime ne pas pouvoir déposer son rapport dans les délais ci-dessus indiqués, elle doit demander à l'Assemblée un délai supplémentaire. Cette demande, transmise par la conférence des présidents, est inscrite à l'ordre du jour de la première séance de l'Assemblée.

Alinéa 6. — Dans la discussion sur cette demande peuvent seuls intervenir le représentant de la commission, le représentant du Gouvernement intéressé ou du haut conseil et un orateur d'avis contraire à celui de la commission; leur temps de parole est limité à dix minutes pour chacun. L'Assemblée se prononcera alors sur la demande de la commission sans autre débat, les explications de vote n'étant pas admises. En aucun cas, les interventions ne devront porter sur le fond, si ce n'est pour justifier la demande ou le refus du délai supplémentaire.

Alinéa 7. — Pour les propositions et propositions de résolution émanant des membres de l'Assemblée, les délais ci-dessus indiqués ne sont pas obligatoires. Toutefois, après l'expiration d'un délai de trois mois à partir du dépôt de la proposition ou de la proposition de résolution, son auteur ou un de ses auteurs peut demander à l'Assemblée, par l'intermédiaire de la conférence des présidents, de fixer un délai à la commission compétente pour rapporter ses conclusions. Seuls, l'auteur ou un des auteurs, ainsi que le représentant de la commission peuvent intervenir dans le débat qui est soumis aux prescriptions de l'alinéa 6 ci-dessus du présent article. La commission peut en ce cas, soit accepter le délai demandé, soit en proposer un autre.

Alinéa 8. — Dans les deux cas prévus au présent article, si des délais différents sont proposés, l'Assemblée se prononce en commençant par la date la plus éloignée.

Alinéa 9. — Les délais prévus dans le présent article ne comprennent pas les intersessions.

Ce texte devient l'article 30 nouveau.

Article 45.

L'article 31 du règlement est ainsi modifié:

Ancien texte:

Lorsqu'une proposition de résolution vise une autre matière que celle prévue par la Constitution, le président, après avis du bureau, peut l'écarter pour motif d'incompétence.

Nouveau texte:

Alinéa 1er. — Lorsqu'une proposition de résolution vise une autre matière que celle prévue par la Constitution comme étant de la compétence de l'Assemblée de l'Union française, le président, après avis du bureau, l'écarte pour motif d'incompétence.

Alinéa 2. — S'il y a contestation sur la compétence, la question doit être tranchée par l'Assemblée, après avis de la commission du règlement et des pétitions. Dans ce débat pourront seuls intervenir l'auteur ou l'un des auteurs de la contestation et le rapporteur de la commission du règlement.

Article 46.

L'article 35 du règlement est ainsi modifié:

Ancien texte:

Les membres du haut conseil de l'Union, les ministres du Gouvernement de la République française et ceux des gouvernements des Etats associés ont accès dans les commissions. Ils doivent être entendus quand ils le demandent.

Nouveau texte:

Les membres du haut conseil de l'Union et les ministres des gouvernements de tous les Etats associés ont accès dans les commissions. Ils doivent être entendus quand ils le demandent.

Article 47.

L'alinéa 2 de l'article 37 du règlement est ainsi modifié:

Ancien texte:

Cette demande est soumise à la décision de l'Assemblée.

Nouveau texte:

Cette demande est soumise à la décision de l'Assemblée dans les conditions fixées à l'alinéa 3 de l'article 34.

Article 48.

Ajouter à la suite de l'article 37 du règlement les dispositions suivantes:

Ancien texte. — Néant.

Nouveau texte:

Toute commission peut demander l'avis d'une autre commission de l'assemblée par simple lettre adressée au président de cette commission. Au cas où celle-ci estimerait ne pas devoir donner son avis, l'assemblée pourra, sur l'initiative de la commission requérante, renvoyer la question, pour avis, à la commission requise. La décision de l'assemblée sera prise dans les conditions fixées à l'alinéa 3 de l'article 34.

Ce texte devient l'alinéa 7 de l'article 37.

Article 49.

L'alinéa 3 de l'article 38 du règlement est ainsi modifié:

Ancien texte:

Dans toute commission, la présence de la majorité absolue des membres est nécessaire pour la validité des votes.

Nouveau texte:

Dans toutes les commissions la présence ou la représentation de la majorité absolue des membres est nécessaire pour la validité des votes. Toutefois, si le vote intervient une heure au moins après l'ouverture de la séance, il est valable quel que soit le nombre des commissaires présents ou représentés, si la majorité absolue de ceux-ci en décide ainsi.

Article 50.

Les alinéas 5 et 6 de l'article 38 sont ainsi modifiés:

Ancien texte:

Lorsqu'un vote ne peut avoir lieu faute de quorum, le scrutin a lieu valablement, quel que soit le nombre des membres présents, dans la séance suivante, qui ne peut être tenue moins d'une heure après.

Le président d'une commission n'a pas voix prépondérante: en cas de partage égal des voix, la disposition mise aux voix n'est pas adoptée. Le report du vote faute de quorum est mentionné au *Journal officiel*.

Nouveau texte:

Le président d'une commission n'a pas voix prépondérante; en cas de partage égal des voix, la disposition mise aux voix n'est pas adoptée.

Ce texte devient l'alinéa 5 et dernier de l'article 38.

Article 51.

L'alinéa 2 de l'article 41 du règlement est ainsi modifié:

Ancien texte:

Le haut conseil de l'Union et le Gouvernement de la République française sont avisés par le président du jour et de l'heure de la conférence. Ils peuvent y déléguer un représentant chargé notamment de déterminer l'ordre dans lequel seront appelées les questions orales posées aux membres du haut conseil et du gouvernement.

Nouveau texte:

Le haut conseil de l'Union et les gouvernements sont avisés par le président du jour et de l'heure de la conférence. Ils peuvent y déléguer un représentant chargé notamment de déterminer l'ordre dans lequel seront appelées les questions orales posées aux membres du haut conseil et des gouvernements.

Article 52.

L'alinéa 1er de l'article 43 du règlement, est ainsi modifié:

Ancien texte:

Le haut conseil de l'Union ou le Gouvernement de la République peuvent s'opposer à l'inscription à l'ordre du jour du vote sans débat d'une affaire.

Nouveau texte:

Le haut conseil de l'Union ou l'un des gouvernements peut s'opposer à l'inscription à l'ordre du jour du vote sans débat d'une affaire.

Article 53.

L'alinéa 2 de l'article 43 du règlement est ainsi modifié:

Ancien texte:

Lorsque l'inscription a eu lieu, le haut conseil de l'Union et le Gouvernement de la République peuvent en demander le retrait.

Nouveau texte:

Lorsque l'inscription a eu lieu, ils peuvent en demander le retrait.

Article 54.

L'alinéa 4 de l'article 43 du règlement est ainsi modifié:

Ancien texte:

Le texte est, dans ces cas, retiré de l'ordre du jour, et la commission saisie au fond doit entendre le représentant du haut conseil, du gouvernement ou les auteurs de l'opposition.

Nouveau texte:

Le texte est, dans ces cas, retiré de l'ordre du jour, et la commission saisie au fond doit entendre le représentant du haut conseil, du gouvernement intéressé ou de l'auteur de l'opposition.

Article 55.

L'alinéa 2 de l'article 44 du règlement est ainsi modifié:

Ancien texte:

Lorsqu'à la suite d'une opposition et après distribution du rapport supplémentaire, le vote sans débat d'une affaire est à nouveau inscrit à l'ordre du jour, il ne peut en être retiré que sur la demande du haut conseil, sur celle du gouvernement ou sur une demande signée par vingt conseillers. A la suite de ce deuxième retrait, le vote sans débat ne peut plus être inscrit à l'ordre du jour.

Nouveau texte:

Lorsqu'à la suite d'une opposition et après distribution du rapport supplémentaire, le vote sans débat d'une affaire est à nouveau inscrit à l'ordre du jour, il ne peut en être retiré que sur la demande du haut conseil, sur celle d'un des gouvernements ou sur une demande signée par vingt conseillers. A la suite de ce deuxième retrait, le vote sans débat ne peut plus être inscrit à l'ordre du jour.

Article 56.

L'alinéa 5 de l'article 45 du règlement est ainsi modifié:

Ancien texte:

Si l'organisation de la discussion est décidée, les présidents des groupes, les présidents des commissions saisies au fond ou pour avis, les orateurs inscrits et, le cas échéant, les représentants du haut conseil et du gouvernement sont réunis en conférence, par le président de l'assemblée, et sous sa présidence.

Nouveau texte:

Si l'organisation de la discussion est décidée, les présidents des groupes, les présidents des commissions saisies au fond ou pour avis, les orateurs inscrits et, le cas échéant, les représentants du haut conseil et du gouvernement sont réunis en conférence, par le président de l'assemblée, et sous sa présidence.

Article 57.

Ajouter à la suite de l'alinéa unique de l'article 46 du règlement les dispositions suivantes:

Ancien texte. — Néant.

Nouveau texte:

Alinéa 2. — L'assemblée peut décider de se réunir en comité secret par un vote exprès et sans délai émis à la demande du haut conseil, d'un des gouvernements, de la conférence des présidents ou de trente membres dont la présence est constatée par appel nominal.

Alinéa 3. — Lorsque le motif qui a donné lieu au comité secret a cessé, le président consulte l'assemblée sur la reprise de la séance publique.

Alinéa 4. — L'assemblée décide ultérieurement si le compte rendu *in extenso* des débats en comité secret doit être publié.

Article 58.

L'alinéa 7 de l'article 47 du règlement est ainsi modifié:

Ancien texte:

En cas de rejet du procès-verbal, sa discussion est inscrite en tête de l'ordre du jour de la séance suivante: dans ce cas, le compte rendu *in extenso*, signé du président et contresigné de deux secrétaires, fait foi pour la validation des textes adoptés au cours de la séance.

Nouveau texte:

En cas de rejet du procès-verbal, sa discussion est inscrite en tête de l'ordre du jour de la séance suivante; dans ce cas, le compte rendu *in extenso*, signé du président et contresigné de deux secrétaires, fait foi pour la validité des textes adoptés au cours de la séance.

Article 59.

L'alinéa 2 de l'article 49 du règlement est ainsi modifié:

Ancien texte:

La parole est accordée sur-le-champ à tout conseiller qui la demande pour un rappel au règlement. La parole est retirée à l'orateur ainsi autorisé s'il l'utilise à une autre fin. Dans la discussion et les explications de vote, chaque groupe ne peut présenter qu'un seul rappel au règlement sur le même fait et sur la même disposition du règlement.

Nouveau texte:

La parole est accordée sur-le-champ à tout conseiller qui la demande pour un rappel au règlement en indiquant l'article sur lequel il fonde son intervention. La parole est retirée à l'orateur ainsi autorisé s'il l'utilise à une autre fin. Chaque groupe ne peut présenter qu'un seul rappel au règlement sur le même fait et sur la même disposition du règlement.

Article 60.

Ajouter à la suite de l'article 49 du règlement les dispositions suivantes:

Ancien texte. — Néant.

Nouveau texte:

En présence de manœuvres ayant pour but de prolonger inutilement le débat, le président peut, soit de sa propre initiative, soit sur la proposition de trois présidents de groupe ou de leurs représentants, consulter l'Assemblée pour lui demander de constater l'obstruction. Il est procédé sur cette proposition à un vote sans débat par assis et levés. Si la proposition est adoptée, la séance est levée immédiatement et le président réunit sans délai la conférence des présidents en vue d'organiser la suite des débats conformément à l'article 45 du règlement.

Ce texte devient l'alinéa 11 de l'article 49.

Article 61.

L'alinéa 1er de l'article 50 du règlement est ainsi modifié:

Ancien texte:

Les membres du haut conseil et du Gouvernement, les présidents et les rapporteurs des commissions intéressées, les commissaires du Gouvernement obtiennent la parole quand ils la demandent.

Nouveau texte:

Les membres du haut conseil et des gouvernements, les présidents et les rapporteurs des commissions intéressées, les commissaires des gouvernements obtiennent la parole quand ils la demandent.

Article 62.

L'article 52 du règlement est ainsi modifié:

Ancien texte:

Les motions préjudicielles ou incidentes peuvent être opposées à tout moment au cours de la discussion générale; elles sont mises aux voix immédiatement avant le passage à l'examen du ou des articles.

L'auteur de la motion, un orateur d'opinion contraire, le Gouvernement et le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond, ont seuls droit à la parole.

Chaque orateur ne peut disposer au maximum que de quinze minutes. Toutefois, l'auteur de la motion peut demander au président de consulter l'Assemblée pour l'autoriser à prolonger son temps de parole.

Nouveau texte:

Alinéa 1er. — Les motions préjudicielles ou préalables peuvent être présentées à tout moment au cours de la discussion générale. Elles sont irrecevables après la clôture de cette dernière.

Alinéa 2. — Le président en donne connaissance à l'Assemblée dès que l'orateur présent à la tribune a terminé son discours. Cette communication interrompt la discussion générale.

Alinéa 3. — Dans le débat sur la motion préjudicielle ou préalable, l'auteur ou un des auteurs de la motion, un orateur d'opinion contraire, le gouvernement intéressé et le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond, ont seuls droit à la parole.

Alinéa 4. — Chaque orateur ne peut disposer au maximum que de quinze minutes. Toutefois, l'auteur de la motion peut demander au président de consulter l'Assemblée pour l'autoriser à prolonger son temps de parole.

Alinéa 5. — Aussitôt après la clôture du débat sur la motion préjudicielle ou préalable, celle-ci est mise aux voix.

Article 63.

Les articles 54 et 55 du règlement sont ainsi modifiés:

Ancien texte:

La disjonction d'un article ou d'un amendement peut toujours être demandée.

Lorsque la disjonction d'un article ou d'un amendement est prononcée, il est renvoyé à la commission qui doit le rapporter dans les mêmes conditions qu'une proposition.

Les demandes touchant à l'ordre du jour et les demandes de priorité ont toujours la préférence sur la question principale; elles en suspendent la discussion. Elles ne peuvent se produire tant que l'orateur n'a pas achevé son discours.

Dans les questions complexes, la division est de droit lorsqu'elle est demandée. Elle peut être proposée par le président.

Nouveau texte:

Alinéa 1er. — Au vote d'un texte la division est de droit lorsqu'elle est demandée par un conseiller. Elle peut être proposée par le président.

Alinéa 2. — La disjonction d'un article ou d'un amendement peut toujours être demandée. Lorsque la disjonction d'un article ou d'un amendement est prononcée, il est renvoyé à la commission qui doit le rapporter dans les mêmes conditions qu'une proposition.

Alinéa 3. — Les demandes touchant à l'ordre de la discussion des affaires inscrites pour la séance peuvent être présentées à tout moment, sans toutefois interrompre le discours d'un orateur à la tribune. Elles suspendent la discussion en cours et donnent lieu à un débat de procédure dans lequel ne peuvent intervenir que l'auteur de la demande, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission ou des commissions intéressées, le représentant du haut conseil et du ou des gouvernements intéressés. Le temps de parole des orateurs est limité à cinq minutes pour chacun.

Les dispositions ci-dessus deviennent les alinéas 1, 2 et 3 de l'article 54 nouveau.

Article 64.

Ajouter à la suite de l'article 54 (nouveau) du règlement les dispositions suivantes:

Ancien texte. — Néant.

Nouveau texte:

Alinéa 1er. — Sauf dans le cas d'une discussion organisée prévue à l'article 45 du règlement, le temps de parole d'un orateur intervenant dans la discussion générale n'est pas limité.

Alinéa 2. — Toutes les autres interventions sont limitées à cinq minutes par orateur, à l'exception de celles prévues aux articles 30, 52, 84 et 97 du règlement.

Alinéa 3. — Les explications de vote sont toujours admises, sauf dans les cas expressément prévus par le présent règlement. Elles sont limitées à cinq minutes pour chaque orateur.

Les dispositions ci-dessus deviennent les alinéas 1er, 2 et 3 de l'article 55 nouveau.

Article 65.

L'article 57 du règlement est ainsi modifié:

Ancien texte:

Avant de lever la séance, le président fait part à l'Assemblée de la date et de l'ordre du jour de la séance suivante.

Nouveau texte:

Avant de lever la séance, le président fait part à l'Assemblée de la date et de l'ordre du jour de la séance suivante. Dans le cas prévu à l'alinéa 2 *in fine* de l'article 56, l'Assemblée est convoquée à la diligence du président et arrête son ordre du jour au début de cette séance.

Article 66.

L'alinéa 1er de l'article 62 du règlement est ainsi modifié:

Ancien texte:

A tout moment, la discussion d'urgence d'un projet, d'une proposition ou d'une proposition de résolution peut être demandée par le haut conseil, par le Gouvernement, par la commission compétente et, au cas d'une proposition présentée par un membre de l'Assemblée, par vingt membres dont la présence doit être constatée par appel.

Nouveau texte:

A tout moment, la discussion d'urgence d'un projet, d'une proposition ou d'une proposition de résolution peut être demandée par le haut conseil, par l'un des gouvernements, par la commission compétente et, au cas d'une proposition ou d'une proposition de résolution présentée par un membre de l'Assemblée, par vingt membres dont la présence doit être constatée par appel.

Article 67.

L'alinéa 2 de l'article 62 du règlement est ainsi modifié:

Ancien texte:

La demande est communiquée à l'Assemblée, elle est affichée et il ne peut être statué sur cette demande qu'après expiration d'un délai d'une heure.

Nouveau texte:

Dès la réception d'une demande de discussion d'urgence, le président la communique à l'Assemblée sans toutefois interrompre l'orateur à la tribune, à moins que ce dernier n'y consente, et fait procéder, s'il y a lieu, à l'appel des signataires. La demande est ensuite affichée durant une heure. Après expiration de ce délai, le président interrompt la discussion en cours afin de permettre à l'Assemblée de statuer sur la demande d'urgence. Cette interruption ne peut pas se produire pendant le discours d'un orateur, à moins qu'il n'y consente.

Article 68.

L'alinéa 3 de l'article 62 du règlement est ainsi modifié:

Ancien texte:

Le débat engagé sur une demande de discussion d'urgence concernant un projet, une proposition ou une proposition de résolution ne peut jamais porter sur le fonds; l'auteur de la demande, un orateur « contre », le président ou le rapporteur de la commission, les représentants du haut conseil de l'Union et du Gouvernement sont seuls entendus.

Nouveau texte:

Le débat engagé sur une demande de discussion d'urgence ne peut jamais porter sur le fond. L'auteur ou l'un des auteurs de la demande, un orateur « contre », le président ou le rapporteur de la commission, les représentants du haut conseil et du Gouvernement intéressé sont seuls entendus.

Article 69.

Ajouter à la suite de l'article 62 du règlement les dispositions suivantes:

Ancien texte. — Néant.

Nouveau texte:

Exceptionnellement et par dérogation aux prescriptions de l'article 48, alinéa 2, lorsque l'urgence a été déclarée à l'unanimité, la proposition ou la proposition de résolution peut être mise en discussion immédiatement sur la demande du président de la commission intéressée et si ne se manifeste aucune opposition à cette procédure.

Ce texte devient l'alinéa 10 de l'article 62.

Article 70.

L'alinéa 3 de l'article 63 du règlement est ainsi modifié:

Ancien texte:

Les amendements ne sont recevables que s'ils s'appliquent effectivement au texte qu'ils visent ou, s'agissant de contre-projets et d'articles additionnels, s'ils sont proposés dans l'ordre du projet ou de la proposition. Dans les cas litigieux, la question de leur recevabilité est soumise avant leur discussion, à la décision de l'Assemblée; seuls l'auteur de l'amendement, un orateur « contre», la commission, les représentants du haut conseil et du Gouvernement peuvent intervenir.

Nouveau texte:

Les amendements ne sont recevables que s'ils s'appliquent effectivement au texte qu'ils visent ou, s'agissant de contre-projets et d'articles additionnels, s'ils sont proposés dans l'ordre du projet ou de la proposition ou de la proposition de résolution. Dans les cas litigieux, la question de leur recevabilité est soumise, avant leur discussion, à la décision de l'Assemblée. Seuls peuvent intervenir l'auteur de l'amendement, un orateur « contre », la commission, ainsi que les représentants du haut conseil et du ou des gouvernements intéressés.

Article 71.

L'alinéa 5 de l'article 64 du règlement est ainsi modifié:

Ancien texte:

Les amendements acceptés par la commission ne peuvent être développés en séance; dans le cas où la demande est faite de leur rejet ou de leur modification, cette proposition est mise aux voix par priorité et, seuls, les représentants du haut conseil et du Gouvernement, la commission, l'auteur de la demande de rejet ou de modification et l'auteur de l'amendement sont entendus.

Nouveau texte:

Les amendements acceptés par la commission ne peuvent être développés en séance; dans le cas où la demande est faite de leur rejet ou de leur modification, cette proposition est mise aux voix par priorité et, seuls, sont entendus les représentants du haut conseil ou du ou des gouvernements intéressés, la commission, l'auteur de la demande de rejet ou de modification et l'auteur de l'amendement.

Article 72.

L'alinéa 6 de l'article 64 du règlement est ainsi modifié:

Ancien texte:

Sur chaque amendement, ne peuvent être entendus que l'un des signataires, les représentants du haut conseil et du Gouvernement, la commission et un conseiller d'opinion contraire.

Nouveau texte:

Sur chaque amendement, ne peuvent être entendus que l'un des signataires, les représentants du haut conseil et du ou des gouvernements intéressés, la commission et un conseiller d'opinion contraire.

Article 73.

L'alinéa 2 de l'article 68 du règlement est ainsi modifié:

Ancien texte:

Le vote à main levée est de droit en toutes matières, sauf dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 66 et du premier alinéa de l'article 97.

Nouveau texte:

Le vote à main levée est de droit en toutes matières, sauf dans les cas prévus à l'article 7 alinéa 10, à l'article 47 alinéa 5, à l'article 11, à l'article 51 alinéa 3, à l'article 66 alinéa 2 et à l'article 97 alinéa 1er.

Article 74.

L'article 69 du règlement est ainsi modifié:

Ancien texte:

Le vote au scrutin peut être demandé en toutes matières dans les conditions prévues à l'article suivant, sauf dans les questions de rappel au règlement, d'interdiction de parole, de clôture ou de censure disciplinaire.

Nouveau texte:

Le vote au scrutin public peut être demandé en toutes matières dans les conditions prévues à l'article 70 ci-dessous, sauf dans les questions de rappel au règlement et dans les cas prévus à l'article 7 alinéa 10, à l'article 34 alinéa 3, à l'article 49 alinéas 10 et 11, à l'article 51 alinéa 3, à l'article 66 alinéa 2 et à l'article 97 alinéa 1er.

Article 75.

L'article 70 du règlement est ainsi modifié:

Ancien texte:

Le vote par scrutin public est de droit lorsqu'il est demandé par le représentant du haut conseil ou du Gouvernement de la République, la commission, le président d'un groupe d'au moins cinq membres ou par au moins cinq membres présents.

Nouveau texte:

Le vote par scrutin public est de droit lorsqu'il est demandé par le représentant du haut conseil ou du ou des gouvernements intéressés, par la commission, par le président d'un groupe d'au moins cinq membres ou par au moins cinq conseillers présents.

Article 76.

L'alinéa 2 de l'article 72 est supprimé. Les alinéas 3 et 4 deviennent respectivement les alinéas 2 et 3.

Ancien texte:

Le président invite, s'il y a lieu, les conseillers à reprendre leur place.

Nouveau texte. — Supprimé.

Article 77.

Les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 76 du règlement sont ainsi modifiés:

Ancien texte:

Un conseiller peut toujours demander que la séance soit suspendue pour que cette présence soit constatée par le bureau.

Si aucune demande n'a été faite tendant à cette constatation, le vote est acquis, quel que soit le nombre des votants.

Lorsqu'un vote ne peut avoir lieu faute de quorum, il est reporté à la séance suivante, qui ne peut avoir lieu qu'après un délai minimum de trois heures.

Nouveau texte:

Alinéa 2. — Le vote est valable, quel que soit le nombre des votants, si, avant l'ouverture du scrutin, le bureau n'a pas été appelé à constater le nombre des présents ou si, ayant été appelé à faire ou ayant fait cette constatation, il a déclaré que l'assemblée était en nombre pour voter.

Alinéa 3. — Le bureau ne peut être appelé à constater le nombre des présents que sur la demande signée par au moins trente conseillers dont la présence est constatée par appel nominal.

Alinéa 4. — Lorsqu'un vote ne peut avoir lieu faute de quorum, la séance est levée, après l'annonce par le président du report du scrutin à l'ordre du jour de la séance suivante, laquelle ne peut être tenue moins d'un quart d'heure après; le vote est alors valable quel que soit le nombre des présents.

Alinéa 5. — Les dispositions du présent article ne peuvent être invoquées au cours d'un même débat qu'une seule fois dans le même jour de séance.

Article 78.

L'alinéa premier de l'article 77 du règlement est ainsi modifié:

Ancien texte:

Les questions mises aux voix ne sont déclarées adoptées que si elles ont recueilli la majorité requise par l'article 75. En cas d'égalité de suffrages, la question mise aux voix n'est pas adoptée.

Nouveau texte:

Les questions mises aux voix ne sont déclarées adoptées que si elles ont recueilli la majorité requise par l'alinéa premier de l'article 74. En cas d'égalité de suffrages, la question mise aux voix n'est pas adoptée.

Article 79.

Le titre XII du règlement est ainsi modifié:

Ancien texte:

Des rapports de l'Assemblée de l'Union française avec le haut conseil de l'Union, le Gouvernement de la République française, l'Assemblée nationale et les gouvernements des Etats associés.

Nouveau texte:

Des rapports de l'Assemblée de l'Union française avec le haut conseil de l'Union, l'Assemblée nationale de la République française et les gouvernements.

Article 80.

L'article 78 du règlement est ainsi modifié:

Ancien texte:

Lorsque le président est saisi pour avis, soit d'un texte législatif, soit d'un texte réglementaire, soit d'une question posée par l'Assemblée nationale, le haut conseil, le Gouvernement de la République française ou les gouvernements des Etats associés, le président donne immédiatement connaissance du texte ou de la question posée à l'Assemblée en séance plénière.

L'affaire est renvoyée immédiatement à la commission compétente.

Lorsque l'Assemblée a formulé son avis, celui-ci est transmis par le président à l'Assemblée nationale, au haut conseil ou au Gouvernement qui a demandé l'avis

Nouveau texte :

Alinéa 1er. — Lorsque le président est saisi pour avis, soit d'un texte législatif, soit d'un texte réglementaire, soit d'une question posée par le haut conseil, par l'Assemblée nationale de la République française ou par un des gouvernements, le président donne immédiatement connaissance du texte à l'assemblée en séance plénière

Alinéa 2. — Lorsque l'assemblée a formulé son avis, celui-ci est transmis par le président à l'autorité qui en avait fait la demande.

Article 81.

L'alinéa 1er de l'article 79 du règlement est ainsi modifié :

Ancien texte :

Toute proposition de résolution votée par l'Assemblée sur l'initiative de l'un de ses membres est transmise par le président à l'Assemblée nationale.

Nouveau texte :

Toute proposition de résolution votée par l'Assemblée sur l'initiative de l'un ou de plusieurs de ses membres est transmise par le président à l'Assemblée nationale de la République française.

Article 82.

L'alinéa 1er de l'article 80 du règlement est ainsi modifié :

Ancien texte :

Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président de l'Assemblée, qui le communique au Gouvernement.

Nouveau texte :

Tout conseiller qui désire poser une question écrite à l'un des gouvernements et remet le texte au président de l'Assemblée, qui la communique au Gouvernement intéressé.

Article 83.

L'alinéa 1er de l'article 82 du règlement est ainsi modifié :

Ancien texte :

Tout conseiller qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président de l'Assemblée qui le communique au Gouvernement.

Tout conseiller qui désire poser une question orale à l'un des Gouvernements en remet le texte au président de l'Assemblée qui le communique au Gouvernement intéressé.

Article 84.

L'alinéa 2 de l'article 84 du règlement est ainsi modifié :

Ancien texte :

L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre ; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question ; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.

Nouveau texte :

L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre ; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question ; ces explications ne peuvent excéder quinze minutes.

Article 85.

L'alinéa 1er de l'article 85 du règlement est ainsi modifié :

Ancien texte :

Tout conseiller qui désire poser au Gouvernement une question orale suivie de débat, en remet au président de l'Assemblée le txte, accompagné d'une demande de débat signée, soit par un ou plusieurs présidents de groupes, soit par le président d'une commission générale mandaté par cette commission, soit par vingt conseillers au moins.

Nouveau texte :

Tout conseiller qui désire poser à l'un des Gouvernements une question orale suivie de débat en remet au président de l'Assemblée le texte, accompagné d'une demande de débat signée, soit par un ou plusieurs présidents de groupes, soit par le président d'une commission permanente mandaté par cette commission, soit par vingt conseillers au moins.

Article 86.

L'alinéa 2 de l'article 85 du règlement est ainsi modifié :

Ancien texte :

Le président de l'Assemblée donne connaissance à l'Assemblée du texte de la question et de la demande de débat. Il en informe le Gouvernement.

Nouveau texte :

Le président donne connaissance à l'Assemblée du texte de la question et de la demande de débat Il en informe le Gouvernement intéressé.

Article 87.

L'alinéa 1er de l'article 86 du règlement est ainsi modifié :

Ancien texte :

La conférence des présidents examine obligatoirement les demandes de débat sur une question orale, et soumet à l'Assemblée de l'Union française des propositions concernant la suite à y donner. Dans le cas où la conférence des présidents propose de donner suite à la demande de débat, elle peut, soit proposer en même temps une date, soit proposer que la date soit fixée ultérieurement après entente avec le Gouvernement.

Nouveau texte :

La conférence des présidents examine obligatoirement les demandes de débat sur une question orale, et soumet à l'Assemblée des propositions concernant la suite à y donner. Dans le cas où la conférence des présidents propose de donner suite à la demande de débat, elle peut, soit proposer en même temps une date, soit proposer que la date soit fixée ultérieurement après entente avec le Gouvernement intéressé.

Article 88.

L'alinéa 2 de l'article 86 du règlement est ainsi modifié :

Ancien texte :

Peuvent seuls intervenir, pendant cinq minutes chacun, dans la discussion des propositions de la conférence des présidents concernant une demande de débat sur une question orale, l'auteur de la demande ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, les présidents des groupes ou leurs délégués, et le Gouvernement.

Nouveau texte :

Peuvent seuls intervenir, pendant cinq minutes chacun, dans la discussion des propositions de la conférence des présidents concernant une demande de débat sur une question orale, l'auteur de la demande ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, les présidents des groupes ou leurs délégués, et le représentant du Gouvernement intéressé.

Article 89.

Le paragraphe 4 de l'alinéa 2 de l'article 96 du règlement est ainsi modifié :

Ancien texte :

4° Qui s'est rendu coupable d'injures, provocations ou menaces envers le président de l'Union française, les plus hautes autorités des Etats associés, les membres du Haut Conseil et du Gouvernement et les Assemblées prévues par la Constitution.

Nouveau texte :

4° Qui s'est rendu coupable d'injures, provocations ou menaces envers le président de l'Union française, les chefs des Etats asosciés, les membres du Haut Conseil, les membres des Gouvernements et les Assemblées constitutionnelles de ces Etats.

Article 90.

L'alinéa 2 de l'article 97 du règlement est ainsi modifié :

Ancien texte :

Le conseiller, contre qui l'une ou l'autre de ces peines disciplinaires est demandée, a toujours le droit d'être entendu ou de faire entendre en son nom un de ces collègues.

Nouveau texte :

Le conseiller, contre qui l'une ou l'autre de ces peines disciplinaires est demandée, a toujours le droit d'être entendu ou de faire entendre en son nom un de ses collègues. Cette intervention ne doit pas dépasser trente minutes.

Article 91.

Dans tous les articles du règlement, les alinéas porteront des numéros d'ordre par article.

ANNEXE N° 103

(Session de 1951. — Séance du 17 avril 1951.)

PROPOSITION relative aux **limites d'âge** des **fonctionnaires coloniaux** tributaires de la **caisse intercoloniale de retraites,** présentée par M. Estèbe, conseiller de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le décret du 1er novembre 1928, portant organisation de la caisse intercoloniale de retraites, et textes subséquents, étendait jusqu'à soixante ans le recul de la limite d'âge des fonctionnaires qui, entrés tardivement dans l'administration coloniale, après trente ans, ne réunissaient pas à cinquante-cinq ans les conditions pour avoir droit à une pension d'ancienneté, à savoir vingt-cinq ans de services dont quinze ans dans les territoires d'outre-mer.

Ces fonctionnaires sont pour la plupart d'anciens combattants de 1914-1918, recrutés au titre des emplois réservés.

Cette disposition n'a pas été reprise par le décret n° 50-461 du 21 avril 1950, étendant à la caisse intercoloniale de retraites, les

dispositions de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires. En effet, le département des finances, s'appuyant sur l'article 6 (§ III), alinéa 3 de ladite loi, a estimé que les intéressés doivent être mis à la retraite avec pension proportionnelle, dès qu'ils sont atteints par la limite d'âge, c'est-à-dire à cinquante-cinq ans.

Une telle interprétation apparaît inéquitable en tant qu'elle s'applique à des fonctionnaires auxquels le recul de la limite d'âge jusqu'à soixante ans était garanti par le régime antérieur.

Elle a pour effet de les éliminer avant qu'ils n'aient eu la possibilité d'accomplir une carrière normale et de réunir les conditions pour avoir droit à une retraite d'ancienneté.

Au double point de vue matériel et moral, le préjudice qu'ils encourent est considérable.

En outre, les économies ainsi réalisées au détriment d'une catégorie de fonctionnaires particulièrement méritants sont si minimes que leur abandon ne peut entraîner aucune complication budgétaire.

Les anciens combattants ne peuvent comprendre que des engagements antérieurs aient été unilatéralement rompus, que la sollicitude dont les pouvoirs publics prétendent les entourer se traduise en fin de compte par des mesures qui, sans égard pour leur passé, les alignent au niveau des économiquement faibles. D'autant plus que les fonctionnaires métropolitains, dont la limite d'âge était de soixante ans, peuvent actuellement rester en service jusqu'à soixante-trois ans.

C'est dans ce sentiment que nous avons l'honneur de présenter la proposition suivante:

PROPOSITION

En vue de rétablir dans les droits qu'ils détenaient en vertu de la réglementation antérieure une minorité d'anciens combattants injustement diminués;

L'Assemblée de l'Union française a l'honneur de demander au Gouvernement de présenter devant l'Assemblée nationale une proposition de loi ayant pour objet:

D'une part de compléter l'alinéa 3 du paragraphe III de l'article 6 de la loi du 20 septembre 1948 n° 48-1450, par les dispositions suivantes: « Toutefois, les fonctionnaires anciens combattants, entrés après trente ans dans les cadres, au titre des emplois réservés, conserveront en matière de prolongation d'activité les avantages qu'ils détenaient sous le régime antérieur ».

D'autre part, de faire prendre effet à la présente loi à compter du 20 septembre 1948.

ANNEXE N° 104

(Session de 1951. — Séance du 17 avril 1951.)

PROPOSITION tendant à la **diffusion** et à **l'inscription,** dans les **programmes des écoles primaires** de l'**Union française** et des pays **de protectorat,** des **déclarations d'experts de l'Unesco** sur **les questions de race,** présentée par M. Jousselin, Mlle Le Ber, MM. Abdesselam et Momo Touré, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires culturelles.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'Assemblée de l'Union française a déjà eu l'occasion d'émettre son avis sur les questions de race et notamment de proposer à l'Assemblée nationale un texte réprimant les discriminations raciales, qui est resté en instance.

Le problème de la lutte contre ces préjugés est toujours d'actualité. Il ne cesse de préoccuper les instances internationales ayant pour mission de promouvoir la paix et la fraternité entre les hommes par les sciences et l'éducation. C'est ainsi que l'Unesco a été amenée à réunir plusieurs experts de races et pays différents, à l'effet d'apporter le témoignage de la science sur les conclusions qu'en l'état actuel des connaissances expérimentales, il est possible de donner touchant l'égalité des possibilités intellectuelles et sociales des groupes humains quelle que soit leur race ou leur origine ethnique.

Les déclarations de ces experts sont connues depuis juillet 1950. Leur importance, corrélative aux principes fondamentaux de l'Union française, n'a certainement échappé à aucun de ceux qui ont vocation de la réaliser. Mais nous n'ignorons pas non plus combien le principe de l'égalité des races et des hommes pénètre difficilement la pensée de ceux qui détiennent une part de contrôle sur leurs semblables et surtout combien lentement il entre, avec toute la plénitude de ses conséquences logiques, dans la voie des réalisations.

Il importe donc que de nouveaux et inlassables efforts soient faits pour diffuser ces déclarations, dont le caractère scientifique peut être de nature à ajouter en force, au moins auprès de certains, au postulat de la fraternité universelle trop souvent insuffisamment compris.

Sans doute est-ce aussi la tâche de l'éducation et de l'instruction de l'enfant, que de fixer d'une manière indélébile dans la conscience de chaque génération nouvelles les principes ainsi acquis par l'humanité. Aussi dans le cadre des leçons de morale et d'instruction civique, les maîtres de l'enseignement primaire peuvent-il avoir, pour la diffusion et surtout pour la compréhension intégrale et profonde de tels principes, une influence déterminante. Dût-elle n'avoir d'effet que dans le délai au terme duquel une génération d'écoliers parvient à agir sur le comportement de la société, que nous ne saurions la négliger. Et il n'est pas interdit d'espérer que les jeunes puissent influencer leurs aînés.

C'est pourquoi nous proposons à votre Assemblée d'émettre en faveur: 1° de la diffusion des déclarations de l'Unesco sur les questions de race et 2° de l'enseignement dans les écoles des principes qui s'en dégagent, un vœu qui atteigne tous les gouvernements de l'Union française et des pays de protectorat et d'inviter le Gouvernement français à prendre diverses initiatives utiles à cet effet.

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française considérant que les « Déclarations d'experts sur les questions de race » publiées par l'Unesco en juillet 1950 constituent un témoignage scientifique essentiel du principe fondamental d'égalité des peuples de l'Union française.

Que ces conclusions, conformes, à l'éthique de la fraternité humaine enseignée depuis des millénaires dans plusieurs régions du globe, doivent être dans l'immédiat diffusées et portées à la connaissance de tous et faire l'objet, à l'avenir, d'un enseignement tout particulier dans le cadre des cours de morale et d'instruction civique des écoles primaires.

Souhaite qu'aucun jugement de valeur émis par les maîtres à l'occasion des cours d'histoire, de géographie, de morale ou des commentaires de littérature, n'y vienne contredire.

Emet le vœu que le texte présenté sous une forme de caractère artistique en soit distribué à tous les élèves, commenté dans toutes les écoles de l'Union française et des Etats sous protectorat de la France et inscrit dans les programmes d'enseignement primaire.

Invite son président à porter officiellement ce vœu à la connaissance des gouvernements membres de l'Union française.

Invite le Gouvernement de la République française à le transmettre par la voie diplomatique aux gouvernements des Etats sous protectorat et à prendre à sa charge toutes dispositions concernant l'édition des textes à diffuser.

ANNEXE

28 juillet 1950.

Déclarations d'experts sur les questions de race: (conclusions).

I. — Les anthropologues ne peuvent établir de classification raciale que sur des caractères purement physiques et physiologiques.

II. — Dans l'état actuel de nos connaissances, le bien-fondé de la thèse selon laquelle les groupes humains diffèrent les uns des autres par des traits psychologiques innés, qu'il s'agisse de l'intelligence ou du tempérament, n'a pas encore été prouvé. Les recherches scientifiques révèlent que le niveau des aptitudes mentales est à peu près le même dans tous les groupes ethniques.

III. — Les études historiques et sociologiques corroborent l'opinion selon laquelle les différences génétiques n'ont pas d'importance dans la détermination des différences sociales et culturelles existant entre différents groupes d'*homo sapiens* et les changements sociaux et culturels au sein des différents groupes ont été dans l'ensemble indépendants des modifications dans leur constitution héréditaire. On a vu se produire des transformations sociales considérables qui ne coïncident nullement avec des altérations du type racial.

IV. — Rien ne prouve que le métissage par lui-même produise de mauvais résultats sur le plan biologique. Sur le plan social, les résultats, bons ou mauvais, auxquels il aboutit sont dus à des facteurs d'ordre social.

V. — Tout individu normal est capable de participer à la vie en commun, de comprendre la nature des devoirs réciproques et de respecter les obligations et les engagements mutuels. Les différences biologiques qui existent entre les membres des divers groupes ethniques n'affectent aucunement l'organisation politique ou sociale, la vie morale ou les rapports sociaux.

Enfin, les recherches biologiques viennent étayer l'éthique de la fraternité universelle; car l'homme est, par tendance innée, porté à la coopération et, si cet instinct ne trouve pas à se satisfaire, individus et nations en pâtissent également. L'homme est, de nature, un être social qui ne parvient au plein développement de sa personnalité que par des échanges avec ses semblables. Tout refus de reconnaître ce lien social entre les hommes est cause de désintégration. C'est dans ce sens que tout homme est le gardien de son frère. Chaque être humain n'est qu'une parcelle de l'humanité à laquelle il est indissolublement lié.

Déclaration rédigée à la maison de l'Unesco, à Paris, par les experts dont les noms suivent:

Le professeur Ernest Beaglehole (Nouvelle-Zélande);
Le professeur Juans Comas (Mexique);
Le professeur L. A. Costa Pinto (Etats-Unis);
Le professeur Franklin Frazier (Etats-Unis);
Le professeur Maurice Ginsberg (Royaume Uni);
Le docteur Humayun Kabir (Inde);
Le professeur Claude Lévy-Strauss (France);
Le professeur Ashley Montagu (Etats-Unis), rapporteur.

Texte revisé par le professeur Montagu, d'après les suggestions émanant des personnalités suivantes:

MM. Hadley Cantril, E. G. Conklin, Gunnar, Dahlberg, Théodosius, Dobzhansky, L. D. Dunn, Donald Heger, Julian Huxley, Otto Klineberg, Wilbert Moore, H. J. Muller, Gunnar Myrdal, Joseph Needham.

ANNEXE N° 105

(Session de 1951. — Séance du 19 avril 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires financières sur la demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi relatif au **développement** des **crédits** affectés aux **dépenses de fonctionnement** des **services civils** pour **l'exercice 1951 (France d'outre-mer. — I. Dépenses civiles),** par M. Antonini, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, mes premiers mots, et je suis sûr que vous en serez d'accord avec moi, seront pour constater que, pour la première fois depuis son existence, notre Assemblée est appelée à se prononcer sur l'ensemble des crédits du ministère de la France d'outre-mer. Hier, c'étaient les crédits d'investissement, aujourd hui les crédits civils, demain les crédits militaires.

Cet événement — car il s'agit bien d'un véritable événement pour notre Assemblée — sera gros de conséquences pour son avenir et son prestige. Et de cela vous me permettrez d'abord d'en remercier l'Assemblée nationale tout entière et son président, certes, mais principalement la commission des finances en la personne de son rapporteur général M. Barangé, du rapporteur particulier M. Burlot et surtout de son président M. Guyon.

Certes, j'entends bien que, comme pour les crédits d'investissement, le délai qui nous est imparti pour l'examen et la discussion d'un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 de la France d'outre-mer est vraiment trop court puisque, en fait, nous sommes dans l'obligation de donner notre avis quarante-huit heures après en avoir été saisis.

Nous pouvons le déplorer et même nous en plaindre. Mais nos regrets ne seront pas, je vous en prie, mêlés de trop de récriminations, car, forts de ce précédent, nous pourrons l'an prochain demander d'être saisis en temps voulu des crédits de l'espèce.

Car aussi bien, sans méconnaître la compétence et le soin particulier qu'apportent nos collègues du Parlement à l'étude et à l'examen détaillé de chacun des chapitres et des articles du budget de la France d'outre-mer, nous pouvons dire sans trop de prétentions que la discussion préalable de ce budget par notre Assemblée donnera des indications précieuses, en particulier à la commission des finances de l'Assemblée nationale saisie au fond, et par priorité, à la commission des territoires d'outre-mer.

Vous n'ignorez pas que le budget soumis à notre examen a déjà fait l'objet d'une discussion complète devant l'Assemblée nationale, qui en a approuvé tous les articles mais rejeté l'ensemble, à la demande même du Gouvernement, à la suite d'une réduction indicative de 1.000 F sur laquelle je n'insisterai pas.

A la suite de ce rejet, le Gouvernement a déposé un nouveau projet de loi portant ouverture de crédits au ministre de la France d'outre-mer pour le fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951, projet de loi ne différant de l'ancien que sur une diminution de 3.000 F.

Votre commission des affaires financières a estimé qu'elle ne devait pas se borner à étudier les modifications ayant motivé cette diminution, mais, dans la limite du temps qui lui est imparti, examiner l'ensemble du budget.

Une autre question s'est posée à elle: comment devaient se traduire ses décisions relatives à chacun des chapitres, au cas où elle estimerait les crédits proposés insuffisants ou excessifs ?

L'Assemblée nationale elle-même n'a pas le droit de relever les crédits et son rôle se borne à une réduction indicative de l'article quand elle veut, précisément, manifester son désir de le voir augmenter. Nous ne saurions donc avoir plus de droits.

En matière de réduction effective, il en est autrement et la commission des finances ne se prive pa du droit de diminuer effectivement less crédits proposés, comme elle l'a fait dans le cas qui nous occupe, pour le chapitre 6011 relatif aux dépenses administratives de la caisse des retraites.

Nous avons donc décidé, en règle générale, de proposer une réduction indicative nominale quand nous voudrons voir augmenter les crédits et une réduction effective chiffrée, quand nous voudrons les diminuer.

Après ce premier exposé nécessaire, mais que nous nous excusons d'avoir fait trop long, nous aborderons l'examen du budget proprement dit et de l'article premier, qui en est l'article essentiel.

Le montant global des crédits destinés à couvrir l'ensemble des dépenses civiles du ministère de la France d'outre-mer s'élève à 5.270.061.000 F en diminution de 3.000 F sur le budget primitif présenté par le Gouvernement qui s'élevait à 5.270.061.000 F et en augmentation de 5.001.000 F sur celui résultant des votes intervenus lors de la discussion devant l'Assemblée nationale se montant a 5.265.060.000 F et repoussé par elle.

Le Gouvernement, en effet, a accepté le chiffre proposé par la commission des finances, et voté par l'Assemblée nationale au chapitre 1010 — Administration centrale; indemnités et allocations diverses qui s'élevait à 38.341.000 F — Il en est de même pour la réduction de 1.000 F au chapitre 1040 (846.000 F, contrôle du chemin de fer franco-éthiopien) selon les décisions de la commission des finances et de l'Assemblée nationale Enfin, le Gouvernement a accepté la réduction de 1.000 F portée dans les mêmes conditions au chapitre 3030, matériel et abonnements: 40.424.000 F.

Par contre, le Gouvernement a rétabli les 1.000 F, supprimés par l'Assemblée, au chapitre 1270, traitements des magistrats: 147.124.000 F; et les 5 millions de francs supprimés également au chapitre 6010, dépenses administratives de la caisse des retraites de la France d'outre-mer: 30.970.000 F.

Par rapport à l'exercice 1950, les crédits demandés pour 1951, 5.270.061.000 F, sont en diminution de 537.272.000 F. Mais il faut tenir compte d'un montant global de crédits transféré au budget des Etats associés en 1951, s'élevant à 1.056.257.000 F, de sorte qu'en réalité le budget de la France d'outre-mer est en augmentation, par rapport à celui de 1950, de 518.988.000 F.

Les diminutions budgétaires se décomposent ainsi:

A la quatrième partie, relative au personnel, le total des modifications fait apparaître une diminution finale de 1.508.000 F.

Ainsi que l'on peut s'en douter, le reclassement des fonctionnaires, la revision des soldes et des indemnités ont motivé des relèvements de crédits à tous les articles Mais ces augmentations ont été compensées par des réductions d'effectifs égales à 1 p. 100, des transferts de personnel ou d'attribution, des réductions d'heures supplémentaires, suppression des rappels de rémunérations aux fonctionnaires réintégrés.

Il nous paraît utile de signaler que le montant des traitements et indemnités du personnel d'autorité en service dans les territoires d'outre-mer est réduit globalement de 104.480.000 F. Nous rappelons à ce propos que l'effectif global des administrateurs, qui était au 1er janvier de 1.760, sera ramené au 31 décembre 1950 à 1.600 unités et que l'effectif des gouverneurs se décompose ainsi, du moins théoriquement:

4 gouverneurs généraux, 27 gouverneurs en service, 9 en congé, en disponibilité ou en service détaché, 5 au maximum en service à l'administration centrale, et 4 inspecteurs généraux des affaires administratives. Signalons à ce propos que 183 administrateurs sont en service à l'administration centrale, dont 7 administrateurs en chef de classe exceptionnelle, faisant fonction de directeurs adjoints ou de sous-directeurs. Selon les prévisions budgétaires, le personnel d'autorité en service outre-mer s'élève à 1.371, y compris 41 emplois de gouverneurs généraux et gouverneurs.

Enfin, signalons la suppression totale des crédits pour le personnel d'encadrement des travailleurs indochinois et le traitement des travailleurs eux-mêmes, comme conséquence du rapatriement de la presque totalité des travailleurs encadrés et formant des unités constituées. Un crédit est toutefois inscrit au ministère des Etats associés pour achever la liquidation du service et le transfert des derniers travailleurs.

Par contre, les crédits relatifs aux traitements et indemnités des magistrats sont en augmentation de 51.325.000 F correspondant à la création, en 1951, de 96 emplois, conséquence de la mise en application de la réforme judiciaire, dont nous avons discuté ici même, après les rapports de notre distingué président M. Boisdon. Nous signalons à titre d'information que le nombre des magistrats en service outre-mer s'élève en 1951 à 534 — non compris les Etats associés de l'Indochine — plus 6 autres magistrats en service à l'administration centrale et un à l'école nationale de la France d'outre-mer. La reforme judiciaire en cours sera complétée en 1953 en portant à 582 l'effectif des magistrats en service outre-mer — non compris les Etats associés.

Enfin, signalons une diminution de 5.008.000 F par suite du transfert au ministère des Etats associés de 8 administrateurs en service à l'administration centrale de la rue Oudinot.

A la cinquième partie matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, nous retenons une diminution de crédits de 460.191.000 F. Elle provient en partie du transfert au ministère des Etats associés des dépenses qui lui incombent normalement, ainsi que du transfert au ministère des affaires étrangères de certains crédits relatifs à des missions temporaires à l'étranger présentant un caractère d'obligation internationale ou de réductions opérées sur les crédits des missions à l'étranger restant à la charge du ministère.

Une diminution de crédits de 5.700.000 F porte sur les subventions directes à divers postes de radiodiffusion d'outre-mer; elles paraissent justifiées en partie pour certains; nous ne pouvons que le regretter pour la plupart.

Par contre, un crédit relatif à six liaisons aériennes entre Pondichéry et New-Delhi a été inscrit.

Une autre diminution de crédits porte sur l'article 2 du chapitre 3080 relatif aux foires et expositions. Nous ne pouvons que le regretter, trouvant déjà insuffisants les crédits alloués en 1950.

La section de presse nécessite, pour son fonctionnement en matériel — nous ne parlons pas du personnel — et les dépenses d'information, un crédit global de 10.250.000 F dont les territoires prennent la moitié à leur charge Les crédits sont d'ailleurs en augmentation de 1.242.000 F sur ceux de 1950. Nous ne saurions affirmer que ceux-ci servent beaucoup à l'information si nous en jugeons par les bulletins, ouvrages ou autres, servis aux conseillers de l'Union française, ou que les crédits d'abonnement soient destinés à des journaux ou périodiques axés plus spécialement sur les questions d'Union française, selon les déclarations faites au Parlement par le ministre lui-même.

Des crédits supplémentaires sont également demandés pour l'achèvement des travaux d'agrandissement du ministère et le mobilier des nouveaux bureaux ainsi récupérés.

Enfin, des crédits nouveaux s'élevant à 104.342.000 F sont prévus pour les établissements permanents des îles Kerguelen et de la Nouvelle-Amsterdam.

La sixième partie, relative aux charges sociales, comporte une augmentation de crédits de 50.477.000 F nécessitée en grande partie par le relèvement des allocations familiales; les crédits affectés aux bourses d'enseignement et de voyages, allouées à des étudiants se destinant à des carrières outre-mer ou aux allocations aux élèves de la France d'outre-mer pour leurs stages outre-mer, ont été relevés.

Par contre, et nous ne pouvons que le regretter, les crédits destinés aux œuvres sociales du ministère de la France d'outre-mer,

(1) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), nos 12752 et 12761; assemblée de l'Union française, n° 100 (année 1951).

ont été diminués; entre autres, ceux destinés à l'assistance morale et matérielle aux étudiants originaires d'outre-mer. Signalons cependant, à ce propos, que par un décret du 3 avril 1951, signé du docteur Aujoulat, les bourses allouées par les territoires d'outre-mer aux étudiants et élèves en résidence dans la métropole, en Algérie ou dans les départements d'outre-mer, ont été relevées et s'échelonnent, selon les catégories, de 192.500 F à 256.000 F.

La septième partie, relative aux subventions aux territoires et grands offices, porte une réduction de 101.998.000 F. Les augmentations portent principalement sur les subventions allouées au budget des Nouvelles-Hébrides, à celui de Saint-Pierre et Miquelon: 499 millions 120.000 F, ce qui a permis au ministre de dire à l'Assemblée nationale que le budget métropolitain allouait une rente de 100.000 F à chaque habitant de Saint-Pierre et Miquelon; à l'office de la recherche scientifique outre-mer, par suite du relèvement des traitements et aussi de l'ajustement aux besoins. Nous aurions aimé voir relever les crédits pour le développement des sciences de l'homme.

Les diminutions portent sur le fonctionnement des chaires d'enseignement spécialisé, prises en charge, à partir du 1er octobre 1951, par le ministère de l'éducation nationale; une réduction de 100.000 F de la subvention allouée à l'académie des sciences coloniales, qui reste de l'ordre de 1.970.000 F et la suppression de la subvention radio-France-Asie prise en charge par le ministère des Etats associés, 190 millions de francs, de sorte que, pratiquement, cette septième partie se traduit par une augmentation réelle des crédits.

La huitième partie, relative aux dépenses diverses, comporte une diminution de crédits de 24.052.000 F. La principale porte sur les dépenses d'apurement des comptes spéciaux définitivement clos, tandis qu'un relèvement de crédits est demandé pour les dépenses administratives de la caisse de retraites de la France d'outre-mer par suite du relèvement des traitements et allocations des personnels financiers de la caisse des dépôts et consignations qui participent à la liquidation des pensions. Vous savez qu'à ce sujet une réduction de crédits de 5 millions de francs votée par l'Assemblée a été rétablie par le Gouvernement, avec raison, semble-t-il. Pour 1952, il est prévu une nouvelle réglementation qui permettra de diminuer les frais résultant de l'intervention de la caisse des dépôts et consignations. Nous proposons donc de maintenir le crédit rétabli, de crainte de retarder la liquidation des pensions que certains bénéficiaires attendent depuis trois et quatre ans; et par ailleurs ces crédits sont destinés à couvrir des dépenses réellement effectuées en 1950 par la caisse des dépôts et consignations et qu'il faut lui rembourser.

C'est dans ces conditions que nous vous proposons de voter l'article 1er portant sur un chiffre global de crédits de 5.270.061.000 F.

L'article 2, fixant la part contributive des territoires d'outre-mer et des territoires associés aux dépenses administratives de la caisse des retraites de la France d'outre-mer, s'élève à 26.270.000 F. Il n'appelle aucune remarque spéciale de notre part. Il en est de même des articles 3, 4 et 5 que nous vous demandons également d'adopter.

Telles sont les remarques d'ordre technique que suscite un examen — que nous aurions désiré plus approfondi — du budget du ministère de la France d'outre-mer. Nous ne saurions affirmer qu'il nous paraisse suffisant. Car ce budget, dans la sécheresse de ses chiffres, ne nous donne pas une idée réelle de l'organisation et du fonctionnement du ministère.

Ce dernier est toujours pareil à ce qu'il était avant 1940, alors qu'une nouvelle Constitution a été votée, donnant plus d'autonomie aux territoires d'outre-mer, que le plan de mise en valeur de ces territoires est mis en application grâce aux fonds du F. I. D. E. S., que les services techniques de tous ordres ont pris le pas sur les services d'administration directe.

Oui, une refonte totale des services de la rue Oudinot paraît s'imposer, plus adaptée aux conditions nouvelles d'administration. Le statut des administrateurs va bientôt être promulgué: celui des gouverneurs le serait également. Nous le souhaitons vivement, de manière à assurer un peu plus de stabilité aux titulaires des postes et à limiter le nombre des gouverneurs sans commandement effectif.

Les fonctionnaires du ministère doivent être assimilés aux fonctionnaires des autres ministères, ou, si l'on veut qu'ils soient tous du cadre des administrateurs de la France d'outre-mer, il faut qu'ils partent, à leur tour, servir outre-mer.

Une autre question importante a fait l'objet de controverses entre la commission des finances, le Gouvernement, la commission des territoires d'outre-mer et l'Assemblée nationale, celle de la prise en charge des traitements des magistrats. Pour nous, il ne saurait y avoir de discussion: ils doivent être à la charge du budget de l'Etat, tant parce que le pouvoir législatif, en matière criminelle, politique et administrative, appartient au seul Parlement, dans les territoires d'outre-mer, comme dans la métropole, que parce que ce serait politiser la magistrature, la mettre sous la dépendance d'un chef de fédération, de territoire ou d'assemblée locale élue, en subordonnant leurs traitements et indemnités, surtout, à leurs décisions ou votes.

Nous ajouterons aussi que l'effort prévu pour l'année 1951 doit s'accentuer pour permettre de mettre en place les locaux et les magistrats nécessaires à l'accomplissement rapide de la réforme judiciaire en cours.

Une autre remarque s'impose quant au sort réservé aux étudiants venant poursuivre leurs études en France. Le décret du 5 avril courant a relevé le montant des bourses à la charge des territoires. Le budget national doit supporter lui aussi une partie des charges correspondantes de manière à éviter les déficiences physiques encore trop nombreuses de ces étudiants, qui se traduisent d'ailleurs par des frais d'hospitalisation et portent surtout un préjudice considérable à l'avenir de la jeunesse estudiantine d'outre-mer.

D'autres remarques s'imposeraient, et sans doute ne manqueront-elles pas d'être faites à l'examen détaillé de chacun des chapitres, comme nous le souhaitons, d'ailleurs.

De ce premier examen du budget de la France d'outre-mer, quelque peu précipité, nous pensons et souhaitons, en tout cas, que le Parlement et le département de la France d'outre-mer puissent tirer quelque profit, nous engageant, d'ores et déjà, pour l'an prochain, à procéder, en temps voulu, si l'on y consent, à l'examen approfondi que mérite le budget de la France d'outre-mer pour permettre à notre Assemblée, particulièrement qualifiée, d'émettre un avis peut-être déterminant.

C'est dans ces conditions que votre commission des affaires financières vous propose d'émettre l'avis suivant:

AVIS

L'Assemblée de l'Union française, tout en regrettant de n'avoir pu consacrer un temps plus long à l'étude approfondie du budget du ministère de la France d'outre-mer concernant les dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951, donne un avis favorable à l'adoption du projet de loi (n° 12752) relatif au développement de ces crédits.

ANNEXE N° 106

(Session de 1951. — Séance du 19 avril 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts sur la proposition de MM. Le Brun Kéris, Cazelles, Lhuillier, Montrat et Roulleaux-Dugage, conseillers de l'Union française, tendant à demander au Gouvernement de prendre toutes mesures pour le **développement** de l'**hydraulique** dans le **Sud-algérien** et pour y **assurer** une **répartition équitable de l'eau,** par M. Le Brun Kéris, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la proposition que nous avons l'honneur de rapporter devant vous tend à demander au Gouvernement deux ordres de mesures en vue de sauver les territoires du Sud-algérien:

1° Un développement de l'équipement hydraulique de ces régions;

2° Une répartition équitable de l'eau.

En vue de sauver le Sud algérien, disions-nous à l'instant. Les terres du Sud se meurent et nous reprendrons, en les corrigeant légèrement, car ils comportaient une erreur, les chiffres donnés par la proposition.

En 1883, 478 puits indigènes et 635 forages donnaient 211.930 litres-minute. En 1890, 624 puits indigènes et 136 forages donnaient 310.730 litres-minute. En 1929, 315 puits indigènes et 878 forages fournissaient 313.467 litres-minute. Hélas cette progression s'arrête. En 1932, 1.112 puits jaillissants (puits ou forages) et 208 installations de pompage donnaient au total: 315.718 litres-minute. Enfin, aujourd'hui 939 puits jaillissants et 308 installations de pompage ne donnent plus que 307.735 litres-minute. On en arrive à cette constatation sinistre:

Si on prend pour exacts les jaugeages effectués, une perte est à enregistrer depuis 1929 et le débit d'ensemble mis à la disposition des planteurs est inférieur à celui dont ils jouissaient en 1890.

Ces chiffres suffisent à justifier l'intérêt de la proposition que nous rapportons. Le désastre est d'autant plus grand dans ce pays de l'Oued R'hir, que nous prendrons, après les auteurs de la proposition, comme une région type, que 85 p. 100 des oasis appartiennent à de petits propriétaires. Ceux-ci ne sont pas à même d'entreprendre seuls les travaux qui s'imposeraient.

D'autre part, en 1927, l'administration a pris une mesure qui paraissait la sagesse même et qui a commencé par engendrer d'heureux effets. Afin d'éviter un épuisement des ressources en eau, elle a interdit qu'on crée de nouvelles plantations et elle n'a autorisé de nouveaux puits que pour les compléments d'irrigation de palmeraies créées avant le 14 mars 1927.

En fait, cette mesure, qui, répétons-le, paraissait sage à l'époque, et sans doute même l'était, entraîne de graves inconvénients. La région de l'Oued R'hir est, comme on le sait, la patrie d'élection de cette datte « Deglet Nour », recherchée sur tous les marchés de la métropole et de l'étranger. Or, il s'agit là d'une variété hybride non fixée que les semis ne peuvent reproduire. Seuls les rejets ou « djebbars » sont utilisés. Quand un djebbar est mis en terre et prend racine, il donne naissance dans les premières années de sa vie à une dizaine de rejets, qui prélevés et remis en terre reproduisent l'espèce. Or, la mesure conservatoire que nous venons de relater a eu pour conséquence la disparition des djebbars et, aujourd'hui, paraît-il « on aurait toutes les peines à en réunir 20.000 » (2). Autrement dit les oasis vieillissent, et aux conséquences directes de l'assèchement vient s'ajouter cette conséquence indirecte.

Cet appauvrissement a d'immédiates répercussions sociales. Les territoires du Sud ont de plus en plus de mal à nourrir une population sans cesse croissante. Ainsi contribuent-ils à cet exode douloureux des Nord-Africains vers la métropole sur lequel notre Assemblée a eu d'importants débats.

Nous avons tous présent à l'esprit le remarquable rapport que notre collègue, M. Alfred Bour, nous a naguère présenté sur certains aspects de cette question. Mais si notre Assemblée, à juste titre, s'est préoccupée du sort de ces citoyens de l'Union française une fois transplantés dans la métropole, mieux vaudrait encore, certes, éviter cet exode en en supprimant la cause essentielle: la misère. Indus-

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 231 (année 1950).

(2) *Bulletin économique et juridique* de l'office algérien d'action économique et touristique (nos 116-117, mai-juin 1949, p. 200) rapport de M. Marcel Deviq.

trialisation, développement des cultures indigènes par les secteurs d'amélioration rurale, votre Assemblée a souvent préconisé des remèdes. Modestement, et à une échelle restreinte, la proposition que nous rapportons tend vers le même but. Son efficacité sera d'autant plus sûre que dans cet exode, les territoires du Sud fournissent un contingent important.

Développer l'hydraulique.

Comme nous le disions en commençant ces lignes, pour cette résurrection nécessaire des territoires du Sud et plus spécialement du pays de l'Oued R'hir, deux ordres de mesures s'imposent qui, l'un et l'autre, sont envisagés par la proposition que nous rapportons:

1° Le développement de l'hydraulique;

2° Une répartition équitable de l'eau.

Nous n'avons pas besoin, devant cette Assemblée, de rappeler les réalisations de l'Algérie en matière d'hydraulique; qu'il s'agisse du programme de 1920 ou du programme de 1946, une œuvre grandiose a été entreprises et déjà largement accomplie. Les barrages algériens comptent parmi les plus beaux ouvrages d'art du monde. D'autant plus difficiles à réaliser que la nature dans ce pays accumule les obstacles, ils sont une des gloires de la présence française. Bien avant la T. V. A., et sans doute à moins grand fracas, l'exemple de la résurrection d'un pays par l'hydraulique avait été donné.

Seulement, en dépit de ces programmes et de ces entreprises, l'œuvre reste inachevée. Trois obstacles, qui sont comme les trois plaies de l'Algérie exigent sa poursuite inlassable: l'irrégularité de la pluviométrie, un sol d'autant plus menacé que les reliefs sont plus jeunes et que, d'autre part, on le cultive souvent de façon irrationnelle, enfin, le poids d'une démographie si rapidement croissante que les efforts en vue de créer une économie qui la supporte sont sans cesse dépassés. Nous savons quelle activité les services de la colonisation et de l'hydraulique du gouvernement général de l'Algérie dépensent tant pour la défense et la restauration des sols que pour l'hydraulique. Ils se heurtent malheureusement à un obstacle: le manque de crédits. C'est pourquoi à la proposition de MM. Le Brun Keris, Cazelles, Lhuillier, Montrat et Roulleaux-Dugage, la commission de l'agriculture a apporté un amendement en introduisant dans le premier paragraphe, après « toutes mesures utiles », les mots suivants: « et en particulier à octroyer des crédits à l'Algérie ».

Ces crédits supplémentaires devraient être affectés essentiellement au développement de la petite hydraulique afin de permettre la résurrection des oasis du Sud et le développement de points d'eau pour l'élevage du mouton. Ainsi contribuerait-on largement à résoudre le problème économique de ce pays.

Des mesures pratiques.

Les auteurs de la proposition ont donné quelques indications sur les mesures pratiques à prendre. Nous ne pouvons que reprendre sur ce point les termes de leur exposé des motifs:

« Sans doute, les moyens varient-ils selon la région considérée, et la première étape serait un inventaire très précis des ressources en eau de chaque secteur. Pourtant un certain nombre de règles générales paraissent s'imposer. La plus immédiate serait d'obturer les vieux puits quand ils ne peuvent pas être récupérés, puits éteints ou simplement ascendants. Ils représentent, particulièrement dans l'oued R'hir, une considérable déperdition d'eau. Evidemment, cette obturation soulèvera des difficultés d'ordre pschychologique. Mais les populations du Sud, conscientes de la menace qui pèse sur elles, semblent comprendre la nécessité de cette opération.

« Il conviendrait également de contrôler l'utilisation de la nappe phréatique. Cette mesure s'imposerait plus spécialement dans le Souf, qui ne paraît comporter d'autres ressources. Autrefois, les jardins y étaient suffisamment éloignés les uns des autres pour éviter les pompages inconsidérés. L'accroissement naturel de la population et la sédentarisation des nomades ont bouleversé cette sage économie. Ne va-t-on pas dessécher la nappe? Aucune concession ne devrait être désormais accordée sans enquête hydrologique préalable.

« De même là où, comme dans la région de Biskra, existent des sources, le contrôle de leur exploitation devrait être rigoureux, non seulement il conviendra d'éviter une appropriation abusive, mais encore il faudra s'assurer que les canaux d'amenée sont aménagés pour éviter les pertes. Trop souvent ces canaux ne sont que des séguias de terre à travers lesquelles l'eau se dissipe.

« Inutile de dire qu'il conviendrait également de procéder à de nouveaux forages, ne fut-ce qu'en remplacement des puits bouchés. Sans doute une telle entreprise exigerait-elle d'importants crédits. Mais il ne s'agirait là que d'un placement: les recettes à provenir du prix de cession ou de location de l'eau permettraient, aux dires des experts, d'amortir dans un délai de cinquante ans, égal à la durée moyenne d'existence des forages, les travaux exécutés.

« Enfin, ressources qui ne seraient pas des moindres: retenir les eaux de crues qui viennent de l'Atlas et de l'Aurès. On sait que le programme d'équipement de l'Algérie comporte de nombreux barrages. C'est un effort qu'il faut développer encore. Est-il trop grand? Rappelons que les Romains avaient « tendu entre l'Aurès et les riches alluvions du Zab Chargui tout un réseau de canalisations pour récupérer les eaux de ruissellement. »

« Une autre catégorie de barrage peut contribuer à la nécessaire résurrection du Sud algérien: le barrage d'inféro-flux tel que nous en avons vu un en construction dans une autre région, aux environs de Laghouat, à Tadjmout. Ce barrage est une sorte de mur filtrant qui, barrant le lit d'un oued en partie souterrain, collecte les eaux et les rassemble en tête d'une conduite de distribution qui part vers les oasis. Grâce à ce barrage, on espère obtenir un débit important (1). M. Roulleaux-Dugage l'a décrit dans notre rapport de mission, en Algérie ».

Nous voyons ainsi que deux séries de mesures peuvent être préconisées, trois d'entre elles sont relativement économiques: obstruer les vieux puits, éviter les plantations abusives, contrôler l'état des canaux et des séguias. Mais elles seraient peu efficaces et parfois psychologiquement impraticables, sans les autres, au nombre de trois également: nouveaux forages, barrages des eaux de ruissellement, barrages d'inféro-flux.

Au surplus cette énumération ne prétend nullement être exhaustive, et nous n'entendons pas écarter d'autres mesures qui souvent ont été présentées comme urgentes. Nous citerons celles-ci à titre d'exemple:

1° Une plus grande vigilance de la part des commissions consultatives, dans les autorisations de forage pour les plantations anciennes. Actuellement, si nous en croyons les informations que nous avons recueillies sur place, l'exploitation des nappes artésiennes est pratiquement libre. Les commissions de forage ne font guère qu'entériner les conclusions des rapports succincts des chefs d'annexe;

2° Revision des autorisations de forage anciennes, quand elles n'ont pas reçu un commencement d'exécution;

3° Création d'une commission du recensement des surfaces aptes à la culture du palmier;

4° Remembrement des propriétés par trop petites, etc.

Sur place, de nombreuses personnalités algériennes ont d'ailleurs étudié tous ces problèmes.

Une discipline de l'eau.

Seulement, et nous reprenons encore les termes de l'exposé des motifs, il ne suffirait pas de résoudre ces problèmes techniques; ils n'auront d'effet que si on résoud un problème économique et social: la liaison de l'eau à la terre. L'eau, cette denrée entre toutes précieuses, fait, trop souvent dans le Sud algérien, aussi bien dans les oasis que dans les régions proches de l'Atlas, l'objet d'une appropriation abusive. On ne peut admettre que certains continuent d'en avoir plus qu'il ne leur en faut, alors que les jardins voisins meurent faute d'irrigation. Mal d'autant plus grand que les petits planteurs (ils possèdent 85 p. 100 des palmeraies) vendent et achètent des parts d'eau au gré de leur fortune du moment, sans grande conscience des besoins exacts de leurs plantations. Aussi, selon le lieutenant-colonel Thiriet, commandant la région de Touggourt, serait-il indispensable que « pour maintenir les palmeraies en bon état dans les futurs périmètres d'irrigation, aucune vente de terre ne pût être effectuée sans l'eau correspondante suivant le taux d'irrigation généralement admis de 50 litres-minute par hectare ». Surtout ici, le bien commun exige une limitation de la propriété individuelle. C'est dans un cadre coopératif que devrait s'exercer la propriété de l'eau et se faire sa répartition. Ce cadre coopératif pourra être fourni, le cas échéant, par la Société indigène de prévoyance. Ce pourraient être également des syndicats d'utilisateurs.

Examinons ces différents points:

En premier lieu, il s'agit d'instaurer une discipline de l'eau, pour éviter une appropriation abusive. Cet aspect des choses n'est pas le moins important dans la proposition que j'ai l'honneur de rapporter devant vous.

En effet, que servirait de multiplier les ressources en eau et d'investir des sommes appréciables à cette multiplication si, en fin de compte, quelques-uns continuaient de gaspiller cette denrée précieuse, tandis que la majorité des plantations périraient de soif! Cette discipline s'impose d'autant plus que, comme nous l'avons vu, le creusement d'un nouveau puits a presque toujours des répercussions sur les puits voisins et « qu'une partie de son jaillissement provient des débits existants situés dans le périmètre de la surface piézométrique déprimée par le nouveau forage ». Et, ainsi que l'exprime M. Deviq dans un rapport extrêmement circonstancié sur l'exploitation des nappes hydrauliques de l'Oued R'Hir, « nous en arrivons à tourner dans un cercle vicieux, car cette répercussion d'un puits sur les autres est fort importante, chaque nouveau forage ne tendant qu'à déplacer, au profit du pétitionnaire qui l'exécute, un débit prélevé sur le voisin. »

Une législation insuffisante.

Pour assurer cette sage économie, les textes législatifs actuels ne paraissent guère suffisants. Si nous nous référons à l'important ouvrage de M. Samsoen, « Les eaux souterraines dans les territoires du Sud », nous verrons que la législation actuelle est la suivante:

1° Loi de 1851:

Celle-ci stipule que: « Le domaine public se compose... 3° des lacs salés et cours d'eau de toutes sortes et des sources ».

Nous soulignons les mots « toutes sortes » qui paraissent *a priori* clairs dans leur sens généralisateur. Toutefois les eaux artésiennes n'ont pratiquement pas été comprises comme cours d'eau;

2° Décret impérial du 27 juillet 1870:

Ce décret a réparti les eaux du Sahara (annexe 18) entre le domaine et le particulier. Mais il s'est révélé très mal adapté au problème concret à résoudre, spécialement sur la question de la liaison de l'eau à la terre sur laquelle nous allons revenir;

3° Loi du 19 août 1933:

Ce texte a été très sévèrement critiqué, semble-t-il à juste titre. Il déclare en son article 1er que: « Les eaux souterraines amenées à la surface du sol appartiennent, sous réserve du droit des tiers, à l'auteur des travaux ».

Ce droit des tiers est pratiquement impossible à définir, pour des eaux profondes et étendues. Si bien qu'en fait la situation n'est pas réglée et peut creuser un puit qui veut, en s'appropriant ainsi l'eau des voisins.

(1) Signalons que cette sorte de barrage actuellement au stade expérimental, semblerait ne pas donner tous les résultats escomptés.

Sans prétendre entrer dans le détail d'une législation à venir, législation qui devrait être établie avec un soin minutieux par les spécialistes, nous croyons pouvoir indiquer, à titre de direction à suivre, que ce texte devrait s'inspirer de l'idée de liaison de l'eau à la terre, seul moyen d'équilibrer les cultures avec les possibilités en eau.

Nécessité de l'association.

Toutefois jamais un texte législatif n'a opéré un miracle. Il peut améliorer le régime de propriété des eaux souterraines. Il ne remédiera ni à tous les inconvénients ni à tous les abus. Nous avons vu que beaucoup de ces inconvénients venaient d'un morcellement excessif de la propriété, qui d'une part ne permettait pas aux propriétaires d'entreprendre les travaux nécessaires, qui d'autre part engendre l'anarchie dans l'exploitation de l'eau.

Le remède paraît être dans un régime d'association que, certes, le Gouvernement ne doit pas imposer, mais qu'il peut encourager. La liaison de l'eau à la terre qui évite un gaspillage abusif ne sera vraiment réalisée que si est établie une exploitation coopérative de l'eau et sa répartition d'après les besoins de chaque plantation. A ce moment d'ailleurs la tentative de maintenir des puits sans valeur ou de tenter des forages nouveaux au détriment des forages existants ne devra normalement plus exister.

En Algérie, le cadre de telles coopératives existe. Les membres de votre mission penseront normalement à ces sociétés indigènes de prévoyance et secteurs d'amélioration rurale dont ils vous ont minutieusement expliqué le mécanisme de fonctionnement S. I. P. et S. A. R. seraient certainement aptes à ce rôle, pour peu qu'y soient admis le cas échéant les planteurs européens, selon une réforme dont nous avons émis le vœu (en effet, ce système coopératif pour être efficace devrait réunir tous les planteurs d'une même oasis quelle que soit leur origine). Nous ne considérons d'ailleurs pas les S. I. P. comme une panacée. Dans d'autres oasis une association syndicale de propriétaires pourrait parfaitement atteindre le but cherché.

Résumons-nous. Nous vous proposons d'adopter, en lui donnant la forme ci-dessous, la proposition de MM. Le Brun-Keris, Cazelles, Lhuillier, Montrat et Roulleaux-Dugage, tant en vue du développement de l'équipement hydraulique du sud algérien qu'en vue d'une répartition équitable de l'eau dans ces régions. Ainsi contribuerez-vous à la résurrection de ces territoires pour le plus grand bien de l'Algérie comme de toute l'Union française.

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à prendre toute mesures utiles, et en particulier à octroyer des crédits à l'Algérie, pour lutter contre l'assèchement du Sud-Algérien, notamment par l'obturation des puits éteints ou simplement ascendants non récupérables, par un contrôle sérieux de l'utilisation de la nappe phréatique, par de nouveaux forages, par un développement du programme actuel de barrages.

Elle l'invite également à prendre les mesures nécessaires pour éviter une appropriation abusive de l'eau et pour assurer son équitable répartition.

ANNEXE N° 107

(Session de 1951. — Séance du 19 avril 1951.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures nécessaires pour **développer les relations culturelles entre l'Union française** d'une part, l'**Union indienne,** le **Pakistan** et **Ceylan** d'autre part, présentée par MM. Paul Catrice et Georges Le Brun Kéris, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des relations extérieures.)

NOTA. — Cette proposition a été retirée (séance du 20 mai 1952).

ANNEXE N° 108

(Session de 1951. — Séance du 19 avril 1951.)

PROPOSITION tendant à demander au Gouvernement d'élaborer un **plan d'ensemble** en vue d'une solution concrète et réalisable dans un proche avenir des problèmes d'**immigration dans les pays, départements et territoires d'outre-mer** et territoires sous tutelle, plan d'ensemble qui devrait envisager les conditions nécessaires de cette immigration et qui devrait tenir compte en particulier: *a*) des intérêts primordiaux des populations autochtones, en particulier au point de vue de la propriété foncière et de la formation professionnelle; *b*) des besoins d'équipement de chaque pays ou territoire ; *c*) des demandes prioritaires des citoyens de l'Union française; *d*) des engagements internationaux de la France, présentée par M. Paul Catrice, conseiller de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'opinion publique a été déjà saisie souvent de la question de l'immigration dans les pays et les territoires d'outre-mer de l'Union française.

A la suite, par exemple, des accords d'union douanière franco-italienne, la presse avait fait largement état de l'éventualité d'une immigration massive dans les territoires d'outre-mer, particulièrement au Cameroun et à Madagascar, de travailleurs italiens et certains journaux avaient été même jusqu'à parler de l'introduction, rien qu'à Madagascar, de 100.000 Italiens!

La mission qui a été envoyée à Madagascar vers la fin de 1950 par le ministère de la France d'outre-mer et qui était présidée par M. le gouverneur général Delavignette, alors directeur des affaires politiques au ministère de la France d'outre-mer, a provoqué dans la presse de Madagascar aussi bien que de la métropole, de nombreux échanges de vues et a souvent suscité l'expression de certaines craintes.

Quiconque suit de près l'étude de ces questions sait combien elles rencontrent un intérêt très vif chez beaucoup de jeunes Français qui souhaitent partir outre-mer, dans la mesure du moins où ils pourront être aidés, de quelque façon que ce soit.

Mais, jusqu'à présent, nous ne connaissons encore quasi rien des programmes précis d'immigration, aussi bien métropolitaine qu'étrangère, dans les départements et territoires d'outre-mer.

Nécessité d'un plan d'immigration.

Il nous paraît qu'il serait indispensable que le Gouvernement élabore un plan d'ensemble en vue d'une solution concrète, et réalisable dans un proche avenir, de ces problèmes d'immigration.

1° *En fonction des intérêts primordiaux des populations autochtones.*

Ce plan d'immigration devrait évidemment tenir compte avant tout des intérêts primordiaux des populations autochtones, car il serait inconcevable que l'immigration puisse aboutir à une dépossession des autochtones de leurs terres traditionnelles.

Dans tout plan de mise en valeur des territoires d'outre-mer, ce sont évidemment les intérêts des populations autochtones qui doivent être envisagés en toute priorité.

Aussi croyons-nous que la solution des problèmes d'immigration ne peut être recherchée et réalisée que concomitamment avec la solution de deux autres questions qui touchent de la façon la plus directe l'avenir des populations autochtones. Nous voulons parler:

D'une part de la propriété foncière, car il est évident qu'avant toute attribution de terres aux immigrés, il faut que soient connus avec exactitude, et affirmés avec vigueur les droits fonciers des populations autochtones;

D'autre part, la formation professionnelle, l'enseignement technique et l'apprentissage des travailleurs autochtones, aussi bien pour les professions agricoles que pour les professions industrielles et commerciales. Ce sont par priorité les habitants des pays et territoires qui ont droit à occuper les postes de l'industrie ou du commerce; il faut donc leur donner par la formation professionnelle, l'enseignement technique ou l'apprentissage, toutes possibilités de s'y préparer et ce n'est qu'en second lieu que peut être envisagée la venue d'immigrés.

2° *En fonction des besoins d'équipement.*

Le plan d'ensemble que nous demandons au Gouvernement d'élaborer doit aussi être conçu en fonction des besoins d'équipement de chaque pays ou territoire. En effet, il serait néfaste qu'affluent dans un pays donné des immigrés qui ne pourraient pas être absorbés par les besoins présents ou prochains du pays ou du territoire, tels qu'ils peuvent être largement envisagés en tenant compte des réalisations du plan, de l'équipement, de l'évolution normale du pays et des habitants au point de vue démographique et économique.

Nous nous permettons de rappeler ici l'exemple douloureux de la Nouvelle-Calédonie et des Nouvelles-Hébrides, où, vers les années 1925, un recrutement intense a été fait dans le département du Nord de la France, pour envoyer des colons et même des familles, qui ont été, d'ordinaire, victimes d'aigrefins. Nous avons douloureusement retrouvé de ces malheureuses épaves, originaires du département du Nord, jusque dans l'asile des Petites Sœurs des Pauvres de Nouméa. On se rappellera peut-être que la pièce de M. Jules Romains, « Donogoo », fait allusion à de telles escroqueries.

3° *En fonction de la priorité des citoyens de l'Union française.*

En troisième lieu, il faudra toujours envisager dans ce plan d'ensemble la priorité absolue des citoyens de l'Union française, ainsi que des Marocains et des Tunisiens, par rapport aux étrangers. En effet, pour ce qui concerne l'immigration à Madagascar par exemple, où il avait été question avant la guerre de l'introduction massive d'Israélites polonais et où l'on étudie actuellement la venue d'Italiens, ne serait-il pas absolument indispensable de donner la priorité aux habitants du département tout voisin de la Réunion qui étouffent dans leur île trop étroite et qui désirent eux aussi émigrer ? Des projets ont été jusqu'à envisager leur émigration dans le département de la Guyane. Ne serait-il pas beaucoup plus raisonnable d'envisager d'une manière plus rationnelle la satisfaction de leur désir ?

4° *En fonction des engagements internationaux de la France.*

Enfin, il sera nécessaire de tenir compte des engagements internationaux de la France. Nous avons suffisamment insisté dans les paragraphes précédents sur la priorité des populations autochtones, de l'intérêt des pays et territoires, et des citoyens de l'Union française dans leur ensemble. Il n'empêche que nous ne pouvons

récuser notre volonté de collaboration internationale et que nous devons prendre notre part active, par exemple à l'O. N. U., à l'organisation internationale du travail, au sein de l'organisme qui va remplacer l'organisation internationale des réfugiés, ou, dans un cas concret, lors des accords franco-italiens, aux études et aux réalisations internationales qui sont prévues pour obtenir une solution satisfaisante des problèmes si douloureux, d'une part du réemploi des personnes déplacées, d'autre part de l'écoulement des populations excédentaires.

Nous citerons un seul exemple: il semble que le développement minier de la Nouvelle-Calédonie ou la mise en valeur des Nouvelles-Hébrides postuleront la reprise de l'immigration vietnamienne et indonésienne qui avait été abondante avant la guerre. Il sera donc nécessaire d'engager des négociations par priorité avec le gouvernement de Saïgon (pour les citoyens de l'Union française) et ensuite avec celui de Djakarta (pour les étrangers) — négociations qui devront envisager tout particulièrement l'amélioration de la condition sociale et de la vie familiale des immigrés, passés ou futurs.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons de vouloir bien adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française,

Demande au Gouvernement d'élaborer un plan d'ensemble en vue d'une solution concrète, et réalisable dans un proche avenir, des problèmes d'immigration dans les pays, départements et territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle, plan d'ensemble qui devrait envisager les conditions nécessaires de cette immigration et qui devrait tenir compte en particulier:

a) Des intérêts primordiaux des populations autochtones, en particulier au point de vue de la propriété foncière d'une part et d'autre part de la formation professionnelle, de l'enseignement technique ou de l'apprentissage;

b) Des besoins d'équipement, et de l'évolution normale, démographique et économique, de chaque pays ou territoire;

c) Des demandes prioritaires des citoyens de l'Union française;

d) Des engagements internationaux de la France et de la participation de la France à la solution des graves problèmes que pose l'excédent de population de certains pays.

ANNEXE N° 109

(Session de 1951. — Séance du 19 avril 1951.)

PROPOSITION tendant à demander au Gouvernement de prendre toutes mesures appropriées pour que l'**enseignement** dans les territoires d'outre-mer et dans les territoires sous tutelle puisse apporter une **collaboration indispensable au développement et à l'évolution de la vie rurale** des populations autochtones, présentée par M. Paul Catrice, Mlle Le Ber, MM. Marcel Griaule et Louis Jousselin, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires culturelles.)

NOTA. — Cette proposition a été retirée (séance du 20 mai 1952).

ANNEXE N° 110

(Session de 1951. — Séance du 19 avril 1951.)

PROPOSITION tendant à demander au Gouvernement de développer au maximum dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle, l'**enseignement technique,** l'**apprentissage** et la **formation professionnelle accélérée,** sous une forme qui soit particulièrement adaptée aux besoins et aux conditions particulières des populations autochtones, présentée par M. Paul Catrice, Mlle Le Ber et M. Louis Jousselin, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires culturelles.)

NOTA. — Cette proposition a été retirée (séance du 20 mai 1952).

ANNEXE N° 111

(Session de 1951. — Séance du 19 avril 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications sur la proposition de cette commission tendant à faire **augmenter** les **autorisations de programme du plan de développement social et économique des territoires d'outre-mer** inscrites dans le projet de loi de finances n° 11484 (**exercice 1951**), par M. Alfred Jacobson, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, à diverses reprises, vous vous êtes penchés sur les problèmes qualitatif et quantitatif qui conditionnent le plan de développement social et économique des territoires d'outre-mer et vous avez fait, au Parlement et au Gouvernement, des recommandations relatives à la conception et aux moyens de réalisation du plan et notamment à ceux qui concernent les crédits, les cadres techniques, la main-d'œuvre et le matériel.

Parmi les soucis que nous cause aujourd'hui cette grande œuvre de progrès, se trouve la question des crédits, lesquels se réfèrent:

a) Aux crédits de payements;

b) Aux autorisations de programme,

qui font l'objet, les uns et les autres, d'inscriptions dans le projet de loi de finances n° 11484 concernant l'exercice 1951, déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 1er décembre dernier et dans la lettre rectificative n° 12758 du 10 avril dernier.

Au sujet des crédits de payements, votre Assemblée a adressé, sous le n° 86 et à la date du 14 novembre 1950, une proposition au Gouvernement. Celle-ci a été confirmée dans votre réponse du 12 novembre à la demande d'avis que l'Assemblée nationale vous avait faite la veille, sous le n° 91.

Au contraire, jusqu'ici vous n'avez pas pris l'initiative d'intervenir au sujet des autorisations de programme. Elles font l'objet de la présente proposition.

Que dit à ce sujet le projet de loi n° 11484? Nous relevons, dans l'exposé des motifs de l'article 3 (page 55) l'extrait suivant:

« Exercice 1951. — Autorisations de programme, France d'outre-mer: total, 10.500 millions. »

Ce montant ne se réfère, bien entendu, qu'aux autorisations soumises au Parlement, c'est-à-dire à celles qui visent la contribution métropolitaine. Il s'y ajouterait les autorisations relatives à la contribution des territoires, lesquelles sont arrêtées par les assemblées locales.

Depuis le dépôt de ce projet de loi, la question des autorisations de programme a été évoquée en différentes circonstances, et nous allons rappeler quatre d'entre elles.

1° A votre séance du 20 mars, à l'issue de la discussion sur le système hydraulique de la Volta Noire-Sourou (*Journal officiel* du 20 mars 1951, Assemblée de l'Union française, p. 293), M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer a fait un exposé concernant les crédits d'engagement, dont nous extrayons les passages suivants:

« Le chiffre inscrit au titre de la dotation du F. I. D. E. S. est exactement de 10.500 millions et il s'ajoute à cela 3.500 millions qui représentent des crédits complémentaires.

.

« Un certain nombre de parlementaires ont demandé au président du conseil d'envisager de multiplier par 3 le volume des autorisations qui nous est promis.

« C'est vous dire que le dernier mot n'est pas dit. »

Comme, au cours de la même séance, notre collègue M. Paul Tétau avait déclaré prendre note d'un montant de 50 milliards environ, M. Aujoulat a ajouté:

« Je n'espère pas que nous allions jusqu'à 50 milliards. »

2° Dans le *Journal officiel*, Assemblée nationale, du 8 avril (p. 2933), il est fait état d'une réponse de M. le ministre des finances à M. le député Ninine, relative au projet de loi portant réalisation de 25 milliards d'économies sur les crédits d'équipement affectés à la France d'outre-mer.

Dans ce montant — dit le ministre — un abattement de 350 millions est prévu sur les autorisations de programme.

Nous en avons conclu que le montant de 10,5 + 3,5, soit 14 milliards, visé plus haut, serait ramené à 13.650 millions. En effet, dans ladite réponse, nulle part le ministre n'a cité une amélioration des crédits se rattachant aux déclarations faites au cours de votre séance du 20 mars;

3° Le 10 avril, le Gouvernement adressait au Parlement une lettre rectificative n° 12758 rappelant l'octroi, au budget de la France d'outre-mer, de 10.500 millions d'autorisations de programme et proposant d'accorder au F. I. D. E. S. 8 milliards d'autorisations supplémentaires.

Les crédits d'engagement, pour la part métropolitaine, s'élèveraient ainsi à 18.500 millions.

4° Enfin, le 11 avril, l'Assemblée nationale, dans sa 3e séance, adoptait cette dernière proposition du Gouvernement (*Journal officiel* du 12 avril, Assemblée nationale, p. 3164).

Par suite, votre intervention ne pourrait avoir d'effet que dans le cas d'un retour à l'Assemblée nationale après débat du Conseil de la République. De plus, elle aurait, en tout cas, l'avantage de faire connaître votre opinion au Parlement, pour les autorisations de programmes futures.

Nous rappelons d'ailleurs, à titre documentaire, que, dans le projet de loi de finances, l'exposé des motifs se rapportant à l'article 3 et au montant de 10.500 millions visé plus haut, porte:

« France d'outre-mer. — La pénurie de crédits ne permet pas d'envisager le lancement d'un programme nouveau (programme n° 3) dans les territoires d'outre-mer: l'inscription prévue couvre uniquement les dépenses annuelles de la section générale du F. I. D. E. S. »

Cette déclaration revenait à affirmer que le crédit de 10.500 millions correspondrait à une véritable liquidation prochaine du plan. De plus, l'inscription prévue, ne couvrant que les dépenses de la section générale du F. I. D. E. S., ne se rapporterait qu'aux œuvres non soumises à l'approbation des assemblées locales.

Depuis lors est intervenue l'amélioration suivant laquelle le chiffre de 10.500 millions a été porté à 18.500 millions. Mais ce dernier ne permet de réaliser que des opérations complémentaires des programmes en cours d'exécution et ne rend donc pas possible le lancement d'une création nouvelle, quelle qu'elle soit, indépendante des œuvres en cours.

Contre tous ces états de fait, nous nous élevons énergiquement.

En ce qui concerne le passé, nous récapitulons ci-dessous les autorisations de programme dès à présent acquises (budget de l'Etat et part des territoires d'outre-mer):

En 1947, 16.700 millions; en 1948, 41.700 millions; en 1949, 86.200 millions; en 1950, 58.400 millions. — Total, 203 milliards.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 88 (année 1951).

Pendant les trois premières années, période de lancement, comme il est rationnel, les autorisations ont été en augmentant. Il était désirable d'arriver le plus tôt possible, à dépasser la moyenne annuelle prévisible des réalisations, afin que l'on ait devant soi certaines perspectives facilitant les prévisions et l'action. Comme vous vous en souvenez, en 1950, on a fait, grâce aux avant-projets de plans décennaux, une évaluation dont votre commission du plan a fait état à cette tribune et se totalisant, pour l'ensemble des territoires d'outre-mer et pour la période décennale, à 650 milliards; on a ainsi cité le montant de 65 milliards pour l'année moyenne.

Si, en 1949, on a donné des autorisations de programme de 86 milliards, on a agi avec prévoyance et il s'est confirmé en effet que vers le milieu de 1950, d'importants moyens en personnel et en matériel étant rassemblés à pied d'œuvre, les réalisations pouvaient prendre une cadence accrue. Les deux montants qui viennent d'être indiqués:

Autorisations de programme des quatre premières années du plan, 203 milliards.

Prévision de la dépense totale qui serait nécessaire pour réaliser les plans décennaux des territoires d'outre-mer, 650 milliards, amènent à déduire qu'il serait nécessaire, d'ici la fin de la période décennale, d'obtenir encore des autorisations se montant à un total de 447 milliards.

Or, cette période comporte encore six années d'exécution. L'allure décroissante des crédits d'engagement permet de faire l'hypothèse que les deux dernières années, peuvent être envisagées ensemble comme correspondant, quant à ces crédits, à une année moyenne.

Par suite, le montant de 447 milliards serait à répartir sur cinq années moyennes, ce qui correspondrait à des autorisations d'engagement annuelles de 90 milliards.

Votre commission du plan, toutefois, a estimé qu'elle ne pouvait méconnaître l'extrême difficulté des questions budgétaires et l'intérêt général que présente, à la fois pour la métropole et pour les territoires d'outre-mer, l'orthodoxie des budgets équilibrés. Aussi, dans un esprit de mesure et de compréhension de la situation générale, a-t-elle estimé que, dans la présente proposition et pour l'exercice 1951, elle pourrait se limiter à envisager des crédits d'engagement dont le montant serait égal à celui des crédits de payements de l'année moyenne de la période décennale, soit 65 milliards.

Comme il avait été prévu que les territoires contribueraient à ces crédits pour un montant de 18 milliards, il resterait à obtenir du Parlement le vote de crédits d'engagement se montant à 65 milliards moins 18 milliards, soit 47 milliards.

C'est donc ce montant de 47 milliards que nous vous proposons de demander, en remplacement des 18.500 millions résultant de la lettre rectificative n° 12758. Nous ajoutons qu'il doit être bien entendu que, pour que les territoires puissent apporter leur contribution de 18 milliards, ils devront pouvoir trouver, à la caisse centrale de la France d'outre-mer, les possibilités d'y faire des emprunts dans les conditions stipulées par la loi du 30 avril 1946.

C'est le grand écart qui existe entre les 47 milliards indiqués ci-dessus et les montants successivement proposés, qui fait l'objet de notre alarme et de notre intervention.

Notre demande nous paraît d'autant plus recevable que l'inscription de 7 milliards au titre d'autorisations de progamme n'est que l'affirmation de la volonté du Parlement actuellement en exercice de voir se poursuivre les engagements pris antérieurement à l'égard de nos populations fraternelles de l'outre-mer, notamment par la loi du 30 avril 1946.

C'est dans ces conditions, mesdames, messieurs, que votre commission du plan a l'honneur de vous recommander d'adresser au Gouvernement la proposition suivante:

PROPOSITION

L'assemblée de l'Union française,

Considérant:

Que l'exposé des motifs du projet de loi de finances n° 11481 (exercice 1951) actuellement en discussion devant le Parlement, porte, relativement à l'article 3 qui concerne les dépenses de reconstruction et d'équipement des services civils (p. 55), des autorisations de programme pour la France d'outre-mer chiffrées à 10 milliards 5;

Que par lettre rectificative n° 12758 du 10 avril, le Gouvernement a proposé de porter ce montant à 18.500 millions;

Que l'adoption de ce faible crédit obligerait à mettre en veilleuse le plan de développement social et économique des territoires d'outre-mer;

Qu'il est nécessaire, pour que les réalisations du plan se poursuivent d'une façon effective et harmonieuse, avec utilisation des moyens en personnel et en matériel rassemblés sur place, que les autorisations de programme, en ce qui concerne la part métropolitaine, se montent à au moins 47 milliards;

Que d'ailleurs, il est nécessaire que les territoires, en vue de leur contribution propre, provisoirement évaluée à 18 milliards, puissent trouver, auprès de la caisse centrale de la France d'outre-mer, les facilités d'emprunt disposées dans la loi du 30 avril 1946;

Que le fait de porter de 18,5 à 47 milliards les autorisations de programme intéressant les territoires d'outre-mer n'est que la manifestation de la volonté du Parlement actuel de voir se poursuivre dans l'avenir la réalisation du plan;

Invite le Gouvernement:

A adresser à l'Assemblée nationale une nouvelle lettre rectificative se référant au projet de loi de finances n° 11775 relatif aux crédits affectés à l'équipement pour l'exercice 1951, le montant des autorisations de programme de la France d'outre-mer à 47 milliards.

ANNEXE N° 112

(Session de 1951. — Séance du 19 avril 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de politique générale sur la proposition de MM. J. Rouleaux-Dugage et H. Gaignard, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à **créer un secrétariat d'Etat aux nouveaux départements d'outre-mer,** par M. Rouleaux-Dugage, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, il n'est que d'ouvrir un atlas pour constater que la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane se trouvent à plus de 7.000 kilomètres de la France continentale, la Réunion à plus de 10.000 kilomètres.

Cependant, la loi du 19 mars 1946 n'a pas hésité à élever ces territoires lointains au rang de départements français. Elle l'a fait dans l'enthousiasme généreux qui a suivi la Libération afin de consacrer dans un texte officiel, l'attachement plusieurs fois séculaire de ces contrées à la mère patrie; et puis, aussi, afin d'ôter jusqu'à l'ombre d'un prétexte à toute réclamation ou intervention possible ultérieure en provenance de l'étranger.

Il est d'ailleurs intéressant de noter à ce sujet que le nouveau régime des quatre anciennes colonies souligne la diversité des évolutions politiques dont la Constitution prévoit la possibilité pour les pays d'outre-mer — soit qu'ils envisagent le statut d'Etat associé, soit qu'ils choisissent un régime d'union plus étroite avec la métropole.

Aujourd'hui, à Saint-Denis comme à Basse-Terre, vous pouvez vous dire en France aussi bien qu'à Fontainebleau ou à Auxerre, ou tout au moins théoriquement, car, dans la réalité des faits, la somme de travail à accomplir est immense pour améliorer les conditions de vie économique de ces nouveaux départements.

Pour reprendre les termes mêmes qu'employait, dans un important article, voici quelques semaines, le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique: « ...il nous faut régler là-bas le problème du logement et de la construction en général, celui de l'équipement sanitaire ...; il faut parachever l'équipement proprement dit: routes, eau, électricité, ports, aérodromes; il faut promouvoir le tourisme dans une terre où les sites naturels abondent et où le climat est sain; il faut régler les problèmes économiques qui sont posés; développer l'agriculture et l'élevage; donner leur place aux cultures vivrières; il faut donner sa place à la forêt ...; il faut créer des industries nouvelles: cellulose, pâte à papier, confitureries, verreries, cimenteries, etc. ... Il faut encore donner aux recherches minières leur chance et, par des moyens modernes appropriés, confirmer que notre sous-sol, à l'égal de celui des terres étrangères voisines, est riche. Il faut, sur le plan fiscal, prendre des mesures exceptionnelles afin qu'à l'égal de ce qui est fait dans les terres anglaises des West Indies, des entreprises et des capitaux nouveaux soient attirés chez nous ... L'éducation nationale devra être mise à la portée de tous ».

Nous ajouterons enfin que c'est toute l'armature de la sécurité sociale qui est à mettre en place avec tout le doigté nécessité par des conditions de vie bien différentes de celles de la France continentale.

Voilà l'œuvre presque écrasante à accomplir pour que la départementalisation voulue par la loi, souhaitée par tous ceux qui réfléchissent, ne reste pas un vain mot.

Là-bas, à cette œuvre, des hommes compétents se dévouent de tout leur cœur. Nous avons pu voir ce que réalisent, et dans des conditions souvent extrêmement difficiles, ici un préfet, là un sous-préfet, ailleurs un directeur de services agricoles ou un ingénieur en chef des ponts et chaussées. Mais, malgré l'immense bonne volonté développée de tous côtés, un fait demeure: l'éloignement considérable de ces parcelles de sol national par rapport à la capitale, par rapport à ce Paris où, en définitive, sont prises toutes les décisions applicables aussi bien à Versailles ou à Melun qu'à Basse-Terre ou à Fort-de-France.

Or, là-bas comme sous notre ciel, une coutume s'est de plus en plus instaurée depuis la fin de la guerre, à savoir que chaque chef de service a pris l'habitude de correspondre directement avec l'administration dont il dépend, la plupart du temps sans même en référer au préfet. Afin même d'échapper toujours plus à la tutelle de ce dernier, un département ministériel n'envoie déjà plus dans les départements un ingénieur en chef ou un directeur départemental, mais un délégué: c'est le cas du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme qui veut clairement marquer par ce vocable que les hauts fonctionnaires auxquels il est attribué représentent personnellement le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et ne relèvent par conséquent que de lui.

Cette trouvaille a, paraît-il, séduit d'autres ministères qui n'attendent qu'une occasion pour l'appliquer à leur tour. Le préfet, ici comme sous les tropiques, au lieu d'être et de demeurer, suivant la tradition, le représentant du Gouvernement tout entier, devient de plus en plus le représentant du seul ministre de l'intérieur.

Notre commission n'a évidemment pas à prendre parti dans ce conflit larvé. Pour l'édification de nos collègues, je veux cependant rappeler que certains chefs récents du Gouvernement se sont prononcés sans ambages dans des circulaires suffisamment explicites. L'une émane de M. Georges Bidault, alors président du Gouvernement provisoire de la République. Elle est adressée à MM. les ministres et porte pour titre: « Rôle et attributions des préfets ». Elle débute ainsi:

« La loi du 28 pluviose an VIII, le décret du 13 avril 1861, la loi du 18 août 1871 et le décret du 5 novembre 1926 établissent que le pré-

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 12 (année 1951).

fet est le seul représentant du pouvoir central dans le département et le délégué de tous les ministres ».

Je tiens à rappeler ici que le décret du 5 novembre 1926 auquel M. Georges Bidault fait allusion a été l'œuvre personnelle de notre vénéré président Sarraut.

La circulaire continue:

« Tous les services départementaux sont donc placés sous son autorité et il lui appartient sous sa responsabilité d'inspirer, de diriger et de coordonner l'action des divers chefs de services, afin que celle-ci soit uniforme et adaptée aux directives gouvernementales ».

« Or depuis un certain temps, de nombreuses décisions ou instructions, émanant le plus souvent des ministères économiques et techniques, laissent supposer que ce principe légal et traditionnel est abandonné »

Suivent de nombreux exemples de cette nouvelle manière d'agir des ministères indiqués: la circulaire conclut:

« Il ne vous échappera pas que de tels errements risquent de diminuer l'autorité des préfets et d'entraîner dans les différents cadres de l'administration une confusion génératrice de désordres et de laisser-aller contre lesquels il est indispensable de s'élever.

« Je vous prie, en conséquence, de rappeler à vos collaborateurs que les préfets sont les seuls représentants du Gouvernement dans les départements, et qu'ils ne sauraient en aucune manière être tenus à l'écart des décisions qui, de près ou de loin, concernent les services fonctionnant sous leur responsabilité.

« A l'heure où la réforme de la fonction publique est une des principales préoccupations du Gouvernement, je suis sûr que vous estimerez comme moi qu'il convient de conserver au corps préfectoral la place éminente qui lui a permis d'apporter à l'administration française le concours de son dévouement et de son expérience.

Une autre circulaire, celle-là signée de M. Léon Blum, s'exprime en termes similaires. Elle dit notamment:

« L'unité de vue et d'action de l'administration constitue l'une des conditions essentielles du redressement économique de la Nation.

« Or, les premiers renseignements recueillis à l'occasion de la campagne récemment engagée pour la baisse des prix permettent de constater que de trop nombreux errements contrarient ou retardent l'effet des dispositions législatives ou réglementaires.

« Il en résulte parfois des incidents fâcheux et dans tous les cas, une dispersion des efforts essentiellement préjudiciables à l'autorité du pouvoir central et à l'efficacité de ses décisions.

« Il importe donc de rétablir ou de consolider dans tous les domaines l'autorité et les responsabilités qui s'attachent à vos fonctions.

« A cet effet, je crois devoir vous rappeler que l'article 88 de la Constitution vous confie la charge d'inspirer, de diriger, de coordonner et de contrôler dans votre circonscription administrative l'action de tous les services extérieurs de tous les ministères dont vous êtes simultanément le premier délégué. »

Ces textes sont suffisamment clairs et précis. Nous n'avons cependant pas à nous prononcer sur eux. Il se peut qu'ils restent encore longtemps lettre morte, et nous n'avons pas l'intention de demander qu'en vue d'activer les solutions aux multiples problèmes qui, comme nous l'avons vu, se posent en foule et tous à la fois dans les nouveaux départements, les pouvoirs des préfets de ces circonscriptions soient, étant donné la situation un peu spéciale de leurs détenteurs, augmentés en termes exprès. Tout ce qui pourrait rappeler l'ère gubernatoriale doit être banni, cette ère est et demeure révolue. Le préfet de la Martinique doit avoir les mêmes pouvoirs que celui de n'importe quel autre département, pas moins, mais pas plus, c'est la pierre angulaire de l'assimilation décidée par la loi.

Mais, par contre, il nous semblerait extrêmement souhaitable que soit créé à Paris un organisme qui centraliserait toute la correspondance administrative en provenance des nouveaux départements, et qui serait chargé de suivre, de hâter, de faciliter les solutions aux multiples questions qu'elle pose, et alors les demandes, les suggestions des eaux et forêts, des services agricoles, des ponts et chaussées, etc. pourraient obtenir les réponses rapides qu'ordonne, et d'une manière souvent impérative, la situation.

Il ne s'agit nullement de déposséder de leurs légitimes attributions les grandes administrations dont dépendent les services que nous venons d'évoquer; elles conserveraient, bien entendu, tout leur pouvoir de décision, mais le nouvel organisme dont nous venons de parler et qui, pour avoir le prestige voulu, pourrait être un secrétariat d'Etat aux nouveaux départements d'outre-mer, aurait avant tout une capacité de coordination dont le défaut se fait actuellement, ainsi que nous l'avons vu, cruellement sentir. Il serait également, auprès des administrations qui ont souvent une tendance bien naturelle à donner la priorité aux problèmes, qui se posent à leur porte, une sorte d'ambassadeur de nos plus lointains départements.

Ce défaut d'élément coordinateur auquel nous venons de faire allusion est même tellement patent que lors du récent voyage aux Antilles et en Guadeloupe du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, ce dernier s'était vu confier par un certain nombre de ses collègues au Gouvernement l'examen de plusieurs problèmes ne dépendant cependant nullement de son département ministériel.

Mieux encore, dans le dernier Gouvernement Pleven, un secrétariat d'Etat à l'intérieur, dont le titulaire était M. Thomas, était plus spécialement chargé des nouveaux départements. Les attributions de ce secrétariat ont été définies par le décret n° 50-870 du 27 juillet 1950 (*Journal officiel* du 28 juillet, page 8042); ce décret renvoie à un texte antérieur, le décret n° 49-242 du 23 février 1949, relatif à l'organisation centrale du ministère de l'intérieur (*Journal officiel* du 24 février 1949, page 1989).

Or, que trouvons-nous dans ce décret ? Une longue énumération d'attributions et en ce qui concerne notre sujet, simplement ces quelques lignes... « Article 2. — Les services rattachés au cabinet du ministre comprennent:... 3°) le service de l'Algérie et le service des départements d'outre-mer, qui ont pour mission d'assurer le contrôle supérieur des affaires algériennes, ainsi que la coordination de l'activité des administrations métropolitaines dans les départements d'outre-mer ». Un point, c'est tout; et c'est très insuffisant.

Insuffisant parce qu'il nous semble un peu paradoxal de mettre à peu près sur le même « pied la coordination de l'activité des administrations métropolitaines dans les départements d'outre-mer et, par exemple la direction du service technique chargé de l'entretien des bâtiments du ministère ou « le service du contrôle des voyages officiels »!

Insuffisant également parce qu'en raison même de ce paradoxe, qui n'aura évidemment pas échappé à l'esprit d'indépendance des autres ministères dont nous parlions tout à l'heure, le membre de phrase relatif à notre sujet reste trop souvent, pour ne pas dire toujours, lettre morte.

Je sais bien qu'à la tête du service des départements d'outre-mer se trouve, à l'heure actuelle, un haut fonctionnaire aux qualités d'intelligence et de compréhension auquel je tiens à rendre ici un hommage amplement mérité. Par sa compétence, son allant, il essaie de mettre en pratique les prescriptions de ce décret du 23 février 1949; mais quels que soient son dynamisme, en entregent, ce n'est pas lui qui a l'autorité nécessaire pour convoquer, quand il le juge utile, ces réunions interministérielles au cours desquelles certains problèmes pendants depuis des mois, voire des années, pourraient être très rapidement résolus, ainsi que nous en avons tout récemment eu des exemples probants. Il peut évidemment les faire provoquer par son ministre, mais celui-ci, absorbé comme nous l'avons vu par mille autres tâches, risque souvent de remettre à plus tard l'examen de problèmes qui se posent à des milliers de kilomètres.

Et c'est ainsi que, pour prendre quelques exemples précis, à la date du 8 mars 1951, le budget de la Martinique, voté depuis trois mois, n'était pas encore approuvé; que des mesures seulement partielles ont été prises en ce qui concerne l'application de la sécurité sociale aux fonctionnaires en service dans les départements d'outre-mer; etc., etc.

C'est en vertu de toutes ces considérations que nous estimons indispensable au plein essor de nos nouveaux départements d'outre-mer la création d'un secrétariat d'Etat à ces départements, secrétariat bien entendu rattaché au ministère de l'intérieur puisqu'il n'est pas question, ainsi que nous l'avons déjà dit, de revenir sur la transformation des anciennes colonies en départements. Le besoin de ce secrétariat est même si intensément ressenti qu'à la date du 8 mars 1951, le congrès des présidents des conseils généraux, « en signalant le malaise croissant des anciennes colonies: Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, transformées en départements, a instamment demandé qu'un membre du Gouvernement soit spécialement chargé de l'étude et de la coordination des questions relatives à ces départements d'outre-mer ».

Le décret qui définirait les attributions de ce nouveau secrétariat pourrait rappeler, en quelque sorte, d'une manière solennelle, les principes traditionnels auxquels se référaient, ainsi que nous l'avons dit, MM. Georges Bidault et Léon Blum, et dont l'intérêt pour les nouveaux départements est encore plus grand que pour les départements métropolitains.

Chargé de fonctions claires et précises, étayé sur des postulats irréfutables, jouissant de l'autorité et du prestige s'attachant à son titre, et qui lui permettraient d'agir efficacement auprès de ses autres collègues du cabinet, notamment en leur demandant de se réunir avec lui chaque fois que des problèmes urgents appelleraient des solutions rapides, le secrétaire d'Etat aux nouveaux départements, pourrait nous en sommes certains, contribuer puissamment au plein épanouissement de parcelles, parmi les plus belles, de notre patrimoine national.

C'est pourquoi nous avons l'honneur de vous soumettre la proposition dont la teneur suit:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à créer un secrétariat d'Etat aux nouveaux départements d'outre-mer chargé de centraliser toute la correspondance administrative en provenance de ces territoires et de suivre, de hâter, de faciliter les solutions aux multiples problèmes qu'elle pose.

ANNEXE N° 113

(Session de 1951. — Séance du 24 avril 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques sur la proposition de M. Paul Estèbe, conseiller de l'Union française, tendant à **accorder aux départements d'outre-mer une représentation au Conseil économique,** par M. Th. Thémia, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, l'on pourrait croire que la question posée par la proposition de notre collègue Paul Estèbe, demandant pour les départements d'outre-mer une représentation au sein du Conseil économique se trouve maintenant résolue du fait même de la loi

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 63 (année 1950).

n° 51-355 du 20 mars 1951, parue au *Journal officiel* du 24 mars 1951, et dont l'article 6 dans son cinquième alinéa stipule expressément que quinze représentants des départements et territoires d'outre-mer siégeront désormais au sein de cet organisme consultatif.

Mais la proposition n° 63 que j'ai l'honneur de rapporter devant vous a été déposée depuis plus d'un an, exactement le 2 mars 1950, c'est-à-dire à une époque où le Conseil économique fonctionnait en vertu des dispositions de la loi n° 46-2384 du 27 octobre 1946, laquelle ne prévoyait aucune représentation spéciale des départements d'outre-mer, mais seulement une représentation des territoires d'outre-mer.

Le rapport — le premier en l'espèce — élaboré par M. Fronteau, député, à la date du 16 avril 1946 au nom de la commission de la Constitution, ne mentionnait aucune représentation de la France d'outre-mer. Il en est de même de la proposition de loi présentée le 19 septembre 1946, donc sous la 2e Constituante, par M. Francis Leenhardt au nom du groupe socialiste. La représentation de l'outre-mer au Conseil économique ne se retrouve que dans la proposition de loi n° 11976 présentée par MM. Abelin et Catrice au nom du groupe M. R. P. à la 2e Constituante.

Et, bien que cette dernière proposition suggérait une représentation régionale par voie d'élection de manière à permettre aux diverses régions économiques de faire entendre leur voix, l'on constate en examinant les travaux préparatoires d'élaboration du Conseil économique, que la commission de la Constitution n'avait envisagé que la représentation purement économique et non territoriale des territoires d'outre-mer pris dans leur sens le plus large.

Les débats parlementaires qui ont précédé l'adoption de la loi du 20 mars 1951 ont amplement mis en lumière la nécessité d'une représentation spéciale aux départements d'outre-mer. En effet, les productions clés des Antilles et de la Réunion (sucre et rhum) soumises au contingentement pour leur expédition vers la métropole, et soumises aux aléas de la concurrence avec les sucres de betterave et les alcools de bouche métropolitains, la fixation par le pouvoir central des salaires en vigueur dans l'industrie et l'agriculture de ces territoires, l'adaptation dans ces régions lointaines d'un système de sécurité sociale, lequel fait actuellement l'objet d'un projet de loi en instance devant le Parlement, tout cela constitue autant d'arguments qui militent en faveur d'une représentation spéciale des nouveaux départements au Conseil économique.

La loi du 20 mars 1951, en comprenant les départements d'outre-mer parmi les quinze représentants de l'outre-mer, accorde-t-elle satisfaction à l'auteur de la proposition ?

Pas entièrement, puisqu'aucune précision n'est donnée quant au nombre de sièges réservés aux départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion. A ce sujet, il convient de regretter que n'ait pas été utilement retenue l'intervention pressante de M. le sénateur Symphor, lors des débats relatifs à cette question au Conseil de la République et par laquelle il demandait par voie d'amendement la rédaction comme suit du cinquième alinéa de l'article 6:

« Quinze représentants de la France d'outre-mer, dont quatre représenteraient les nouveaux départements d'outre-mer. »

Les activités économiques des territoires d'outre-mer et des nouveaux départements, essentiellement différentes entre elles, ne sauraient, sans grand dommage, être confondues. Pas plus que l'on ne pourrait englober sous la même dénomination les activités intéressant les Antilles, d'une part, et la Guyane, d'autre part, cependant situées dans la même zone géographique.

La Guyane française, département déshérité bien que doté de richesses et de possibilités insoupçonnées, exige non seulement la création urgente d'un plan défini, mais l'adaptation de ce plan aux réalités actuelles, puisque, dans les circonstances présentes, l'instabilité de la situation économique rend difficile la réalisation de plans à longue échéance. Et puisque le Conseil économique doit être le lieu où devront être conciliés les points de vue de toutes les forces professionnelles existant à l'intérieur de la nation, il faudra assurer aux diverses fractions de producteurs comme aux divers secteurs professionnels, une représentation susceptible de dégager utilement les avis des parties intéressées et aussi d'interpréter les revendications des professions non représentées.

La loi du 20 mars 1951, par son imprécision en ce qui concerne la représentation spéciale des départements d'outre-mer, ne va pas sans causer quelques appréhensions chez ceux que préoccupe à juste titre l'avenir économique de ces départements lointains. Il faut espérer que le règlement d'administration publique prévu à l'article 15 de la présente loi et qui devra préciser les conditions de désignation des membres du Conseil économique, marque le souci des pouvoirs publics de réserver à chacun des quatre nouveaux départements un siège au sein dudit Conseil.

Ces régions lointaines qui font aujourd'hui partie intégrante du territoire métropolitain, dont l'équipement technique et social accuse un très net retard, sont franchement défavorisées par rapport à la métropole. Et l'auteur de la proposition à bien raison d'écrire dans son exposé des motifs que « l'application aux départements d'outre-mer de textes de caractère économique faits pour la métropole et sur lesquels le Conseil économique se trouve appelé à délibérer et à émettre un avis, risque d'être difficile, sinon contestable, si le point de vue de ces départements, en cette matière, n'est pas connu et pris en considération ».

Tout concourt donc en faveur d'une représentation spéciale: la Réunion, département français isolé dans l'océan Indien, la Guyane par sa situation particulière qui appelle des solutions nouvelles et urgentes, la Martinique et la Guadeloupe par l'importance de leur économie sur laquelle se greffe un problème démographique qu'il faudra résoudre. Au surplus, les Antilles, la Guyane et la Réunion sont depuis longtemps dotées d'organisations professionnelles susceptibles de présenter des candidats pour les représenter valablement au Conseil économique. Ces organismes sont les suivants:

Chambres de commerce;
Usines et distilleries (sucre et rhums);
Syndicats de producteurs et d'exportateurs bananiers (sauf pour la Réunion).

Il conviendra que soient nettement définis en la matière les pouvoirs desdites organisations et que la puissance publique soit tenue de respecter leur choix.

A titre documentaire, et pour illustrer notre démonstration, nous donnons ici, en ce qui concerne seulement le département de la Martinique, un aperçu des activités:

Rhums.

Usines, 47.655 hectolitres d'alcool pur
Distilleries, 41.195 hectolitres d'alcool pur.
Soit un total de 88.848 hectolitres d'alcool pur.
Représentant une valeur de 7.108 millions de francs.

Sucres.

60.000 tonnes annuelles représentant 6.300 millions.

Bananes.

60.000 tonnes annuelles représentant 6.600 millions,
cela non compris l'ensemble des autres activités intéressant la chambre de commerce, ainsi que les activités secondaires locales.

D'où, pour les trois départements des Antilles et de la Réunion, un ensemble d'activités économiques représentant à l'exportation vers la métropole un montant global annuel de plus de 60 milliards de francs.

La loi du 20 mars 1951 ayant posé le principe d'une représentation des départements d'outre-mer au Conseil économique, nous croyons devoir suggérer une modification de la proposition n° 63, modification qui pourrait être conçue dans les termes suivants:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française, tenant compte de ce que la loi n° 51-355 du 20 mars 1951 a prévu la représentation des départements d'outre-mer parmi les quinze membres représentant la France d'outre-mer, demande au Gouvernement:

Que le règlement d'administration publique prévu à l'article 15 de ladite loi et précisant les conditions de désignation des membres du Conseil économique, stipule expressément quatre représentants pour les nouveaux départements d'outre-mer, les désignations devant être faites par les organisations professionnelles économiques de chacun des départements intéressés, étant entendu que cinq membres représentant les territoires d'outre-mer seront laissés à la désignation de l'Assemblée de l'Union française conformément au règlement d'administration publique portant application de la loi n° 46-2384 du 27 octobre 1946.

ANNEXE N° 114

(Session de 1951. — Séance du 24 avril 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition de M. Jousselin, conseiller de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à prendre certaines dispositions concernant l'**exécution des prochains recensements de populations dans les pays d'outre-mer,** par M. Paul Catrice, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la loi n° 50-815 du 2 août 1950 a décidé, comme nous l'avons déjà indiqué dans le rapport n° 223 que nous avons déposé à notre Assemblée, au nom de la commission des affaires sociales, le 27 juillet 1950, de « faire procéder à une étude complète de la situation démographique de la métropole, de l'Algérie, des départements et territoires d'outre-mer, afin de fournir au Parlement les éléments indispensables à l'institution et au développement de la législation démographique et familiale ».

Nous avons déjà demandé (proposition n° 191 et rapport n° 223, 1950) et l'Assemblée a bien voulu nous suivre unanimement dans sa séance du 27 juillet 1950, que cette loi importante trouve son application la plus grande possible dans les pays et territoires d'outre-mer.

I. — NECESSITE DES ETUDES STATISTIQUES ET DEMOGRAPHIQUES POUR UNE MEILLEURE CONNAISSANCE DES INDIVIDUS ET DES PEUPLES D'OUTRE-MER

Notre collègue, M. Jousselin, a demandé très heureusement, dans sa proposition n° 208 que nous rappelons ici, que les études statistiques et démographiques qui sont entreprises — M. Jousselin ne visait pas la loi du 2 août 1950, mais les recommandations de l'Organisation des Nations Unies — s'efforcent de toute façon de mieux connaître les individus et les sociétés des pays d'outre-mer.

Il s'agit là d'un aspect extrêmement important des études statistiques et démographiques.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 208 (année 1950).

On pourrait être facilement porté à envisager des études statistiques et démographiques sous un aspect purement collectif, exclusivement anonyme, se borner à aligner des chiffres, envisager des masses, ce qui pourrait être dangereusement opposé à une connaissance approfondie des personnes ou à une connaissance réelle des sociétés et des institutions.

Certains se sont demandés si le développement des études statistiques dans les pays d'outre-mer ne risque pas d'aller contre un principe même de l'Union française. C'est du moins la grave question que pose, dans la revue *Union française et Parlement* (numéro du 25 décembre 1950, pages 26-38), M. Pierre Salzy, professeur agrégé de philosophie.

M. Pierre Salzy nous rappelle, en effet, que la Constitution impose à l'Union française de développer les civilisations respectives de ses peuples:

« Or, cette perspective n'implique rien de moins que l'élévation, au niveau des techniques modernes, de collectivités qui étaient, il y a peu de temps, archaïques — certaines le sont encore, ainsi les pygmées Babingas — ou qui, pour le moins, avaient une évolution trop lente. Cette œuvre en elle-même n'apparaît pas facile; mais si l'on se fie aux enseignements, que les statistiques donnent sur les résultats des techniques, elle serait en complète contradiction avec le cours des choses. Car le perfectionnement des techniques agirait sur l'existence collective de manière à faire disparaître les génies ethniques. Le principe du titre VIII serait encore moins qu'une fausse promesse: une absurdité ».

En réalité, il n'y a nulle antinomie entre les deux principes, car comme l'écrit lui-même M. Salzy: « Le génie ethnique sous-entend les techniques ».

Mais la meilleure satisfaction que l'on pourrait donner aux craintes qui pourraient être ainsi exprimées serait précisément une proposition comme celle que nous rapportons aujourd'hui. Ne demande-t-elle pas, en effet, l'utilisation des techniques les plus modernes, en vue d'assurer le respect et le développement des personnalités individuelles et collectives des peuples de l'Union française ?

Une autre objection qui est faite aux études statistiques et démographiques c'est que, selon l'expression pittoresque d'un Africain: « Les statistiques ne remplissent pas le ventre ». Evidemment! Mais on pourrait en dire autant de toutes les études qui cependant sont extrêmement utiles, sinon même nécessaires, pour permettre le développement des peuples et des sociétés d'outre-mer.

Prenons un exemple: la meilleure connaissance des statistiques des salaires et des heures de travail ne permettrait-elle pas une connaissance plus exacte des problèmes de l'emploi, une meilleure répartition du travail, ne constituerait-elle pas une aide précieuse pour le développement du progrès social ?

De même, pour le recensement agricole: il nous semble que ce recensement, en faveur duquel notre Assemblée a déjà voté une résolution dans sa séance du 5 décembre 1950, pourrait rendre de grands services pour le développement de l'agriculture des pays d'outre-mer.

Une connaissance approfondie des études statistiques et démographiques a par exemple permis l'élaboration d'un plan d'ensemble, comme *Mise en valeur de la France*, de M. J.-F. Gravier. Comme il serait souhaitable d'avoir de même, reprenant et mettant à jour, grâce aux études scientifiques et démographiques, l'ouvrage de notre éminent collègue, M. le président Albert Sarraut, une *Mise en valeur de l'Union française d'outre-mer* à laquelle M. Gravier a consacré 5 pages sur les 380 de son ouvrage.

Les études démographiques et statistiques sont une œuvre scientifique qui relève d'une discipline particulière, de plus en plus spécialisée, réclament des connaissances techniques très approfondies. Mais en même temps elles sont un des éléments essentiels de base de la connaissance des personnes et des sociétés. Et nous sommes convaincus que cette science, grâce précisément à ses exigences et à son désintéressement, pourra apporter à toute notre action sociale outre-mer une contribution dont les résultats seront immédiatement tangibles, par exemple dans la mise au point de la législation sociale ou de l'organisation sanitaire.

Nous pensons qu'il ne faut certes pas être trop féru de chiffres, de statistiques. Toute statistique, a-t-on dit, est menteuse, disons plutôt qu'elle est approximative, mais au moins ces approximations nous pourront souvent être d'un précieux secours dans notre travail de construction de l'Union française outre-mer.

II. — LA REALISATION OUTRE-MER DE LA LOI DU 2 AOUT 1950

L'application de la loi du 2 août 1950 sur les études statistiques et démographiques (1) a été confiée par décision de la présidence du conseil au « haut comité consultatif de la population et de la famille » (nous donnons en annexe une note sur le but et l'organisation de ce haut comité de la population).

Le haut comité de la population vient d'élaborer un plan de mise en œuvre de la loi envisageant, d'une part, les travaux à entreprendre, d'autre part, la répartition des tâches, d'enquêtes et d'études, pour l'établissement d'un bilan démographique, plan qui est une orientation de travail, une direction d'études, mais non un cadre définitif.

Pour ce qui concerne la métropole, le plan de travail a été élaboré par M. Alfred Sauvy, directeur de l'institut national d'études démographiques, et amendé par M. Rain, directeur général de la population au ministère de la santé.

Pour ce qui concerne les pays et territoires d'outre-mer, la réalisation a été partagée en trois parties.

(1) Le texte de cette loi du 2 août 1950 a été donné en annexe de notre rapport n° 223 du 27 juillet 1950.

1° *Les départements d'Algérie.*

Etude confiée à MM. Chevallier, Maignon et Rager, et aux services de la statistique du gouvernement général de l'Algérie.

Voici le schéma des études envisagées:

PREMIÈRE PARTIE. — **Evolution démographique jusqu'en 1948 et perspectives d'avenir.**

A. — *Evolution de l'état de la population.*

1. Le total de la population et son évolution dans le temps. Période préstatistique et période statistique.
2. Répartition géographique de la population et son évolution dans le temps.
3. Structure de la population et son évolution dans le temps. Répartition par âge, par sexe, par état matrimonial. Les étrangers.
4. Structure familiale de la population.
5. Structure économique et professionnelle.

B. — *Evolution du mouvement de la population.*

1. Mortalité générale et mortalité infantile, mortalité générale et mortalité infantile différentielles. Les causes de décès.
2. Nuptialité et divorce.
3. Natalité, fécondité suivant l'âge. Natalité et fécondité suivant le revenu, la profession, l'habitation, l'instruction.
4. Migrations entre la métropole et l'Algérie.
5. Mouvement général. Evolution nette. Renouvellement des générations.
6. Evolution de la dimension des familles.
7. Evolution de la structure, par âge, de la population.

C. — *Aspects qualitatifs.*

1. Caractères physiques. Aveugles, trachomateux, paludiques, malades sous-alimentés.
2. Caractères intellectuels. Degré d'instruction.
3. Les fléaux sociaux: alcoolisme, tuberculose, syphilis, taudis.

D. — *Causes et conséquences des phénomènes observés.*

1. Facteurs religieux, économiques et sociaux ayant affecté la natalité. Influence de la législation des allocations familiales.
2. Facteurs ayant affecté la mortalité générale, la mortalité infantile et la mortalité des vieillards. Influence du niveau de vie, du niveau d'instruction. Influence de la médecine et de l'hygiène.
3. Composition par âge de la population.
4. Conséquences économiques et sociales. Répartition professionnelle. Sécurité sociale. Coût des pensions. Coût des prestations maladies. Coût de l'entretien des vieillards.
5. Objectifs à proposer en matière de législation des allocations familiales.

DEUXIÈME PARTIE. — **Enquête économique.**

Comparaison des besoins et des ressources.

Nous ne reproduisons pas ici ce passage qui n'est pas directement dans notre sujet.

2° *Les quatre départements d'outre-mer.*

(Martinique, Guadeloupe, Guyane et Réunion.)

Etude confiée à M. Revert, professeur à la faculté des lettres de Bordeaux.

1. Etat et mouvement de la population. — Population totale, répartition par sexe, âge, degré d'instruction, langue, profession, état social, caractères ethniques, etc.

Nuptialité, natalité, mortalité suivant les mêmes catégories. Mouvements migratoires internes et externes.

2. La population dans son milieu. — Causes géographiques, historiques, économiques, sociales des phénomènes observés. Coutumes matrimoniales et familiales. Réalisations sanitaires et sociales: lutte contre les épidémies, contre la mortalité infantile, etc.

Aide à la famille.

Le développement culturel et l'instruction.

Le niveau de vie. Ressources naturelles. Investissements déjà réalisés. Comparaison du nombre d'habitants aux possibilités actuelles (surpeuplement ou sous-peuplement).

3. Perspectives. — Diminution possible de la mortalité. Considérations sur la nuptialité et la fécondité en relation avec le niveau de vie, le niveau d'instruction, le développement de l'hygiène, etc. Calculs respectifs de développement de la population, dans l'hypothèse d'une baisse de la mortalité combinée avec diverses hypothèses sur la fécondité.

4. Problèmes posés par ces perspectives. — Moyens de faire face à l'accroissement de population prévu sous le double aspect du niveau de vie familial (nourriture en particulier) et de l'emploi. Migrations possibles. Investissements à réaliser. Formation professionnelle et culturelle.

3° *Territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle.*

La direction de ces études a été confiée à M. Bournier, inspecteur général à l'institut national de la statistique et des études économiques.

Jusqu'à présent, l'on n'a envisagé que l'Afrique occidentale française et l'Afrique équatoriale française.

Etant donné l'absence de renseignements statistiques précis, le plan pour 1951 ne porte que sur quatre points:

1. Recensement de la population autochtone de quelques grandes villes.
2. Etudes critiques de l'état civil et des registres de population.
3. Recherches de critères physiologiques ou sociaux permettant de préciser l'âge à défaut d'état civil correct.
4. Détermination systématique de la répartition des sexes à la naissance (sexe-ratio).

Les deux premiers points sont à la charge des services de statistique qui, pour le second point, feront appel à divers concours.

A la recherche des critères d'âge seront invités à participer tous ceux, qualifiés, que le problème intéresse; il appartiendra au corps médical de rechercher les critères physiologiques.

Le dernier point est à traiter exclusivement dans les formations sanitaires.

Tel est le plan d'études et d'enquêtes que se propose le haut comité de la population.

Nous nous devons d'encourager très vivement ces études et de souhaiter qu'elles puissent, pour ce qui concerne les départements et territoires d'outre-mer, être très largement menées et surtout aboutir à des résultats positifs. Mais M. le secrétaire général du haut comité de la population nous faisait précisément remarquer à ce propos:

« A noter que pour la France d'outre-mer nous nous sommes heurtés au manque, presque total dans certaines régions, de statistiques scientifiques. Par ailleurs, tous les travaux doivent être entrepris sans crédits spéciaux, en utilisant seulement les services existants ou la bonne volonté des spécialistes. Or, si en France il existe un service spécial d'études démographiques (institut national d'études démographiques), nous n'avons rien d'équivalent pour les territoires et départements d'outre-mer. C'est pourquoi, dans l'immédiat, les études sont plus limitées outre-mer que dans la métropole ».

Nous souhaitons que l'institut national d'études démographiques et l'institut national de la statistique et des études économiques — ainsi que, sur le plan sanitaire, l'institut national d'hygiène — soient suffisamment outillés, chacun dans leur domaine respectif, pour permettre de larges études outre-mer.

Mais nous demandons aussi que ces études soient amplement décentralisées à l'échelon des départements, des fédérations et des territoires, car si les instituts que nous venons de citer peuvent apporter leur impulsion, leur documentation, leurs conseils techniques et peuvent détacher du personnel spécialisé, c'est évidemment à l'échelon départemental ou territorial, et sous la direction du service de statistique du ministère de la France d'outre-mer pour ce qui concerne les territoires d'outre-mer, qu'elles doivent être réalisées.

Nous souhaitons aussi que ces études soient intelligemment adaptées, d'une part, aux possibilités locales, d'autre part et surtout, aux besoins particuliers et aux utilisations immédiates.

III. — L'ORGANISATION DE LA STATISTIQUE OUTRE-MER

« Dans une circulaire du 30 décembre 1944, le ministre des colonies a rappelé l'attention des gouverneurs généraux et des gouverneurs des colonies sur les inconvénients graves qui résultent, à plusieurs points de vue, de l'insuffisance de la documentation statistique sur les colonies. D'abord, au point de vue du gouvernement local: pour gouverner avec sûreté et continuité, il est nécessaire d'avoir une connaissance précise des données démographiques et des phénomènes économiques et sociaux. Ensuite, les colonies ne sont pas isolées, elles font partie de l'Empire [transposons: les territoires d'outre-mer font partie de l'Union française]; cette notion ne doit pas être perdue de vue; et la circulaire précise en ce sens:

« La métropole et spécialement le département des colonies ont, tout autant que les gouvernements locaux, besoin de connaître avec précision ce qui se passe dans les territoires qu'ils ont à gérer. Des décisions, parfois même toute une politique, pourront être basées sur des statistiques, justifiées ou soutenues par elles; les faiblesses de la documentation pourront, à cette échelle, avoir de sérieuses conséquences et, parmi ces faiblesses, le défaut de qualité des statistiques sera plus nuisible encore que leur absence: celle-ci gêne l'action, celui-là risque de l'engager à faux.

« Ainsi, la métropole et le département sont directement intéressés à l'existence et à la correction des statistiques qui, pourtant, ne peuvent être établies que sur le territoire même où se déroulent les phénomènes qu'elles expriment. Aussi, n'en feraient-elles pour elles-mêmes aucun usage, les colonies doivent à l'Empire une documentation suffisante en volume et correctement établie.

« Elles doivent plus encore; pour être utilisées, à l'échelle impériale, des statistiques doivent pouvoir entrer dans des comparaisons et des totalisations qui exigent l'homogénéité des éléments rassemblés. Aussi, faut-il que toute la documentation de l'Empire soit établie selon un minimum de règles communes, touchant les procédés d'enquête, les définitions, la présentation, règles fixées par la métropole. En résumé, l'organisation de la statistique dans les colonies n'est pas une question d'ordre exclusivement local; elle est aussi une question impériale ». (1).

Plus récemment, un sénateur d'Afrique occidentale française insistait, par une question écrite au *Journal officiel*, sur l'importance de ces études.

« M. Amadou Doucouré, sénateur, expose à M. le ministre de la France d'outre-mer le grand intérêt qu'il y avait à créer dans les territoires d'outre-mer un service de démographie; déplore les grands retards apportés dans l'exécution des recensements périodiques, d'où il résulte des statistiques erronées, imprécises ou anachroniques; demande quelles dispositions il compte prendre pour créer un service de démographie qui allégerait beaucoup les charges des bureaux administratifs, la décentralisation dans ce domaine s'avérant nécessaire, tant du point de vue des recensements que de celui plus vaste de l'ethnographie et de la monographie des régions (question du 18 juillet 1950) ».

Et le ministre répondait,

« L'amélioration de la connaissance de la démographie des territoires d'outre-mer est un souci constant du département. La création d'un service spécialisé, qui n'avait pas, jusqu'alors, été décidée, mais qui paraît aujourd'hui trouver de sérieuses justifications, va être mise à l'étude. En raison de ses incidences financières et administratives, elle va être étudiée à la lumière des renseignements et des propositions qui seront demandées aux chefs des territoires ».

Le service de statistique des territoires d'outre-mer (1)

La création d'un service de statistique au ministère des colonies remonte seulement à 1933 et le service dépendait de la direction des affaires économiques (2 statisticiens, plus un troisième en 1938).

Le 29 mars 1938, le conseil supérieur de la statistique émettait le vœu que « soient créés dans le plus grand nombre de territoires d'outre-mer des services locaux de statistique générale pourvus d'un personnel de spécialistes à recruter avec le concours de la statistique générale de la France », et que « soit entreprise la préparation, en vue d'une publication régulière annuelle, d'un annuaire statistique des territoires français d'outre-mer » (2).

Le service de statistique des territoires d'outre-mer a été organisé: 1° par arrêté du 2 octobre 1943 dans le cadre de la loi du 11 octobre 1941, créant le service national des statistiques; 2° par la loi du 20 mars 1944 et 3° par le décret du 15 avril 1946, modifié les 29 mai 1947 et 23 janvier 1948.

L'institut national de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer, créé, en application de la loi de finances du 27 avril 1946 (art. 32 et 33), par décret du 14 juin 1946, travaille en liaison avec le service de statistique et lui fournit ses techniciens qui sont placés en service détaché.

L'I. N. S. E. E. a une inspection générale d'outre-mer (M. Bournier), chargée des études en Algérie et dans les départements d'outre-mer.

Attributions

Textes: Article 1er du décret n° 46-721 du 15 avril 1946 relatif à l'organisation et au fonctionnement du service de statistique des territoires d'outre-mer.

Attributions semblables à celle du service national de statistiques (maintenant institut national de la statistique et des études économiques: I. N. S. E. E.) mais pour les territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle:

1° Etude des méthodes propres à assurer la qualité des statistiques d'outre-mer. Organisation des dénombrements et enquêtes. Initiative de l'amélioration de la documentation statistique coloniale;

2° Etablissement et exploitation des statistiques d'outre-mer;

3° Coordination de l'action statistique des directions et services du département et dans les territoires.

Le service central alimente les services locaux en personnel formé et dirige leur action technique.

Personnel

Le personnel (3) du service de statistique des territoires d'outre-mer provient des cadres de l'institut national de la statistique et des études économiques dont il est détaché. La formation par l'école d'application de l'institut national de la statistique et des études économiques demande deux ans pour les administrateurs et un an pour les attachés. Chaque fois donc que l'institut détache un de ses fonctionnaires au service de statistique des territoires d'outre-mer, il se prive d'agents prélevés sur ses propres effectifs et qui lui sont nécessaires pour son propre fonctionnement.

En avril 1949, ont eu lieu deux concours spéciaux qui ont permis de recruter directement un administrateur et cinq attachés destinés aux services de statistiques des territoires d'outre-mer.

Sur les enseignements de cette expérience, un second texte prévoyant l'ouverture de deux concours destinés à recruter trois administrateurs et quatre attachés pour les services des territoires d'outre-mer a été préparé par l'institut dès juillet 1949. On pouvait normalement espérer une sortie rapide de ce texte, de manière à pouvoir organiser les concours en octobre 1949, et faire entrer les élèves à l'école d'application ce même mois. Comme pour les concours d'avril, il a fallu vaincre l'incompréhension des multiples services et cabinets ministériels; ce n'est qu'au bout de onze mois de patients efforts que le décret fut publié au *Journal officiel* du 4 juin 950 retardant ainsi d'une année l'entrée en fonctions des agents qui sont réclamés par les territoires d'outre-mer.

(1) La statistique générale en France, par M. Marietti, actuellement directeur du service des statistiques du ministère de la France d'outre-mer, 1947.

(1) Les renseignements de cette partie de notre rapport proviennent d'une note du service de statistique des territoires d'outre-mer.

(2) L'histoire de la statistique coloniale en France avant 1943 se trouve dans l'excellent volume de M. Marietti. Cet ouvrage donne l'histoire, à partir de Colbert, de la statistique générale en France ainsi que, d'une façon très détaillée, l'organisation des services de statistique en France jusque 1946.

(3) Voir en annexe III, les chiffres des statisticiens dans les territoires français d'outre-mer et ceux des statisticiens dans les colonies britanniques.

Il serait nécessaire que soit bien compris le droit des territoires d'outre-mer d'avoir des statisticiens français. Pour ne citer que quelques cas, le Togo n'en compte pas, le Cameroun a vu, faute de personnel, son service de statistique fermé de 1947 à juillet 1950. Madagascar n'a pu obtenir jusqu'à présent qu'un seul technicien de la statistique. Le personnel statisticien destiné à servir outre-mer doit avoir la même formation de base que le personnel statisticien servant dans la métropole. Cette formation lui est donnée, comme nous l'avons vu, à l'école d'application de l'institut. Le remède à la situation déficitaire en personnel des services des statistiques d'outre-mer consiste essentiellement à permettre à l'institut national de la statistique et des études économiques de recruter chaque année le personnel qui lui est nécessaire non seulement aux besoins métropolitains, mais encore aux besoins des territoires d'outre-mer. Ces derniers ont compris l'importance des données statistiques correctement établies: dans les années 1950 et 1951, les territoires d'outre-mer réclament l'arrivée de huit techniciens. En l'état actuel des choses, et compte tenu de la nécessité de la formation des élèves à l'école d'application d'octobre 1950 à juillet 1951, le service des statistiques d'outre-mer ne pourra acheminer vers les territoires que quatre attachés à la fin de l'année 1951.

Soulignons que les accords passés entre la France et les Etats associés d'Indochine autorisent ces derniers à recruter des personnels techniciens à l'étranger si la France n'est pas en mesure de fournir des techniciens français dans les six mois suivant les demandes qui lui ont été adressées.

Le service central

Le service central est organisé en trois sections:

Première section: documentation, rédaction et publication du bulletin bibliographique, fichier des entreprises, statistiques du crédit et de la monnaie, statistiques des prix et du coût de la vie.

Deuxième section: statistiques du commerce, des productions industrielle, agricole et minière, des communications et du travail.

Troisième section: démographie, statistiques de l'enseignement, de la santé, de la justice, des finances publiques.

Enfin, un atelier assure le dépouillement des recensements ainsi qu'un certain nombre de travaux de calcul.

Le personnel, sous les ordres d'un chef de service, administrateur de l'I. N. S. E. E. comprend un administrateur de l'institut, un ingénieur des travaux publics et un administrateur adjoint des colonies détaché, plus quatre attachés, cinq commis de l'institut placés également en service détaché et sept employés auxiliaires.

Publications. — Le service assure, en collaboration avec l'institut national de la statistique et des études économiques, les publications suivantes:

Annuaire statistique de l'Union française outre-mer 1939-1946 (1);

Bulletin bibliographique (publication mensuelle);

Enfin, il assure par ses propres moyens la rédaction et la publication de:

Bulletin bibliographique (publication mensuelle);

Documents et statistiques (publication à périodicité variable dont à ce jour quatre volumes ont paru, le tome IV (1950, 323 pages) étant intitulé: *La monnaie et le crédit dans les territoires d'outre-mer*);

Les services outre-mer (2)

Date de création des services d'outre-mer:

Cameroun: avril 1945, à Yaoundé.

Afrique occidentale française: mai 1945, à Dakar; septembre 1946, à Abidjan.

Afrique équatoriale française: septembre 1945, à Brazzaville.

Madagascar: octobre 1947, à Tananarive.

1° *Service de statistique générale de l'Afrique occidentale française.*

a) Le service de statistique générale de l'Afrique occidentale française a été créé au mois de mai 1945 par deux techniciens du service de statistique d'outre-mer. Actuellement, le service de Dakar comporte un personnel de quatre techniciens, fonctionnaires de l'institut national de la statistique et des études économiques détachés, plus le personnel autochtone formé sur place. Le service assure depuis janvier 1946 la publication du bulletin mensuel de statistique générale de l'Afrique occidentale française, depuis 1948 du bulletin économique mensuel. Dans les mois qui viennent, sera publié le premier volume de l'annuaire de statistique générale de l'Afrique occidentale française (édition et publication faite à Paris);

b) Bureau de statistique générale de la Côte d'Ivoire à Abidjan. — Ce bureau a été créé en août 1946 avec un administrateur et un attaché de l'institut national de la statistique et des études économiques; il ne fonctionne plus actuellement, faute de personnel, qu'avec un seul attaché.

c) Atelier mécanographique. — Le service de statistique générale de l'Afrique occidentale française a assuré avec du personnel mécanographique détaché de l'institut national de la statistique et des études économiques la mise en œuvre d'un atelier de machines à cartes perforées qui permet l'établissement rapide des différentes statistiques: statistiques douanières, liquidation des droits de douane, etc.

Il est à noter que les différents territoires de l'Afrique occidentale française ci-après: Sénégal, Soudan, Guinée, Dahomey, Haute Volta, ont demandé la création d'un bureau de statistique à leur chef-lieu, soit en 1950, soit en 1951.

2° *Service de statistique générale du Togo.*

A ce jour, ce service est inexistant; malgré les demandes réitérées du gouvernement du Togo, il n'a pas encore été possible d'envoyer dans ce territoire le personnel technicien réclamé.

Il est à noter que la mission de l'E. C. A. qui a inspecté dans le premier trimestre 1950 les territoires français d'Afrique a formellement regretté le défaut de statistiques correctement établies pour le Togo, soulignant par là notre carence dans ce domaine.

3° *Service de statistique générale du Cameroun.*

a) Créé en avril 1945 à Yaoundé grâce au concours d'un administrateur adjoint des colonies. Le service de statistique générale a fonctionné jusqu'en janvier 1947. Le défaut de personnel qualifié a amené la fermeture du service qui a été réouvert en juillet 1950 grâce à l'envoi d'un administrateur adjoint des colonies possédant le certificat de l'institut de statistique de l'université de Paris.

Deux points sont à noter: 1° la mission E. C. A. a fait les mêmes constatations pour le Cameroun que pour le Togo; 2° il convient de souligner la faiblesse des effectifs en personnel qualifié: un seul statisticien pour l'ensemble du Cameroun.

b) Publications. — En 1947 a été publié à Paris un annuaire de statistique générale du Cameroun qui avait été mis au point dans le territoire même. Dès que possible, dans les mois à venir, sera assurée la publication régulière d'un bulletin de statistique.

4° *Service de statistique générale de l'Afrique équatoriale française.*

Ce service a été créé en septembre 1945 à Brazzaville grâce au concours d'un administrateur adjoint des colonies, statisticien diplômé, secondé par un attaché de l'institut national de la statistique et des études économiques. La pénurie de techniciens a conduit à confier ce service au début de 1948 à un ingénieur des travaux publics. Au mois de septembre 1949, on a pu à nouveau y envoyer un personnel de techniciens qui se compose actuellement d'un administrateur de l'institut national de la statistique et des études économiques secondé par deux attachés et un commis de l'institut. Le service assume régulièrement la publication d'un bulletin mensuel d'informations économiques et sociales.

L'Afrique équatoriale française a demandé pour 1951 deux techniciens: un pour le Moyen Congo à Pointe Noire, un pour l'Oubangui-Chari à Bangui.

Service mécanographique. — Le service, au cours du deuxième trimestre 1950, et grâce au concours de deux techniciens mécanographes de l'institut, a assuré la mise en œuvre d'un atelier de mécanographie devant dresser toutes les statistiques, et notamment les statistiques douanières.

5° *Service de statistique générale de Madagascar.*

a) Le service de statistique générale de Madagascar a été créé en octobre 1947 à Tananarive par un administrateur de l'institut national de la statistique et des études économiques, seul technicien pour la Grande Ile. Cependant, il est à souligner que, grâce au concours d'un élève administrateur des colonies, le service a pu assurer à Madagascar la publication d'un bulletin trimestriel de statistique générale. Le personnel devait être renforcé en fin 1950 par l'envoi d'un attaché de l'institut national de la statistique et des études économiques. Enfin, au mois de janvier 1951, devait être mis en œuvre un atelier mécanographique pouvant traiter au moyen de machines à cartes perforées toutes les statistiques.

Nous espérons vivement que ces services de statistiques, en collaboration avec toutes les autorités ayant compétence dans ce domaine, en particulier, avec les services du ministère de la santé et de la population, et avec le haut comité de la population qui a été chargé de la mise en œuvre de la loi du 2 août 1950, pourront se mettre résolument à la réalisation de ces études démographiques et statistiques.

Nous pensons d'ailleurs que le ministère de la France d'outre-mer s'en préoccupe spécialement, témoin le récent arrêté du 30 janvier 1951 portant « création et composition de la commission consultative de coordination de la mécanographie et de la mécanisation des travaux comptables » (voir annexe III).

Si l'on se préoccupe ainsi de prévoir et de coordonner les moyens matériels indispensables pour les statistiques, espérons que ces études statistiques en seront encouragées et facilitées et que tout cet appareil mécanographique servira à d'autres usages qu'à la comptabilité ou à la fiscalité.

M. Cornut-Gentil, haut commissaire en Afrique équatoriale française, a décidé récemment de créer à Brazzaville une commission d'études démographiques et statistiques (voir annexe II).

(1) Cet annuaire statistique, qui donne les chiffres non seulement des territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle, mais également de l'Indochine, Algérie, Tunisie, Maroc et quatre départements d'outre-mer, comprend à ce jour 12 fascicules 21×27:

A. — Climatologie (1949, 35 p.); B. — Territoire et population (1948, 86 p.); C. — Santé publique (1948, 94 p.); D. — Enseignement (1948, 60 p.); E. — Travail (1949, 66 p.); F. — Agriculture, élevage, forêts (1949, 126 p.); G. — Mines (1948, 54 p.); H. — Communications. Energie électrique (1948, 120 p); I. — Monnaie. Crédit. Prix (1950, 74 p.); J. — Commerce extérieur (1948, 203 p.); K. — Finances publiques (1949, 134 p.); L. — Justice (1950, 89 p.).

(2) Les renseignements et les chiffres indiqués datent du milieu de 1950.

IV. — LES ETUDES ET LES PROPOSITIONS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Ces études démographiques et statistiques sont demandées non seulement par la loi française, mais aussi par l'Organisation des Nations Unies.

Dans un rapport adressé, le 4 février 1947, par M. Trygvie Lie, secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, à la commission de la population, nous lisons ces lignes:

« Les problèmes démographiques se posent aux Nations Unies sur différents plans.

« D'une part, presque tous les services de l'Organisation et des institutions spécialisées ont besoin d'avoir sans retard des renseignements dignes de foi sur les chiffres et des caractéristiques de la population des différentes parties du monde ainsi que sur la modification de ces chiffres en raison des naissances, des décès et des mouvements de population. Nous avons besoin d'un recensement humain exact.

« D'autre part, l'Organisation a besoin de connaître les facteurs qui sont à la base des modifications dans la population; elle doit connaître les conséquences économiques et sociales, ainsi que le sens des efforts faits pour opérer des modifications.

« Entre ces pôles extrêmes il existe beaucoup de tâches intermédiaires. Notre organisation doit être à même de fournir à ses nombreux organismes des conseils autorisés en ce qui concerne les aspects démographiques de leurs travaux. Elle doit pouvoir également assurer aux Etats membres qui le demanderont l'aide de ses experts en matière démographique ».

Voici, dans ce domaine, les organismes de l'Organisation des Nations Unies qui peuvent nous intéresser ici:

1° *Le bureau de statistiques.*

Le secrétariat général de l'Organisation des Nations Unies possède un bureau des statistiques qui publie en particulier un *Bulletin mensuel de statistiques* et qui édite chaque année un *Annuaire de la statistique*.

En outre, le bureau des statistiques de l'Organisation des Nations Unies a publié pour la première fois en 1949 un *Annuaire démographique* 1948 (grand in-8° de 596 pages) qui, après une introduction en anglais et en français, reproduit 39 tableaux fort intéressants sur la démographie mondiale: 12 sur la population, 6 sur les naissances, 8 sur les décès, 4 sur les mariages, 1 sur le taux de reproduction, 3 sur le taux de mortalité et 5 sur les migrations.

2° *La commission de statistiques.*

La commission de statistiques, dépendant du Conseil économique et social, a siégé pour la première fois à New-York du 27 janvier au 7 février 1947. Sa cinquième session fut tenue du 8 au 17 mai 1950. A cette cinquième session participaient 11 membres: Canada, Chine, France, Inde, Pays-Bas, U. R. S. S., Royaume-Uni, U. S. A., Norvège, Turquie, Tchécoslovaquie, plus des représentants de l'Organisation internationale du travail, de l'organisation de l'alimentation et de l'agriculture (F. A. O.), de l'organisation mondiale de la santé, de l'U. N. E. S. C. O., du fonds monétaire international et de l'organisation internationale pour les réfugiés (I. R. O.).

Le 9 décembre 1948, a été signé à Paris un protocole mettant à jour la « Convention internationale concernant les statistiques économiques » qui avait été signée à Genève le 14 décembre 1928 à l'issue d'une « conférence internationale concernant les statistiques économiques » (Genève, 26 novembre au 14 décembre 1928). La convention fut signée par 29 pays dont la France, mais la France avait exclu expressément de son application les colonies.

3° *La commission de la population.*

Nous donnons sur cette commission, qui dépend également du Conseil économique et social, une information extraite du *Bulletin des Nations Unies* (n° du 15 mai 1949).

« L'Organisation des Nations Unies et les Etats membres devraient tenir davantage compte des statistiques démographiques lorsqu'ils établissent leurs programmes économiques et sociaux.

« Telle est l'une des principales recommandations de la commission de la population, organe composé de douze experts, dont la quatrième session a pris fin à Genève le 21 avril. La commission recommande au secrétariat de donner une priorité absolue à ses travaux sur l'interdépendance des changements d'ordre économique, social et démographique. Les études effectuées dans ce domaine, estime-t-elle, pourraient être utilement coordonnées avec d'autres travaux relatifs aux migrations, à la population des territoires sous tutelle, à la mortalité infantile et aux tendances du taux de la mortalité.

« La deuxième étape dans l'étude de cette interdépendance consisterait, selon la recommandation de la commission, en une enquête sur les conditions existant dans certaines régions déterminées. Le choix de ces régions se ferait de façon à aider le Conseil économique et social dans l'examen des problèmes qui se posent dans les pays insuffisamment développés. La commission invite donc le secrétaire général à faire un tel choix et à demander aux gouvernements intéressés leur consentement et leur coopération.

« La commission demande également au secrétariat d'examiner les travaux scientifiques existant sur l'interdépendance des changements d'ordre économique, social et démographique. Les conclusions d'une telle étude mettraient davantage en évidence les effets d'une mise en valeur économique sur la population.

« Une des principales tâches de la commission consiste à faciliter l'établissement de statistiques démographiques mondiales plus correctes et plus aisément comparables. Les recensements qui seront effectués par de nombreux pays en 1950 ou vers cette date donnent à cette question un intérêt immédiat. A sa session précédente, la commission avait établi une liste de douze questions sur lesquelles il était particulièrement désirable d'obtenir des renseignements qui soient comparables sur le plan international. A la session qui vient de se terminer la commission a complété cette liste en y joignant des tableaux utiles à consulter.

« La commission a de nouveau examiné une proposition, présentée à la session précédente par l'Unesco, tendant à réunir une conférence des Nations Unies sur les problèmes démographiques mondiaux. Elle a conclu qu'il était peu approprié d'organiser une telle conférence avant la publication des principaux résultats des différents recensements qui seront effectués en 1950 ou vers cette date. Une telle conférence ne pourrait guère avoir lieu avant 1951 ».

La commission de la population des Nations Unies a nommé une sous-section: le comité de statistiques démographiques.

La cinquième session de la commission de la population s'est réunie à Lake Success du 22 mai au 2 juin 1950.

Il y fut étudié en particulier, sur la proposition de M. Alfred Sauvy, la préparation d'un dictionnaire démographique, en liaison avec l'Union internationale pour l'étude scientifique de la population, et des études sur les statistiques et les aspects démographiques de l'emploi, du chômage et du mouvement de la main-d'œuvre en liaison avec l'Organisation internationale du travail (document E/CN 9/57 du 26 avril 1950).

Au cours de ses troisième (mai 1948) et quatrième (avril 1949) sessions, la commission de la population des Nations Unies a élaboré des « recommandations relatives au recensement de la population qui seront effectuées en 1950 ou vers cette date ».

« Conformément aux mesures qu'elle a déjà adoptées et au travail préparatoire accompli par le secrétaire général, en collaboration avec les Etats membres et les institutions spécialisées, la commission de la population a préparé une liste de sujets sur lesquels elle estime qu'il est extrêmement important d'obtenir des renseignements comparables sur le plan international au cours des recensements de la population qui pourront avoir lieu en 1950 ou vers cette époque.

« En préparant cette liste de sujets et les notes explicatives qui l'accompagnent, la commission s'est proposée de fournir un cadre pour le développement de données comparables sur les questions qui présentent le plus d'intérêt au point de vue de la démographie et de procurer ainsi une base solide et positive à ses travaux. La commission estime que le développement de données comparables sur ces questions est indispensable à l'étude des problèmes démographiques mondiaux.

« Les sujets indiqués dans la liste ci-dessous sont classés sans qu'il soit tenu compte de leur importance relative:

1. Population totale.
2. Sexe.
3. Age.
4. Etat matrimonial.
5. Lieu de naissance.
6. Nationalité (nationalité juridique) (1).
7. Langue maternelle.
8. Caractéristiques relatives à l'instruction.
9. Données sur la fécondité.
10. Caractéristiques économiques:

a) Total de la population professionnelle et de la population n'exerçant pas d'activité professionnelle;

b) Profession, branche d'activité économique et situation dans la profession;

c) Divers types d'activité économique dont les éléments de la population dépendent pour leurs moyens d'existence;

d) Population agricole.

11. Population urbaine et urale.
12. Ménages (y compris les liens avec le chef de ménage).

« Il est possible que de nombreux gouvernements désirent inclure des sujets qui ne figurent pas dans cette liste. D'autres estimeront peut-être qu'il n'est pas possible de recueillir des renseignements sur toutes les questions discutées. A cet égard, la commission souligne que la première considération dont il convient de tenir compte pour procéder à un recensement est l'obtention de renseignements complets et sûrs; c'est à ce propos qu'il y a lieu de prendre en considération la portée (d'après le nombre de sujets inclus) et la comparabilité des données recueillies ».

(Document E/CN. 9/24, précisé et mis à jour par les documents E/CN. 9/36 du 6 avril 1949, E/CN. 9/40 du 20 juin 1949 et E/CN. 9/41 du 17 juin 1949.)

Il est assez difficile de se retrouver dans les nombreux documents publiés dans ce domaine par l'Organisation des Nations Unies, soit par le bureau des statistiques, soit par le département des questions sociales, soit par le Conseil économique et social et ses deux commissions dont nous venons de parler: la commission de statistiques et la commission de la population.

Mais nous pensons que ces nombreuses études et propositions, avec les recommandations qui sont faites aux Etats membres, par exemple, la proposition à l'occasion des recensements des populations qui a déterminé en particulier le dépôt de la proposition de notre collègue M. Louis Jousselin, pourront faciliter le travail des statisticiens et des démographes outre-mer.

(1) Pour certains pays, il conviendra peut-être de recueillir, en outre, des renseignements fondés sur des concepts autres que celui de la nationalité juridique. (Note du document.)

4° L'institut international de statistique.

Bien que ne dépendant pas des organismes de l'O. N. U. que nous venons de citer, mais travaillant en étroite liaison avec eux, l'institut international de statistique mérite d'être cité ici (1).

L'action d'ensemble, étendue à tous les domaines de la statistique, a été exercée tout d'abort par les « Congrès internationaux de statistique », dont le premier s'est réuni à Bruxelles en 1853, et le 7e en 1876. Une première tentative de réalisation d'un institut international de statistique échoua à cette époque.

En 1885, fut créé, à Londres, l'institut international de statistique, sous la forme d'une académie internationale, indépendante des gouvernements, conservant une liberté entière dans le domaine scientifique. L'un de ses buts essentiels est de « rechercher et de recommander les méthodes propres à obtenir, autant que possible, l'uniformité dans les cadres et dans le dépouillement des relevés de la statistique, afin de rendre comparables les résultats obtenus dans les divers pays ».

Les travaux de l'institut international de statistique ont été interrompus pendant dix ans, de 1913 à 1923, puis de nouveau pendant dix ans, de 1938 à 1947 La 25e session a eu lieu à Washington en 1947; la 26e à Berne en 1949.

L'office permanent a publié notamment les ouvrages suivants:

Annuaire statistique international, 8 volumes 1916-1921;
Aperçu démographique international, 4 volumes de 1922 à 1929-1930;
Statistique internationale des grandes villes, 4 volumes;
Répertoire international des institutions statistiques (1939).

Le rôle de la France a toujours été fort important au sein de l'institut international de statistique. Le bureau de l'institut international de statistique a toujours compris un Français.

V. — L'APPLICATION DES ETUDES STATISTIQUES ET DEMOGRAPHIQUES

Dans sa proposition n° 208, notre collègue M. Louis Jousselin, partant des recommandations de l'Organisation des Nations Unies a demandé que:

« L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à prendre, à l'occasion des prochains recensements de populations à effectuer en 1950, ou vers cette date (2), toutes dispositions à l'effet:

« 1° De connaître la situation juridique en droit privé de tous les ressortissants de l'Union française par l'indication du statut personnel auquel chacun d'eux déclare appartenir;

« 2° De mettre en œuvre tous moyens pratiques de nature à faciliter, dans le plus bref délai, l'application du suffrage universel aux élections prochaines à prévoir dans les territoires d'outre-mer, notamment en préparant des listes de tous les citoyens en âge de voter et en leur délivrant une carte personnelle susceptible de valeur éventuellement comme carte d'identité;

« 3° De recueillir tous éléments statistiques intéressant l'appartenance ethnique, la consistance des collectivités locales, les langues parlées, le polylinguisme, etc. »

Votre commission des affaires sociales a volontiers admis la proposition de M. Louis Jousselin et a retenu les points qui lui avaient été soumis, en ajoutant d'autres sujets qui semblaient mériter de faire également l'objet d'études approfondies dans le domaine statistique et démographique.

Les propositions de M. Jousselin.

a) Développement de l'état civil.

L'Assemblée de l'Union française, dans sa séance du 24 juin 1948, a adopté la proposition suivante:

« L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à prendre toutes dispositions à l'effet de créer et d'organiser, dans les plus brefs délais, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, le service de l'état civil, aux fins de rendre effective, sur avis des assemblées locales, la déclaration obligatoire ».

Et à bien des reprises cette nécessité d'un état civil plus complet, aboutissant à individualiser vraiment tous les ressortissants d'outre-mer, est apparue de plus en plus fortement.

Nous écrivions par exemple dans notre rapport n° 223: « Pour que tout notre idéal de progrès social puisse passer effectivement dans les faits, il faut d'abord — d'abord dans l'ordre chronologique s'entend — que nous connaissions le plus exactement et le plus profondément possible tous les milieux sociaux d'outre-mer. Bien souvent lorsque nous étudions par exemple, l'application, l'extension, les répercussions du code du travail ou de la sécurité sociale, nous sommes arrêtés par le manque de connaissances démographiques, sociologiques, ethnographiques précises et plus encore de statistiques détaillées exactes ».

Si l'état civil était organisé de façon complète et exacte, bien des difficultés disparaîtraient ou au moins seraient atténuées.

Nous tenons à signaler que, depuis que notre Assemblée a voté cette résolution en 1948, de nombreux progrès ont déjà été effectués, dont nous voudrions citer quelques exemples:

1° En Afrique équatoriale française.

Un arrêté du n° 3280 du 22 novembre 1949 a institué une carte d'identité de l'A. E. F. et un arrêté du n° 243 du 24 janvier 1950 a créé un service de l'identification.

« Quatre centres d'identification fonctionnent actuellement:

« Brazzaville: depuis le 20 février 1950 (considéré à ses débuts comme centre pilote).
« Libreville: depuis le 2 octobre.
« Fort-Lamy: depuis le 23 octobre.
« Pointe-Noire: depuis le 12 novembre.
« Le centre de Fort-Archambault doit être ouvert incessamment; ceux de Bangui et de Port-Gentil ultérieurement.

« Le développement du service est d'ailleurs fonction de la solution de divers problèmes, notamment de la mise en place de personnel qualifié et de l'installation des locaux de travail et d'habitation des agents.

« Les résultats suivants ont été enregistrés à la fin de l'année 1950:

« 11.737 cartes délivrées en dix mois à Brazaville.
« 2.700 cartes délivrées en trois mois à Libreville.
« 1.908 cartes délivrées en deux mois à Fort-Lamy.
« 841 cartes délivrées le premier mois à Pointe-Noire.
« 17.186 cartes délivrées en seize mois: moyenne: 1.074.

« L'application de la Constitution dans les territoires d'outre-mer a rendu nécessaire l'abrogation en A. E. F. des textes rendant obligatoire le port du livret d'identité pour tous les Africains adultes, ainsi que des textes entravant la liberté de déplacement à l'intérieur de la fédération.

« Afin de poursuivre le travail d'identification des individus commencé lors de l'institution du livret d'identité, il a été institué, par arrêté du gouverneur général, en date du 22 novembre 1949, pour l'ensemble de la fédération, une carte d'identité d'un modèle unique devant être délivrées à toute personne âgée de plus de 16 ans, résidant habituellement dans un centre urbain ou se déplaçant de district à district.

« Pour diverses raisons, l'état civil des originaires d'A. E. F. n'avait pu, jusqu'alors, être fixé de façon positive, du fait notamment que la notion du nom patronymique n'avait pas pénétré l'esprit de la majorité de la population. Il s'est donc avéré nécessaire de fixer les patronymes sous lesquels les autochtones étaient connus.

« Par ailleurs, il était indispensable de normaliser les méthodes d'identification des individus, d'assurer le contrôle des éléments qui, ayant quitté leurs collectivités, encombrent les centres ou vagabondent au détriment du reste de la population, et de permettre à tout citoyen de prouver son identité de façon immédiate et simple. A cet effet, le service d'identification était créé en janvier 1950.

« Le service d'identification comprend un organisme central à Brazzaville et des centres d'identification dans les principales agglomérations de la fédération: au Moyen-Congo, Brazzaville et Pointe-Noire; au Gabon, Libreville et Port Gentil; au Tchad, Fort-Lamy et Fort-Archambault; et enfin Bangui en Oubangui.

« Chaque centre délivre la carte d'identité qui doit porter, outre les indications d'état civil, l'empreinte de l'index gauche, la mention de la formule dactyloscopique et une photographie (profil droit) du titulaire.

« Si la dactyloscopie qui, à elle seule, doit confirmer par la suite l'état-civil déclaré, ne présente d'autres difficultés que celle de la formation de techniciens, il n'en est pas de même de la photographie qui a soulevé des problèmes de réalisation (agencement de laboratoires dans les cités dépourvues d'électricité et d'eau courante, conservation des produits chimiques, des bains, des films et papiers sensibles). Ces problèmes ont été résolus pour les centres de Brazzaville, (Poto-Poto), Pointe-Noire, Libreville et Fort-Lamy qui fonctionnent respectivement depuis le 20 février 1950, 13 novembre, 2 et 23 octobre. Ils le seront dans un avenir très prochain pour les autres centres.

« Chaque centre est dirigé par un ou deux fonctionnaires européens ayant sous leurs ordres des auxiliaires africains qu'ils ont la charge de former. Il est établi, concurremment à la carte d'identité, deux fiches destinées à constituer au service central, l'une un fichier alphabétique, l'autre un fichier dactyloscopique.

« La mise en route des centres de Pointe-Noire, Libreville et Fort-Lamy étant très récente, le rythme de la délivrance des cartes peut être basé sur celui de Brazzaville. En huit mois, il y a été identifié 10.428 Africains, ce qui représente une population de 20.276 personnes (femmes et enfants).

« Le service central, par ses fichiers, est à même de dépister les fraudes (changement de noms, falsifications diverses, détention illégale, etc.).

« Le service central apporte, en outre, une contribution utile à divers secteurs. C'est ainsi qu'il est au contact avec les autorités administratives dans le contrôle du recensement, avec l'institut d'études centrafricaines en ce qui concerne:

« 1° Sa section photographique (étude des groupes ethniques à l'aide des clichés photographiques pris dans les centres);
« 2° Sa section de sociologie-ethnologie (normalisation de la terminologie ethnique);
« 3° Sa section de géographie humaine (acheter, entretenir, réparer le matériel cinématographique).

« Enfin des statistiques détaillées sur la fréquence des formules dactyloscopiques peuvent permettre d'apporter des éléments de comparaison sur les études qui ont été faites dans ce sens sur les diverses races dans le monde entier.

« L'identification, lorsqu'elle s'appliquera à un nombre suffisant d'individus, donnera des indications précieuses sur la migration

(1) Il existe aussi une Union internationale pour l'étude scientifique de la population dont l'institut national d'études démographiques est membre.

(2) Normalement, le recensement de toute la population, qui se fait régulièrement tous les cinq ans, devrait avoir lieu en France en cette année 1951.

actuelle de la population vers les villes et facilitera l'orientation de la main-d'œuvre vers les secteurs essentiels de la production. »

« (Note du *Bulletin d'information* du Gouvernement général de l'Afrique équatoriale française, 4 janvier 1950).

2° En Afrique occidentale française.

Un arrêté n° 4602 du 16 août 1950, pris après l'avis du grand conseil du 9 juin 1950, a apporté d'importantes précisions sur l'organisation du service d'état civil, en particulier, pour la « déclaration relative à l'état civil des personnes régies par les coutumes locales » (chap. 1er de l'arrêté).

Le gouvernement général de l'Afrique occidentale française est doté depuis 1948 d'un central mécanographique (21 employés) perfectionné qui est géré par le service de la statistique générale de l'Afrique occidentale française.

Il a été signalé tout récemment que M. le gouverneur du Dahomey avait réuni une conférence de tous les chefs de districts du Dahomey en vue de réaliser le plus complètement possible le service d'état civil dans le territoire.

3° A Madagascar.

L'Assemblée représentative de Tananarive vient de donner avis favorable à un projet d'arrêté du haut commissaire rendant obligatoire la carte d'identité.

b) *L'application du suffrage universel.*

A plusieurs reprises notre Assemblée, lors des discussions des propositions sur les assemblées territoriales, à longuement étudié la question du suffrage universel. Si l'Assemblée, au moins dans sa grande majorité, s'est montrée favorable à la réalisation du suffrage universel, un bon nombre de nos collègues ont souligné les difficultés d'application du suffrage universel, par suite précisément de l'absence d'état civil, et aussi du manque de renseignements concrets permettant d'identifier les individus rentrant dans l'une des très nombreuses catégories d'électeurs envisagées, en attendant le suffrage universel proprement dit.

Il est évident que les études statistiques que demande M. Jousselin sont indispensables préalablement à la mise en application d'un suffrage universel vraiment sincère, d'une part au point de vue positif pour en permettre l'application pratique, d'autre part au point de vue négatif, pour éviter tous les abus que l'on peut deviner.

c) *L'étude des civilisations, des sociétés et des langues.*

Malgré les nombreuses études ethnographiques, sociologiques, et linguistiques, qui ont été réalisées jusqu'à présent, on ne peut pas dire que nous connaissions suffisamment l'importance respective des coutumes, des statuts personnels, des traditions culturelles, des langues, etc.

Notre collègue M. Jousselin insiste fortement sur l'importance de cette étude. En effet, la nouvelle orientation de l'organisation judiciaire dans les territoires d'outre-mer, si elle a décidé l'application du droit pénal métropolitain, a maintenu pour le civil l'application du droit ou des statuts coutumiers.

Mais il conviendrait préalablement de connaître exactement quels sont les ressortissants de ces statuts coutumiers.

Bien souvent des difficultés se sont produites à cet égard. Par exemple, un important décret de M. Mandel, ministre des colonies avant la guerre, avait prévu qu'obligatoirement au moins un des assesseurs du juge devrait appartenir au statut personnel du comparant. Mais encore faudrait-il connaître ce statut personnel! De même pour la répartition des tribunaux suivant les statuts coutumiers.

Mais si nous sommes partisans de l'utilité de connaître le plus exactement possible la répartition des coutumes, nous tenons à faire observer que cette indication du statut personnel ne devra être notée que strictement et exclusivement à titre de statistique. Cette indication ne doit en effet, en aucune façon, être déterminative ou définitive, mais elle doit laisser toute latitude aux intéressés de pouvoir changer de statut.

La proposition de M. Jousselin, nous tenons à le faire remarquer, est encore particulièrement importante pour connaître le nombre approximatif des individus parlant chaque langue indigène ou chaque groupe de langues. A plusieurs reprises, ces derniers jours, notre Assemblée a étudié cette question de l'utilisation des langues indigènes dans l'enseignement; mais ici encore il conviendrait de connaître exactement quelle est la répartition et l'importance respective des langues.

Les autres propositions de votre commission.

d) *Le progrès sanitaire.*

Au point de vue sanitaire, nous voudrions particulièrement signaler l'intérêt des travaux de la commission nationale pour l'étude des problèmes statistiques intéressant la santé publique et de sa sous-commission pour la démographie outre-mer, qui se réunissent à l'institut national de la statistique et des études économiques, sous la présidence de M. l'inspecteur général R. Rivet, directeur de l'I. N. S. E. E.

Cette commission comprend, outre M. Rivet, des représentants du ministère de la santé publique, de la France d'outre-mer, de l'éducation nationale, du travail et de la sécurité sociale, de la défense nationale, le directeur de l'institut national d'hygiène, des représentants de l'institut national de la statistique et de l'institut national d'études démographiques.

Au cours de sa séance du 22 juin 1950, la commission a adopté les recommandations suivantes de la commission nationale:

« La commission nationale, pour l'étude des problèmes statistiques intéressant la santé publique, après examen des études faites à ce jour sur la démographie dans les pays tropicaux de l'Union française.

« Considérant:

« La proposition de loi qui a été adoptée le 2 juin 1950 par l'Assemblée nationale tendant à faire procéder à une étude complète de la situation démographique de la métropole, de l'Afrique du Nord, des départements et territoires d'outre-mer;

« L'insuffisance des données démographiques actuellement recueillies sur les populations autochtones de l'Afrique tropicale;

« L'importance considérable de ces données sans lesquelles aucune étude valable de la fréquence réelle des maladies n'est possible dans ces territoires;

« Le fait qu'en Afrique occidentale française un certain nombre de conditions favorables se trouvent réunies (par exemple: relations du corps de santé avec l'institut national d'hygiène, existence d'un service de statistiques relativement étoffé, d'un service général d'hygiène mobile et de prophylaxie, d'un institut français d'Afrique noire, tentatives déjà faites...)

« Recommande:

« Que l'effort de recherche démographique à engager soit concentré en premier lieu sur l'Afrique occidentale française;

« Que les études soient coordonnées par un comité comprenant un statisticien, un médecin, un administrateur des colonies, un représentant de l'institut français d'Afrique noire, directement placé sous la haute autorité du gouverneur général;

« Que ce comité de coordination travaille en liaison avec la commission nationale pour l'étude des problèmes statistiques intéressant la santé publique chargée de déterminer les conditions nécessaires à la réunion d'une documentation démographique utilisable, en particulier, pour les problèmes sanitaires;

« Que des crédits soient demandés pour engager l'action prévue en Afrique occidentale française ainsi que pour effectuer des travaux préparatoires dans les autres territoires d'Afrique tropicale, sur le fonds d'assistance technique créé à l'O. N. U. »

Toutes ces études sanitaires pourraient, et à notre avis devraient, être entreprises en liaison constante avec l'institut national d'hygiène.

L'institut national d'hygiène qui, comme l'institut national d'études démographiques, dépend du ministère de la santé publique — tandis que l'institut national de la statistique dépend du ministère des finances et des affaires économiques — a été créé par la loi du 30 novembre 1941, validée par l'article 13 de la loi du 19 août 1945.

Son objet essentiel est:

1° De servir d'organe de documentation et d'enquête pour le ministère de la santé publique dans le domaine de la santé publique et de l'hygiène;

2° De susciter, d'organiser et de contrôler le développement de la recherche scientifique médicale en France.

Jusqu'à présent, l'institut national d'hygiène n'a pas de section outre-mer. Nous ne connaissons pas non plus dans les départements ou territoires d'outre-mer d'organismes qui puissent lui être comparés. Nous souhaitons pourtant que quelque chose puisse être fait dans ce domaine.

Il serait fort heureux que les travaux et recherches entrepris par l'institut national d'hygiène puissent contribuer outre-mer, comme en France métropolitaine, à l'amélioration de l'hygiène et au développement des recherches scientifiques médicales.

Par exemple, la section de nutrition de l'institut national d'hygiène mène « des enquêtes générales sur l'état de nutrition vraie du pays rapporté aux diverses catégories d'individus et à leur répartition géographique et économique ».

La section de l'alcoolisme a établi des rapports précis sur la reprise de l'alcoolisme aigu et chronique, sur le coût de ce fléau social au cours de ces dernières années.

On voit immédiatement combien ces études pourraient être profitables au progrès social outre-mer.

Nous signalons plus particulièrement un autre domaine de l'institut national d'hygiène, la section des statistiques et des calculs qui fournit, sous une forme directement utilisable, les documents que la France s'est engagée à communiquer régulièrement aux organisations des Nations-Unis: organisation mondiale de la santé (maladies infectieuses, tuberculose, cancer, maladies vénériennes), organisation pour l'alimentation et l'agriculture (consommation alimentaire vraie, normes nutritionnelles en fonction des diverses catégories de personnes), secrétariat général des Nations-Unies (enfance délinquante). Plusieurs des chefs de section (professeur Bugnard, Conseil économique et social; docteur Denoix, comité de statistiques et commission du cancer; docteur Trémolières, comité de la nutrition; professeur agrégé Desrobert, comité de l'avortement) sont membres de comités internationaux des Nations Unies et y représentent la France.

Les résultats des enquêtes et les documents statistiques sont publiés dans le bulletin trimestriel de l'institut national d'hygiène.

Les détails des enquêtes et les travaux de recherches sont publiés dans le recueil des travaux (en moyenne trois tomes par an).

Pour ce qui concerne particulièrement les problèmes d'alimentation, il est à souhaiter que les études qui seront entreprises le soient en étroite liaison avec l'organisation internationale de l'alimentation et de l'agriculture (O. A. A. ou, selon les initiales plus communément employées: F. A. O.).

Il convient de signaler enfin dans ce domaine des études sanitaires, les excellents résultats obtenus par M. le médecin lieutenant-colonel Léon Pales, chef de la mission anthropologique de l'Afrique occidentale française qui a, par exemple, publié des travaux importants sur la nutrition et qui vient d'éditer une carte et un index alphabétique des populations de l'Afrique occidentale (carte fort intéressante également pour l'étude des questions envisagées dans les paragraphes précédents).

e) *Le développement social.*

Au point de vue de la nécessité des études statistiques et démographiques pour la réalisation effective d'un programme de développement social, nous renvoyons au rapport n° 223 que nous avons déposé à la séance du 27 juillet 1950 et qui a été adopté par notre Assemblée le même jour.

Parmi les études concernant les questions sociales, nous avons mentionné les statistiques de salaires et des heures de travail.

Cette question a fait l'objet d'une convention internationale du travail n° 63 qui a été adoptée par la conférence internationale du travail dans sa 24e session tenue à Genève du 2 au 22 juin 1938.

Le Gouvernement français a demandé au Parlement (projet de loi n° 6134 déposé le 21 janvier 1949) la ratification de cette convention et cette ratification a été adoptée par l'Assemblée nationale le 16 mars 1951.

Malheureusement, l'exposé des motifs du projet de loi indique que: « Conformément au nouvel article 35 de la constitution de l'Organisation internationale du travail, cette ratification n'aura effet que pour la France métropolitaine ».

Nous le regrettons vivement. Et nous aurions souhaité que cette ratification puisse prendre effet également pour les départements et territoires d'outre-mer. Nous savons très bien que les statistiques de salaires, des heures de travail, dans ces départements et territoires d'outre-mer, seront beaucoup plus difficiles et beaucoup plus délicates à recueillir d'abord, à élaborer et mettre en œuvre ensuite, dans ces régions que dans la métropole. Mais, par contre, nous pensons que, relativement parlant, ces statistiques seront peut-être encore plus importantes outre-mer que dans la métropole, car une connaissance plus approfondie de ces statistiques permettrait d'avoir une base solide pour le développement d'une législation sociale appropriée.

Nous avons envisagé enfin, dans cette catégorie des questions sociales, les problèmes des migrations (paragraphe *e*) de la proposition).

Nous entendons par là aussi bien les migrations internes de chaque territoire, les déplacements des populations par exemple de l'intérieur vers les régions côtières, que les migrations à l'intérieur de l'Union française ou même les immigrations venant des pays étrangers.

Le ministre de la santé publique et de la population a créé récemment, par arrêté du 23 juin 1950 que nous citons en annexe V, page 45, une commission « chargée d'étudier et de proposer au ministre des mesures propres à faciliter une répartition de la population sur les territoires de la métropole, de l'Algérie et des départements d'outre-mer ». Cette commission a déjà mis à l'étude des questions très importantes. Elle ne concerne pas directement les territoires d'outre-mer mais elle a l'occasion souvent de s'y intéresser.

f) *L'exécution du recensement agricole.*

Nous ne ferons ici que reprendre une résolution déjà adoptée par notre Assemblée, en en rappelant la nécessité et l'urgence et en regrettant à nouveau, avec les auteurs de la proposition n° 188, que le Parlement n'ait pas donné suite à cet engagement de la France envers l'Organisation des Nations-Unies.

A sa séance du 5 décembre 1950, l'Assemblée de l'Union française a adopté la proposition suivante:

« L'Assemblée de l'Union française invite de Gouvernement:

« 1° A prendre toutes dispositions nécessaires pour la préparation, l'exécution et l'exploitation du recensement agricole mondial en Algérie, dans les territoires d'outre-mer et territoires associés;

« 2° A transmettre au Gouvernement des Etats associés et des protectorats tous documents et indications nécessaires relatifs aux accords internationaux intervenus pour l'exécution et la coordination dudit recensement et à déterminer conventionnellement, avec eux, toutes dispositions utiles, notamment à l'effet de leur assurer tous les concours techniques et matériels nécessaires;

« 3° A n'instituer en Algérie et dans les territoires d'outre-mer aucune sanction pénale particulière.

« Les frais de cette enquête seront pris en charge par le F. I. D. E. S. Les budgets locaux des territoires d'outre-mer pourront participer au financement de l'enquête. »

Par arrêté du 25 septembre 1950 (cité en annexe VI), le ministre de l'agriculture a décidé un recensement agricole dans le département de la Martinique.

VI. — LE FINANCEMENT DE CES ETUDES

Il ne faut certes pas nous leurrer: toutes les études statistiques et démographiques que nous préconisons, surtout avec l'orientation spécialisée que nous voudrions leur voir donner, demanderont beaucoup de temps. Mais nous souhaitons que l'on y songe dès maintenant, que l'on entreprenne immédiatement les travaux préparatoires indispensables.

Ces études réclameront en même temps des crédits importants. Nous avons cité, vers le début de ce rapport, un extrait d'une note du secrétaire général du haut comité de la population qui indiquait que, par suite du manque de crédits, les études pour les pays et territoires d'outre-mer seront assez sommaires.

Nous voudrions demander au Gouvernement d'envisager très sérieusement la possibilité de financer ces études.

Votre commission a pensé que la meilleure possibilité d'aboutir sur ce point serait de suggérer au Gouvernement, comme notre Assemblée l'a fait dans la résolution citée ci-dessus à propos du recensement agricole, de demander que les frais de ces études, enquêtes et statistiques, pourraient être pris en charge par le F. I. D. E. S.

Nous sommes persuadés, en effet, que ces études apporteront une contribution de tout premier plan au développement économique et social et peuvent réellement être considérées comme des investissements.

Reprenant l'heureuse initiative de notre collègue M. Racine Madémba, à la séance de notre Assemblée du 5 décembre 1950, nous souhaiterions également que les budgets fédéraux et locaux acceptent de participer largement au financement de ces études.

VII. — FORMATION DES STATISTICIENS

Plus encore que des ressources, les études démographiques et statistiques réclament des spécialistes.

Ceux-ci, soit qu'il s'agisse d'administrateurs de la statistique ou d'attachés sont formés à l'école d'application de l'institut national de la statistique et des études économiques. Nous souhaitons donc vivement que les fédérations et les territoires d'outre-mer veuillent bien envoyer à cette école d'application un nombre suffisant d'étudiants dotés de bourses.

Il ne suffirait pas en effet de confier les divers services de statistiques que nous avons énumérés dans le cours de ce rapport, à des personnes dévouées sans doute, mais non particulièrement qualifiées pour ces travaux des plus complexes et spécialisés. Si l'on veut que les études entreprises soient vraiment sérieuses, d'ordre scientifique, il est indispensable d'avoir des statisticiens diplômés.

Au cours de la discussion du budget civil de la France d'outre-mer, lors de la séance du jeudi 19 avril dernier de notre assemblée, notre collègue M. André de Peretti a demandé l'envoi à cette école d'application d'un plus grand nombre de personnes destinées aux services de la statistique outre-mer. Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, M. le docteur Aujoulat, a répondu que les gouvernements fédéraux d'outre-mer n'avaient proposé aucun boursier. Nous souhaitons que leur attention soit attirée davantage en ce sens.

Nous espérons aussi qu'il sera bientôt donné satisfaction à un vœu des statisticiens outre-mer: c'est qu'il soit formé un corps de statisticiens outre-mer donnant des garanties de stabilité.

Dotés d'un personnel suffisant et bien formé, de ressources appropriées, les services d'études statistiques et démographiques outre-mer pourront participer de façon fort heureuse au but que nous avons indiqué en commençant, c'est-à-dire de parvenir à une connaissance réelle et approfondie de toutes les personnes des sociétés outre-mer.

C'est dans ces conditions que la commission des affaires sociales vous demande de vouloir bien adopter la proposition de M. Jousselin dans la nouvelle rédaction suivante:

PROPOSITION

tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour organiser et développer les statistiques, enquêtes et études permettant d'aboutir à une connaissance approfondie des individus, des peuples, des civilisations et des sociétés outre-mer.

L'Assemblée de l'Union française,

A l'occasion des études statistiques et démographiques qui seront entreprises dans les départements d'outre-mer, les départements d'Algérie, les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle, conformément à la loi n° 50-895 du 2 août 1950, ou à l'occasion des recensements et études statistiques qui seront entreprises conformément aux propositions de l'organisation des Nations Unies,

Invite le Gouvernement à prendre, après avis des conseils généraux ou des assemblées représentatives et en étroite liaison avec l'institut national de la statistique et des études économiques et l'institut national d'études démographiques et avec les autres organismes scientifiques ou techniques appropriés, toutes dispositions utiles afin que soient entreprises, soit des recensements, soit par des études statistiques, soit par des enquêtes ou sondages, soit par des recherches scientifiques, toutes études et publications permettant d'aboutir à une connaissance approfondie des individus, des peuples, des civilisations et des sociétés d'outre-mer.

Ces etudes se rapporteront tout particulièrement et d'urgence:

1° Au développement des services d'état civil, en vue d'arriver à une identification des individus et des familles, base indispensable à toute politique sociale;

2° A l'examen des conditions d'application du suffrage universel;

3° A la répartition géographique et à l'importance respective des civilisations, des ethnies et des langues vernaculaires.

4° A la répartion des coutumes ou des statuts personnels et au nombre approximatif de leurs ressortissants.

Il y aurait également le plus grand intérêt à faire porter ces études sur les questions suivantes:

a) La situation sanitaire, la répartition des principales endémies et épidémies;

b) Les conditions actuelles et les possibilités d'amélioration de l'alimentation et de l'habitat autochtones;

c) L'élaboration et l'organisation d'un régime de sécurité sociale, conformément à la résolution votée par l'Assemblée de l'Union française, le 27 juillet 1950;

d) Les statistiques de salaires et des heures de travail, conformément à la convention internationale du travail n° 63 de 1938;

e) Les problèmes des migrations;

f) L'exécution d'un recensement agricole, conformément à la résolution votée par l'Assemblée de l'Union française le 5 décembre 1950.

ANNEXE I

Note sur le haut comité de la population.

Le haut comité de la population, créé par le décret du 22 février 1939, a commencé à fonctionner le 4 mars 1939. Ses premiers travaux ont consisté à élaborer et étudier très soigneusement les textes qui sont devenus ensuite le décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française, dit code de la famille.

Supprimé pendant la guerre, le haut comité a été reconstitué par le décret du 12 avril 1945 sous l'appellation de « Haut comité consultatif de la population et de la famille ».

Le haut comité est présidé par le président du conseil et son secrétariat, assuré actuellement par le professeur Georges Mauco, se trouve à la présidence du conseil.

Son but est ainsi défini:

« Le haut comité coordonne les efforts et suit l'application des mesures prises par les différents services ministériels, en ce qui concerne le développement de la natalité, le peuplement rural, la déconcentration urbaine, la politique française relative à la pénétration, au séjour et à l'établissement sur le territoire français des étrangers et à leur intégration dans la population française ».

ANNEXE II

Création d'une commission de la population et de la démographie en A. E. F.

Il vient d'être créé en A. E. F. une commission de la population et de la démographie, chargée de préparer l'étude des problèmes démographiques sous tous ses aspects.

A cet effet, cette commission propose toutes directives utiles pour rassembler la documentation nécessaire. Elle est obligatoirement consultée lors des enquêtes, recensements et expériences; elle étudie tous les moyens matériels et moraux susceptibles de contribuer à une meilleure connaissance des problèmes humains en A. E. F.

Présidée par le secrétaire général, cette commission est composée des membres suivants:

Le directeur de l'institut d'études centrafricaines ou son représentant;
Le directeur de la santé ou son représentant;
Le directeur du service d'hygiène mobile et de prophylaxie;
Le directeur général des finances;
L'inspecteur général de l'agriculture;
L'inspecteur général de l'enseignement ou son représentant;
L'inspecteur général du travail;
Le chef du service des affaires politiques ou son représentant;
Le chef du service des affaires sociales;
Le chef du service de la statistique générale.

Le service de la statistique générale assurera le secrétariat de cette commission (arrêté n° 3712 en date du 11 décembre 1950, *J. O.* A. E. F. du 1er janvier 1951).

ANNEXE III

Effectifs des statisticiens dans les territoires français d'outre-mer au 30 avril 1950.

Afrique occidentale française:

Dakar: statisticiens métropolitains, 4; personnel divers recruté sur place, 15; opérateurs sur machines, 21. — Total, 40.

Côte d'Ivoire: statisticien métropolitain, 1; personnel divers recruté sur place, 1; opérateur sur machines, néant. — Total, 2.

Togo, néant.

Cameroun: statisticien métropolitain, néant; personnel divers recruté sur place, 1; opérateur sur machines, néant. — Total, 1.

Afrique équatoriale française: statisticiens métropolitains, 4; personnel divers recruté sur place, 3; opérateurs sur machines, 9. — Total, 16.

Madagascar: statisticiens métropolitains, 2; personnel divers recruté sur place, 2; opérateur sur machines, néant. — Total, 4.

Nouvelle-Calédonie, néant.

Océanie, néant.

Effectif des statisticiens des territoires britanniques d'outre-mer (fin décembre 1949).

Jamaïque: statisticien métropolitain, 1; statisticiens recrutés sur place, 3; total statisticiens, 4; personnel subalterne, 17; opérateurs sur machines, 6; personnel divers, néant. — Total, 27.

Nigeria: statisticiens métropolitains, 7; statisticiens recrutés sur place, 2; total statisticiens, 9; personnel subalterne, 56; opérateurs sur machines, 28; personnel divers, 12. — Total, 105.

Gold Coast: statisticiens métropolitains, 5; statisticien recruté sur place, néant; total statisticiens, 5; personnel subalterne, 6; opérateurs sur machines, 7; personnel divers, 17. — Total, 35.

Est africain (Kenya, Ouganda, Tanganyika): statisticiens métropolitains, 9; statisticien recruté sur place, 1; total statisticiens, 10; personnel subalterne, 116; opérateurs sur machines, 24; personnel divers, 15. — Total, 165.

Ile Maurice: statisticien métropolitain, 1; statisticiens recrutés sur place, 3; total statisticiens, 4; personnel subalterne, 6; opérateur sur machines, néant; personnel divers, néant. — Total, 10.

Singapour: statisticiens métropolitains, 2; statisticiens recrutés sur place, 4; total statisticiens, 6; personnel subalterne, 54; opérateurs sur machines, 16; personnel divers, 2. — Total, 78.

Malaisie: statisticien métropolitain, 1; statisticien recruté sur place, 1; total statisticiens, 2; personnel subalterne, 81; opérateur sur machines, néant; personnel divers, 5. — Total, 88.

Hong-Kong: statisticien métropolitain, 1; statisticien recruté sur place, 1; total statisticiens, 2; personnel subalterne, 8; opérateurs sur machines, 11; personnel divers, 2. — Total, 23.

ANNEXE IV

Arrêté du ministre de la France d'outre-mer portant création et composition de la commission consultative de coordination de la mécanographie et de la mécanisation des travaux comptables.

Le ministre de la France d'outre-mer,

.

Sur la proposition du chef du service des statistiques,

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé au ministère de la France d'outre-mer une commission consultative de coordination de la mécanographie et de la mécanisation des travaux comptables. Elle est chargée, en ce qui concerne les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle:

1° D'élaborer une doctrine commune de l'emploi des machines comptables et des machines à cartes perforées;

2° D'établir les contrats types de location et d'acquisition de matériel de ce genre pouvant être signés entre les territoires et les fournisseurs de machines;

3° D'étudier, au point de vue technique, les projets d'installation et de renforcement des ateliers mécanographiques;

4° De contrôler le programme des travaux à exécuter mécaniquement ou mécanographiquement;

5° D'étudier les questions relatives au personnel des ateliers mécanographiques créés dans les territoires.

Art. 2. — Tout projet d'installation nouvelle d'ateliers mécanographiques ou d'augmentation du nombre des matériels dans les ateliers déjà en fonctionnement devra être soumis par le territoire intéressé à l'examen technique de la commission.

Les propositions du territoire seront considérées comme approuvées si, dans le délai de quatre-vingt-dix jours après leur réception au service des statistiques du département, la commission n'a pas donné son avis au gouvernement intéressé.

Art. 3. — La présidence de cette commission est confiée au directeur du cabinet du ministre ou à son représentant.

Art. 4. — Sont membres de cette commission:

Le directeur du contrôle, du budget et du contentieux ou son représentant;
Le directeur du personnel, ou son représentant;
Le directeur des affaires économiques, ou son représentant;
Le chef du service des statistiques, ou son représentant;
Le délégué à Paris du gouvernement du territoire ou du groupe de territoires intéressés;
Deux représentants de l'institut national de la statistique et des études économiques, dont un ingénieur mécanographe qui est conseiller technique de la commission.

Art. 5. — Le secrétariat de la commission sera assuré par le service des statistiques.

Art. 6. — Le chef du service des statistiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

ANNEXE V

Création au ministère de la santé publique et de la population d'une commission chargée d'étudier et de proposer au ministre des mesures propres à faciliter une répartition de la population sur les territoires de la métropole, de l'Algérie et des départements d'outre-mer.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Sur la proposition du maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la population et de l'entr aide,

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé, au ministère de la santé publique et de la population, une commission chargée d'étudier et de proposer au ministre toutes mesures propres à faciliter la répartition satisfaisante de la population sur le territoire de la métropole, de l'Algérie et des départements d'outre-mer.

.

Cette commission est notamment chargée:

1° D'établir et de tenir à jour un plan de peuplement de ces territoires;

2° D'étudier les migrations spontanées de population et d'apprécier la possibilité d'orienter ces migrations intérieures, conformément au plan de peuplement;

3° De donner son avis à la commission interministérielle d'immigration sur les moyens d'adapter les courants d'immigrations étrangères aux données du peuplement français et des courants de migrations intérieures;

4° D'étudier, sur la base notamment des rapports fournis par les directeurs départementaux de la population, les conditions régionales d'établissement familial des migrants français et des immigrants étrangers;

5° De proposer toutes mesures propres à favoriser l'assimilation progressive des étrangers, et notamment à leur faire connaître la langue et les divers aspects de la civilisation française;

6° De faciliter l'accès des étrangers aux groupements et associations culturels, spirituels et sportifs français ou franco-étrangers, ou avec lesquels ils pourraient avoir des affinités;

7° De rechercher et de proposer des mesures propres à encourager la naturalisation des étrangers, chaque fois qu'il est désirable;

8° De proposer les moyens d'information et d'éducation permettant de familiariser l'opinion publique française avec les problèmes démographiques et de favoriser l'accueil des étrangers et leur intégration dans la communauté nationale.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population assure la présidence de la commission qui est composée comme suit.

Deux représentants du ministère de la santé publique et de la population;

Deux représentants du ministère des affaires étrangères;

Deux représentants du ministère de l'intérieur;

Un représentant du ministère de la France d'outre-mer;

Un représentant du ministère du travail et de la sécurité sociale;

Un représentant du ministère de l'éducation nationale;

Un représentant du ministère de l'agriculture;

Un représentant du ministère de l'industrie et du commerce;

Un représentant du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme;

Un représentant des services de l'information;

Un représentant du commissariat aux affaires allemandes et autrichiennes;

Un représentant de l'institut national d'études démographiques;

Un représentant du service social d'aide aux émigrants;

Trois personnalités désignées par le ministre de la santé publique et de la population en raison de leur compétence.

La commission peut s'adjoindre, en outre, à titre consultatif, les personnalités appartenant ou non à une administration publique, dont le concours lui paraît utile.

Art. 3. — La commission se réunit sur convocation de son président. La sous-direction du peuplement au ministère de la santé publique et de la population assure le secrétariat.

Art. 4. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la population et de l'entr'aide, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

ANNEXE VI

Organisation d'un recensement de l'agriculture dans le département de la Martinique.

Le ministre de l'agriculture,

.

Arrête:

Art. 1er. — Un recensement agricole sera effectué au cours du quatrième trimestre 1950 dans le département de la Martinique, en vue de préciser le nombre et la structure des exploitations agricoles, les surfaces occupées par les principales cultures, les effectifs du bétail et des moyens de production.

Il s'étendra à toutes les branches de l'exploitation du sol et pourra être complété par des enquêtes annexes intéressant l'agriculture.

Art. 2. — Le recensement sera fait par déclarations individuelles obligatoires des exploitants complétées par des enquêtes communales.

Art. 3. — Les renseignements individuels recueillis à l'occasion du recensement resteront strictement confidentiels et ne pourront être communiqués à aucune personne morale, publique ou privée, en dehors des administrations chargées de l'exécution du dépouillement et de l'exploitation du recensement.

Art. 4. — Les dépenses afférentes à l'exécution du recensement seront imputées sur les crédits de l'exercice 1950 du budget de l'agriculture, article 3030: « Frais d'établissement d'enquêtes statistiques ».

Art. 5. — La préparation et l'exécution du recensement sont confiées à l'ingénieur en chef, directeur des services agricoles de la Martinique.

ANNEXE N° 115

(Session de 1951. — Séance du 24 avril 1951.)

AVIS présenté au nom de la commission du règlement et des pétitions sur la proposition de M. Paul Estèbe, conseiller de l'Union française, tendant à **accorder** aux **départements d'outre-mer** une **représentation** au **Conseil économique,** par M. Alfred Bour, conseiller de l'Union française (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 25 avril 1951. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 24 avril 1951, p. 415, 2e colonne, et p. 416, 1re colonne.)

(1) Voir Assemblée de l'Union française, nos 63 (année 1950) et 113 (année 1951).

ANNEXE N° 116

(Session de 1951. — Séance du 24 avril 1951.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires financières, sur la proposition de MM. Dorange, Bégarra, Borrey et des membres du groupe des indépendants d'outre-mer et du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française, tendant à demander au Gouvernement: 1° d'**unifier les taux des indemnités familiales pour tous les soldats de l'armée de l'Union française,** dans le cadre d'un statut du soldat de l'Union française; 2° dès maintenant et sans attendre la promulgation de ce statut, d'**attribuer** aux **militaires autochtones l'indemnité de zone, la majoration familiale de zone et l'indemnité d'éloignement** prévues par les textes mais non encore versées, par M. Jousselin, conseiller de l'Union française (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 25 avril 1951. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 24 avril 1951, p. 437, 1re et 2e colonne.)

ANNEXE N° 117

(Session de 1951. — Séance du 24 avril 1951.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à **faire dresser** la **liste des collectivités autochtones** de l'**Algérie,** des **territoires d'outre-mer** et **territoires sous tutelle,** présentée par M. Jousselin, conseiller de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le dernier annuaire, bien qu'abrégé, des statistiques françaises, nous indique que la France métropolitaine comprend en 1946: 90 départements, 311 arrondissements, 3.028 cantons et 37.983 communes, pour un total de 40.503.513 habitants.

On n'obtient pas avec la même facilité les renseignements correspondants pour la République française tout entière.

Au cours d'un voyage récent, l'auteur a pu recueillir des indications sur la structure organique et sociale des territoires d'Afrique noire. Utilisant, pour une part, ces éléments et, pour le reste, le tableau des chefferies de l'Afrique occidentale française publié par M. R. Delavignette dans « *Service africain* », dont les chiffres datent de 1939 et n'ont pu être complètement remis à jour, il est possible d'arrêter approximativement comme suit le tableau des divisions administratives et collectivités locales autochtones de ces pays: 14 territoires, 155 régions ou cercles, 417 subdivisions ou districts, 3.920 cantons, tribus ou groupes, 81.500 villages sédentaires ou fractions nomades, pour une population de 23.891.000 habitants en 1946.

Si ces chiffres donnés par exemple et qui ne comprennent pas Madagascar, Somalie, etc., sont assez imprécis en ce qui concerne les circonscriptions administrées par un fonctionnaire et les cantons qui leur sont directement subordonnés, il faut admettre un degré notable d'incertitude quant au nombre des collectivités autochtones de base: villages ou fractions.

Pourtant, leur existence et leur réalité constituent un élément administratif et juridique non moins important, quoique plus facile à fixer, que l'état civil des personnes.

Au regard des intérêts de ses membres, la collectivité autochtone est un agent de droit qui, en raison des modes collectifs de tenure des terres et par conséquent des intérêts patrimoniaux qu'elle assume, présente une importance bien plus grande que la commune rurale métropolitaine.

Dans l'état actuel des choses et pour un temps qu'aucune hypothèse d'évolution, si rapide soit-elle, ne permet d'estimer, la prise en considération de certains des droits des indigènes ne peut que se confondre avec la définition des droits de leurs collectivités. La garantie des droits individuels apportée par la législation française ne couvre en effet qu'une infime partie des intérêts en cause et par conséquent ne répond qu'imparfaitement à la raison d'être de la loi.

Sans anticiper sur une question juridique que nous n'avons évoquée que pour marquer l'importance des communautés de droit local, il apparaît nécessaire de bien connaître ce qu'elles sont. Il y a un problème qui intéresse les disciplines sociologiques: celui de leur structure interne et de la valeur de celle-ci au point de vue social et humain. Ce sera l'objet d'une proposition présentée par ailleurs. Nous visons ici une simple tâche de l'ordre administratif qui serait de dresser immédiatement une liste précise des collectivités actuellement existantes et reconnues par les services publics, en tant qu'assujetties à l'impôt et représentées par un chef. Il importerait de préciser leur appartenance ethnique, leur groupement en cantons ou douars et la répartition de ceux-ci en circonscriptions administratives et d'en distinguer les agglomérations à caractère cosmopolite.

Cela permettrait de les bien connaître par leur nombre, leur nom et leur situation.

(1) Voir Assemblée de l'Union française, nos 236 (année 1950) et 82 (année 1951).

Nous pensons qu'une telle liste devrait être constamment à jour dans les services du ministère de la France d'outre-mer, et que, par conséquent et éventuellement, il appartiendrait aux services locaux de signaler l'installation ou la création de collectivités nouvelles.

Tels sont les motifs de la proposition qui suit:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement:

1° A faire dresser par divisions administratives et éventuellement par cantons et provinces ou autres groupements, et pour l'Algérie, les territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle, une liste précise:

a) Des collectivités autochtones de caractère traditionnel administrativement reconnues et assujetties à l'impôt, en précisant leur appartenance ethnique;

b) Des agglomérations, qui, en raison de leur caractère cosmopolite, ne peuvent pas être tenues comme collectivités traditionnelles;

2° A faire préciser la population des unes et des autres au cours des prochains recensements;

3° A faire tenir ces renseignements à la disposition des membres de l'assemblée de l'Union française.

ANNEXE N° 118

(Session de 1951. — Séance du 24 avril 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires culturelles, sur la proposition de M. Paul Catrice, Mlle Le Ber et M. Louis Jousselin, conseillers de l'Union française, tendant à demander au Gouvernement: 1° de **développer toutes institutions et organisations utiles** en vue de l'**étude scientifique des déserts et des zones arides,** et de l'**amélioration des conditions de vie** dans les régions de l'Union française qui rentrent dans ces catégories; 2° de **collaborer étroitement** aux **travaux** entrepris **sous l'égide de l'U. N. E. S. C. O.** pour l'étude scientifique des déserts et des zones arides, et pour l'amélioration des conditions de vie de ces régions, par M. Paul Catrice, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, les habitants nomades des déserts ont déjà fait l'objet d'une étude dans cette enceinte lorsque l'Assemblée de l'Union française a adopté, dans sa séance du 21 juillet 1950, le rapport n° 185-1950, que nous lui avions présenté sur la proposition n° 112 de M. Paul Catrice, Mlle Le Ber, MM. Louis Jousselin, Jean Scelles, déposée le 6 juin 1950, tendant à « demander au Gouvernement de prendre toutes mesures utiles pour développer l'enseignement parmi les nomades des pays et territoires de l'Union française, et en particulier pour rechercher les méthodes, les manuels, les horaires et tous procédés pédagogiques qui seraient le mieux adaptés aux conditions particulières de cet enseignement ».

Nous voudrions revenir sur l'étude des déserts, et plus particulièrement sur l'étude de tous les problèmes concernant les habitants, nomades et sédentaires, des déserts, car les déserts sont aussi habités! On a dit quelquefois, avec juste raison, que les déserts, comme les mers, étaient, plutôt que des barrières, des passages et des lieux de transit.

La proposition n° 11 (année 1951) a été suscitée, pour une grande part, par les travaux importants qui sont actuellement entrepris par l'organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco) afin de développer toutes les études concernant les déserts ou les zones arides.

Notre attention a été aussi attirée par les journées internationales consacrées à l'étude des déserts, organisées au mois de mars 1951 à Alger par le centre national de la recherche scientifique française, sous la direction de M. le professeur Pérès.

L'exposé des motifs de la proposition n° 11 montre suffisamment pourquoi nous devons nous intéresser attentivement à ces études des déserts, puisque l'Union française comprend de nombreuses régions désertiques.

Cet exposé décrit en détail les efforts qui ont été entrepris dans ce domaine, aussi bien par la science française, en particulier par le centre de la recherche saharienne à Paris et à Béni-Abbès (Sud Oranais) et par l'institut de recherches sahariennes dépendant de l'université d'Alger, que par de nombreux pays étrangers (Etats-Unis, U. R. S. S., Inde, Egypte, Etat d'Israël, Canada, etc.).

Enfin, l'exposé des motifs de la proposition n° 11 donne l'historique de l'intervention et des réalisations dans ce domaine de l'U. N. E. S. C. O.

Il nous semble particulièrement intéressant pour notre Assemblée de l'Union française de demander au Gouvernement d'apporter tout son appui, moral et matériel, aux travaux des savants français, tels que MM. Capot-Rey, Pérès, Théodore Monod, etc., dignes continuateurs de l'œuvre du professeur E.-F. Gautier.

Nous voudrions demander aussi au Gouvernement de s'intéresser particulièrement aux études entreprises par l'U. N. E. S. C. O. dans ce domaine.

D'ailleurs, comme nous l'avons signalé, des réalisations comme celles de Béni-Abbès, de Tamanrasset, d'Alger, de Paris, de Dakar, de Madagascar, montrent que l'on s'est déjà engagé dans cette voie. Mais nous pensons qu'il y a encore plus à faire, surtout dans le domaine des sciences de l'homme.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 11 (année 1951).

C'est précisément sur ce dernier point que nous voudrions nous permettre d'attirer particulièrement l'attention aussi bien du Gouvernement que des savants et des organisations scientifiques.

Les travaux entrepris jusqu'à présent, ainsi que tous ceux envisagés par l'U. N. E. S. C. O., concernent tout particulièrement les études physiques, chimiques, biologiques, botaniques, etc. Nous reconnaissons certes la grande importance de ces travaux. En effet, si, par exemple, l'on veut essayer de prospecter rationnellement les éventuelles richesses minières des déserts, si l'on veut rechercher les possibilités de développement agricole des zones jusqu'à présent arides, il est nécessaire d'entreprendre d'abord des études scientifiques indispensables. Nous donnerons, pour seul exemple de l'intérêt et de l'immense avantage que peuvent apporter dans ce domaine les travaux scientifiques, l'étude sur la plante kochie dont il a été question ces derniers temps au Parlement, en particulier à la suite des surprenants résultats obtenus, par hasard, dans le désert égyptien au cours de la dernière guerre.

Mais nous voudrions aussi que soient menées de front les études scientifiques concernant les populations des zones arides ou désertiques.

Jusqu'à présent le programme des travaux de l'U. N. E. S. C. O. semble se borner aux aspects de ce que l'on appelle les « sciences pures », mais plusieurs savants nous ont écrit qu'ils envisageraient très favorablement l'extension de ce programme aux sciences de l'homme. En effet, si l'on veut vraiment apporter remède à cette désertisation qui semble menacer le monde, ce ne sera qu'avec le concours de l'homme et en y intéressant directement les populations qui s'y trouvent et il est donc essentiel à ce sujet d'approfondir davantage toutes nos connaissances sociologiques, ethnographiques, etc., sur ces populations.

D'autre part, les études qui sont entreprises ou qui vont être de plus en plus développées sur les zones arides doivent aboutir à des résultats concrets en faveur des populations. Nous ne reprendrons pas ici la sempiternelle discussion sur la science désintéressée et la science appliquée, nous croyons qu'il s'agit là d'un faux problème et que jamais l'une ne peut se séparer de l'autre. Tous les travaux scientifiques sur les zones arides pourront aboutir à des résultats extrêmement féconds, en particulier dans le domaine de l'agriculture. Et nous souhaitons que puissent être envisagées les questions pouvant contribuer en premier lieu à améliorer la condition de l'homme des déserts, tels l'irrigation (voir à ce sujet le rapport de notre collègue, M. Georges Le Brun-Kéris, n° 106, année 1951, sur le développement de l'hydraulique dans le Sud-Algérien), les puits artésiens, la restauration des sols, l'utilisation des vents, etc. M. le président Sérot, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture, pourra d'ailleurs sur ces points nous apporter, grâce à sa grande compétence, une précieuse collaboration.

La suggestion que nous faisons ici en faveur de l'extension aux problèmes humains des études scientifiques concernant les zones arides, nous voudrions d'ailleurs la prolonger jusqu'à tout l'ensemble des travaux, remarquables et féconds, de l'office de la recherche scientifique outre-mer, en formant le vœu que ces travaux puissent de plus en plus aborder les disciplines scientifiques intéressant proprement et directement l'homme et la société.

A la proposition originelle, votre commission des affaires culturelles a ajouté, à la demande de la commission de l'agriculture, un 3° sur la création, qu'elle souhaite, d'un Bureau international pour la défense et la restauration des sols.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons de vouloir bien adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

tendant à demander au Gouvernement: 1° de développer toutes institutions et organisations utiles en vue de l'étude scientifique des déserts et des zones arides, et de l'amélioration des conditions de vie dans les régions de l'Union française qui rentrent dans ces catégories; 2° de collaborer étroitement aux travaux entrepris sous l'égide de l'U.N.E.S.C.O. pour l'étude scientifique des déserts et des zones arides, et pour l'amélioration des conditions de vie de ces régions; 3° de proposer la création d'un Bureau international pour la défense et la restauration des sols.

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement:

1° A développer, dans les départements et territoires d'outre-mer, en liaison avec le centre national de la recherche scientifique et avec l'office de la recherche scientifique outre-mer, toutes institutions et organisations utiles en vue de l'étude scientifique des déserts et des zones arides et en vue de l'amélioration des conditions de vie dans les régions de l'Union française qui rentrent dans ces catégories, en mettant particulièrement l'accent sur les sciences de l'homme;

2° A collaborer étroitement aux travaux entrepris sous l'égide de l'U. N. E. S. C. O.,

En particulier en vue de:

a) Permettre une meilleure connaissance scientifique des déserts et des zones arides;

b) Envisager tous travaux possibles d'irrigation et de fertilisation;

c) Envisager tous moyens utiles pour améliorer le niveau et les conditions de vie des populations des régions désertiques, en particulier de celles de l'Union française;

3° A proposer la création d'un Bureau international d'études et de diffusion d'informations pour la défense et la restauration des sols, création qui pourrait être organisée en commun par l'U. N. E. S. C. O. et par la F. A. O. (organisation mondiale pour l'alimentation et l'agriculture), et en liaison avec les organisations internationales et nationales, publiques et privées, intéressées.

ANNEXE N° 119

(Session de 1951. — Séance du 24 avril 1951.)

RAPPORT SUPPLEMENTAIRE fait au nom de la commission des affaires culturelles sur la proposition de MM. Paul Catrice et Alfred Bour et des membres du groupe M. R. P., tendant à inviter M. le ministre de l'éducation nationale à **veiller à la rédaction des manuels scolaires** dans le sens authentique de l'Union française, par M. Paul Catrice, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, à la séance de notre Assemblée du 2 février 1950, votre rapporteur a déposé le rapport n° 25 conjointement sur les propositions nos 47, 119 et 131 de 1949 concernant toutes les trois l'enseignement de l'Union française.

Notre commission des affaires culturelles a décidé ensuite, sur la proposition de votre rapporteur, par suite de faits nouveaux, de présenter séparément les trois propositions, et a demandé à votre rapporteur de rédiger un rapport spécial sur chacune des trois propositions.

Ceci a été fait déjà pour la deuxième proposition (n° 119) de M. Jousselin et des membres du groupe du mouvement républicain populaire « tendant à inviter le Gouvernement à favoriser la diffusion des écrits de nature à développer la connaissance, la compréhension mutuelle des peuples, des races », et notre Assemblée a déjà adopté cette proposition dans sa séance du 20 février 1951 sur le rapport supplémentaire n° 38-1951 que nous avions déposé le 8 février 1951.

Nous voudrions maintenant présenter un rapport supplémentaire sur la proposition n° 47-1949, déposée par MM. Paul Catrice, Alfred Bour et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, « tendant à inviter M. le ministre de l'éducation nationale à veiller à la rédaction des manuels scolaires dans le sens authentique de l'Union française ».

Pour le fond de la question, nous nous permettons de renvoyer à notre premier rapport n° 25 de 1950, nous contentant d'apporter ici les précisions ou les développements nécessaires.

Nous reviendrons ultérieurement sur la troisième proposition, celle de M. Jousselin et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, « tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi portant obligation d'enseigner l'histoire et la littérature des peuples de l'Union française dans les écoles de France et d'outre-mer ».

PREMIERE PARTIE

Revision des manuels scolaires dans le sens de la compréhension internationale.

La France et l'Union française tout entière peuvent et doivent prendre une place de premier plan dans le mouvement européen et international en faveur d'une meilleure compréhension des peuples, des races et des cultures.

Ce mouvement s'est exprimé en particulier, dans les milieux les plus divers, par de nombreuses tentatives en vue de la revision des manuels scolaires dans le sens de la compréhension internationale.

Nous avons déjà parlé précédemment de cette question à la page 39 de notre rapport n° 25. Nous y revenons ici avec plus de précisions et de détails — et nous avons cru qu'il était nécessaire d'exposer assez longuement ce sujet peu connu — car nous avons pensé, avec la commission des affaires culturelles, qu'il était nécessaire de souligner l'importance de ce problème et d'en faire non plus un accessoire comme dans notre première rédaction, mais l'objet principal de la proposition qui est soumise à notre Assemblée.

De même que l'institut international de coopération intellectuelle avant la guerre, l'U. N. E. S. C. O. se préoccupe tout particulièrement de cette question de la revisoin des manuels scolaires, qui est considérée comme un des éléments importants, indispensables, pour tout travail en faveur du rapprochement des peuples, en faveur d'une meilleure compréhension des civilisations. C'est en effet surtout par l'éducation, éducation des enfants comme des adultes, que pourront être obtenus des résultats efficaces. Mais comment l'éducation pourrait-elle s'orienter résolument dans ce sens de rapprochement, de compréhension, d'amitié, de fraternité, si les livres, les livres d'histoire et de géographie en particulier, contribuent à entretenir, sinon même à développer, les malentendus, les préjugés, les inimitiés ?

Sans exagérer certes le rôle des manuels scolaires, dont l'influence s'accompagne toujours de l'action directe de l'enseignement, il faut bien reconnaître qu'une revision des manuels scolaires est nécessaire.

A. — *Historique de la question.*

C'est depuis bien longtemps déjà que la nécessité de la revision des manuels scolaires de tous les pays, dans le sens d'une meilleure compréhension internationale, a été envisagée.

Dès 1889, le premier congrès universel de la paix, qui réunissait de nombreux groupements internationaux, recommanda non seulement d'éliminer des manuels scolaires toutes idées fausses sur la nature et les causes de la guerre, mais aussi de restreindre radicalement la place accordée à l'histoire militaire.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, nos 47 (année 1949) et 25 (année 1950).

Nous citerons rapidement, d'après l'historique de la question qui a été donné par un excellent ouvrage de l'U. N. E. S. C., quelques efforts réalisés dans ce domaine:

En France, le syndicat national des instituteurs entreprit en 1926 un examen statistique des manuels alors en usage:

« En boycottant vingt-six manuels contenant des textes tendancieux, les maîtres obtinrent l'élimination ou le remaniement de la plupart des passages qui prêtaient à critiques. »

En 1927, la dotation Carnegie pour la paix internationale « ouvrait une enquête sur le mode de présentation des causes et des conséquences de la première guerre mondiale dans les manuels les plus récents des nations qui y avaient participé. Les conclusions de ses recherches, les premières du genre, fournirent matière de deux volumes. En dépit de la diversité des critères qui présidèrent au choix des manuels examinés et de la compétence parfois discutable de certains enquêteurs, cette enquête ouvrait une voie nouvelle dans le domaine de la revision des manuels et devait contribuer utilement à éveiller l'intérêt du public à l'égard de ces problèmes. »

D'autres enquêtes dans ce domaine furent entreprises par:

La fédération internationale des associations d'instituteurs;

Le bureau international de la paix;

L'union internationale des associations pour la Société des Nations;

L'alliance universelle pour l'amitié internationale par les églises;

La ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté;

Le comité international des sciences historiques;

Le bureau international d'éducation, qui a étudié ces questions au cours de plusieurs de ses congrès annuels, congrès qui, depuis la guerre, sont tenus en liaison avec l'U. N. E. S. C. O. (Nous citons en annexes trois recommandations qu'il a adoptées.)

Parmi les initiatives les plus intéressantes et qui ont abouti à des résultats fructueux, nous voulons au moins citer les Associations Norden (c'est-à-dire nordiques) qui ont été fondées de 1919 à 1921 au Danemark, Norvège Suède, Islande et Finlande, dans le but de favoriser la compréhension mutuelle entre les peuples nordiques. Ces associations se sont tout particulièrement occupées de la revision des manuels et on pourra lire dans un rapport publié par l'U. N. E. S. C. O. quels heureux succès elles ont pu obtenir. (La revision des manuels d'histoire dans les pays nordiques sur la base de consultations réciproques, par M. Haakon Vigander, 1950.)

L'institut national de coopération intellectuelle, qui avait son siège à Paris comme son successeur l'U. N. E. S. C. O., cordonna et développa toutes ces études et aboutit à des résultats importants, par exemple:

De nombreux accords bilatéraux ou multilatéraux signés par des Etats, tels que la convention relative à l'enseignement de l'histoire signée par les représentants de 18 Etats d'Amérique latine, à la fin de la VIIe conférence internationale des Etats américains de Montevideo, le 26 décembre 1933;

Les résolutions adoptées par la commission internationale de coopération intellectuelle en 1925, en 1932 et en 1939 et approuvées par l'assemblée de la Société des Nations;

La convention multilatérale concernant l'orientation pacifique de l'enseignement public, signée à la conférence interaméricaine pour le maintien de la paix à Buenos-Ayres, le 23 décembre 1936;

Et surtout la « Déclaration concernant l'enseignement de l'histoire », adoptée sur la proposition du comité international de coopération intellectuelle par l'assemblée générale de la Société des Nations en 1936 et qui fut ratifiée par quinze nations. En voici le texte:

« 1. Il conviendrait que l'attention des autorités compétentes dans chaque pays, ainsi que celle des auteurs de manuels scolaires, fût appelée sur l'opportunité:

« *a*) D'assurer une part aussi large que possible à l'histoire des autres nations;

« *b*) De faire ressortir dans l'enseignement de l'histoire universelle les éléments de nature à faire comprendre l'interdépendance des nations.

« 2. Il conviendrait que chaque Gouvernement recherchât par quels moyens, en ce qui concerne particulièrement le choix des livres de classe, la jeunesse scolaire pourrait être mise en garde contre toutes allégations ou interprétations risquant d'éveiller d'injustes préventions à l'égard des autres nations.

« 3. Il conviendrait que l'on créât dans chaque pays — par les soins de la commission nationale de coopération intellectuelle, là où il en existe une, et avec la collaboration éventuelle d'autres organismes qualifiés — un comité composé de membres du corps enseignant et comprenant des professeurs d'histoire.

« Les comités ainsi constitués auraient la faculté de coopérer entre eux et auraient en tout cas la mission d'étudier les questions envisagées dans la présente Déclaration et de proposer des solutions aux autorités ou organisations nationales compétentes. Ils auraient notamment la faculté, dans le cas où des revisions de manuels scolaires leur paraîtraient nécessaires, de s'inspirer de la procédure prévue dans la résolution adoptée le 29 juillet 1925 par la commission internationale de coopération intellectuelle sur la proposition de M. Casarès et dont les recommandations ont été confirmées et complétées en 1932 et 1933 par la commission internationale de coopération intellectuelle et approuvées par les assemblées de la Société des Nations. »

Après la seconde guerre mondiale, les travaux de l'Institut international de coopération intellectuelle furent repris et développés par l'U. N. E. S. C. O. On trouvera des renseignements complets sur l'historique, les principes, les réalisations de ces efforts inaissables pour la revision des manuels scolaires dans deux publications:

« Les livres de classes et la découverte du monde », rédigée par la section de l'éducation de l'U. N. E. S. C. O. et publiée par les notes documentaires et études ds la documentation française, n° 657, 1er juillet 1947 (19 pages);

« La réforme des manuels scolaires et du matériel d'enseignement. — Comment les mettre au service de la compréhension internationale ? », publié par l'U. N. E. S. C. O. en 1950 (170 pages). C'est de ce deuxième volume que sont extraites la plupart des citations de cette partie de notre rapport.

B. — *Principes de la revision des manuels scolaires.*

L'étude de l'U. N. E. S. C. O. que nous venons de citer a exactement et judicieusement défini les principes qui doivent déterminer le travail de la revision des manuels scolaires dans ce sens de la compréhension internationale :

« 1. L'exactitude. — Les informations contenues dans les manuels et le matériel d'enseignement doivent être exactes et à jour. Aucun fait ne doit être déformé. Toute interprétation des événements et toute généralisation doivent être étayées par les faits présentés. Les termes employés doivent être définis avec précision et netteté, à l'aide d'exemples concrets. Les illustrations, graphiques et cartes, doivent être caractéristiques, exacts et à jour. C'est à l'intellect qu'il faut faire appel d'abord pour faire naître la compréhension internationale.

« 2. L'impartialité. — Les minorités, les autres races et les nations étrangères seront traitées dans un esprit de justice et d'impartialité, et leurs apports respectifs seront présentés en toute objectivité. L'auteur devra faire preuve à l'égard des pays étrangers, sans excepter les anciens ennemis, les rivaux et les adversaires, d'autant de rigueur scientifique, de justice et de probité qu'à l'égard de son propre pays. Il ne devra point passer sous silence les faits désagréables ni les actes regrettables, mais les exposer sous leur vrai jour et présenter objectivement les questions controversées. Si les spécialistes de plusieurs pays ne peuvent se mettre d'accord sur les faits ou sur l'interprétation des événements importants qui ont marqué les relations entre ces pays, il y aura lieu d'exposer les points de vue en présence sans parti pris. Il conviendra d'éviter tout terme et toute expression qui risqueraient de faire naître des préjugés, des malentendus et des conflits ou de blesser la susceptibilité des peuples étrangers.

« 3. La qualité. — Les renseignements, les illustrations et les exercices d'application doivent être choisis avec soin, dans le souci d'inculquer à l'élève des connaissances théoriques et pratiques et les attitudes mentales qui en feront un citoyen utile du monde moderne.

« 4. Le caractère complet et l'équilibre du programme. — Le choix et l'interprétation des faits doivent viser à en présenter un tableau complet et équilibré. L'ensemble du programme scolaire devra traiter avec suffisamment d'ampleur l'histoire et la géographie universelle, les cultures étrangères ainsi que les événements et les problèmes internationaux contemporains. Les guerres et les conflits internationaux de toutes sortes seront replacés dans le cadre général des relations internationales. Dans l'étude de l'histoire et de la civilisation contemporaines, il ne faudra pas se borner à la politique, mais aborder aussi les arts, la musique, la littérature, la religion, l'éducation, les loisirs, la science, l'hygiène, le travail, l'agriculture et tous les autres aspects de l'existence humaine.

« 5. Le sens mondial. — Il y aura lieu d'affirmer l'idéal de liberté, de dignité, d'égalité et fraternité humaines; de souligner la nécessité d'un code moral régissant le comportement de l'homme en société et d'un sentiment des responsabilités qui incombent à tous en ce qui concerne les conditions de vie dans le monde; de mettre en lumière le progrès de la civilisation et les obstacles qu'il rencontre; de faire connaître les idéaux et les grands hommes de chacun des autres pays; d'insister enfin sur l'interdépendance des nations, ainsi que sur la nécessité de l'organisation et de la coopération internationales.

« 6. Coopération internationale. — On s'attachera à retracer, le moment venu, les efforts tentés pour assurer des rapports pacifiques entre les nations et à donner des informations suffisantes sur les travaux, les problèmes et les réalisations des Nations Unies et des institutions spécialisées. En exposant les efforts du monde en faveur de la paix, il conviendra de souligner combien il importe de fonder la justice sur la coopération internationale et le droit international. Le but suprême n'est pas la paix à tout prix, mais une paix juste et rationnelle assurant la liberté et la sécurité sous l'égide de la loi. » (Pages 62-66.)

Dans le plan-type de revision des manuels scolaires élaboré par l'U. N. E. S. C. O., plusieurs questions montrent bien l'esprit dans lequel cette revision doit être envisagée, en particulier pour ce qui concerne les problèmes de race qui nous intéressent ici plus particulièrement :

« ...N° 12. — Toutes les races, toutes les nationalités et tous les pays sont-ils traités de façon équitable et impartiale ? Leurs apports sont-ils reconnus et appréciés ? L'auteur a-t-il fait preuve, dans chacun des cas, de la même rigueur scientifique, du même souci de justice et de la même probité intellectuelle ?

« ...N° 14. — L'auteur a-t-il évité tout terme et toute expression qui risquent de faire naître préjugés, malentendus et conflits ?

« ...N° 15. — Affirme-t-il et justifie-t-il convenablement l'idéal de liberté, de dignité et d'égalité et de fraternité humaine ? (Page 83.)

Nous citerons enfin les recommandations que formule l'U. N. E. S. C. O. à l'adresse des gouvernements qui s'intéressent à cette tâche importante :

« 1. Chaque pays doit s'efforcer d'aborder le problème des manuels scolaire en fonction de son système d'enseignement et de ses traditions propres. C'est pourquoi les accords internationaux ne constituent pas des instruments susceptibles d'être universellement employés. Toutefois, lorsque l'organisation et l'administration de l'enseignement dans les pays intéressés en rendent l'application possible, ils permettent d'obtenir d'excellents résultats.

« 2. Cependant, même dans les cas où la conclusion d'accord apparaît tout particulièrement indiquée, il ne faut pas oublier qu'il existe d'autres méthodes permettant d'améliorer les manuels et le matériel d'enseignement; la signature d'accords devrait, chaque fois que possible, aller de pair avec l'emploi d'autres moyens dans le cadre d'un programme d'action complet et équilibré.

« 3. De façon générale, il apparaît également qu'on obtient de meilleurs résultats lorsque les traités relatifs aux manuels reconnaissent l'utilité des organisations existantes qui peuvent contribuer à leur donner effet. A cet égard, les commissions nationales pour l'U. N. E. S. C. O. et les autres organisations qui ont l'expérience des activités éducatives doivent être mises à contribution chaque fois que possible. Il importe de veiller à ne pas créer d'organisations nouvelles lorsque celles qui existent déjà sont désireuses et capables de rendre les services requis.

« 4. En outre, si importante que soit l'élimination ou la modification des passages dangereux ou erronés, il est rare que des motifs impératifs obligent à en faire l'unique objectif d'un traité relatif aux manuels. En conséquence, il convient, chaque fois que possible, que ces traités prévoient également l'amélioration des manuels par l'introduction d'informations importantes et tenues à jour et qu'il soit rendu compte de tous événements d'ordre politique, économique et culturel de nature à renforcer les relations amicales entre les nations participantes.

« 5. De même, il convient de conclure, chaque fois que possible, des accords d'une portée assez large pour que d'autres pays puissent y adhérer. Lorsqu'on adopte la forme d'un accord multilatéral, il suffit d'y faire figurer une clause prévoyant l'adhésion de nouveaux participants, sous réserve de l'approbaion préalable des signataires. Lorsqu'il s'agit d'accords bilatéraux, le nombre des parties contractantes peut être augmenté grâce à une série indéfinie d'accords bilatéraux identiques s'imbriquant les uns dans les autres.

« 6. Lorsque le programme d'amélioration des manuels s'inscrit dans le cadre d'un programme de coopération éducative et culturelle entre deux ou plusieurs pays, l'inclusion des dispositions relatives aux manuels dans un accord à clauses multiples est souvent préférable à la conclusion d'un bref accord portant exclusivement sur la question des manuels. Ainsi des accords généraux concernant l'éducation et la culture présentent quelquefois l'avantage de compléter l'amélioration des manuels par des activités connexes, en prévoyant notamment l'échange d'étudiants et de professeurs, de publications et de livres, et des informations scientifiques les plus récentes.

« 7. La dernière et peut-être la plus importante des conclusions est la suivante : l'application des dispositions relatives aux manuels doit faire l'objet d'efforts ininterrompus. Jusqu'ici les accords de ce genre ne sont que trop souvent demeurés sans effet, non pas à cause de la mauvaise foi des parties contractantes, mais du fait que le public et les gouvernements s'étaient désintéressés de la question, soit parce qu'ils la considéraient prématurément comme réglée, soit parce qu'ils se préoccupaient de difficultés nouvelles et plus aiguës. Pour parer à ces danger il impore de ne jamais oublier que la valeur des accords les mieux conçus est directement proportionnelle à l'importance des efforts effectivement déployés pour les appliquer. » (Pages 102-104.)

C. — *Les réalisations.*

Les résultats à attendre de cette revision des manuels scolaires dans le sens de la compréhension internationale sont de deux sortes :

1° Du point de vue positif, qui est évidemment l'essentiel, il convient surtout de donner les indications ou de présenter les suggestions nécessaires pour que les manuels scolaires puissent correspondre au but recherché.

« Le but primordial de l'examen critique des manuels et du matériel d'enseignement est d'en améliorer la qualité. On ne saurait trop insister sur le côté positif de l'opération. Signaler ce qu'il faut proscrire ne sert à rien s'il n'en découle aucun élément constructif. En insistant trop sur l'aspect négatif de l'examen, on risque d'obtenir des résultats fâcheux en suscitant une résistance d'ordre émotif. Par conséquent, cet examen devrait faire ressortir aussi bien les points forts que les points faibles et conduire à des recommandations positives qui indiqueraient la voie d'une amélioration continue. » (Page 58.)

Pour ce travail positif il convient d'abord de rechercher quel peut et doit être l'enseignement positif à donner dans le sens de la compréhension universelle, des culture, des civilisations des principaux peuples, puis il peut être fort utile d'élaborer, à titre indicatif, un plan de manuel-type, dont pourront utilement s'inspirer, en toute liberté, et avec leur caractère propre, les auteurs de manuels. D'après l'U. N. E. S. C. O. un groupe d'historiens spécialisés rédige un modèle de manuel d'histoire de France destiné à des enfants d'environ douze ans.

« Ce livre montrera comment la civilisation française se rattache à celle du reste du monde. Le manuscrit sera reproduit pour être diffusé en anglais et en français, et fournira un exemple de manuel d'histoire nationale dans un esprit international, exemple dont on espère qu'il sera suivi par les historiens d'autres pays. »

Le volume de l'U. N. E. S. C. O. donne des précisions fort intéressantes sur les « ouvrages de référence » et l'utilisation d'une documentation en vue de ce travail positif :

« Ouvrages de références. — Des collections de documents divers sur des sujets variés écrits en plusieurs langues usuelles rendraient de grands services aux auteurs et aux éditeurs de manuels et au personnel enseignant. La préparation de ces documentations pourrait être confiée à des particuliers ou à des groupements. Voici quelques-unes des plus utiles :

« *a*) Des collections de morceaux choisis tirés d'ouvrages d'érudition et de manuels qui présentent de façon objective des questions épineuses d'histoire nationale ou mondiale et des problèmes d'actualité. Il serait bon qu'il en existât une par nation. Il serait

utile également de constituer des collections d'extraits de journaux intimes, de mémoires, de lettres, etc., de différents pays, afin de présenter une même question sans différents éclairages. Ce genre de documents pourrait servir aux auteurs et aux éditeurs de manuels, aux maîtres et à tous ceux qui s'occupent d'analyse critique de manuels scolaires. Par exemple, lorsque les auteurs de manuels traitent d'une question controversée touchant les relations de deux pays, ils pourraient utilement emprunter des passages aux ouvrages de documentation de chacun de ces pays, en essayant une interprétation psychologique des divergences de vues. C'est ce qu'ont fait en France A. Malet et J. Isaac.

« *b*) Des recueils de morceaux choisis des littératures nationales les plus propres à développer la compréhension internationale.

« *c*) Des collections de documents de base sur l'histoire et la civilisation de chaque nation, présentant une utilité pour les auteurs de manuels étrangers.

« *d*) Des collections de contes pour enfants de nature à favoriser la compréhension internationale.

« *e*) Des collections d'auxiliaires visuels qui donneraient sur chaque pays les renseignements exacts les plus récents et les caractéristiques susceptibles de faire l'objet d'une diffusion mondiale à l'intention des auteurs et des éditeurs de manuels.

« *f*) Des traductions de quelques manuels d'histoire, de géographie et d'instruction civique convenablement choisis, qui serviraient d'ouvrages de référence dans les établissements scolaires d'autres pays.

« *g*) Une collection-type de récits historiques et biographiques extraits des œuvres des meilleurs historiens et biographes.

« Constitution d'une documentation nouvelle. — L'amélioration des manuels exige une documentation abondante et d'un genre nouveau:

« *a*) Des résumés et des plans de manuels d'histoire, de géographie et d'instruction civique en usage dans chaque pays, destinés aux auteurs de manuels étrangers. Une documentation de ce genre existe déjà en Norvège.

« *b*) Des résumés et des plans de manuels d'histoire et de géographie mondiale et de manuels d'histoire contemporaine.

« *c*) Des monographies sur la façon de présenter objectivement les questions historiques épineuses et les rapports entre nations. L'Association Norden a publié deux monographies de ce genre sur des questions d'histoire des pays scandinaves.

« *d*) Une histoire du monde, dans laquelle un grand historien de chaque pays exposerait brièvement comment son pays a contribué à la civilisation et au bien-être de l'humanité et ce qu'il doit au reste du monde. Un ouvrage de ce genre serait également utile aux auteurs de manuels et aux maîtres.

« *e*) Des échantillons de manuels. Des érudits de différents pays pourraient collaborer à la rédaction des manuels types d'histoire du monde; ou bien un seul auteur se chargerait de les rédiger d'après un plan arrêté par des comités internationaux. Des manuels d'histoire, de géographie et d'instruction civique nationaux, rédigés dans un esprit international de façon à être diffusés dans le monde entier (comme le manuel d'histoire que l'on prépare actuellement en France), rendraient les plus grands services. Des savants de pays limitrophes pourraient collaborer à la rédaction de livres d'histoire et de géographie régionale dans ce même esprit. Les particuliers et les groupements qui s'intéressent à ce problème pourraient offrir des prix aux auteurs des meilleurs manuels. Il faut bien admettre que les essais de manuels internationaux ont jusqu'ici fait faillite; ces échecs ne signifient nullement que ce projet soit irréalisable et n'ait aucune chance de réussite à l'avenir.

« *f*) Des albums de photographies de caractère historique ou géographique et d'intérêt mondial. De tels ouvrages rendraient de grands services, tant aux auteurs de manuels qu'au personnel enseignant.

« *g*) Un atlas mondial, œuvre d'une commission internationale de géographes.

« *h*) Des films présentant de façon véridique l'histoire, la géographie et le genre de vie des divers peuples.

« *i*) Des enregistrements de musique, de lectures littéraires, d'œuvres théâtrales et de causeries faites par des personnalités éminentes, etc., susceptibles d'être diffusés dans le monde entier. Il faudrait constituer dans chaque pays une discothèque de ce genre.

« *j*) Des ouvrages destinés aux auteurs de manuels d'histoire, de géographie, d'instruction civique, de lecture, etc. Il serait bon que les auteurs de manuels d'histoire internationale pussent disposer, par exemple, d'un ensemble de critères leur permettant de porter un jugement sur les manuels d'histoire internationale, d'une liste des questions controversées, d'une collection de passages modèles, d'échantillons d'illustrations et d'exercices scolaires, de bibliographies et d'autres listes de documents, etc.

« *k*) A l'exemple des Etats-Unis, chaque pays pourrait publier un exposé critique sommaire des tentatives nationales de réforme des manuels et du matériel d'enseignement. De tels documents présenteraient un grand intérêt pour les auteurs, le personnel enseignant, les fonctionnaires de l'éducation et le personnel chargé de l'analyse critique des manuels. Ils permettraient de tenir compte des enseignements de l'expérience, d'éviter des erreurs, d'éliminer les cas de double emploi, et de faire de la revision des manuels une activité permanente. » (Pages 114-117.)

2° Du point de vue négatif, le travail à réaliser consiste d'abord à élaborer un plan d'examen critique des manuels.

Aux termes des résolutions adoptées par la conférence générale de l'U. N. E. S. C. O. lors de sa première session, le secrétaire devait, « aidé par les conseils d'experts qualifiés, rédiger une série de principes, ou un code des règles de conduite à la lumière desquels chaque Etat membre pourra, quand il le jugera souhaitable, examiner les manuels et le matériel d'enseignement qui lui sont propres. » (Page 53).

Il faudra ensuite rechercher les tendances des manuels ou les passages qui pourraient prêter à critique et examiner impartialement quand il est possible de remédier aux déficiences ou aux erreurs possibles.

D. — *Les stages d'études de l'U. N. E. S. C. O.*

L'U. N. E. S. C. O. organise des « stages d'études » de personnalités et de spécialistes compétents.

Par exemple, pour ne citer que les sujets qui intéressent cette partie de notre rapport consacrée à la compréhension internationale, l'U. N. E. S. C. O. a provoqué les réunions suivantes:

Stage d'études pratiques sur l'éducation pour le développement de la culture internationale (Sèvres, 1947);

Stage d'études pratiques sur l'éducation du futur citoyen du monde (Tchécoslovaquie, 1948, pour l'éducation des enfants; Angleterre, 1948, pour la préparation du corps enseignant);

Stage d'études pratiques sur l'enseignement relatif aux Nations Unies et aux institutions spécialisées (New-York, 1948);

Stage sur le rôle des arts pour la culture générale (Paris, 1949);

Enquête sur les relations entre les cultures (1949) qui a donné lieu à la publication de nombreux rapports sur les cultures mondiales.

Un stage particulièrement intéressant dans le sens des préoccupations de ce rapport fut celui qui eut lieu du 22 juillet au 23 août 1950 au Mac Donald College, près de Montréal (Canada), sur l'enseignement de la géographie.

Le directeur général de l'U. N. E. S. C. O. écrivait à ce propos aux participants:

« Sans doute l'enseignement tout entier est-il une découverte du monde et de l'homme. Mais c'est dans la classe de géographie que l'enfant prend conscience de cette aventure; c'est là qu'il peut poursuivre la patiente exploration qu'il a commencée dès sa naissance, retrouvant dès les premières pages de son manuel cette terre et cette eau qu'il a mélangées dans ses premiers jeux, s'initiant au mystère de la « rose des vents », plus tard apprenant à lire cette histoire de la civilisation que, selon la forte expression d'une géographe américaine, les hommes écrivent à la surface de la terre. C'est par la géographie que les sciences sociales, encore absentes de la plupart de vos programmes, ont pénétré dans les écoles primaires et secondaires. Voie naturelle de cette invasion salutaire, la géographie rend un immense service à l'éducation, dont elle facilite et accélère le renouvellement.

« Mais en s'élargissant ainsi, la géographie a en quelque sorte perdu ses frontières, qui d'ailleurs ont toujours été indécises puisque, d'un système d'éducation à l'autre, elle est, soit considérée comme une dépendance de l'histoire, soit enseignée conjointement avec la géologie ou même les mathématiques, soit enfin intégrée aux sciences sociales. J'imagine que vous tiendrez tout d'abord à faire une étude comparative de ces alliances et que vous serez animés du souci légitime de délimiter l'objet même de votre étude. Cette préoccupation professionnelle constituera sans doute le premier des liens par lesquels vous vous sentirez unis. Mais je suis persuadé que, pratiquant tous un enseignement éminemment concret, vous ne sauriez échapper longtemps à cet autre souci, qui vous est commun: rechercher des méthodes appropriées et procéder à un examen méticuleux des divers instruments de travail que maîtres et enfants utilisent dans la classe. Je ne vous cacherai pas que là réside, à mon sens, l'intérêt principal de votre stage.

« Les profanes, j'entends ceux qui ne connaissent pas les joies et les peines du métier d'éducateur, ne verront peut-être dans l'alliance des termes « géographie » et « compréhension internationale » qu'un prétexte à développements faciles. Mais l'éducation en général, l'enseignement de la géographie en particulier ne s'accommodent guère d'abstractions. Votre discipline exige, dans la recherche comme dans l'enseignement, une parfaite rigueur scientifique. Un manuel de géographie, une carte murale sont des outils de précision. C'est par l'usage de tels instruments que l'enfant, dès ses premières années d'école, acquiert le sens de l'exactitude dans l'observation et la description, une méthode rigoureuse d'analyse et d'explication synthétique; or ce sont précisément là les fondements de tout jugement sain porté sur les choses et les hommes.

« Telle est peut-être la meilleure contribution que la géographie puisse apporter à l'éducation pour la compréhension internationale. L'esprit de justesse que suscite et qu'exige votre discipline, le besoin d'expliquer et de comprendre que vous entretenez chez vos élèves conduisent tout naturellement à cet esprit « de tolérance et d'amitié » dont la déclaration universelle des droits de l'homme veut que l'éducation favorise la croissance. Comme l'affirment les auteurs de la brochure qui vous servira d'instrument de travail, « penser géographiquement, c'est penser universellement ». J'ai la conviction que cette vérité dominera vos travaux et la vie même de votre communauté. »

L'U. N. E. S. C. O. a publié sur ce thème de l'enseignement de la géographie deux études fort instructives: « L'enseignement de la géographie: quelques conseils et suggestions (1950) », et « La Classe de géographie au service de la compréhension internationale » (1951).

Un stage parallèle, consacré à l'enseignement de l'histoire, doit avoir lieu à Sèvres en juillet 1951.

Une des réalisations les plus importantes qui aient été entreprises dans ce domaine a été l'organisation par l'U. N. E. S. C. O., à Bruxelles, en juillet 1950, d'un stage « d'études pratiques » qui avait pour sujet: « L'amélioration des manuels scolaires, notamment des manuels d'histoire ».

Ce stage était divisé en quatre groupes:

1° L'amélioration du contenu des manuels en général: choix et présentation des sujets;

2° Programmes pédagogiques liés à l'emploi des manuels;
3° Manuels d'histoire;
4° Manuels d'histoire universelle.

Les conclusions de ce dernier groupe semblent intéressantes à relever:

« *a*) L'histoire universelle doit être européanisée;

« *b*) Dans l'histoire universelle, l'histoire des grandes religions doit occuper une place éminente. Les grandes religions du monde présentent de nombreux éléments communs, aussi leur étude pourra-t-elle contribuer au rapprochement des diverses civilisations. Chaque religion doit être étudiée dans son cadre culturel propre, et il importe d'insister sur les services d'ordre moral et spirituel qu'elle a rendus à l'humanité. Un respect mutuel entre les différends groupements religieux peut favoriser puissamment l'unité mondiale. La présence dans le groupe IV de représentants du monde musulman a été des plus utiles à cette partie de la discussion;

« *c*) L'histoire universelle doit insister sur le développement des civilisations plutôt que sur la politique;

« *d*) L'histoire universelle devrait avoir sa place au système d'organisation que sont les Nations-Unies ».

Un utile aperçu sur les travaux et les premiers résultats de ce stage est donné dans un fascicule publié par l'U. N. E. S. C. O., « Vers de meilleurs manuels d'histoire ».

Signalons, dans le même ordre d'idées, une instructive exposition des manuels d'histoire de nombreux pays du monde entier, qui a eu lieu à la maison de l'U. N. E. S. C. O., à Paris, en juin 1951.

E. — *La position de la France.*

Nous avons indiqué plus haut que de nombreux accords bilatéraux ou multilatéraux avaient été signés, soit avant la guerre de 1939, soit après, en vue de la revision des manuels scolaires et qu'en particulier une « Déclaration concernant l'enseignement de l'histoire » avait été adoptée, en 1936, par l'Assemblée générale de la Société des nations et proposée à la signature de tous les Etats membres, dont quinze donnèrent leur acceptation.

Comme d'autres grands pays, tels les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, la France, tout en reconnaissant l'intérêt de la question et en approuvant l'idéal qui animait les instigateurs de ce mouvement, n'accepta pas d'y participer et il est intéressant de donner ici, d'après le volume de l'U. N. E. S. C. O, les raisons de l'abstention de la France, des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne.

Le Gouvernement français fit observer que l'immixion du gouvernement serait interprétée en France comme une atteinte à l'indépendance des historiens et du corps enseignant.

De leur côté, les Etats-Unis firent savoir qu'étant donné le caractère décentralisé de leur système d'enseignement, qui ressort de chacun des Etats, la signature du gouvernement fédéral n'aurait aucune valeur. Le gouvernement de la Grande-Bretagne refusa, lui aussi, sa signature, qui serait sans valeur tant que les services gouvernementaux centraux du pays n'exerceraient pas sur l'enseignement une autorité suffisante pour donner effet aux dispositions de la déclaration. Or, cette autorité aurait constitué, selon l'avis du gouvernement britannique, une atteinte regrettable aux prérogatives des autorités locales et du corps enseignant britannique.

Ces objections montrent combien la question est fort délicate et combien c'est, pour ce qui concerne en particulier notre pays, seulement par des recommandations auprès des auteurs et des éditeurs de manuels que nous pourrons agir utilement ou efficacement.

C'est dans le but de demander au Gouvernement de la République française de participer activement, dans les limites et les possibilités de l'organisation universitaire, au mouvement international pour la revision des manuels scolaires et de demander à toutes les autorités responsables de l'éducation dans les Etats associés et protectorats de s'y associer, que nous vous proposons la résolution suivante:

« L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement de la République française à s'associer étroitement aux études des organisations internationales, en particulier de l'U. N. E. S. C. O., en vue de préparer la revision des manuels scolaires dans le sens de la compréhension internationale.

« Elle demande au Gouvernement de la République française de proposer aux autorités responsables de l'éducation dans les Etats associés et les protectorats de participer à ces études. »

DEUXIEME PARTIE

Revision des manuels scolaires dans le sens de l'Union française.

Nous avons déjà longuement traité cette question dans la troisième partie (pages 21-39) de notre rapport n° 25 de 1950. Ce rapport a provoqué plusieurs interventions; depuis son dépôt, le sujet a été traité, directement ou indirectement, en plusieurs circonstances. Nous voudrions profiter de ce rapport supplémentaire pour vous exposer ces interventions et montrer comment elles peuvent nous aider à préciser et mettre au point notre position première.

1° *Note de la société des professeurs d'histoire et de géographie de l'enseignement public.*

Le 25 mars 1950, la société des professeurs d'histoire et de géographie de l'enseignement public, sous la signature de son président, M. Edouard Bruley, professeur agrégé au lycée Condorcet, a envoyé au président de notre commission des affaires culturelles une note critiquant certaines dispositions ou affirmations de notre rapport n° 25. Cette note proteste contre: « les reproches formulés dans le rapport (qui) laisserait croire à un manque de conscience professionnelle chez les professeurs en général, chez les auteurs de manuels en particulier. Une telle allégation ne peut que leur être extrêmement pénible. Je puis vous affirmer qu'ils dépensent sans compter leur temps et leur argent pour essayer de se procurer des renseignements qui se révèlent trop souvent fragmentaires, parfois douteux ».

Nous voudrions répondre à ceci que jamais, à aucun moment, il n'a été dans nos intentions d'incriminer en quoi que ce soit les intentions des professeurs et spécialement des auteurs de manuels et encore moins leur manque de conscience professionnelle. Si nous pouvions incriminer quelque chose, c'était plutôt l'insuffisance de la documentation ou le manque de diffusion des textes officiels sur l'Union française.

Nous avons cité des passages de manuels, nous avons indiqué des faits, mais, en aucune façon, nous n'avons attaqué personne.

La note de M. Bruley indique, par exemple, que « le rapport de M. Catrice m'a révélé l'existence des carnets de documentation publiés par le service de coordination de l'enseignement dans la France d'outre-mer. » C'est au moins un premier résultat!

La note du président de la société des professeurs d'histoire et de géographie de l'enseignement public fait une autre observation, celle-ci concernant la rédaction de la proposition elle-même. La note insiste fortement sur l'indépendance de l'Université de France, sur la nécessité de la liberté à laisser entièrement aux auteurs de manuels. Nous sommes entièrement d'accord sur ce sujet. Il est assez piquant de nous voir reprocher quelque chose qui pourrait être une atteinte à la liberté de l'enseignement! Mais nous reconnaissons volontiers que la rédaction de la proposition, telle qu'elle était d'abord présentée, pouvait prêter à malentendu. Elle demandait au Gouvernement « d'intervenir » L'expression a certainement dépassé notre pensée réelle et nous rectifions dans ce sens cette rédaction.

2° *Note de notre collègue M. Charles-André Julien.*

Le 17 avril 1950, notre collègue, M. le professeur Charles-André Julien, a diffusé une « note sur la place de l'Union française dans l'enseignement ».

M. Julien traite surtout de la place de l'Union française dans les programmes de l'enseignement, sujet dont il a fait l'objet tout récemment d'une proposition qui va prochainement être rapportée par M. le professeur Griaule. Et pour notre part nous aurons aussi l'occasion de revenir plus tard sur ce sujet, à propos de la proposition n° 131 de M. Jousselin.

Notre collègue, M. Julien, traite aussi, mais plus brièvement, de la question des manuels, en se référant surtout à la note de la société des professeurs d'histoire et de géographie dans l'enseignement public que nous venons de citer.

M. Julien dit entre autres:

« Les lacunes relevées dans les textes (de quelques manuels) par le rapporteur se rapportent à l'avant-dernière édition de deux ouvrages qui ont été spontanément corrigés dans la dernière.

« Ainsi donc, ni les auteurs, ni les éditeurs, n'ont eu besoin qu'on les stimulât, ils ont mis leurs manuels au courant dès que les possibilités matérielles le leur ont permis.

« D'une enquête faite auprès des éditeurs, il ressort que tous, sans exception, n'ont qu'un désir: fournir à leur clientèle scolaire des livres sans cesse renouvelés.

« Un examen objectif de l'ensemble des manuels témoigne au contraire d'un effort réel et fécond de renouvellement. »

Nous voudrions répondre à ceci que nous avons basé notre documentation sur l'ensemble des manuels scolaires réunis par la présidence de l'Assemblée de l'Union française, qui se préoccupait tout particulièrement de cette question et qui avait transmis ces manuels.

Au cours de la séance du 5 juillet 1949 de notre commission des affaires culturelles, M. le président Boisdon était venu personnellement témoigner de l'importance de cette question et regretter certaines tendances, certaines insuffisances ou certaines inexactitudes des manuels, du moins de ceux qui nous avaient été présentés.

Les citations qui ont été faites dans notre rapport n° 25 sont, certes, bien exactes, et personne ne les a d'ailleurs mises en doute. Le seul reproche qui est fait, c'est que ces citations se rapporteraient à des éditions « périmées » et que les dernières éditions témoignent d'une mise à jour dans le sens que nous demandons.

Nous en sommes extrêmement heureux, ou, plus exactement, nous en serions complètement heureux si vraiment il en était toujours ainsi.

Les citations que nous avons données aux pages 25 à 32 de notre rapport n° 25 se réfèrent à des éditions publiées en 1947 et en 1948, car notre rapport, qui a été adopté le 2 février 1950, était déposé depuis le mois de juillet 1949 à la commission des affaires culturelles et se référait à des éditions parues à ce moment-là.

Notre collègue M. Julien nous a présenté plusieurs éditions récentes de manuels. Nous les avons étudiées soigneusement et nous y avons remarqué avec intérêt d'importantes améliorations dans le sens qui nous préoccupe ici, tout en regrettant encore certaines inexactitudes ou lacunes.

a) Cours Jean Brunhes: géographie. — (Cours moyen supérieur (C. E. P.). — Classe de fin d'études. — France. — France d'outre-mer. — Le monde. — Paru à la librairie Mame, en 1949.)

La trentième leçon traite de l'histoire et de l'état actuel de la France d'outre-mer:

« Toutes ces diverses parties de l'Union française (remarquons qu'elles sont correctement énumérées) ont maintenant des représentants qui localement sont associés à l'administration du pays qu'ils représentent. Ils ont aussi des représentants à Paris à l'Assemblée nationale, au Conseil de la République, qui défendent non seulement les intérêts de leurs pays, mais participent aussi au Gouvernement de la France même: c'est vraiment l'Union française qui s'élabore. » (page 82.)

Ceci est excellent, mais pourquoi ne dit-on pas un mot de la représentation à l'Assemblée de l'Union française ?

« Cet effort de conquête et de mise en valeur hors de la métropole s'est appelé: colonisation. La colonisation française n'a pas été une œuvre de conquête brutale, mais a toujours voulu être une œuvre de paix et de civilisation.

« Aujourd'hui la tâche de la France dans l'Union française est délicate.

« La France doit continuer à préserver la vie des habitants de ces terres d'outre-mer, protéger les faibles contre la tyrannie parfois cruelle des plus forts, poursuivre l'instruction des peuples, associer la plupart de ceux-ci à l'œuvre commune et les conduire à pouvoir assumer un jour dans la sécurité leur propre responsabilité. » (Page 83.)

b) Cours Gallouédec et Maurette: géographie. — (Cours de fin d'études. — Certificat d'études, par M. Jean Martin. — chez Hachette.)

Les leçons 50 à 62 sont consacrées à la France d'outre-mer et la leçon 63 (une page) à l'Union française.

Le rôle de la France dans l'Union française est ainsi résumé:

a) Elle accroît leur richesse;

b) Elle assure le bien-être des populations.

« En un mot la France fait bénéficier la France d'outre-mer de tous les progrès réalisés dans la France métropolitaine. »

c) Géographie du certificat d'études. — (Nouveaux programmes — par Maurice Kuhn, professeur au collège Jean-Baptiste-Say, à Paris, et René Ozouf, inspecteur de l'enseignement primaire de la Seine. — chez Delagrave, 1948.)

A la page 90, il est question de l'Union française et même de notre Assemblée:

« Au sein de l'Assemblée de l'Union française, tous, blancs, jaunes et noirs sont des citoyens (articles 80 et 81 de la Constitution) vivant sous le même drapeau. »

L'ouvrage parle toujours de « colonies ».

d) France et Union française. (Classe de 3e, par François Pinardel, directeur des études du collège Sainte-Croix de Neuilly, lauréat de la société de géographie. — chez Beauchesne, 4e trimestre de 1949.)

La quatrième partie (pages 239 à 322) est consacrée à l'Union française. L'ouvrage, qui continue à parler de « colonies », donne (page 240), l'organisation de l'Union française: « colonies, protectorats, mandats »!

Il écrit: « Un nouveau régime est en préparation. » Ceci au quatrième trimestre de 1949, soit trois ans après la Constitution et quelques mois après les accords passés avec les Etats associés.

Le Cameroun et le Togo sont simplement rangés parmi l'A. O. F. et l'A. E. F.

Pourtant, l'Assemblée de l'Union française est signalée.

L'édition pour la classe de première, publiée au quatrième trimestre de 1948, consacre de nombreuses pages (5e partie, pages 416 à 603) à l'Union française.

Nous pouvons faire les mêmes remarques pour l'édition de la classe de troisième. Par exemple, l'appendice (pages 600 à 603) traite des « territoires à mandats », oubliant la transformation du régime du mandat en régime de tutelle.

Voici encore quelques exemples au sujet du Maroc. Nous reproduisons un bref article de M. E. Herpin, inspecteur de l'enseignement primaire, dans le *Bulletin de l'Enseignement public au Maroc* (1er semestre 1950, pages 75 à 76):

Nos manuels de géographie.

« Les manuels sont, pour le maître et les élèves, des outils qui bien entendu ne sont pas parfaits. Jamais les premiers ne seront assez mis en garde contre l'imprudence d'une confiance sans réserves. Contentons-nous aujourd'hui, dans un sujet qui n'est pas nouveau et où l'essentiel a sans doute été dit, de concentrer nos regard sur un point très précis; nos conclusions seront restreintes, mais s'appuieront sur des faits plus sûrs.

« On dit que le Français est un homme qui ignore la géographie. Quand ce n'est pas son métier, il faut le lui pardonner, car ce n'est pas de sa faute. Il est plus grave que ceux qui font profession de l'enseigner, en composant des manuels, soient si mal informés. On a vu après la guerre une floraison de livre de géographie, tous mieux imprimés, mieux illustrés, mieux enluminés les uns que les autres.

« Ouvrons trois des manuels de géographie les plus récents, pour le cours moyen: *La France et l'Union française*. Puisque nous sommes au Maroc, examinons ce qu'ils en disent: c'est de cela que nous sommes le plus à même de juger.

« Incertitude et variété même sur la géographie physique, malgré une concision qui s'en tient généralement aux grandes lignes traditionnellement connues. L'un dit que la Moulouya n'est qu'un oued, qui, quelques jours après les orages, est déjà à sec; les cours d'eau de l'Atlantique ne seraient « jamais complètement à sec », ce qui paraît bien au-dessous de la vérité à qui a vu l'ampleur du Sebou à Port-Lyautey et les barrages imposants de l'Oum er Rebia.

« Le même manuel du reste, quelques pages plus loin, affirme que les fleuves océaniques « roulent beaucoup d'eau toute l'année ». Un autre assure que de l'Atlas « descendent des fleuves abondants » et cite la Moulouya comme le meilleur exemple.

« L'un des auteurs ne veut-il pas faire dire aux enfants, en soulignant que les montagnes du Maroc sont couvertes de neige l'hiver, que les crues des fleuves ont lieu en été ? Dangereux raisonnement qui montrent qu'en géographie la logique ne saurait suppléer la connaissance des faits. La Chaouïa est quelque part assimilée aux plateaux du centre marocain.

« En géographie économique, un peu plus de fantaisie, comme on peut s'y attendre dans un domaine en évolution. Peu d'erreurs en agriculture, si ce n'est que tous mentionnent le blé comme la céréale la plus cultivée, alors qu'on récolte environ deux fois plus d'orge; l'exportation du blé, citée partout, a pu être importante dans le passé, elle ne compte plus.

« Dans le domaine des mines, les phosphates sont généralement placés, et à juste titre, au premier rang, mais on continue aussi à croire que la production marocaine vient après celle de la Tunisie; on donne aux mines de fer une importance imprévue, mais le plomb qui est en passe de devenir une des richesses du Maroc n'est pas toujours cité, et jamais à sa place. L'un des manuels estime que la production hydro-électrique du Maroc est telle que l'Algérie elle-même en bénéficie.

« En géographie humaine, les données sont anciennes, parfois fausses. Pour l'un des auteurs, le Maroc n'aurait encore que 6 millions d'habitants (et non 9) et Casablanca serait une ville de moins de 300.000 habitants alors qu'elle en a 600.000. Rabat serait, comme Casablanca, une ville nouvelle, Rabat une des vieilles villes du Maroc!

« Un autre, mieux informé sur la population, cite Rabat au premier rang des ports marocains, alors que ce port, erreur de début, finalement désaffecté, ne fait aucun trafic.

« Un autre, moins obligeant pour la capitale, cite parmi les villes plus importantes Meknès. On dit aussi, touchant la vie administrative, que les provinces sont administrées par les caïds.

« L'importance de la population européenne et française est toujours sous-estimée. On dit: 8 millions d'habitants, 250.000 Français; on écrit même: « il y a peu d'Européens », comme si un observateur n'était pas frappé par l'importance économique et sociale de cet élément tout de même plus nombreux que ne l'indiquent ces vieux chiffres.

« Signalons, en outre, que les cartes présentées à l'appui du texte, quoique fort parlantes, ne sont pas à l'abri des inexactitudes. Fès est généralement placé sur le Sebou, Figuid en Algérie. Sur l'une des cartes, les gisements de phosphates de Louis-Gentil sont déplacés aux alentours de Marrakech; et la même carte montre dans le Haut-Atlas un important bassin de manganèse, mais l'exploitation de Bou-Arfa, une des premières du monde, ne figure pas.

La ligne de chemin de fer de Oujda—Colomb-Béchar, amorce du transsaharien, n'est tracée que sur une carte; mais malheureusement cette carte, la meilleure de toutes, porte aussi la voie étroite de la vallée de la Moulouya, supprimée depuis longtemps.

« Nous savons bien que ces manuels sont essentiellement à l'usage des enfants de la métropole qui n'ont pas à connaître des précisions sur la géographie de chacun des pays de l'Union française. Mais pourquoi leur enseigner des erreurs quand il serait si facile de faire vérifier sa documentation ?

« N'importe quel instituteur sérieux, si on lui avait soumis chacune de ces courtes leçons sur le Maroc, en aurait facilement rectifié les erreurs. La consultation de la simple carte Michelin du Maroc, qu'on peut se procurer partout en France, aurait évité de grossières erreurs de croquis.

« Enfin, rappelons qu'il existe maintenant de bons manuels de géographie spéciale du Maroc (Ex Joly) dans lesquels le maître, au Maroc, devra nécessairement compléter et vérifier la documentation des manuels élémentaires (1).

« Mais son enseignement de la géographie locale s'appuiera encore plus sur ses propres observations, sur les renseignements qu'il aura pu relever dans les journaux et revues qu'il aura glanés sur place ou lors de quelques voyages.

« On est étonné et scandalisé de remarquer combien de maîtres vivant depuis de longues années dans une ville ou une région, voire originaires de l'endroit, sont ignorants des données géographiques essentielles de la contrée.

« Assurément, de bons élèves du cours moyen qui vivent en France, à plus de 1.000 kilomètres de là, en savent autant sur la même contrée, à savoir quelques généralités.

« On dirait que la géographie est une science abstraite et conventionnelle où seul un sérieux recul dans l'espace permettrait d'avoir des idées nettes, schématiques et... un peu fausses.

« C'est contre cette conception inconsciente et fâcheuse de la géographie qu'il faut réagir. Qu'elle s'appuie beaucoup plus sur la terre qu'elle a pour objet de décrire que sur le livre qui n'est qu'un médiocre substitut.

« Le manuel que nous sommes bien obligés de mettre entre les mains de nos élèves, critiquons-le à la lumière de nos observations, tâchons de choisir le plus juste et corrigeons-le, bien entendu devant les élèves eux-mêmes: ils sont tenus de respecter le savoir de leur maître, s'il s'en montre digne, mais non de croire tout ce qui dit le livre. »

Ces quelques citations nous permettent de conclure, croyons-nous, qu'aussi bien notre collègue M. Julien que nous-mêmes avions raison: il y a, dans les manuels scolaires, même dans leurs éditions les plus récentes, de l'excellent, du bon et du moins bon.

Si, faisant suite aux préoccupations de plusieurs de nos collègues, nous avions déposé la proposition n° 47-1949 et rédigé le rapport n° 25-1950, ce n'est certes en aucune façon pour jeter le discrédit sur les auteurs et éditeurs de manuels, ni sur la volonté des membres de l'enseignement de coopérer au développement de l'Union française et à une meilleure compréhension de ses peuples et civilisations. C'est bien plutôt parce que nous sommes persuadés que, précisément, l'enseignement peut jouer un rôle extrêmement important dans cette construction de l'Union française.

Nous avons indiqué, précédemment, à propos des observations de notre collègue M. Charles-André Julien, que d'importantes améliorations avaient déjà été apportées dans les manuels.

Par exemple, M. Jules Isaac, auteur d'un des manuels d'histoire les plus importants et les plus répandus (il est le continuateur du fameux manuel de Malet), voulait bien nous écrire qu'il était pleinement d'accord avec nous sur le fond de la question et

(1) Noter le sérieux effort de documentation dans le supplément « Géographie de l'Afrique du Nord », de Taraire et Prigent. (Note de M. Herpin.)

qu'il prenait toutes dispositions pour que, dans les prochaines éditions de son manuel, le respect de la vérité historique puisse se concilier avec le respect que nous devons à tous les peuples et, particulièrement à ceux qui font partie de l'Union française. Et, un peu plus tard, il nous assurait que « dans toutes les collections pédagogiques dont je garde la responsabilité, un redressement nécessaire et équitable sera fait ».

Il est certain qu'il y a, dans les nouvelles éditions, un très réel effort en vue d'une meilleure rédaction des chapitres ou passages concernant l'Union française et les pays d'outre-mer. Nous formons le vœu que cet effort puisse être poursuivi, et même encore développé.

3° Débat au Conseil de la République.

Le 29 novembre 1949, M. Durand-Réville, sénateur, a déposé au Conseil de la République une proposition de résolution « tendant à inviter le Gouvernement à modifier les programmes d'histoire et de géographie dans l'enseignement du premier et du second degré ».

Dans l'exposé des motifs, détaillant longuement les programmes d'histoire et de géographie tels qu'ils se présentent dans l'enseignement, M. Durand-Réville regrette la part beaucoup trop faible qui a été faite à l'Union française.

La proposition est ainsi rédigée:

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires, à la faveur de la refonte des programmes d'histoire et de géographie de l'enseignement du premier degré et du second degré, pour que les Français soient instruits des hommes, des faits et des choses des territoires lointains de l'Union française, ainsi que des étapes par lesquelles, au cours des siècles, la France a fait rayonner sa civilisation jusqu'aux extrémités de la terre. »

Le rapport de M. Louis Lafforgue, sénateur, au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs du Conseil de la République (n° 318, 16 mai 1950), retient l'essentiel de la proposition de M. Durand-Réville, « mais laissant au ministre et au conseil supérieur de l'éducation nationale le soin et la responsabilité de traduire en actes le « vœu très ferme » que notre collègue nous invite à formuler ».

Le rapporteur du Conseil de la République s'appuyait, en particulier, sur une conférence prononcée en 1948 aux journées géographiques de Rennes par M. A. Meynier, professeur à la faculté des lettres de Rennes, qui disait:

« Pour mener à bien cette tâche nous ne réclamons pas des horaires massifs. Un enseignement bien donné, parfois même une impression-choc contribuent plus à notre réussite que de longues heures monotones. Mais, il nous deux choses qui nous sont encore trop chichement mesurées: du matériel (cartes, photos, écrans) sans lesquels notre travail devient trop malaisé; des sanctions aux épreuves écrites des examens, sans lesquels les parents d'élèves ne nous accordent pas l'attention nécessaire. Tant l'esprit de « bachotage » a envahi les mœurs du pays. »

Le rapporteur proposait la nouvelle rédaction suivante, qui a été adoptée à la séance du Conseil de la République du 7 novembre 1950:

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires, à la faveur d'une refonte des programmes d'histoire et de géographie de l'enseignement du premier et du second degré, pour que les Français soient instruits des hommes, des faits et des choses des territoires lointains de l'Union française, ainsi que des étapes par lesquelles, au cours des siècles, la France a fait rayonner sa civilisation jusqu'aux extrémités de la terre, et notamment à accorder à l'enseignement tous les moyens matériels conformes aux techniques modernes, pour atteindre à cette fin. »

M. le sénateur Durand-Reville, dont nous venons de citer la proposition, a présenté, à la séance de l'académie des sciences coloniales du 2 juin 1950, un rapport sur « l'Union française dans nos programmes d'enseignement ». Ce rapport fut suivi d'une discussion assez développée sur cette question.

4° Résolution de la conférence européenne de la culture.

La conférence européenne de la culture, qui s'est tenue à Lausanne du 8 au 12 décembre 1949, a étudié attentivement la réforme de l'enseignement de l'histoire et, particulièrement, la revision des manuels dans un sens plus compréhensif de l'Union européenne.

Sans doute, les résolutions que nous allons rapporter concernent-elles strictement les pays européens, mais elles nous semblent particulièrement intéressantes à relever ici.

La conférence européenne de la culture recommande:

« Que l'enseignement de l'histoire comme d'ailleurs celui des autres disciplines soit inspiré d'un esprit européen pluraliste (nous dirions volontiers d'un esprit fédéral d'Union française) et qu'à cet effet tout manuel scolaire soit soumis à l'examen du conseil international universitaire européen, qui sera habilité pour proposer toute modification qu'il jugerait nécessaire ». (Résolution XXI sur l'enseignement secondaire.)

« Qu'une large place soit faite à l'instruction civique orientée dans un sens européen par l'étude des institutions des autres pays et des institutions et programmes internationaux.

« Que l'enseignement de l'histoire adaptée à la mentalité des très jeunes enfants et au cercle restreint de leur expérience s'inspire des exigences exposées ci-dessus.

« Que l'enseignement primaire du folklore s'inspire pour une part des suggestions formulées au titre de l'éducation des adultes et de la culture par le travail et comporte un complément de connaissances en matière de géographie et de la formation des peuples de l'Europe au cours de l'histoire ». (Résolution XXII sur l'enseignement primaire.)

« Que l'on poursuive un effort coordonné pour approvisionner aussi complètement que possible les bibliothèques populaires en ouvrages et périodiques propres à développer l'information internationale, les connaissances techniques et la conscience des valeurs essentielles du travail et de l'humanité ». (Résolution XXIII sur l'éducation des adultes et la culture par le travail). »

5° Intervention de l'association française pour les Nations Unies.

L'association française pour les Nations Unies a entrepris, en 1950, une étude sur l'enseignement de la géographie en fonction du développement de la compréhension internationale dans les écoles.

Ces études ont été faites surtout en vue du rapprochement avec les pays étrangers, mais elles nous semblent, *a fortiori*, valables et importantes pour une meilleure compréhension des peuples de l'Union française.

6° La question écrite de notre collègue, M. Georges Riond.

Dans notre rapport n° 25, pages 23 et 24, nous avions cité les questions écrites que notre collègue, M. Alfred Bour, avait posées à M. le ministre de l'éducation nationale, le 13 février 1948 et le 2 juin 1949, ainsi que les réponses qu'avait faites au *Journal officiel* M. le ministre de l'éducation nationale, le 23 décembre 1948 et le 4 novembre 1949.

M. Alfred Bour avait, en particulier, insisté sur la nécessité de manuels au courant de l'Union française. Il disait à M. le ministre de l'éducation nationale:

« Il résulte d'un certain nombre de renseignements recueillis que dans l'étude de la géographie de la France métropolitaine et d'outre-mer, tant dans l'enseignement secondaire que dans l'enseignement primaire, la géographie politique de la France d'outre-mer a été enseignée, au cours de l'année scolaire qui se termine, d'une manière très imprécise, et ceci fait croire que les maîtres eux-mêmes son assez peu renseignés sur les institutions de l'Union française et les conséquences qui en découlent pour l'organisation de la France d'outre-mer... »

Le 8 février 1951, notre collègue M. Georges Riond a posé à M. le ministre de l'éducation nationale une nouvelle question:

« M. Georges Riond expose à M. le ministre de l'éducation nationale que plusieurs manuels de géographie utilisés actuellement non seulement emploient le terme périmé de « colonies françaises » et ignorent absolument l'institution de l' « Union française », mais encore marquent de fâcheuses lacunes en ce qui concerne le mouvement économique entre la métropole et les territoires d'outre-mer. Aucune mention n'y est portée, par exemple, des agrumes d'Algérie, des oléagineux d'Afrique noire, du café d'Afrique occidentale française, du coton d'Afrique équatoriale française, du thé d'Indochine, etc... Il demande quelles mesures ont été prises par l'administration en vue de donner aux jeunes Français des notions précises et exactes de la solidarité économique sur laquelle doit s'appuyer la prospérité matérielle de l'Union française. »

Et, le 14 mars 1951, M. le ministre de l'éducation nationale faisait à M. Riond la réponse suivante:

« Les manuels de géographie auxquels il est fait allusion par l'honorable conseiller de l'Union française sont des ouvrages qui datent de plusieurs années et que les éditeurs, par suite de la pénurie de papier, n'ont pas encore refondus. Les manuels récents ne donnent lieu à aucune observation en ce qui concerne l'institution de l'Union française. Les rapports économiques entre la métropole et les territoires d'outre-mer y sont exposés et mis en relief. Au surplus, les méthodes pédagogiques en usage dans nos établissements d'enseignement public donnent à l'enseignement magistral un rôle prépondérant et ne laissent aux manuels qu'un rôle accessoire. Lorsqu'un manuel contient des inexactitudes ou des lacunes, chaque maître a le devoir de les signaler à ses élèves, de rectifier les unes et de combler les autres. L'honorable conseiller de l'Union française peut être assuré que ce devoir est scrupuleusement rempli. »

7° Une circulaire du ministre de l'éducation nationale sur le choix des livres de prix.

Le 15 février 1950, M. Yvon Delbos, ministre de l'éducation nationale, envoyait à MM. les recteurs d'académie la circulaire suivante sur le choix des livres de prix:

« Le choix des livres destinés à être donnés en récompense aux élèves de nos établissements d'enseignement, qui se sont distingués pendant l'année scolaire par leur conduite, leur travail et leurs succès, porte en général sur des ouvrages susceptibles de contribuer au développement de la culture scientifique, littéraire et artistique de ceux qui les reçoivent. La plupart figurent dans les listes dressées par la commission des livres, siégeant au ministère.

« Il est éminemment souhaitable que, dans ce choix, une place importante soit désormais accordée aux ouvrages qui donnent au lecteur, soit une synthèse générale, soit une documentation particulière, l'une et l'autre relatives aux territoires de l'Union française. L'écolier ou l'adolescent y trouve une leçon de persévérance et d'énergie. Il apprendra que, grâce au travail et aux sacrifices de ses aînés, il appartient à une fédération de peuples de 110 millions d'âmes dont les collectivités se situent dans toutes les parties du monde. En constatant l'importance des réalisations de notre science, de notre technique et de notre humanisme dans l'équipement économique et social de l'Algérie, de la Tunisie, du Maroc, de l'Afrique occidentale et équatoriale, de Madagascar, de l'Indochine, etc., il aura la fierté de savoir que, dans tous ces pays si divers, la présence française s'affirme et se traduit par un développement ininterrompu du progrès matériel, intellectuel et moral des peuples groupés autour du drapeau de la France.

« Je vous prie, en conséquence, d'inviter ceux qui, dans les établissements placés sous votre autorité, ont la charge de choisir les livres de prix, à s'inspirer de ces considérations dont l'intérêt ne saurait leur échapper. »

Cette seconde partie de notre rapport supplémentaire peut se résumer en quelques mots: il est nécessaire de donner un enseignement, et un enseignement authentique, sérieusement documenté, constamment mis à jour, de l'Union française. Les autorités responsables de l'enseignement s'en sont déjà préoccupés, mais il nous paraît qu'il faut coordonner et développer les efforts de l'administration et de l'université, des auteurs et des éditeurs de manuels — et ceci dans le respect de l'autonomie de l'Université et de la nécessaire et légitime liberté des auteurs et des éditeurs.

C'est pourquoi nous vous proposons les deux textes suivants:

I. — L'Assemblée de l'Union française invite le ministre de l'éducation nationale de la République française à donner des instructions pour que les inspecteurs d'académie attirent l'attention des commissions départementales sur l'intérêt de retenir, lors de l'agrément des livres d'enseignement, de lecture et de prix, des ouvrages qui donnent une place à l'Union française et qui en expriment vraiment le sens.

II. — L'Assemblée de l'Union française exprime le vœu que les manuels d'histoire et de géographie de l'enseignement public et privé se préoccupent:

1° De donner une documentation exacte et précise sur les peuples et les civilisations de l'Union française et sur l'Union française elle-même;

2° D'éviter, dans le respect de la vérité, toute rédaction, présentation ou illustration qui pourrait nuire à la compréhension mutuelle des citoyens de l'Union française.

TROISIEME PARTIE

La formation des professeurs et instituteurs dans le sens de l'Union française.

L'esprit de construction de l'Union française et de compréhension internationale, c'est assurément beaucoup plus encore à l'enseignement vivant des maîtres et professeurs qu'à la lettre des manuels qu'il faut le demander. C'est, en effet, une remarque qui nous a été faite, à plusieurs reprises, que, même si les manuels étaient défectueux, au moins l'enseignement des maîtres et professeurs pouvait compenser leur insuffisance ou remédier à leur inexactitude.

M. le ministre de l'éducation nationale faisait remarquer dans sa réponse à notre collègue, M. Alfred Bour, le 23 décembre 1948:

« De toute façon ce n'est pas sur le contenu d'un manuel que les élèves sont interrogés au baccalauréat ou au brevet, mais sur les réalités géographiques, telles qu'elles résultent des événements ou des institutions récentes, telles que le maître dans sa classe n'aura pas manqué de les mettre en lumière. »

Aussi pouvons-nous nous réjouir des initiatives qui ont été envisagées dans ce sens.

Rapport de la commission nationale française pour l'éducation, la science et la culture concernant l'enseignement de l'Union française dans les écoles normales.

« Dans ma lettre n° 3662 du 24 mai 1949, relative au projet de création d'un institut de formation pédagogique du personnel enseignant outre-mer, conçu par le sous-comité, je proposais que, dans tous les établissements de formation pédagogique de la métropole, soit prévue, pendan le dernier semestre ou la dernière année d'études, une série de cours qui porteraient sur les problèmes pédagogiques d'outre-mer: psychologie et pédagogie, géographie et ethnologie, linguistique, études pratiques et sociales.

« J'indiquais également que ces cours constitueraient seulement une initiation aux problèmes pédagogiques de l'Union française qui permettrait aux instituteurs français, même s'ils ne sont pas appelés à enseigner hors de France, de se familiariser avec ces problèmes. D'autre part, une telle formation provoquerait un intérêt plus grand des éducateurs français pour les problèmes que pose la diffusion de l'enseignement outre-mer et des vocations plus nombreuses parmi eux.

« La présente note, qui répond au vœu formulé par le sous comité, dans sa séance du 4 janvier, à la suite d'une intervention du représentant de la direction du premier degré du ministère de l'éducation nationale, a pour but de préciser ma pensée et de rechercher les moyens pratiques de parvenir au but proposé.

« L'organisation pédagogique des écoles normales comprend actuellement deux périodes: la première de deux ou trois ans consacrée à la préparation du baccalauréat, la deuxième de un à deux ans dont l'objet est la formation professionnelle des instituteurs.

« Il est difficile de modifier les horaires et programmes correspondant à la préparation du baccalauréat, la possession de ce grade universitaire ayant une importance primordiale pour les futurs instituteurs. Encore pourrait-on remarquer que les programmes pourraient être orientés d'une façon distincte. « En première, l'élève étudie « La France et les Colonies », en philosophie « l'Histoire mondiale contemporaine » sans cependant jamais se préoccuper du passé des peuples qui font partie de l'Union française. C'est une des erreurs les plus graves et qui ont amené le plus de mécomptes que de penser que ces peuples n'ont pas de traditions historiques, culturelles et sociales auxquelles ils sont attachés, qu'ils forment des groupements humains entièrement neufs, aptes à subir sans résistance toutes les empreintes d'une civilisation différente de la leur. Une orientation convenable du programme d'histoire serait susceptible de réformer ces vues. »

Nous avons tenu à souligner ces phrases qui sont vraiment excellentes.

« Il faut ajouter que si un jugement sain sur ces questions est indispensable à tout éducateur, il serait également souhaitable pour toute la jeunesse française et faciliterait grandement la compréhension mutuelle entre les peuples de l'Union française. Ces considérations sortent cependant du cadre de cette étude et ne sont données qu'à titre indicatif.

« Ce n'est donc que durant l'année ou les deux années de formation professionnelle que l'étude des problèmes pédagogiques à l'Union française peut être entreprise.

« Cette étude s'intégrerait aisément dans l'horaire officiel qui prévoit l'étude des faits sociaux, la pédagogie générale, la pédagogie spéciale, ainsi que des conférences de culture générale faites par des professeurs étrangers à l'Ecole normale. Il est évident que le but à atteindre ne serait pas d'assurer aux élèves maîtres une formation spécialisée leur permettant d'exercer outre-mer. Il s'agit plus précisément, comme il est dit plus haut, d'ouvrir leur esprit sur les problèmes qui se posent outre-mer et de leur montrer que non seulement les méthodes et les programmes mais aussi les principes généraux de l'éducation sont conditionnés par des réalités géographiques, économiques et humaines différentes de celles de la métropole.

« Une question se pose dès l'abord. Par qui peut être donné cet enseignement? Il est à craindre que, dans la plupart des cas, les professeurs d'école normale, n'ayant qu'une expérience métropolitaine, soient assez mal préparés à cette tâche. Aussi je verrais volontiers confier cette initiation à des universitaires ayant exercé outre-mer ou à des personnalités ayant acquis par leurs travaux une compétence indiscutée sur les problèmes en cause. Il[s] doit être assez aisé, dans le ressort de chaque école normale, de trouver ces collaborateurs qualifiés. Leur action s'exercerait dans une série de conférances qui s'intégreraient ou non dans le cycle normal des études, dans les années de formation professionnelle, en laissant sur ce point, aux directeurs d'établissements, toute initiative leur permettant de s'adapter aux conditions locales. Je verrais même un avantage à ce que cet enseignement soit agrégé à celui de culture générale prévu à l'horaire. On éviterait ainsi une surcharge des programmes, et les élèves maîtres n'en tireraient pas l'impression d'un surcroit de travail imposé sans utilité visible pour beaucoup d'entre eux.

« Une douzaine de conférences pourraient être données lorsque la formation professionnelle ne comprend qu'une année, une dizaine par an, lorsque celle-ci s'étend sur deux années.

« Les principaux points à développer pourraient être les suivants, étant entendu que cette énumération n'est pas limitative et que ces questions pourraient être groupées de façons variées selon la compétence particulière des conférenciers et le nombre des conférences:

« Les caractéristiques de la société autochtone dans les principaux territoires de l'Union française: la famille, le clan, la tribu, les groupements etchniques, linguistiques, religieux;

« L'évolution actuelle de cette société. Problèmes que pose son intégration dans l'Union française. Définition et statut de cette Union par la Constitution de 1946;

« Les états de tension résultant de l'accélération actuelle de cette évolution. Moyens propres à les réduire. Colonialisme et association;

« Organisation politique et administrative des principaux territoires de l'Union française. Rôle des assemblées locales, de l'Assemblée de l'Union française, du haut conseil de l'Union française;

« Le problème de l'éducation dans les territoires de l'Union française. L'analphabétisme. L'éducation de base;

« Le problème de la scolarisation. Rôle des parents et des autorités traditionnelles. Les bâtiments scolaires. La formation du personnel autochtone;

« L'enseignement primaire. Le problème de la langue. Enseignement en langue vernaculaire et enseignement en français. Valeur et limite de chacun;

« L'enseignement du français. Méthodes et programmes;

« L'adaptation des programmes aux conditions géographiques et sociales. La valeur des sciences d'observation au regard de la mentalité de certains peuples attardés;

« L'hygiène à l'école. Le problème de la nourriture. La protection de l'enfance. Le rôle des endémies tropicales, paludisme, parasitisme, maladie du sommeil, lèpre,

« Les mutuelles et coopératives scolaires. L'enseignement post et péri-scolaire. Les œuvres de jeunesse. Le scoutisme;

« La formation professionnelle et l'enseignement technique et agricole. Difficultés rencontrées. Nécessité d'une éducation de la mentalité autochtone,

« L'enseignement secondaire et supérieur. La formation des cadres. Le problème des boursiers d'outre-mer dans les écoles métropolitaines;

« Le développement des services d'enseignement outre mer: le plan, le F. I. D. E. S., le but à atteindre;

« Le rôle de l'instituteur français outre-mer;

« Je voudrais terminer cette note sur une suggestion. Les Normaliens ont, dans beaucoup d'écoles, l'habitude excellente de terminer leur scolarité par un ou deux voyages d'information qui leur permettent d'étudier sur place quelques points précis de leur programme. Il serait particulièrement heureux que l'un de ces voyages pût avoir pour but l'un des pays ou des territoires de l'Union française. Les problèmes dont ils auraient eu connaissance se préciseraient ainsi dans leur esprit avec la vigueur que seul peut donner un contact direct. L'entreprise n'en serait pas si onéreuse qu'elle

apparaît, les compagnies de navigation étant disposées dans ces circonstances à consentir des tarifs extrêmement réduits et les autorités locales toutes prêtes à donner leur appui à une entreprise dont l'intérêt est particulièrement évident. »

Rappelons d'ailleurs que, comme nous l'avons souligné dans une récente séance de notre assemblée, le budget du ministère de la France d'outre-mer comporte un crédit, encore bien modeste mais dont nous avons demandé qu'il soit augmenté l'an prochain, pour faciliter ces voyages.

Circulaire du ministre de l'éducation nationale concernant le programme de l'éducation civique pour l'enseignement secondaire.

Cette circulaire, signée de M François, inspecteur général de l'instruction publique, donne comme troisième partie: Les problèmes de l'Union française, et nous voudrions citer ce passage de la circulaire:

« Les passions politiques sont trop violentes pour que les séances d'instruction civiques, où il s'agira de la liberté, de l'organisation politique de la Fance et de l'Union fançaise, des poblèmes de la vie internationale, ne déchainent pas une agitation dangereuse. Mais justement il importe tout à la fois et d'intéresser vivement les jeunes gens aux problèmes vitaux de notre pays et de les empêcher d'aborder ceux-ci avec la passion des partisans, de les résoudre de façon trop simpliste avec des arguments tout faits et mal digérés. Il importe que le problèmes leur soient exposés en toute objectivité. On devra exiger des professeurs, conférenciers, présidents de débats, directeurs de visites ou d'enquêtes, une parfaite loyauté intellectuelle, un souci attentif de la mesure, une recherche constante de la strite vérité. »

Nous croyons que l'Union française pourrait être mieux connue, plus authentiquement, et profondément comprise, qu'elle pourrait plus efficacement se transposer dans les faits, si tous voulaient bien collaborer pour en faire traduire l'idéal et les réalités dans les esprits et les cœurs de tous les citoyens de l'Union français. Et votre commission des affaires culturelles croit que les mesures ici préconisées peuvent concourir utilement dans ce sens.

Et, d'autre part, il est bon, il est nécessaire que l'Union française tout entière ,et non pas seulement la France métropolitaine s'intéresse et prenne une part effective au mouvement mondial de revision des manuels scolaires, et donc de revision de l'enseignement, dans un sens de rapprochement international et de compréhension de toutes les civilisations.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons d'adopter les deux propositions suivantes:

I. — PROPOSITION

tendant à inviter le Gouvernement de la République française: 1° à s'associer aux études entreprises en vue de préparer la revision des manuels scolaires dans le sens de la compréhension internationale et à proposer aux autorités responsables de l'éducation dans les Etats associés et les protectorats de participer à ces études; 2° à diffuser les ouvrages qui donnent une place à l'Union française et qui en expriment vraiment le sens.

L'Assemblée de l'Union française:

1° Invite le Gouvernement de la République française à s'associer étroitement aux études des organisations internationales, en particulier de l'U. N. E. S. C. O., en vue de préparer la revision des manuels scolaires dans le sens de la compréhension internationale.

Elle demande au Gouvernement de proposer aux autorités responsables de l'éducation dans les Etats associés et les protectorats de participer à ces études,

2° Invite le ministre de l'éducation nationale de la République française à donner des instructions pour que les inspecteurs d'académie attirent l'attention des commissions départementales sur l'intérêt de retenir, lors de l'agrément des livres d'enseignement, de lecture et de prix, des ouvrages qui donnent une place à l'Union française et qui en expriment vraiment le sens.

II. — PROPOSITION

exprimant le vœu que les manuels scolaires de l'enseignement public et privé apportent une documentation exacte et objective sur l'Union française et évitent tout ce qui peut nuire à la compréhension des citoyens de l'Union française.

L'Assemblée de l'Union française exprime le vœu que les manuels d'histoire et de géographie de l'enseignement public et privé se préoccupent:

1° De donner une documentation exacte et précise sur les peuples et les civilisations de l'Union française et sur l'Union française elle-même;

2° D'éviter, dans le respect de la vérité, toute rédaction, présentation ou illustration qui pourrait nuire à la compréhension mutuelle des citoyens de l'Union française.

ANNEXES

Recommandations du bureau international d'éducation.

I — *Recommandation concernant l'élaboration, l'utilisation et le choix des manuels scolaires.* (N° 15, 1938).

La conférence internationale de l'instruction publique,

Convoqué à Genève par le bureau international d'éducation, et s'y étant réunie le dix-huit juillet en sa septième session, adopte, le vingt-deux juillet mil neuf cent trente-huit, la recommandation suivante:

La conférence,

Considérant que la parole du maître doit rester l'élément essentiel et vivifiant de la leçon;

Que la méthode active recommandée par la pédagogie moderne fait appel avant tout à la spontanéité de l'enfant, au développement de ses facultés d'observation et de raisonnement; qu'elle exige le contact direct aussi fréquent que possible avec les choses et tend ainsi à amoindrir l'importance relative du manuel;

Que, toutefois, le manuel reste, pour toutes les matières, non seulement un guide précieux et éventuellement un point d'appui, ou un élément de vérification et de revision, mais encore un auxiliaire indispensable;

Que les autorités scolaires doivent veiller à ce qu'il remplisse sa mission de la meilleure manière;

Soumet aux ministères de l'instruction publique des divers pays les recommandations suivantes:

1° les manuels scolaires doivent répondre à trois catégories d'exigences: pédagogiques (fond scientifique et méthodes); techniques (conditions matérielles de confection) et économiques (prix de vente);

2° Dans les pays où l'enseignement est dirigé ou contrôlé par l'Etat, il appartient à celui-ci de prendre les mesures propres à assurer le perfectionnement des manuels scolaires et d'en surveiller l'application. Cette tâche revient, dans les autres pays, aux autorités dont dépendent les écoles;

3° La concurrence commerciale entre les auteurs et les éditeurs risquant d'entraîner une diminution dans la qualité des livres, il peut y avoir intérêt à ce que les autorités officielles prennent toutes dispositions utiles pour que soient édités, à l'usage des classes primaires, des manuels établis dans les conditions pédagogiques, techniques et économiques les meilleures. Ces considérations ont une valeur particulière quand il s'agit des livres destinés aux tout jeunes enfants et des livres de lecture;

4° Dans les pays où il existe un contrôle de la part des autorités, il est préférable que ce contrôle soit exercé avant l'impression des manuels et que les commissions de sélection comprennent, à côté d'inspecteurs ou de fonctionnaires des ministères, des maîtres d'écoles, choisis parmi les plus compétents;

5° Il est souhaitable que les conditions imposées aux manuels à approuver soient précisées par voie de réglementation et que l'attention soit portée en premier lieu sur le fonds scientifique et sur la méthode pédagogique. Il va de soi que le manuel doit être conforme aux programmes officiels — s'il y en a —, qu'il ne devra rien contenir qui soit contraire aux institutions de l'Etat et qu'il doit chercher à concilier les principes sur lesquels est édifiée la vie nationale avec ceux de l'humanité;

6° Pour obvier à l'inconvénient de trop fréquents changements de manuels et aux conséquences nuisibles qui en résultent pour les élèves, il est souhaitable:

a) Que le nombre des manuels approuvés par l'autorité officielle soit limité par branche et par classe;

b) Que l'approbation donnée soit valable pour une période assez longue;

c) Que le nombre des manuels utilisés dans une même classe ne soit pas trop élevé, notamment dans l'enseignement primaire;

d) Que l'on ne permette pas de changements trop nombreux du texte d'une édition à l'autre du même manuel, à moins qu'ils ne soient justifiés par des raisons suffisantes;

e) Que l'on cherche, dans la mesure du possible, à assurer une collaboration entre les autorités scolaires locales, pour que les élèves qui changent d'école ne soient pas obligés de se procurer chaque fois de nouveaux manuels,

f) Que la latitude laissée au maître de choisir le manuel à employer, selon ses conceptions ou ses préférences pédagogiques, soit tempérée par l'approbation ou la ratification des conseils qualifiés;

7° Il est désirable que le manuel scolaire soit exonéré de tout impôt ou taxe ayant pour conséquence l'augmentation de son prix de vente. Au contraire il convient qu'il bénéficient d'un traitement de faveur en ce qui concerne les conditions de sa circulation, transport, affranchissement, etc.;

8° Là où l'Etat se charge lui-même de l'édition et de la distribution des manuels, il convient d'user dans la plus large mesure de leur distribution gratuite, en particulier pour les enfants nécessiteux auxquels leur pauvreté risque souvent d'interdire une fréquentation scolaire normale;

9° Le rôle du manuel étant seulement celui de guide et d'auxiliaire, il convient de laisser au maître une certaine liberté dans sa façon de l'employer, dans les limites du programme;

10° Pour faciliter l'utilisation méthodique du manuel par les maîtres, on pourra utilement éditer à leur usage des livres spéciaux de références ou de cours, ou encore intercaler dans le texte des manuels un certain nombre d'indications et d'annotations;

11° Il est désirable que chaque établissement scolaire, ou tout au moins le centre scolaire de chaque localité, possède à l'usage des maîtres une bibliothèque qui contienne les divers manuels scolaires de chaque branche à chaque degré, afin de faciliter un bon choix des livres et une utile expérimentation des diverses méthodes.

II — *Recommandation concernant le développement de la conscience internationale dans la jeunesse et l'enseignement relatif aux organismes internationaux.* (N° 24, 1948.)

La conférence internationale de l'instruction publique,
Convoquée à Genève par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le bureau international d'éducation et s'y étant réunie le vingt-huit juin en sa onzième session, adopte le deux juillet mil neuf cent quarante-huit la recommandation suivante:

La conférence,
Considérant que l'un des principaux objets de l'éducation moderne doit être de préparer les enfants et les adolescents à participer de façon consciente et active à la construction d'une communauté mondiale, riche en aspects divers, mais unie dans la poursuite de buts communs: paix, sécurité, vie plus harmonieuse pour tous les êtres humains;
Que cette préparation doit consister non seulement en un enseignement didactique, mais surtout en une formation et un développement de toutes les attitudes psychologiques favorables à l'édification, à la sauvegarde et au progrès d'un monde uni;
Que cette préparation doit être adaptée aux capacités des écoliers de tous âges et aux conditions particulières de l'enseignement dans les divers pays du monde;

Soumet aux ministères de l'instruction publique des différents pays la recommandation suivante:

1° Que tout l'enseignement contribue à l'éducation du sentiment et de l'idée de solidarité internationale;
2° Que la vie de toutes les institutions d'enseignement soit organisée de façon à développer chez les élèves et les étudiants le sens des responsabilités et de l'entr'aide sociale nécessaire à une meilleure compréhension mutuelle entre les peuples, et que les diverses formes de vie sociale s'organisant aux différents stades des études soient de nature à intéresser la jeunesse aux problèmes du monde de demain;
3° Que les devoirs envers la communauté des nations soient partout compris et enseignés comme un prolongement des devoirs civiques;
4° Que les sentiments de solidarité internationale dans le temps et dans l'espace, basés sur le respect mutuel des peuples, soient cultivés par tous les moyens possibles, tels que la commémoration du souvenir des grands pionniers du progrès humain et la célébration de certaines dates et institutions d'un intérêt universel;
5° Que, dans ce cadre général, les Nations Unies et les institutions spécialisées qui en dépendent, leurs principes et leurs buts, leur structure et leurs fonctions, soient étudiés objectivement, dans un esprit d'information exacte et scrupuleuse. Quelles que puissent être les insuffisances actuelles de ces institutions, ces dernières devront être appréciées comme un tout et considérées comme une étape dans la longue série d'efforts pour développer la conscience internationale, supprimer le fléau de la guerre, affirmer la foi aux droits fondamentaux de l'homme, faire régner la justice, favoriser le progrès social et assurer à tous une vie libre et meilleure;
6° Que l'on fasse appel, pour un enseignement aussi complexe, qui s'adresse tant au sentiment qu'à l'intelligence, à des éducateurs animés eux-mêmes de l'esprit de compréhension internationale et suffisamment informés pour traiter ces problèmes, soit directement, soit indirectement, comme partie intégrante de toute éducation;
7° Que, hors de l'école, toutes les institutions locales telles que bibliothèques publiques, musées, clubs de jeunesse, groupes d'éclaireurs et d'éclaireuses, etc., participent, en collaboration avec les autorités de l'enseignement, à la formation d'un esprit de solidarité chez les jeunes gens et, dans ce cadre, à la présentation des multiples aspects des Nations Unies, de leurs institutions spécialisées et des organisations connexes;
8° Qu'étant donné les responsabilités que les adultes doivent assumer comme parents et comme citoyens, des mesures soient prises pour que les cours populaires d'éducation des adultes contribuent à répandre une connaissance éclairée des organisations internationales;
9° Qu'un matériel audio-visuel approprié soit réalisé en tenant compte de l'âge et du développement mental des publics de jeunes et d'adultes auxquels il sera présenté, en s'attachant à donner aux images un caractère esthétique, en encourageant la participation des jeunes et des adultes à la réalisation de ce matériel, en s'appuyant sur les études de psychologie de l'enfant relatives à son comportement devant l'écran; qu'une large diffusion de ce matériel soit rationnellement organisée;
10° Que les manuels des différents pays soient, aussi souvent que possible, l'objet d'une revision destinée à en éliminer les passages risquant de provoquer des malentendus entre les peuples et à y ajouter des textes pouvant servir à une meilleure compréhension de la collaboration internationale;
11° Que les autorités scolaires des divers pays échangent des vues et des informations sur le caractère et les résultats d'un tel enseignement, de façon à utiliser au mieux leurs expériences respectives;
12° Que les ministères de l'instruction publique et les organisations d'enseignement en général apportent par tous les moyens appropriés leur encouragement et leur aide à la formation d'une conscience internationale dans la jeunesse et à la connaissance des organisations internationales destinées à assurer la paix du monde.

III. — *Recommandation concernant l'enseignement de la géographie et la compréhension internationale* (n° 26, 1949).

La conférence internationale de l'instruction publique,
Convoquée à Genève par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le bureau international d'éducation, et s'y étant réunie le quatre juillet en sa douzième session, adopte le huit juillet mil neuf cent quarante-neuf la recommandation suivante:

La conférence,
Considérant que le rapport introductif, rédigé par les experts français en vue du stage de l'U. N. E. S. C. O. consacré à l'enseignement de la géographie et à son rôle en vue d'une meilleure compréhension internationale, a été considéré comme une base de travail utile;
Que la définition de la géographie, les principes et les méthodes d'enseignement qui y sont proposés, ont été adoptés, sous réserve d'insister davantage sur les problèmes suivants.

a) Comment rédiger des programmes et concevoir des examens en rapport avec un enseignement actif, concret, actuel et comparatif;
b) Par quels moyens psychologiques et didactiques diminuer le sentiment qui peut pousser l'enfant à se croire au centre du monde, et accroître le sentiment d'interdépendance et d'unité morale du genre humain, étant bien entendu que toute éducation doit concilier l'amour de la patrie avec la compréhension des autres pays et avec le respect de leur souveraineté dans un monde où toutes les nations doivent être considérées comme égales en droits;
c) Comment réaliser dans le monde actuel l'objectivité de l'enseignement géographique;
Que l'U. N. E. S. C. O. est décidée à éditer en brochure ce rapport introductif, en tenant compte des observations ci-dessus;

Soumet aux ministères de l'instruction publique des différents pays la recommandation suivante:

1° Assurer la diffusion de cette brochure dans les milieux de l'enseignement, de façon que professeurs et instituteurs prennent conscience du problème, puissent en discuter, proposer des suggestions, faire les expériences nécessaires;
2° Désigner au plus tôt les experts qui, en 1950, participeront au stage de l'U. N. E. S. C. O., de façon qu'ils puissent préparer longuement, activement et utilement cette participation, en prenant tous les contacts nécessaires avec les différents milieux de l'enseignement dans leur propre pays.

ANNEXE N° 120

(Session de 1951. — Séance du 24 avril 1951.)

AVIS présenté au nom de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts sur la proposition de M. Paul Catrice, Mlle Le Ber et M. Louis Jousselin, conseillers de l'Union française, tendant à demander au Gouvernement: 1° de **développer toutes institutions et organisations utiles** en vue de l'**étude scientifique des déserts et des zones arides,** et de l'**amélioration des conditions de vie** dans les régions de l'Union française qui rentrent dans ces catégories; 2° de **collaborer étroitement** aux **travaux** entrepris **sous l'égide de l'U. N. E. S. C. O.** pour l'étude scientifique des déserts et des zones arides, et pour l'amélioration des conditions de vie de ces régions, par M. Sérot, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, en demandant à être saisie pour avis de la proposition présentée par M. Paul Catrice, Mlle Le Ber et M. Louis Jousselin concernant l'étude scientifique des déserts et des zones arides ainsi que l'amélioration des conditions de vie de ces régions, la commission de l'agriculture a voulu montrer tout l'intérêt qu'elle porte à ces questions.
Comme cette proposition avait déjà été prévue à l'ordre du jour, le peu de temps dont j'ai pu disposer pour établir mon rapport ne m'a pas permis de vous apporter un certain nombre de renseignements dont la recherche déjà commencée aurait demandé encore quelques semaines.
Je m'excuse donc du caractère succinct et très fragmentaire de mon exposé qui pourra éventuellement être complété verbalement le moment venu.
La proposition de M. Paul Catrice comprend deux parties.
La première tend à développer toutes institutions et organisations utiles en vue de l'étude scientifique des questions envisagées.
J'aurais voulu à ce propos montrer l'effort considérable que la France a entrepris dans ce domaine, en particulier en Algérie et dans les territoires du Sud où j'ai eu l'occasion de me rendre il y a deux mois.
Je pense que l'importance, la nature et déjà même certains résultats de ces études méritent d'être cités en exemple; et je sais que des organismes internationaux y prennent le plus vif intérêt.
Parmi les dernières expériences entreprises à ce sujet, il y a lieu de citer en particulier le sondage de prospection effectué de 1946 à 1948 à Zelfana, dans la région du Mzab, qui, poussé à plus de 1.100 mètres de profondeur, a permis de vérifier l'exactitude d'hypothèses sur la nature géologique du sous-sol, et qui apporte avec une eau jaillissante et saine la fécondité et la vie dans le désert.
Un centre important, qui pourra comprendre peut-être 200 hectares de palmiers, couronne déjà le résultat de cette expérience et

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n°s 11 et 118 (année 1951).

d'autres centres pourront être crées dans de meilleures conditions encore.

Un grand nombre d'autres travaux et d'expériences diverses mériteraient d'être mentionnés. C'est pourquoi en approuvant entièrement le premier point du texte présenté, je pense que la commission de l'agriculture serait fondée à rendre hommage, avec les auteurs de la proposition, aux efforts et à l'esprit d'initiative de tous les savants, des administrateurs et des fonctionnaires que passionne justement cet important problème.

En ce qui concerne le deuxième point qui vise la collaboration aux travaux entrepris sous l'égide de l'U. N. E. S. C. O., nous ne pouvons également que l'approuver de la façon la plus expresse.

Ce problème capital ne connait, en effet, ni limites territoriales, ni frontières politiques, et ne peut être résolu qu'en favorisant des efforts concertés de recherches et d'information

Dans un livre intitulé « la Faim du Monde » de William Vogt, j'ai noté en particulier le passage suivant:

« Les savants d'un grand nombre de pays sont tenus à l'écart des courants de pensées essentiels, et cela même dans leurs propres disciplines, par les barrières de la langue et de la pauvreté. L'une des mesures les plus utiles et les plus pratiques serait l'établissement d'un centre international d'échanges et de traduction, pour préparer et résumer les résultats des recherches effectuées sur l'utilisation du sol, et les rendre accessibles en anglais, en espagnol, en français, et dans une ou plusieurs langues asiatiques. »

Or l'opinion internationale commence à s'émouvoir de la gravité du problème et de nombreuses conférences se sont réunies ces années dernières à ce sujet.

Les auteurs de la proposition en rappellent quelques-unes parmi les plus importantes. Mais pour être complet il faudrait citer une longue liste d'organisations intergouvernementales, semi-gouvernementales, non-gouvernementales, nationales et locales qui, poursuivant le même but, ne paraissent avoir aucun lien entre elles. J'en ai relevé déjà une liste de plus de 150.

Il serait utile d'ajouter à ce sujet que cette collaboration de travaux sous l'égide de l'U. N. E. S. C. O. devrait se faire également en liaison avec l'organisation de l'alimentation et de l'agriculture et que précisément, outre les réalisations et les liaisons déjà existantes, il semblerait particulièrement opportun qu'un centre d'échanges d'informations pour la conservation, la restauration et l'utilisation des sols, soit créé d'accord entre l'U. N. E. S. C. O et la F. A. O.

Il s'agit, en effet, d'un problème capital puisque des solutions qui pourront lui être apportées dépendra une amélioration des conditions de vie d'une partie de l'humanité et que l'on a pu dire, à juste titre, que la faim était une des principales causes des guerres, comme des épidémies.

En conséquence, votre commission de l'agriculture vous propose d'approuver la proposition examinée.

ANNEXE N° 121

(Session de 1951. — Séance du 26 avril 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications sur la proposition de M. Georges Monnet, conseiller de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à comprendre la **réalisation** d'une **première installation d'énergie thermique des mers** parmi les projets dont l'exécution doit être entreprise au plus tôt, par M. Schmitt, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, le problème de l'énergie thermique des mers n'est pas nouveau. Il a été étudié par le physicien français d'Arsonval et M. Georges Claude a tenté de le résoudre aux environs de 1926.

En principe, il s'agit d'appliquer le principe de Carnot, non pas comme il est fait habituellement à des différences de température d'une centaine de degrés comme dans les machines thermiques habituelles, mais à des différences de température d'une vingtaine de degrés entre la source chaude et la source froide. L'évaporation de l'eau chaude se produit à 35 ou 40 degrés sous pression réduite, puis cette vapeur ayant actionné une turbine est condensée au contact de la source froide. Il convient donc d'employer un volume d'eau chaude d'autant plus important que la différence de température est plus réduite; d'autre part, la circulation froide doit être intense et intéresser un grand volume pour assurer la condensation dans des conditions satisfaisantes.

Les eaux marines des régions tropicales sont favorables à la réalisation de cette théorie, puisque leur partie superficielle seule est échauffée par les radiations solaires, alors qu'à 400 m. de profondeur règne une température beaucoup plus basse due aux apports d'eau polaire. C'est dans la réalisation pratique que M. Georges Claude a échoué, ses tuyaux destinés à l'adduction d'eau froide ayant été percés ou arrachés par l'action marine. La cause de cette destruction peut être recherchée: 1° dans l'emploi d'une station mobile, ou navire-usine, soumis à l'action de la houle; 2° surtout sans doute dans le manque de souplesse de la tuyauterie, que les conditions du problème obligent à construire en grande section.

La société « Energie des mers » envisage la possibilité de réaliser avec succès les installations nécessaires en établissant une usine à Abidjan. La source chaude serait réalisée par une partie de la lagune Ebrié, coupée du reste par une digue. La source froide serait trouvée à une distance relativement faible de la côte, dans le « Trou sans fond », de 420 mètres. Le tuyautage nécessaire mesurerait environ 4 kilomètres et reposerait sur le fond à l'exception de la région particulièrement agitée de la côte et de la barre où on le protégerait de l'action destructive de la mer en l'enterrant. L'usine elle-même serait établie à terre entre la lagune et la côte.

L'opération la plus délicate serait l'immersion de la conduite d'eau froide (2 m. de diamètre) et son relevage éventuel en cas d'avarie ou de détérioration par vétusté ou accident.

Quant au reste de l'installation, il est permis de penser qu'elle ne soulèvera pas de problème grave, car elle appartient à une technique normale et connue.

La société d'économie mixte « Energie des mers », au capital initial de 50 millions de francs, a étudié et chiffré le projet de l'usine d'Abidjan. Le premier groupe turbo-alternateur de 5.000 kw brut (3.500 kw net) reviendrait à environ à 1.800 millions, le deuxième groupe prévu, à 1.300 millions, une partie du matériel d'installation étant commun.

A titre indicatif, un groupe thermique comparable reviendrait à environ 500 millions.

Evidemment, le groupe Energie des mers se comporte à la manière d'une installation hydroélectrique, c'est-à-dire qu'après des frais d'installation élevés, il n'exige que des frais d'exploitation minimes, dus à l'entretien, alors qu'une centrale thermique, moins coûteuse de construction, consomme perpétuellement du combustible. Le bilan d'exploitation de l'usine marine montre que le prix de revient de l'énergie électrique, comparé à celui de l'énergie produite par une centrale thermique est plus élevé, égal ou inférieur, selon le taux des emprunts d'investissement. Par contre, la centrale marine n'est pas tributaire des livraisons de combustibles.

Outre la production d'énergie, la centrale marine peut fournir des sous-produits fort intéressants:

1° Un excès d'eau froide permettant la construction des chambres froides pour la conservation des produits (bananes) ou la fabrication du sel par évaporation sous vide, cette fabrication étant impossible par évaporation naturelle à cause de l'extrême humidité de la région;

2° Moyennant une modification du système actuellement adopté, de l'eau douce provenant de la vapeur condensée après action sur la turbine, et qui pourrait, dans certaines régions, devenir le but le plus important de l'installation.

Ajoutons, pour être complet, que, sur le même principe, la société « Energie des mers » étudie la production d'eau à surchauffe solaire de la région de Dakar et l'emploi de l'énergie contenue dans l'eau de refroidissement des nouveaux trains de laminoirs continus.

Après cette trop longue étude destinée à faire connaitre la portée et l'étendue de la question traitée, arrivons-en maintenant à la question pour laquelle notre Assemblée a été saisie de la proposition n° 254 de M. Georges Monnet.

Ainsi qu'il a été dit plus haut, la construction du premier groupe turbo-alternateur d'Abidjan coûterait environ 1.800 millions. Il est évident que, quel que soit l'intérêt technique et scientifique de cette réalisation, une telle somme ne peut être investie qu'avec des chances d'échec réduites au minimum. Or, dans sa séance du 17 octobre 1949, le comité de l'énergie thermique des mers de l'office de la recherche scientifique d'outre-mer, présidé par M. Caquot, conclut comme suit:

« Comme dans toute œuvre humaine, le projet n'échappe pas à une certaine marge d'aléas, mais rien de grand ne serait jamais entrepris, aucun progrès industriel ne serait même possible sans l'acceptation d'une part de risque. Le tout est d'en connaitre la probabilité; or, dans le cas présent, et bien qu'on aborde un domaine nouveau, on peut dire, en toute conscience, qu'elle est réellement minime étant donné la qualité des études faites et les dispositions préconisées. Les risques ne paraissent en tout cas pas devoir dépasser ceux d'un aménagement hydroélectrique un peu audacieux.

« En effet, les dispositions de génie civil et la turbine ne mettent en jeu que des techniques éprouvées et classiques, l'immersion de la conduite d'eau froide dans sa partie à faible profondeur paraît également facile, et le dragage prévu dans la barre vient d'être réalisé avec plein succès pour l'ouverture du port d'Abidjan.

Reste seulement l'immersion à grande profondeur de la partie terminale de la conduite, pour laquelle on manque évidemment de précédents. Mais il convient de souligner à nouveau que si risque il y a sur ce point, il ne porte pas sur la possibilité ou non d'y arriver — on y arrivera certainement — il ne porte que sur les tâtonnements de mise au point de méthode d'exécution auxquels peut conduire cette partie de la réalisation, tâtonnements qui ne peuvent se traduire, en fait, que par des pertes de temps.

« A cet égard, il pourrait être recommandé, soit de commencer par cette partie difficile, soit de faire une expérience préalable de pose à grande profondeur de façon à roder la méthode préconisée avant de commencer les gros investissements, ceci afin d'éviter que le risque de manque à gagner résultant d'un retard éventuel ne vienne se situer au moment où les annuités d'investissement auraient déjà atteint un chiffre élevé. »

Conformément à la logique parfaite de ces conclusions, la société Energie des Mers prévoit la pose et le relevage, avant tout autre travail, d'une section de la conduite d'eau froide par grande profondeur. Cette expérience serait déterminante, quel qu'en soit le succès sur la suite à donner à la réalisation du projet dans son ensemble. Pour réaliser cette expérience, la société cherche à négocier un emprunt de 200 millions, qui, dans les circonstances actuelles, ne serait réalisable qu'avec la garantie de l'Etat.

Ce qui a beaucoup frappé votre rapporteur pendant l'étude qu'il a faite de cette question, c'est que presque tous les ingénieurs et techniciens auxquels il a demandé leur avis sont formels: les uns très favorables, les autres très opposés. Rares sont ceux qui ont

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 251 (année 1950).

une opinion nuancée ou moyenne. C'est sans doute la raison pour laquelle aucune décision n'a été prise jusqu'à présent.

Cependant il faut choisir. Une option s'impose. On peut reculer devant les frais à engager, renoncer à aller de l'avant et se contenter de vendre des licences d'exploitation d'un procédé imaginé par le génie français et dont on laisserait à d'autres les risques et la gloire de le faire aboutir. Mais dans ce cas, il faut être net et ne pas maintenir au service d'une entreprise qu'on paralyserait les ingénieurs et les techniciens qui se trouvent actuellement en attente. Moins encore, leur offrir comme allocation de chômage l'exploitation d'une usine thermique!

On peut au contraire voir grand et loin, en acceptant le risque que comporte inévitablement toute innovation technique. Il conviendra alors d'accorder à la société la garantie de l'Etat pour l'emprunt prévu de 200 millions, étant bien entendu que si les résultats de l'expérience sont bons, il conviendra d'ouvrir rapidement les crédits nécessaires à la réalisation de l'ensemble.

En ce qui concerne le financement, votre commission du plan est unanime à déclarer qu'il ne saurait être supporté par le F. I. D. E. S. dont les dotations sont insuffisantes et qui n'a d'ailleurs pas vocation pour subventionner une opération dont l'intérêt est essentiellement scientifique et général. Votre commission estime que le financement devrait être supporté par la métropole au titre de la recherche scientifique. Elle déclare qu'il appartient au Parlement de se prononcer sur l'attribution de crédits, mais que le Gouvernement se doit de prendre ses responsabilités au vu de l'avis du conseil supérieur de la recherche scientifique.

C'est dans ces conditions que votre commission du plan, de l'équipement et des communications vous demande d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française,

Invite le Gouvernement:

A demander au conseil supérieur de la recherche scientifique un avis permettant de tirer les conclusions des études faites en vue de la réalisation d'une première usine d'énergie thermique des mers à Abidjan

Au cas où lesdites conclusions seraient favorables à la réalisation, à proposer au Parlement, après avis du conseil général de la Côte d'Ivoire, les moyens de financement en vue de cette réalisation, en dehors de tout crédit octroyé par le F. I. D. E. S.;

Au cas où l'avis du conseil supérieur de la recherche scientifique serait défavorable, à cesser toutes dépenses relatives audit projet.

ANNEXE N° 122

(Session de 1951. — Séance du 26 avril 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition de M. Lapart, conseiller de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à **créer et organiser l'orientation professionnelle dans les territoires de l'Union française,** par M. Paul Catrice, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs,

« La chose la plus importante à toute la vie est le choix du métier ; le hasard en dispose. »

Cette pensée de Pascal, dont on peut admirer la profondeur et la concision, est souvent citée par les spécialistes de l'orientation professionnelle qui déplorent le peu d'attention apporté au choix de la profession.

Nous pouvons souhaiter que ces errements, contre lesquels luttent les psychologues et sociologues, ne se retrouvent pas outre-mer.

Et c'est pourquoi notre collègue M. Lapart a bien raison de nous demander

« D'inviter le Gouvernement à étudier, organiser et réaliser en priorité, dans l'ensemble de l'Union française, un office d'orientation professionnelle, complété par la création de centres d'apprentissage et d'établissements techniques spécialisés, de formation et de perfectionnement. »

En ces quelques mots, notre collègue M. Lapart a abordé un ensemble de questions aussi importantes que complexes, et qui a d'ailleurs, à plusieurs reprises, fait l'occasion de débats à notre Assemblée de l'Union française.

Nous signalerons tout particulièrement le débat consacré à la proposition de notre collègue M. Riond qui a été renvoyée à la commission des affaires culturelles.

A la suite de ce renvoi, la commission des affaires culturelles a déjà eu l'occasion d'entendre des représentants qualifiés du service du travail et de la main-d'œuvre du ministère de la France d'outre-mer et de la direction de la main-d'œuvre du ministère du travail et de la sécurité sociale.

Dans cet ensemble de questions qui se rapportent à la formation professionnelle, ces mots étant pris dans le sens le plus large, nous avons dégagé tout spécialement la question de l'orientation professionnelle, qui fait d'ailleurs l'objet du titre même de la proposition, bien que le dispositif traite d'autres questions aussi.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 67 (année 1949).

Mais il nous a paru indispensable de clarifier notre exposé en ne traitant que d'une seule question: l'orientation professionnelle, sans négliger certes les autres aspects qui feront assurément l'objet d'autres discussions ultérieures.

Il convient en effet de distinguer des notions diverses:

1° L'orientation professionnelle, qui doit être, pour ainsi dire, à l'origine de la formation professionnelle proprement dite;

2° L'enseignement technique;

3° L'apprentisage;

4° La formation professionnelle (ce terme étant pris ici dans un sens plus spécialisé), et en particulier, la formation professionnelle accélérée.

Sur le plan gouvernemental et administratif, il faut remarquer que les trois premiers aspects (orientation professionnelle, enseignement technique et apprentissage) relèvent du secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports, le quatrième (formation professionnelle) relève du ministère du travail et de la sécurité sociale (direction de la main-d'œuvre, sous-direction de la formation professionnelle).

Nous voudrions indiquer ici que la nécessité de développer l'orientation professionnelle, pour permettre une meilleure formation professionnelle, a fait l'objet d'études approfondies de la part de l'organisation internationale du travail.

Une recommandation, concernant l'orientation professionnelle et les conseils professionnels, a été votée par la 32e session de la conférence internationale du travail (Genève, le 1er juillet 1949 — par 115 voix contre 0 et 5 abstentions). Nous donnons en annexe le texte de cette recommandation très importante, qui expose clairement les problèmes d'ensemble de l'orientation aussi bien pour les écoliers que pour les travailleurs.

Une convention internationale du travail sur la formation professionnelle a été élaborée à la 33e session de la conférence internationale du travail (Genève, juin-juillet 1950); elle fait aussi une place à l'orientation professionnelle.

Dans ce rapport, nous voudrions successivement envisager:

1° Ce qu'est l'orientation professionnelle;

2° L'organisation de l'orientation professionnelle en France;

3° L'organisation du bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles;

4° L'état actuel de l'orientation professionnelle dans les départements et territoires d'outre-mer;

5° Les mesures que nous préconisons.

PREMIERE PARTIE

CE QU'EST L'ORIENTATION PROFESSIONNELLE

D'après une définition officielle:

« L'orientation professionnelle est l'ensemble des opérations incombant au sous-secrétariat de l'enseignement technique qui procèdent au placement des jeunes gens et jeunes filles, dans le commerce et dans l'industrie et qui ont pour but de révéler leurs aptitudes physiques, morales et intellectuelles » (décret du 26 septembre 1922).

Une autre définition, plus complète et moins administrative, dit que l'orientation professionnelle constitue:

« L'ensemble des opérations qui s'effectuent sous le contrôle de l'enseignement technique et aux termes desquelles il est conseillé à l'enfant, généralement à la fin de sa scolarité primaire, compte tenu de ses aptitudes, de ses tendances profondes, des possibilités de sa famille et du marché du travail, la profession, le métier ou les études vers lesquels il a le plus de chances de réussir » (M. Fontègne, inspecteur général de l'enseignement technique, directeur de l'institut national d'études du travail et d'orientation professionnelle).

Cette définition nous semble intéressante et à peu près complète, mais nous regrettons que l'auteur qui a mentionné les possibilités de la famille, n'ait pas insisté aussi sur ses désirs et ses goûts, dont il nous paraît qu'il faut tenir compte par priorité, au moins à l'ordinaire, en même temps que pour les goûts et les aptitudes de l'enfant.

Cette définition indique bien que:

1° Sur le plan administratif, l'orientation professionnelle est une des branches de l'enseignement technique;

2° Elle est organisée en fonction de la scolarité.

3° Elle doit tenir le plus grand compte:

a) Des aptitudes et des tendances de l'individu;

b) Des possibilités et des besoins de la famille;

c) Des possibilités d'absorption du marché du travail;

d) Du milieu professionnel;

e) Des possibilités de l'enseignement technique et de la formation professionnelle dans les pays et territoires d'outre-mer.

Les spécialistes de l'orientation professionnelle, et en particulier de l'orientation scolaire ont, et souvent à juste titre, de grandes ambitions concernant leur spécialisation. Par exemple, l'un d'entre eux, un des animateurs des classes nouvelles, M. Roger Gal, écrivait dans son livre « L'orientation scolaire »:

« Le problème de l'orientation scolaire et professionnelle, c'est le problème central de la réforme de l'enseignement et de l'éducation que tout le monde aujourd'hui sent désirable et inévitable. Je dirai plus, c'est le problème qu'impliquent tous les autres, qu'ils soient politiques, sociaux, économiques, moraux, car il touche chacun d'eux; il n'est aucun d'eux qui ne dépende en quelque mesure de lui. Il est au fond le problème de la civilisation nouvelle qui s'élabore à travers les bouleversements que nous vivons. »

Actuellement l'orientation professionnelle, nous venons de l'indiquer, est organisée en France exclusivement en fonction de la scolarité et encore uniquement, au moins de la façon la plus générale, au terme de l'enseignement du premier degré.

C'est, en effet, à la fin des classes primaires que tous les enfants doivent obligatoirement, au moins d'après les prescriptions légales, être examinés du point de vue de l'orientation professionnelle. Tous les spécialistes de l'orientation professionnelle regrettent qu'elle soit ainsi limitée actuellement de cette façon.

Ils souhaitent deux réformes importantes:

1° Que l'orientation professionnelle soit utilisée non seulement au terme de l'enseignement primaire, mais à toutes les étapes de la scolarité. Il faudrait, en effet, que les enfants soient examinés dès avant le choix d'une branche particulière de l'enseignement, afin d'éviter des études dispersées et du temps perdu. Il serait aussi souhaitable que les orienteurs puissent examiner les enfants au cours même des études, afin de déceler si l'orientation primitivement envisagée était vraiment la meilleure choisie et s'il n'y a pas, en cours d'études, de contre-indications psychologiques, médicales ou autres.

Il faudrait évidemment que l'orientation professionnelle soit maintenue à la fin des études primaires, mais aussi qu'elle soit largement développée au cours et à la fin des études secondaires et même supérieures;

2° Que l'orientation professionnelle soit développée largement dans les centres d'apprentissage, les centres de formation professionnelle accélérée et même dans les usines, ateliers et bureaux.

On remarquera que la recommandation de l'Organisation internationale du travail, que nous citons en annexe prend position dans le même sens.

Un autre problème qui fait l'objet de nombreuses discussions ou controverses entre les spécialistes est de savoir si l'orientation professionnelle est une science ou un art.

Au début, la prédominance a été mise très nettement sur le caractère proprement scientifique (le mot psychotechnique est symbolique à ce sujet) et on a assisté à une floraison de la méthode des tests.

De plus en plus, sans certes négliger son caractère très strictement scientifique, il est admis que la science de l'orientation professionnelle doit apporter la plus grande attention à tous les caractères spécifiques de l'individu et de la personne, ainsi qu'aux besoins de la société. Et de plus en plus, les psychologues d'une part, les médecins spécialisés d'autre part, tiennent dans l'orientation professionnelle une place aussi importante que les psychotechniciens.

DEUXIEME PARTIE

L'ORGANISATION DE L'ORIENTATION PROFESSIONNELLE EN FRANCE

Nous n'entrerons pas ici dans le détail de cette organisation. Elle est décrite longuement et avec clarté soit dans un document sur l'orientation professionnelle publié par la direction de la documentation française (*Notes et études documentaires*, n° 1378, du 12 septembre 1950, 28 pages), soit dans une étude de Mme C. Bénasso-Chauffard, secrétaire générale de l'institut national d'études du travail et d'orientation professionnelle à Paris, parue dans la *Revue internationale du travail*, en octobre 1949 (tiré à part de 30 pages).

Le texte législatif de base sur l'orientation professionnelle est actuellement le décret-loi du 24 mai 1938, rendant obligatoire, dans un délai de trois ans, l'examen d'orientation pour les enfants âgés de moins de dix-sept ans, s'ils désirent entrer dans une profession industrielle ou commerciale, et créant les secrétariats départementaux et les centres d'orientation professionnelle.

Il faut y ajouter le décret du 2 septembre 1939 qui a précisé le rôle et le fonctionnement des secrétariats d'orientation professionnelle et qui a défini les principales étapes de l'orientation professionnelle: établissement de la fiche scolaire, examens d'orientation et placement.

Nous voudrions examiner rapidement les trois institutions essentielles de l'orientation professionnelle: les secrétariats, les centres, l'institut national d'études du travail et d'orientation professionnelle.

1° *Les secrétariats d'orientation professionnelle.*

D'après l'article 1er du décret du 24 mai 1938:

« Il sera institué, par arrêté du ministre, dans chaque département ou groupe de départements, un secrétariat d'orientation professionnelle, soumis à l'autorité préfectorale et placé dans les attributions de l'inspecteur d'académie du département siège du secrétariat. »

Les secrétariats étaient prévus, à l'origine, comme devant être départementaux. Actuellement, ils sont envisagés plutôt comme régionaux, dans la limite de chaque académie. Ils sont au nombre de seize en France métropolitaine, plus les secrétariats d'Alger, Tunis et Casablanca.

Les secrétariats ont pour mission de coordonner les travaux des centres d'orientation professionnelle, d'en contrôler le fonctionnement et d'assurer, avec la collaboration de l'inspection de l'enseignement technique, la liaison de ces centres avec les écoles et avec les offices de placement.

C'est également le secrétariat qui fournit aux centres la documentation professionnelle.

Le secrétariat est dirigé par un secrétaire nommé par le ministre chargé de l'enseignement technique.

2° *Les centres d'orientation professionnelle.*

L'article 5 du décret du 24 mai 1938 a créé les centres obligatoires d'orientation professionnelle au chef-lieu de chaque département ou dans la ville la plus peuplée.

En outre, il peut y avoir des centres facultatifs d'orientation professionnelle, centres publics qui sont les annexes du centre départemental, ou centres privés, créés par des collectivités privées reconnues par la loi.

Les centres obligatoires et facultatifs sont régis par les décrets du 18 février, 6 avril et 5 juillet 1939.

Ils ont pour mission d'effectuer les examens et de donner les conseils d'orientation, en premier lieu de faire passer l'examen obligatoire qui concerne, d'après la loi, les élèves des écoles primaires publiques. En fait, les centres d'orientation professionnelle reçoivent aussi les enfants et leurs parents, des écoles primaires privées et des établissements de l'enseignement du second degré et même, parfois, de l'enseignement supérieur, public et privé.

Comme nous l'avons indiqué plus haut, la tâche dévolue aux conseillers d'orientation professionnelle, dans les centres, est triple:

a) Se tenir en contact permanent avec des instituteurs en vue de la tenue et de la rédaction de la fiche scolaire. Cette fiche permet au maître de préciser ses observations sur le travail et l'attitude de l'enfant, aux conseillers d'orientation professionnelle de prendre connaissance, de façon systématique, de l'opinion du maître sur l'enfant. Le modèle de la fiche est établi et fourni par les secrétariats d'orientation professionnelle.

b) Faire passer l'examen psychologique, d'après les méthodes de la psychotechnique, méthodes constamment améliorées et mises à jour suivant les recherches de la psychologie et de la physiologie.

Cet examen psychotechnique est accompagné d'un examen médical.

c) Assurer ee placement, qui est réalisé en relations avec les offices de placement du ministère du travail.

3° *L'institut national d'études du travail et d'orientation professionnelle*

L'institut national d'études du travail et d'orientation professionnelle (41, rue Gay-Lussac, à Paris) a été fondé en 1928, reconnu par l'Etat, par décret du 25 juin 1930, et constitué en institut du conservatoire national des arts et métiers par arrêté ministériel en date du 14 février 1941.

C'est l'institut qui prépare aux fonctions de conseillers d'orientation professionnelle. L'effectif de l'institut est de 200 élèves. La durée des études est de deux ans. L'enseignement comprend des cours, des travaux pratiques et des stages. Les étudiants sont préparés au diplôme d'Etat de conseiller d'orientation professionnelle, diplôme qui a été institué par arrêté du 6 février 1941, modifié par arrêté du 6 février 1946, et qui est nécessaire pour exercer les fonctions de conseiller d'orientation professionnelle. (Voir « Notice sur l'institut national du travail et d'orientation professionnelle » publiée par l'institut.)

L'institut publie une revue mensuelle (*Bulletin de l'institut national d'études du travail et de l'orientation professionnelle*). Outre ce bulletin, de nombreuses revues sont actuellement publiées sur l'orientation professionnelle: une liste dressée récemment en signale vingt et une.

A côté de l'institut national, d'autres institutions peuvent, le cas échéant, préparer au diplôme de conseiller d'orientation professionnelle, s'ils sont agréés par l'Etat. Il y en a deux actuellement:

L'institut de biométrie humaine de Marseille, qui donne un enseignement complet et fait passer les examens écrits du diplôme d'orientation professionnelle, les examens oraux et les travaux pratiques devant être passés à Paris;

L'institut de biométrie humaine d'Alger, qui donne seulement la première année d'enseignement.

Une réforme importante vient d'être adoptée par l'Assemblée nationale — et nous pensons qu'elle deviendra bientôt effective, lorsque le budget sera voté définitivement — concernant la réorganisation de l'orientation professionnelle en France.

Mme Lempereur, qui avait déposé une proposition de loi (n° 11763 du 23 décembre 1950), « tendant à remédier aux charges qui pèsent sur les départements pour le fonctionnement des centres d'orientation professionnelle et à préserver l'existence de ces centres », proposition rapportée favorablement, au nom de la commission de l'éducation nationale, par M. Simonnet, a fait voter par l'Assemblée nationale, lors de la discussion du budget de l'éducation nationale, le lundi 23 avril 1951, un article décidant d'une part que désormais les directeurs et conseillers des centres publics d'orientation professionnelle seront titularisés dans leurs fonctions, et que, d'autre part, leurs traitements seront à la charge de l'Etat, et non plus à la charge des budgets départementaux.

TROISIEME PARTIE

L'ORGANISATION DU BUREAU UNIVERSITAIRE DE STATISTIQUE

(B. U. S.)

A côté de l'orientation professionnelle proprement dite, telle que nous venons de la décrire, il existe une autre organisation, qui est souvent qualifiée également d'orientation professionnelle, mais dont les méthodes et procédés sont différents.

Si, d'une part, les secrétariats et centres d'orientation professionnelle s'adressent, de par la loi, principalement aux élèves ayant terminé leur dernière année de scolarité primaire, et si, d'autre part, les centres utilisent principalement les méthodes psychotechniques,

le bureau universitaire de statistique s'adresse aux élèves de l'enseignement secondaire et supérieur et est surtout un organe de diffusion, d'information et de documentation.

Le bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles est une association privée régie par la loi de 1901 et subventionnée par l'Etat.

Il est placé sous le patronage du ministère de l'éducation nationale et du ministère du travail et de la sécurité sociale.

Le Bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles a pour objet:

1° De constituer et de diffuser par tous les moyens une documentation permanente sur les divers ordres d'enseignement, sur les organismes de formation professionnelle, sur l'état du marché du travail et sur les besoins de l'économie nationale, afin de favoriser l'orientation de la jeunesse dans le choix de ses études et de ses futures activités professionnelles.

Cette documentation comporte l'étude approfondie:

D'une part, des diverses disciplines scolaires (statistiques, régime des études, facilités accordées à certaines catégories d'élèves, titres et diplômes, accès aux écoles de formation professionnelle, etc.);

D'autre part, des différents métiers (statistiques, aptitude et conditions d'exercice, situation générale du marché du travail, répartition géographique, importance des débouchés en France, dans l'Union française, et éventuellement à l'étranger).

Le bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles communique régulièrement aux administrations intéressées, et plus particulièrement au ministère de l'éducation nationale et au ministère du travail et de la sécurité sociale, les conclusions générales de ses travaux;

2° De rassembler, d'établir et de publier chaque année, sous le contrôle de l'institut national de la statistique, un ensemble de travaux statistiques concernant la vie scolaire et universitaire et la vie professionnelle en France;

3° De recueillir, d'étudier et, éventuellement, de transmettre aux pouvoirs publics les vœux et propositions qui concernent l'avenir scolaire et professionnel de la jeunesse, et, en général, d'être le trait d'union entre l'université, d'une part, et le monde du travail, d'autre part;

4° De faciliter ainsi le libre accès de tous aux fonctions publiques et privées en raison uniquement des mérites et des aptitudes.

Le bureau universitaire de statistique a son siège central à Paris (rue d'Ulm) et des centres régionaux dans dix-sept académies, plus Rabat et Tunis, et des centres locaux dans six villes universitaires.

Le bureau universitaire de statistique, bien qu'il soit dirigé par deux hauts fonctionnaires (M. Monot, directeur de l'enseignement du second degré, pour le ministère de l'éducation nationale, et M. Rosier, directeur de la main-d'œuvre, pour le ministère du travail) est une organisation privée. Une proposition de loi, déposée par M. Cayol, député (n° 11442 du 28 novembre 1950) demande qu'il soit transformé en un « établissement public national doté de la personnalité et de l'autonomie financière ».

Le bureau universitaire de statistique publie une revue fort intéressante *Avenirs*, qui vient de consacrer un numéro spécial, vraiment bien documenté, aux carrières outre-mer.

Il édite aussi, outre diverses feuilles d'information, des monographies d'établissements d'enseignement ou de métiers.

Signalons d'ailleurs, à ce sujet, que le « centre national de documentation pédagogique » du ministère de l'éducation nationale, en collaboration avec le centre d'études et de publications du secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, publie également de nombreux fascicules consacrés aux professions. On trouvera de même beaucoup de renseignements dans les publications « Cahiers des métiers » (institut national des métiers) qui est un organisme privé, et « La Vie des métiers » autre organisme privé de documentation et d'information qui publie un journal mensuel avec douze éditions différentes, consacrées à des métiers divers (la 7e édition, malheureusement actuellement suspendue, était consacrée à l'orientation professionnelle en France et outre-mer).

QUATRIEME PARTIE

L'ORGANISATION PROFESSIONNELLE DANS LES DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER ET DANS LES ETATS PROTEGES

A. — L'orientation professionnelle proprement dite.

1° *Algérie.*

L'académie d'Alger comprend, depuis 1946, un secrétariat régional d'orientation professionnelle, ainsi qu'un centre départemental d'orientation professionnelle pour chacun des départements d'Alger, Oran et Constantine, et, en outre, un centre à Bône.

2° *Départements d'outre-mer*
(Martinique, Guadeloupe, Guyane et Réunion).

Jusqu'à présent, il n'existe, dans ces quatre nouveaux départements, aucun centre d'orientation professionnelle.

M. André Morice, secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, a effectué tout récemment un voyage d'études dans les départements de la Martinique et de la Guadeloupe, à la suite duquel le service d'orientation professionnelle, au secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, pourra sans doute élaborer un projet d'organisation d'orientation professionnelle dans ces départements.

3° *Territoires d'outre-mer.*

Jusqu'à présent, il n'existe aucun service d'orientation professionnelle dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle.

4° *Etats protégés.*

Il existe à Tunis, créés par arrêté du 15 mars 1944 de M. Gaston, alors directeur de l'instruction publique en Tunisie, un secrétariat d'orientation professionnelle pour la Tunisie et un centre d'orientation pour la ville de Tunis. Le secrétariat est actuellement en veilleuse.

Une note sur l'orientation professionnelle en Tunisie a été publiée dans le *Bulletin économique et social de la Tunisie*, n° 45, octobre 1950.

Au Maroc, il existe à Casablanca un secrétariat pour le Maroc et à Casablanca, également, un centre d'orientation professionnelle.

L'institut d'études démographiques, qui a mené une large enquête sur « le niveau intellectuel des enfants d'âge scolaire » (1950) et élaboré dans ce but des textes spéciaux, a élendu son étude à certains territoires d'outre-mer, particulièrement l'Afrique occidentale française.

Signalons, enfin, que les textes métropolitains concernant l'orientation professionnelle ont été déclarés applicables à l'Algérie et éventuellement, par décrets, aux territoires d'outre-mer par décret du 9 novembre 1944:

« Art. 1er. — Sont déclarés applicables à l'Algérie les textes ci-après: décret du 24 mai 1938 modifié par le décret du 21 décembre 1938 relatif à l'orientation et à la formation professionnelles ainsi que tous les textes complémentaires et d'application publiés avant le 16 juin 1940.

« Des arrêtés du gouverneur général de l'Algérie, pris sur proposition du recteur de l'académie d'Alger, directeur général de l'éducation nationale en Algérie, fixeront les modalités d'application du présent arrêté. »

« Art. 2. — Les textes visés à l'article 1er ci-dessus seront déclarés applicables dans les territoires relevant du ministère des colonies par décret pris sur le rapport du ministre des colonies et du ministre de l'éducation nationale.

« Ces décrets détermineront également les modalités d'application auxdits territoires. »

« Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française. »

B. — La statistique et la documentation scolaires et professionnelles.

Par lettre du 3 janvier 1951, l'inspection générale de l'enseignement au ministère de la France d'outre-mer s'est adressée à tous les chefs de territoire en vue de leur demander d'envisager la création d'un service d'orientation professionnelle dans leur territoire.

D'après une note du secrétariat général du bureau universitaire de statistique (21 avril 1951), l'inspection générale de l'enseignement du ministère de la France d'outre-mer

« A donné les instructions nécessaires pour que ces centres soient créés très prochainement et il voudrait que les premiers puissent fonctionner à Dakar, Brazzaville, Tananarive et Douala. D'ores et déjà, nous avons reçu une réponse favorable de M. le haut commissaire de la République en Afrique équatoriale française et le centre de Brazzaville est en cours d'organisation; nous attendons des réponses des autres chefs de territoires ou de fédérations.

« La création de ces centres de documentation a été décidée par le ministère de la France d'outre-mer afin de donner aux élèves et étudiants d'outre-mer, chaque année plus nombreux, des renseignements exacts sur les études qu'ils peuvent entreprendre et les professions vers lesquelles ils peuvent se diriger.

« Il importe, en effet, que ces jeunes gens s'orientent en fonction de leurs aptitudes et qu'ils connaissent parfaitement l'éventail des établissements d'enseignement de toute nature qui s'offrent à eux, ce qui n'était pas le cas jusqu'ici où chaque année de multiples erreurs d'orientation pouvaient être enregistrées.

« Il importe aussi que les étudiants qui sont destinés à former les futurs cadres dans leurs territoires d'origine s'orientent vers des professions dans lesquelles on constate, à l'heure actuelle, une insuffisance de techniciens.

« Ainsi les centres de documentation qui seront créés outre-mer auront-ils pour but:

« 1° De réunir une documentation sur les possibilités locales de formation et sur les débouchés locaux;

« 2° De fournir une documentation sur les établissements d'enseignement de la métropole et les possibilités d'y compléter les études commencées outre-mer. A cet effet, une documentation sera régulièrement adressée de Paris aux nouveaux centres (monographies, fiches de documentation, revue *Avenir*, etc.) et les centres pourront à leur tour la transmettre chaque fois que cela sera utile aux établissements d'enseignement du territoire ou de la fédération, par le canal des professeurs délégués qui seront nommés dans chaque établissement, de la même manière que les professeurs délégués du B. U. S. sont nommés dans chaque établissement de la métropole pour donner aux élèves les premiers renseignements et les aiguiller, si cela est nécessaire, vers le centre régional susceptible d'examiner leur cas avec plus d'attention.

« La documentation sera, en outre, transmise aux commissions des bourses qui fonctionnent dans les territoires et qui ont déjà à plusieurs reprises manifesté le désir d'avoir des renseignements plus précis sur les établissements d'enseignement de la métropole. »

Comme nous l'avons indiqué plus haut, il existe déjà des centres régionaux du bureau universitaire de statistique à Alger, à Rabat et à Tunis (office tunisien de documentation scolaire).

CINQUIEME PARTIE

LES MESURES QUE NOUS PRECONISONS

1° Puisque les textes métropolitains ont déjà été déclarés applicables, il convient maintenant de les appliquer.

Un secrétariat régional et des centres départementaux d'orientation professionnelle existent déjà en Algérie. Nous souhaitons qu'ils puissent être développés et largement encouragés.

Quant aux départements d'outre-mer, territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle, où rien n'existe encore jusqu'à présent dans le domaine de l'orientation professionnelle proprement dite, nous voudrions demander au Gouvernement que des secrétariats régionaux et des centres locaux d'orientation professionnelle soient créés prochainement;

2° Nous souhaitons de même que les efforts, dont nous avons parlé ci-dessus, pour la création de centres de documentation scolaire et universitaire, soient amplement développés, dans un sens approprié aux besoins des territoires;

3° Dans l'un et l'autre cas: orientation professionnelle proprement dite ou centre de statistique et de documentation scolaires et professionnelles, il est grandement à souhaiter que l'on ne se contente pas de créer purement et simplement des sections d'organismes métropolitains, mais que l'on y apporte toutes les adaptations nécessaires;

4° Il est nécessaire que nous ayons, outre-mer, de nombreux spécialistes d'orientation professionnelle, en particulier des orienteurs diplômés. C'est pourquoi nous préconisons l'envoi d'étudiants d'outre-mer à l'institut national d'études du travail et d'orientation professionnelle, et aux autres instituts analogues, et nous souhaitons très vivement que les départements et territoires d'outre-mer créent des bourses pour ces instituts;

5° Les problèmes d'orientation et de formation professionnelles outre-mer, s'ils relèvent certes de données générales de la psychotechnique, de la psychologie, de la médecine du travail, etc., doivent être très soigneusement envisagés en fonction des besoins particuliers et des conditions de vie des populations d'outre-mer.

Au cours de nos discussions soit à la commission des affaires sociales soit à la commission des affaires culturelles, plusieurs de nos collègues ont exprimé le regret que soient transposées purement et simplement dans les pays d'outre-mer les méthodes occidentales alors qu'il serait pourtant indispensable d'envisager une adaptation toute particulière des méthodes de formation professionnelle, ainsi qu'une transposition des tests qui sont conçus pour les Occidentaux vivant au régime trépidant de notre civilisation européenne.

Il serait donc extrêmement utile que soit créée, à l'institut national d'études du travail et d'orientation professionnelle ou (et peut-être: et) dans les instituts analogues, une section d'outre-mer chargée d'étudier ces problèmes d'adaptation et d'envisager les mesures indispensables pour le développement de l'orientation professionnelle outre-mer, mesures auxquelles seront associés psychotechniciens, psychologues, éducateurs, médecins, ethnologues;...

6° Enfin — et ceci nous paraît un point très important — il ne faut pas que l'orientation professionnelle soit envisagée uniquement en elle-même, comme une fin en soi, mais qu'elle soit toujours étudiée et réalisée en fonction de tous les problèmes se rapportant à l'enseignement technique, à l'apprentissage ou à la formation professionnelle.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

tendant à développer l'orientation professionnelle dans les départements et territoires d'outre-mer.

L'Assemblée de l'Union française,

Invite le Gouvernement à développer, dans les départements d'Algérie, les départements d'outre-mer, les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle, une organisation d'orientation professionnelle adaptée aux besoins particuliers des départements et des territoires et aux caractères propres des populations, et s'adressant à l'enfance et à la jeunesse, scolarisées ou non;

Et à créer, là où il n'en existe pas encore, d'une part des secrétariats régionaux et des centres départementaux territoriaux ou locaux d'orientation professionnelle, d'autre part des centres régionaux de statistique et de documentation scolaires et professionnelles, adaptés aux besoins particuliers des départements et des territoires et aux caractères propres des populations.

En vue de ce développement de l'orientation professionnelle outre-mer, l'Assemblée invite le Gouvernement:

a) A envisager et à favoriser l'envoi d'étudiants d'outre-mer à l'institut national d'études du travail et d'orientation professionnelle, ou aux instituts analogues, en vue de permettre la formation de conseillers d'orientation professionnelle diplômés;

b) A préparer la création, à l'institut national d'études du travail et d'orientation professionnelle, ou dans les instituts analogues, d'une section d'outre-mer chargée d'étudier les problèmes particuliers aux pays d'outre-mer et l'adaptation aux besoins et aux conditions des populations d'outre-mer des méthodes de l'orientation et de la formation professionnelles.

L'Assemblée de l'Union française souhaite que ce développement de l'orientation professionnelle outre-mer soit réalisé en relation avec l'étude et la réalisation des problèmes se rapportant à l'enseignement technique, à l'apprentissage et à la formation professionnelle, en suscitant une harmonieuse collaboration des services de l'enseignement et des services du travail

ANNEXE

Recommandations concernant l'orientation professionnelle et les conseils professionnels.

(Conférence internationale du travail, Genève, 1er juillet 1949.)

I. — *Généralités.*

1. Aux fins de la présente recommandation le terme « orientation professionnelle » signifie l'aide apportée à un individu en vue de résoudre les problèmes relatifs au choix d'une profession ou à l'avancement professionnel, compte tenu des caractéristiques de l'intéressé et de la relation entre celles-ci et les possibilités sur le marché de l'emploi.

2. L'orientation professionnelle est basée sur le choix libre et volontaire de l'individu et son principal objectif est de donner à l'individu toutes possibilités de développer sa personnalité, et de lui permettre de retirer pleine satisfaction de son travail tout en tenant compte de la meilleure utilisation des ressources nationales en main-d'œuvre.

3. L'orientation professionnelle est un processus continu dont les principes fondamentaux demeurent les mêmes, quel que soit l'âge des individus recevant des conseils. Ces principes sont d'une importance immédiate pour le bien-être des individus, en tous lieux et pour la prospérité de tous les pays.

4. Les moyens d'orientation professionnelle devraient être adaptés aux besoins spéciaux de chaque pays et établis progressivement. Leur établissement à l'intérieur de chaque pays devrait s'effectuer en rapport avec le progrès réalisé en ce qui concerne la compréhension des buts de l'orientation professionnelle et la mise à disposition d'un système administratif approprié et d'un personnel technique qualifié.

II. — *Champ d'application.*

5. Dans la plus large mesure possible, des moyens publics d'orientation professionnelle devraient être mis à la disposition de tous ceux qui en ont besoin en tenant compte des plans et des ressources nationaux ou locaux.

6. Ces moyens devraient comprendre notamment des dispositions spéciales en faveur:

a) Des adolescents, y compris les écoliers, qui ont besoin de conseils relatifs à leur entrée dans une profession ou à leur future carrière professionnelle;

b) De toutes les autres personnes qui ont besoin de conseils relatifs à l'emploi et aux problèmes professionnels connexes. Ces personnes seront désignées ci-après par le terme « adultes ».

III. — *Principes et méthodes de l'orientation professionnelle des adolescents, y compris les écoliers.*

7. 1° Les principes et le programme de l'orientation professionnelle devraient être établis en collaboration avec les écoles et avec d'autres institutions et services qui s'occupent des adolescents durant la période marquant le passage de la vie scolaire à la vie professionnelle, et avec les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs, afin que tous les adolescents qui reçoivent une orientation professionnelle puissent bénéficier d'une assistance systématique et coordonnée.

2° Cette collaboration devrait également comprendre la consultation et la coopération avec les parents ou tuteurs intéressés, ainsi qu'avec les associations de parents, lorsque de telles associations existent.

3° Pour l'application des dispositions du présent paragraphe, il devrait être tenu compte des principes d'organisation administrative posés dans la partie V.

8. 1° Pendant la période d'instruction générale, il conviendrait de prévoir une orientation professionnelle préliminaire dans le cadre de l'enseignement. Cette orientation devrait tendre essentiellement à rendre l'adolescent conscient de ses aptitudes, de ses capacités et de ses goûts et à l'informer des diverses professions et carrières qui s'offrent à lui en vue de faciliter son adaptation à sa future profession.

2° L'orientation professionnelle préliminaire devrait prendre une importance accrue au cours du stade de la scolarité pendant lequel l'adolescent a le choix, soit de suivre des cours professionnels spéciaux, soit de recevoir une autre formation ou de prendre un emploi après avoir satisfait à l'obligation scolaire.

3° L'orientation professionnelle préliminaire devrait comporter:

a) La diffusion, sous une forme appropriée, d'informations étendues relatives aux diverses professions et branches d'activité;

b) Des visites d'établissements industriels, commerciaux ou autres lieux de travail, conduites par des personnes qualifiées, dans la mesure où les circonstances nationales et locales le permettent;

c) Des conseils donnés au moyen d'entretiens personnels, de discussions ou de causeries en groupe.

9. Les méthodes d'orientation professionnelle des adolescents prévues aux paragraphes 12 à 15 devraient faire l'objet d'une attention particulière et leur utilisation devrait être encouragée dans la plus large mesure possible.

10. 1° Tout adolescent désirant bénéficier d'une orientation professionnelle devrait avoir toutes facilités pour obtenir un entretien à ce sujet, notamment au moment où il peut être à même de choisir des cours professionnels spéciaux ou de quitter l'école pour recevoir une autre formation, y compris l'apprentissage, ou pour travailler.

2° La technique des entretiens devrait être sans cesse mise au point, afin de permettre une analyse aussi complète que possible des capacités individuelles en rapport avec les possibilités d'emploi et les exigences des diverses professions.

11. Le rapport scolaire, comprenant, là où cela est désirable et approprié selon les cas individuels, une appréciation des capacités, du degré d'instruction, des aptitudes individuelles et de la personnalité, devrait être utilisé de la manière qui semblera convenir à des fins d'orientation professionnelle, tout en respectant dûment le caractère confidentiel des renseignements qu'il contient.

12. 1° Les facilités existant pour l'examen médical des adolescents devraient être utilisées à des fins d'orientation professionnelle, de la manière qui conviendra, et développées à cet effet s'il est nécessaire.

2° Il y aurait lieu de fournir, de la manière qui conviendra dans chaque cas individuel, des conseils quant aux mesures curatives ou quant à toute autre assistance qui paraîtrait possible et utile en vue de l'adaptation professionnelle de l'intéressé.

13. 1° Chaque fois qu'il est possible, il conviendrait d'utiliser des tests de capacité et d'aptitude appropriés et, si on le désire, d'autres tests psychologiques à des fins d'orientation professionnelle, selon les besoins des cas individuels.

2° Il conviendrait de prévoir, pour des cas individuels, des conseils quant aux mesures curatives et quant à toute autre assistance qui serait indiquée et possible en vue de l'adaptation professionnelle des intéressés.

14. 1° Des informations appropriées et dignes de foi, concernant les carrières ouvertes dans les diverses professions et branches d'activité, ainsi que les possibilités d'emploi et de formation professionnelle, devraient être mises à la disposition des adolescents au moyen d'entretiens avec un orienteur ou autrement, en tenant compte des aptitudes, de l'état physique, des capacités, des préférences et du caractère de l'intéressé ainsi que des nécessités économiques probables.

2° A cet égard, les autorités compétentes devraient entretenir une collaboration suivie avec les autres institutions publiques et privées, notamment les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, susceptibles:

a) De fournir des informations quant aux possibilités éventuelles d'emploi dans les diverses branches d'activité, les professions ou métiers;

b) De prêter leur aide lors de l'élaboration et de la conclusion des contrats d'apprentissage et de contrôler leur application.

15. Il conviendrait d'examiner également l'opportunité de déterminer les aptitudes des adolescents en leur permettant de procéder à des expériences pratiques appropriées ou en leur fournissant d'autres moyens similaires.

16. Une attention particulière devrait être accordée à l'organisation, dans le cadre du système général d'orientation professionnelle, de moyens suffisants et appropriés d'orientation professionnelle destinés aux adolescents des régions rurales.

17. Une attention particulière devrait être accordée à l'organisation, dans le cadre du système général d'orientation professionnelle et en collaboration avec les services de rééducation intéressés, de moyens suffisants et appropriés pour l'orientation professionnelle des adolescents:

a) Qui présentent des inaptitudes, des anomalies ou des déficiences physiques ou mentales;

b) Qui manifestent des troubles caractériels susceptibles d'empêcher ou d'entraver sérieusement leur adaptation professionnelle.

18. Les autorités nationales et locales compétentes devraient encourager l'utilisation la plus large, sur une base facultative, des moyens d'orientation professionnelle, notamment parmi les adolescents:

a) Qui peuvent choisir entre plusieurs cours professionnels à suivre à l'école même;

b) Qui approchent de l'âge de fin de scolarité;

c) Qui cherchent pour la première fois un emploi;

d) Qui cherchent à entrer en apprentissage ou à recevoir toute autre formation professionnelle;

e) Qui sont en chômage, qui sont employés dans des industries en déclin ou qui sont susceptibles de devenir chômeurs;

f) Qui présentent des inaptitudes, des anomalies ou des déficiences physiques ou mentales;

g) Qui manifestent des troubles caractériels susceptibles d'empêcher ou d'entraver sérieusement leur adaptation professionnelle.

19. Les autorités compétentes devraient prendre les mesures nécessaires pour faciliter la réalisation des projets professionnels de l'adolescent, dans tous les cas où ces projets sont réalisables; il conviendrait, s'il y a lieu, de fournir des suggestions relatives à cette réalisation et d'aider l'intéressé à se mettre en rapport avec d'autres services ou individus qui sont également compétents pour lui fournir une formation professionnelle ou un emploi dans la profession qu'il aura choisie.

20. 1° Les autorités compétentes devraient prendre des dispositions en vue d'organiser un système permettant de suivre l'adolescent orienté et destiné essentiellement à l'aider, dans la mesure du possible, à surmonter toutes difficultés qu'il pourrait éprouver en poursuivant ses projets professionnels, ainsi qu'à vérifier si l'occupation choisie lui convient.

2° Les méthodes utilisées à cet effet devraient comprendre, dans tous les cas où cela est possible, des enquêtes générales, effectuées à l'aide de sondages, qui permettraient d'évaluer l'efficacité de l'orientation professionnelle pour des cas particuliers et d'apprécier la valeur des principes et des méthodes mis en œuvre. Ces enquêtes devraient également permettre de recueillir des informations d'ordre médical, à l'aide, si possible, des services médicaux existant sur les lieux du travail.

IV. — *Principes et méthodes en matière d'orientation professionnelle pour adultes (conseils professionnels).*

21. Des dispositions appropriées devraient être prises, dans le cadre du service public de l'orientation professionnelle pour adultes, afin de fournir une aide à toutes les personnes qui en ont besoin pour choisir une profession ou pour changer d'emploi. Le processus impliqué dans l'aide ainsi apportée sera, aux fins de la présente recommandation, désigné par le terme « conseils professionnels ».

22. Les méthodes utilisées en matière de conseils professionnels devraient comprendre, dans la mesure où les conditions nationales le permettent et selon les cas particuliers:

a) L'entretien avec un orienteur;

b) L'examen des antécédents professionnels;

c) L'examen du rapport scolaire ou de tout autre document témoignant de la formation générale ou profession reçue;

d) L'examen médical;

e) L'utilisation de tests de capacité et d'aptitude appropriées et, si on le désire, d'autres tests psychologiques;

f) La détermination des aptitudes par des expériences ou essais pratiques ou par des moyens similaires;

g) Un examen technique, oral ou autre, toutes les fois que la nécessité en apparaîtra;

h) La détermination des capacités physiques de l'intéressé en relation avec les exigences des diverses professions;

i) La communication de renseignements relatifs aux possibilités d'emploi et de formation et se rapportant aux aptitudes, à l'état physique, aux capacités, aux préférences et à l'expérience de l'intéressé, ainsi qu'aux besoins du marché de l'emploi;

j) Un contrôle, effectué à l'aide de sondages, destiné à vérifier si le placement dans un emploi ou le recours aux facilités de formation ou de réadaptation professionnelles s'est avéré satisfaisant et à apprécier la valeur des principes et des méthodes sur lesquels se fondent les conseils professionnels.

23. 1° Les autorités nationales et locales compétentes devraient prendre toutes mesures nécessaires pour encourager l'utilisation la plus large, sur une base facultative, des services de conseils professionnels

a) Dans le cas de personnes prenant pour la première fois un emploi;

b) Dans le cas de personnes en chômage prolongé;

c) Dans le cas de personnes réduites au chômage ou susceptibles d'y être amenées par suite du déclin d'une industrie, de transformations technologiques ou d'un changement soit dans la structure d'une industrie, soit dans son emplacement;

d) Dans le cas de personnes qui constituent, dans les régions rurales, un excédent de main-d'œuvre par rapport aux possibilités d'emploi présentes ou probables;

e) Dans le cas de personnes désireuses de bénéficier de moyens publics de formation ou de réadaptation professionnelles;

2° Toutes mesures nécessaires et possibles devraient être prises afin de fournir, dans le cadre du système général établi, des conseils spécialisés:

a) Aux invalides et aux personnes qui manifestent des troubles caractériels et dont l'inaptitude empêche une adaptation professionnelle, étant entendu que tout service approprié de réadaptation serait appelé à collaborer à sa tâche si nécessaire;

b) Aux techniciens, aux personnes appartenant aux professions libérales, aux employés et au personnel de cadre.

24. Il conviendrait d'accorder, dans le cadre du système de conseils professionnels, une attention particulière aux méthodes appropriées de sélection technique des travailleurs, dans certaines branches d'activité ou professions.

V. — *Principes d'organisation administrative.*

25. Les systèmes d'orientation professionnelle et de conseils professionnels devraient être organisés et coordonnés dans le cadre d'un vaste programme d'ensemble, établi et mis en œuvre en tenant compte des conditions locales et régionales et susceptible de s'adapter à tout changement éventuel de ces conditions.

26. En vue d'encourager le développement des services d'orientation professionnelle et de conseils professionnels, les autorités centrales (y compris, le cas échéant, les autorités centrales des entités constituantes des Etats fédératifs) devraient prendre des dispositions pour:

a) Assurer le financement adéquat de ces services;

b) Apporter à ces services l'assistance technique appropriée;

c) Promouvoir l'élaboration et l'emploi des méthodes et d'un équipement utilisables sur une base nationale.

27. Les autorités compétentes devraient prendre toutes mesures nécessaires et désirables afin d'assurer, sur le plan national et local, une collaboration effective entre les institutions publiques et privées d'orientation professionnelle et de conseils professionnels.

A. — Dispositions administratives relatives à l'orientation professionnelle des adolescents, y compris les écoliers.

28. 1° Les autorités compétentes devraient prendre les dispositions appropriées afin d'assurer la coordination des programmes et des activités en matière d'orientation professionnelle, sur le plan national et local, en tenant compte des prérogatives des parents et des attributions des institutions privées d'orientation professionnelle;

2° Ces dispositions devraient tendre notamment:

a) A assurer aux adolescents un service public efficace avec, le cas échéant, la collaboration des autres institutions intéressées, en évitant les doubles emplois;

b) A faciliter, lorsqu'il est souhaitable et en respectant les données confidentielles, l'échange d'informations concernant:

L'ampleur et la nature des besoins d'orientation professionnelle, ainsi que des moyens déjà existants;
Les adolescents qui ont recours à l'orientation professionnelle;
Les diverses branches d'activité, les professions et métiers;
Les possibilités d'emploi et de formation professionnelle;
La préparation et l'utilisation de l'équipement destiné à l'orientation professionnelle, y compris les tests appropriés.

29. 1° La compétence administrative en matière d'orientation professionnelle devrait être clairement définie sur le plan national et local:

2° Tout en tenant compte de cette répartition des compétences, la responsabilité devrait incomber en premier lieu:

a) Soit conjointement aux autorités scolaires et aux autorités du service de l'emploi;

b) Soit à l'une de ces administrations travaillant en collaboration étroite avec l'autre.

30. 1° Des dispositions appropriées devraient être prises en vue d'assurer, au moyen de commissions consultatives, la participation de représentants d'employeurs et de travailleurs à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique en matière d'orientation professionnelle.

2° De telles commissions devraient fonctionner sur le plan national et, si possible, sur le plan local; elles devraient aussi comprendre normalement des représentants des institutions publiques et privées intéressées aux questions d'éducation, de formation professionnelle (y compris l'apprentissage), d'orientation professionnelle, ainsi qu'aux autres questions qui ont un rapport immédiat avec l'adaptation professionnelle des adolescents.

B — Dispositions administratives relatives à l'orientation professionnelle des adultes (conseils professionnels).

31. 1° La compétence administrative en matière de conseils professionnels devrait appartenir en premier lieu au service public de l'emploi, en tenant compte de la compétence administrative attribuée par l'autorité publique à des institutions d'éducation et à d'autres institutions;

2° Les bureaux du service de l'emploi devraient comprendre, autant que possible, à chaque échelon administratif, des sections ou des agents spécialisés pour fournir les conseils professionnels;

3° Des dispositions administratives devraient être prises pour assurer, là où cela serait nécessaire ou désirable, la collaboration du service public de l'emploi avec les services de conseils professionnels spécialisés institués à l'usage de groupes ou d'individus particuliers.

32. Des dispositions appropriées devraient être prises, sur le plan national et local, afin d'assurer que le système de conseils professionnels soit organisé en relation étroite avec:

a) Toutes les autres activités du service public de l'emploi;
b) D'autres services d'orientation professionnelle;
c) Les établissements d'enseignement général ou professionnel;
d) L'administration des systèmes d'assurance-chômage et d'assistance-chômage;
e) L'administration de systèmes de formation et de réadaptation professionnelles, ou de systèmes destinés à favoriser la mobilité professionnelle ou géographique de la main-d'œuvre;
f) Les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs;
g) Les institutions publiques ou privées de réadaptation profesionnelle des infirmes.

VI. — *Formation du personnel spécialisé.*

33. 1° Afin de garantir l'efficacité des services d'orientation professionnelle, l'autorité compétente devrait s'assurer les services d'un personne, suffisamment nombreux, possédant la formation, l'expérience et les autres qualifications nécessaires, et devrait organiser, sur la plus large échelle possible et en collaboration, le cas échéant, avec d'autres institutions intéressées, la formation spécialisée scientifique et technique des orienteurs;

2° Les dispositions prises à cet effet devraient comprendre, par exemple:

a) La fixation, par l'autorité compétente, des qualifications minima exigées des orienteurs;
b) L'établissement, par l'autorité compétente, d'une réglementation relative à la sélection de ce personnel sur la base de ces qualifications;
c) L'organisation d'un enseignement spécialisé destiné aux personnes désireuses de pratiquer l'orientation professionnelle;
d) L'organisation d'un enseignement complémentaire suivi destiné à tout ce personnel;
e) L'application, par l'autorité compétente, de conditions d'engagement et d'emploi suffisamment avantageuses pour que les personnes qualifiées soient incitées à entreprendre et à poursuivre ces activités;

3° Il conviendrait d'envisager:

a) L'échange d'orienteurs entre les diverses branches des services auxquels ils sont respectivement attachés;
b) La publication d'une documentation technique susceptible de développer la valeur professionnelle de ce personnel;

4° Lorsqu'il y a lieu, les membres devraient collaborer à la formation du personnel spécialisé, en ayant recours, s'ils le désirent, à l'aide du bureau international du travail.

VII. — *Recherches et publicité.*

34. 1° Des mesures spéciales devraient être prises, d'une façon coordonnée, en vue de favoriser, sur le plan public ou privé, les travaux de recherche et d'expérimentation sur les méthodes d'orientation professionnelle;

2° Le service public de l'emploi devrait collaborer à de telles recherches.

3° Ces recherches devraient éventuellement comprendre l'étude de questions telles que la technique des entretiens individuels, l'analyse des capacités requises pour les diverses professions, la diffusion d'informations relatives aux diverses branches d'activité et professions et utilisables à des fins d'orientation professionnelle, l'application des tests psychologiques et des tests d'aptitudes, la mise au point de formulaires-types d'orientation professionnelle, ainsi que les méthodes permettant d'évaluer l'efficacité de l'orientation professionnelle.

35. — Les autorités chargées de l'orientation professionnelle devraient s'appliquer d'une façon systématique, en collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs et, le cas échéant, en collaboration avec les d'autres institutions intéressées, à familiariser l'opinion publique avec les buts, les principes et les méthodes de l'orientation professionnelle.

Résolution concernant l'application de la recommandation sur l'orientation professionnelle.

La conférence recommande au conseil d'administration de charger le bureau de prendre, aussitôt que possible, en tenant compte du programme de main-d'œuvre de l'organisation internationale du travail, des mesures appropriées pour:

1. Apporter une aide aux Etats membres:

a) En procédant à des études sur l'orientation professionnelle dans les régions où de telles études semblent être désirables;
b) En publiant des manuels sur l'orientation professionnelle à l'usage des régions où ces manuels seront de la plus grande utilité et en assurant, dans toute la mesure du possible, leur édition dans les langues appropriées;
c) En conseillant et assistant tout Etat membre, sur sa demande, au sujet du développement de ses projets d'orientation professionnelle, et
d) En conseillant et assistant tout Etat membre, sur sa demande, au sujet de la formation professionnelle de ses orienteurs.

2. Etablir une pleine collaboration pratique avec l'U. N. E. S. C. O. en ce qui concerne les projets mentionnés ci-dessus, et notamment au sujet des objectifs qui sont communs aux domaines respectifs des deux organisations.

ANNEXE N° 123

(Session de 1951. — Séance du 26 avril 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de politique générale, sur la proposition de résolution de MM. Georges Boussenot et Laurent Eynac et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, conseillers de l'Union française, demandant à l'Assemblée nationale de **soumettre, pour avis, à l'Assemblée de l'Union française, tout projet** ou toute proposition de loi tendant à la **revision constitutionnelle** et qui comporterait des **dispositions intéressant l'Union française** et les organes dont elle est composée, par M. Georges Boussenot, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, à plusieurs reprises, devant l'opinion publique et parlementaire, la question de la réforme de la Constitution s'est trouvée levée. Et ce n'est pas, à coup sûr, faire reproche aux membres de la seconde Assemblée constituante de penser, et de dire qu'après une expérience de quatre années la nécessité est apparue d'apporter certaines retouches aux textes constitutionnels adoptés par cette Assemblée le 27 octobre 1946.

Quelle est la procédure à suivre pour déclencher cette révision ? Nous le rappellerons en quelques mots.

« La revision doit être décidée par une résolution adoptée à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

« La résolution précise l'objet de la revision.

« Elle est soumise, dans un délai minimum de trois mois, à une deuxième lecture à laquelle il doit être procédé dans les mêmes conditions qu'à la première, à moins que le Conseil de la République, saisi par l'Assemblée nationale, n'ait adopté à la majorité absolue la même résolution.

« Après cette seconde lecture, l'Assemblée nationale élabore un projet de loi portant revision de la Constitution. Ce projet est soumis par le Parlement et voté à la majorité et dans les formes prévues par la loi ordinaire.

« Il est soumis au référendum, sauf s'il a été adopté en seconde lecture par l'Assemblée nationale à la majorité des deux tiers ou s'il a été voté à la majorité des trois cinquièmes par chacune des deux Assemblées.

« Le projet est promulgué comme loi constitutionnelle par le Président de la République dans les huit jours de son adoption.

« Aucune revision constitutionnelle relative à l'existence du Conseil de la République ne pourra être réalisée sans l'accord de ce Conseil ou le recours à la procédure du référendum. »

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 76 (année 1951).

Sur le plan parlementaire, le problème a été officiellement posé par le dépôt opéré le 14 novembre 1950 d'une proposition de résolution de MM. Paul Coste-Floret, Pierre Chevalier, Delcos, Charles Lussy, de Menthon, André Philip, Temple et Viard, proposition tendant à reviser les articles 7, 9, 11, 12, 14, 20, 22, 45, 49, 50 et 52 de la Constitution de 1946. Cette proposition comme on le voit, était en dehors de l'auteur signée par les représentants qualifiés de la plupart des groupes de l'Assemblée nationale. Elle fut transmise à la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions. Cette commission l'examina sans tarder et le rapporteur, Mme Germaine Peyrolles, pouvait, dès le 28 novembre, déposer son rapport.

La discussion en commission porta d'abord sur la recevabilité de la proposition, certains commissaires ayant estimé que son exposé des motifs très bref et que le texte de la proposition lui aussi n'étaient pas suffisamment explicites et ne correspondaient pas à l'article 90 de l'acte constitutionnel qui prévoit que la proposition revisionnelle doit préciser l'objet de la revision. Une simple énumération des articles à modifier, sans indiquer le sens dans lequel ils devaient l'être ne pouvait suffire. La majorité de la commission estima cependant que l'élaboration d'une résolution abordant le fonds n'était prévu que dans une phase ultérieure de la procédure de revision. Or, souligna le rapporteur, faire voter l'Assemblée nationale et le Conseil de la République sur un premier texte qui contiendrait des modifications bien définies reviendrait, comme le fit remarquer M. Pierre-Henri Teitgen, à engager dès le premier débat, une discussion sur le fond et, en conséquence, ne respecterait dès lors ni l'esprit, ni la lettre de l'article 90 de la Constitution.

La commission se rangea à cet avis et jugea que l'énumération des articles de la Constitution soumis à revision telle qu'elle était présentée dans la proposition de M. Paul Coste-Floret suffirait à définir et à limiter l'objet de ladite revision. Et, par 2 voix contre 14 et 3 abstentions, elle se prononça pour la recevabilité.

La commission devait-elle, après avoir admis cette proposition, indiquer les raisons qui militaient en faveur de la revision de chacun des articles visés par elle ? Et, allant plus loin encore, pouvait-elle rédiger et soumettre à l'Assemblée les dispositions par lesquelles elle s'efforçait de remplacer celles qu'elle considérait comme ne devant point être maintenues ?

Après discussion, la majorité s'arrêta à la première formule, c'est-à-dire qu'elle invita son rapporteur à présenter dans son exposé de motifs une critique aussi complète et serrée que possible des articles appelés à revision. Mais sans plus. Il fut décidé toutefois de mentionner, pour chacun des articles, les alinéas ou parties d'alinéas que la commission proposait de reviser.

Les conclusions du rapporteur furent ratifiées par l'Assemblée nationale dans sa séance du 30 novembre. Au début de la discussion, M. Pierre Cot, reprenant la thèse de la non-recevabilité qu'il avait soutenue en commission, opposa au vote de la proposition la question préalable qui fut écartée par 400 voix contre 176.

Puis, sur la suggestion du rapporteur, l'Assemblée décida que l'article 2 du texte de la commission visant l'envoi de la proposition au Conseil de la République serait disjoint et ferait l'objet d'une motion spéciale soumise à l'Assemblée une fois acquis le vote de l'article premier.

M. de Moro Giafferri présenta ensuite, au nom d'un certain nombre de ses collègues radicaux et au sien, un contre-projet portant revision de l'ensemble de l'acte constitutionnel (art. 1er à 95 inclus). Il fut retiré par son auteur.

Un second contre-projet élaboré par M. Capitant et trois de ses collègues R. P. F. élargissant considérablement les effets de la proposition de la commission (il s'appliquait à 40 articles non compris ceux concernant le statut de l'Union française) fut repoussé par 503 voix contre 47.

En fin de compte, la proposition fut votée par 360 voix contre 181. En voici la teneur :

Article unique. — « Les articles 7 (addition), 9 (1er et 2e alinéas), 11 (1er alinéa), 12, 14 (2e et 3e alinéas), 20, 22 (1re phrase), 45 (2e, 3e et 4e alinéas), 49 (2e et 3e alinéas), 50 (2e et 3e alinéas) et 52 (1er et 2e alinéas) de la Constitution seront soumis à revision. »

Quant à la motion remplaçant l'article 2 du texte initial, elle recueillit 405 voix contre 176. Elle est ainsi rédigée :

« Conformément au 4e alinéa de l'article 90 de la Constitution, la proposition de résolution décidant la revision de certains articles de la Constitution adoptée le 30 novembre 1950, sera transmise au Conseil de la République ».

Ainsi donc la procédure de revision constitutionnelle est, par le vote de l'Assemblée nationale du 30 novembre dernier, officiellement déclanchée. Aucun des articles soumis à revision ne vise l'organisation et le fonctionnement des divers organismes de l'Union française (article 60 et suivants). Tous sont donc de caractère strictement métropolitain.

Le lendemain du jour — 1er décembre 1950 — où l'Assemblée nationale votait cette proposition, M. Paul Coste-Floret et ses collègues du groupe M. R. P. en déposaient une autre à portée beaucoup plus large puisque celle là tendait à la revision de nouveaux articles (6, 8, 15, 17, 29, 33, 41, 46, 50, 51, 69, 71, 72, 75, 78, 79, 84, 85, 86, 88, 93, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 106). Cette fois, ceux concernant le statut de l'Union française, (art. 69, 71, 72 et suivants) étaient mentionnés et la proposition allant plus loin, spécifiait dans quel sens ils devaient être amendés.

Cette seconde proposition a été renvoyée à la commission du suffrage universel. Elle n'a encore, à cette heure, fait l'objet de la part de cette dernière d'aucun examen. Madame Grmaine Peyrolles en a été nommée rapporteur; il est possible, si nous nous en référons aux informations recueillies, qu'elle soit soumise aux commissaires aussitôt après le vote de la loi électorale. Réglementairement donc la procédure de revision, ouverte par l'adoption, à la majorité absolue, par l'Assemblée nationale des conclusions du rapport de Madame Germaine Peyrolles est ouverte.

En l'état actuel des faits, la revision des articles visant le statut de l'Union française et en particulier, celle des conditions de formation de notre Assemblée et des pouvoirs qui lui sont dévolus ne sont point énoncées par l'Assemblée nationale dans son vote du 30 novembre dernier. Elle a restreint, en effet, le champ de cette revision à la prise de mesures ne touchant en rien aux territoires d'outre-mer. Mais il se peut que demain, à la faveur de la seconde proposition de M. Paul Coste-Floret, il en soit différemment et, que le problème de la refonte de certaines des dispositions de l'acte constitutionnel englobe également celles se rapportant à l'Union française. Il est nécessaire de nous préparer à cette éventualité. D'ores et déjà nous devons donc nous préoccuper de cette revision, élargie et de la façon dont elle sera conçue, élaborée.

Et ce n'est point quand les textes auront été arrêtés, présentés à l'examen du Parlement par la commission compétente de l'Assemblée nationale que notre intervention trouvera sa place. Alors, il sera trop tard.

Or, il est manifeste que les dispositions actuelles visant l'Union française demandent sur certains points à être amendées. M. Paul Coste-Floret dans sa seconde proposition a fait sien le sentiment souvent exprimé par tous nos collègues. Ils estiment, en effet, que cette Assemblée après trois années d'exercice, ne pourra accomplir, à plein, la tâche pour laquelle elle a été créée et répondre, dès lors, aux espoirs que les populations d'outre-mer ont mis en elle que si certains articles concernant sa formation et surtout ses pouvoirs se voient modifiés de telle sorte qu'ils ne puissent prêter à aucune interprétation restrictive de la part de l'exécutif qui a la charge et le devoir d'en assurer l'application.

Il faut, en effet, parler net.

S'il est apparu qu'un certain nombre des conseillers et plus spécialement ceux élus des territoires d'outre-mer marquaient quelque déception à l'endroit du rôle joué par l'Assemblée à laquelle ils sont venus avec fierté et joie, c'est parce qu'ils ont été et qu'ils ont encore l'impression que ce rôle n'était point celui qu'ils s'attendaient à lui voir jouer dans cette création originale, magnifique, qui s'appelle l'Union française

Il y a là un fait qui n'est pas niable.

Mais ceci exposé, il n'est pas raisonnablement et équitablement possible qu'une telle revision puisse être opérée sans que notre Assemblée, la toute première intéressée, ait été appelée à donner son avis avant que l'Assemblée nationale ait pris position.

Le texte que nous vous soumettons, mesdames et messieurs, ne dit pas autre chose. A dessein, votre commission n'a point voulu examiner le fond même du problème et indiquer sur quels points il serait désirable que des amendements soient apportés à certaines dispositions fixant le statut de l'Assemblée de l'Union française, à sa composition et ses pouvoirs en particulier.

Elle se borne, pour aujourd'hui, à demander purement et simplement à l'Assemblée nationale de nous saisir de tout projet ou toute proposition de loi qui tendrait à modifier ce statut.

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale, à lui transmettre, pour avis, tout projet ou toute proposition de loi tendant à la revision constitutionnelle et qui comporterait des dispositions intéressant l'Union française et les organes dont elle est composée.

ANNEXE

CONSTITUTION

TITRE VIII. — De l'Union française.

SECTION I. — *Principes.*

Art. 60. — L'Union française est formée, d'une part de la République française qui comprend la France métropolitaine, les départements et territoires d'outre-mer, d'autre part des territoires et Etats associés.

Art. 61. — La situation ds Etats associés dans l'Union française résulte pour chacun d'eux de l'acte qui définit ses rapports avec la France.

Art. 62. — Les membres de l'Union française mettent en commun la totalité de leurs moyens pour garantir la défense de l'ensemble de l'Union. Le Gouvernement de la République assume la coordination de ces moyens et la direction de la politique propre à préparer et à assurer cette défense.

SECTION II. — *Organisation.*

Art. 63. — Les organes centraux de l'Union française sont: la présidence, le Haut Conseil et l'Assemblée.

Art. 64. — Le Président de la République française est président de l'Union française dont il représente les intérêts permanents.

Art. 65. — Le Haut Conseil de l'Union française est composé, sous la présidence du président de l'Union, d'une délégation du Gouvernement français et de la représentation que chacun des Etats associés a la faculté de désigner auprès du président de l'Union.

Il a pour fonction d'assister le Gouvernement dans la conduite générale de l'Union

Art. 66. — L'Assemblée de l'Union française est composée, par moitié, de membres représentant la France métropolitaine et, par moitié, de membres représentant les départements et territoires d'outre-mer et les Etats associés.

Une loi organique déterminera dans quelles conditions pourront être représentées les diverses parties de la population.

Art. 67. — Les membres de l'Assemblée de l'Union sont élus par les assemblées territoriales en ce qui concerne les départements et les territoires d'outre-mer; ils sont élus, en ce qui concerne la France métropolitaine, à raison des deux tiers par les membres de l'Assemblée nationale représentant la métropole et d'un tiers par les membres du Conseil de la République représentant la métropole.

Art. 68. — Les Etats associés peuvent désigner des délégués à l'Assemblée de l'Union dans des limites et des conditions fixées par une loi et un acte intérieur de chaque Etat.

Art. 69. — Le président de l'Union française convoque l'Assemblée de l'Union française et en clôt les sessions. Il doit la convoquer à la demande de la moitié de ses membres.

L'Assemblée de l'Union française ne peut siéger pendant les interruptions de session du Parlement.

Art. 70. — Les règles des articles 8, 10, 21, 22 et 23 sont applicables à l'Assemblée de l'Union française dans les mêmes conditions qu'au Conseil de la République.

Art. 71. — L'Assemblée de l'Union française connaît des projets ou propositions qui lui sont soumis pour avis par l'Assemblée nationale ou le Gouvernement de la République française ou les gouvernements des Etats associés.

L'Assemblée a qualité pour se prononcer sur les propositions de résolution qui lui sont présentées par l'un de ses membres et, si elle les prend en considération, pour charger son bureau de les transmettre à l'Assemblée nationale. Elle peut faire des propositions au Gouvernement français et au Haut Conseil de l'Union française.

Pour être recevables, les propositions de résolution visées à l'alinéa précédent doivent avoir trait à la législation relative aux territoires d'outre-mer.

Art. 72. — Dans les territoires d'outre-mer, le pouvoir législatif appartient au Parlement en ce qui concerne la législation criminelle, le régime des libertés publiques et l'organisation politique et administrative.

En toutes autres matières, la loi française n'est applicable dans les territoires d'outre-mer que par disposition expresse ou si elle a été étendue par décret aux territoires d'outre-mer après avis de l'Assemblée de l'Union.

En outre, par dérogation à l'article 13, des dispositions particulières à chaque territoire pourront être édictées par le Président de la République en conseil des ministres sur avis préalable de l'Assemblée de l'Union.

SECTION III. — *Des départements et territoires d'outre-mer.*

Art. 73. — Le régime législatif des départements d'outre-mer est le même que celui des départements métropolitains, sauf les exceptions déterminées par la loi.

Art. 74. — Les territoires d'outre-mer sont dotés d'un statut particulier tenant compte de leurs intérêts propres dans l'ensemble des intérêts de la République.

Ce statut et l'organisation intérieure de chaque territoire d'outre-mer ou de chaque groupe de territoires sont fixés par la loi après avis de l'Assemblée de l'Union française et consultation des assemblées territoriales.

Art. 75. — Les statuts respectifs des membres de la République et de l'Union française sont susceptibles d'évolution.

Les modifications de statut et les passages d'une catégorie à l'autre dans le cadre fixé par l'article 60 ne peuvent résulter que d'une loi votée par le Parlement après consultation des assemblées territoriales et de l'Assemblée de l'Union.

Art. 76. — Le représentant du Gouvernement dans chaque territoire ou groupe de territoires est le dépositaire des pouvoirs de la République. Il est le chef de l'administration du territoire.

Il est responsable de ses actes devant le Gouvernement.

Art. 77. — Dans chaque territoire est instituée une assemblée élue. Le régime électoral, la composition et la compétence de cette assemblée sont déterminés par la loi.

Art. 78. — Dans les groupes de territoires, la gestion des intérêts communs est confiée à une assemblée composée de membres élus par les assemblées territoriales.

Sa composition et ses pouvoirs sont fixés par la loi.

Art. 79. — Les territoires d'outre-mer élisent des représentants à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République dans les conditions prévues par la loi.

Art. 80. — Tous les ressortissants des territoires d'outre-mer ont la qualité de citoyen, au même titre que les nationaux français de la métropole ou des territoires d'outre-mer. Des lois particulières établiront les conditions dans lesquelles il exerceront leurs droits de citoyens.

Art. 81. — Tous les nationaux français et les ressortissants de l'Union française ont la qualité de citoyen de l'Union française qui leur assure la jouissance des droits et libertés garantis par le préambule de la présente constitution.

Art. 82. — Les citoyens qui n'ont pas le statut civil français conservent leur statut personnel tant qu'ils n'y ont pas renoncé.

Ce statut ne peut en aucun cas constituer un motif pour refuser ou limiter les droits et libertés attachés à la qualité de citoyen français.

ANNEXE N° 124

(Session de 1951. — Séance du 26 avril 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de comptabilité sur: le projet de résolution portant **règlement définitif des comptes annexes** de l'Assemblée de l'Union française pour l'**exercice 1949**, par M. Cazelles, conseiller de l'Union française.

Mesdames, messieurs, nous avons l'honneur de vous présenter les comptes annexes de l'exercice 1949, ainsi que le prévoient les articles 100 et 103 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.

Les différents comptes annexes, arrêtés à la fin de l'exercice 1949, se présentent ainsi:

I. — *Caisse des pensions des anciens conseillers, de leurs conjoints veufs et orphelins mineurs.*

a) Recettes:
1° Retenues sur l'indemnité parlementaire, 9.567.548 F.
2° Versements de certains conseillers, en application de l'article 23 du règlement de la caisse, 199.700 F.
3° Opération de recettes du portefeuille, 15.069.937 F.
4° Recettes diverses, 14.763.674 F.
(Solde 1948 et reliquat disponible de la dotation.)
Total, 39.600.859 F.
b) Dépenses:
1° Achat de titres, 36.326.687 F.
2° Frais, 1.320 F.
3° Remboursement à des conseillers démissionnaires, 274.976 F.
Total, 36.602.983 F.
Soit un solde en caisse à reporter à compte nouveau exercice 1950, 2.997.876 F.

II. — *Fonds de sécurité sociale des conseillers.*

a) Recettes:
1° Cotisations, 1.057.019 F.
2° Participation de la dotation, 2.059.536 F.
3° Revenu de portefeuille et vente de bons du Trésor, 1.136.152 F.
4° Subvention, 2 millions de francs.
5° Report de solde 1948, 360.100 F.
Total, 6.612.807 F.
b) Dépenses:
1° Prestations servies, 3.824.553 F.
2° Achat de bons du Trésor, 1.130.500 F.
Total, 4.955.053 F.
Soit un solde en caisse à reporter à compte nouveau exercice 1950, 1.657.754 F.

III. — *Compte des abonnements à la S. N. C. F.*

a) Recettes:
Retenues sur indemnités, 2.778.254 F.
b) Dépenses
Payements à la S. N. C. F., 2.217.550 F.
Soit un solde en caisse à reporter à compte nouveau exercice 1950, 560.704 F.

IV. — *Compte des abonnements à la R. A. T. P.*

a) Recettes:
Retenues sur indemnités, 1.470.293 F.
b) Dépenses:
Payements des abonnements à la R. A. T. P., 429.392 F.
Soit un solde en caisse à reporter à compte nouveau exercice 1950, 1.040.901 F.

V — *Compte de la caisse des anciens fonctionnaires et agents, leurs conjoints veufs et orphelins mineurs* (créée par arrêté de bureau n° 37 du 6 mai 1949).
a) Recettes:
1° Versements des fonctionnaires pour validation de service, 295.186 F.
2° Retenues sur traitements, 4.784.252 F.
3° Participation de la dotation, 21.542.268 F.
4° Opération de recettes du portefeuille, 15 millions de francs.
5° Subvention (reliquat disponible de 1948), 5.089.488 F.
Total, 46.711.194 F.
b) Dépenses:
Achat de titres et bons du Trésor, 40.319.000 F.
Soit un solde en caisse à reporter à compte nouveau exercice 1950, 6.392.194 F.

VI. — *Fonds de sécurité sociale du personnel.*

a) Recettes:
1° Cotisations, 1.099.974 F.
2° Participation de la dotation, 2.531.097 F.
3° Recettes diverses (subvention et solde, etc.), 1.823.530 F.
Total, 5.454.601 F.

b) Dépenses:
1° Prestations, 3.173.863 F.
2° Diverses, 360.634 F.
Total, 3.534.497 F.
Soit un solde en caisse à reporter à compte nouveau exercice 1950, 1.920.104 F.

Compte de caisse.

Conformément aux dispositions réglementaires, le trésorier de l'Assemblée de l'Union française, ainsi que le comité de gestion du fonds de sécurité sociale, ont remis à MM. les questeurs les comptes de recettes et dépenses effectuées par les budgets annexes pendant l'exercice 1949.

Nous avons pris connaissance de ces comptes ainsi que des pièces justifiant des payements.

Après nous être assurés de leur parfaite concordance avec les comptes administratifs, nous vous proposons la libération des comptables pour les opérations portant sur les budgets annexes pendant l'exercice 1949.

En conséquence, nous avons l'honneur de demander à l'Assemblée d'adopter les conclusions du présent rapport en votant le projet de résolution dont la teneur suit:

PROJET DE RESOLUTION

Règlement définitif des recettes et dépenses des budgets annexes de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1949.

Art. 1er. — Le compte « Caisse des pensions des anciens conseillers, de leurs conjoints veufs et de leurs orphelins mineurs » est définitivement arrêté pour l'exercice 1949:
En recettes, à la somme de 39.666.859 F.
En dépenses, à la somme de 36.662.983 F.
Solde en caisse à porter à compte nouveau. — Exercice 1950, 2.997.876 F.

Art. 2. — Le compte « Fonds de sécurité sociale des conseillers » est définitivement arrêté, pour l'exercice 1950 :
En recettes, à la somme de 6.612.807 F.
En dépenses, à la somme de 4.955.053 F.
Solde en caisse à porter à compte nouveau. — Exercice 1950, 1.657.754 F.

Art. 3. — Le compte « S. N. C. F. » est définitivement arrêté, pour l'exercice 1949:
En recettes, à la somme de 2.778.254 F.
En dépenses, à la somme de 2.217.550 F.
Solde en caisse à porter à compte nouveau. — Exercice 1950, 560.704 F.

Art. 4. — Le compte « R. A. T. P. » est définitivement arrêté pour l'exercice 1949:
En recettes, à la somme de 1.470.293 F.
En dépenses, à la somme de 429.392 F.
Solde en caisse à reporter à compte nouveau. — Exercice 1950, 1.040.901 F.

Art. 5. — Le compte « Caisse des pensions des anciens fonctionnaires et agents, leurs conjoints veufs et orphelins mineurs » est définitivement arrêté, pour l'exercice 1949:
En recettes, à la somme de 46.711.194 F.
En dépenses, à la somme de 40.319.000 F.
Solde en caisse à reporter à compte nouveau. — Exercice 1950, 6.392.194 F.

Art. 6. — Le compte « Fonds de sécurité sociale du personnel » est définitivement arrêté, pour l'exercice 1949:
En recettes, à la somme de 5.454.601 F.
En dépenses, à la somme de 3.534.497 F.
Solde en caisse à reporter à compte nouveau. — Exercice 1950, 1.920.104 F.

Art. 7. — Moyennant la production par M. Hadj-Hamou et le comité de gestion du fonds de sécurité sociale du personnel de leurs livres de caisse pour l'exercice 1949, constatant les reports à compte nouveau des soldes établis ci-dessus pour les comptes énumérés aux articles précédents, les questeurs sont autorisés à donner à M. Hadj-Hamou, pour les comptes annexes de l'exercice 1949 « Caisse des pensions des anciens conseillers, de leurs conjoints veufs et orphelins mineurs », « Fonds de sécurité sociale des conseillers », compte « S. N. C. F. », compte « R. A. T. P. », « Caisse des pensions des anciens fonctionnaires et agents, leurs conjoints veufs et orphelins mineurs », et au comité de gestion du fonds de sécurité sociale du personnel, pour le compte « Fonds de sécurité sociale du personnel », de l'exercice 1949, quitus de leur gestion comme trésoriers de l'Assemblée.

ANNEXE N° 125

(Session de 1951. — Séance du 27 avril 1951.

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition de M. Jean Lapart, conseiller de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à **étendre** à **tous les territoires d'outre-mer** les **dispositions** de la **loi** du **2 août 1949** concernant l'**aide aux aveugles civils**, par M. Joseph Bégarra, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de M. Lapart souligne la situation misérable des aveugles civils résidant dans les territoires d'outre-mer et tend à inviter les pouvoirs publics à leur venir en aide.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 271 (année 1950).

En France, l'organisation de la solidarité nationale en faveur des aveugles s'ébauche à peine.

Le dernier texte en cette matière, la loi du 2 août 1949, définit un double principe:

1° Protection sociale des aveugles et grands infirmes civils sous la forme principale d'une pension dont le montant est égal à celui de l'allocation accordée aux vieux travailleurs salariés;

2° Formation professionnelle les préparant à un métier compatible avec leur état.

Cette loi récente n'a pas encore produit tous ses effets dans la métropole: les textes d'application ne sont pas tous au point, les aveugles ne sont pas tous protégés efficacement, l'examen des dossiers en instance est loin d'être terminé, la réadaptation professionnelle n'est pas encore à la portée de tous.

Mais que dire de la protection de ces déshérités outre-mer? Tout est à faire: identification, recensement, organisation de la solidarité.

Il est certain qu'il serait très difficile d'appliquer d'un seul coup outre-mer la législation métropolitaine qui a tant de peine à entrer dans les faits. On se heurterait, non seulement à des difficultés d'organisation, mais surtout à des impossibilités de financement immédiat.

Que faire alors? Faut-il rester inactif et se contenter de formuler un souhait sans portée pratique?

C'est justement parce que la tâche est immense et difficile qu'il faut l'entreprendre sans tarder afin de pouvoir la mener à bien un jour prochain.

L'étude de la législation et de la réglementation métropolitaines fournit des éléments de solution de ce douloureux problème.

Parmi les textes essentiels, il convient de consulter d'abord les lois générales d'assistance:

Loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite;

Loi du 14 juillet 1905 relative à l'assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables privés de ressources.

Loi de finances du 16 avril 1930 qui prévoit une majoration des allocations à domicile en faveur des assistés qui ont besoin de l'aide d'une tierce personne (article 173).

Mais deux textes importants intéressent plus particulièrement les aveugles:

Ordonnance n° 49-1463 du 3 juillet 1945 relative à la protection sociale des aveugles;

Loi n° 49-1091 du 2 août 1949 ayant pour objet de venir en aide à certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes, modifiée ultérieurement.

Parmi toutes ces dispositions, il faudrait établir une progression en vue de leur application outre-mer:

D'abord identifier les aveugles;

Les munir d'un carnet établissant le degré de cécité;

Les doter d'une canne blanche signalant leur présence à la bienveillance du public.

Ces mesures n'exigent qu'une faible dépense et sont immédiatement réalisables.

D'autres, plus efficaces, mais aussi plus onéreuses, doivent également être envisagées:

Attribution d'allocations;

Organisation rationnelle de leur éducation et de leur formation professionnelle.

Pour la création d'écoles spéciales et de centres de formation professionnelle destinés aux aveugles, il conviendrait de faire appel au F. I. D. E. S. au titre de frais de premier établissement. Etant donné que ces centres de rééducation professionnelle n'existent pas encore outre-mer, il serait indiqué d'admettre également les aveugles civils et les aveugles dont l'infirmité est d'origine militaire ou provoquée par un accident du travail. Mais il appartiendra aux budgets locaux de faire un effort pour venir en aide aux aveugles civils sous la forme d'allocations et pour assurer le fonctionnement des écoles et centres professionnels.

C'est ainsi que l'assemblée algérienne vient de voter un crédit de 50 millions qui permettra l'octroi d'allocations d'attente aux aveugles d'Algérie.

Dans ces conditions, votre commission des affaires sociales vous propose d'adopter le texte suivant :

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement:

1° A rendre applicables dans les territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle, après adaptation nécessaire, la législation concernant l'aide aux aveugles et notamment:

L'ordonnance n° 45-1463 du 3 juillet 1945;

La loi n° 49-1091 du 2 août 1949;

2° A créer dans chaque territoire, où il n'en existe pas, un centre d'enseignement complété par un établissement de rééducation professionnelle réservé aux aveugles.

Les fonds nécessaires à la mise en place de cette création seront prélevés sur les allocations consenties au titre du F. I. D. E. S. pour l'organisation et le développement de l'action sociale et culturelle outre-mer.

ANNEXE I

Ordonnance n° 45-1463 du 3 juillet 1945 relative à la protection sociale des aveugles.

EXPOSE DES MOTIFS

Jusqu'ici, la protection des aveugles incombait à un certain nombre d'œuvres et associations typhlophiles dont le dévouement à la cause des aveugles ne saurait être mis en cause. Mais les initiatives de la bienfaisance privée manquaient trop souvent de cohésion et n'atteignaient pas la totalité des aveugles. C'est pour combler ces lacunes

et pour tenter de coordonner les efforts des services publics et des œuvres privées que la présente ordonnance a été préparée.

Tout d'abord, une définition exacte de la cécité s'imposait en vue du dénombrement des personnes susceptibles de bénéficier des avantages de l'ordonnance. C'est ce qui explique la création de la carte d'invalidité d'aveugle dont la délivrance par les soins du ministère de la santé publique sera entourée de toutes les garanties. L'usage de la canne blanche est lui-même strictement limité. Des mesures doivent être prises pour réprimer les abus possibles: aussi les personnes se servant indûment de la carte d'invalidité ou de la canne blanche s'exposeront-elles désormais à des sanctions pénales.

Par ailleurs, l'article 20 *bis* de la loi du 14 juillet 1905, en instituant au profit des grands infirmes une majoration de l'allocation d'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables, limite son bénéfice aux personnes dont les ressources sont modiques; il laisse ainsi en dehors de son champ d'application la plupart des aveugles qui subviennent partiellement à leurs besoins par le travail, c'est-à-dire la population la plus intéressante au point de vue social.

La situation des aveugles travailleurs devait donc retenir l'attention des pouvoirs publics. Il a paru, en effet, que l'effort méritoire qu'ils tentaient pour ne pas tomber à la charge des collectivités n'était pas toujours suivi de succès, parce qu'ils se heurtaient dans l'industrie ou le commerce à la concurrence des voyants, c'est-à-dire des personnes en possession de tous leurs moyens physiques, et parce que leur infirmité les contraignait non seulement à gagner leur vie et celle des leurs, mais encore à rémunérer le guide dont ils ont besoin pour exercer leur activité.

C'est en vue de faire disparaître ces inégalités qu'ont été prévues les dispositions essentielles du présent texte destinées à encourager les aveugles travailleurs: d'une part, le placement des aveugles dans les établissements d'assistance par le travail, en vue de leur formation professionnelle, d'autre part, l'allocation annuelle remplaçant pour eux la majoration spéciale de l'article 20 *bis*.

Ces différentes mesures ont été examinées et approuvées par la section permanente du conseil supérieur de l'assistance de France.

Telles sont les vues qui ont présidé à la rédaction de la présente ordonnance, dont le but est d'assurer la protection légale des aveugles et plus particulièrement d'aider au reclassement social de cette catégorie d'infirmes, en lui apportant l'aide matérielle nécessaire pour compenser les charges et les inégalités résultant de la cécité.

Le Gouvernement provisoire de la République française,
Sur le rapport du ministre de la santé publique,

Ordonne:

Art. 1er. — La protection sociale instituée par la présente ordonnance s'étend à tous les Français atteints pratiquement de cécité, c'est-à-dire à ceux dont la vision centrale est nulle ou inférieure à un vingtième de la normale.

L'état de cécité est constaté par une carte d'invalidité délivrée par le ministère de la santé publique, sur l'avis conforme d'une commission spéciale instituée dans chaque département et dont la composition et le fonctionnement seront fixés par décret.

Toute personne faisant indûment usage de la carte d'invalidité d'aveugle sera puni d'une amende de 200 à 500 F. Au cas de récidive, une peine de six jours à un mois de prison pourra, en outre, être prononcée.

Art. 2. — Bénéficient des dispositions de la présente ordonnance, les personnes atteintes de cécité ayant fait l'objet d'une déclaration à la mairie de la commune de leur résidence.

Cette déclaration, dont il sera délivré récépissé, est faite une fois pour toutes par l'aveugle lui même, ou par ses parents, ou par toute personne qui en a la charge ou la garde.

La déclaration est obligatoire pour les mineurs. En sont tenus, soit les parents, soit le tuteur, soit la personne ayant la charge ou la garde du mineur. L'absence de déclaration dans un délai de trois mois à compter de la date de publication du règlement d'administration publique prévu par l'article 10 de la présente ordonnance, ou de la date à laquelle l'infirmité a été constatée si elle est survenue postérieurement, est sanctionné par une amende de 12 à 60 F.

Art. 3. — L'organisation du travail des aveugles est assurée sous l'autorité du ministre du travail et de la sécurité sociale, par les groupements et institutions préalablement agréés à cet effet par lui, en accord avec le ministre de la santé publique, ainsi que par les services publics ayant dans leurs attributions l'organisation générale de la main-d'œuvre.

Art. 4. — Les aveugles se livrant à un travail effectif comportant une rémunération au moins égale au double de l'allocation principale d'assistance ou ceux qui, ayant fait leur apprentissage ou leur rééducation, justifient ne pouvoir travailler effectivement pour une cause de force majeure, reçoivent une allocation annuelle égale au montant de la majoration qui est prévue en faveur des bénéficiaires de l'article 20 *bis* de la loi du 14 juillet 1905, modifié par les lois validées du 29 mars 1941 et du 15 juillet 1941.

Pour bénéficier de cette allocation qui ne peut en aucun cas se cumuler avec la majoration servie dans les conditions prévues à l'article 20 *bis* de la loi du 14 juillet 1905, les aveugles doivent ne pas disposer de ressources supérieures, non comprises les allocations familiales, à des maxima fixés par arrêté du ministre des finances et du ministre de la santé publique.

Sont exclus du bénéfice du présent article, les aveugles dont l'infirmité est due à un accident du travail ou à une blessure de guerre et qui touchent à ce titre une rente d'accident ou une pension d'invalidité.

Art. 5. — Les demandes ayant pour objet l'allocation prévue par l'article précédent sont introduites et examinées suivant la procédure établie pour les demandes de la majoration instituée par l'article 20 *bis* de la loi du 14 juillet 1905 modifié; les mêmes voies de recours sont ouvertes contre les décisions intervenues.

Les dépenses résultant de l'application de l'article 4 de la présente ordonnance sont réparties entre l'Etat, les départements et les communes dans les conditions fixées par le décret-loi du 30 octobre 1935 sur l'unification et la simplification des barèmes d'assistance.

Art. 6. — Le placement des aveugles dans les établissements d'assistance par le travail publics ou privés, pour le temps de l'apprentissage ou l'exercice d'un métier, est effectué en conformité de la loi d'assistance du 14 juillet 1905 sur l'assistance aux vieillards, infirmes et incurables.

Ce placement a lieu dans les conditions prévues par l'ordonnance du 28 décembre 1941 relative à la fixation des prix de journée dans les hôpitaux et hospices publics, par l'article 29 de l'acte dit loi du 21 décembre 1941 provisoirement applicable sur les hôpitaux et hospices et par le titre VI de l'acte dit décret du 17 avril 1943 provisoirement applicable.

En aucun cas, les aveugles placés dans les établissements d'assistance par le travail ne peuvent prétendre au bénéfice de l'allocation instituée par l'article 4 de la présente loi.

Les ressources provenant de leur travail, après la période d'apprentissage et de rééducation, seront affectées aux remboursements des frais de séjour, sauf une partie correspondant à 30 p. 100 desdites ressources qui sera laissée à leur disposition.

Art. 7. — Les allocations prévues à l'article 4 de la présente ordonnance sont exonérées de tous impôts et taxes.

Art. 8. — L'usage de la canne blanche est réservée aux personnes dont la vision est inférieure ou égale à un dixième de la normale, qu'elles remplissent ou non les conditions prévues aux articles 1er et 2 ci-dessus.

Les modalités suivant lesquelles il peut être justifié du droit à l'usage de cette canne sont fixées par arrêté du ministre de la santé publique, pris après avis du comité consultatif prévu à l'article 9 ci-après.

Toute personne faisant indûment usage de la canne blanche sera punie d'une amende de 75 à 120 F. En cas de récidive, une peine de prison d'un à cinq jours pourra, en outre, être prononcée.

Art. 9. — Il est institué au ministère de la santé public un comité consultatif chargé de donner son avis sur les questions concernant la protection sociale des aveugles et des faibles de vue, ainsi que la prévention de la cécité.

Un arrêté du ministre de la santé publique fixera la composition et les modalités de fonctionnement de ce comité.

Art. 10. — Un règlement d'administration publique, pris après avis du comité consultatif prévu à l'article 9 ci-dessus, déterminera les mesures nécessaires pour assurer l'application de la présente ordonnance, notamment en ce qui concerne les dispositions de son article 3.

Art. 11. — Les modalités d'application de la présente ordonnance à l'Algérie et aux territoires relevant du ministre des colonies seront déterminées par décrets.

Art. 12. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

ANNEXE II

Loi n° 49-1094 du 2 août 1949 ayant pour objet de venir en aide à certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — La présente loi a pour objet:

a) D'instituer la protection sociale des aveugles et des grands infirmes civils qui, sous les réserves fixées par l'article 14 de la présente loi, ne bénéficient pas d'une pension en vertu d'une législation particulière;

b) De fixer les conditions dans lesquelles cette protection doit être assurée.

Art. 2. — Peuvent bénéficier des dispositions ci-après les personnes dont l'infirmité, congénitale ou acquise, entraîne au moins 80 p. 100 d'incapacité permanente.

Ce pourcentage d'incapacité est déterminé, d'après la nature de l'infirmité, suivant le barème indicatif d'invalidité prévu par le quatrième alinéa de l'article 9 de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions militaires.

Art. 3. — Pour bénéficier des dispositions de la présente loi, les intéressés doivent avoir fait l'objet d'une déclaration à la mairie de la commune de leur résidence. Cette déclaration, dont il sera délivré récépissé, est faite, une fois pour toutes, par l'infirme lui-même ou par ses parents ou par toute autre personne qui en a la charge ou la garde.

La déclaration est obligatoire pour les mineurs et pour les incapables susceptibles de bénéficier de la présente loi: y sont tenus soit les parents, soit le tuteur, soit la personne ayant la charge ou la garde du mineur ou de l'incapable.

L'absence de déclaration pour les mineurs ou pour les incapables dans un délai de trois mois à compter de la date de la publication du règlement d'administration publique prévu par l'article 20 ci-après ou de la date à laquelle l'invalidité permanente a été constatée, si elle est survenue postérieurement, est sanctionné par une amende de 100 à 600 F.

Art. 4. — Une carte d'invalidité est délivrée aux bénéficiaires de la présente loi par le préfet, sur l'avis conforme de la commission cantonale d'admission au bénéfice des lois d'assistance.

Appel des décisions de la commission cantonale peut être porté soit par le postulant, soit par le préfet, devant la commission départementale d'admission au bénéfice des lois d'assistance.

Les décisions de la commission départementale sont susceptibles de recours dans les mêmes conditions devant la commission centrale d'admission au bénéfice des lois d'assistance.

Les commissions se prononcent en outre, s'il y a lieu, sur l'admission au bénéfice des avantages prévus par la présente loi dans le cas où le bénéficiaire est dans l'obligation de recourir, d'une manière constante, à l'assistance d'une tierce personne.

Lorsqu'elles statuent sur les matières faisant l'objet de la présente loi, les diverses commissions d'assistance sont complétées, à titre consultatif, par un ou plusieurs médecins experts désignés par le préfet, pour les commissions cantonales et départementales, et par le ministre de la santé publique et de la population pour la commission centrale.

Un règlement d'administration publique fixera les modalités de fonctionnement des commissions et, notamment, les conditions dans lesquelles il sera procédé à l'examen des postulants par les médecins experts.

Toute personne faisant indûment usage de la carte d'invalidité sera punie d'une amende de 5.000 à 20.000 F. En cas de récidive, une peine de six jours à un mois de prison pourra en outre être prononcée.

Art. 5. — Sous réserve des dispositions de l'article 14, les aveugles et grands infirmes visés par la présente loi reçoivent une pension dont le montant est égal à celui de l'allocation accordée aux vieux travailleurs salariés et à laquelle s'ajoute, pour ceux qui ont besoin de l'aide constante d'une tierce personne, la majoration prévue à l'article 20 *bis* modifié de la loi du 14 juillet 1905.

Art. 6. — Un règlement d'administration publique déterminera, en s'inspirant des dispositions de l'ordonnance du 3 juillet 1945 sur la protection sociale des aveugles, les conditions dans lesquelles les infirmes et malades chroniques peuvent recevoir une formation professionnelle les préparant à un métier compatible avec leur état.

Art. 7. — L'article 4 de l'ordonnance du 3 juillet 1945 est modifié comme suit:

« *Art.* 4. — Les aveugles et grands infirmes se livrant à un travail effectif comportant une rémunération au moins égale au quart du salaire départemental de base servant pour le calcul des allocations familiales et de salaire unique, ou ceux qui, ayant fait leur apprentissage ou leur rééducation, justifient ne pouvoir travailler effectivement, pour une cause de force majeure, reçoivent une allocation mensuelle de compensation égale à la moitié du salaire départemental susvisé. »

« Pour bénéficier de cette allocation qui ne peut en aucun cas se cumuler avec la majoration servie dans les conditions prévues à l'article 20 *bis* de la loi du 14 juillet 1905, les aveugles et grands infirmes doivent ne pas disposer de ressources supérieures, non compris les prestations familiales, au total que représentent le salaire départemental de base et ladite allocation de compensation ».

Art. 8. — Par dérogation et à la réglementation en vigueur en matière de marchés de fournitures, les services et établissements publics de l'Etat, des départements et des communes et les entreprises nationalisées devront, au profit de tous les travailleurs aveugles, traiter par priorité avec le comité central pour les aveugles travailleurs pour la fourniture des objets dits « de grosse brosserie » et ne pourront faire appel à d'autres fournisseurs qu'en cas de refus dudit comité.

Un arrêté conjoint des ministres du travail et de la sécurité sociale, de la santé publique et de la population, de l'industrie et du commerce, des finances et des affaires économiques déterminera les conditions d'application du présent article.

Art. 9. — Sont abrogées les dispositions du décret du 1er juillet 1942 interdisant aux aveugles et grands infirmes l'accès du professorat dans les établissements d'enseignement public.

Art. 10. — Le règlement d'administration publique prévu à l'article 6 de la présente loi fixera le montant et les modalités d'attribution de l'allocation accordée aux parents d'enfants de moins de quinze ans infirmes, aveugles, sourds-muets et inadaptés mentaux, lorsqu'ils sont soumis à des soins appropriés à leur état ou à un régime d'instruction spécial.

Art. 11. — Sous réserve qu'ils ne bénéficient pas par ailleurs, au titre d'une autre législation, des prestations familiales instituées par la loi du 22 août 1946, les invalides mariés ou chargés de famille visés par la présente loi ont droit, en plus de la pension prévue à l'article 5 qui précède, auxdites prestations. Celles-ci sont à la charge de l'Etat.

Art. 12. — Les titulaires de la carte d'invalidité instituée par l'article 4 de la présente loi ont droit aux places réservées dans les chemins de fer, le métropolitain et les transports en commun, dans les mêmes conditions que les mutilés de guerre.

Art. 13. — Lorsque les intéressés bénéficient de ressources professionnelles ou d'autres revenus, le règlement d'administration publique prévu à l'article 6 de la présente loi fixera les conditions dans lesquelles ces ressources ou revenus seront déduits des avantages accordés par les articles 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de la présente loi.

Si l'intéressé exerce une activité professionnelle, l'application du règlement précité aux ressources provenant de cette activité ne pourra, en aucun cas, entraîner la suppression totale de la pension.

Art. 14. — La pension et la majoration fixées à l'article 5 complètent, éventuellement, dans la limite prévue au même article, les pensions auxquelles ouvrent droit l'infirmité au titre d'une législation particulière.

Art. 15. — Les dépenses résultant de l'application de la présente loi sont réparties entre l'Etat, les départements et les communes dans les conditions fixées par le décret du 30 octobre 1935 sur l'unification et la simplification des barèmes d'assistance.

Art. 16. — Il est ouvert au ministre de la santé publique et de la population, au titre du budget général (services civils), pour l'exercice 1949, en addition aux crédits ouverts par la loi, n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (dépenses ordinaires civiles), modifiée par la loi n° 49-569 du 20 avril 1949 et par des textes spéciaux, un crédit de 650 millions de francs qui sera réparti par décret entre les chapitres 415: « Assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables » et 416: « Protection sociale des aveugles » du budget de la santé publique et de la population.

Art. 17. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques au titre du budget des finances et des affaires économiques (I. — Finances) pour l'exercice 1949 par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 et par des textes spéciaux, une somme de 350 millions de francs est définitivement annulée aux chapitres ci-après:

Chap. 081. — Pensions d'invalidité, 100 millions de francs.

Chap. 053. — Intérêts des bons du Trésor à court terme et valeurs assimilées, 250 millions de francs.

Total, 350 millions de francs.

Art. 18. — Sur les crédits ouverts à la présidence du conseil, au titre du haut commissariat au ravitaillement, par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 et par des textes spéciaux, une somme de 300 millions de francs est définitivement annulée. Cette annulation sera répartie par décrets entre les différents chapitre de ce budget.

Art. 19. — La procédure prévue au titre II de la loi du 14 juillet 1905 est applicable aux demandes tendant à obtenir le bénéfice de la pension prévue à l'article 5 ci-dessus.

Art. 20. — Un règlement d'administration publique pris après avis de la section permanente du conseil supérieur de l'assistance de France déterminera les mesures nécessaires pour assurer l'application de la présente loi.

Art. 21. — Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

ANNEXE N° 126

(Session de 1951. — Séance du 27 avril 1951.)

RAPPORT, fait au nom de la commission des affaires sociales sur: 1° la proposition de MM. Bégarra, Lapart et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à **déposer devant l'assemblée algérienne** un **projet de décision** en vue d'**étendre à l'Algérie** la **législation métropolitaine protégeant les aveugles et les grands infirmes civils;** 2° la proposition de MM. Jean Scelles, Abdesselam, Ben Gana, Mlle Le Ber, MM. Boluix-Basset, le docteur Borrey, le docteur Boussenot, Paul Catrice, Cianfarani, le général Delmas, Laurent-Eynac, Jousselin, Mme Lefaucheux, MM. Meyer, Michalet, Morel, René Moreux, de Peretti, Alfred Bour, Paul Simon, Mme Verger, MM. Vignes et Zinsou, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à déposer devant l'**assemblée algérienne** un projet de décision en vue de compléter les dispositions du décret 47-1751 du 8 septembre 1947, **relatif à la protection sociale des aveugles en Algérie,** par M. Joseph Bégarra, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, les deux propositions qui vous sont soumises concernent surtout les aveugles d'Algérie et ont pour objet de leur apporter une aide efficace en s'inspirant de la législation métropolitaine.

Celle-ci comprend de nombreux textes s'échelonnant au cours du dernier demi-siècle et n'a pas encore atteint sa forme définitive.

Parmi les textes essentiels, il convient de citer d'abord les lois générales d'assistance:

Loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite;

Loi du 14 juillet 1905 relative à l'assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables privés de ressources;

Loi de finances du 16 avril 1930 qui prévoit une majoration des allocations à domicile en faveur des assistés qui ont besoin de l'aide d'une tierce personne (art. 173).

Deux textes plus récents intéressent plus particulièrement les aveugles civils:

Ordonnance n° 45-1463 du 3 juillet 1945 relative à la protection sociale des aveugles;

Loi n° 49-1094 du 2 août 1949 ayant pour objet de venir en aide à certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes.

Précisons qu'il s'agit uniquement des aveugles civils, à l'exclusion, d'une part, des aveugles de guerre qui bénéficient d'une pension d'invalidité et, d'autre part, de ceux dont l'infirmité est due à un accident du travail qui touchent à ce titre une rente d'accident.

La législation métropolitaine est loin d'être au point puisqu'aussi bien la loi du 2 août 1949 a subi une première modification en décembre 1950 et le projet de loi de finances soumis actuellement au Parlement prévoit également une réforme de l'assistance aux aveugles et infirmes civils telle qu'elle est prévue par la loi précitée.

Cette loi, dite « loi Cordonnier », n'a pas encore reçu une application complète en France métropolitaine, ce qui a donné lieu à une interpellation à l'Assemblée nationale le 26 juillet 1950.

Toutefois, on ne saurait attendre la solution de toutes les difficultés d'application en France avant d'envisager l'extension de cette législation outre-mer et à l'Algérie en particulier.

Au surplus, l'Algérie bénéficie, bien que d'une façon partielle et insuffisante, de textes en vigueur dans la métropole. C'est ainsi que le décret du 8 septembre 1947 réglementa le port de la canne blanche, institue une carte d'invalidité à l'usage des aveugles algériens et crée un comité consultatif pour la protection sociale des aveugles en application de l'ordonnance du 3 juillet 1945. Les modalités d'appli-

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n°s 310 (année 1950) et 24 (année 1951).

cation de ce décret sont fixées par l'arrêté gubernatorial du 14 août 1945. Seules sont retenues par le décret susvisé les dispositions n'entraînant aucune dépense pour le budget de l'Algérie.

Si bien que les intéressés ne bénéficient d'aucun secours spécial en dehors de celui accordé par le département ou les municipalités aux vieillards, infirmes et incurables indigents, secours dérisoire de l'ordre de 500 F par mois.

A signaler toutefois que les aveugles indigents de 7 à 18 ans peuvent être envoyés à l'association Valentin Hauy, à Alger, où ils bénéficient d'un enseignement spécial allant jusqu'au C. E. P. Leurs frais d'entretien sont supportés par les budgets de l'Algérie et du département.

De plus, la société des aveugles d'Oran organise des cours externes de Braille réservés aux jeunes aveugles de 7 à 15 ans. Elle a l'intention d'organiser également des cours pour adultes. Mais il n'existe dans le département d'Oran aucun centre public de réadaptation professionnelle qui leur soit spécialement destiné et il en est probablement de même pour les deux autres départements algériens.

Cette situation déplorable n'a pas manqué d'émouvoir les pouvoirs publics.

Le 21 février 1947, l'assemblée financière adoptait un vœu présenté par M. Briffa, demandant l'application intégrale à l'Algérie de toutes les mesures prises en faveur des aveugles dans la métropole et, dans l'immédiat, l'extension des mesures législatives n'entraînant aucune dépense.

C'est à la suite de ce vœu qu'intervint le décret du 8 septembre 1947, en exécution, d'autre part, de l'article 11 de l'ordonnance du 3 juillet 1945.

Le 2 mars 1949, l'assemblée algérienne adopta un vœu présenté et rapporté par M. Hadj Tabani demandant à la haute administration de présenter, dans les délais les plus courts, un projet d'application intégrale à l'Algérie de la législation française en faveur des aveugles

Le 15 décembre 1949, M. le délégué Giudicelli déposait, sur le bureau de l'assemblée algérienne, une proposition de décision et deux propositions de résolution tendant à l'application à l'Algérie des dispositions de l'ordonnance du 3 juillet 1945 sur la protection sociale des aveugles et de la loi n° 49-1091 du 2 août 1949. Ces textes ne semblent pas avoir fait l'objet d'une discussion en séance publique.

Enfin, dans sa séance du 17 mars 1951, l'assemblée algérienne a voté un crédit de 50 millions « qui permettra à titre transitoire l'octroi d'une allocation d'attente aux aveugles nécessiteux ».

Voilà rapidement esquissé, en ce qui concerne l'Algérie, l'historique de cette question.

Quel est donc l'objet des deux propositions qui vous sont soumises? Elles n'ont pas pour but d'empiéter sur les attributions de l'assemblée algérienne, bien au contraire.

Elles tendent toutes deux à inviter le Gouvernement à déposer devant l'assemblée algérienne un projet de décision — nous serions tentés de dire un projet de loi — relatif à la protection sociale des aveugles d'Algérie, en vue d'organiser cette protection d'une manière efficace.

D'une part, aux termes de l'article 14 de la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, l'assemblée algérienne est compétente en cette matière.

D'autre part, il appartient au Gouvernement de préparer ce projet de décision, l'administration étant seule en mesure d'évaluer avec certitude les répercussions budgétaires.

Depuis plus d'un an l'administration algérienne travaille à l'élaboration d'un projet en s'appuyant sur l'ordonnance du 3 juillet 1945 et sur la loi du 2 août 1949. Présenté récemment devant le comité consultatif pour la protection des aveugles d'Algérie, ce projet a été repoussé par les associations d'aveugles, car il omettait une disposition essentielle: celle concernant l'allocation.

Ces associations ne demandent pas l'application intégrale de la législation métropolitaine, ce qui nécessiterait un crédit d'un milliard et demi pour les 20.000 aveugles que compte l'Algérie.

Elles envisagent seulement la possibilité d'inscrire au projet de budget un crédit de 500 millions leur permettant d'obtenir une aide très modeste.

C'est à ce crédit que répond le projet établi par la fédération des aveugles de l'Afrique du Nord, repris par M. Jean Scelles et plusieurs de ses collègues.

Analysons ce projet:

Article 1er.

Il reprend le texte de l'article 1er de la loi du 2 août 1949 en limitant l'application aux seuls aveugles civils, à l'exclusion des grands infirmes civils.

D'une part, ces derniers ne sont pas actuellement recensés et ce recensement demandera un temps assez long.

D'autre part, l'extension immédiate de ce régime d'assistance à tous les infirmes civils entraînerait des dépenses considérables compromettant ainsi la réalisation de cette réforme sociale qui ne peut aboutir que par étapes successives: admettre d'abord les aveugles au bénéfice de la législation métropolitaine, même sur des bases inférieures au taux métropolitain, puis faire entrer ensuite dans ce cadre les autres infirmes.

Article 2.

C'est une adaptation des articles 2 et 3 de la même loi.

Article 3.

Cet article fixe le taux de l'allocation et la majoration pour la tierce personne.

L'article 5 de la loi du 2 août 1949 prévoit une pension dont le montant est égal à celui de l'allocation accordée aux vieux travailleurs salariés, à laquelle s'ajoute pour ceux qui ont besoin de l'aide constante d'une tierce personne, la majoration prévue à l'article 20 *bis* modifié de la loi du 14 juillet 1905.

Le texte proposé réduit l'allocation au sixième de la pension servie aux vieux travailleurs salariés du secteur non agricole et la majoration pour l'aide de la tierce personne à la moitié de cette même allocation.

L'allocation aux vieux travailleurs salariés non agricoles est actuellement de 36.000 F par an (art. 7 de l'arrêté gubernatorial du 26 juin 1950. *J. O. A.* du 30 juin 1950).

La pension pour les aveugles serait en conséquence de 6.000 F par an, la majoration pour la tierce personne de 18.000 F, soit au total 24.000 F par an.

Article 4.

Il s'inspire de l'article 3 de l'ordonnance du 3 juillet 1945.

Article 5.

C'est une adaptation de l'article 4 de l'ordonnance du 3 juillet 1945 et de l'article 7 de la loi du 2 août 1949.

L'allocation aux vieux travailleurs salariés étant de 3.000 F par mois, l'allocation de compensation aux aveugles travailleurs serait de 3.000 F par mois.

A ce taux, doit pouvoir en bénéficier tout aveugle travailleur dont les ressources, non compris les prestations familiales, n'excèdent pas 15.000 F par mois.

Article 6.

Il correspond à l'article 13 de la loi du 2 août 1949.

Article 7.

Repris du projet de décision préparé par l'administration.

Article 8.

Adaptation de l'article 8 de la loi du 2 août 1949.

Article 9.

Article 9 de la loi du 2 août 1949.

Article 10.

Article 12 de la loi du 2 août 1949.

Article 11.

Adaptation de l'article 10 de l'ordonnance du 3 juillet 1945 et de l'article 20 de la loi du 2 août 1949.

Ce projet raisonnable et modéré, mais d'application immédiate, constituera une étape appréciable vers l'égalisation des droits sociaux des deux côtés de la Méditerranée

C'est dans cet esprit que votre commission des affaires sociales vous demande d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

A titre de première étape, en vue d'étendre ultérieurement et complètement à l'Algérie la législation et la réglementation métropolitaines relatives à la protection sociale des aveugles, l'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à déposer devant l'assemblée algérienne un projet de décision dont les dispositions pourraient être les suivantes:

Art. 1er. — La présente décision a pour objet:

a) D'instituer la protection sociale des aveugles civils qui ne bénéficient pas d'une pension en vertu d'une législation particulière;

b) De fixer les conditions dans lesquelles cette protection doit être assurée.

Art. 2. — Bénéficient des dispositions de la présente décision les personnes atteintes de cécité titulaires de la carte d'invalidité d'aveugle instituée par l'article 1er du décret 47-1751 du 8 septembre 1947.

Art. 3. — Sous réserve des dispositions de l'article 5 ci-après, les aveugles, bénéficiaires de la présente décision reçoivent une pension dont le montant est égal au sixième de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés du secteur non agricole. Cette pension est augmentée d'une majoration pour l'aide de la tierce personne, majoration dont le montant est égal à la moitié de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés du secteur non agricole.

Art. 4. — L'organisation du travail des aveugles est assurée, sous l'autorité du gouverneur général, par les groupements et les institutions agréés à cet effet par lui, ainsi que par les services publics ayant dans leurs attributions l'organisation générale de la main-d'œuvre.

Art. 5. — Les aveugles se livrant à un travail effectif comportant une rémunération au moins égale au montant de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés du secteur non agricole, ou ceux qui, ayant fait leur apprentissage ou leur rééducation, justifient ne pouvoir travailler effectivement pour une cause de force majeure, reçoivent une allocation mensuelle de compensation égale au montant de cette même allocation.

Pour bénéficier de cette allocation qui ne peut, en aucun cas, se cumuler avec la majoration prévue à l'article 3 de la présente décision, les aveugles ne doivent pas disposer de ressources supérieures, non compris les prestations familiales, à cinq fois le montant de cette allocation.

Sont exclus du bénéfice du présent article les aveugles dont l'infirmité est due à un accident de travail ou à une blessure de guerre et qui touchent à ce titre une rente d'accident ou une pension d'invalidité.

Art. 6. — Pour les intéressés bénéficiant de ressources professionnelles ou d'autres revenus, un arrêté du gouverneur général fixera les conditions dans lesquelles ces ressources ou revenus entreront en déduction des avantages des articles 3 et 5 de la présente décision.

Toutefois, si l'intéressé exerce une activité professionnelle, l'application de l'arrêté précité aux ressources provenant de cette activité ne pourra, en aucun cas, entraîner la suppression totale de la pension.

Art. 7. — Des arrêtés du gouverneur général détermineront les conditions dans lesquelles les aveugles pourront recevoir une éducation et une formation professionnelle les préparant à un métier compatible avec leur état physique.

Art. 8 — Par dérogation à la réglementation en vigueur en matière de marchés de fourniture, les services et établissements publics de l'Etat, des départements, des communes et des entreprises nationalisées devront, au profit de tous les travailleurs aveugles, traiter par priorité avec les groupements et institutions visés à l'article 4 de la présente décision pour la fourniture d'objets dont la nomenclature sera arrêtée par des décisions du gouverneur général, et ne pourront faire appel à d'autres fournisseurs qu'en cas de refus desdits organismes.

Art. 9. — Sont abrogées les dispositions du décret du 1er juillet 1942 interdisant aux aveugles l'accès du professorat dans les établissements d'enseignement public.

Art. 10. — Les titulaires de la carte d'invalidité d'aveugles ont droit aux places réservées dans les chemins de fer et les transports en commun dans les mêmes conditions que les mutilés de guerre.

Art. 11. — Un arrêté du gouverneur général, pris après avis du comité consultatif pour la protection sociale des aveugles, déterminera les conditions d'application de la présente décision.

ANNEXE N° 127

(Session de 1951. — Séance du 27 avril 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de politique générale sur la demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de Mme Damas et des membres du groupe socialiste, députés, tendant à **supprimer le territoire de l'Inini** dans le département de la **Guyane française,** par M. Roulleaux-Dugage, conseiller de l'Union française (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 28 avril 1951. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 27 avril 1951, p. 477, 1re et 2e colonne, et p. 478, 1re et 2e colonne).

ANNEXE N° 128

(Session de 1951. — Séance du 27 avril 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales sur la proposition de MM. Motais de Narbonne, Max André, Boisdon, Alfred Bour, le général Delmas, Gaignard, Mme Lefaucheux, MM. Moreux et Scelles, conseillers de l'Union française, invitant le Gouvernement à déposer un projet de loi tendant à **prendre toutes mesures susceptibles de régler le sort de certaines catégories de fonctionnaires et agents des services publics d'Indochine** dont la situation a été modifiée par la mise en pratique des accords signés avec les Etats associés, par M. Motais de Narbonne, conseiller de l'Union française (2).

Mesdames, messieurs, l'évolution politique résultant des accords du 8 mars, interprétés et appliqués, depuis, par la conférence de Pau devait comporter notamment, comme conséquence logique, l'élimination de certaines catégories de fonctionnaires et agents français des services publics, servant en Indochine. Le ministre des Etats associés précisait devant l'Assemblée nationale « qu'à dater du 1er janvier les seuls fonctionnaires français qui sous l'autorité de la France, demeureront en activité en Indochine seront ceux qui assurent des services purement français prévus dans les accords: enseignement, dommages de guerre, sécurité des troupes ».

I

Quelle est l'importance numérique du personnel ainsi éliminé et de quelles catégories de fonctionnaires s'agit-il ?

A. — Répondant à une lettre 782 du 2 juin 1950 du président de l'Assemblée de l'Union française les services de la rue Oudinot donnaient les indications ci-après:

Fonctionnaires (y compris les fonctionnaires en congé, en service en France ou détachés dans d'autres territoires d'outre-mer, 3.791 (le nombre total des fonctionnaires présents en Indochine étant de 2.974); contractuels, 1.653; journaliers, 2.688.

B. — Répondant à une lettre du 18 janvier de notre collègue Jean Scelles, le ministre des Etats associés indiquait le 12 février 1951 qu'une estimation raisonnable du nombre de fonctionnaires à reclasser portait alors sur un chiffre inférieur au millier.

Cette évaluation (personnel des corps de police et sûreté — 800 environ — mis à part et dont le maintien provisoire est envisagé), quoique confirmée à votre rapporteur par les services du haut-commissariat, ne peut être accueillie qu'avec réserves, car très approximative.

C. — Cependant, sous l'angle du reclassement, il n'y a pas de contradiction absolue entre les deux sources de renseignements, si l'on considère les fonctionnaires d'après leur catégorie:

1° Les fonctionnaires de l'Etat, régis par décret, tels qu'agents civils et militaires, magistrats, administrateurs des services civils, en bref ceux qui bénéficient des garanties attachées à la fonction publique et que leur statut personnel et permanent mettait à l'abri des conséquences qui nous préoccupent actuellement. D'ailleurs leur dégagement a été réglé par la loi 47-1680 du 3 septembre 1947. Ceux-là échappent à notre étude qui vise:

2° Les fonctionnaires des services locaux dont le statut est fixé non par décret mais par arrêté du gouverneur général (depuis les décrets du 20 septembre 1920).

Suivant une classification maintenant périmée, ces services comprenaient alors:

a) Services fonctionnant au compte du budget général:

Douanes et régies de l'Indochine, Postes, télégraphes, téléphones, radio, enregistrement, domaine et timbre, mines, service géographique, archives et bibliothèques, inscription maritime, école française d'Extrême-Orient, service météorologique, recherches agronomiques, crédit agricole, institut océanographique.

b) Services fonctionnant pour partie sur le budget général et les budgets locaux:

Travaux publics, services sanitaires et médicaux, instruction publique, police et sûreté, institut Pasteur, propriété foncière, caisse des pensions civiles, office du riz, services commerciaux.

c) Services fonctionnant au compte des budgets locaux.

Cadastre et topographie, vétérinaire et zootechnique, contributions directes, service agricole, eaux et forêts, garde indochinoise, inspection du travail, poids et mesures, répression des fraudes, services pénitentiaires, pilotage, immigration, flottilles.

Ces services sont devenus « services nationaux » de chacun des Etats associés.

3° Les agents contractuels et journaliers recrutés en France, ou sur place, suivant les besoins.

La situation de ces deux dernières catégories (2° et 3°) n'a pas échappé au Gouvernement et un texte est intervenu. C'est le décret du 18 janvier 1950.

II

Pour en apprécier l'économie, puis, que nous fassions la critique de ses insuffisances, il ne paraît pas inutile de dresser un tableau sommaire du régime qu'il institue en comparaison du régime-type précédemment institué par la loi du 3 septembre 1947, inspirée par les mêmes motifs:

Régime de la loi du 3 septembre 1947:

Mesures limitées et individuelles.

Le cadre subsiste.

La loi édicte d'une manière précise les mesures prises en faveur des fonctionnaires en cause.

Régime du décret du 18 janvier 1950:

Mesure générale

Le cadre est théoriquement dissous. Tous les fonctionnaires devront être dégagés, demander leur retraite ou changer d'administration.

Le décret du 18 janvier 1950 doit être interprété comme un engagement du Gouvernement.

Son application pratique nécessite des études et des consultations actuellement en cours dans les divers ministères.

Examinons quelques cas précis.

A — Fonctionnaires continuant leur service dans l'administration.

Régime de la loi du 3 septembre 1947:

Les fonctionnaires non touchés par le mesures de dégagement gardent leur statut et leurs garanties.

Régime du décret du 18 janvier 1950:

Les fonctionnaires des cadres locaux seront forcés de changer d'administration.

Il est procédé à une reconstitution fictive de leur carrière (par arrêté ou décret suivant leur nouveau corps), opération dangereuse au cours de laquelle ils risquent de perdre le bénéfice de leurs divers avantages acquis.

Par contre, il est prévu une indemnité de réinstallation, dont le montant doit être fixé par arrêté local, pour les fonctionnaires admis dans les cadres métropolitains.

(Art. 3 du décret.)

B. — Fonctionnaires mis à la retraite.

Régime de la loi du 3 septembre 1947:

1° Bonification de 4 ans d'ancienneté.

2° Bénéfice de 4 mois de solde entière comptés pour la retraite et s'ajoutant au congé normal.

(Art. 6 et 7 de la loi.)

Régime du décret du 18 janvier 1950:

Premier et deuxième alinéas: non prévus.

Par contre, indemnité de réinstallation pour les fonctionnaires admis à la retraite.

(1) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), n° 8781; Assemblée de l'Union française, n° 2 (année 1951).

(2) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 77 (année 1951).

C. — Fonctionnaires dégagés.

Régime de la loi du 3 septembre 1947:

1° Remboursement des versements pour la retraite.
2° Indemnité de licenciement.

a) Base de calcul:

La solde mensuelle majorée:
Des indemnités soumises à retenue pour pension;
Indemnités forfaitaires et exceptionnelles de vie chère;
Indemnités provisionnelles;
Allocations familiales;
Supplément familial de traitement;
Indemnité de résidence.
(Art. 10 de la loi.)

b) Montant de cette indemnité:

Equivalente à un mois de solde entière par année de service effectif validée pour la retraite, avec maximum de 15 mois.

3° Enfin 4 mois de congé à solde entière, s'ajoutent au congé colonial normal.

Régime du décret du 18 janvier 1950:

1° Non prévu — mais cela semble aller de soi.

2° Prévue, mais suivant des modalités différentes:

a) Solde mensuelle dégagée de tous accessoires.
Art. 3.)

b) Equivalente à un mois de solde sans accessoire par année de séjour effectif en Indochine.

Donc, les années de grande école, les bonifications, les services militaires et les services accomplis exceptionnellement en France ne comptent pas pour le calcul.

3° Néant.

Toutefois, indemnité de réinstallation, prévue par l'article 3 du décret pour les fonctionnaires dégagés.

D. — Agents contractuels, temporaires et journaliers.

Régime de la loi du 3 septembre 1947:

Renvoi à l'article 8 de la loi du 15 février 1946 qui règle les modalités d'attribution, aux agents contractuels ou temporaires dont le statut ou les contrats prévoient l'octroi d'une indemnité de licenciement.

Régime du décret du 18 janvier 1950:

Cette clause ne figurait généralement pas sur les contrats établis. Par contre, les agents en cause, s'ils sont bien notés, bénéficieront d'une priorité pour obtenir un emploi similaire dans une administration relevant de la F. O. M.
(Art. 6 du décret.)

Cette brève analyse comparative permet de constater que les « locaux » sont considérés — Pourquoi ? — comme parents pauvres.

En effet, il faut bien convenir que, d'une part, l'indemnité de licenciement est accordée aux cadres locaux d'Indochine avec des restrictions et que, d'autre part, l'indemnité de réinstallation, allouée jusqu'en 1935 à tous les fonctionnaires d'outre-mer admis à la retraite, ne compensera jamais les avantages cumulés de la loi du 3 septembre 1947.

Quant aux contractuels et journaliers, tout se passe comme s'ils n'existaient pas: le décret ne leur permet qu'une simple « priorité » — s'ils sont bien notés — et ne leur donne rien pour subsister: voués à la misère ou au délit, telle est leur option. Alors que tous, sans distinction, ont subi des épreuves communes et relèvent de la communauté française, étant précisé que la plupart des agents temporaires sont fils du pays, des Antilles ou de la Réunion.

Pourtant, un décret du 8 août 1947 n'a-t-il pas prévu une allocation, bien minime d'ailleurs, de 150 piastres par année échue antérieurement au 9 mars 1945 et de 500 piastres pour les années postérieures au 9 mars, à tout employé quittant une entreprise ? Ce qui a été fait pour les uns ne peut-il pas être fait pour les agents administratifs ?

Comment s'étonner devant cette liquidation au rabais pour les uns et l'indifférence pour le sort des autres, que les fonctionnaires des cadres locaux, s'accrochent à l'Indochine ? S'ils n'ont pas été dégagés ou mis à la retraite dans des conditions convenables, ceux qui le peuvent devront solliciter un emploi dans une autre administration. Il leur sera très difficile de rentrer dans un cadre similaire métropolitain ou d'outre-mer, car ils se heurteront:

1° Au département des finances qui n'a jamais été consulté et n'a jamais admis les indices des soldes coloniales;

2° Aux directions du personnel de chaque administration, qui ne manqueront pas d'invoquer de multiples raisons (indices trop forts, non similitude d'emploi, diplômes différents ou règles d'avancement différentes, absence d'emplois vacants, nécessités budgétaires, remaniement des cadres, etc.) pour retarder une mesure pourtant nécessaire;

3° Aux syndicats métropolitains qui ne considèrent que les intérêts stricts des catégories qu'ils représentent et s'opposent par avance à cette intégration;

4° A certains bureaux de la France d'outre-mer, qui, bien que défenseurs des fonctionnaires d'outre-mer, ont tendance à aller au devant des désirs des finances.

Enfin, quels sont les cadres spéciaux prévus par l'article 1er du décret du 18 janvier ? Quel sera le statut, le régime de retraite des fonctionnaires qui opteront pour les Etats associés ?

Tout semble démontrer qu'il n'y a pas eu de mise au point entre les divers départements ministériels intéressés: finances, et notamment les directions des personnels, le bureau d'études et la caisse de retraites des ministères de la France d'outre-mer et des Etats associés.

Faute de synchronisme préalablement recherché, tout nouveau projet de décret se heurte aux argulies de l'un ou l'autre des organismes consultés.

En résumé, texte hâtif, insuffisant dans ses dispositions, à base d'une discrimination trop marquée, inexistant quant aux mesures envisagées pour les contractuels et agents temporaires, et surtout se heurtant aux dispositions qui régissent le statut de la fonction publique — loi du 19 octobre 1946 — de sorte qu'un examen plus complet du problème posé ne peut se faire que par un projet ou une proposition de loi.

IV

Initiatives parlementaires.

Certaines des insuffisances signalées ont retenu l'attention de nos parlementaires et ont donné lieu:

1° Au Conseil de la République, à la proposition de loi n° 218-1950, de MM. Avinin, Dronne et Romani, sénateurs;

2° A l'Assemblée nationale, à la proposition de loi n° 9696, de M. Defferre et du groupe socialiste, identiques dans leurs motifs, et qui, toutes deux, préconisent:

a) Le report au 1er janvier 1951 du reclassement institué par le décret du 18 janvier 1950;

b) Les notions ou les critères dont la considération doit permettre un reclassement rapide et juste, c'est-à-dire tout d'abord l'identité de catégorie du cadre d'origine et du cadre de reclassement au sens de l'article 2 du décret du 10 juillet 1948 et, ensuite, puisqu'aussi bien la carrière du fonctionnaire reclassé est reconstituée dans son nouveau corps à partir du grade le moins élevé dans la hiérarchie, l'équivalence indiciaire du premier grade de titulaire, dit indice de début de carrière, telle qu'elle résulte des textes en vigueur à la date de dissolution des cadres locaux d'Indochine.

Ces deux projets qui ont le mérite de proposer une solution intéressante du problème, ignorent cependant les agents contractuels et temporaires.

V

Remarques générales.

Le problème peut être résolu à condition:

1° De ne pas oublier les contractuels et temporaires, sous prétexte qu'en droit strict leur contrat est venu ou viendra à terme;

2° De partir sur des bases de la loi du 3 septembre 1947, bien connus de tous et qui comporterait ainsi une modification plus libérale des dispositions de l'article 3 du décret du 18 janvier 1950, relatives à l'attribution de l'indemnité de licenciement à tous les fonctionnaires des cadres locaux, régionaux et municipaux, désireux de se retirer pour faire place au reclassement quelle que soit leur ancienneté de service, étant ici fait remarquer:

Que seul le dégagement volontaire de 1.200 à 1.500 fonctionnaires qui ont droit à leur retraite (les autres ne seront certainement pas volontaires, l'octroi de l'indemnité de licenciement sans pension ne pouvant suffire à les décider) apportera un remède.

Et que ce dégagement volontaire ne peut être obtenu que par le payement d'une prime honorable constituée par l'indemnité de licenciement. Tout bien posé, cette solution est inconstablement la moins onéreuse pour les finances publiques et de beaucoup la plus expéditive;

3° De faire adopter la loi qui mettra fin aux interminables discussions entre bureaux des différents départements.

En conclusion et pour les motifs sus-indiqués, votre commission de la législation et de la justice vous demande de bien vouloir adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à présenter à l'Assemblée nationale et à soutenir devant elle en vue d'un vote aussi rapide que possible, un projet de loi tendant à régler le sort des fonctionnaires de nationalité française des cadres locaux européens d'Indochine, ainsi que des agents temporaires des services publics et des établissements publics d'Indochine dont la situation a été modifiée par la mise en pratique des accords signés avec les Etats associés.

Les mesures à prendre devraient tenir compte des suggestions suivantes:

1° Adoption des modalités fixées par la loi du 2 septembre 1947, pour les fonctionnaires métropolitains, étant entendu qu'en cas de reclassement les avantages acquis par les fonctionnaires des cadres locaux au cours de leur carrière, leur seraient intégralement maintenus;

2° Extension de l'indemnité de licenciement aux journaliers et agents contractuels;

3° Fixation d'une prime de réinstallation proportionnelle à la durée du séjour outre-mer à tous les fonctionnaires admis à la retraite, ou dégagés des cadres, ou installés en France, définitivement, pour cause de nouvel emploi, ainsi qu'aux agents contractuels ou temporaires recrutés hors d'Indochine;

4° Réunion périodique d'une commission interministérielle en vue de régler au plus vite les problèmes que pose le retour des fonctionnaires et agents en service en Indochine.

ANNEXE N° 129

(Session de 1951. — Séance du 27 avril 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques sur: 1° la proposition de résolution de M. Georges Boussenot et des membres des gauches républicaines, conseiller de l'Union française, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi intéressant les **coopératives de production des territoires d'outre-mer à la formation de sociétés anonymes** qui exercent leurs activités dans ces territoires et bénéficient d'avantages particuliers de la puissance publique; 2° la proposition de résolution de MM. Jousselin, Thémia, Mlle Le Ber et les membres du groupe M. R. P., conseillers de l'Union française, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi fixant la **participation des autochtones au capital des entreprises exerçant leur activité outre-mer,** par M. Paul Tétau, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, M. Georges Boussenot et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines ont déposé une proposition de résolution prévoyant que « toute entreprise constituée en société anonyme et bénéficiaire dans l'un quelconque des territoires d'outre-mer d'avantages spéciaux de la puissance publique (concessions agricoles, minières, forestières, monopole d'exploitation et de transports, etc.) devra créer, lors de sa formation, un certain nombre d'action spéciales non souscrites en numéraires, lesquelles incessibles, seront attribuées aux coopératives d'industrialisation, de production ou autre ».

L'auteur de la proposition ajoute: « A défaut de coopératives non encore instituées, ces actions seront remises à un établissement public siégeant dans le territoire où elles exercent leur activité, la désignation de cet établissement étant faite par le chef du territoire après avis des assemblées locales ».

L'idée, combien juste, dans son concept, qui a présidé à la naissance de cette proposition — disons même qui l'a fécondée — a été ainsi définie par son auteur:

« Comme les particuliers, les collectivités ont le droit de recevoir une rémunération quand, dans la création d'une société anonyme, elles y apportent des éléments bien déterminés d'actifs et d'activité. La puissance publique dispensatrice d'avantages particuliers aux groupements avec lesquels elle traite, a droit incontestablement a être rémunérée au profit de ces collectivités qu'elle incarne. »

Bien entendu, cette conception, marquée du sceau de l'équité et aussi du bon sens, a pleinement notre approbation.

Toutefois, comme il s'agit de concrétiser dans les faits cette association — et là je reprends encore les termes de M. Georges Boussenot — entre les collectivités, ou bien encore entre la puissance publique concédant à une société, au moment où elle prend corps outre-mer, des avantages particuliers, il importe, à notre sens, d'examiner de plus près les termes mêmes de cette proposition et d'en étudier les modalités avec attention.

L'énumération qui nous est donnée des avantages concédés par la puissance publique met en jeu des cas qui sont d'ordre très différent et qui n'ont aucune commune mesure.

Si une concession minière, une concession forestière représentent bien l'octroi par la puissance publique de richesses déjà existantes créées par la nature, richesses immédiatement exploitables, il n'en est pas de même quand il s'agit de concessions agricoles, où avant de produire, les terres données à titre temporaire ou définitif devront être fécondées, et cela dans toute l'acception du terme, par l'effort de l'homme.

Par contre, quand cette même puissance publique octroie un monopole d'exploitation ou une exclusivité de service, il va de soi qu'elle confère à ce concessionnaire des avantages considérables qui, le mettant à l'abri de toute concurrence, lui donne la possibilité de réaliser sans trop de risques, de substantiels bénéfices, bien qu'en contre-partie, elle lui impose — nous ne l'ignorons pas — des obligations précises qui font l'objet d'un cahier des charges.

D'autre part, le système qui consiste à accorder automatiquement 10 p. 100 du capital social ne nous satisfait point pleinement. Dans certains cas, 10 p. 100 peuvent être « trop » dans d'autres « insuffisants ».

L'auteur de la proposition prévoyant l'absence de coopératives d'industrialisation ou de production dans la région considérée, envisage d'accorder les 10 p. 100 du capital social de la société anonyme bénéficiaire outre-mer d'avantages spéciaux de la puissance publique, à un établissement public lui-même désigné par le chef du territoire. Les mots « Etablissements publics » sont, pour nous, beaucoup trop imprécis — nous nous en excusons près de l'auteur de la proposition — pour que nous les adoptions.

En cette matière, le vague n'a toujours apporté que déception et litiges.

Par contre, si au moment où elle accorde les avantages précités la puissance publique imposait dans le cahier des charges des servitudes extrêmement précises concernant l'hygiène du travailleur, son logement, son habillement, sa subsistance, l'assistance médicale pour lui et sa famille, l'enseignement de ses enfants, on arriverait du moins ce me semble, à des résultats beaucoup plus rapides et beaucoup plus efficaces.

Toutefois, en cette matière, il ne saurait y avoir, étant donné la diversité des situations, de réglementation systématique. Suivant le cas, il pourrait être prévu deux séries d'obligations, les unes d'ordre social, les autres d'ordre financier qui, d'ailleurs, se cumuleraient ou non.

En matière de concession agricole, il ne nous semble pas que la puissance publique, en l'espèce le territoire, puisse prétendre participer, soit directement, soit indirectement, aux bénéfices de l'exploitation, car ces bénéfices seront uniquement dus, quand il y aura bénéfices, à l'effort et à l'ingéniosité du concessionnaire et aux travailleurs dont il se serait assuré la collaboration.

Par contre, il est raisonnable de lui imposer — comme l'administration le fait déjà — des obligations de caractère économique ayant trait à la mise en valeur du terrain concédé en ajoutant, d'autre part, à son cahier des charges, des clauses sociales qui profiteront à la main-d'œuvre employée, clauses dont le respect serait imposé par une loi.

Bien entendu, toutes ces clauses et obligations devront être strictement observées et scrupuleusement remplies par le concessionnaire pour qu'il puisse recevoir son titre de propriété définitive.

En matière de concession forestière ou de concession minière, en dehors des obligations sociales qui lui seront imposées, le concessionnaire, quel qu'il soit, se verra dans l'obligation d'accorder à la puissance publique une part plus ou moins importante dans ses bénéfices, et cela en lui donnant un certain nombre d'actions d'apport ou de parts de fondateurs.

Pour les monopoles d'exploitation et de transport, il serait procédé de la même façon, et cela par le moyen de clauses insérées dans le cahier des charges, clauses imposant au concessionnaire des obligations d'ordre social et financier.

Somme toute, en agissant de la sorte, nous ne ferons qu'appliquer en l'améliorant un système à peu près semblable à celui qui est déjà en vigueur au Congo belge. Nous disons bien en l'améliorant car si le système belge auquel nous faisons allusion prévoit bien la participation aux bénéfices, il ne prévoit point la participation au capital avec représentation de l'élément travail dans la gestion des entreprises.

A ce propos, qu'on me permette de citer quelques extraits d'une étude publiée récemment par M. Robert Godding, ancien ministre belge des colonies, actuellement président de l'Institut universitaire des territoires d'outre-mer à Anvers, étude dans laquelle l'auteur analyse les méthodes économiques prônées par Bruxelles et étendues aux territoires africains dépendant de Léopoldville:

« Au Congo belge, il ne s'est jamais agi d'un libéralisme dit de « laisser-faire » absolu, écrit donc M. Godding. Des conditions de mise en valeur sous peine de déchéance ont été imposées. L'Etat belge est intervenu législativement pour protéger la main-d'œuvre autochtone au Congo belge en ce qui concerne par exemple le recrutement, les taux minima de salaires, l'hygiène, le logement, l'habillement, la nourriture.

« Enfin — et ceci est la clé de voûte du système — l'Etat belge s'est largement associé aux bénéfices des entreprises sans aucun risque pour lui. Sa part directe de bénéfices pour les entreprises minières, atteint généralement 50 à 55 p. 100.

« Si l'on ajoute les revenus indirects qu'en tire l'Etat belge, droits de sortie élevés, droits d'entrée sur le matériel, impôts sur les revenus, taxe mobilière, taxe professionnelle, etc., il n'est pas exagéré d'évaluer entre 70 et 75 p. 100 la part totale de l'Etat belge sous diverses formes, dans les bénéfices des entreprises minières au Congo belge.

« Les conditions sont moins sévères, évidemment, pour les entreprises agricoles, pour le bon motif qu'en concédant les richesses minières, l'Etat belge concède une richesse existante, tandis qu'en accordant des concessions agricoles, il ne concède qu'une terre nue où tout est à créer. »

Et M. Godding d'ajouter:

« C'est l'ensemble de ce système économique qui est à la base de la réussite matérielle incontestable du Congo belge. Et ce qui le prouve suffisamment, c'est que le budget croissant de la colonie — il a passé de 1938 à 1948 de 782 millions à 3.600 millions — est alimenté à concurrence des trois quarts par des prélèvements directs ou indirects sur les bénéfices des grandes entreprises. »

Et l'ancien ministre belge de conclure par ces mots:

« Ce n'est donc que grâce à ce système que le Congo belge peut actuellement faire un effort considérable pour l'instruction, l'hygiène et le mieux-être des indigènes de la brousse, car les travailleurs — et c'est là un des autres avantages du système — ont vu leur standing de vie considérablement amélioré par ces entreprises mêmes et à leurs frais. »

Evidemment, dans le système que nous préconisons, il est possible, comme le souhaite l'auteur de la proposition, d'envisager la rétrocession par la puissance publique de tout ou partie de ses droits à des coopératives d'industrialisation, de production ou autres, présentant des caractères incontestables d'utilité publique, de solidité et de sérieux.

Pour être habilitées à recevoir, ces coopératives devraient véritablement grouper en leur sein des originaires de ces territoires vivant autant que possible dans la région mise en exploitation par l'entreprise ayant bénéficié d'avantages spéciaux de la puissance publique.

Quant à la proposition de résolution n° 242 de MM. Jousselin, Thémia et Mlle Le Ber, elle correspond à un autre aspect du problème d'association des Africains aux activités nouvelles qui se créent dans les territoires d'outre-mer.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, nos 145 et 242 (année 1949).

Pour les auteurs de la proposition, l'épargne autochtone doit être appelée à participer à toute entreprise ou société nouvelle de capitaux ou de personnes bénéficiant du concours direct ou indirect de l'Etat ou soumise à son contrôle. Il s'agit là, sans doute, de sociétés à forme d'économie mixte ou des concessionnaires de services publics.

Il faut remarquer que, dans la plupart des cas, cette règle est déjà respectée et que l'épargne locale est recherchée.

Elle ne répond pas souvent à ces sollicitations, soit qu'elle n'existe pas, soit qu'elle n'en saisisse pas l'intérêt. Pour remédier à cette carence, que l'on peut espérer provisoire, les auteurs de la proposition font obligation à la caisse centrale de la France d'outre-mer de souscrire les parts de capital réservées et de les tenir à la disposition de l'épargne ou des collectivités intérieures. Il pourra en résulter des charges assez lourdes pour la caisse centrale de la France d'outre-mer. Il ne faut pas oublier, en effet, qu'une participation à une affaire peut apporter des bénéfices, mais aussi entraîner des pertes. Une entreprise d'économie mixte n'est pas à l'abri des risques financiers. On ne voit donc pas pourquoi on obligerait l'épargne locale, individuelle ou collective à courir ces risques et, à défaut de l'épargne, la caisse centrale.

Il nous apparaît pour ces raisons qu'une solution plus souple doit être recherchée. Une part de capital serait réservée à l'épargne locale individuelle ou collective. Si celle-ci ne profitait pas des avantages ainsi accordés, le territoire intéressé serait en droit de souscrire cette part de capital à charge par lui de la tenir à la disposition de l'épargne. Si le territoire ne jugeait pas utile de souscrire, l'obligation de réserve de capital ne jouerait plus.

D'autre part, les pourcentages proposés nous paraissent très élevés, car il arrive que pour certaines sociétés d'économie mixte, 90 p. 100 au capital très important soit fourni par l'Etat.

Enfin, l'article 5 de la proposition ne semble pas devoir être retenu. Les sociétés d'économie mixte sont créées par des arrêtés ministériels et l'intervention du gouverneur ne se justifierait pas pour fixer la composition du conseil d'administration.

Compte tenu de ces considérations, nous vous proposons de bloquer les deux propositions en un seul texte dont la teneur serait:

PROPOSITION

tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi prévoyant la participation de l'épargne autochtone ou des collectivités autochtones à la formation des sociétés ou entreprises exerçant leur activité outre-mer et bénéficiant d'avantages particuliers de la puissance publique.

L'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale à voter une loi ainsi rédigée:

Art. 1er. — Toute entreprise constituée en société, exerçant son activité dans les territoires d'outre-mer et bénéficiant d'avantages accordés par la puissance publique sous forme notamment de concessions ou de monopole, sera tenue de remettre au territoire intéressé un certain nombre d'actions d'apport Par ailleurs, elle sera nécessairement soumise à des obligations sociales concernant la main-d'œuvre.

Art. 2. — L'acte administratif accordant la concession ou le monopole fixera, dans chaque cas, le nombre d'actions d'apport ainsi accordées et indiquera les obligations sociales imposées.

Art. 3. — Le territoire intéressé pourra rétrocéder tout ou partie des droits et titres qui lui seront accordés pour les allouer à des coopératives dûment désignées par l'assemblée locale, en raison de leurs rapports économiques avec l'entreprise. En cas de dissolution de ces coopératives leurs droits et titres feront retour aux territoires.

Art. 4. — Les territoires ou coopératives de producteurs bénéficiaires, à titre gratuit, de ces attributions d'actions, seront représentés dans les conseils d'administration

Art. 5 .— Dans toute entreprise ou société nouvelle de capitaux ou de personnes exerçant leur activité dans un ou plusieurs pays d'outre-mer quel qu'en soit le statut et bénéficiant du concours direct ou indirect de l'Etat ou soumise à son contrôle, une part du capital sera réservée à l'épargne autochtone ou à une des collectivités publiques ou autochtones intéressées.

En cas d'extension d'entreprises anciennes, dans les mêmes conditions, réserve sera faite d'une part de capital dans la proportion de l'accroissement ou de la participation de l'Etat.

Art. 6. — Le montant des parts ainsi offertes ne pourra être inférieur à 20 p. 100 du capital à souscrire ou à 50 p. 100 de la participation de l'Etat.

Art. 7. — Sont exclues des dispositions qui précèdent, les entreprises ou sociétés dont le capital serait inférieur à un million de francs métropolitains ou qui bénéficient d'un concours public inférieur à la même somme.

Art. 8. — A défaut de souscription, avant trois mois, par l'épargne autochtone ou les collectivités publiques ou autochtones des parts de capital qui leur sont offertes, le ou les territoires intéressés pourront, pendant un nouveau délai d'un mois, souscrire ces parts de capital pour les tenir à la disposition de l'épargne, ou des collectivités intéressées.

Art. 9. — Un règlement d'administration publique fixera les modalités d'application de la présente loi.

ANNEXE N° 130

(Session de 1951. — Séance du 2 mai 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires financières sur la demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi relatif au **développement** des **crédits affectés** aux **dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement** pour l'**exercice 1951 (France d'outre-mer et Etats associés),** par M. Théma, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi 11765 sur lequel notre Assemblée est appelée à donner son avis concerne les crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement prévues pour la France d'outre-mer et les Etats associés d'Indochine. L'ensemble de ces crédits se chiffre à un montant global d'environ 220 milliards de francs se décomposant comme suit:

29.500 millions pour la France d'outre-mer;
190.500 millions pour les Etats associés.

Notons sans tarder que ces divers crédits militaires ne concernent que les troupes terrestres, les forces aériennes et navales étant incluses dans le budget général de la défense nationale, lequel n'est pas soumis à l'examen de l'Assemblée de l'Union française

Tout d'abord, il nous faut remarquer que, comparé au budget voté en 1950, celui de 1951 ne fait apparaître aucun changement notable quant au montant des crédits concernant les forces et services stationnés dans les territoires d'outre-mer, mais accuse par contre, une augmentation sensible pour ce qui touche aux Etats associés. En effet, pour ceux-ci, l'ensemble des crédits votés atteignait en 1950, 150 milliards, d'où une différence de plus de 40 milliards au titre du budget de 1951.

De plus, le chiffre de 190.500 millions retenu pour les Etats associés ressort des prévisions inscrites dans le projet de budget élaboré à la fin de l'année 1950 Le développement de la situation militaire actuelle en Indochine a démontré l'insuffisance d'un tel chiffre, puisque dans une lettre rectificative, le Gouvernement a dû demander d'augmenter de 47 milliards l'ensemble des prévisions, ce qui en définitive, porte à 237 milliards le budget des dépenses militaires afférent aux Etats associés, celui de la France d'outre-mer ne subissant pas le moindre changement.

En conséquence, 89 p. 100 du budget militaire englobant tous les pays composant l'Union française outre-mer forment le budget des Etats associés d'Indochine, alors que pour l'année 1950, les dépenses concernant lesdits Etats ne formaient que 82,84 p. 100 du budget total. Cette augmentation du pourcentage s'explique par le fait que le budget des Etats associés avait été établi pour 1950 sur un effectif moyen de 125.500 hommes, alors que pour cette année, les calculs portent sur un effectif de 150.000 hommes pour les troupes régulières, et de 40.000 hommes des formations supplétives pour lesquelles les crédits (solde et entretien) figurent pour la première fois au budget (articles 1575 et 3625) alors qu'antérieurement ils avaient fait l'objet d'un compte spécial de règlement.

Toujours en ce qui concerne les Etats associés, il est intéressant de noter l'inscription au présent budget de rubriques nouvelles dont les crédits avaient été réglés l'an dernier sur compte spécial du Trésor, ce qui, dans une notable proportion, expliquerait l'augmentation constatée de 40 milliards par rapport au budget de 1950.

Mises à part les formations supplétives dont il a été parlé plus haut, les chapitres nouveaux concernant principalement:

Les groupements du contrôle radio;
Les travaux publics d'intérêt militaire;

Les subventions aux armées nationales vietnamiennes dont le développement au maximum entre dans le cadre de la politique du Gouvernement français vis-à-vis des Etats associés,
figurent pour la première fois dans le budget militaire présenté au Parlement.

Votre rapporteur croit devoir formuler diverses remarques qu'appelle l'examen détaillé des dépenses de fonctionnement en ce qui concerne:

1° La section commune (administration centrale et annexes);
2° Les territoires français d'outre-mer, y compris les nouveaux départements, puisque l'on sait que les troupes qui y sont stationnées relèvent de la direction des affaires militaires au ministère de la France d'outre-mer;
3° Enfin, les Etats associés.

I. — *Section commune.*

La récente création du ministère chargé des relations avec les Etats associés a rendu nécessaire une augmentation du personnel administratif, tant civil que militaire. Les effectifs actuellement en fonctions à l'administration centrale et dans les annexes (magasins généraux de l'intendance , sont de 415 unités pour le personnel militaire et de 223 unités pour le personnel civil, contre respectivement 306 et 221 unités en 1950.

A cet égard, il convient de retenir que le développement de la situation militaire actuelle en Extrême-Orient a dû imposer la réorganisation des services chargés d'administrer et de gérer les divers organismes d'achat et de répartition du matériel. D'où la nécessité de recruter un personnel supplémentaire à cet effet.

(1) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), n° 11765; Assemblée de l'Union française, n° 72 (année 1951).

Par ailleurs, la dernière tranche de reclassement des soldes et traitements, l'augmentation du nombre des logements requis (hôtels conventionnés) et des frais de transports semblent, joints à l'accroissement des effectifs, justifier la majoration des 54 millions que comportent par rapport à 1950, les dépenses de fonctionnement de la section commune.

II. — *France d'outre-mer.*

Nous avons dit précédemment que comparé au budget voté en 1950, le budget de 1951 n'accusait pas d'augmentation sensible. De 25 milliards environ pour l'an dernier, il est de 29,5 milliards pour l'exercice 1951.

Là aussi, le réajustement des soldes au 1er janvier 1951, tant pour le personnel officier que pour le personnel non officier, entre dans cette augmentation de crédits pour un total de près de deux milliards, compte tenu également de l'augmentation du volant de relève des troupes destinées à l'Indochine et que rend impérative la situation actuelle dans ce secteur.

Mais ce sont surtout les chapitres relatifs à la gendarmerie outre-mer qui accusent un très net relèvement des crédits. Pour les soldes seulement, on note une différence de plus de 800 millions par rapport à l'exercice 1950. Cette différence provient de l'accroissement des effectifs qui passent de 3.354 à 4.735 unités (officiers et corps de troupe). L'on sait que depuis quatre ans, il a été procédé à la mise sur pied d'une organisation de la gendarmerie d'outre-mer en tous points semblable à celle existant en métropole. Le programme de cette organisation prévoyait cinq tranches annuelles. Les 1.001 unités supplémentaires figurant au projet de budget de 1951 représentent la cinquième et dernière tranche de ce programme de réforme.

A noter également un accroissement corrélatif des dépenses affectées à la construction et à l'entretien des locaux pour la gendarmerie (casernes, ateliers et garages), et se chiffrant à plus de 400 millions dans le total des dépenses d'investissements.

Les postes fixes de gendarmerie déjà installés et aussi ceux à installer dans chacun des territoires d'outre-mer seront placés sous les ordres de chacune des administrations civiles intéressées. Il est également compris dans ces dépenses le fonctionnement des écoles de gendarmerie de Dakar et de Brazzaville destinées à la formation des gendarmes autochtones. Les forces terrestres qui assuraient naguère la police dans ces divers territoires se trouveront ainsi libérées et pourront être réintégrées dans leurs formations antérieures.

Certains chapitres font ressortir une économie de dépenses par rapport au budget de l'an dernier. Tels: le chapitre 3510 relatif au transport du personnel militaire (économie d'environ une cinquantaine de millions), résultant de la prolongation de trois mois du séjour normal; le chapitre 3520 (alimentation de la troupe) en diminution d'une soixantaine de millions, par suite de la réduction du nombre de militaires européens, la prime d'alimentation étant moins élevée pour les militaires autochtones puisqu'elle est de 125 F par jour en moyenne pour l'ensemble des territoires d'outre-mer (voir tableau en annexe); enfin, d'autres dépenses de fonctionnement qui, subissant l'abattement obligatoire de 5 p. 100, font ressortir une économie d'environ 125 millions, sans compter les services divers (chapitre 6520) dont l'économie réalisée de 16 millions résulte du reliquat disponible sur les crédits votés en 1950.

III. — *Etats associés.*

Nous avons déjà noté que les effectifs existant actuellement en Indochine se décomposaient de la manière suivante:

150.000 hommes pour les troupes régulières, 40.000 hommes pour les formations supplétives, et 100.000 hommes au titre des armées nationales.

Les deux premières catégories sont seules à la charge de la métropole. Dans ces chiffres, ne sont pas compris les renforts dont les effectifs ne sont pas encore nettement déterminés, encore moins leur répartition, bien que les prévisions retenues soient estimées autour d'une moyenne de 10.000 hommes-année.

Par ailleurs, on est frappé par la différence qu'accuse le chapitre 1585 relatif aux salaires du personnel civil, de l'état-major et des divers corps et services par rapport à l'exercice 1950 (1.400 millions environ). L'explication réside dans le fait qu'un personnel civil important comprenant en grande partie des employés, des ouvriers spécialisés et des techniciens, a dû être recruté et affecté dans les bureaux, garages et ateliers militaires, afin de rendre possible la libération des effectifs militaires travaillant dans ces divers secteurs.

De même, les quatre milliards d'augmentation concernant le chapitre 3605 (domaine militaire) semblent se justifier, d'une part, par l'augmentation sensible du coût des loyers de nombreux bâtiments (ateliers, garages, hangars, magasins...), car les besoins actuels ne sauraient être satisfaits par le nombre relativement restreint des bâtiments qui sont propriété nationale et, d'autre part, par la remise en état de divers établissements militaires et leur entretien, et aussi par l'exécution des travaux du génie en campagne (parcs et chefferies).

La septième partie du présent budget, consacrée aux subventions, comporte deux chapitres: (chap. 5505 et 5515) qui figurent pour la première fois au budget. Ainsi qu'il a été dit au début du présent rapport au sujet des chapitres nouveaux, les subventions ont fait en 1950 l'objet d'un compte spécial n° 2 réglé par le Trésor.

Aussi, convient-il en passant de se réjouir en constatant que, contrairement aux projets de budget antérieurs, celui de la présente année fait état de toutes les dépenses. Plus de comptes spéciaux sur lesquels ne pouvait être exercé aucun contrôle parlementaire, et dont on ignorait à la fois la nature, le montant et la destination.

Notre commission des affaires financières ne peut que se féliciter d'une telle innovation.

Les 20 milliards représentent la participation de la métropole aux dépenses prévues pour l'organisation et le développement des armées nationales. Ces prévisions de dépenses ont été établies par les gouvernements des Etats associés et atteignent, pour 1951, un total de 51 milliards de francs.

Sur ce chiffre, 20 milliards sont à fournir par les Etats associés et se décomposeraient comme suit:

1 milliard de piastres, soit 17 milliards de francs pour le Viet-Nam, 3 milliards de francs pour le Cambodge, les 31 milliards restants devant être fournis par la France.

Or, les 47 milliards demandés par le Gouvernement dans la lettre rectificative annexée au présent budget comprennent 36 milliards pour les dépenses de matériel et 11 milliards au titre des subventions, lesquels, ajoutés aux 20 milliards figurant au chapitre 5505 représentent bien la part contributive de la métropole à la formation des armées nationales.

En outre, il nous semble utile de fournir quelques explications quant à l'accroissement de plus de 200 millions qui ressort de l'examen comparé du chapitre 6535 relatif à la correspondance postale et télégraphique, augmentation que ne semble pas seulement justifier le coût actuellement plus élevé des tarifs aériens.

Il faut plutôt retenir que le montant de 241 millions prévu au budget dernier s'est révélé nettement insuffisant, d'où un rajustement des crédits, compte tenu de cette insuffisance constatée et de l'accroissement des effectifs en Extrême-Orient.

Un dernier chapitre requiert aussi l'attention: c'est le chapitre 6555 portant sur les fonds spéciaux qui se montent à 204 millions, accusant ainsi une sensible augmentation par rapport à l'exercice précédent (24 millions). Mais ces 24 millions ne représentent qu'une très faible proportion du total des fonds spéciaux. Le supplément avait été fourni au commandant en chef par les services du haut commissariat en Indochine, et votre rapporteur s'excuse de ne pouvoir révéler le montant même approximatif de ce supplément. Au surplus, il résulte des renseignements recueillis par votre commission que le chiffre de 204 millions s'avère insuffisant, vu l'importance prévue des opérations au cours de l'année 1951, et la lettre rectificative mentionne même la nécessité d'augmenter ces crédits dans une faible proportion il est vrai.

Cet examen des chapitres sera terminé par l'étude succincte de ceux traitant de l'entretien des prisonniers appartenant aux troupes rebelles et de l'entretien des militaires étrangers internés, chapitres ne figurant pas au budget de 1950, et qui avaient été aussi réglés sur comptes spéciaux du Trésor et sur compte spécial du budget de l'Indochine.

Ces prisonniers sont au nombre de 30.000 environ, mais les prévisions budgétaires ont été faites et calculées sur le chiffre de 36.000. Leur entretien est calculé au taux journalier moyen de 92 F qui est celui retenu pour l'entretien des troupes supplétives. Quant aux internés étrangers, tous chinois, leur nombre s'élève approximativement à 28.000 unités, dont 4.000 employés par des entreprises privées qui ristournent à l'autorité militaire le montant de leur prime d'entretien qui est de 71 F par homme et par jour.

Nous sera-t-il permis au terme de ce rapport de reprendre à notre compte les déclarations faites par le président de votre commission des affaires financières, notre collègue Antonini, et par lesquelles il exprimait la satisfaction de notre Assemblée, pour la première fois consultée sur l'ensemble des crédits du ministère de la France d'outre-mer. C'est bien en effet un évènement qui marquera une date dans l'histoire de notre Assemblée, et qui, pensons-nous, augure bien de cette harmonie nécessaire qui doit régner dans les rapports des trois assemblées constitutionnelles légiférant et décidant pour toutes les matières intéressant l'Union française.

Votre commission des affaires financières, ayant reçu, de la part des autorités responsables alertées, toutes les explications nécessaires, notamment quant aux divers chapitres dont les dépenses y afférentes accusaient des différences par trop sensibles par rapport aux chapitres correspondants du budget de 1950, vous demande d'émettre un avis favorable à l'adoption du projet de loi soumis à notre examen.

AVIS

L'Assemblée de l'Union française donne un avis favorable à l'adoption du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1951 (France d'outre-mer et Etats associés).

ANNEXE I

Prime d'alimentation moyenne par groupe de territoires.

Troupes autochtones. — Taux journalier.

Indochine, 182 F; Afrique occidentale française, 124 F; Afrique équatoriale française, 112 F; Madagascar, 117 F; Pacifique, 124 F; forces supplétives, 92 F.

ANNEXE II

Prix de la journée d'hôpital en Extrême-Orient.

Hôpital Grall à Saïgon.

1re catégorie (officiers et assimilés), 1.496 F par jour; 2e catégorie (sous-officiers et assimilés), 1.122 F par jour; 3e catégorie, (troupe), 748 F par jour.

ANNEXE N° 131

(Session de 1951. — Séance du 2 mai 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires financières sur la demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale sur le projet de loi **autorisant le regroupement des titres des emprunts émis par les territoires** relevant du ministre de la France d'outre-mer, par M. Do Huu Thinh, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, dans sa séance du 22 février 1951, l'Assemblée de l'Union française a été saisie d'une demande d'avis ayant pour but d'autoriser le regroupement des emprunts émis par les territoires relevant de la France d'outre-mer.

Cette demande d'avis sur le projet de loi comporte 9 articles d'importance extrêmement inégale. Ce qui nous intéresse surtout ici ce sont les références données dans l'exposé des motifs à la loi (n° 47-2405) du 31 décembre 1947 et au décret (n° 48-1684) du 30 octobre 1948, concernant les emprunts de certaines collectivités dans la métropole. Nous ne retiendrons que le décret du 30 octobre 1948 qui a pour but de simplifier le service des titres gérés par la Société nationale des chemins de fer français, le Crédit foncier de France et la Caisse autonome d'amortissement.

Par ce texte, la Société nationale des chemins de fer a été autorisée à procéder, en une ou plusieurs opérations, au regroupement de tout ou partie des emprunts émis ou pris en charge par les compagnies des chemins de fer du Nord, de l'Est, du Midi, de l'Ouest, de Paris-Lyon-Méditerranée, de Paris à Orléans, ainsi que par l'administration des chemins de fer de l'Etat et par le syndicat des chemins de fer de grande ceinture de Paris, dont le terme final d'amortissement est postérieur au 30 décembre 1955. Cette opération a pour but de centraliser dans une seule et même main les actes d'emprunt qui avaient été émis par des sociétés d'affaires et ceci aux fins de simplifier tout d'abord les cadres comptables et ensuite le service des titres gérés.

La procédure selon laquelle s'est faite cette opération a été la suivante: d'abord a eu lieu l'échéance des obligations des emprunts regroupés contre de nouveaux titres de la Société nationale des chemins de fer français sans qu'il puisse résulter de ces échéances une perte quelconque pour les porteurs. A cet effet au moment de l'échéance a eu lieu le versement de soultes destinées à compenser les différences de caractéristiques des différentes obligations anciennes par rapport aux nouvelles. L'opération pouvait donner lieu à des versements en espèces, mais le texte a prévu que ces versements ne seraient pas soumis à remploi. Ainsi ont été créés des versements d'emprunt de remplacement qui bénéficient de la garantie de l'Etat dans les mêmes conditions que les emprunts regroupés ayant le même taux normal et le même régime fiscal. Ces emprunts sont amortissables par annuités sensiblement constantes d'intérêts et d'amortissement au cours d'une période s'étendant de la date de l'échéance jusqu'à une date qui ne pourra être plus tardive que l'échéance finale d'amortissement la plus éloignée des emprunts regroupés. On a prévu en outre que ces emprunts seraient émis en coupures de 5.000 F de valeur nominale et ensuite pour permettre de faire l'appoint au cas où la somme totale des emprunts regroupés ne serait pas un multiple de 5, en coupures d'une valeur nominale égale à celle des coupures des emprunts regroupés.

Une procédure analogue a été employée pour le Crédit foncier de France, lequel a été autorisé à procéder au regroupement d'un certain nombre d'emprunts par la substitution à l'ensemble des emprunts à regrouper ou à certaines catégories d'entre-eux, d'une ou plusieurs parties de remplacement. En outre, le texte a prévu que ce regroupement pourra comporter l'échéance d'obligations foncières anciennes contre des obligations communales nouvelles ou, opérations inverses, d'obligations communales contre des obligations foncières. On a également retrouvé la même notion que pour le regroupement des emprunts de la Société nationale des chemins de fer français à savoir que dans aucun cas le regroupement ne pourra entraîner une perte quelconque pour l'ensemble des obligations de chaque emprunt regroupé. Aux fins de faciliter cette opération pour le Crédit foncier de France, ce dernier a été autorisé à rembourser par anticipation les bons à lots qu'il a émis en 1887 et 1888 ainsi que les bons à lots émis par les associations de presse en 1887 et par l'exposition universelle de 1889 dont il avait pris en charge le remboursement en vertu d'accords passés avec les émetteurs.

Enfin, une dernière disposition importante du texte du 30 octobre 1948: la caisse autonome d'amortissement a été autorisée à fixer à des montants supérieurs à ceux prévus lors de l'émission, les minima inscriptibles des emprunts inscrits à son grand livre et à substituer une échéance annuelle moyenne d'intérêt d'amortissement aux échéances semestrielles qui étaient prévues avant le 30 octobre 1948.

Si l'on compare avec le texte du projet de loi soumis à notre examen, on voit que les dispositions sont sensiblement les mêmes: alors que le dernier alinéa de l'article 2 du décret du 30 octobre 1948 prévoyait que les emprunts de remplacement émis par la Société nationale des chemins de fer français auraient lieu en bons de 5.000 F de valeur nominale, l'article 14 du projet de loi précise que les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer sont autorisés à procéder à leurs frais au regroupement des titres de leurs emprunts lorsque les titres restant en circulation sont d'un montant nominal inférieur à 5.000 F.

L'article 2 précise les formes de ce regroupement qui se fera par substitutions aux anciens emprunts, d'emprunts de remplacement ne comportant qu'une seule échéance annuelle d'amortissement et d'intérêt, et ce même article dans son dernier alinéa précise, suivant en cela les mêmes termes que l'alinéa 3, article premier, que l'alinéa 5, article 5 du décret du 30 octobre 1948, que si l'opération donne lieu à des remboursements en espèces, les sommes ainsi remboursées ne seront pas soumises à remploi, nonobstant toutes conventions ou dispositions contraires. L'élément nouveau apparaît dans l'article 4 qui précise que les coupures nouvelles de 5.000 F seront cotées en bourse, et prévoit également la procédure des ordres d'achat des coupures d'un montant nominal inférieur à 5.000 F, ainsi que le solde des coupures d'appoint offertes et non vendues à l'issue de chaque séance, solde qui pourra faire l'objet d'unification au profit de la collectivité émettrice par un organisme désigné par elle.

L'article 5 respecte le principe général valable en la matière, c'est-à-dire que les titres nouveaux présenteront les mêmes caractéristiques que les titres anciens qui seront assortis des mêmes garanties et soumis au même régime fiscal et que « ceci pour satisfaire tous les créanciers chyrographaires ou non, que les droits réels et les nantissements grevant les anciens titres, seront reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement ». Si le propriétaire du titre n'a pas la libre administration de ses biens, quelle que soit la cause civile de cette incapacité, la demande d'échange des anciens titres sera assimilée à un acte de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs. Cette opération ayant pour effet de dénominaliser les titres dont le propriétaire n'est pas capable.

Quant aux articles 7 et 8 du projet de loi, ils donnent des règles de droit civil et de droit fiscal qui sont d'usage en la matière.

En conséquence, votre commission des affaires financières vous demande de donner un avis favorable au texte qui lui est présenté:

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer sont autorisés à procéder à leurs frais au regroupement des titres de leurs emprunts lorsque les titres restant en circulation sont d'un montant nominal inférieur à 5.000 F.

Art. 2. — Cette opération se fera par substitution aux emprunts anciens, d'emprunts de remplacement ne comportant qu'une seule échéance annuelle d'amortissement et d'intérêts. Les coupons seront payables au plus tard à la date moyenne entre les échéances antérieurement prévues.

Les titres anciens seront échangés contre des titres dont le montant nominal devra être de 5.000 F ou d'un multiple de 5.000 F. Toutefois, il pourra être procédé à la délivrance de coupures d'appoint ainsi qu'à des remboursements dans le cas où la valeur nominale des titres anciens déposés par un porteur en vue du regroupement ne permettrait pas la délivrance d'un nombre entier de titres nouveaux.

Si l'opération donne lieu à des remboursements en espèces, les sommes ainsi remboursées ne seront pas soumises à remploi, nonobstant toutes conventions ou dispositions contraires.

Art. 3. — A compter de la date fixée pour l'échange, les titres anciens cesseront de porter intérêt et de participer aux opérations d'amortissement.

A compter de cette date, les intérêts ne pourront être payés que sur présentation des coupons des titres nouveaux dans la mesure où ils ne seront pas atteints par la prescription.

Art. 4. — A l'expiration d'un délai de six mois à partir de la date fixée pour l'échange, les titres anciens seront rayés de la cote et seules les coupures nouvelles de 5.000 F ou d'un multiple de 5.000 F seront cotées en Bourse.

Les ordres d'achat de titres nouveaux ne seront reçus que s'ils portent un nombre de titres d'une valeur nominale globale de 5.000 F ou multiple de 5.000 F.

Art. 5. — Les titres nouveaux présenteront les mêmes caractéristiques que les titres anciens. Ils seront assortis des mêmes garanties et soumis au même régime fiscal. Ils conféreront de plein droit, sans l'accomplissement d'aucune formalité, les mêmes droits réels et de créance que les titres anciens qu'ils remplaceront.

Les droits réels et les nantissements grevant les anciens titres seront reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement.

Art. 6. — En ce qui concerne les propriétaires de titres qui n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres sera assimilée à un acte de simple administration sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Art. 7. — En cas d'opposition sur des titres au porteur ayant fait préalablement l'objet d'un regroupement, la collectivité émettrice avisera l'opposant que son opposition est irrecevable, en lui indiquant, dans la mesure du possible, les nom et adresse de celui qui a demandé le regroupement et enverra duplicata de cet avis au syndicat des agents de change de Paris qui opérera d'office la radiation des numéros des titulaires au bulletin des oppositions.

Art. 8. — Les opérations de regroupement et d'échange prévues à la présente loi ne donnent lieu à aucune perception de droits de timbre et d'enregistrement.

Art. 9. — Des arrêtés du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques fixeront, pour chaque emprunt, la date à laquelle il sera procédé aux opérations de regroupement visées à l'article 1er de la présente loi ainsi que les modalités de réalisation de ces opérations.

(1) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), n° 12171; Assemblée de l'Union française, n° 58 (année 1951).

ANNEXE N° 132

(Session de 1951. — Séance du 2 mai 1951.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à préciser son attitude sur le **problème de la sécurité dans le Pacifique,** présentée par MM. Gaignard, Bichon, Coulon et Rouileaux-Dugage, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de la défense de l'Union française.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les récentes informations venues du Pacifique nous ont donné des échos de l'intense activité diplomatique qui y règne, parallèlement aux opérations de Corée, Indochine et autres lieux.

Nous avons ainsi appris que les Etats-Unis, revisant leurs conceptions de 1945 en fonction de l'évolution internationale dans le Sud-Est asiatique, et considérant que le Japon se trouve être désormais le seul bastion solide de cette région, auraient l'intention de conclure au plus tôt un traité de paix avec ce pays, lui restituant sa pleine souveraineté y compris la souveraineté militaire, permettant son réarmement sous le contrôle des Etats-Unis, et concédant à ceux-ci des bases au Japon dans les mêmes conditions qu'aux Philippines.

Avisées de ces dispositions, l'Australie et la Nouvelle-Zélande, principales puissances « occidentales » de cette région, ont entrepris des conversations diplomatiques et militaires avec les Etats-Unis, tendant à lier les trois pays dans un pacte d'assistance mutuelle dit « Pacte du Pacifique », dirigé tant contre l'actuelle menace chinoise que contre la renaissance ultérieure d'un éventuel impérialisme japonais, dont la Nouvelle-Zélande et l'Australie avaient failli être victimes durant la dernière guerre.

La France, qui mène seule depuis cinq ans la lutte en Indochine, et qui a dû pourtant participer aux opérations en Corée, peut difficilement ignorer toute tentative d'organisation de la sécurité collective dans le Pacifique.

Il ne faut pas oublier que des territoires de l'Union française, petits par la superficie et la population, mais importants par la situation: Nouvelle-Calédonie, Etablissements français d'Océanie, Condominium des Nouvelles-Hébrides, comptent parmi la multitude d'îles, grandes et petites, de cette région. Ils ont eu leur part dans la dernière guerre, ont servi de base aux alliés, et ont contribué à la victoire commune. L'Union française ne peut donc se désintéresser du problème chinois et du problème japonais dans le Pacifique. Elle ne peut être absente de toute convention diplomatique et militaire, qui risquerait, en se faisant en dehors d'elle, de disposer sans elle du sort des territoires français du Pacifique.

Nous n'avons pas, cependant, eu connaissance que le Gouvernement français ait pris une part quelconque aux actuelles conversations.

C'est pourquoi nous soumettons à votre approbation la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement de la République française à préciser son attitude sur le problème de la sécurité générale dans le Pacifique, et notamment vis-à-vis des négociations actuellement en cours en vue de la conclusion d'un « Pacte du Pacifique ».

ANNEXE N° 133

(Session de 1951. — Séance du 8 mai 1951.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de loi relatif au **développement** des **crédits** affectés aux **dépenses de fonctionnement** des **services civils** pour l'**exercice 1951 (Etats associés.** — I. — Dépenses civiles), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission des affaires financières.)

Paris, le 8 mai 1951.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-inclus, copie d'une lettre par laquelle M. le président de la commission des finances m'informe qu'aux termes de l'article 71 de la Constitution, et de l'article 29 du règlement de l'Assemblée nationale, la commission demande à l'Assemblée de l'Union française de lui donner son avis sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Etats associés. — I. Dépenses civiles). (N° 13045).

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,

Pour le président et par autorisation:

Le secrétaire général de l'Assemblée nationale,

Signé: EMILE BLAMONT.

(1) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), n° 13045.

COPIE

Paris, le 7 mai 1951.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous informer que la commission des finances, en vertu de l'article 29 du règlement, demande que l'Assemblée de l'Union française soit saisie pour avis des dispositions du projet de loi (n° 13045) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Etats associés. — I. Dépenses civiles).

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le président,

Signé: JEAN-RAYMOND GUYON.

ANNEXE N° 134

(Session de 1951. — Séance du 8 mai 1951.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de loi portant ouverture de **crédits supplémentaires** au titre des **dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement** pour l'**exercice 1950,** transmise par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission des affaires financières.)

Paris, le 8 mai 1951.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-inclus, copie d'une lettre par laquelle M. le président de la commission des finances m'informe qu'aux termes de l'article 71 de la Constitution et de l'article 29 du règlement, la commission demande à l'Assemblée de l'Union française de lui donner son avis sur le projet de loi portant ouverture de crédits supplémentaires au titre des dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950 (nos 12766 et 11935).

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,

Pour le président et par autorisation:

Le secrétaire général de l'Assemblée nationale,

Signé: EMILE BLAMONT.

COPIE

Paris, le 7 mai 1951.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous informer que la commission des finances, en vertu de l'article 29 du règlement, demande que l'Assemblée de l'Union française soit saisie pour avis des dispositions du projet de loi (n° 11935) portant ouverture de crédits supplémentaires au titre des dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission,

Signé: JEAN-RAYMOND GUYON.

ANNEXE N° 135

(Session de 1951. — Séance du 8 mai 1951.)

AVIS présenté au nom de la commission de la défense de l'Union française sur la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi relatif au **développement** des **crédits affectés** aux **dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement** pour l'**exercice 1951 (France d'outre-mer et Etats associés),** par M. Laforest, conseiller de l'Union française (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 9 mai 1951. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 8 mai 1951, p. 511, 1re et 2e colonnes et p. 512, 1re colonne.)

ANNEXE N° 136

(Session de 1951. — Séance du 10 mai 1951.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à **favoriser le maintien** et le **développement de l'artisanat** dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle, présentée par M. Paul Catrice, conseiller de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

NOTA. — Cette proposition a été retirée (séance du 20 mai 1952).

(1) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), n° 12766.

(2) Voir. Assemblée nationale (1re législ.): n° 11765; Assemblée de l'Union française, nos 72 et 130 (année 1951).

ANNEXE N° 137

(Session de 1951. — Séance du 10 mai 1951.)

PROPOSITION tendant à demander au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour **faciliter** le **développement,** dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle, de certaines formes sociales, telles que les **communautés d'entreprise** et les **coopératives de production,** qui paraissent pouvoir être le mieux appropriées aux besoins particuliers des autochtones, présentée par M. Paul Catrice, conseiller de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

NOTA. — Cette proposition a été retirée (séance du 20 mai 1952).

ANNEXE N° 138

(Session de 1951. — Séance du 10 mai 1951.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi donnant une large place et accordant **valeur représentative aux communautés autochtones traditionnelles dans le développement de la législation sociale** et dans l'**application** de l'action sociale des territoires d'outre-mer et des territoires sous tutelle, présentée par M. Paul Catrice, Conseiller de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, « L'Union française est composée de nations et de peuples qui mettent en commun leurs ressources et leurs efforts pour développer leurs civilisations respectives, accroître leur bien-être et assurer leur sécurité. »

Cette déclaration du préambule de la Constitution doit évidemment s'entendre non pas seulement au point de vue politique, économique ou culturel, mais aussi au point de vue social. Les intérêts de tous les travailleurs d'outre-mer doivent donc être sauvegardés et développés afin que soit efficacement réalisé un progrès social outre-mer.

C'est dans ce but que fut rédigé — et qu'est en instance de vote devant le Parlement depuis de longs mois — le code du travail outre-mer.

Mais il est bon de se rappeler qu'il y a, outre-mer, deux grandes catégories de travailleurs:

1° Ceux que nous définirions volontiers, conformément à l'article 1er du code du travail, tel qu'il a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale:

« Toute personne, quels que soient son sexe, sa nationalité et son statut juridique, qui s'est engagée à mettre son activité professionnelle à la disposition d'une autre personne, physique ou morale, publique ou privée, de manière à l'exercer moyennant rémunération, sous l'autorité et la direction de celle-ci. »

Ce qui implique les notions de salariat et de contrat;

2° Ceux pour lesquels, selon l'expression utilisée par notre Assemblée de l'Union française dans sa rédaction de ce même article 1er: « Le régime du salariat ne s'est pas substitué aux rapports coutumiers de leur société traditionnelle. »

Malgré l'absence ou la déficience des statistiques, on peut affirmer résolument que les travailleurs de la seconde catégorie sont, de beaucoup, les plus nombreux. Les autorités compétentes de l'inspection du travail évaluent d'ordinaire leur nombre à 75 p. 100 du total des travailleurs dans des territoires comme le Sénégal ou la Côte d'Ivoire, et à 90 ou même 95 p. 100 pour les autres territoires.

Or, une question se pose: la législation et la réglementation sociales qui vont aider les travailleurs, améliorer leur sort, envisageront-elles l'une et l'autre catégorie de travailleurs ?

Notons, en passant, que, dans la France métropolitaine, le code du travail ne s'applique qu'aux travailleurs de l'industrie et du commerce, et que les travailleurs agricoles, les artisans, les fonctionnaires, les cheminots, les marins, les dockers, les travailleurs de la mine ont leur législation ou réglementation particulière, soigneusement adaptée à leurs caractères propres.

Nous voudrions signaler, en particulier, l'excellent travail réalisé dans la métropole au profit des travailleurs agricoles par les « contrôleurs des lois sociales en agriculture », fonctionnaires spécialisés comme des inspecteurs du travail qui existent déjà en Algérie, où l'on souhaite le développement de leur nombre et de leurs attributions, et dont la création nous apparaît très souhaitable dans les territoires d'outre-mer.

Pour ce qui concerne les travailleurs d'outre-mer, plusieurs solutions peuvent être adoptées:

1° Le code du travail est applicable aux travailleurs de la première catégorie — et non pas à ceux de la seconde catégorie, mais, pour ceux-ci, des arrêtés des chefs de territoire réglementeront leurs conditions de travail (texte adopté par la commission des affaires sociales de notre Assemblée de l'Union française).

Le projet de code du travail, tel qu'il était sorti des délibérations de la commission des affaires sociales de notre Assemblée (rapport de M. Begarra n° 12 du 26 janvier 1949), comportait un article 2 ainsi rédigé:

« Les conditions de travail des travailleurs des organisations communautaires établies suivant les coutumes locales seront déterminées par arrêté des chefs de groupes de territoires ou des chefs de territoires non groupés, pris avis conforme du grand conseil (ou de l'assemblée représentative). »

Cet article avait été adopté à l'unanimité de la commission en première lecture et, comme l'indique le rapport (page 21) avait, en seconde lecture, rencontré l'opposition des commissaires communistes et avait été maintenu par 11 voix contre 4.

En séance publique, la suppression de cet article 2 fut demandée par deux de nos collègues, MM. Coulibaly et Périer.

Parlant au nom du groupe M. R. P., au cours de la séance du 10 février 1949, M. Marcel Grianle avait insisté sur l'importance de cet article et sur la nécessité absolue de prévoir une réglementation tout particulièrement adaptée aux besoins des travailleurs coutumiers ou des sociétés communautaires. Mais il s'était rallié à la demande de suppression de l'article 2, en indiquant notre intention de revenir ultérieurement sur la question.

Remarquons d'ailleurs que, malgré la suppression de cet article 2, l'article 1er adopté par notre Assemblée excepte formellement du champ d'application du code du travail:

« Les travailleurs pour lesquels le régime du salariat ne s'est pas substitué aux rapports coutumiers de leur société traditionnelle. »

2° Le code du travail est applicable aux travailleurs de la première catégorie — et non pas à ceux de la seconde catégorie — sans plus de précisions (texte adopté par notre Assemblée et par la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale);

3° Aucune précision n'est donnée (texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture);

4° Le code du travail est applicable aux travailleurs des deux catégories (texte adopté par la commission de la France d'outre-mer du Conseil de la République).

Le texte proposé au Conseil de la République par le rapport de M. Lafleur (n° 823, 18 décembre 1951) prend, en effet, la position exactement contraire à celle adoptée par notre Assemblée et indique que le champ d'application du code du travail concernera tous les travailleurs « quelles que soient les relations traditionnelles, coutumières ou familiales qui peuvent, d'autre part, exister entre l'employeur et le salarié »;

5° Le code du travail est applicable aux travailleurs (le texte dit même, plus explicitement: aux salariés) de la première catégorie, mais le Conseil de la République a ajouté le paragraphe suivant, proposé par M. Okala, sénateur du Cameroun, et repris par M. Durand-Réville:

« Un décret du Président de la République, pris sur proposition du ministre de la France d'outre-mer, après avis de l'Assemblée de l'Union française et consultation de l'assemblée locale, fixera, pour chaque territoire, la réglementation du travail né de rapports coutumiers des sociétés traditionnelles et les conditions dans lesquelles les dispositions de la présente loi lui seront appliquées, à l'exclusion des entreprises familiales groupant moins de dix personnes. »

Mais quoi qu'il en soit de ces divergences et interprétations successives, il faudra envisager sérieusement les conditions de travail des travailleurs coutumiers.

En effet, si les travailleurs coutumiers et les sociétés traditionnelles sont exclus du champ d'application du code du travail outre-mer, il faudra pourtant, inévitablement, étudier et réaliser leur amélioration sociale, sous peine de manquer à notre devoir, tel que l'exprime catégoriquement le préambule de la Constitution.

Si, par contre, les travailleurs coutumiers et les sociétés traditionnelles sont inclus dans le champ d'application du code du travail, il faudra, non moins évidemment, étudier très sérieusement les conditions particulières de cette application.

D'ailleurs, les projets de loi gouvernementaux de code du travail, tel le projet de M. Coste-Floret (Assemblée nationale, n° 5341 du 20 août 1947) comportent, à la fin du chapitre sur les syndicats professionnels, un article concernant spécialement les associations professionnelles de caractère coutumier.

Voici, par exemple, l'article 179 du projet de M. Coste-Floret, ministre de la France d'outre-mer:

« Les associations professionnelles de caractère coutumier reconnues par arrêté du chef du territoire sont assimilées aux syndicats professionnels en ce qui regarde l'application des articles 156, 165, 168, 169, 172, 173. Elles peuvent:

« 1° Acheter pour les louer, prêter ou répartir entre leurs membres tous les objets nécessaires à l'exercice de leur profession: matières premières, outils, instruments, machines, engrais, semences, plantes, animaux et matières alimentaires pour le bétail;

« 2° Prêter leur entremise gratuite pour la vente des produits provenant exclusivement du travail personnel ou des exploitations des membres de l'association; faciliter cette vente par exposition, annonces, publications, groupements de commandes et d'expéditions, sans pouvoir l'opérer sous leur nom, et sous leur responsabilité. »

Cet article n'a pas été repris par notre Assemblée. Il a, par contre, été voté textuellement par l'Assemblée nationale en première lecture. Le premier rapport de la commission de la France d'outre-mer en a demandé la disjonction, mais un rapport supplémentaire (n° 35, 1952) a rétabli cet article. Le Conseil de la République a rejeté l'amendement de M. Robert Aubé, sénateur de l'Oubangui, supprimant cet article, mais a accepté un amendement de M. Dassaud, au nom de la commission du travail, tendant à rédiger comme suit cet article:

« Sur proposition de l'inspecteur du travail, les associations professionnelles de caractère coutumier, reconnues par arrêté du chef de territoire, sont assimilées aux syndicats professionnels en ce qui concerne les attributions et les pouvoirs de ceux-ci. »

Nous pensons que le Parlement, suivant sur ce point précis l'exemple du texte voté par le Conseil de la République, envisagera la nécessité de légiférer ou de réglementer les conditions de travail des travailleurs coutumiers et des sociétés traditionnelles.

Mais nous ne serions pas partisan du texte adopté par le Conseil de la République, ce texte nous paraît beaucoup trop centralisateur,

en se référant exclusivement à un décret du Président de la République. Nous préférons nous placer délibérément à l'échelon territorial en entourant d'ailleurs l'intervention des chefs de territoire de toutes les garanties prévues dans notre propre texte: étude par une commission où seront représentés toutes les autorités et les milieux intéressés — examen par la commission consultative du travail — approbation par l'assemblée représentative — mise en application par l'inspection du travail — procédure de révision.

En déposant cette proposition, nous croyons être pleinement conforme à l'esprit de la grande majorité des membres de notre Assemblée, qui se sont exprimés en maintes occasions sur la nécessité du respect et de l'évolution des coutumes.

Les rapports de nos collègues M. Jousselin (n° 275, 1951, au nom de la commission de la législation) et M. Griaule (n° 29, 1952, au nom de la commission des affaires culturelles) nous sont une confirmation de cette prise de position.

Il va sans dire — mais il va beaucoup mieux en l'affirmant — que nous ne voulons, à aucun prix, fossiliser la condition sociale des travailleurs coutumiers et des sociétés traditionnelles dans leur état présent. Nous dirions très volontiers de cette condition sociale ce que dit de la chefferie, sur le plan politique, le président-rapporteur de la commission des affaires culturelles:

« La proposition n'est qu'un premier pas, celui de la bonne volonté et de la bonne foi... Mais il devra être suivi de démarches plus délicates et plus longues où ne devront dominer ni un esprit d'unification ou d'immobilité, ni le désir inavoué de faire table rase d'institutions qui ne sont pas seulement respectables, mais, ce qui est plus appréciable à notre époque, dynamiques.

« Par le moyen de la chefferie comprise comme nous l'avons dit, nous entendons donner aux peuples une possibilité d'évolution politique et administrative (disons: sociale) qui ne leur soit pas imposée du dehors. Nous entendons que le texte proposé leur offre, dans l'actuel cadre administratif et tutélaire, une porte leur permettant d'en sortir. »

Ces conditions de travail des travailleurs coutumiers et des sociétés traditionnelles pourront et, à notre avis, devraient s'inspirer largement des formes sociales telles que l'artisanat, les coopératives, les associations communautaires, dont nous parlons dans nos propositions n° 136 et n° 137 (année 1951).

C'est dans ces conditions que nous vous prions de vouloir bien adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale à voter une loi donnant une large place et accordant valeur représentative aux communautés autochtones traditionnelles dans le développement de la législation sociale et dans l'application de l'action sociale des territoires d'outre-mer et des territoires sous tutelle, et lui propose le texte suivant:

Article unique. — Les conditions de travail des travailleurs coutumiers ou des sociétés communautaires traditionnelles seront envisagées dans le cadre coutumier, en étroit accord avec les chefs et les assemblées coutumières.

Elles seront réglementées par des arrêtés des chefs de territoire, arrêtés qui devront s'inspirer, d'une part, du respect des coutumes, des sociétés traditionnelles, des formes de vie et de travail coutumières et, d'autre part, de l'évolution normale de ces coutumes, sociétés, formes de vie et de travail.

Ces arrêtés seront élaborés par une commission qui comprendra:

Les représentants du chef de territoire;

L'inspecteur ou les inspecteurs du travail;

Les chefs coutumiers et les représentants des sociétés traditionnelles intéressés;

Un représentant de l'assemblée représentative;

Le directeur territorial de l'agriculture;

Deux représentants (un employeur et un travailleur) de la commission consultative du travail;

Des représentants qualifiés des collectivités sociales ou culturelles autochtones et des représentants des institutions scientifiques compétentes au point de vue sociologique et ethnographique.

Ces arrêtés seront soumis à l'avis de la commission consultative du travail et de l'assemblée représentative.

Ils pourront être revisés dans les conditions prévues au troisième paragraphe, soit dans leur contenu, soit dans leur extension.

L'application de ces arrêtés sera confiée, dans chaque territoire, comme celle du code du travail, aux inspecteurs du travail, assistés de conseillers particulièrement compétents au point de vue coutumier, et en étroit accord avec la commission prévue au troisième paragraphe.

ANNEXE N° 139

(Session de 1951. — Séance du 10 mai 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires financières sur la demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale sur le projet de loi relatif au **développement** des **crédits** affectés aux **dépenses de fonctionnement** des **services civils** pour l'**exercice 1951 (Etats associés.** — I. Dépenses civiles), par M. Do Huu Thinh, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, le projet dont nous sommes saisis marque une nouvelle étape dans l'organisation des Etats associés au sein de l'Union française.

(1) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), n° 13045; Assemblée de l'Union française, n° 133 (année 1951).

En effet, dans le budget de 1950, les dépenses de fonctionnement des services civils des Etats associés n'étaient pas prévues, et quelques-uns des chapitres que l'on trouve à l'heure actuelle dans le projet présent se trouvaient englobés dans le budget du ministère de la France d'outre-mer.

Le ministère d'Etat chargé des relations avec les Etats associés a été organisé par le décret n° 50-1093 du 11 septembre 1950, pour assurés les rapports avec les Etats associés dans le cadre des accords et conventions passés avec ces Etats.

Bien qu'une organisation définitive n'ait pas encore été arrêtée en raison de la date relativement récente de l'institution de ce nouveau département, bien qu'un décret en forme de règlement d'administration publique ne soit pas encore intervenu pour mettre au point cette organisation, il n'en reste pas moins que les services et échelons administratifs spécialisés fonctionnent, et, pour leur fonctionnement, il est nécessaire d'obtenir des crédits.

Le premier élément qui se dégage de ce budget est qu'aucune comparaison utile ne peut être opérée par rapport aux crédits ouverts en 1950 et la totalité des crédits demandés à être inscrits au titre des « mesures nouvelles » pour l'exercice 1951.

Toutefois, on peut distinguer deux sortes de dépenses:

D'une part les dépenses qui correspondent à des dépenses déjà à la charge de l'Etat dans le budget 1950;

D'autre part les crédits dont la prise en charge par l'Etat apparaît pour la première fois.

Sous le bénéfice de ces observations, la situation comparée du budget du ministère d'Etat chargé des relations avec les Etats associés pour l'exercice 1950-1951 se présente de la façon suivante:

Exercice 1950, néant.

Exercice 1951: crédits demandés, 8.067.275.000 F.

Lorsque notre Assemblée a examiné les crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils de la France d'outre-mer, elle a été à même d'enregistrer un transfert de 1.056.257.000 F de ce département sur celui des Etats associés.

Les « mesures nouvelles » prises par suite de la création du ministère des Etats associés s'élèvent à 7.011.018.000 F et l'on en revient à la somme primitivement demandée de 8.067.275.000 F.

Les crédits résultant du transfert du budget de la France d'outre-mer se décomposent en cinq sortes de dépenses:

Dépenses du personnel, dépenses de matériel, charges sociales, subventions, dépenses diverses.

Les dépenses de personnel, qui comportent:

Les traitements afférents aux gouverneurs, administrateurs, magistrats et employés;

Aux indemnités et allocations diverses correspondant aux emplois transférés;

Aux indemnités de résidence et aux suppléments familiaux de traitement correspondant à ces mêmes traitements, s'élèvent à 730.325.000 F.

Les dépenses de matériel, qui comportent:

Le transport et le remboursement de frais au personnel d'autorité et aux magistrats en service outre-mer;

Qui intéressent les travailleurs indochinois et diverses autres dépenses, s'élèvent au total à 97.275.000 F.

Pour les charges sociales, le total est de 30.407.000 F.

Pour les subventions, on trouve:

La participation aux dépenses assumées par la société Radio France-Asie, de 190 millions de francs.

Diverses autres dépenses, 200.000 F, ainsi qu'une somme relative aux dépenses d'apurement des comptes spéciaux définitivement clos, 800.050.000 F, ce qui représente un total de transfert de 1.056.257.000 F comme nous l'avons déjà dit.

Les « Mesures nouvelles » viennent:

De la création d'emplois à l'administration centrale;

De transformation d'emplois dans les Etats associés;

De l'ajustement aux besoins réels des dépenses de matériel, notamment pour les frais de mission et de déplacement, missions temporaires à l'étranger et collaboration technique avec les puissances étrangères;

De remboursements à diverses administrations;

Du matériel de l'administration centrale, matériel automobile, section de presse et d'information;

De l'augmentation des prestations familiales correspondant aux emplois créés, ainsi que de l'augmentation des allocations de logement et primes d'aménagement et de déménagement;

De la création d'une subvention au gouvernement du Laos.

Et des dépenses diverses provenant de la prise en charge par l'Etat de dépenses antérieurement supportées par le budget des services communs de l'Indochine.

Les dépenses de personnel s'élèvent à 49.321.000 F.

Les dépenses de matériel à 34.305.000 F.

Les charges sociales à 5.280.000 F.

La subvention au gouvernement du Laos à 500 millions de francs.

Les dépenses diverses à 6.500 millions de francs.

Toutes ces sommes constituent une différence en plus de 7.088.906.000 F, mais il faut là-dessus faire état d'une différence en moins de 77.888.000 F, correspondant à des transformations d'emploi, notamment dans le personnel d'autorité et dans la magistrature, ce qui fait un mot pour les « Mesures nouvelles » proprement dites de 7.011.018.000 F et un total de 8.067.275.000 F, si on ajoute les totaux contenus dans le paragraphe B concernant les transferts du budget de la France d'outre-mer.

Si l'on entre dans l'étude plus détaillée du budget, on peut faire état d'un certain nombre de considérations qui montrent que ce budget est divisé en deux grandes parties.

Une partie concernant le service métropolitain, c'est-à-dire l'administration centrale du ministère chargé des relations avec les Etats associés, et une partie concernant les services français encore présents en Indochine.

Le ministère des Etats associés est de création récente, puisqu'il a vu effectivement le jour le 13 juillet 1950. Jusqu'au 31 décembre 1950 l'existence de la vie propre des services français en Indochine aurait pu être affectée par suite des transferts de crédits qui ont dû être opérés du ministère de la France d'outre-mer au ministère des Etats associés. Mais cette éventualité ne s'est pas produite, car il s'est trouvé l'existence du budget des services communs.

Pour éclairer les débats, il importe de préciser qu'il existe trois sortes de services dont l'existence a des répercussions budgétaires, ces services sont les suivants:

Des services dont le transfert a été intégralement réalisé en faveur des Etats associés;

Des services quadripartites;

Des services dépendant de la seule autorité du haut commissaire de France en Indochine.

Les services transférés concernent plus spécialement le haut commissariat sans que cette liste soit limitative, mais simplement indicative.

Les services des postes, télégraphes et téléphones, service du plan, service du port de Saïgon, le service de navigation sur le Mékong, le service des douanes, et un service extrêmement important puisque c'est ainsi le pivot de toute l'administration, l'office des changes ou son corollaire, l'institut d'émission.

Le transfert du service du Trésor n'a pas encore eu lieu intégralement, mais le principe en est acquis.

Dans ces services transférés, chaque pays va désigner ses représentants et il restera ensuite à désigner un président.

Du point de vue financier, le fonctionnement de ces services est assuré par les budgets nationaux des Etats du Cambodge, du Laos et du Vietnam.

Si l'on passe au service quadripartite, il comporte des représentants de chacun des Etats associés, c'est-à-dire du Cambodge, du Laos, du Viet-Nam et de la France. On a un exemple de ses services quadripartites dans les organismes du commerce extérieur, dont le fonctionnement intéresse par exemple l'attribution de l'essence.

Une réunion a eu lieu des directeurs cambodgiens, laotiens, vietnamiens et français dans le but de mettre au point le fonctionnement de ces services.

En ce qui concerne les services dépendant du haut commissariat en Indochine, le service subsistant encore dans le budget est le service de sécurité qui sera appelé à disparaître le jour où la sécurité sera revenue dans ces pays.

Après avoir fait le tour de ces divers services, il nous faut maintenant donner les effectifs du personnel français afin de démontrer la part croissante que prennent les fonctionnaires vietnamiens à la conduite de leurs propres affaires, dans le cadre des accords passés entre les Etats associés et la France:

En 1947 il y avait 7.184 fonctionnaires français.
En 1950 il y avait 5.966 fonctionnaires français.
Le 22 février 1951, 4.112 fonctionnaires français.
Le 31 décembre 1951 il n'y aura plus que 2.793 fonctionnaires français se répartissant ainsi: 1.226 fonctionnaires dans les services de sécurité, 500 fonctionnaires de l'enseignement et 1.073 fonctionnaires dans les services les plus divers.

Une explication est nécessaire pour justifier la présence de ces divers fonctionnaires.

La présence des fonctionnaires de sécurité est parfaitement normale. Ce que l'on pourrait concevoir avec plus de difficultés, c'est la présence des 500 fonctionnaires de l'enseignement. Mais lorsque l'on comprend qu'il faut assurer la continuité de l'enseignement du français sans, pour autant, porter atteinte aux cultures nationales, on s'aperçoit que la présence des 500 fonctionnaires répartis dans l'ensemble des territoires des Etats associés ne constitue pas une présence excessive, bien que le nombre absolu paraisse élevé.

Pour les autres fonctionnaires, lorsqu'ils sont répartis dans les différents services existants dans l'organisation moderne, on conçoit parfaitement que leur nombre ne soit pas trop élevé.

Il faut, en outre, signaler pour justifier les crédits demandés, la présence de 220 administrateurs prévue au chapitre 1060, concernant les traitements du personnel d'autorité en service dans les Etats associés.

En 1947 le nombre de ces administrateurs était de 435. Si l'on dresse une comparaison avec le nombre moyen retenu dans les prévisions budgétaires pour 1951, on constate une différence de 215 unités, ce qui représente une diminution de la moitié de l'effectif qui montre bien la volonté de laisser aux Etats associés leur pleine souveraineté.

Il existe, en outre, des commissaires de la République:

Trois au Viet-Nam, pour le Nord-Viet-Nam, pour le Centre-Viet-Nam et pour le Sud-Viet-Nam.

Ces trois postes sont à l'heure actuelle occupés par trois généraux, par suite de l'instabilité de la situation.

Il existe, en outre, un commissaire de la République au Laos, un commissaire de la République au Cambodge. Ces postes étant tenus par des fonctionnaires civils. Ces fonctionnaires sont les représentants du Gouvernement et du haut commissariat, ils doivent assurer la défense des intérêts locaux et la défense de la présence française.

Le Gouvernement français n'a pas considéré que ces fonctionnaires devaient jouer un rôle diplomatique.

Il existe également six gouverneurs ou gouverneurs généraux qui peuvent se répartir ainsi:

Un secrétaire général en fonction à Saïgon.

Des fonctionnaires du cadre des gouverneurs généraux et gouverneurs en fonction: l'un à Pnom-Penh, à Vientiane, Hué, Hanoï, plus un fonctionnaire faisant partie du volant de relève.

Tels sont les cadres de fonctionnaires d'autorité dans les Etats associés qui nécessitent les crédits budgétaires dont nous avons parlé dans la première partie de notre rapport.

Il reste maintenant à nous pencher sur l'organisation judiciaire et les crédits qu'elle entraîne résultant de la nouvelle organisation de la justice au sein des Etats associés.

Il existe trois sortes de juridiction:

Une juridiction vietnamienne compétente pour les affaires vietnamiennes.

Une juridiction française pour les nationaux français et une juridiction mixte compétente pour les litiges mettant en présence des Vietnamiens et des Français, des Vietnamiens et des étrangers, ou réciproquement.

L'organisation est complète pour deux Etats associés, en ce qui concerne la juridiction mixte:

Le Viet-Nam et le Laos pour lesquels des textes d'application ont déjà été élaborés.

Le Cambodge a admis le principe d'une juridiction mixte, mais les négociations au sujet de l'élaboration des textes d'application n'ont pas encore abouti.

Pour le Viet-Nam, 2 magistrats sont prévus pour l'ensemble des juridictions françaises et mixtes, se répartissant ainsi:

Cour d'appel: 9 à Saïgon, 9 à Hanoï. — Total, 18.
Tribunaux de 1re classe: 6 à Saïgon, 6 à Hanoï, 6 à Haïphong. — Total, 18.
Tribunaux de 2e classe: 4 à Mytho, 4 à Cantho. — Total, 8.
Tribunaux de 3e classe: 4 à Tourane, 4 à Phatrang. — Total, 8.

Plus un volant de 10 juges suppléants répartis à raison de 5 pour le ressort de la cour d'appel de Saïgon et 5 pour le ressort de la cour d'appel d'Hanoï.

Ces chiffres résultent des accords passés avec l'Etat associé du Viet-Nam.

Pour le Laos on compte 19 magistrats.

Il n'existe pas de cour d'appel, mais un tribunal supérieur d'appel de 2e classe à Ventiane: 5 magistrats.

Il n'existe pas de tribunaux de 1re et de 2e classe, il existe trois tribunaux de 3e classe:

Ventiane, 4 magistrats; Luang-Prabang, 4 magistrats; Paksé, 4 magistrats. — Total, 12 magistrats.

Les chiffres que l'on peut donner à propos du Cambodge ne le sont qu'à titre indicatif, pour les raisons déjà données.

Il est prévu 32 magistrats.

Cour d'appel de Pnom-Penh: 8 magistrats.

Il n'existe pas de tribunal de 1re classe.

Il existe un tribunal de 2e classe à Pnom-Penh avec 7 magistrats.

Il existe trois tribunaux de 3e classe:

Un à Battanbang: 4 magistrats; un à Kampot: 4 magistrats; un à Kompong-Chan: 4 magistrats.

Plus un volant de relève de juges suppléants, de 5 magistrats.

Si l'on pénètre dans le développement du chapitre 1080, on constate une originalité de régime, venant de la présence de juridictions mixtes. On a décidé, en effet, qu'il n'y aurait pas de procureur général français auprès de ces juridictions, car on a divisé la haute autorité judiciaire en deux parts égales, le président étant français et le haut-magistrat du parquet général étant vietnamien.

Au point de vue disciplinaire, c'est l'assemblée générale de la cour d'appel qui est compétente jusqu'à un certain degré, passé lequel, chacun relève de son gouvernement.

Au point de vue hiérarchique, les règles sont normales. Une question peut se poser en matière de cassation, elle n'a pas encore été résolue, mais d'après l'article 63 de la convention judiciaire avec les Etats associés on envisage la création d'une cour de cassation vietnamienne compétente pour les affaires intéressant les juridictions mixtes.

Ainsi donc, du point de vue budgétaire, les crédits demandés apparaissent justifiés par les développements que nous venons de vous exposer.

Il faut ajouter à cela une subvention de 500 millions prévue pour le Laos. Cette subvention, versée progressivement à cet Etat associé au vu des justifications qu'il présentera, doit permettre une amélioration de son système routier et d'équipement.

Il reste la somme de 6 milliards 500 millions, ce crédit est un crédit provisionnel qui sera complété dans la limite d'un crédit de 7 milliards par l'établissement d'un collectif. Ce crédit provisionnel se justifie par le fait qu'il était nécessaire, avant d'arrêter les prévisions définitives, de connaître les résultats de la conférence inter-Etats de Pau et d'en étudier les applications pratiques, travail qui ne pourra être terminé avant la fin du mois de mai.

Les crédits affectés aux Etats associés doivent marquer la nécessité de donner peu à peu à ces Etats leur pleine indépendance, leur souveraineté interne et externe, dans le cadre de l'Union française. Ils ne doivent pas marquer la volonté de la France de demeurer en Indochine autrement que pour la protection des intérêts légitimes des Etats associés.

C'est dans ces conditions que nous avons l'honneur de vous demander de donner un avis favorable pour l'adoption du projet de loi qui nous est soumis, avec, toutefois, les observations que nous venons de formuler.

AVIS

« L'Assemblée de l'Union française donne avis favorable à l'adoption du projet de loi (n° 13045, A. N., 1re législature) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et services civils pour l'exercice 1951 (Etats associés. — Dépenses civiles). »

ANNEXE N° 140

(Session de 1951. — Séance du 11 mai 1951.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires en vue d'**instituer** des **budgets de cercles** dans les **territoires d'outre-mer,** présentée par M. Cortinchi, conseiller de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires financières.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la Constitution et les dispositions législatives ou réglementaires subséquentes ont renforcé, en la démocratisant, la décentralisation financière des territoires d'outre-mer.

Grâce à l'institution d'assemblées locales élues et disposant de pouvoirs étendus, encore qu'insuffisants, en matière budgétaire, les populations sont désormais en mesure de participer à la gestion des affaires publiques.

Toutefois, la réforme intervenue n'a visé, jusqu'à présent, que les échelons supérieurs de l'organisation administrative, négligeant délibérément, semble-t-il, la base même de l'édifice. D'où cette situation paradoxale: des populations conviées à gérer les intérêts les plus généraux dans chaque territoire, mais pratiquement écartées de l'administration des intérêts régionaux qui les touchent cependant de plus près et qu'elles sont ainsi plus aptes à connaître.

Aucune modification notable n'a été, en effet, apportée à cet égard au régime d'avant-guerre. Les circonscriptions administratives telles que les cercles d'Afrique occidentale française et leurs homologues d'Afrique équatoriale française, du Cameroun et du Togo, sont toujours considérées et traitées comme de simples échelons d'exécution, alors qu'elles forment de véritables centres d'intérêts spéciaux, avec leurs besoins propres. Dépourvues de personnalité financière, ces collectivités sont étroitement tributaires du budget du territoire pour les actes les plus élémentaires de leur vie publique. Le budget local se trouve ainsi chargé d'une fonction générale à laquelle il est bien adapté; d'une fonction plus particulière, celle de subvenir aux besoins des unités administratives formant le territoire, qui lui convient beaucoup moins. Il s'ensuit que le budget local draine indistinctement les ressources destinées à pourvoir aux besoins généraux du territoire et celles qui, perçues dans les circonscriptions, devraient, en principe, faire retour à ces collectivités. En réalité, le chef du territoire, est seul maître de « son budget ». Les services ordonnateurs, soumis à l'autorité du gouverneur, ont tendance à réduire les dotations des circonscriptions auxquelles les crédits ne sont délégués qu'au compte-gouttes, d'où ralentissement, réduction ou arrêt des travaux des circonscriptions tandis que ceux du chef-lieu, plus spectaculaires mais d'un intérêt et surtout d'une rentabilité discutables, sont poussés avec une activité fébrile. Mais, supposé que le chef-lieu s'efforce de répartir équitablement entre les circonscriptions les moyens financiers dont il dispose, il ne parviendra pas toujours à éviter les erreurs de distribution que peuvent excuser les difficultés du partage ou la connaissance imparfaite des besoins précis de chaque collectivité. On ne peut demander, en effet aux services du chef-lieu, d'avoir à tout moment la claire vision de ces multiples besoins qui forment la trame de la vie d'une circonscription lointaine. Comment, dans ces conditions, entreprendre et réaliser ? Comment dresser un programme d'action, même limité, si pour le mener à son terme, il faut compter de bout en bout sur des moyens dont on n'a pas la sûre et libre disposition ?

Certes, les A. T., qui représentent les intérêts régionaux, font de leur mieux pour assurer, à l'occasion de la discussion du budget, une équitable répartition et un judicieux emploi des ressources locales.

Mais, outre que ces assemblées obéissent parfois à des impératifs tel que le déficit budgétaire, le budget une fois voté, elles n'ont pas le moyen pratique et sûr d'en contrôler la gestion.

Quant aux populations rurales, trop éloignées des organismes gouvernementaux ou électifs pour en suivre les travaux et en apprécier la régularité ou l'efficacité, elles ont l'impression que l'impôt qu'elles payent ne profite pas entièrement à l'unité administrative dont elles dépendent.

Les considérations qui précèdent suffiraient à justifier la réforme que nous proposons. Mais il est d'autres raisons qui militent en faveur de cette réforme,

Sait-on, par exemple, que faute de moyens financiers suffisants, l'administrateur est dans l'obligation de recourir à une sorte de comptabilité occulte, en espèces ou en nature, pour se procurer des ressources complémentaires sans lesquelles il ne serait pas à même de pourvoir aux besoins vitaux de l'unité administrative dont il a la charge. Ces procédés de gestion, assurément irréguliers et contestables, sont devenus un mal nécessaire que la haute administration tolère, à la condition toutefois qu'ils échappent aux services du contrôle. Dans le cas contraire, l'autorité les condamnera solennellement et les réprimera au besoin, au nom des sacro-saints principes financiers!

Il est certain qu'une fiscalité judicieuse, conçue dans le cadre précis du cercle, proche des contribuables, ferait disparaître les irrégularités et les anomalies du système actuel. Seul, le budget de cercle peut réaliser cette condition. Les avantages qu'il offre sont évidents: il associe la population à la gestion de ses propres affaires. Par des représentants locaux élus ou désignés en raison de leur capacité, celle-ci participe à l'établissement du programme de travaux d'intérêt local et des taxes correspondantes. L'utilité de l'effort fiscal qui lui est demandé est mieux comprise, la charge qui en découle plus aisément supportée parce qu'établie en fonction des réalités économiques régionales et des ressources financières qu'elles procurent à la collectivité. La recette est adaptée à la dépense. L'argent perçu au titre de l'impôt reste dans le cercle. Chacun peut en constater l'emploi. La région, et non plus le territoire, bénéficie directement des travaux réalisés à l'intérieur de la région, sur les fonds du budget de cercle. L'opportunité et la nécessité des investissements deviennent ainsi manifestes.

Enfin l'administration s'assouplit et se normalise. Les contre-temps, les à-coups, les improvisations, en un mot toutes les déperditions d'énergie qu'une centralisation excessive impose toujours à des organismes soumis à sa loi, sont sinon supprimées du moins sérieusement atténuées.

Mais, dira-t-on, quelles seront les ressources du budget de cercle ? Le contribuable ne risque-t-il pas d'être imposé doublement, par le territoire d'abord, par le cercle ensuite ? Nullement. Déjà en Afrique occidentale française, la taxe de cercle, amorce du budget de cercle, profite entièrement au cercle qui l'a payée et l'administrateur en a la libre disposition. Le budget local peut tout aussi bien faire abandon au budget de cercle, d'autres taxes actuellement perçues au profit du territoire. De toutes façons, il ne peut être question d'instituer des taxes nouvelles qui ne peuvent d'ailleurs être créées que par le conseil général seul compétent et souverain en la matière.

Rien ne s'oppose donc à l'intervention de la mesure que nous préconisons, c'est-à-dire donner une vie propre à ces collectivités vivantes et pleines de promesses que sont les cercles ou autres circonscriptions analogues des territoires africains; les doter d'un budget dont la préparation et la gestion seront l'œuvre commune et concertée du chef de circonscription et des administrés. Ceux-ci, tenus jusqu'à présent à l'écart des grandes réformes décentralisatrices, s'éveilleront à leur tour à la vie publique. La pratique d'une fonction civique, encore modeste, les préparera à une gestion plus directe, plus efficace et plus démocratique de leurs propres affaires, jusqu'aux échelons les plus élevés.

Ainsi se réalisera la promesse contenue dans la Constitution par laquelle la France s'est engagée à « donner aux peuples d'outre-mer la possibilité de s'administrer eux-mêmes ». La réforme que nous proposons s'inscrit dans la ligne de la politique dont notre Assemblée est issue et qu'elle a pour vocation de défendre. Elle tend à une meilleure administration, à une plus saine gestion financière des territoires d'outre-mer, en y suscitant d'authentiques citoyens.

Pour toutes ces raisons, nous vous demandons d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à prendre toutes mesures nécessaires en vue de doter d'un budget les unités administratives des territoires d'outre-mer, dans le cadre précis du cercle d'Afrique occidentale française ou de ses homologues des autres territoires.

ANNEXE N° 141

(Session de 1951. — Séance du 11 mai 1951.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à faire inscrire au **programme F. I. D. E. S.** 1951-1952 un **crédit** de **50 millions** pour l'**industrialisation** de la **production** du **karité au Soudan,** présentée par M. Cortinchi et les membres du groupe d'action économique et sociale, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, parmi les richesses naturelles insuffisamment exploitées en Afrique, le karité occupe une des premières places.

Cet oléagineux existe dans les régions à climat soudanien. Au Niger, en Haute-Volga, au Soudan, en Guinée, en Côte d'Ivoire, au Dahomey on le trouve à l'état de peuplements plus ou moins denses couvrant une superficie totale évaluée à 1 million de kilomètres carrés.

Au Soudan, les plus riches peuplements (30 à 35 arbres à l'hectare) sont situés dans les cercles de Bamako, San, Koutiala.

La production est cyclique et sujette à de très fortes variations. En principe on compte une bonne année sur trois. Cette règle n'est pas absolue et il est possible que des facteurs climatiques et autres influent sur la production et rompent la régularité du cycle.

Actuellement, c'est le beurre de karité qui est seul utilisé. Les amandes d'où le beurre est extrait contiennent 60 p. 100 de déchets pour l'instant sans valeur. Le jour où ces déchets trouveront un emploi — production de force motrice, extraction de carburant par carbonisation ou utilisation des tourteaux pour la nourriture du bétail — l'économie du karité sera modifiée.

Le problème du karité.

Pour bien situer le problème du karité, il n'est pas inutile de rappeler brièvement les conditions actuelles de la cueillette des fruits, de la préparation des amandes et de la commercialisation du produit.

La cueillette.

Elle est faite en général par les femmes et les enfants. Le tonnage récolté est fonction de la productivité des arbres, des facilités de ramassage et d'écoulement du produit et surtout des prix payés aux récoltants. Les fruits ne sont collectés que dans la mesure où les prix offerts sont jugés rémunérateurs.

La préparation des amandes.

Les fruits récoltés sont mis en tas et dépulpés après pourrissage. Les noix sont ensuite traitées par la chaleur (four ou ébouillantage), séchées au soleil, grillées, puis triturées au mortier. On obtient ainsi une pâte brune qui, pétrie à la main, lavée plusieurs fois et égouttée, donne le beurre de karité brut. On le purifie par cuisson et décantation. Le rendement ainsi obtenu est de 18 p. 100 environ.

La commercialisation.

La production totale du Soudan est évaluée à 130.000 tonnes d'amandes. On estime que le quart seulement de ce tonnage est récolté. Le potentiel inexploité est donc considérable. Une richesse naturelle se perd, des millions de francs C. F. A. échappent chaque année à l'économie soudanaise.

Trois facteurs dominent le problème fondamental de la commercialisation du karité comme d'ailleurs des autres produits d'Afrique en générale; les distances, les transports et les prix.

Les distances. — Elles sont énormes. L'éloignement des centres producteurs du rail ou du port; le réseau routier intérieur insuffisant, souvent impraticable; les déchets sans valeur que contient la matière première et qui supportent néanmoins des frais de transport élevés, font que la valeur marchande du produit brut est réduite dans des proportions telles qu'il n'offre plus grand intérêt pour le récoltant. Ainsi, pour la campagne 1948-1949, la tonne d'amandes valait 17.000 F F.O.B.-Dakar, 2.000 F à Sikasso, localité située à 370 kilomètres de Bamako.

Les transports. — Rendus difficiles sur des routes ravinées par les tornades et défoncées par les charrois, les transports grèvent lourdement le produit. Les acheteurs recherchent les marchés d'accès relativement facile et négligent les autres. Enfin le portage à tête d'homme, imposé par l'absence de routes et de centres de ramassage, la vente sur des marchés lointains, ne favorisent guère la cueillette des fruits ni la commercialisation des amandes.

Les prix. — Distances énormes, routes défectueuses ou insuffisantes, transports difficiles, ont une répercussion directe sur les prix à la production et sur la commercialisation de la récolte. L'acheteur qui établit son prix de revient en partant de la valeur F.O.B. sur laquelle il ne peut guère influer, est obligé de tenir compte de l'usure prématurée du matériel de transport qu'il doit amortir en un temps très court. Les prix à la production s'en ressentent. Le récoltant, qui ne tire qu'un faible profit de son produit, assure ses besoins personnels et renonce à fournir un effort supplémentaire dont il ne sera guère récompensé. Ainsi, faute d'équipement économique suffisant, les fruits pourrissent sous les arbres, un produit naturel qui constitue souvent la principale source de revenus pour de vastes populations reste inexploité.

L'industrialisation.

Tout le monde est d'accord pour remédier à un état de choses préjudiciable aux intérêts des populations et à l'économie générale des pays producteurs. — Depuis longtemps l'administration et l'initiative privée se sont préoccupées du problème du karité. L'importance que pourrait prendre cet oléagineux dans l'économie africaine n'échappe à personne; mais, que d'hésitations, que d'atermoiements, que de contradictions quand il s'agit de mobiliser cette richesse!

En ce qui concerne le Soudan, si les autorités locales et les services techniques se sont de tout temps montrés favorables à la création d'usines à karité, la haute administration, par contre, a souvent varié dans ses appréciations et dans ses décisions.

Mais quelles que soient les divergences d'opinion en la matière, il n'est pas douteux que la meilleure solution au problème du karité réside dans le traitement industriel du produit sur place. Les avantages offerts sont indéniables: rendement plus que doublé, qualité améliorée, stabilité des ventes des amandes, élimination des déchets, économie des emballages, réduction des frais de transport, tous ces éléments réunis permettraient à l'acheteur d'offrir de meilleurs prix; au récoltant, encouragé par une juste rémunération de son travail, d'organiser avec l'aide de l'administration la cueillette des fruits d'une manière plus rationnelle et plus active, en particulier par la création de pistes, de centres de ramassage et de marchés nouveaux.

Les usines à karité sont-elles viables ? Deux cas sont à envisager:

1° Le beurre produit par l'usine est réservé à la satisfaction des besoins locaux;

2° Le beurre est destiné à l'exportation.

Dans le premier cas, il n'y a aucune raison pour que le beurre usiné ne puisse être vendu au prix des marchés locaux et peut-être même à un prix inférieur.

Sans doute, matière première, main-d'œuvre et matériel n'interviennent pas dans le coût du produit traité par la méthode artisanale. Tous ces frais, supportés par l'usinage, peuvent cependant être compensés par le haut rendement obtenu: on sait que l'extraction par la méthode ancestrale donne 18 p. 100 de beurre contre 40 p. 100 par les moyens mécaniques modernes.

Au surplus, dans les régions productrices à la fois du riz et de karité — c'est le cas pour le Soudan — l'installation couplée d'usines pour le traitement des deux produits permettrait de réduire les frais d'exploitation et d'abaisser le prix de revient dans de sensibles proportions.

M. Clérin, chef du service de l'agriculture du Soudan, a établi un avant-projet d'installation couplée d'une usine pour la fabrication du beurre de karité et le décorticage du riz, avant-projet que nous vous proposons de soumettre à la commission compétente.

Dans le deuxième cas, l'exportation du beurre de karité pose le problème des emballages, des transports et des prix.

Actuellement, l'emballage utilisé pour le karité est le fût métallique, lourd et encombrant. Or, pour transporter la production d'une usine traitant annuellement 2.000 tonnes de beurre, il faut 11.000 fûts de 200 litres, soit, aller et retour, 22.000 fûts transportés. En outre, les ruptures de charge répétées et les manutentions auxquelles elles donnent lieu viennent encore grever le produit.

Dans ces conditions, il est certain que l'usinage ne serait plus rentable. La solution idéale préconisée par le chef du service d'agriculture du Soudan consiste à utiliser, pour le transport, des citernes émaillées (chalands, wagons, camions, bateaux) équipées de réchauffeurs.

Ces citernes permettent:

a) De tranvaser par pompage le beurre rendu liquide à l'aide de réchauffeurs, des chalands dans les camions, les wagons, les bateaux.

b) De transporter, au retour, après nettoyage des citernes par un simple jet de vapeur sous pression, les fluides de toute nature, tels que mazout, essence, pétrole, huile, vin, etc...

Il est évident qu'un équipement moderne de cette importance nécessite des investissements de capitaux considérables. Mais il n'y a pas de mise en valeur possible, sans équipement technique et appareil commercial adéquat. La distribution des biens de consommation est le complément indispensable de la production. L'une et l'autre sont fonction de la modernisation de l'outillage économique qu'on ne peut réaliser sans effort financier correspondant. Cet effort, il faudra bien le fournir tôt ou tard, si l'on veut appliquer les techniques nouvelles qui permettent d'améliorer la productivité. Pour l'instant, il s'agit de prétentions plus modestes. Elles se bornent à l'installation d'usines pour le traitement d'une partie de l'importante production soudanaise de karité. Pour la seule région de San, la récolte d'amandes peut atteindre 6 à 12.000 tonnes donnant 2.000 à 4.000 tonnes de beurre industriel. Vendu emballage perdu (bérets, paniers ou cageois confectionnés sur place) à un prix égal ou inférieur aux prix des marchés locaux, le beurre industriel, mieux préparé et mieux conditionné, trouvera toujours preneur, soit à l'intérieur du territoire, soit dans les territoires voisins. Enfin, en cas d'exportation, on pourrait peut-être utiliser, pour l'emballage, des boîtes en fer-blanc d'une contenance de 20 kilogrammes, plus légères et plus faciles à manier que les fûts métalliques. Quoiqu'il en soit, les solutions de fortune ne sont plus de mise. Il faut savoir ce que l'on veut.

Veut-on laisser dormir une richesse naturelle ou, au contraire, l'exploiter à fond en vue de créer la richesse économique sans laquelle il n'est pas d'exemple dans l'histoire des peuples que l'évolution sociale ait pu se faire. Ce serait retarder cette évolution et maintenir d'importantes populations dans un état voisin de la misère que de différer encore l'équipement industriel des régions à karité du Soudan.

Cette considération doit primer toutes les autres et ce ne sont ni les résistances des industriels établis sur les marchés extérieurs, ni les oppositions d'intérêts qui doivent constituer un obstacle à la réalisation d'un projet d'où dépend, pour une bonne part, l'avenir économique du Soudan et des autres pays producteurs pour lesquels les considérations qui précèdent sont également valables.

En vain, le Soudan sollicite le concours financier du F.I.D.E.S. — Prudence, lui est-il répondu, gardons-nous d'engager l'administration dans une entreprise où elle « risque à la fois les finances publiques et une partie de son autorité ». Que d'autres tentent l'expérience, nous leur accorderons notre appui... si, toutefois, ils « présentent les garanties nécessaires ».

Contrastant avec cette attitude timorée et prudente, la délibération prise en la matière, le 17 novembre 1950, par le conseil général du Soudan, « autorise la participation du territoire à la constitution d'une société d'économie mixte pour l'industrialisation du karité... », et donne délégation, à cet effet, au gouverneur du Soudan français.

Ainsi, tandis que les pouvoirs publics, attentifs à la question du karité, hésitent à demander au F.I.D.E.S. une inscription de crédit pour la construction d'usines, sous prétexte que « la connaissance du produit et de ses transformations ne paraît pas exactement au point », le conseil général du Soudan prend ses responsabilités, engage les finances locales et, avec elles, l'argent du contribuable; car, en définitive, c'est lui qui fera les frais de l'opération. En effet, le capital de la société d'E. M., fixé à 10 millions de francs C. F. A. sera souscrit, moitié par le secteur privé, moitié par le budget local et les organismes para-administratifs que sont les S.P., alimentés eux-mêmes, comme on sait, par les cotisations de la population rurale. La contribution de celle-ci sera plus importante encore si l'on considère que la société devra porter son capital à 40 millions de francs, somme nécessaire à la construction d'une seule usine, insuffisante d'ailleurs pour traiter la production de karité du territoire.

Nous estimons que le Soudan, dont la situation budgétaire est loin d'être prospère et l'économie florissante, ne peut supporter la lourde charge supplémentaire qu'il vient de s'imposer, non de gaieté de cœur, certes, mais sous la pression des nécessités économiques. L'aide financière qu'il n'a cessé de solliciter à cet effet est pleinement justifiée. Elle serait à la fois un soulagement pour les finances locales et un encouragement pour les populations qui attendent de l'exploitation rationnelle des richesses de leur sol une amélioration de leurs conditions de travail et de vie.

Cette aide, nous nous proposons de l'obtenir en vous demandant d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française, préoccupée du développement économique des territoires d'outre-mer et de l'élévation du niveau de vie des producteurs;

Soucieuse d'apporter une solution au problème du karité, produit qui constitue la principale ressource pour de nombreuses populations soudanaises;

Invite le Gouvernement à faire inscrire au programme F.I.D.E.S. 1951-1952 un crédit de 50 millions pour l'industrialisation de la production soudanaise de karité.

ANNEXE N° 142

(Session de 1951. — Séance du 11 mai 1951.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires économiques sur la proposition de M. Georges Monnet, conseiller de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à comprendre la **réalisation** d'une **première installation d'énergie thermique des mers** parmi les projets dont l'exécution doit être entreprise au plus tôt, par M. Reverbori, conseiller de l'Union françaises (1).

Mesdames, messieurs, en me confiant le rapport pour avis sur la proposition de M. Georges Monnet, la commission des affaires économiques avait bien précisé ses intentions qui étaient d'étudier dans quelle mesure la construction d'une usine utilisant l'énergie thermique des mers apportait un appoint sérieux à l'économie de la Côte d'Ivoire. Votre commission a donc délibérément laissé de côté certains éléments du problème, comme, par exemple, l'intérêt scientifique indéniable d'une telle réalisation.

La première partie de son étude a consisté à dresser un tableau des besoins en énergie de la Côte d'Ivoire. Pour l'instant, en raison de la configuration géographique du pays et de ses zones de peuplement, une seule région présente un intérêt au point de vue électrification à partir de centrales importantes, la basse côte d'Abidjan avec les villes satellites Treichville, Adjamé, Bingerville et Grand-Bassam. Le transport d'énergie électrique à longue distance n'est pas possible et les localités situées plus au nord, Bouaké, par exemple, devront encore durant plusieurs années s'alimenter avec de petites centrales Diesel.

Il a été calculé que les besoins de la région d'Abidjan sont à l'heure actuelle de 9 millions de kWh correspondant à une puissance de 2.000 kW. En ce qui concerne l'avenir ont est obligé de s'en tenir à des prévision assez peu rigoureuses qui donneraient pour 1956 une consommation de 18 millions de kWk pour une puissance de 4.500 kW et pour la décade suivante 32 millions de kWh pour une puissance de pointe de 9.000 kW.

Qu'existait-il jusqu'alors pour couvrir ces besoins? Une centrale à gaz pauvre installée en 1940-41 avec 5 moteurs d'une puissance unitaire de 150 kW alimentés par une batterie de 10 gazogènes à bois nécessitant une main-d'œuvre de 200 personnes. Avec une telle installation la distribution aux heures de pointe était très médiocre et aucun nouveau branchement n'était accordé. Devant cette situation, l'administration passa en octobre 1948 un marché pour la fourniture de deux groupes turbo-alternateurs de 1.000 kW et d'un groupe de 2.000 kW fonctionnant avec des chaudières Duquenne au mazout. L'installation est actuellement à peu près terminée et pourra fournir les 9 millions de kWh nécessaires avec une puissance de pointe de 2.000 kW.

Mais d'ores et déjà, il apparaît, avec le développement de la zone industrielle et les demandes de branchements importants qui sont faites chaque jour, que la nouvelle centrale sera rapidement insuffisante; en conséquence, les études d'avant-projet d'installation en extension de 2 groupes de 2.000 kW et de 2 chaudières supplémentaires ont été entreprises dès le mois de juillet 1950 et le coût de l'opération chiffré à 200 millions C. F. A.

La construction d'une usine thermique ordinaire, si elle se contente d'investissements relativement peu importants, produit par contre de l'électricité chère par suite du combustible et de l'emploi d'une main-d'œuvre nombreuse, — la nouvelle centrale brûlera annuellement pour 30 millions de francs C. F. A. de fuel-oil, — tandis que les autres systèmes, énergie hydro-électrique ou énergie thermique des mers, demandent des investissements importants, mais produisent de l'électricité à bon marché. Il était donc intéressant de connaître les possibilités de la Côte d'Ivoire en énergie hydro-électrique, procédé classique ne présentant pas les aléas de l'énergie thermique des mers.

Une vaste enquête a été faite de 1947 à 1949 par la mission A. O. F. d'Electricité de France. Ses conclusions que je résume rapidement indiquent que deux rivières seulement sont utilisables: la Comoé et la Bia. Les chutes de Lalamalasso sur la Comoé ont fait l'objet d'une étude topographique complète en vue d'un avant-projet. Ce dernier n'a pas vu le jour car on s'est rendu compte que le prix de revient de l'équipement de cette chute serait très élevé et que, d'autre part, son utilisation ne pourrait devenir intéressante que pour des puissances d'équipement dépassant largement les besoins prévisibles pour la région d'Abidjan.

La Bia, par contre, se présente sous un jour infiniment meilleur, une chute de 25 mètres de hauteur sur 1.500 mètres de distance existe à quelques kilomètres au nord d'Aboisso, près du village d'Ayamé. En première étape l'équipement de cette chute pourrait être de 12.000 kW pour une productibilité de 75 millions de kWh. Un avant-projet pourra être très facilement mis au point dès qu'on envisagera pour Abidjan des besoins de cet ordre.

Reste l'utilisation de l'énergie thermique des mers; dans son excellent rapport, M. Schmitt en a exposé le principe et montré les avantages économiques et moraux que l'Union française pourrait en retirer, tout en soulignant les incertitudes que comporte la nouveauté d'un tel projet. Votre commission des affaires économiques en a étudié la rentabilité; il y a malheureusement trop d'inconnues pour qu'on puisse en tirer une conclusion formelle; dans l'hypothèse la meilleure, il faudrait investir 1.800 millions pour obtenir une puissance de 3.500 kW; les sommes à inscrire chaque année en dépenses pour intérêts et amortissement paraissent sensiblement égales à celles nécessaires à l'achat du combustible pour une centrale thermique ordinaire.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, nos 254 (année 1950) et 121 (année 1951).

En résumé, compte tenu que la région d'Abidjan va posséder incessamment une centrale thermique suffisante pour ses besoins immédiats, que les études faites pour la doter d'une seconde centrale sont très avancées, qu'il existe des ressources hydro-électriques facilement utilisables, votre commission des affaires économiques ne voit pas sur le plan strictement local la nécessité de la construction d'une usine utilisant l'énergie thermique des mers.

Mais, compte tenu de l'exceptionnel intérêt scientifique d'une telle réalisation, compte tenu aussi du fait que la Société énergie des mers ne demande actuellement qu'une garantie de l'Etat à un emprunt de 200 millions, elle se range très volontiers à l'avis donné par la commission du plan qu'elle désire simplement amender par l'adjonction à la proposition du considérant suivant qui sera présenté en séance publique par voie d'amendement:

« Considérant que la réalisation d'une première installation d'énergie thermique des mers est souhaitable en raison de son profond intérêt scientifique national, mais considérant que cette réalisation est encore du domaine de la recherche scientifique et que l'approvisionnement en énergie électrique de la Côte d'Ivoire ne doit pas être lié aux résultats desdites recherches. »

ANNEXE N° 143

(Session de 1951. — Séance du 11 mai 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires financières sur la demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale sur le projet de loi portant ouverture de **crédits supplémentaires** au titre des **dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement** pour **l'exercice 1950,** par M. Thémia, conseiller de l'Union française (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 12 mai 1951. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 11 mai 1951, p. 553, 1re et 2e colonnes.)

ANNEXE N° 144

(Session de 1951. — Séance du 11 mai 1951.)

AVIS présenté au nom de la commission de la défense de l'Union française sur la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi portant ouverture de **crédits supplémentaires** au titre des **dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement** pour **l'exercice 1950,** par M. Gaignard, conseiller de l'Union française (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 12 mai 1951. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 11 mai 1951, p. 553, 2e colonne, et p. 554, 1re colonne.)

ANNEXE N° 145

(Session de 1951. — Séance du 11 mai 1951.)

VŒU tendant à la conclusion d'un **pacte de paix** entre les cinq grandes puissances: U. S. A., U. R. S. S., France, Angleterre, Chine, présenté par M. d'Arboussier, conseiller de l'Union française. — (Renvoyé à la commission des relations extérieures.)

NOTA. — Ce document n'a pas été imprimé en 1951.

ANNEXE N° 146

(Session de 1951. — Séance du 11 mai 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications sur la proposition de M. Momo Touré, conseiller de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à **recommander l'inscription au budget du F. I. D. E. S. des crédits nécessaires:** 1° à l'**achat de véhicules** destinés aux **services de santé des territoires d'outre-mer;** 2° à **l'organisation d'ateliers de réparations** pourvus d'un outillage et de pièces de rechange suffisants; 3° à la **création de « formations accélérées d'apprentissage »,** par M. Momo Touré, conseiller de l'Union française (3).

Mesdames, messieurs, le but recherché par la proposition que j'ai l'honneur de vous rapporter est clairement défini dans son exposé des motifs. Il tend à inviter le Gouvernement à doter les services médicaux des territoires d'outre-mer de moyens leur permettant de faire efficacement face à leur mission qui est de sauvegarder et d'améliorer l'état sanitaire de nos populations.

(1) Voir Assemblée nationale (1re législ.), n° 11935; Assemblée de l'Union française, n° 134 (année 1951).

(2) Voir Assemblée nationale (1re législ.), n° 11935; Assemblée de l'Union française, nos 134 et 143 (année 1951).

(3) Voir Assemblée de l'Union française, n° 208 (année 1950).

Comme chacun le sait, il n'y a pas de meilleur témoignage de la présence française dans ces territoires que la magnifique œuvre accomplie dans le domaine médical. Il y a cinquante ans, des épidémies contre lesquelles nos populations étaient complètement désarmées, faisaient autant de ravages que les guerres des tyrans. C'était, partout où elles éclataient, la stupeur, la désolation, l'arrêt de toutes activités. Elles engendraient la famine. Ni les mannes aux dieux et aux génies, ni les prières, les offrandes propitiatoires, les « gris-gris », seules mesures prophylactiques morales des populations, n'arrêtaient leur impitoyable extension. Quel lourd tribut les villages n'ont-ils pas payé à la variole, à la peste, à la méningite cérébro-spinale, à la fièvre jaune, etc!... Que de déchéances organiques et cachexies consécutives aux affections endémo-épidémiques, chez des sujets aux vertus terriennes, prédestinés par le climat, l'espace et le grand air à une splendide constitution.

Mais aujourd'hui, cette situation s'est très heureusement améliorée. Les statistiques officielles qui ont une éloquence convaincante dans ce cas, rendent vain tout commentaire.

Voici, par exemple, quelques chiffres pour la Guinée française. Il a été observé en 1930-1931 plusieurs milliers de cas de variole. En 1948, 93 cas, dont 5 décès, sont diagnostiqués et traités; et en 1949, on n'a plus rencontré que 3 cas.

La méningite cérébro-spinale frappe en 1946 des milliers d'indigènes de la Haute Guinée. En 1946, 866 cas avec 216 décès sont observés, contre 404 avec 116 décès en 1949, soit moins de la moitié en trois ans.

Quant à la fièvre jaune et la peste qui répandaient périodiquement la terreur parmi les populations blanche et noire et risquaient de compromettre la poursuite de tout effort dans les pays où elles sévissaient, on peut dire aujourd'hui qu'elles ont complètement disparu.

Cependant, si le dévouement, la vigilance et la persévérance des médecins ont eu raison des épidémies aux manifestations bruyantes, il n'en est plus de même des maladies endémo-épidémiques qui, elles, continuent à bas bruit leur action malfaisante. En effet, la syphilis et le paludisme dont les méfaits sur l'avenir d'une race sont actuellement bien connus, ne régressent pas; la lèpre, malgré un dépistage systématique, compte encore de nombreux déshérités non isolés et non traités; la tuberculose, après avoir été importée dans les ports et grandes villes, envahit maintenant l'intérieur des terres. Bref, j'indiquerai, pour raccourcir la liste si longue des affections qui feraient sûrement péricliter nos races, si elles ne sont pas rationnellement combattues, qu'en 1949, il a été examiné et traité dans les formations sanitaires 50.499 cas de paludisme; 1.559 cas d'amibiase; 774 cas de trypanosomiase; 3.826 cas de lèpre dont 996 nouveaux. Les maladies vénériennes, qui constituent le tout-venant des dispensaires, représentent 18,44 p. 100 de la morbidité générale dont la syphilis seule 6,10 p. 100.

Si votre rapporteur, qui s'est penché pendant de longues années sur ce problème douloureux, a cru devoir faire un recul dans le passé, c'est pour nous permettre d'abord de mieux comprendre le présent et de tirer ensuite des conclusions pour l'avenir.

Sans doute, de gros efforts ont été faits pour arriver à une organisation rationnelle de l'assistance médicale qui, pendant longtemps, dut faire flèche de tout bois. Des centres médicaux, des maternités, des dispensaires ont été créés. Ils ont été pourvus du personnel, des médicaments, du matériel et objets de pansements compatibles avec les ressources du moment.

Mais cette organisation, quelque satisfaisante qu'elle soit, ne peut s'adresser qu'à une proportion très faible des populations, c'est-à-dire celle qui environne ces formations sanitaires situées généralement au chef-lieu de la circonscription administrative ou dans certains grands centres. La distance qui n'est malheureusement pas encore vaincue en Afrique noire, continue à en interdire l'accès à ceux qui, précisément, devraient en franchir le seuil.

J'ai défini l'ampleur de la tâche qui reste à accomplir. Il faut lutter contre la mortalité infantile par l'éducation des mères et la diffusion des principes essentiels de puériculture: combattre la mortalité des adultes par le dépistage des grandes endémies; continuer l'extinction des foyers d'épidémies en sommeil par la vaccination et l'enseignement des notions d'hygiène.

Aussi, est-ce pour ces raisons qu'a été instituée la médecine itinérante qui permet de poursuivre le malade, ce réservoir de virus, jusque dans les dernières chaumières de brousse. Et, de ce principe, est née l'idée de groupes mobiles d'hygiène polyvalente sans lesquels la trypanosomiase aurait déjà fait disparaître en Afrique des régions entières.

Si l'œuvre accomplie par l'assistance médicale est une démonstration éclatante du résultat auquel peut arriver un service qui a la volonté d'accomplir sa mission, l'exemple des groupes mobiles polyvalents qui ont été puissamment armés est une autre preuve de la façon dont un but peut être atteint si l'on en suit la véritable voie. La lutte contre la maladie du sommeil est, à coup sûr, une belle réussite dont les autorités peuvent être fières et doivent s'inspirer.

Il résulte donc de l'exposé qui précède que l'œuvre immense qui s'impose ne peut être réalisée que par une médecine qui agirait en profondeur. Sans doute, des réalisations importantes peuvent être nécessaires, mais il serait de bonne méthode de renoncer aux créations gigantesques qui empêcheraient de faire dans la brousse l'œuvre entreprise pour le bien de tous. Un hôpital palace ne rendra jamais à une population autant de service que les dispensaires bien compris et convenablement équipés. Au stade actuel de l'Afrique, il faut faire du social à fond et cela n'est possible, qu'en abandonnant les dépenses somptuaires pour mettre à la disposition des médecins des moyens suffisants. Parmi ces moyens, il convient d'accorder un rôle primordial aux véhicules automobiles qui faciliteraient leur déplacement.

Cette nécessité n'a du reste pas échappé aux autorités administratives et médicales. Aussi la fédération et les territoires ont-ils, depuis quelques années, entrepris de réaliser cet équipement indispensable. Mais cet effort se heurte malheureusement à des nécessités impérieuses d'ordre budgétaire qui font qu'il ne pourra plus bientôt être poursuivi.

Il se trouve donc dangereusement menacée de régression, puisque non seulement l'achat de nouveaux véhicules ne sera plus poursuivi, mais les premiers achetés sont ou seront pour la plupart inutilisables, faute de pouvoir être réparés.

D'ailleurs, de quelque service qu'il s'agisse, il ne suffira pas seulement que les circonscriptions soient équipées en matériel motorisé. Il faut aussi, parallèlement, qu'elles puissent compter sur des ateliers de réparations dotés d'un personnel spécialisé, d'un outillage qui ne laisse rien à désirer et de pièces de rechange suffisantes.

Plusieurs commissaires ont manifesté également des inquiétudes au sujet des routes. Il ne suffit pas, en effet, de doter les services de ces territoires de véhicules, il faut également, que ceux-ci puissent rouler.

Le plan, comme tout le monde le sait, avait fait naître d'immenses espoirs. La construction de routes définitives a été entreprise partout et l'administration qui ne pouvait mener tout de front, dut presque abandonner l'entretien des voies secondaires qui, dans le pays, rendraient d'incontestables services. Or, il se trouve qu'à l'heure actuelle, non seulement les entreprises ne peuvent plus continuer, faute de crédits, les travaux autour desquels on avait fait tant de bruit, mais celles existantes ne sont plus utilisables. C'est un drame auquel il convient de remédier d'urgence. Aux yeux des indigènes ces réalisations constituent une manifestation de la force française. Il ne faut pas donner à ceux qui ont confiance en la France, l'impression que sa force n'est qu'apparente.

Ceux qui ont eu le privilège de parcourir nos vastes territoires ont pu constater le nombre effarant de véhicules et de machines, indispensables à la mise en valeur du pays, hors d'usage. Partout, automobiles, concasseurs, diverses machines à décortiquer ou à égrener sont, pour une « panne » parfois insignifiante, en train de rouiller, abandonnés faute d'ateliers de réparation à proximité.

Des garages importants ont bien été créés dans chaque chef-lieu de territoire. Ils rendent déjà d'appréciables services. Mais ils sont loin de suffire aux nombreux besoins actuels et futurs de régions très étendues.

Tels sont, mesdames et messieurs, les faits fâcheux, auxquels il est urgent de remédier. Jusqu'à présent, ce sont les ateliers rudimentaires des sociétés de prévoyance qui, dans l'intérieur des territoires, ont suppléé à cette carence. Ceci a souvent créé entre l'administration et ces sociétés aux intérêts distincts des conflits dont les inconvénients se conçoivent aisément.

Je dois ajouter que, s'il est possible, sans trop tarder, de créer des ouvriers qualifiés soit parmi les militaires démobilisés, soit parmi les anciens élèves de la marine de Dakar, où les fonctionnaires et employés dégagés des services et qui demandent leur reclassement.

Votre commission a également estimé que nous devons, dans le même ordre d'idées, nous pencher sur la formation sur place d'ouvriers qualifiés. Nous savons tous, en effet, que le gros obstacle au développement économique de nos territoires est, à l'heure actuelle, le manque de main-d'œuvre spécialisée.

On a dit et écrit, souvent avec sévérité, que les autochtones avaient et ont encore une aversion à l'égard des travaux manuels.

Il n'est pas contestable que les jeunes gens leur préfèrent les professions sédentaires. On ne peut nier également que lorsqu'ils ont acquis un certain degré d'instruction, leur choix se porte difficilement sur les écoles professionnelles. Mais est-il juste de les rendre exclusivement responsables de leur tendance? Je ne le pense pas.

Un métier qui ne rapporte pas n'intéresse personne. Or, les pouvoirs publics n'ont jamais encouragé les professions manuelles qui n'ont toujours connu que de bas salaires. Cela a favorisé le dédain de nos jeunes gens pour les professions vers lesquelles déjà ils n'étaient pas tellement attirés pour divers facteurs.

Aujourd'hui est apparue l'importance de cette question. Dans chaque territoire sont innovés des systèmes ayant en vue la formation accélérée d'ouvriers. Des résultats encourageants sont déjà obtenus. Mais si les centres actuels ne sont pas multipliés, il faudra longtemps encore avant que nos besoins soient satisfaits. Aussi importe-t-il de ne pas laisser à l'administration seule toute la charge relative à l'éducation des travailleurs manuels. Il conviendrait que les autochtones y contribuent.

Déjà des exemples de cette contribution ne manquent pas. Ils doivent seulement être suivis et encouragés. Votre commission a donc pensé qu'il serait de bon rendement de recommander au F. I. D. E. S., puisque c'est dans les vues du plan, d'inscrire à son budget des crédits qui doivent permettre de faire face aux dépenses occasionnées par cette organisation.

Ces réalisations répondraient aux vœux de nos populations qui attendent avec patience et une confiance qu'il ne faut pas décevoir, la réalisation d'une œuvre moderne.

C'est, mesdames et messieurs, pour toutes ces raisons que votre commission vous demande d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française,

Soucieuse d'améliorer l'état sanitaire des populations d'outre-mer et de favoriser l'essor économique de ces pays;

Considérant que l'efficacité des services sanitaires et médicaux des territoires d'outre-mer est subordonné aux moyens mis à leur disposition et notamment en véhicules automobiles;

Considérant que la modernisation des territoires d'outre-mer a déterminé un accroissement de l'utilisation des moyens mécaniques et motorisés, et notamment des véhicules automobiles, non seulement dans les chefs-lieux mais dans les régions les plus reculées de la brousse;

Considérant que, faute d'ateliers de réparations, de moyens d'entretien et de dépôts de pièces de rechange, en différents points qualifiés de l'intérieur, le matériel demeure trop souvent inutilisable;

Considérant que, dans de nombreux cas, il est possible d'organiser des ateliers avec du personnel spécialisé compétent, recruté notamment parmi les militaires démobilisés ayant appartenu a des formations techniques et parmi les spécialistes métropolitains, dégagés des cadres et qui cherchent leur reclassement;

Invite le Gouvernement à doter les services sanitaires et médicaux de véhicules automobiles; à organiser une infrastructure générale d'ateliers de réparations, d'entretien et de rechange pour le matériel mécanique, terrestre, routier, aérien ou fixe; à faire appel aux spécialistes dont l'installation serait facilitée par l'octroi de crédits, et éventuellement, l'attribution d'outillage; à encourager la formation d'une main-d'œuvre spécialisée; à recommander en conséquence au F. I. D. E. S. d'inscrire, à cet effet, des crédits à répartir entre tous les territoires d'outre-mer.

ANNEXE N° 147

(Session de 1951. — Séance du 16 mai 1951.)

PROPOSITION tendant à demander au Gouvernement d'**intensifier effectivement** et d'**urgence l'action sociale en faveur des Nord-Africains en France,** présentée par M. Borrey, conseiller de l'Union française, président de la commission des affaires sociales, au nom de cette commission, avec demande de discussion d'urgence. — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française prenant acte des déclarations de M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur de la nécessité de développer une action sociale en faveur des Nord-Africains en France;

Rappelle au Gouvernement les résolutions déjà votées à plusieurs reprises par l'Assemblée de l'Union française et lui demande d'intensifier effectivement et d'urgence l'action sociale en faveur des Nord-Africains en France;

En particulier:

1° En faveur de la priorité absolue de l'embauche à donner aux Nord-Africains par rapport aux étrangers;

2° En faveur de la formation professionnelle des Nord-Africains, aussi bien en Afrique du Nord qu'en métropole;

3° En faveur de la création de centres d'accueil;

4° En faveur de l'amélioration des prestations familiales et de la sécurité sociale des travailleurs nord-africains en France;

5° En faveur de l'application effective des lois d'assistance gratuite aux Nord-Africains non bénéficiaires de la sécurité sociale.

ANNEXE N° 148

(Session de 1951. — Séance du 16 mai 1951.)

PROPOSITION tendant à **condamner solennellement un acte criminel** et à demander au Gouvernement de **prendre officiellement position contre toute politique de représailles,** présentée par MM. Alain Savary, Ch.-André Julien, André Bidet et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française, avec demande de discussion d'urgence. — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires domaniales.)

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française, émue de la nouvelle selon laquelle des prisonniers vietnamiens auraient été exécutés sans jugement à Dalat en représailles de l'assassinat par le Viet-Minh d'un policier français, condamne solennellement cet acte criminel et demande au Gouvernement de prendre officiellement position contre toute politique de représailles.

ANNEXE N° 149

Session de 1951. — Séance du 16 mai 1951.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à **faire toute la lumière sur les événements survenus à Porto-Novo** les 19, 20 et 21 avril 1951 et à **prendre des sanctions contre les responsables de ces événements,** présentée par M. Paul Hazoumé, conseiller de l'Union française, avec demande de discussion d'urgence. — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, des événements graves se sont produits à Porto-Novo les 19, 20 et 21 avril 1951, occasionnant la mort de trois personnes et la blessure grave de deux personnes.

L'émotion considérable soulevée par ces tristes événements mérite toute l'attention de l'Asesmblée. En conséquence, pour ces motifs, j'ai l'honneur de vous soumettre la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à faire toute la lumière sur les incidents survenus à Porto-Novo les 19, 20 et 21 avril 1951 et à prendre des sanctions en conséquence.

ANNEXE N° 150

Session de 1951. — Séance du 16 mai 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires sociales sur la demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant **modification** des **dispositions** du **décret** du **14 avril 1904** relatif à la **protection** de la **santé publique** en **Afrique occidentale française,** par M. Francis Borrey, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la demande d'avis (n° 244, année 1950) qui a été transmise à notre Assemblée par M. le président du conseil des ministres, devrait être examinée depuis longtemps, mais la commission des affaires sociales devant laquelle elle avait été renvoyée n'a pas cru devoir donner son avis, puisqu'au ministère de la France d'outre-mer, la direction du service de la santé avait déclaré que le projet de décret était anticonstitutionnel: on violait l'article 72 de la Constitution.

Une consultation juridique a été demandée alors par le service administratif de l'Assemblée de l'Union française et la demande d'avis a été renvoyée devant la commission de la législation, de la justice et de la fonction publique qui s'est déclarée incompétente à son tour quant au fond; elle a été renvoyée alors devant la commission des affaires sociales, il y a deux mois, qui a pensé qu'il fallait trouver une solution et qu'elle pouvait donner son avis sur la question sur la plan strictement médico-social sans prendre position sur le plan de la légalité.

A ce propos, vous entendrez le rapport pour avis de M. Bour, au nom de la commission de la législation, de la justice et de la fonction publique qui résume ainsi la question en considérant que l'Assemblée de l'Union française ne peut donner un avis favorable sur la légalité du projet de décret présenté par le ministre de la France d'outre-mer portant modification des dispositions du décret du 14 avril 1904 relatif à la protection de la santé publique en Afrique occidentale française qu'à la condition que les dispositions pénales prévues éventuellement par ce texte soient précisées comme se rapportant strictement aux peines de simple police édictées par l'article 471, paragraphe 15, du code pénal.

Comme votre rapporteur le répétait dans son intervention à la séance du 21 juin 1948 lors de la discussion sur la protection de la santé publique dans les établissements d'Océanie, le rôle du service de la santé dans les territoires d'outre-mer, s'il est important lorsqu'il s'agit de médecine individuelle et de thérapeutique, est encore plus important lorsqu'il s'agit de prophylaxie et d'hygiène.

Votre rapporteur ne reprendra pas l'argumentation qui lui avait servi pour faire admettre qu'il fallait prévoir et punir les infractions à des règlements de police sanitaire et d'hygiène publique. Le décret du 14 avril 1904 avait rendu applicables en Afrique occidentale française certaines dispositions de la loi qui est à la base de la protection de la santé publique dans la métropole, la loi du 15 février 1902.

Les dispositions du décret de 1904 ne répondant plus à la complexité croissante de la vie économique et sociale dans l'Afrique occidentale française et, par conséquent, ne permettant plus une protection suffisante de la santé publique des populations de ces territoires.

Il s'agit d'aménager les dispositions de la loi du 15 février 1902, de les rendre plus facilement applicables et surtout de permettre la réglementation définitive de certains actes de prophylaxie collective, qui ont apporté pour l'Afrique occidentale, en particulier, la disparition des grands fléaux, comme la fièvre jaune et comme la variole.

L'exposé des motifs du décret, qui est soumis à votre avis, signale avec juste raison, qu'il s'agit au fond d'avoir les moyens nécessaires de continuer le plan de vaccination systématique des populations. Il y a encore dix ans la terreur panique se répandait à travers la brousse à l'occasion d'une bouffée d'épidémie de typhus amarile.

Il faut avoir vécu une épidémie de fièvre jaune pour apprécier le magnifique résultat de la vaccination anti-amarile obligatoire. Un cas de fièvre jaune dans un poste, dans une ville et toute la vie économique et sociale est arrêtée, non seulement dans la ville, dans le poste, mais aussi dans toute la région, car la mort rôde partout et aucune personne non vaccinée ne peut être sûre de ne pas être touchée par la redoutable maladie. Aucune thérapeutique n'est capable d'enrayer le mal. Pour ma part, je me souviendrai toujours de l'angoisse qui nous étreignait lorsque nous accompagnions au cimetière un camarade décédé de fièvre jaune, nous nous demandions qui serait désigné par la mort le lendemain. Heureusement tout cela est du passé.

Il s'agit de continuer le plan de vaccination, il s'agit de pouvoir sanctionner ceux qui ne veulent pas se soumettre à l'obligation de la vaccination systématique anti-amarile et anti-variolique.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 244 (année 1950).

Les mêmes dispositions, prévues dans le décret qui vous est proposé, existent à la métropole. Nous sommes certains que les pouvoirs publics ne voudront pas, ne pourront pas se servir de ce décret pour brimer les populations, puisque la réglementation ne pourra s'exercer que sur proposition des directeurs locaux de la santé publique ou du directeur du service général d'hygiène mobile ou de prophylaxie.

D'aucuns se contentent d'affirmer qu'il vaudrait mieux lorsqu'il s'agit de santé publique améliorer le sort des populations, relever leur niveau de vie, leur donner la possibilité d'être mieux logés, mieux habillés, mieux nourris, avant de décider de sanctions à donner lorsqu'il y a infraction des règlements d'hygiène publique.

Mais l'un n'exclut pas l'autre; il s'agit aujourd'hui simplement de réglementer des questions d'hygiène et de prophylaxie, de donner la possibilité aux pouvoirs publics de sanctionner un fait grave dans la métropole, mais extrêmement grave dans les pays tropicaux, qui est de ne pas se soumettre à la vaccination systématique et obligatoire et qui, par conséquent, trouble gravement la santé publique et entrave au fond la vraie liberté.

C'est pourquoi votre commission des affaires sociales vous propose d'adopter l'avis suivant:

AVIS

L'Assemblée de l'Union française émet un avis favorable au projet de décret présenté par le Gouvernement et relatif aux modifications à apporter au décret du 14 avril 1904, concernant la protection de la santé publique en Afrique occidentale française.

ANNEXE N° 151

(Session de 1951. — Séance du 16 mai 1951.)

AVIS présenté au nom de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales sur la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant **modification** des **dispositions** du **décret** du **14 avril 1904** relatif à la **protection** de la **santé publique** en **Afrique occidentale française,** par M. Alfred Bour, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la commission de la législation a été saisie du projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification des dispositions du décret du 14 avril 1904 relatif à la protection de la santé publique en Afrique occidentale française pour en examiner exclusivement la régularité constitutionnelle. Elle estime que pour important que soit cet aspect de ce projet de décret, l'examen du fond de ce document revenait à la commission des affaires sociales. C'est donc seulement pour donner son avis qu'elle intervient dans ce débat.

Du point de vue où elle se place, votre commission considère que la situation se présente d'une manière différente en ce qui concerne ses dispositions réglementaires et ses dispositions pénales.

Les dispositions réglementaires de ce décret, tant en ce qui concerne les mesures à prendre en cas d'endémicité permanente, qu'au sujet du caractère obligatoire des vaccinations antivariolique et antiamarile nous paraissent pouvoir être prises par décret du Président de la République en conseil des ministres, sur avis préalable de l'Assemblée de l'Union française conformément à l'article 72, paragraphe 3 de la loi constitutionnelle du 27 octobre 1946. Ce projet de décret ne vise en effet que les territoires d'Afrique occidentale française et le Président de la République est habilité par la loi constitutionnelle à prendre des dispositions particulières concernant chaque territoire ou groupe de territoires. Il n'excéderait ses pouvoirs que si le décret concernait la totalité des territoires ou plusieurs de ceux-ci.

C'est dans ce sens que par un avis du 13 août 1947, n° 214634, le conseil d'Etat a interprété l'article 72, paragraphe 3 de la loi constitutionnelle.

Par contre, en ce qui concerne ses dispositions pénales, le projet de décret dont il s'agit, renvoie aux dispositions prévues par l'article 18 du décret du 14 avril 1904 qui fixe les pénalités suivantes: huit jours de prison et 500 F d'amende pour le premier alinéa, 16 F à 500 F pour le troisième.

Or, l'article 72 de la loi constitutionnelle dans son paragraphe 1er réserve au Parlement la législation criminelle. Un avis ayant été demandé au conseil d'Etat sur le sens dans lequel il convenait d'interpréter cette disposition, celui-ci a répondu: « qu'il englobe tout ce qui a trait à l'organisation des juridictions répressives, à l'échelle des peines à la détermination des infractions, à l'institution de pénalités pour réprimer ces infractions »; que l'Assemblée constituante avait surtout entendu viser les peines privatives de liberté mais que n'ayant pas fait de distinction, il convenait de considérer que le Parlement avait seul qualité pour instituer même des amendes pénales.

Cependant, le Conseil d'Etat, dans son avis susmentionné, estime que la Constitution a entendu limiter la compétence exclusive de l'Assemblée nationale aux peines criminelles et correctionnelles, des décrets pouvant édicter des peines de simple police pour les raisons suivantes: « Considérant toutefois que l'article 471, paragraphe 15, du code pénal punit de peines de simple police la violation des règlements légalement faits par l'autorité administrative, que dans les territoires d'outre-mer lorsque le code pénal y a été introduit ou lorsqu'il existe dans la législation locale une disposition analogue à celle de l'article 471 susmentionné, la violation des prescriptions contenues dans des règlements de police et, le cas échéant, dans des décrets pris par application des alinéas 2 et 3 de l'article 72 de la Constitution pourra avoir pour sanction l'application de ces peines de simple police sans que le Parlement ait à intervenir ».

La commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales, considérant comme exacte cette interprétation de règles constitutionnelles et s'appuyant en outre sur l'article 137 de la loi du 8 janvier 1877, considère du point de vue juridique, le seul où elle se soit placée, que l'Assemblée de l'Union française ne peut donner un avis favorable sur la légalité du projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer portant modification des dispositions du décret du 14 avril 1904 relatif à la protection de la santé publique en Afrique occidentale française qu'à la condition que les dispositions pénales prévues éventuellement par ce texte soient précisées comme se rapportant strictement aux peines de simple police édictées par l'article 471 (§ 15) du code pénal.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, nos 214 (année 1950) et 150 (année 1951).

ANNEXE N° 152

(Session de 1951. — Séance du 16 mai 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition de M. Borrey, conseiller de l'Union française, tendant à demander au Gouvernement d'**intensifier effectivement** et d'**urgence** l'**action sociale en faveur des Nord-Africains en France,** par M. Borrey, conseiller de l'Union française (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 17 mai 1951. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 16 mai 1951, p. 583, 2e colonne, et p. 584, 1re colonne).

ANNEXE N° 153

(Session de 1951. — Séance du 16 mai 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la législation, de la justice et des affaires administratives et domaniales sur la proposition de MM. Alain Savary, Ch.-André Julien, André Gidel et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française, tendant à **condamner solennellement un acte criminel** et à demander au Gouvernement de **prendre officiellement position contre toute politique de représailles,** par M. Junillon, conseiller de l'Union française (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 17 mai 1951. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 16 mai 1951, p. 587, 1re et 2e colonne.)

ANNEXE N° 154

(Session de 1951. — Séance du 16 mai 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la législation, de la justice et des affaires administratives et domaniales sur la proposition de M. Paul Hazoumé, conseiller de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à **faire toute la lumière sur les événements survenus à Porto-Novo** les 19, 20 et 21 avril 1951 et à **prendre des sanctions contre les responsables** de ces événements, par M. Momo Touré, conseiller de l'Union française (3).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 17 mai 1951. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 16 mai 1951, page 595, 2e colonne).

ANNEXE N° 155

(Session de 1951. — Séance du 22 mai 1951.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret, présenté par M. le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, M. le ministre de la France d'outre-mer et M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, **précisant** les **attributions** du **service des affaires sociales d'outre-mer** en application de la loi validée n° 665 du 19 novembre 1943, transmise par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, le projet de décret précisant les attributions du service des affaires sociales d'outre-mer en application de la loi

(1) Voir Assemblée de l'Union française, n° 147 (année 1951.)
(2) Voir Assemblée de l'Union française, n° 148 (année 1951).
(3) Voir Assemblée de l'Union française, n° 149 (année 1951).

validée n° 665 du 19 novembre 1943, présenté par M. le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, M. le ministre de la France d'outre-mer et M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,

Pour le président du conseil des ministre et par délégation :

Pour le secrétaire général du Gouvernement,

Signé: G. LUCAS.

PROJET DE DECRET

précisant les attributions du service des affaires sociales d'outre-mer en application de la loi validée n° 665 du 19 novembre 1943.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La loi n° 665 du 19 noembre 1943 validée, portant création du service social colonial, prévoit en son article 7 que les conditions d'application en seront déterminées par un décret.

Les circonstances n'avaient jusqu'ici pas permis de procéder à cette organisation.

Le présent projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre agrément est destiné à combler cette lacune et à adapter l'organisation du service aux exigences et aux physionomies nouvelles de l'action sociale. Il tient compte des dispositions législatives et constitutionnelles en vigueur outre-mer et de l'organisation du ministère d'Etat chargé des relations avec les Etats associés et du ministère de la France d'outre-mer.

Enfin, ce texte est établi en fonction des dispositions budgétaires de l'exercice en cours. Il n'entraîne aucun apport de personnel nouveau ni aucune dépense supplémentaire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

.

Décrète:

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — Le service social colonial créé par la loi du 19 novembre 1943 prend le nom de « service des affaires sociales d'outre-mer ».

Art. 2. — Le service des affaires sociales d'outre-mer exerce son activité dans le cadre défini par la loi du 19 novembre 1943.

Il est notamment chargé:

1° Dans la métropole:

De promouvoir l'assistance matérielle et morale, notamment par une action médico-sociale, économico-sociale et familiale en faveur des catégories de personnes suivantes:

Fonctionnaires relevant du département de la France d'outre-mer et du ministère chargé des relations avec les Etats associés, et leurs familles, en service ou en congé dans la métropole;

Retraités des deux départements et leurs familles;

Ressortissants des territoires d'outre-mer;

Ressortissants métropolitains travaillant outre-mer dans le secteur privé.

Il exerce cette action, soit directement par la création d'organismes qui lui sont propres, soit indirectement, en suscitant et en aidant les œuvres privées appliquant leur activité à ces objectifs;

De contrôler les œuvres sociales subventionnées par le ministère de la France d'outre-mer et le ministère chargé des relations avec les Etats associés;

D'assurer une liaison avec les œuvres sociales non subventionnées exerçant leur activité dans la métropole au profit des catégories susmentionnées;

De contrôler la formation technique du personnel destiné aux services sociaux outre-mer et d'en assurer le recrutement conformément aux règlements en vigueur.

2° Dans les territoires d'outre-mer:

De susciter la création des services sociaux et d'aider ceux-ci dans leur mission en leur procurant la documentation technique et le personnel social qu'ils ne pourraient former sur place;

De coordonner sur un plan général technique l'action des services sociaux d'outre-mer;

De participer, en liaison avec les autres services intéressés, à l'élaboration de l'action sociale à promouvoir outre-mer.

3° De participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de l'action sociale dans le cadre des accords passés avec les Etats associés.

Art. 3. — La réorganisation opérée par le présent décret ne devra entraîner aucune création de l'emploi supplémentaire ni aucune augmentation des effectifs de personnel tels qu'ils sont prévus au budget en cours.

Art. 4. — Le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le ministre de la France d'outre-mer, et le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 155 *(Rectifiée)*

(Session de 1951. — Séance du 22 mai 1951.)

DEMANDE L'AVIS sur le projet de décret, présenté par M. le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, M. le ministre de la France d'outre-mer, et M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, **précisant** les **attributions** du **service des affaires sociales d'outre-mer** en application de la loi validée n° 665 du 19 novembre 1943, transmise par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

Paris, le 15 mai 1951.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, le projet de décret précisant les attributions du service des affaires sociales d'outre-mer en application de la loi validée n° 665 du 19 novembre 1943, présenté par M. le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, M. le ministre de la France d'outre-mer et M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Pour le secrétaire général du Gouvernement,

Signé: G. LUCAS.

PROJET DE DECRET

Précisant les attributions du service des affaires sociales d'outre-mer en application de la loi validée n° 665 du 19 novembre 1943.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La loi n° 665 du 19 novembre 1943 validée, portant création du service social colonial, prévoit en son article 7 que les conditions d'application en seront déterminées par un décret.

Les circonstances n'avaient jusqu'ici pas permis de procéder à cette organisation.

Le présent projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre agrément est destiné à combler cette lacune et à adapter l'organisation du service aux exigences et aux physionomies nouvelles de l'action sociale. Il tient compte des dispositions législatives et constitutionnelles en vigueur outre-mer et de l'organisation du ministères d'Etat chargé des relations avec les Etats associés et du ministère de la France d'outre-mer.

Enfin, ce texte est établi en fonction des dispositions budgétaires de l'exercice en cours. Il n'entraîne aucun apport de personnel nouveau ni aucune dépense supplémentaire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer;

.

Décrète:

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — Le service social colonial créé par la loi du 19 novembre 1943 prend le nom de « service des affaires sociales d'outre-mer ».

Art. 2. — Le service des affaires sociales d'outre-mer exerce son activité dans le cadre défini par la loi du 19 novembre 1943.

Il est notamment chargé:

1° Dans la métropole.

De promouvoir l'assistance matérielle et morale, notamment par une action médico-sociale, économico-sociale et familiale en faveur des catégories de personnes suivantes:

Fonctionnaires relevant du département de la France d'outre-mer et du ministère chargé des relations avec les Etats associés, et leurs familles, en service ou en congé dans la métropole;

Retraités des deux départements et leurs familles;

Ressortissants des territoires d'outre-mer;

Ressortissants métropolitains travaillant outre-mer dans le secteur privé.

Il exerce cette action, soit directement par la création d'organismes qui lui sont propres, soit indirectement, en suscitant et en aidant les œuvres privées appliquant leur activité à ces objectifs;

De contrôler les œuvres sociales subventionnées par le ministère de la France d'outre-mer et le ministère chargé des relations avec les Etats associés;

D'assurer une liaison avec les œuvres sociales non subventionnées exerçant leur activité dans la métropole au profit des catégories susmentionnées;

De contrôler la formation technique du personnel destiné aux services sociaux outre-mer et d'en assurer le recrutement conformément aux règlemen s en vigueur;

2° Dans les territoires d'outre-mer:

De susciter la création de services sociaux et d'aider ceux-ci dans leur mission en leur procurant la documentation technique et le personnel social qu'ils ne pourraient former sur place;

De coordonner sur un plan général technique l'action des services sociaux d'outre-mer;

De participer, en liaison avec les autres services intéressés, à l'élaboration de l'action sociale à promouvoir outre-mer;

3° De participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de l'action sociale dans le cadre des accords passés avec les Etats associés.

Art. 3. — La réorganisation opérée par le présent décert ne devra entraîner aucune création d'emploi supplémentaire ni aucune augmentation des effectifs de personnel tels qu'ils sont prévus au budget en cours.

Art. 4. — Le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 156

(Session de 1951. — Séance du 22 mai 1951.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à demander à l'Assemblée nationale de **n'édicter à l'encontre des conseillers de l'Union française aucune inéligibilité du fait des missions officielles** remplies par eux **au nom de l'Assemblée de l'Union française,** présentée par M. Max André, conseiller de l'Union française, avec demande de discussion d'urgence. — (Renvoyée à la commission du règlement, des pétitions et des questions constitutionnelles.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le projet de loi concernant le nouveau régime électoral dans les territoires d'outre-mer, dans le texte qui vient d'être adopté par la commission du Conseil de la République, prévoit l'inéligibilité des conseillers de l'Union française dans les territoires où ils ont, depuis moins de deux ans, rempli une mission au nom de l'Assemblée de l'Union française.

Une pareille mesure, pénalisant des membres d'une Assemblée pour l'exercice de leur mandat, constituerait non seulement une brimade à leur égard, mais une violation de tous les principes constitutionnels et républicains.

C'est pourquoi j'ai l'honneur de soumettre à l'Assemblée de l'Union française la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française, au cas où le projet de loi sur le régime électoral dans les territoires d'outre-mer, tel qu'il sera soumis à l'Assemblée nationale par le Conseil de la République, comporterait une clause d'inéligibilité visant les conseillers de l'Union française ayant exercé une mission au nom de l'Assemblée de l'Union française, demande à l'Assemblée nationale de disjoindre cette disposition anticonstitutionnelle et contraire aux principes républicains.

ANNEXE N° 157

(Session de 1951. — Séance du 22 mai 1951.)

RAPPORT fait au nom du 4e bureau sur la **vérification** des **pouvoirs** des **conseillers de l'Union française désignés** par l'**Etat associé** du **Viet-Nam,** par M. Le Brun-Kéris, conseiller de l'Union française.

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 23 mai 1951. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 22 mai 1951, page 619, 1re colonne.)

ANNEXE N° 158

(Session de 1951. — Séance du 22 mai 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires sociales sur la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, M. le ministre de la France d'outre-mer et M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, **précisant** les **attributions** du **service des affaires sociales d'outre-mer** en application de la loi validée n° 665 du 19 novembre 1943, par M. Borrey, conseiller de l'Union française (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 23 mai 1951. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 22 mai 1951, p. 623, 1re et 2e colonnes, et p. 624, 1re colonne.)

(1) Voir Assemblée de l'Union française, n° 155 (année 1951).

ANNEXE N° 159

(Session de 1951. — Séance du 22 mai 1951.)

AVIS présenté au nom de la commission du règlement, des pétitions et des questions constitutionnelles, sur la demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant **modification** des **dispositions** du **décret** du **14 avril 1904** relatif à la **protection** de la **santé publique** en **Afrique occidentale française,** par M. Buu Kinh, conseiller de l'Union française (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 23 mai 1951. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 22 mai 1951, p. 630, 2e colonne.)

ANNEXE N° 160

(Session de 1951. — Séance du 22 mai 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission du règlement, des pétitions et des questions constitutionnelles, sur la proposition de résolution de M. Max André, conseiller de l'Union française, tendant à demander à l'Assemblée nationale de n'**édicter à l'encontre des conseillers de l'Union française aucune inéligibilité du fait des missions officielles** remplies par eux **au nom de l'Assemblée de l'Union française,** par M. Cazelles, conseiller de l'Union française (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 23 mai 1951. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 22 mai 1951, p. 634, 2e colonne, et p. 635, 1re colonne.)

ANNEXE N° 161

(Session de 1951. — Séance du 22 mai 1951.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter l'Assemblée nationale à **étendre** à l'**Algérie** le **droit de représentation syndicale** devant les **conseils des prud'hommes,** présentée par MM. Scelles, Jousselin; Mlle Le Ber; MM. Paul Catrice, La Gravière, René Moreux et de Peretti, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, en raison de la nature des litiges soumis aux conseils des prud'hommes, les parties, qu'il s'agisse d'ouvriers ou de patrons, ont intérêt à se faire représenter par un délégué syndical.

Cette collaboration des délégués syndicaux concourt également à une bonne justice, puisqu'il s'agit de spécialistes des questions du travail.

Or, si la loi n° 49-265 du 26 février 1949 modifie l'article 61 du livre IV du code du travail et de la prévoyance sociale sur la procédure devant les conseils des prud'hommes et a autorisé cette représentation syndicale, son application à l'Algérie a été contestée. Ainsi l'Algérie resterait soumise au régime de l'article 26 de la loi du 27 mars 1907 sur les conseils de prud'hommes jusqu'à l'application par voie législative de la loi n° 49-265 du 26 février 1949.

Bien que cette interprétation donnée par le conseil des prud'hommes de Bougie dans un jugement du 16 novembre 1950 soit contestable, il importe de mettre un terme à cette situation par voie législative.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale à voter une loi étendant à l'Algérie l'application des dispositions de la loi n° 49-265 du 26 février 1949, sur la représentation des parties par des délégués syndicaux devant les conseils des prud'hommes

(1) Voir Assemblée de l'Union française, nos 244 (année 1950), 150 et 151 (année 1951).

(2) Voir Assemblée de l'Union française, n° 156 (année 1951).

ANNEXE N° 162

(Session de 1951. — Séance du 22 mai 1951.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à **intervenir d'urgence** pour que soit **augmentée** dans la **représentation métropolitaine au Conseil économique** la **part** revenant à l'**Algérie**, présentée par MM. Scelles, Paul Catrice, Corval, La Gravière, Jousselin, de Peretti, K. Vignes, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires économiques.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les trois départements algériens totalisent une population de neuf millions d'âmes (8.681.785 habitants, dont 7.721.678 musulmans au recensement du 31 octobre 1948).

L'importance de l'Algérie ressort donc à 20 p. 100 environ de la population de la République française.

Or, sa représentation au Conseil économique était à peine de 3 conseillers (dont un seul musulman) sur 160 membres, soit moins de 2 p. 100.

Cette minimisation est contraire aux fins du Conseil économique qui doit formuler des avis valables sur les problèmes économiques algériens, dont les caractéristiques sont souvent différentes de celles des problèmes de la métropole, en raison des particularités de la production et de la consommation des populations musulmanes.

Dans le cadre de l'article 6 de la loi n° 51-355 du 20 mars 1951 et dans l'application du décret n° 51-527 du 10 mai 1951 qui porte réglementation d'administration publique et fixe les conditions de désignation des membres du Conseil économique (art. 2 à 8 inclus), il importe que les intérêts économiques et sociaux de l'Algérie soient représentés par des membres des différents milieux patronaux, ouvriers, artisans, commerçants, agricoles, etc.

Nous vous demandons d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à intervenir d'urgence pour faire réserver, dans la représentation métropolitaine du Conseil économique, un nombre de sièges tenant compte de l'importance des trois départements algériens dans la République française.

ANNEXE N° 163

(Session de 1951. — Séance du 22 mai 1951.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à **créer un conservatoire d'expression arabe,** présentée par MM. Scelles, Griaule, Mlle Le Ber, Mme Lefaucheux, MM. Catrice, Corval, La Gravière, de Peretti, Jousselin, K Vignes, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires culturelles.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, Le théâtre, depuis la plus haute antiquité, est l'un des moyens culturels les plus vivants, les plus spontanés et efficients de toutes les formes de l'art. C'est à ce titre qu'il convient de nous intéresser en Afrique du Nord à notre théâtre d'expression arabe.

Le théâtre nord-africain, qui fait la joie de 20 millions de musulmans très épris depuis une trentaine d'années de ce genre de spectacles, ne dispose pratiquement que de moyens de fortune.

Depuis près d'un siècle, le moyen-orient a créé un répertoire où toutes nos œuvres françaises, classiques ou modernes ont été traduites et servirent d'initiation et de préambule à un théâtre original arabe actuellement très florissant.

A cet effort gigantesque de traduction travaillèrent les précurseurs libanais Maroun Nacache (Molière), Adib Ishaq (Racine), Nadjib-El-Haddab (Corneille et Victor Hugo, etc), bientôt suivis des Egyptiens dont Otmane Galal (Molière, en arabe presque dialectal), les frères Taimour et surtout de Abou Naddhra qui, officiellement chargé par le vice-roi Mohammed Saïd de faire une enquête en Europe sur la question de théâtre, adapta au dialectal égyptien les œuvres de Molière.

Mais, parallèlement, le jeune théâtre original égyptien montait les tragédies du grand Ahmed Chawki, l'ancien étudiant de Montpellier qui puisait aux sources classiques pour donner du neuf avec « Cléopâtre », « Antar », etc.

Ces efforts étaient rassemblés et renforcés par la création d'une troupe nationale et d'un conservatoire national égyptien qui évolue, depuis quelques années, sous la haute direction de Zaki Télémat, lui-même ancien élève du conservatoire de Paris.

L'an dernier, cette troupe nationale égyptienne, guidée par son prodigieux animateur Youssef Wahby Bey, fit un périple triomphal en Tunisie, en Algérie et au Maroc, repris cette année en Tunisie.

Cette tournée ne fut pas sans stimuler les ambitions de nos troupes arabes en Afrique du Nord qui n'en sont pas à leurs essais, quoiqu'encore pauvres et gênées par diverses causes d'adaptation de langue et de difficultés matérielles.

Nos auteurs ont, eux aussi, essayé leurs talents dans les adaptations ou les traductions des œuvres françaises: Bachtarzi Mahieddine considéré comme le créateur du théâtre algérien avec le regretté Ksentini (cf. Rachid Ksentini (1887-1944) par Rachid Benchenet « Documents algériens » 1947, p. 222) et actuellement directeur artistique du théâtre d'expression arabe à l'Opéra d'Alger et à l'Opéra d'Oran, a écrit une soixantaine d'œuvres dramatiques arabes dont plusieurs adaptations de Molière: « Le Malade imaginaire », « l'Avare », « le Bourgeois gentilhomme » et, en collaboration avec Mohammed Hattab, « les Fourberies de Scapin » et « l'Arlésienne », d'Alphonse Daudet. Mohammed Touri et Mohammed Er-Razi ont également fait, l'un une adaptation, le second une traduction du « Médecin malgré lui » de Molière en dialecte algérien.

Le jeune fils du Mufti d'Alger, Nacer-Eddine Lassimi, s'est attaqué à Alfred de Musset et a adapté « Carmosine », etc., mais c'est dans la légende arabe et la traduction directe du génie local que Ksentini, d'une part, et Mahieddine Bachtarzi, d'autre part, ont réussi les œuvres les plus éclatantes de vie, de truculence et de sensibilité qui enchantent depuis vingt ans le public nord-africain des scènes et de la radio: « Aïcha ou Boudou », « Boukernouna », « Mon Cousin de Stamboul », « Il n'y a que la Vérité qui compte », « Nekkar-El-Khir », « Tchekchouck », « Dar-El-Mehabel », « Ouled-Ellil », « Ech-Charaf », « Baba-Kaddour » et « Othomane en Chine » font partie aujourd'hui d'un répertoire classique algérien qu'aucun directeur de théâtre ne peut négliger.

M. Mahieddine a réussi à créer une langue intermédiaire entre l'arabe dialectal de la masse et l'arabe littéraire connu seulement de l'élite. Il tend ainsi à élever le niveau culturel.

A l'image de la société « El Moutribia » (les troubadours) qu'il avait fondée en 1923, une pléiade de troupes d'amateurs s'est constituée qui est soutenue par un public fervent dont celle de Chebbah Mekki, de Kateb, etc... Le théâtre de la radio avec Mohamed Tahar Foudala a étendu encore le nombre des amateurs de théâtre.

Des auteurs distingués en langue arabe se sont attaqués aux grandes œuvres dramatiques et historiques pour le théâtre tels:

M. Ahmed Toufir El Madani, dont la pièce « Annibal » (1948), d'abord donnée à l'Opéra, puis retransmise par la radio, a eu un grand écho dans le proche Orient;

M. Abderrhaman El-Djilali dont le « Mawlid », joué à l'Opéra d'Alger en 1949 et édité, a été repris par la radio du Caire, du Maroc, de la B. B. C., de « la voix d'Amérique » et du Pakistan.

Il n'existe pas moins de 72 auteurs dramatiques arabes, membres réguliers de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques français, chargée de la défense de leurs intérêts dans le monde. La plupart sont aussi inscrits au bureau africain des droits d'auteurs créé en 1944, 11, rue Lulli, et dont MM. Bachtarzi Mahieddine et Bachdderra Djelloud sont administrateurs.

Enfin le cinéma nord-africain qui a besoin d'artistes autochtones a fait appel aux acteurs de talent tel Kssentini dans « Sarati le Terrible » qui, aux côtés de Harry Baur, a fait honneur aux Algériens, sans oublier les films nord-africains tournés au Maroc et dont les acteurs et actrices algériens furent les principales vedettes:

Habib-Réda dans « Le Fils du Destin », Mahieddine dans « Sérénade à Meriem », Kaltoum dans « La Septième Porte », Mahieddine et Habib-Réda dans « Mon Trésor » et d'autres artistes dans d'autres films.

Les producteurs français ont eu recours également aux compositeurs arabes pour la musique des films et c'est ainsi qu'outre Mohamed Iguerbouchene d'Alger, premier prix du conservatoire de Vienne qui a écrit la musique du film « Pépé le Moko » et Bachtarzi Mahieddine qui a écrit de la musique pour les films « Un de la Légion », « La Maison du Maltais » « Face au Destin » et collaboré dans la musique d'autres films français, les compositeurs nord-africains Mohamed Kadri, Achér Mizrahi, Ben Nais, de Tunis, Mohammed-El-Kamal, Mohammed Hattab et Bachtarzi Mahieddine, d'Alger, ont participé à la composition de chansons pour films égyptiens.

Tous ces auteurs, compositeurs et artistes ont eu le mérite d'une formation exclusivement personnelle (hormis Mohamed Iguerbouchene qui a pu suivre les cours du conservatoire de Paris et a eu le premier prix d'harmonie au conservatoire de Vienne).

La création à Alger d'un conservatoire de langue arabe, selon les normes du conservatoire de Paris permettrait de donner au théâtre nord-africain la technique qui lui manque. Elle est d'ailleurs souhaitée par les meilleurs artistes algériens d'expression arabe. Elle le serait sans doute par leurs confrères marocains et tunisiens.

Dans quelques années, le théâtre arabe d'Algérie serait en mesure de pouvoir affronter les scènes, non seulement d'Afrique du Nord, mais du proche Orient et aussi de procurer au cinéma nord-africain des acteurs et actrices valables pour des publics exigeants.

Le théâtre est un moyen puissant d'affirmation de personnalité collective. L'âme d'un peuple se révèle dans son théâtre et dans sa musique. Nous avons le devoir, dans l'Union française, de promouvoir, non seulement le théâtre moralisateur, mais la projection des sentiments collectifs avec le libéralisme traditionnel de la France qui doit permettre de réaliser des synthèses dans la vérité et dans la liberté. Il en résultera un accroissement de richesses culturelles pour l'Union française et la génération qui monte.

En conséquence, nous vous soumettons la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à créer un conservatoire de langue arabe et à encourager un mouvement artistique d'expression arabe, d'auteurs, compositeurs et acteurs de théâtre et de cinématographie d'Afrique du Nord.

ANNEXE N° 164

(Session de 1951. — Séance du 22 mai 1951.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à **fermer** en **Algérie** les **maisons** dites **de tolérance** en y appliquant effectivement la loi du 13 avril 1946 et à **développer** le **dépistage** et le **traitement des malades vénériens contagieux** et la **rééducation des prostituées,** présentée par M. Scelles, Mme Lefaucheux, MM. Catrice, Corval, La Gravière, Jousselin, Peretti, Vignes, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, bien que l'article 1er de la loi du 13 avril 1946 ait édicté la prescription formelle suivante:

« *Art.* 1er. — Toutes les maisons de tolérance sont interdites sur l'ensemble du territoire national... »

Et bien que les trois départements algériens fassent indiscutablement partie intégrante du « territoire national », la loi du 13 avril 1946 n'y est pas appliquée.

Des arrêtés préfectoraux réglementant cette matière, tel celui du 15 juin 1944 pour le département d'Alger, restent intégralement en vigueur alors que, par application de l'article 1er, paragraphes 2, 3 et 4, toutes les maisons de prostitution devraient être fermées depuis plusieurs années.

Cette non-application a même engendré un trafic de femmes métropolitaines vers des maisons de prostitution d'Algérie, par avion.

Des conseils municipaux, comme celui de Duperré, appuyés de pétitionnaires, notamment de personnalités musulmanes (cadi, adel, interprète, oukil, instituteur, etc.) ont réclamé la fermeture de ces maisons.

Dans ce domaine, deux initiatives parlementaires sont intervenues récemment:

D'une part, M. Bentafeb, député M. R. P. d'Alger, a déposé une proposition de loi tendant à appliquer à l'Algérie la loi du 13 avril 1946; M. Mézerna, député M. T. L. D. d'Alger, en a été désigné comme rapporteur.

D'autre part, M. Mokhtari, député d'Oran, a déposé, le 13 décembre 1949 (n° 8699), une proposition de résolution tendant « à réglementer les maisons closes en Algérie et à assainir certains quartiers par la fermeture de celles d'entre elles situées en dehors des quartiers réservés... ».

Ces deux initiatives procèdent donc d'un esprit différent, puisque M. Mokhtari tendrait à faire légaliser en Algérie les maisons de prostitution, à condition qu'elles soient groupées dans des « quartiers réservés », selon les vœux de certaines autorités administratives algériennes.

Mais ces deux initiatives démontrent avec évidence que l'Algérie n'a pas appliqué la loi du 13 avril 1946, comme si elle était séparée du territoire national, avec l'accord tacite de certaines autorités administratives.

En effet, alors que l'inscription des prostituées sur des registres spéciaux de police ou l'obligation pour elles de se présenter périodiquement aux services de police a été abrogée par l'article 5 de cette loi, il résulte de rapports officiels que cette pratique demeure:

La « cartée » est immatriculée par décision préfectorale avec un numéro administratif porté sur sa carte qui est celui du registre du « service des mœurs ».

Libre ou « en maison », une « cartée » doit subir ses visites au seul centre de salubrité.

La police se tient dans une pièce séparée de la salle de visite, pointe sa présence, appliquant les sanctions en cas de manquement aux visites.

Ainsi se trouve maintenu en Algérie un système réglementariste devenu illégal sur tout le territoire national.

Il importe donc que le Gouvernement applique enfin la législation actuellement en vigueur « dans l'ensemble du territoire national » et rappelle aux préfets l'urgence des évacuations de ces maisons et leur affectation à des destinations nouvelles, conformément à l'ordonnance du 11 octobre 1945.

Il importe aussi que le Gouvernement prenne des dispositions pratiques en vue de ne pas transformer les prostituées des « maisons » en clandestines. Mais il doit plutôt leur donner une chance de sauvetage par la création de centres d'accueil où elles seraient soignées, rééduquées moralement en apprenant un métier et reclassées.

Ainsi se trouveraient harmonisés deux soucis importants:

Celui d'humanisme qui a inspiré le législateur du 11 octobre 1945 en sauvegardant la liberté et le respect dû à l'être humain en la personne de trop nombreuses femmes actuellement traitées en valeurs marchandes, ce qui est une forme de survie de l'esclavage;

Et celui des représentants du 2e collège d'Algérie, dont MM. Bentaleb et Mokhtari, échos de l'émoi qu'un tel sort inspire aux populations islamiques où sont recrutées la grande majorité des sujets de cette exploitation, d'où difficultés raciales et religieuses.

Enfin, un effort systématique doit être entrepris dans les trois départements algériens pour dépister et traiter les malades vénériens contagieux dans les conditions prévues par la loi du 8 juillet 1918.

A cet égard, il y a lieu de prendre en considération l'avis de la commission algérienne de lutte contre les maladies vénériennes constituée au gouvernement général de l'Algérie qui, en 1947, avait déjà demandé l'application à l'Algérie des textes suivants:

Décret-loi du 29 novembre 1939;
Acte dit loi 1073 du 31 décembre 1942;
Acte dit décret 2130 du 20 juillet 1943.

Par ces motifs, nous vous demandons d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles:

1° Pour que la loi du 13 avril 1946, ayant prescrit de façon impérative l'interdiction de « toutes les maisons de tolérance sur l'ensemble du territoire national », soit enfin pratiquement appliquée par les autorités administratives et judiciaires dans les départements algériens;

2° Pour que l'évacuation de ces maisons soit ordonnée sans délai et que leur affectation soit déterminée à la diligence des préfets;

3° Pour que les prostituées des maisons dites de tolérance soient accueillies dans des centres où elles seront soignées, rééduquées, instruites dans un métier;

4° Pour que le Gouvernement présente des projets de loi tendant à appliquer d'urgence à l'Algérie les textes suivants:

Décret-loi du 29 novembre 1939;
Acte dit loi 1073 du 31 décembre 1942;
Acte dit décret 2130 du 20 juillet 1943;
Loi du 8 juillet 1948.

5° Pour que le Gouvernement dépose devant l'assemblée algérienne un projet de décision en vue de créer des centres de rééducation de délinquantes à substituer au « centre d'éducation surveillée » existant à Maison-Carrée, dans le cadre de l'application à l'Algérie de l'ordonnance du 2 février 1945.

ANNEXE N° 165

(Session de 1951. — Séance du 22 mai 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications sur la proposition de MM. Conombo et A. Schock, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à inscrire au programme 1950-1951 **du F. I. D. E. S. une somme de 100 millions pour l'hydraulique pastorale de la Haute-Volta,** par M. Schock, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, l'Assemblée territoriale de la Haute-Volta avait, lors de sa session de mars 1950, accepté l'inscription d'une somme de 100 millions C. F. A. sur le programme du F. I. D. E. S. 1950-1951 afin de poursuivre et d'intensifier la politique d'hydraulique pastorale amorcée dans ce territoire.

Aussi la déconvenue fut-elle grande lorsque les décisions du grand conseil furent connues, de constater que le programme établi ne comprenait plus les 100 millions consentis. Des démarches furent immédiatement entreprises par tous ceux qui s'intéressent au sort de ce territoire. Leurs efforts ne furent pas vains, la preuve en est dans la déclaration faite par M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer qui, dans la séance du 20 mars 1951 à l'Assemblée de l'Union française, déclarait textuellement, lors de la discussion d'une proposition traitant de l'hydraulique en Haute-Volta:

« Tout d'abord, en ce qui concerne le problème qui fait l'objet de la proposition de résolution que vous venez d'examiner, je voudrais indiquer aux auteurs de la proposition de résolution et au rapporteur que le Gouvernement et le comité directeur du F. D. E. S. se sont préoccupés d'une manière très particulière de cette question de l'hydraulique agricole et pastorale de la Haute-Volta, à telle enseigne que voici quelques semaines, au moment où le plan d'équipement de l'Afrique occidentale française pour 1950-1951 venait devant le comité directeur du F. I. D. E. S., celui-ci s'est penché avec beaucoup d'attention sur les propositions faites en faveur de l'hydraulique agricole et pastorale de la Haute-Volta.

« Le comité directeur du F. I. D. E. S. a été ainsi amené à regretter que des crédits importants, qui avaient été primitivement inscrits en faveur de ces réalisations, aient été ensuite réduits de telle manière que le programme qui avait été fixé s'est trouvé près d'être complètement abandonné et à la suite de cette séance du comité directeur du F. I. D. E. S., j'étais amené à écrire au haut commissaire de la République en Afrique occidentale française les lignes suivantes:

« Le comité directeur du F. I. D. E. S. s'est vivement préoccupé du programme d'hydraulique pastorale en Haute-Volta. Il lui est apparu qu'il serait tout à fait souhaitable, d'une part, de mener rapidement à terme le programme actuel approuvé et pour cela de dégager sur d'autres rubriques le complément de crédits de payement nécessaires à cet effet, d'autre part, de permettre à ce territoire de lancer le nouveau programme qu'il a envisagé en l'assortissant des crédits de payement indispensables pour conduire jusqu'au 30 juin 1951 les travaux avec le maximum de célérité.

« L'importance économique et sociale de ce programme d'hydraulique, son efficacité, son action directe et presque immédiate sur le standing des populations justifient amplement que soient, au besoin, dégagées sur d'autres opérations moins urgentes, les dotations qui puissent permettre sa réalisation. Ce réaménagement me paraît possible. Il est, à mon sens, indispensable. »

« C'est vous dire par conséquent que nous estimons, comme vous, d'une importance exceptionnelle pour un territoire comme celui de la Haute-Volta la réalisation d'un vaste programme d'hydraulique

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 25 (année 1951).

agricole et pastorale, programme qui nécessite, c'est évident, des études plus poussées que celles qui ont pu être menées jusqu'à présent. J'ai eu l'occasion de voir, en Haute-Volta, la réalisation qui se poursuit à un rythme rapide de quelques grands barrages.

« J'ai vu d'ailleurs, dans d'autres coins du territoire, effets de barrages déjà construits depuis un certain temps, ce qu'on appelle là-bas le « miracle de l'eau », miracle qu'on voudrait voir se renouveler à des dizaines d'exemplaires dans l'ensemble du territoire. C'est vous dire, par conséquent, que le Gouvernement donnera à votre proposition toute l'attention qu'elle mérite et s'efforcera de ne pas la laisser dormir dans un tiroir du ministère. »

Cette réponse du Gouvernement pourrait nous donner satisfaction, d'autant plus que cette déclaration a été suivie d'actes et quelques millions furent inscrits au chapitre visé par notre proposition.

Les auteurs de cette proposition, suivis par les membres de la commission du plan, ne se trouvent toutefois pas satisfaits par ce qu'ils considèrent comme un premier geste et vous demandent de donner votre accord à notre proposition en invitant le Gouvernement à compléter son effort lors d'une tranche additionnelle toujours possible durant cette année.

En conséquence, votre commission du plan, de l'équipement et des communications vous propose d'adopter le texte suivant:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à inscrire au programme 1950-1951 du F. I. D. E. S. une somme de 400 millions pour l'hydraulique pastorale en Haute-Volta.

ANNEXE N° 166

(Session de 1951. — Séance du 5 juillet 1951.)

DEMANDE **en autorisation de poursuites** contre un membre de l'Assemblée de l'Union française. — (Renvoyée à la commission d'instruction.)

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Paris, le 13 juin 1951.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre une requête de M. le procureur de la République près la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française, par laquelle ce haut magistrat sollicite de l'Assemblée de l'Union française la levée de l'immunité parlementaire de M. Gabriel d'Arboussier, membre de cette assemblée.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de mes sentiments de haute considération.

Signé: Illisible.

.

ANNEXE N° 167

(Session de 1951. — Séance du 5 juillet 1951.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à élever une **protestation vigoureuse contre** les **pratiques** auxquelles ont donné lieu les **élections** du **17 juin** dans les pays d'**outre-mer,** présentée par MM. Barbé, Mignot, Odru, Lombardo et les membres du groupe communiste, conseillers de l'Union française, avec demande de discussion d'urgence. — (Renvoyée à la commission de politique générale.)

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française,

Considérant les multiples pratiques scandaleuses auxquelles ont donné lieu les élections du 17 juin dans les pays d'outre-mer;

Elève une protestation vigoureuse contre ces méthodes utilisées par le Gouvernement et l'administration coloniale pour empêcher les peuples coloniaux de faire entendre leur voix à l'Assemblée nationale;

Et adresse aux peuples victimes de ces procédés odieux l'expression de son entière solidarité dans leur lutte pour le progrès, la paix, la liberté et l'indépendance.

ANNEXE N° 163

(Session de 1951. — Séance du 5 juillet 1951.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant **application** aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer des **articles 1er et 2** du **décret-loi** du **30 octobre 1935** relatif aux **formalités de publicité des sociétés,** transmise par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.)

Paris, le 3 juillet 1951.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant application aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer des articles premier et 2 du décret-loi du 30 octobre 1935 relatif aux formalités de publicité des sociétés.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,

Pour le président du conseil des ministres
et par délégation:

Pour le secrétaire général du Gouvernement,
Signé: G. Lucas.

Le 29 juin 1951.

PROJET DE DECRET

portant application aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer des articles 1er et 2 du décret-loi du 30 octobre 1935 relatif aux formalités de publicité des sociétés.

EXPOSE DES MOTIFS

Un décret-loi du 30 octobre 1835, relatif aux formalités de publicité des sociétés, a modifié les lois des 24 juillet 1867 sur les sociétés, 18 mars 1919 créant un registre du commerce et 7 mars 1925 sur les sociétés à responsabilité limitée.

Le décret du 20 juillet 1939 portant application du décret-loi du 30 octobre 1935 précité, aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, ne mentionne pas les modifications apportées par les articles 1er et 2 de ce texte, à la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés.

L'unification sur ce point de la législation commerciale des territoires avec celle de la métropole ayant paru souhaitable, les chefs des terrioires ont été consultés sur la question de savoir si l'application outre-mer des articles 1er et 2 du décret du 30 octobre 1935 leur paraissait désirable. Les réponses ayant été affirmatives, il semble qu'il ne puisse y avoir que des avantages à ce que cette application soit réalisée.

Elle ne paraît pas devoir soulever de difficultés, les articles en cause pouvant être aisément étendus outre-mer, moyennant certaines adaptations nécessaires.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre de la France d'outre-mer;

.

Décrète:

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — Les articles 1er et 2 du décret-loi du 30 octobre 1935 relatif aux formalités de publicité des sociétés sont applicables aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Dans ces mêmes territoires, les dépôts prescrits aux articles 55 et 59 seront effectués, à défaut d'existence d'un tribunal de commerce, au greffe de la juridiction statuant commercialement.

Art 3. — La publication visée à l'article 61 noveau aura lieu dans un des journaux désignés pour recevoir les annonces légales de chacune des circonscriptions où existe une succursale.

Art. 4 — Les droits ouverts à toute personne par l'article 63 nouveau s'exercent dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, auprès du greffe du tribunal de commerce ou, à défaut, auprès de celui de la juridiction statuant commercialement ainsi qu'auprès de tous les services où, conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur, les pièces doivent obligatoirement être déposées ou transmises et centralisées.

Art 5. — Le président du conseil des ministres, le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 169

(Session de 1951. — Séance du 5 juillet 1951.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant applicables aux territoires relevant du ministère de la France d'ou re-mer la loi n° 49-1093 du 2 août 1949 et le décret n° 50-737 du 24 juin 1950 portant règlement d'administration publique, relatifs à **la publicité des protêts,** transmise par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.)

Paris, le 3 juillet 1951.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant applicables aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, la loi n° 49-1093 du 2 août 1949 et le décret

n° 50-737 du 24 juin 1950 portant règlement d'administration publique, relatifs à la publicité des protêts

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,
Pour le président du conseil des ministres,
et par délégation :
Pour le secrétaire général du Gouvernement,
Signé : G. LUCAS.

Le 29 juin 1951.

PROJET DE DECRET

rendant applicables aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, la loi n° 49-1093 du 2 août 1949 et le décret n° 50-737 du 24 juin 1950 portant règlement d'administration publique, relatifs à la publicité des protêts.

EXPOSE DES MOTIFS

Une loi n° 49-1093 du 2 août 1949 publiée au *Journal officiel* de la République française du 3 août 1949 a prévu pour la métropole et l'Algérie des mesures destinées à assurer la publicité des protêts.

Consultés sur le point de savoir si l'extension de cette loi leur paraissait souhaitable, les chefs des divers territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ont tous émis un avis favorable.

Conformément aux dispositions de l'article 7 de ladite loi, deux règlements d'administration publique ont été pris le 24 juin 1950 et publiés au *Journal officiel* de la République française du 29 juin 1950, pour déterminer en ce qui concerne la métropole, les modalités d'application de la loi susvisée.

Cette loi ainsi que le règlement d'administration publique n° 50-737 du 24 juin 1950 peuvent sans difficultés être étendus tels quels outre-mer.

Par contre en ce qui concerne les rémunérations des notaires, huissiers et greffiers, leur détermination obéissant à des règles variables suivant les territoires, il a paru nécessaire, pour tenir compte de cette diversité, de s'en tenir à une disposition générale susceptible de couvrir tous les cas.

Tel est l'objet du present projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du président du conseil des ministres, du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre de la France d'outre-mer,

.

Décrète :

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — La loi n° 49-1093 du 2 août 1949 relative à la publicité des protêts et le décret n° 50-737 du 24 juin 1950 portant règlement d'administration publique, pour l'application de ladite loi sont applicables aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Les rémunérations dues aux notaires ou huissiers ayant dressé des protêts et aux greffiers des tribunaux de commerce ou des tribunaux statuant commercialement pour les différentes formalités dont ils sont chargés seront déterminées conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur dans lesdits territoires en matière de tarifs des notaires, des huissiers et greffiers.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 170

(Session de 1951. — Séance du 5 juillet 1951.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret présenté par le ministre de la France d'outre-mer, portant **arrondissement au franc inférieur des recettes et dépenses publiques en francs métropolitains** dans les territoires relevant de l'autorité du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés et du ministre de la France d'outre-mer, **et arrondissement au franc inférieur des recettes et dépenses en francs locaux dans les territoires des zones des francs C. F. A., C. F. P. et Djibouti,** transmise par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission des affaires financières.)

Paris, le 3 juillet 1951.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant arrondissement au franc inférieur des recettes et dépenses publiques en francs métropolitains dans les territoires relevant de l'autorité du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés et du ministre de la France d'outre-mer, et arrondissement au franc inférieur des recettes et dépenses en francs locaux dans les territoires des zones des francs C. F. A., C. F. P. et Djibouti.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,
Pour le président du conseil des ministres et par délégation :
Pour le secrétaire général du Gouvernement,
Signé : G. LUCAS.

Le 30 juin 1951.

PROJET DE DECRET

portant arrondissement au franc inférieur des recettes et dépenses publiques en francs métropolitains dans les territoires relevant de l'autorité du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés et du ministre de la France d'outre-mer, et arrondissement au franc inférieur des recettes et dépenses en francs locaux dans les territoires des zones des francs C. F. A., C. F. P. et Djibouti.

EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 50-536 du 27 mai 1950 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1950 a posé en son article 25 le principe de l'arrondissement au franc inférieur de toutes les liquidations de sommes à recevoir ou à payer par l'Etat, les collectivités et les établissements publics, dans la métropole, les départements d'outre-mer et l'Algérie. Cette mesure est entrée en application à partir du 31 juillet 1950.

Pour des raisons d'unification comptable, il a paru nécessaire d'adopter les mêmes dispositions pour toutes les liquidations en francs métropolitains de sommes à recevoir ou à payer à quelque titre et pour quelque cause que ce soit par les comptables publics, dans les territoires d'outre-mer relevant de l'autorité du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés et du ministre de la France d'outre-mer.

Par ailleurs, il est apparu que dans tous les territoires des zones des francs C. F. A., C. F. P. et à la Côte française des Somalis, les dispositions envisagées ci-dessus pouvaient sans inconvénients être étendues d'une part, à toutes les liquidations en francs locaux de sommes à recevoir ou à payer par les comptables publics et, d'autre part, à la conversion en monnaie locale, de toutes sommes liquidées en francs métropolitains.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

.

Décrète :

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — La liquidation de toutes sommes libellées en francs métropolitains à recevoir ou à payer à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, par les comptables publics dans les territoires relevant de l'autorité du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés et du ministre de la France d'outre-mer, est arrondie au franc inférieur lorsque le décompte de la somme à recevoir ou à payer fait apparaître une fraction de franc.

Les services ordonnateurs ou administratifs et les comptables publics tiennent la comptabilité de ces opérations en francs métropolitains, à l'exclusion de tout sous-multiple.

Lorsqu'une recette ou une dépense doit, dans les écritures des comptables publics, être répartie entre plusieurs rubriques d'imputation comptable, l'arrondissement au franc inférieur porte sur la liquidation de chaque somme faisant l'objet d'une imputation distincte.

Dans les territoires des zones des francs C. F. A., C. F. P. et de Djibouti, l'encaissement et le décaissement en francs locaux, par les comptables publics de toutes sommes liquidées en francs métropolitains sont eux-mêmes arrondis à l'unité inférieure lorsque la conversion fait apparaître une fraction de franc local. L'arrondissement à l'unité inférieure est effectué dans les mêmes conditions chaque fois que ces sommes doivent être inscrites dans les écritures des comptables à un compte ouvert dans la comptabilité locale tenue en francs locaux.

Art. 2. — La liquidation de toutes sommes libellées en francs locaux à recevoir ou à payer à quelque titre et pour quelque cause que ce soit par les comptables publics dans les territoires des zones des francs C. F. A., C. F. P. et de Djibouti, est arrondie au franc inférieur lorsque le décompte de la somme à recevoir ou à payer fait apparaître une fraction de franc.

Les services ordonnateurs ou administratifs et les comptables publics tiennent la comptabilité de ces opérations en francs locaux, à l'exclusion de tout sous-multiple.

Lorsqu'une recette ou une dépense doit, dans les écritures des comptables publics, être répartie entre plusieurs rubriques d'imputation comptable, l'arrondissement au franc inférieur porte sur la liquidation de chaque somme faisant l'objet d'une imputation distincte.

Art. 3. — En conséquence des règles fixées à l'article 2 du présent décret, les timbres, vignettes, papiers et impressions timbrées, débitées par les comptables publics, sont mis en vente en quantité telle que la somme à recevoir par le comptable soit égale à un nombre entier de francs locaux.

Art. 4. — Les dispositions qui précèdent s'appliquent sans restriction ou exception aux opérations que les comptables publics effectuent pour le compte de tiers ou de services n'ayant pas le caractère de service public.

Art. 5. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

Art. 6. — Le président du conseil des ministres, le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 171

(Session de 1951 — Séance du 5 juillet 1951.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant **réglementation des loyers des locaux d'habitation à Madagascar et dépendances,** transmise par M. le président du conseil des ministres. — Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.)

Paris, le 3 juillet 1951.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant réglementation des loyers des locaux d'habitation à Madagascar et dépendances.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,

Pour le président du conseil des ministres et par délégation :

Pour le secrétaire général du Gouvernement,

Signé : G. LUCAS.

PROJET DE DECRET

portant réglementation des loyers des locaux d'habitation à Madagascar et dépendances.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le programme de construction entrepris depuis quelques années à Madagascar tant par l'administration que par les particuliers a déjà porté remède dans une large mesure à la crise des loyers et tout laisse prévoir qu'en 1952 la situation sera très proche de la normale.

Il est apparu que le moment était venu d'établir les bases d'une réglementation générale en cette matière qui, tenant compte des contingences locales, faciliterait le passage d'un régime d'exception à un régime contrôlé mais plus libéral.

Afin d'éviter une transformation trop brutale, le projet de législation des loyers qui est proposé contient certaines dispositions destinées à normaliser pendant un certain temps la situation, dispositions qui disparaîtront au fur et à mesure que les résultats recherchés auront été acquis.

C'est ainsi que la prorogation légale a encore été reconnue au locataire de bonne foi, sans l'accomplissement d'aucune formalité. Cette prorogation, que le décret lui accorde pour une année, pourra, si les circonstances l'exigent être reconduite d'année en année, et deux fois au maximum par arrêté local pris en conseil du Gouvernement après avis de l'Assemblée représentative.

Dans la réglementation d'exception actuellement en vigueur, seuls les loyers des locaux construits avant le 1er septembre 1939 sont limités à 300 p. 100 de leur taux de 1939, tandis que les loyers des immeubles postérieurs à cette date restent libres. Cette situation, si elle a favorisé largement la construction, ne laisse pas cependant de faire planer un malaise et de favoriser un déséquilibre qu'il convient de supprimer. Cette pénalisation qui était la conséquence des changements de valeur des signes monétaires n'a plus une raison d'être certaine : en effet, les immeubles à Madagascar changent souvent de propriétaires et les maisons construites avant 1939 ont, dans une proportion non négligeable, été l'objet de transactions à un cours très voisin de celui des immeubles neufs pendant ces dernières années.

Il a donc paru nécessaire de supprimer la pénalisation qui frappe cette catégorie d'immeubles afin qu'un prix moyen puisse s'établir entre les immeubles anciens et ceux plus récents en considération seulement de leur état d'entretien et de confort, et des commodités présentées par chaque maison.

D'autres aménagements de détail ont été, en outre, inclus dans le projet de décret.

L'article 1er exclut des présentes dispositions la réglementation des locaux à usage commercial régis par la loi du 30 juin 1926 et les modificatifs intervenus, dont les dispositions sont actuellement suffisantes à Madagascar, et les locaux mis à la disposition de leurs agents par les personnes morales de droit public qui restent régis par le décret du 26 mai 1937 et l'arrêté d'application du 14 décembre 1937.

La sous-location exigera l'accord du propriétaire si elle porte sur tout le logement, mais le locataire qui s'absente pour un congé, notamment dans la métropole, ne perdra pas ses droits et pourra faire occuper pendant son absence son habitation par une personne de son choix.

Aucune pénalité n'a été prévue au décret, celui-ci ne pouvant en édicter sans aller à l'encontre de l'article 72 de la Constitution. Dans les arrêtés d'application qui seront pris par le haut commissaire les infractions prévues au décret pourront être sanctionnées par les peines de police prévues au décret du 3 mai 1945.

Le droit de prorogation du locataire et le droit de reprise du propriétaire sont à peu près conformes aux dispositions édictées par la loi du 1er septembre 1948 pour la métropole mais ils sont assouplis dans le présent projet, la crise du logement n'ayant pas à Madagascar l'ampleur qu'elle revêt dans la métropole. Il a été ajouté à l'article 13 un paragraphe (2°) qui permet au propriétaire la reprise de son local si cette reprise a pour effet de loger un nombre égal ou supérieur à celui des personnes logées à la date du préavis. Cette disposition paraît ménager de légitimes intérêts sociaux ou familiaux.

Le présent projet est adapté aux contingences particulières à Madagascar et répond au vœu des assemblées et des autorités locales.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer, et du garde des sceaux, ministre de la justice ;

.

Décrète :

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — Les dispositions du présent décret sont applicables à compter de sa promulgation à Madagascar et dépendances aux rapports entre bailleurs et locataires ou occupants des locaux appartenant aux catégories suivantes :

1° Locaux à usage d'habitation ;

2° Locaux affectés à l'exercice d'une profession non commerciale ou artisanale, lorsque le locataire entre dans la catégorie visée à l'article 18, 2e alinéa de la loi du 30 juin 1926 modifiée par celle du 13 juillet 1933 ;

3° Locaux pris en location par une personne morale de droit public pour y installer des services ou des agents.

Les rapports entre les personnes morales de droit public et leurs agents en ce qui concerne les locaux affectés au logement de ces agents ne sont pas régis par les dispositions du présent décret.

TITRE Ier. — Détermination du prix des loyers.

Art. 2. — A compter de la promulgation du présent décret, le prix des loyers sera librement fixé entre propriétaires, locataires ou sous-locataires, sous réserve des dispositions prévues aux articles ci-dessous.

Les loyers des baux en cours peuvent être revisés à la demande des parties dans les conditions prévues au présent décret.

Art. 3. — Faute d'accord amiable, la partie la plus diligente saisit le tribunal du lieu de l'immeuble compétent en raison du statut des parties, d'une action en fixation du montant du loyer.

Le juge déterminera le prix du loyer à l'aide de tous éléments d'appréciation.

Art. 4. — Le prix du loyer fixé par voie de conciliation ou judiciairement est susceptible de revision annuelle.

Art. 5. — La procédure suivie sera celle prescrite par la législation en vigueur à Madagascar.

Tous les actes de procédure auxquels donnera lieu l'application du présent titre, ainsi que les décisions, compromis, procès-verbaux de conciliation, rapports d'experts, extraits, copies, grosses ou expéditions qui en seront délivrés, les significations qui en seront faites seront dispensés du timbre et enregistrés sans frais. Ils se référeront expressément au présent article.

Art. 6. — Le montant du prix de sous-location ne pourra être supérieur au montant du loyer dû par le locataire au propriétaire si les locaux sous-loués n'ont pas été meublés par le locataire.

Lorsque des meubles en bon état et en quantité suffisante auront été fournis par le locataire, le prix de sous-location ne pourra excéder de plus de 30 p. 100 le montant du loyer.

Art. 7. — Tous accords ou conventions, même indirects, imposés par le bailleur à l'occasion d'une location, en vue de dissimuler les exigences dudit bailleur, tels que ceux ayant stipulé un montant excessif des charges locatives, ou une remise d'argent ou de valeurs ou une partie d'objets mobiliers, peuvent être déclarés nuls et de nul effet par la juridiction compétente. Il en est de même si les avantages exigés autres que ceux représentant une juste rémunération du service rendu, l'ont été au profit d'une personne autre que le bailleur.

TITRE II. — Du droit de prorogation, de jouissance et du droit de reprise.

Art. 8. — Les locataires, sous-locataires, cessionnaires de baux et tous occupants de bonne foi de locaux visés à l'article 1er, auront droit, sans l'accomplissement d'aucune formalité, à une prorogation de jouissance expirant un an après la date de promulgation du présent décret, sous réserve de la revision du prix du loyer dans les conditions fixées au titre Ier.

Art. 9. — Le gouverneur général pourra, par arrêté local en conseil de Gouvernement, après avis de l'assemblée représentative, et à charge d'en rendre compte au ministre de la France d'outre-mer, proroger les dispositions de l'article 8 ci-dessus et pour deux périodes ne dépassant pas une année chacune.

Art. 10. — N'ont pas droit au bénéfice de la prorogation :

1° Les locataires, cessionnaires ou sous-locataires ayant plusieurs habitations sauf pour celles constituant leur principal établissement, à moins qu'ils ne justifient que leur fonction ou leur profession les y oblige ou que les locaux d'habitation loués par eux en sus de leur habitation personnelle sont occupés par leurs ascendants à leur charge ou par leurs descendants ou ceux de leur conjoint ;

2° Les occupants pour lesquels le logement constitue un des accessoires du contrat de louage de services ;

3° Les sous-locataires de locaux sous-loués dans les conditions prévues par l'article 17, alinéa 3 ci-dessous ;

4° Les locataires qui ont loué ou loueront tout ou partie des locaux sans l'assentiment écrit du propriétaire hormis les cas de sous-location autorisés par l'article 17. Il en sera en particulier ainsi des

locataires qui, sans l'accord du bailleur, auront, sauf motif légitime, sous-loué durant leur absence tout ou partie de leurs locaux pendant une durée supérieure à un an.

Art. 11. — Le bénéfice de la prorogation reste acquis, en cas d'abandon de domicile par le locataire ou en cas de décès de ce dernier aux membres de sa famille légalement à sa charge et occupant déjà l'immeuble.

Art. 12. — Le bénéfice de la prorogation ne peut être opposé au propriétaire qui, avec l'autorisation prévue par les arrêtés pris en exécution des articles 10 et 11 du décret du 24 décembre 1926 relatif au plan d'aménagement et d'extension des villes à Madagascar, effectue des travaux tels que démolition pour reconstruire, surélévation ou addition de construction ayant pour objet d'augmenter la surface habituelle, le nombre de logements ou le confort de l'immeuble, et qui rendent inhabitable ce qui est nécessaire au logement de l'occupant et de sa famille.

Le propriétaire doit donner à chaque occupant un préavis de six mois pour quitter les lieux loués par lettre recommandée.

Les travaux doivent être commencés dans les trois mois du départ du dernier occupant.

Faute de satisfaire à cette dernière obligation, le propriétaire sera tenu envers le locataire évincé au payement pour privation injustifiée de jouissance d'une indemnité qui ne pourra être inférieure au montant du loyer annuel.

Art. 13. — Nonobstant les dispositions des articles 8 et suivants, le droit de reprise appartient, moyennant un préavis de six mois, aux propriétaires de nationalité française qui veulent reprendre leur immeuble pour l'occuper eux-mêmes ou le faire occuper par leurs ascendants à charge, ou descendants directs, lorsque l'une des deux conditions suivantes sera remplie:

1° Si le propriétaire a acquis l'immeuble depuis un an à la date du préavis;

2° Si le nombre de personnes logées par l'effet de cette reprise est égal ou supérieur au nombre de personnes occupant l'immeuble aux droits du locataire principal, sous-locataire ou occupant à la date du préavis;

Pour le calcul de ce nombre de personnes, les enfants en dessous de l'âge de sept ans ne compteront que pour moitié.

Le préavis visé au présent article doit être fait par acte extrajudiciaire et indiquer avec précision et à peine de nullité le ou les motifs légitimes qui justifient l'exercice du droit de reprise.

Art. 14. — Le propriétaire qui fera occuper l'immeuble par d'autres personnes que les bénéficiaires désignés ci-dessus, ou qui, dans les trois mois du départ du locataire ou de l'occupant, n'occupera pas lui-même ou ne fera pas occuper l'immeuble par lesdits bénéficiaires pendant une durée d'au moins trois ans à partir de la date de ce départ, sera tenu envers le locataire ou occupant évincé, au payement pour privation injustifiée de jouissance d'une indemnité qui ne pourra être inférieure au montant du loyer annuel.

Art. 15. — Les infractions aux articles 12, 14, 18 et 19 pourront être sanctionnées par des arrêtés du gouverneur général pris en exécution du décret n° 45-889 du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux, gouverneurs, résidents supérieurs et chefs de territoire.

Dans le cas d'infraction aux articles 12, 14 et 18, le tribunal de simple police pourra ordonner la réaffectation des lieux et le rétablissement dans ceux-ci des occupants évincés.

Art. 16. — Le bénéfice du maintien dans les lieux n'est pas non plus opposable au propriétaire qui veut reprendre tout ou partie des cours, jardin ou terrain précédemment loués nus comme accessoires d'un local d'habitation, pour construire des bâtiments à destination principale d'habitation, à la condition que la nouvelle construction ne rende pas impossible la jouissance du logement existant. Le propriétaire notifiera par lettre recommandée, aux occupants, avec un préavis de six mois, son intention de construire un nouvel immeuble dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Dans ce cas, le loyer des lieux dont l'occupant garde la jouissance pourra être revisé dans les conditions prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus.

TITRE III. — **Dispositions diverses.**

Art. 17. — Par dérogation à l'article 1717 du code civil, le preneur n'a le droit, ni de sous-louer, ni de céder son bail, sauf clause contraire du bail ou accord du bailleur.

Toutefois, par dérogation à l'alinéa précédent et nonobstant toutes clauses contraires, le locataire principal a toujours la faculté de sous-louer ou de céder une pièce, lorsque le local loué comporte plus d'une pièce.

Le locataire qui quitte temporairement son domicile a également le droit, nonobstant toutes dispositions conventionnelles contraires, de sous-louer tout ou partie des locaux pendant une durée maxima d'une année.

Art. 18. — Aucun local à usage d'hôtel, pension de famille ou d'établissement similaire ou local à autre destination ne peut être transformé en local commercial ou industriel, ou être affecté au fonctionnement de service administratif sans autorisation du chef de province.

Art. 19. — Il est interdit à tout bailleur de locaux à usage d'habitation loués nus ou meublés de refuser de louer un local vacant à un locataire éventuel, motif pris du nombre d'enfants à la charge de celui-ci.

Art. 20. — Les dispositions du présent décret sont d'ordre public; en conséquence, toutes clauses ou conventions contraires seront réputées nulles de plein droit.

Toutes dispositions antérieures au présent décret et concernant les loyers des locaux désignés à l'article 1er sont abrogées.

Art. 21. — Les modalités d'application du présent décret seront réglées par arrêté du haut commissaire de la République, gouverneur général de Madagascar et dépendances.

Art. 22. — Le président du conseil des ministres, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 172

(Session de 1951. — Séance du 5 juillet 1951.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant **création des centres d'études du travail et d'application psychotechniques** et de **centres de formation professionnelle rapide,** transmise par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

Paris, le 3 juillet 1951.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant création des centres d'études du travail et d'application psychotechniques et de centres de formation professionnelle rapide.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,

Pour le président du conseil des ministres, et par délégation;

Pour le secrétaire général du Gouvernement,

Signé: G. LUCAS.

Projet de décret portant création des centres d'études du travail et d'application psychotechniques et de centres de formation professionnelle rapide.

EXPOSE DES MOTIFS

Les projets de développement et de modernisation des territoires d'outre-mer posent au premier plan des préoccupations les problèmes de la main-d'œuvre qualifiée nécessaire à leur réalisation.

L'appel aux techniciens métropolitains et l'encouragement à une immigration restreinte peuvent sans doute assurer dans l'immédiat le démarrage des programmes établis. Mais il s'agit là de palliatifs commandés par l'urgence et la nécessité; la mise en valeur des territoires doit se faire avec la participation massive des populations.

La promotion effectuée sur le plan politique doit s'étendre au domaine économique et au domaine social. Orienter et discipliner les aptitudes, former les ouvriers et les artisans, c'est non seulement contribuer à l'enrichissement et à l'élévation du standing des populations laborieuses, mais encore aider les travailleurs à prendre conscience du rôle qu'ils sont appelés à jouer dans le développement économique de leurs pays.

Aux masses trop importantes de manœuvres non spécialisés, il convient de substituer progressivement une classe de travailleurs répondant aux diverses spécialisations qu'impose l'économie moderne.

Dans ce but, il est apparu indispensable de rechercher sur une vaste échelle les moyens d'une formation professionnelle généralisée.

Cette action s'inscrit dans le cadre d'une réorganisation de la formation professionnelle qui commande la création de centres d'études du travail et d'applications psychotechniques en vue de l'orientation, de la sélection et de la mise au point des méthodes de formation rapide d'ouvriers qualifiés ainsi que la constitution de cadres d'origine autochtone et l'adaptation des cadres d'origine métropolitaine.

Dans ce dessein des missions de techniciens choisis après contact avec les différentes organisations scientifiques officielles de la métropole ont été chargées de mettre au point sur place les batteries de tests de sélection orientation et méthodes de formation rapide adaptées à la nature des populations locales.

Par ailleurs, une vaste enquête destinée à préciser dans chaque territoire et par activité économique le volume de main-d'œuvre nécessaire à la réalisation des travaux d'équipement et de modernisation a été effectuée par le service de l'inspection du travail du ministère de la France d'outre-mer en liaison avec les organismes intéressés du secteur public et du secteur privé.

Elle a eu pour objet:

De déterminer aussi bien les spécialités dont la formation rapide s'avère indispensable que le nombre et la localisation de centres de formation professionnelle rapide à créer;

D'établir en fonction des besoins apparus un programme d'ensemble de formation professionnelle rapide dont les grandes lignes comportent:

a) Au chef-lieu de chaque groupe de territoires, un centre d'études du travail et d'applications psychotechniques;

b) Dans les territoires, des centres de formation professionnelle rapide groupant plusieurs sections professionnelles.

Dans le cadre de ce programme un centre a été ouvert à Brazzaville, d'autres sont en cours de création au Cameroun, en Afrique occidentale française, Madagascar, etc.

Nombreuses et encore très controversées sont les différentes techniques actuelles ayant pour but la formation méthodique et rapide

des jeunes et des adultes aux différentes tâches imposées par l'économie moderne.

L'étude, le choix et l'unification des méthodes les mieux adaptées s'imposent. En effet, les problèmes posés par la pénurie de main-d'œuvre qualifiée nécessaire à l'exécution des plans d'équipement exigent des solutions rapides et parfaitement adaptées.

Sans doute aurait-on pu envisager d'ouvrir rapidement un nombre suffisant de centres pour couvrir immédiatement les besoins signalés.

Il nous est apparu préférable de procéder par étapes et de n'ouvrir que des centres correspondant à des besoins relativement permanents et qui, une fois lancés, doivent donner à plein rendement. De sorte qu'en définitive le projet permet de réaliser progressivement un vaste plan de formation professionnelle des travailleurs autochtones par la coordination de tous les efforts entrepris, par l'encouragement de toutes les initiatives en vue du maximum d'efficacité.

Le projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute bienveillance a pour but de réaliser des centres d'études du travail et d'applications psychotechniques et de formation professionnelle rapide dans les territoires d'outre-mer et de réglementer les conditions dans lesquelles fonctionneront les réalisations en place ou envisagées tant par les services publics que le secteur privé.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

.

Décrète:

PROJET DE DECRET

TITRE Ier. — **Des centres d'études du travail et d'applications psychotechniques.**

Art. 1er. — Dans le cadre de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946, des centres d'études du travail et d'applications psychotechniques peuvent être créés par arrêtés du ministre de la France d'outre-mer pris après avis des chefs de groupe de territoires ou territoires non groupés et consultation des assemblées représentatives.

Art. 2. — Les centres visés à l'article précédent comprennent trois sections dont la mission respective est définie ci-après:

1re SECTION. — *Etude et mise au point.*

Des batteries de tests de sélection et d'orientation professionnelle, des méthodes de progression et de formation technique;

De monographies des métiers;

Des méthodes et programmes de formation sociale et professionnelle des travailleurs;

De questions intéressant la mise en place du personnel et les conditions physiologiques et psychologiques du rendement et de l'adaptation réciproque de l'homme et du travail.

2e SECTION. — *Orientation et sélection.*

Examen médical et psychotechnique préalable à l'entrée en stage dans les centres de formation professionnelle;

Examen médical et psychotechnique et éventuellement professionnel en vue de l'orientation, la sélection, la promotion ouvrière, le placement et le reclassement des travailleurs;

L'aide, dans les conditions qui seront fixées par arrêtés des chefs de territoires, aux entreprises privées et collectivités publiques en d'améliorer la mise en place et l'adaptation professionnelle de leur personnel.

3e SECTION.

Formation des moniteurs et opérateurs psychotechniciens des centres de formation professionnelle;

Aide aux entreprises privées et collectivités publiques dans les conditions prévues au paragraphe précédent pour la formation sociale et humaine des cadres.

Les travaux des centres d'études du travail et d'applications psychotechniques pourront être complétés par des études confiées à des missions de recherches techniques nécessitant des compétences particulières.

Art. 3. — Les centres visés au présent titre fonctionnent sous la direction d'un chef de centre nommé par le ministre de la France d'outre-mer après avis du chef du territoire. Il devra justifier au moins du titre de diplômé de psychologie appliquée de l'institut de psychologie de l'Université de Paris ou d'un diplôme équivalent délivré par une université de province. Il peut être mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions sous réserve du préavis réglementaire

Le chef du centre est obligatoirement assisté d'un personnel administratif; un médecin joue le rôle de conseiller technique.

Il est adjoint au chef du centre à titre permanent ou temporaire un personnel auxiliaire médical et social, des techniciens et des moniteurs spécialisés des métiers et techniques à enseigner.

Art. 4. — Le personnel technique des centres d'études du travail et d'applications psychotechniques joue le rôle de conseil auprès de l'inspecteur du travail et assure le contrôle technique des centres de formation professionnelle rapide.

Les centres d'études du travail et d'applications psychotechniques fonctionnent en liaison étroite avec les services de l'emploi et sont rattachés à l'inspection générale du travail.

Les chefs de centre établiront trimestriellement un rapport technique que l'inspecteur général du travail adressera au ministre par la voie hiérarchique.

Art. 5. — Les stagiaires des sections de formation des cadres professionnels sont désignés par les inspecteurs du travail parmi les candidats qui sont les meilleurs techniciens ou ouvriers qualifiés.

Leur admission au stage est subordonnée à un examen professionnel médical et psychotechnique.

Ils reçoivent pendant la durée du stage une rémunération fixée par arrêté du chef de territoire et qui ne saurait être inférieure au salaire de début des moniteurs de formation professionnelle rapide.

L'examen de fin de stage est sanctionné par un certificat d'aptitude aux fonctions de moniteurs des centres de formation professionnelle rapide.

Art. 6. — Un conseil technique se réunissant à Paris sur convocation du ministre de la France d'outre-mer examine les travaux des centres d'étude du travail et d'applications psychotechniques et éventuellement des missions d'étude et en dégage les conclusions et les directives générales.

Ce conseil est composé de personnalités scientifiques techniquement qualifiées désignées par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

TITRE II. — **Des centres de formation professionnelle rapide.**

Art. 7. — Des centres de formation professionnelle rapide peuvent être créés dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, par arrêtés des chefs de territoires sur proposition de l'inspecteur territorial du travail après avis de la commission consultative de formation professionnelle et de l'assemblée représentative.

Ces arrêtés sont soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 8. — Les centres de formation professionnelle rapide ont pour but de donner aux travailleurs une formation professionnelle rapide leur permettant d'exercer un métier, de s'adapter à un nouveau métier ou d'acquérir une qualification professionnelle d'un niveau supérieur.

Art. 9. — Chaque centre fonctionne sous la direction d'un chef de centre assisté d'un personnel administratif, d'un personnel auxiliaire médical et social, des moniteurs spécialisés dans les matières ou techniques pour lesquelles une formation est envisagée. Un médecin et un psychotechnicien peuvent être attachés au centre.

Art. 10. — Les centres visés au présent titre sont placés auprès des offices de main-d'œuvre partout où il en existe. Ils sont rattachés à l'inspection du travail.

Art. 11. — Les centres de formation professionnelle rapide créés par des organismes privés ou des collectivités publiques peuvent bénéficier de subventions votées par les assemblées représentatives s'ils sont agréés par le chef de territoire.

Peuvent être agréés sur proposition de l'inspecteur territorial du travail après avis de la commission consultative de formation professionnelle rapide les centres privés qui adopteront les programmes et méthodes définis par les centres d'études du travail et d'applications psychotechniques et soumettront à l'approbation du chef de territoire le recrutement des moniteurs.

Les centres de formation professionnelle agréés sont soumis au contrôle technique prévu à l'article 4 du présent décret. L'inspection du travail a également qualité pour contrôler l'emploi des subventions. Les stagiaires subissent l'examen de fin de stage dans les conditions prévues à l'article 12 du présent décret.

Le retrait d'agrément est automatique pour les établissements qui ne se soumettent pas aux présentes prescriptions. Il peut être prononcé pour toute autre cause sur rapport motivé de l'inspecteur du travail et après avis de la commission de formation professionnelle rapide.

Des subventions peuvent être accordées sur les budgets locaux aux centres privés de formation professionnelle pour couvrir tout ou partie des frais de rémunération des moniteurs et des stagiaires. Les frais de fonctionnement restent à la charge exclusive de l'entreprise.

Des subventions en provenance du fonds d'investissement pour le développement économique et social peuvent être accordées, dans les conditions prévues par les articles 1er et 6 du décret n° 49-732 du 3 juin 1949 pris en application de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 aux entreprises pour l'acquisition d'immeubles et du matériel de première installation.

Ces immeubles et matériel exclusivement affectés à la formation professionnelle ne peuvent en aucun cas constituer la propriété de l'entreprise bénéficiaire.

Ils constituent un prêt à usage suivant les dispositions de l'article 1075 et suivants du code civil.

L'établissement, la tenue à jour des états des lieux et inventaire, le contrôle des conditions d'utilisation sont à l'initiative de l'inspecteur du travail.

Le retrait d'agrément entraîne automatiquement la restitution du matériel et des immeubles.

Un arrêté du chef de territoire détermine les conditions d'application du présent article en ce qui concerne tout spécialement les dispositions du précédent alinéa et fixe dans les six mois qui suivent la publication du présent décret les conditions dans lesquelles doit être régularisée la situation des centres privés qui ont bénéficié de subventions et sont titulaires des prêts d'immeubles et de matériel.

Art. 12. — La liste des stagiaires admis dans les centres visés à l'article 7 est arrêtée par l'inspecteur du travail après examens d'orientation et de sélection.

Les stagiaires des centres visés à l'article 11 sont recrutés soit parmi le personnel de l'entreprise, soit parmi les candidats présentés par l'inspecteur du travail.

L'entrée en stage est subordonnée pour tous à un examen médical et psychotechnique organisé ou contrôlé par l'inspecteur du travail.

Tous les stagiaires sont obligatoirement soumis à l'expiration du stage à un examen de sortie, sanctionné, s'il est concluant, par un certificat de formation professionnelle rapide.

Les conditions d'examen et de délivrance du certificat sont fixées par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

Le placement des stagiaires qui ne sont pas liés par un contrat de travail à une entreprise est assuré à l'expiration du stage par le service de l'emploi, relevant de l'inspection du travail, qui a seul qualité pour assurer leur embauchage et veiller à leur affectation suivant leur qualification.

Art. 13. — Les stagiaires reçoivent une allocation complétée par une prime d'assiduité fixée par arrêté du chef de territoire pris après avis de la commission consultative du travail.

Le montant total de cette rémunération ne peut être inférieur:

Pour les stagiaires liés à un employeur par un contrat de travail, au salaire réel perçu;

Pour les autres stagiaires, au salaire minimum du manœuvre de la profession considérée.

Les avantages en nature qui pourraient leur être concédés: repas, habillement, boîtes d'outils, etc., pourront venir en déduction du montant de leur rémunération, selon des modalités fixées par arrêtés des chefs de territoire.

TITRE III. — **Dispositions diverses.**

Art. 14. — Les frais de première installation peuvent être imputés sur le fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer dans les conditions prévues aux articles 1er et 6 du décret n° 49-732, du 3 juin 1949, pris en application de la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 15. — Les stagiaires des centres visés aux articles 5, 7 et 11 sont considérés comme étant engagés pour toute la durée du stage. En cas de départ non motivé avant l'expiration du stage, ils peuvent être tenus de payer une indemnité en dommages-intérêts.

L'employeur ayant embauché un travailleur en cours de stage dans un centre de formation professionnelle rapide est tenu pour solidairement responsable, lorsqu'il est démontré qu'il connaissait l'engagement liant le travailleur au centre de formation professionnelle rapide et a continué à l'occuper après avoir appris que la durée de ce stage n'était pas venue à expiration.

Art. 16. — Des arrêtés des chefs de groupe de territoires ou de territoires non groupés fixent les règles de comptabilité-matières des centres, les modalités du contrôle de la gestion des centres, ainsi que les conditions de désignation de l'agent comptable.

Art. 17. — Il est institué dans chaque territoire une commission consultative de formation professionnelle rapide comprenant:

L'inspecteur du travail, président;

Membres:

L'inspecteur de l'enseignement technique;

Le chef du service de santé;

Le directeur des services économiques et du plan;

Le directeur des travaux publics;

Trois représentants des employeurs choisis dans la branche d'industrie la plus directement intéressée par la formation professionnelle rapide et désignés par les organisations professionnelles les plus représentatives;

Trois représentants des travailleurs choisis respectivement dans les mêmes branches d'industrie et désignés par les organisations professionnelles les plus représentatives.

La commission pourra s'adjoindre, chaque fois qu'elle le jugera nécessaire les représentants des services techniques intéressés non visés au présent article.

Pourront, en outre, être désignés à titre consultatif les personnes connues pour leur compétence technique et sociale en matière de formation professionnelle rapide.

Partout où il existe une commission consultative de la main-d'œuvre, la commission consultative pour la formation professionnelle rapide fonctionne comme sous-commission de la commission de la main-d'œuvre.

En dehors des attributions spéciales qui lui sont données par le présent décret, la commission consultative pour la formation professionnelle rapide est compétente pour présenter toutes suggestions relatives au développement de la formation professionnelle.

Art. 18. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

ANNEXE N° 173

(Session de 1951. — Séance du 5 juillet 1951.)

PROPOSITION relative aux moyens à mettre en œuvre dans les pays d'outre-mer pour la **réalisation des travaux et études démo-économico-sociales** et l'**organisation des services de statistiques,** présentée par M. Jousselin, conseiller de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, point n'est besoin certainement de justifier encore l'intérêt, l'importance et la nécessité actuelle et urgente d'études de synthèse des connaissances sur les sociétés humaines et des travaux statistiques qui en sont la base essentielle et seule scientifique.

Nous ne pouvons pas douter de la place que tient un pur empirisme dans la politique, même et peut-être surtout en ce qui concerne un domaine aussi concret que les relations économiques et la répartition des moyens de subsistance ou des biens de production et matières ouvrables nécessaires à la vie moderne de l'homme. Qu'il nous soit permis à ce propos de renvoyer à l'ouvrage particulièrement autorisé de M. Alfred Sauvy, directeur de l'institut national d'études démographiques, membre du Conseil économique: « Le Pouvoir et l'Opinion ».

Au cours des mois derniers, les Assemblées parlementaires ont émis de nombreux vœux relatifs à l'exécution des travaux statistiques et parfois en corrélation avec d'importantes décisions prises au même sujet par les hautes instances internationales.

Citons:

La loi du 2 août 1950, tendant à faire procéder à une étude complète de la situation démographique de la métropole, de l'Algérie, des départements et territoires d'outre-mer, intervenue après avis à l'unanimité du Conseil économique;

La proposition ayant le même objet adoptée par l'Assemblée de l'Union française le 27 juillet 1950;

La proposition tendant à l'exécution du recensement agricole mondial dans les pays d'outre-mer, adoptée à l'unanimité par l'Assemblée de l'Union française, le 30 novembre 1950;

La proposition tendant à l'institution d'une comptabilité économique de l'Union française adoptée à l'unanimité par l'Assemblée de l'Union française, le 23 janvier 1951;

La proposition de l'Assemblée de l'Union française votée le 9 mai 1951 tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour aboutir à une connaissance approfondie des individus, des peuples, des civilisations et des sociétés outre-mer (initiative en corrélation avec le recensement mondial de la population décidé par l'Organisation des Nations Unies);

La proposition de l'Assemblée de l'Union française votée le 22 février 1951, relative à la politique du riz dans les Etablissements français de l'Inde, et attirant, notamment, « l'attention du Gouvernement sur l'intérêt que présenterait un bilan des ressources, des possibilités et des besoins pour concevoir... une politique équilibrée »;

Enfin, la loi du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, instituant notamment un comité de coordination des enquêtes statistiques.

Mentionnons aussi un certain nombre de propositions qui, sans être encore arrivées à leur conclusion en séance publique des Assemblées, montrent néanmoins l'intérêt qu'attachent un certain nombre de parlementaires, à des notions chiffrées sur les sociétés ou peuples de l'Union française et sur leur économie:

Nos propositions n° 117 en date du 13 avril 1949, relative à l'étude des niveaux de vie des populations des pays d'outre-mer et n° 173 en date du 28 juin 1949 tendant à faire dresser le bilan économique de chacun des pays d'outre-mer de l'Union française;

La proposition de loi n° 213 de M. le sénateur Léon Hamon relative au calcul de la population dans les communes en voie d'ascension rapide;

La proposition de loi n° 11442 de M. le député Cayol tendant à créer le bureau universitaire des statistiques en date du 28 novembre 1950;

Et enfin, qui se rapporte à l'organisation des services intéressés, la proposition de loi n° 11246 de M. de Tinguy relative au régime des pensions des fonctionnaires de l'institut national de statistiques et des études économiques en date du 14 novembre 1950.

Ainsi les pouvoirs publics éprouvent-ils le besoin de données précises sur la situation sociale et économique pour appuyer leurs raisonnements de politique intérieure correspondante. Dans le domaine des doctrines qui les inspirent ou simplement celui de l'avancement des sciences humaines, c'est-à-dire de la sociologie qui les inclut toutes, il en est de même. Bien que d'un caractère plus spéculatif, ce dernier aspect est également des plus importants puisqu'il conditionne l'objectif précédent car, avant de décider du « comment ? », ne faut-il pas avoir une idée sur « où » l'on veut aller et ce qu'il est juste, possible et raisonnable de concevoir et de promettre à cet égard ?

Le fait de l'absence de ces données pose un problème de moyens et c'est là notre propos.

Dans un rapport qui n'a pas été développé à la tribune M. P. Catrice, concluant sur notre proposition très restreinte n° 208 relative à quelques détails à recueillir au cours des recensements de population, l'a largement abordé déjà sous l'angle descriptif et il a formulé certaines observations qui n'ont pas trouvé place dans le texte voté par l'Assemblée le 9 mai 1951. Sur les programmes envisagés et l'organisation présente des services, nous trouvons dans cet important et excellent rapport, des éléments très complets. Mais il contient aussi l'expression de ce qui fait particulièrement défaut à l'égard des pays d'outre-mer dans cette citation d'une remarque de M. le secrétaire général du haut comité de la population:

« A noter que pour la France d'outre-mer, nous nous sommes heurtés au manque presque total dans certaines régions de statistiques scientifiques. Par ailleurs, tous les travaux doivent être entrepris sans crédits spéciaux en utilisant seulement les services existants ou la bonne volonté des spécialistes. Or, si en France il existe un service spécial d'études démographiques (institut d'études démographiques) nous n'avons rien d'équivalent pour les territoires et départements d'outre-mer. C'est pourquoi dans l'immédiat les études sont plus limitées outre-mer que dans la métropole. »

Dans le meilleur raccourci, ceci contient trois motifs essentiels de la présente proposition:

1° Défaut parfois presque total outre-mer des travaux de base scientifiques et essentiels;

2° Défaut de crédits et par conséquent de moyens matériels et de personnel;

3° Défaut d'un organe supérieur de conception et d'étude.

Qu'il nous soit permis d'ajouter deux observations sur la gravité de cette carence.

A. — L'impératif des besoins des pays d'outre-mer à ce point de vue, doit être considéré comme plus rigoureux que pour la métropole.

Il y a deux raisons à cette primauté. Tout d'abord le niveau plus bas des connaissances acquises sur la situation effective et actuelle des peuples d'outre-mer doit nous inciter à porter par priorité le maximum d'effort pour combler cette lacune et viser à égaliser le plus vite possible l'étendue et la précision des renseignements dont on dispose sur les différentes parties du territoire de la République. Ensuite, il convient d'observer, qu'on le veuille ou qu'on ne le veuille pas, que les pays d'outre-mer sont appelés, au cours d'une période déjà engagée et relativement courte, à évoluer, sous la pression des influences extérieures, d'une manière infiniment plus rapide que, par un processus *sui generis*, l'Europe n'a jusqu'à présent et ne peut encore elle-même évoluer actuellement. Par conséquent, les contingences placent les responsables de la politique d'outre-mer, qu'ils soient indigènes ou métropolitains, en présence d'un phénomène plus intense qui exige pour être dominé et conduit, une plus grande attention, des soins plus éclairés, en un mot des décisions plus graves que lorsqu'il s'agit de la métropole seulement. Dut-elle heurter le sentiment naturellement un peu égocentrique des responsables, susderniers cités, cette conclusion seule peut scientifiquement s'imposer, indépendamment d'autres considérations d'ordre moral.

B. — Si le facteur démographique entre obligatoirement comme un des termes de toute équation d'inspiration démocratique ou seulement sociale, il ne saurait en constituer les éléments à lui tout seul. Cela va sans dire, mais au risque de nous arrêter éventuellement à une question de terminologie qui peut, parfois, ne pas être sans influence sur l'objet que recouvre le mot, nous voudrions insister pour marquer qu'une discipline qui viserait essentiellement le nombre des personnes ne saurait répondre complètement et à l'échelon le plus élevé, à l'ensemble des questions relevant des méthodes statistiques qui nous préoccupent et englobent le complexe sociologique tout entier: les personnes, les nombres qui en délimitent les groupes et l'institution sociale, particulière à chaque peuple.

Nous nous empresserons d'ajouter que l'institut d'études démographiques qui, ainsi qu'il ressort du rapport susvisé et de la citation précédente, a été chargé de l'élaboration du plan de travail en ce qui concerne la métropole et conjointement avec la direction de la population au ministère de la santé, a de son rôle la conception la plus élevée et la plus large. Ses publications l'attestent évidemment et au terme des cinq années de sa fondation, M. le professeur A. Mayer ne manquait pas de le souligner dans la livraison de janvier de la revue *Population*.

C'est dire que même l'adjonction « des études économiques » apportée dans le titre de l'ancien « service national de la statistique », lors de sa transformation en institut, ne serait pour nous pas tout à fait satisfaisante pour ce qui concernerait l'ensemble des travaux et études se rapportant à la condition de l'homme et qui, quantitativement, relèvent des méthodes statistiques, indépendamment des données qualitatives qui relèvent d'autres disciplines et non moins indispensables pour éclairer la signification des chiffres.

Il reste que, dans les pays d'outre-mer, il faut maintenant à la fois penser démographie et tous les autres aspects des sociétés qui en outre se présentent toutes différentes des impressions familières aux observateurs qu'offrent la morphologie et la mentalité de la société française.

Nous n'avons donc plus à poser la question de savoir si nous disposons des moyens nécessaires pour résoudre tous les problèmes ainsi posés puisqu'aussi bien M. le secrétaire général du haut conseil de la population y a d'avance répondu en disant qu'ils faisaient défaut, expliquant et croyant justifier ainsi peut-être, un plan d'études et d'enquêtes d'outre-mer, particulièrement limité.

Le fait apparaît d'une manière saisissante à la comparaison de ce plan d'études pour les territoires d'outre-mer d'une part, qui figure à la page 10 du rapport de M. P. Catrice et du plan, notablement plus complet, prévu pour les départements algériens, d'autre part, dont la première partie seulement, abstraction faite de l'enquête économique, figure à la page 6 du même rapport.

Il conviendrait peut-être alors de se demander s'il est bien utile pour les Assemblées constitutionnelles de voter des lois ou d'émettre des vœux, exprimant le détail de nombreuses études à entreprendre si dès l'abord il est admis que les moyens nécessaires pour les réaliser font et continueront à faire défaut.

Sans trop nous y étendre ici, puisqu'aussi bien il ne s'agit plus des motifs, il importe de mentionner de quel ordre sont les moyens et l'organisation qui permettraient de faire véritablement face aux désirs exprimés.

Pour l'historique et la consistance des services actuels des statistiques, nous renvoyons au rapport précité de la commission des affaires sociales.

Leur extension pose divers problèmes: l'effectif du personnel de techniciens spécialisés, le financement des études de formation, l'organisation générale des services, leur financement et le statut du personnel.

Sauf en Indochine, il n'y avait pas de services de statistiques avant guerre dans les territoires d'outre-mer. Un très grand effort a été accompli depuis la Libération. Il se concrétise par la création d'un certain nombre de bureaux spécialisés, des ateliers de mécanographie en Afrique du Nord, à Dakar et à Brazzaville, et la publication régulière du *Bulletin mensuel de la statistique de la France d'outre-mer*.

I. — Toutefois, faute d'un statut organique général, les plus grandes difficultés sont rencontrées pour mettre le nombre nécessaire de techniciens à la disposition des territoires. A l'heure actuelle, l'effectif des statisticiens d'outre-mer est extrêmement réduit. Plus de la moitié des territoires n'en ont aucun.

Par comparaison avec l'organisation des services métropolitains le corps des statisticiens d'outre-mer devrait comprendre près de 400 techniciens: administrateurs et attachés qu'il importe de former ou recruter dans le plus bref délai.

II. — Il a fallu presqu'un an de correspondance et rapports administratifs entre services et ministères pour obtenir le visa de l'administration des finances nécessaire à l'admission de 7 stagiaires d'outre-mer à l'école d'application de l'I. N. S. E. E. Pour le seul entretien du corps des statisticiens de l'Union française, Indochine comprise, sauf métropole, nous estimons qu'il faudrait former 20 élèves par an. Encore que l'accord pour les 7 ci-dessus n'a été obtenu que grâce à la voie improvisée d'un concours du F. I. D. E. S. pour une somme de 1.160.000 F!

III. — Les difficultés rencontrées posent à l'évidence la question de l'organisation générale des services dans les pays d'outre-mer, question connexe d'ailleurs à celle du statut du personnel. Un décret du 28 juillet 1942 a créé le service des statistiques du gouvernement général de l'Algérie. Une loi du 20 mars 1944 a institué le service colonial des statistiques du ministère de la France d'outre-mer. Aucun texte n'organise les services dans les territoires autres que l'Algérie. Ce qui existe résulte des initiatives, de la bonne volonté et des directives tant du ministère de la France d'outre-mer que de certains territoires. Malencontreusement toutefois, les règles d'économies qui s'imposent au ministère des finances sont plus impératives, bien qu'en l'espèce la charge des services de statistiques d'outre-mer relève actuellement de l'autonomie financière des territoires et non du ministère.

Nous aurions ici peut-être l'occasion d'aborder le problème fondamental de la situation des services de statistiques par rapport aux services administratifs proprement dit. Leur fonction étant toute d'observation dont la qualité essentielle est la sincérité et l'objectivité, le même principe de notre droit administratif qui pose l'incompatibilité des fonctions de comptable et d'ordonnateur devrait être applicable à leur égard. Or, nous constatons que les bureaux de statistiques d'outre-mer sont généralement une annexe, soit des services économiques, soit des secrétariats généraux de gouvernement. L'I. N. S. E. E. est, à la métropole, inclus dans l'administration des finances. Mais on ne saurait confondre celle-ci avec la seule fonction de comptable suprême de la République, si l'on en juge au fait que les affaires économiques — mais non le commissariat du plan — lui sont subordonnées et, surtout, par les rapports entre l'étalon de valeur et la vie de l'Etat.

La connaissance de la situation démo-économico-sociale de la nation importe à celle-ci toute entière, non moins qu'à la fonction exécutive du pouvoir. Il ne conviendrait donc pas, sans atteindre le fondement même de la démocratie, de limiter ni de réserver, fusse au gré de minorités intéressées au « secret des affaires », l'effort français d'observation et d'expression scientifiques des réalités sociales et économiques.

Ces quelques observations impliqueraient l'autonomie maxima des services de statistiques par rapport aux organismes responsables de l'économie et des finances.

Outre-mer, le problème se complique de l'autonomie des territoires par rapport à la métropole du fait de la géographie et de l'histoire.

La vérité n'ayant pas de maître ne saurait incliner en faveur soit des pouvoirs locaux ou du pouvoir central. On conclurait donc logiquement pour une formule d'organisation de la statistique à l'échelle de l'Union française, indifféremment et objectivement au service de tous les « peuples et nations » qui la composent. Il est urgent d'y songer, non dans un esprit particulariste à l'égard des Nations Unies dont on sait, dans ce domaine comme en d'autres, l'effort d'assistance technique auprès des régions insuffisamment développées du globe, mais dans une certaine mesure pour y associer la France particulièrement en ce qui concerne les populations d'outre-mer à l'égard desquelles elle assume des responsabilités administratives.

Le financement des services est actuellement à la charge des territoires dans leurs dépenses d'administration générale. Dans un domaine de même nature scientifique, quoique apparemment moins susceptible de toucher la politique économique, l'institut national géographique montre l'exemple d'un organisme financé par le budget de la métropole et dont les brigades et services annexes fonctionnent dans les départements, au Maroc comme en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française. Cette formule paraît un peu rigoureuse en ce qu'elle prive les assemblées territoriales de tout titre ou contrôle sur les travaux effectués. Si cela peut n'avoir aucune conséquence pour les travaux cartographiques, il peut en être autrement en ce qui concerne les statistiques économiques et sociales. Une formule de financement mixte nous semblerait préférable.

Enfin, l'absence de statut ou de cadre du personnel des statistiques d'outre-mer est la raison directe des difficultés de recrutement déjà signalées. L'organisation générale des services devrait régler conjointement ce problème; sans plus attendre pourtant, il importerait peut-être de remplacer la procédure du détachement à la France d'outre-mer des fonctionnaires de l'I. N. S. E. E. par des dispositions qui pourraient s'inspirer du décret du 9 mai 1920 constituant un service colonial des ingénieurs des ponts et chaussées et aux termes duquel, moyennant l'engagement de servir six ans outre-mer, un certain nombre de polytechniciens peuvent être pério-

diquement admis à l'école nationale des ponts et chaussées tout en concourant dans le corps métropolitain pendant et après leur carrière outre-mer.

Tels sont les motifs de la proposition suivante soumise à l'attention de l'Assemblée:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à prendre d'urgence toutes dispositions à l'effet:

1° D'assurer le recrutement et l'admission immédiate à l'école d'application du service national de statistique, d'un nombre d'élèves administrateurs et attachés statisticiens suffisant pour:

a) Mettre tous les territoires d'outre-mer en mesure de constituer à bref délai leurs services de statistique propres susceptibles de faire face à tous les travaux d'enquête et d'étude nécessaires pour ordonner rationnellement leurs plans d'équipement et le développement de leur économie et de leurs institutions sociales, travaux prévus et demandés soit par les lois de la République (2 août 1950); soit par les directives des instances internationales, soit par les vœux de l'Assemblée de l'Union française;

b) Satisfaire aux demandes de personnel technique formulées par les gouvernements des Etats associés et des protectorats;

2° D'instituer toutes recherches spéciales destinées à approfondir l'application des techniques statistiques à l'étude des problèmes du développement culturel, social, économique des populations dont la civilisation n'est pas occidentale;

3° D'organiser d'une manière définitive et permanente les services des statistiques des T. O. M.,

Et lui demande de régler par décret le statut organique de ces services déterminant notamment leurs rapports avec les administrations locales et l'institut national de statistiques et fixant le cadre et la situation du personnel.

ANNEXE N° 174

(Session de 1951. — Séance du 5 juillet 1951.)

PROPOSITION tendant à l'**élaboration rationnelle des futurs plans de développement** des pays d'**outre-mer,** présentée par MM. Jousselin, de Peretti, Vignes, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la notion de plan a besoin d'être revalorisée ou, selon M. Alduy, « réhabilitée » (Union Française et Parlement, 25 février 1951), au moment où la tendance se manifeste à l'abandonner purement et simplement.

Cinq ans après la loi du 30 avril 1946 ordonnant l'établissement de « Plans de développement économique et social » pour les territoires d'outre-mer, nous nous trouvons dans l'obligation de constater qu'à ce jour aucun des projets et études entrepris n'a pu être définitivement mis au point, ni sanctionné par le Gouvernement. Il est bien vraisemblable que les propositions entérinées il y a plusieurs années par les assemblées locales sont maintenant devenues tout à fait caduques.

A ce propos, M. Alduy notait alors « le cas du plan dont l'absence se fait de plus en plus sentir: celui qui serait destiné à coordonner tous les autres », pour conclure qu'il « n'existe pas, en France, de système authentique de planification, tout au moins pour l'outre-mer ».

Cette situation a des causes qui ne sont pas toutes sans excuses. Il serait sans doute utile de faire le point de ce que l'on peut, de ce que l'on doit et de ce que l'on veut faire.

Parallèlement à ces essais de plan infructueux, des programmes annuels ont été mis en œuvre et, en ce qui concerne la métropole, le programme quadriennal 1948-1952 va arriver à son terme.

M. F. de Menthon, faisant récemment le bilan du « plan Monnet », notait favorablement les pourcentages de réalisation en ce qui concerne les industries ou secteurs dits de base. Par contre, faute d'un effort poussé dans le sens et jusqu'au niveau des besoins intéressant directement les consommateurs, il estimait nécessaire qu'un second plan conçu pour la période 1952-1956 prenne la suite du plan Monnet pour équiper et rénover l'ensemble des industries de transformation. Ainsi la métropole tirerait-elle enseignement pour l'avenir de l'expérience ou des carences du passé.

En ce qui concerne le développement des pays d'outre-mer, le moment est aussi venu de reconsidérer la situation.

Nous ne pouvons plus douter que la formule des plans décennaux de la loi de 1946 soit maintenant définitivement écartée des préoccupations gouvernementales. La formule des programmes annuels, à juste raison, ne satisfait non plus personne et notre collègue M. Jacobson, président de la commission du plan, a déjà proposé le remplacement des plans décennaux par une autorisation de programmes comportant, par voie législative, l'engagement total des crédits pour une période de cinq ans, 1952-1957.

Il s'agit donc, actuellement, des dispositions à prendre pour la justification des nouveaux programmes à long terme auxquels se rallierait également le ministère de la France d'outre-mer.

Il importe, à notre avis, que cet objectif n'implique, en aucune façon, l'abandon définitif de la notion de plan en ce qui concerne le développement social et économique des territoires d'outre-mer. Il est, d'ailleurs, bien certain qu'à cet égard, les représentants de la nation ne sauraient prendre aucun engagement à long terme à la charge du contribuable français, sans exiger, préalablement, la définition précise des buts finaux poursuivis, la coordination des réalisations envisagées entre elles et par rapport à ces buts, ni enfin, l'étude approfondie des ordres de priorités à l'effet d'assurer, pour un effort financier déterminé, le plus haut niveau de développement au bénéfice réel des populations intéressées. On ne conçoit pas, évidemment, qu'en l'espèce, les plus sérieuses garanties ne soient exigées, afin que la participation du contribuable métropolitain aux investissements d'outre-mer ne puisse se prêter à de libérales occasions de profit au lieu d'un accroissement maximum du capital social et des possibilités de mieux-être et de production des peuples indigènes.

Une telle justification des engagements à long terme est l'objet même d'un « plan ». Nous devrons donc exiger que des plans rationnellement étudiés soient présentés à l'appui de toute autorisation de programme soumise au Parlement.

Cela suppose des études précises, dont la science économique moderne commence à avoir l'expérience par ce qui a été fait suivant cette voie dans un certain nombre de pays étrangers. La pensée française et nos administrations ne peuvent pas hésiter devant l'effort d'étude démographique, d'inventaire nécessaire des besoins et des ressources, d'ordonnance des moyens, de prévision des conséquences sociologiques et géonomiques, de rationalisation des conceptions et, enfin, d'expression des intentions et des résultats escomptés. D'ailleurs, n'est-ce pas surtout une question de forme et de méthode ? Que l'on procède empiriquement ou autrement, il y a toujours humainement projection sur l'avenir d'intentions précises ou non. Cela équivaut, sur le mode empirique, à l'objet d'un plan. On ne réserve pourtant ce titre qu'à ce qui est suffisamment élaboré et scientifiquement pensé pour supporter l'expression claire et publique et affronter ainsi la critique. Nous ne pouvons pas penser que, pour éviter à l'avenir les difficultés rencontrées précédemment, on ne veuille, malgré l'effort important à entreprendre, s'engager franchement dans une voie ferme et logique. Nous pourrions être certains qu'ainsi, le vote des crédits métropolitains en serait mieux assuré, plus heureuse la réalisation des programmes et, au terme, plus grande la satisfaction des populations intéressées.

La difficulté, certes non négligeable, de fonder rationnellement des prévisions qui s'affirment exactes aux rendez-vous du temps, ne doit donc pas faire reculer devant les charges d'élaboration de véritables plans perspectifs, d'autant plus nécessaires que les ressources dont peuvent disposer les territoires sont limitées, qu'il importe d'agir dans un moindre délai et qu'on doit faire appel aux disponibilités du contribuable métropolitain non directement intéressé aux opérations. N'est-il pas évident que l'on pourra d'autant mieux conjuguer l'effort financier des subventions extérieures et l'effort de travail local que les voies et les buts auront été préalablement mieux définis, portés à la connaissance de tous et que chacune des parties aura mieux été mise à même d'apprécier les résultats prévus dans l'intérêt des unes et des autres ?

Non point dans un but de critique, mais pour la raison expérimentale, il importe de connaître la nature des obstacles rencontrés.

Les plus directement intéressés des services ne font pas mystère, et la paternité du terme leur revient, que la plupart des propositions primitivement élaborées n'étaient guère qu'un « catalogue » de réalisations, sans lien explicite entre elles, ni par rapport aux besoins de l'ensemble des populations, ni, *a fortiori*, par rapport à leur niveau de vie actuel, compte tenu d'un coefficient d'accroissement, estimé si approximativement que ce soit.

C'était, de façon certaine, à prévoir, étant données les méthodes employées et, précise encore M. Alduy « l'extraordinaire déficience des services de statistiques » d'outre-mer. Ce dernier fait n'est pas imputable aux services des plans, ni aux statisticiens absents des services d'outre-mer.

Passant sur les critiques qui commencent à s'exercer au fur et à mesure que les réalisations arrivent à porter, ou non, leurs fruits, les raisons des difficultés rencontrées se résument finalement à deux, la première étant essentielle:

1° Défaut d'étude préalable, tant en ce qui concerne les structures de base, l'inventaire des besoins généraux et l'ordre de priorité des investissements;

2° Divergences, ou plutôt absence de doctrine et de méthode.

On avance plus volontiers les motifs d'incertitude tirés des incidences extérieures ou de la conjoncture internationale. Mais on peut en discuter l'intensité et l'influence, du reste indirecte, sur les économies d'outre-mer et surtout remarquer qu'un plan de développement possible et probable, rationnellement conçu, dont les ordres de priorité auraient été exactement fixés, ne saurait guère être affecté que dans sa cadence par la limitation du volume des crédits. Avec des avances ou des retards sur l'horaire prévu, la coordination établie, si elle a été exactement justifiée, doit demeurer toujours à peu près valable. Ce n'est donc pas une raison véritable de la carence des plans. Un plan peut être exécuté rapidement ou lentement, il en demeure tout de même quelque chose s'il a été valablement conçu et approprié à des besoins réels, selon une vue juste de l'évolution.

Si, enfin, la « mise en commun de la totalité de leurs moyens » par les membres de l'Union française et l'unité de direction dont dispose la République ne peuvent pas mettre les relations économiques internes de cette union et le développement des territoires d'outre-mer, relativement à l'abri des incidences extérieures, un de ses principes fondamentaux ne semblerait-il pas en défaut ? Il y aurait là, dans le cas contraire, matière à une impression fâcheuse dont il importe de se garder.

Nous préférons insister sur la question de méthode; car on ignore encore souvent les possibilités de l'analyse sociale moderne et de l'instrument que sont les statistiques en ramenant à un petit nombre de facteurs l'infinité de situations humaines que recèle une population; encore que des adaptations soient à faire pour l'application des formules scientifiques éprouvées ailleurs, à la dynamique des sociétés d'outre-mer, l'évolution de celles-ci ne peut guère ne pas

parcourir des voies déjà expérimentées pour aboutir rapidement à l'usage de techniques modernes. Il s'agit moins, en la circonstance, d'inventer que d'appliquer les sciences occidentales en ce qu'elles ont de plus universel, à des conditions sociales et historiques différentes, en se préoccupant de maintenir l'équilibre psychologique des groupes et des personnes. Nous tenons pour assuré que, dans cet ordre d'idée, rien de valable ni de durable ne sera jamais obtenu sans un effort général et préalable d'éducation.

Par conséquent, et ce n'est nié par personne, il y a un effort de recherche scientifique massif à réaliser. Mais il n'est pas au-dessus des moyens dont on dispose, sinon parfois du temps, car il doit nécessairement précéder les investissements massifs d'ordre plus matériel.

Au reste, l'Organisation des Nations Unies se préoccupe aussi du même problème des « conditions du développement économique et des mesures à prendre pour aider les pays insuffisamment développés ». Dans un rapport tout récent, cinq de ses experts ont apporté des conclusions dont on ne peut pas dire qu'elles soient particulièrement révolutionnaires. Elles se basent toutefois sur les notions numériques de revenu national et de niveau de vie, c'est-à-dire sur un critère précis des objectifs à atteindre par les plans et, par conséquent, du crédit que méritent les engagements qu'ils postulent. Il résulterait finalement de leur calcul des besoins en capitaux, qu'un transfert annuel de l'ordre de 2 p. 100 du revenu national des pays développés vers les pays à développer permettrait d'obtenir une augmentation de 2 p. 100 du revenu annuel par habitant de ceux-ci, sans qu'il en soit d'ailleurs intégralement de même des niveaux de vie.

C'est là l'aspect global et final des études de plan. Les observations et calculs de structure exigés pour donner une assurance de cet ordre apportent du même coup des éléments qui garantissent également la base sérieuse des dispositions plus techniques d'ordre agricole et social, notamment.

Il est relevé certainement des erreurs purement techniques d'ordonnance des réalisations faites. Beaucoup auraient été évitées si l'attention avait été mieux portée sur les véritables besoins des populations et moins sur les spéculations immédiates de l'entreprise ou du commerce extérieur. Mais la dégradation des sols, les ruptures d'équilibre biologique ou « la planète au pillage », selon M. Fairfield Osborn, sont surtout la conséquence du défaut de prévision et de politique à long terme des gouvernements.

Une véritable conception des plans exige donc des travaux de statistiques qui ont, pour la plupart, déjà été demandés par notre assemblée. Leur utilisation comporte des méthodes, une science économique et sociale dont les termes, appliqués au développement des pays d'outre-mer, doivent eux-mêmes être approfondis et portés à la connaissance des services locaux, notre assemblée ayant demandé le 3 mai 1950 que les plans soient étudiés sur la base du territoire *stricto-sensu*. En toute rigueur, c'est dans le cadre de chaque région d'économie homogène que les études doivent être poursuivies, ce que les territoires peuvent et doivent faire par leurs propres moyens. Il importe donc de définir scientifiquement la doctrine, la méthode et les travaux de recherches préalables nécessaires.

Cette recherche est d'une autre nature que celles des techniques d'exécution, d'application ou de construction. Elle est de l'ordre global des sciences démographiques, sociales et économiques, dans le domaine de l'évolution des sociétés. C'est donc à des experts à la fois sociologues et techniciens qu'il faut s'adresser.

Pour terminer, nous estimons nécessaire que les travaux d'établissement des nouveaux plans et programmes soient précédés d'une étude, faite par un comité d'experts, des conditions d'élaboration rationnelle des plans de développement des pays d'outre-mer. Ce comité devrait préciser la liste des missions d'études susceptibles de recueillir sur place les éléments de base nécessaires et indiquer les directives utiles à fournir aux autorités locales, à l'effet de les mettre en mesure d'établir valablement leurs plans pour le développement social, par régions économiques, des populations de leurs territoires.

Pour ces motifs, nous proposons à l'Assemblée d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement:

1° A prendre toutes dispositions à l'effet de présenter à l'appui des futurs programmes d'autorisation d'engagement à long terme des nouveaux plans de développement social et économique, rationnellement étudiés pour chacun des territoires d'outre-mer.

Ces plans devront, notamment, préciser les conclusions d'une étude approfondie de l'ordre de priorité des investissements et compte tenu de la situation démographique et des courants d'échange interterritoriaux nécessaires, s'appuyer sur un inventaire des besoins des populations et des ressources des territoires, ainsi que sur un calcul de leur revenu national actuel, en mentionnant le coefficient d'accroissement prévu au terme des programmes envisagés et sa répartition entre l'accroissement du capital territorial pour les investissements publics et sociaux, d'une part, et l'accroissement des niveaux de vie familiaux, d'autre part;

2° A définir les impératifs généraux de la coordination des économies respectives de la France métropolitaine et des différents pays d'outre-mer;

3° A instituer un comité d'experts qualifiés chargés de définir:

a) Les conditions d'élaboration rationnelle des plans de développements des pays d'outre-mer et la hiérarchie des urgences;

b) La liste des missions d'étude scientifique spéciales chargées de procéder aux investigations de base nécessaires;

c) Des directives à communiquer aux autorités locales sur les méthodes permettant d'établir des plans valablement conçus et exprimés.

ANNEXE N° 175

(Session de 1951. — Séance du 12 juillet 1951.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, complétant l'article 2 du décret du 31 décembre 1927 et ayant pour objet la **création d'une douzième réserve naturelle** à **Madagascar,** transmise par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts.)

Paris, le 6 juillet 1951.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, complétant l'article 2 du décret du 31 décembre 1927 et ayant pour objet la création d'une douzième réserve naturelle à Madagascar.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Pour le secrétaire général du Gouvernement,

Signé: G. LUCAS.

Projet de décret complétant l'article 2 du décret du 31 décembre 1927 et ayant pour objet la création d'une douzième réserve naturelle à Madagascar.

EXPOSE DES MOTIFS

Il existe dans le Nord-Est de Madagascar un massif montagneux important, recouvert d'une végétation rare du plus haut intérêt scientifique, laquelle est menacée de disparition.

Ce massif, pratiquement inexploitable, forme le bassin de réception de trois fleuves dont la régularité seule peut assurer l'avenir agricole des régions avoisinantes. Sa constitution en réserve naturelle permettrait de le protéger définitivement, sans porter atteinte à l'économie du pays. Une telle mesure semble donc particulièrement opportune.

C'est dans le but d'inclure ce territoire dans l'énumération des réserves naturelles de Madagascar, créées par le décret du 31 décembre 1927, qu'a été établi le présent projet de décret.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

.

Décrète:

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — L'article 2 du décret du 31 décembre 1927, créant des réserves naturelles à Madagascar est complété comme suit:

.

Douzième réserve naturelle.

Massif du Marojejy, d'une superficie approximative de 50.000 hectares qui a pour limite: au Sud et Sud-Est, la rive gauche de la Lokoho depuis la lisière orientale de la plaine de l'Ankaibe-Andramonta, à l'Est de Matsobe, jusqu'au confluent Lokoho, Masiaposa au Nord-Ouest d'Andrakatra. A partir de ce point: la lisière actuelle des cultures sur le flanc gauche de la vallée de la Lokoho (limite coïncidant approximativement avec une courbe de niveau vers 400 à 500 mètres d'altitude) jusqu'à la base du grand rocher dit Manenombasy et des escarpements de la face Sud-Est du mont Ambatosoratra (1.540 mètres d'altitude). Celui-ci (non figuré sur les cartes) est à inclure dans le périmètre de la réserve à l'exception de ses pentes inférieures coté Est qui sont déjà déforestées (savoka) à partir de la rive gauche de la Lokoho (altitude de 70 mètres) auprès de Beloaka et d'Ambalavoniho.

De l'Ambatosoratra au mont Beondroka (1.400 mètres d'altitude environ, également non figuré sur les cartes) au Nord de Manantenina et de Maroanbihy-Lokoho, la limite à fixer suit également la lisière actuelle des cultures (300 à 400 mètres d'altitude sur les collines et basses montagnes de la rive gauche de la Lokoho, englobant le mont Ambodilahitra (1.000 mètres d'altitude environ) au Nord-Est de Belambo à l'exception de ses pentes inférieures coté Est, passant ensuite au confluent des deux rivières dites Andranomadio (l'une venant de l'Ouest, l'autre du Nord-Ouest) puis au toby d'Ambinanitelo situé au Nord de Mandena (toby à laisser en dehors du périmètre de la réserve dont il constituera l'un des points d'accès et de surveillance), traversant la rivière de Manantenina immédiatement à l'Est de ce toby, redescendant la rive gauche (incluse) de cette rivière jusqu'à l'aplomb des pentes Sud du mont Beondroka, qui est à comprendre entièrement dans la réserve naturelle.

Vers l'Est.

De la base Sud du Beondroka, en traversant la rivière qui contourne cette montagne au Sud-Est, la limite sera constituée par la piste en forêt passant au sommet du Maimborondro (500 mètres d'altitude environ) et se dirigeant vers Ambodivohitra et la vallée

de la Sambava (ou Sahambava). De ce sommet elle suivra la base des pentes formant la partie supérieure du bassin de réception de la Sambava et aboutira à la grande piste de la vallée de l'Androranga (piste Sambava-Doany) près d'Andrahanjo.

Vers le Nord.

La piste ci-dessus indiquée formera d'Est en Ouest la limite Nord de la réserve naturelle intégrale en évitant toutefois les terrains de culture situés à proximité immédiate, suivants leurs lisières actuelles.

A partir du point où cette piste traverse l'Androranga, c'est cette rivière, contournant les escarpements des contreforts Nord du Marojejy, qui formera la limite, jusqu'au confluent de la rivière Antsahaberoka.

Vers le Nord-Ouest et Ouest.

A partir de l'Androranga la limite suivra le haut des pentes du flanc gauche de la basse vallée de l'Antsahaberaka et, de là, rejoindra la grande piste Doany-Andapa à la lisière Nord de la forêt entre Andrafiabe et Doanyanala. Cette piste formera la limite Ouest (à l'exclusion de l'enclave constituée par le toby et le gîte d'étape de Doanyanala, qui ne devra pas être agrandie vers l'Est) jusqu'au gué de la rivière Andranotsara aux abords immédiats d'Ambavala.

D'Ambavala à la Lokoho la limite suivra exactement la base des pentes qui bordent la plaine vers l'Est, pentes rapides encore, couvertes par la forêt, sur laquelle aucun empiètement nouveau ne devra être toléré à l'extérieur des propriétés dûment immatriculées.

Le périmètre ainsi défini englobe une superficie d'environ 50.000 hectares de forêts et montagnes inhabitées.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer et au *Journal officiel* de Madagascar.

ANNEXE N° 176

(Session de 1951. — Séance du 12 juillet 1951.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à **déposer pour avis** devant l'Assemblée de l'Union française un projet de loi concernant le **régime foncier dans l'Union française,** présentée par M. Mademba (Racine), président de l'intercommission chargée de l'étude du régime domanial et de la propriété foncière dans les territoires d'outre-mer et les Etats associés, et les membres de l'intercommission, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à l'intercommission chargée de l'étude du régime domanial et de la propriété foncière dans les territoires d'outre-mer et les Etats associés.)

PROPOSITION

Considérant l'extrême importance et la complexité du régime foncier dans l'Union française,

Considérant que le régime des terres est une des bases essentielles de l'organisation sociale des différentes régions,

Considérant que cette question conditionne pour une grande part à la fois le développement économique des territoires et les dispositions à prendre pour assurer la conservation des sols,

Considérant que l'intercommission ministérielle chargée de l'étude du régime foncier a terminé ses travaux depuis plusieurs mois déjà.

L'Assemblée de l'Union française demande au Gouvernement de déposer pour avis le projet de loi maintes fois annoncé.

ANNEXE N° 177

(Session de 1951. — Séance du 12 juillet 1951.)

ALLOCUTION prononcée par M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française.

NOTA. — Ce document a été inséré au compte rendu *in extenso* de la séance du 12 juillet 1951.

ANNEXE N° 178

(Session de 1951. — Séance du 21 août 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la comptabilité sur le projet de proposition portant **prévision de crédits supplémentaires à l'Assemblée de l'Union française** pour l'**exercice 1951,** par M. Cazelles, président de la commission de la comptabilité, conseiller de l'Union française.

Mesdames, messieurs, nous avons l'honneur de vous présenter, au nom de la commission de comptabilité, une demande de crédits supplémentaires s'élevant à 92.488.000 F dont le détail est donné dans le tableau ci-dessous.

Les crédits inscrits à la dotation de 1951 se sont révélés insuffisants par suite des dispositions réglementaires et des hausses intervenues postérieurement à l'élaboration du budget.

En conséquence, nous avons l'honneur de demander à l'Assemblée d'adopter les conclusions du présent rapport en votant le projet de proposition dont la teneur suit:

PROJET DE PROPOSITION

Portant prévision de crédits supplémentaires à l'Assemblée de l'Union française.

Art. 1er. — La prévision des crédits supplémentaires nécessaires au fonctionnement de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1951 s'établit à la somme de 92.488.000 F.

Art. 2. — Cette prévision est répartie suivant l'état ci-annexé:

Crédits supplémentaires demandés.

Dépenses parlementaires.

Art. 1. — Indemnité des conseillers, 10.880.000 F.
Art. 2. — Indemnité de fonction et de représentation:
a) Indemnité du président, 1.636.000 F.
b) Indemnité des membres du bureau, 3.440.000 F.
c) Indemnité des membres du cabinet du président, 631.000 F.
Art. 3. — Indemnités diverses.
a) Prestations familiales, résidence, cherté de vie, transport, allocations prénatales et de maternité, 9.260.000 F.
Art. 4. — Service automobile, 2.750.000 F.
Art. 5. — Impressions, 6 millions de francs.
Art. 7. — Subventions à la caisse des pensions des anciens conseillers, 8.974.000 F.

Dépenses de personnel.

Art. 8. — Appointements et salaires:
a) Traitements du personnel titulaire, 8.750.000 F.
Art. 9. — Indemnités de personnel:
a) Prestations familiales, supplément familial de traitement, transports, cherté de vie, 1/4 législatif, 400.000 F.
b) Indemnité de résidence, logement, chauffage, 11.114.000 F.
c) Dépenses afférentes aux travaux supplémentaires, 2.126.000 F.
Art. 10. — Subvention à la caisse des retraites du personnel, 6 millions 72.000 F.

Dépenses de matériel.

Art. 11. — Matériel:
a) Fournitures de bureau, 3 millions de francs.
b) Fournitures diverses et d'entretien, 3.800.000 F.
c) Habillement des huissiers et gens de service, 500.000 F.
Art. 12. — Bibliothèque et documentation, 1.172.000 F.
Art. 13. — Dépenses de bâtiment:
a) Entretien général, 750.000 F.
b) Travaux neufs, grosses réparations, 1.250.000 F.
c) Entretien du mobilier, 1.400.000 F.
d) Chauffage, 3 millions de francs.
f) Entretien du matériel téléphonique, 1 million de francs.
Art. 15. — Sécurité sociale:
a) Subvention au fonds de sécurité sociale des conseillers, 270.000 F.
b) Subvention au fonds de sécurité sociale des employés, 1.200.000 F.
Art. 17. — Versement forfaitaire au Trésor public, 3.353.000 F.
Total, 92.488.000 F.

ANNEXE N° 179

(Session de 1951. — Séance du 21 août 1951.)

DEMANDE D'AVIS sur la proposition de loi de M. Saller, sénateur, et plusieurs de ses collègues, relative au **statut des chefs autochtones** en Afrique occidentale française, au Togo, au Cameroun et en Afrique équatoriale française, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales).

Paris, le 27 juillet 1951.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 71 de la Constitution et à l'article 20 de son règlement, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 27 juillet 1951, a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur la proposition de loi de M. Saller, sénateur, et plusieurs de ses collègues relative au statut des chefs autochtones en Afrique occidentale française, au Togo, au Cameroun et en Afrique équatoriale française.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,
Pour le président et par autorisation:
Le secrétaire général de l'Assemblée nationale,
Signé: EMILE BLAMONT.

(1) Voir: Assemblée nationale (2e législ.), n° 89; Conseil de la République, n° 500 (année 1951).

PROPOSITION DE LOI

Relative au statut des chefs autochtones en Afrique occidentale française, au Togo, au Cameroun et en Afrique équatoriale française.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'inclusion dans l'Union française de 14 territoires d'Afrique noire et la construction politique que la Constitution d'octobre 1946 a prévue en ce qui les concerne n'ont pas réglé, tant s'en faut, tous les problèmes d'administration des collectivités et des individus qui se posent dans ces territoires.

En particulier, les textes intervenus jusqu'à ce jour n'ont pas traité de l'existence et du fonctionnement des collectivités proprement autochtones que le régime antérieur avaient consacrées dans le dessein très louable, de respecter les coutumes locales sur lesquelles s'était édifiée, au cours des âges, l'organisation des sociétés africaines et qui sont la base même de cette organisation.

Depuis la fin de la guerre une sorte de confrontation s'est établie entre les principes nouveaux proposés par la Constitution pour les rapports entre les hommes et cet ensemble de préceptes sociaux, moraux et religieux qu'une longue sagesse avait permis peu à peu de dégager dans des pays restés longtemps à l'écart des grands courants de la pensée moderne.

Un malaise est né, des difficultés ont surgi, qui n'ont pas manqué d'attirer l'attention du Gouvernement qui a cru pouvoir les régler en déposant le 27 juillet 1949 un projet de loi fixant le statut des chefs coutumiers en Afrique occidentale française, au Togo, au Cameroun et en Afrique équatoriale française. Malheureusement, il a commis l'erreur de vouloir entièrement fonctionnariser ces chefs, les soumettre à des obligations précises et une hiérarchie stricte comme si l'on pouvait enfermer dans des formules les mœurs des peuples, réglementer leur évolution intellectuelle ou morale.

L'Afrique noire tout entière s'est émue. Elle a craint que l'on ne veuille figer, à un stade particulièrement instable, les transformations de son système social. Elle a constaté, en prenant connaissance des dispositions du texte, que le Gouvernement restait dans une ignorance profonde de son passé et de son avenir, cherchait — involontairement, sans doute — beaucoup plus à désorganiser la structure de la société africaine qu'à lui fournir les moyens de prospérer dans l'ordre et la tranquillité. Et l'Afrique tente aujourd'hui, par la voix de ses représentants, d'éviter les difficultés insurmontables que ne manquerait pas de susciter le projet gouvernemental, en soumettant au Parlement des propositions susceptibles de donner satisfaction au désir de stabilité et de progrès manifesté par les millions d'hommes que groupent les collectivités autochtones.

Le projet gouvernemental pose en principe que sont chefs coutumiers ceux « qui se trouvent à la tête des collectivités dont l'existence et l'organisation émanent de la coutume ». Il ne tient pas compte qu'un grand nombre de collectivités existantes n'ont pas été créées par la coutume, mais par l'administration française seule et, parfois, sans motif valable. Il semble ne pas se souvenir que cette coutume varie beaucoup trop d'un territoire à un autre, et souvent d'un point à un autre dans un même territoire, pour qu'on puisse trouver partout la même hiérarchie: village, canton, province, dans les collectivités sédentaires, tente, férik, campement, chez les nomades; que nombreux sont, par exemple, les chefs de villages qui, d'après la coutume, ont plus d'importance que les chefs de canton.

Surtout, il méconnait le fait capital que beaucoup de chefs coutumiers, souvent les plus influents — en pays islamisé comme en pays fétichiste — n'exercent qu'une autorité morale et ne sont pas chargés des attributions qui en font les représentants de la collectivité aux yeux des pouvoirs publics. Quand on fait cette distinction, élémentaire pour qui connaît l'Afrique, quand on considère d'autre part que ceux mêmes des chefs coutumiers qui détiennent à la fois une autorité morale et une autorité administrative ne peuvent efficacement jouer leur double rôle que s'ils sont tenus de les séparer très nettement, on en arrive vite à la conclusion qu'il est imprudent et impolitique d'appliquer indistinctement à tous les chefs coutumiers des dispositions identiques.

L'on ne conçoit pas, en effet, que l'on puisse légiférer d'une façon absolue dans une matière aussi mouvante et aussi diverse que celle des coutumes africaines si nombreuses. S'il est assurément nécessaire d'édicter certaines règles définissant les conditions dans lesquelles s'exerceront les pouvoirs publics dans les collectivités africaines, il est matériellement impossible de pouvoir appliquer ces règles dans les cas où les coutumes imposent des prescriptions d'ordre religieux, moral ou même social. Le Parlement et l'administration, qui se déclarent soucieux de respecter ces coutumes, n'ont pas le droit d'intervenir et ne trouveraient, au surplus, aucun intérêt à le faire. Il ne peut être question, pour eux, d'affaiblir une institution indispensable et dont tout le monde réclame le maintien, car on ne pense certainement pas, sous prétexte de la préserver, à en faire, contrairement à la volonté et à l'intérêt de la société africaine, le rempart d'un système politique aboli.

De sorte que l'on se trouve obligé de modifier profondément le projet gouvernemental pour éviter les graves conséquences que sa mise en application pourrait entraîner. Les changements à y apporter sont deux sortes: ceux qui tendent à en limiter le champ d'application aux seules nécessités administratives, et ceux qui, respectant véritablement la coutume, lui gardant son caractère de contrat moral librement accepté et son aspect évolutif, écartent certaines mesures ne visant qu'à transformer les chefs en de simples fonctionnaires appliquant, conformément aux ordres reçus, des règlements précis.

C'est dans ce sens que nous avons établi la proposition de loi que nous vous soumettons et que nous voulons au préalable analyser dans ses grandes lignes.

Pour bien marquer la diversité des coutumes et la volonté de les respecter toutes, sans exception, les dispositions proposées ont de propos délibéré un caractère général et il est prévu que les mesures d'application feront l'objet d'arrêtés des chefs de territoires pris sur avis des assemblées locales et non pas de décrets ou d'arrêtés des gouverneurs généraux. Ce seront donc les organismes locaux, qui connaissent les coutumes dans leur état originel et dans le stade actuel de leur évolution, qui, en définitive, détermineront les droits et obligations des chefs, leur mode de désignation et les sanctions à leur appliquer éventuellement. La loi se borne à leur imposer le devoir d'édicter cette réglementation et à leur tracer le cadre très souple dans lequel ils pourront agir.

Après avoir défini exactement le champ d'application de la loi, le texte proposé se divise en cinq titres se rapportant successivement:

Aux attributions administratives des chefs;
Aux conditions de leur nomination;
Aux sanctions pouvant leur être appliquées;
A la rémunération des services qu'ils rendent;
Enfin, aux dispositions d'application.

Deux articles seulement constituent le premier titre, parce qu'il a paru inutile soit de répéter certaines dispositions, soit d'édicter à l'occasion du statut des chefs des dispositions concernant l'organisation administrative des territoires, soit, encore, de consacrer certaines mesures de caractère exceptionnel prises, au surplus, dans une forme exceptionnelle (paragraphe 8 de l'article 483 du code pénal), soit, enfin, de légiférer dans le domaine exclusivement coutumier.

Le titre II comprend deux articles dont les prescriptions s'efforcent de concilier, d'une part, les prérogatives et les sujétions que comporte l'exercice des pouvoirs publics, d'autre part, le respect des règles coutumières et leur caractère évolutif.

L'article 4, par exemple, spécifie que la coutume seule définit l'aptitude à la fonction de chef et le mode de désignation; mais il faut prévoir le cas de certaines régions où la coutume ayant évolué vers des méthodes de désignation telles que l'élection, plus proches des systèmes en usage dans les pays modernes, il n'est pas indiqué de revenir aux méthodes initiales. Le même article stipule que l'approbation ou le refus d'approbation de la désignation doivent intervenir obligatoirement dans un délai maximum de trois mois sous peine de confirmation automatique.

Les trois articles concernant les sanctions établissent de façon très nette la distinction entre les fautes administratives et le manquement aux prescriptions de la coutume, les premières seules étant réprimées suivant une procédure semblable à celle appliquée aux fonctionnaires; dans les deux cas la décision appartient au chef du territoire.

Enfin, le titre IV énumère les rémunérations auxquelles les chefs peuvent prétendre, sans naturellement en fixer le taux, et sans en limiter l'octroi à certaines catégories de chefs, les pouvoirs locaux restant juges en la matière.

A ce sujet, l'article 11 traite d'une question importante, celle des fonctionnaires nommés chefs, en cherchant à résoudre équitablement certains différends qui se sont élevés à propos de ces nominations. Il est évident que le fonctionnaire pris ès qualité ne doit pas être nommé chef; il faut absolument qu'il soit apte à ces fonctions, c'est-à-dire qu'il remplisse les conditions prévues par la coutume pour cette aptitude et pour sa désignation. Mais on ne saurait, d'autre part, lui enlever de ce fait les droits et les avantages de carrière (solde, avancement, retraite), qu'il a acquis du fait de ses services comme fonctionnaire, car il serait injuste d'annuler les effets de ces services. Il doit donc avoir la possibilité, après avoir été désigné comme n'importe quel autre chef, de choisir entre sa situation matérielle de fonctionnement et les rémunérations accordées aux chefs.

Le dernier titre enfin stipule que les arrêtés d'application doivent être pris sur avis des assemblées locales car, pour éviter toute opposition entre la coutume et les nécessités administratives, il est indispensable de tenir le plus grand compte des vœux des populations.

Telles sont les principales dispositions de la proposition qui vous est soumise. Il est essentiel, nous le rappelons, d'établir un texte de portée générale, car les mesures d'application seront aussi diverses que les coutumes, par conséquent d'écarter beaucoup de prescriptions de détail, souvent étrangères d'ailleurs à l'objet de la loi, qui étaient incluses dans le projet gouvernemental. Les treize articles ci-dessous offrent, croyons-nous, l'avantage de pouvoir s'appliquer dans toutes les régions de l'Afrique noire, surtout de ne gêner en aucune manière cette évolution des mœurs et de la société que les Africains souhaitent réaliser sans heurts et sans précipitation.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — La présente loi s'applique aux chefs qui, dans les territoires composant l'Afrique occidentale française et l'Afrique équatoriale française, dans ceux du Togo et du Cameroun, sont chargés d'exercer les pouvoirs publics dans les collectivités autochtones existantes, ou dans celles qui pourront être créées ultérieurement en conformité des prescriptions de la coutume. Elle ne concerne que les attributions qui leur sont confiées à cet effet, la coutume seule continuant à les régir en toute autre manière. Elle ne peut être étendue aux chefs coutumiers qui ne représentent pas ces collectivités dans les rapports de celles-ci avec l'administration et dont les prérogatives restent maintenues.

TITRE Ier. — *Attributions.*

Art. 2. — Le chef représente la collectivité dans ses rapports avec l'administration.

Il collabore au recouvrement des impôts et taxes.

Il peut requérir la population en cas de calamité publique, à charge d'en rendre compte sans délai à l'autorité administrative.

Il peut être investi dans les conditions prévues par la coutume du pouvoir de concilier les parties en matière civile et commerciale et de constater les infractions à la loi pénale.

Il peut être désigné comme officier d'état civil et être chargé du recensement.

Dans l'exercice de ses fonctions, le chef est soumis au contrôle et au pouvoir hiérarchique de l'autorité administrative.

Art. 3. — Le chef a la qualité d'un citoyen chargé d'un ministère de service public en ce qui concerne la répression des crimes ou délits commis à son encontre.

TITRE II. — *Nomination. — Démission.*

Art. 4. — L'aptitude à la fonction de chef est exclusivement définie par la coutume. Celle-ci règle librement le mode de désignation du chef. Cependant, lorsque l'évolution de la coutume permet cette désignation par élection, celle-ci a lieu au scrutin secret.

Nul n'acquiert la qualité de chef si le chef du territoire n'a sanctionné la désignation faite selon la coutume. Toutefois, lorsque l'approbation ou le refus motivé d'approbation ne sera pas prononcé dans un délai maximum de trois mois, la désignation sera considérée comme acquise.

Art. 5. — La démission ne peut résulter que d'une demande expresse du chef. Elle n'a effet qu'autant qu'elle est tolérée par la coutume et acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

TITRE III. — *Sanctions.*

Art. 6. — Des sanctions disciplinaires peuvent être appliquées aux chefs dans le cas de fautes dans l'exercice de leurs fonctions administratives ou de manquements aux prescriptions de la coutume. Ce sont: l'avertissement, le blâme et la destitution.

Art. 7. — Les sanctions prévues à l'article 6 ci-dessus sont prononcées par le chef du territoire dans les conditions suivantes:

1° Dans le cas de faute administrative, l'avertissement et le blâme sont infligés suivant les prescriptions d'un arrêté du chef du territoire;

La destitution est prononcée par le chef du territoire après avis d'un conseil de discipline dont il fixe la composition par arrêté et qui devra comprendre, chaque fois que cela est possible, des chefs de rang égal ou supérieur, appartenant, de préférence, au même groupe ethnique que l'intéressé.

2° Dans le cas d'un manquement aux prescriptions de la coutume, les sanctions sont prononcées par le chef de territoire sur avis conforme des organismes coutumiers.

Art. 8. — Le chef inculpé d'un crime ou d'un délit puni d'une peine supérieure à un an d'emprisonnement peut être immédiatement suspendu par décision du chef de territoire, à charge, pour celui-ci, d'engager sans délai les procédures prévues par l'article 7 ci-dessus.

TITRE IV. — *Rémunération.*

Art. 9. — Le chef reçoit des budgets locaux, en rémunération des services prévus à l'article 2 ci-dessus, les allocations suivantes dont la liste des bénéficiaires, les taux, les modes d'attribution et de payement sont fixés par arrêté du chef du territoire pris sur avis des assemblées locales:

1° Une rétribution annuelle dont le montant sera fonction à la fois de la hiérarchie des chefferies au regard de la coutume, de leur importance et de la nécessité d'améliorer la gestion des services publics;

2° Des rétributions particulières pour le recouvrement des impôts, la tenue des registres d'état civil ou de recensement et les fonctions judiciaires;

3° Des frais de représentation, de secrétariat ou de tournée;

4° Des rétributions exceptionnelles.

Art. 10. — Les fonctionnaires nommés chefs conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus, ou qui en exercent, même temporairement, les fonctions, auront la faculté d'opter pour la rétribution annuelle prévue à l'article 9 ci-dessus ou pour les avantages du cadre auquel ils appartiennent.

Art. 11. — Le chef a droit à l'hospitalisation dans les conditions fixées par arrêté du chef du territoire.

TITRE V. — *Dispositions diverses.*

Art. 12. — Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par arrêté des chefs de territoire pris, dans un délai de six mois, sur un avis des assemblées locales.

Art. 13. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

ANNEXE N° 180

(Session de 1951. — Séance du 21 août 1951.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret présenté par le ministre de la France d'outre-mer, étendant aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la loi n° 48-445 du 17 mars 1948 et les dispositions des articles 38, 39 et 40 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 relative aux **comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1950,** transmise par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission des affaires financières.)

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, étendant aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la loi n° 48-445 du 17 mars 1948 et les dispositions des articles 38, 39 et 40 de la loi n° 50-586 du 28 mai 1950 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1950.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,

Pour le président du conseil des ministres et par délégation :

Pour le secrétaire général du Gouvernement,

Signé : G. LUCAS.

Le 1er août 1951.

Projet de décret étendant aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la loi n° 48-445 du 17 mars 1948 et les dispositions des articles 38, 39 et 40 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1950.

EXPOSE DES MOTIFS

Le maximum des dépôts dans les caisses d'épargne, fixé à 100.000 F par la loi n° 46-627 du 8 avril 1946, a été relevé dans la métropole à 200.000 F par la loi n° 48-445 du 17 mars 1948, puis porté à 300.000 F par l'article 38 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 relative aux comptes spéciaux du Trésor.

Dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer, le compte ouvert à chaque déposant ne peut dépasser le chiffre de 100.000 F établi en 1946; il a paru nécessaire d'élever ce montant, mais en tenant compte de la situation créée par l'existence des groupes monétaires différents à l'intérieur de la zone franc.

De même, le minimum de versement, porté à 100 F dans la métropole par l'article 2 de la loi du 17 mars 1948, doit faire l'objet d'un relèvement, dans les mêmes conditions que le maximum de dépôt.

Il semble également opportun, dans le but d'uniformiser la législation en la matière, d'étendre outre-mer les dispositions contenues dans les lois précitées du 17 mars 1948 et du 27 mai 1950 concernant l'émission de bons ou timbres, le délai de garde, le remboursement des dépôts et la clause de sauvegarde, et l'achat de valeurs mobilières pour le compte des déposants.

Tel est l'objet du présent décret.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

.

Décrète:

Art. 1er. — Sont rendues applicables aux territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer les dispositions de la loi n° 48-445 du 17 mars 1948 portant modification de la législation des caisses d'épargne, et les dispositions des articles 38, 39 et 40 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1950, sous réserve des adaptations contenues dans les articles 2 et 3 ci-dessous.

Art. 2. — Le compte ouvert à chaque déposant ordinaire ne peut, sauf par la capitalisation des intérêts, dépasser le montant de 300.000 francs C. F. A. dans les territoires appartenant au groupe C. F. A. ou 150.000 francs C. F. P. dans les territoires appartenant au groupe C. F. P.

Au moment de l'établissement du transfert payement à destination de la métropole ou d'un territoire appartenant à un groupe monétaire différent (C. F. A. ou C. F. P.) le maximum de ce transfert ne pourra être supérieur au maximum admis pour les comptes ouverts aux déposants par la caisse d'épargne recevant le transfert, le surplus étant remboursé immédiatement.

Art. 3. — Chaque versement ne pourra être inférieur à 100 francs C. F. A. dans les territoires appartenant au groupe C. F. A. et à 50 francs C. F. P. dans les territoires appartenant au groupe C. F. P.

Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 181

(Session de 1951. — Séance du 21 août 1951.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, **attribuant à titre provisoire à la Société agricole de la Kotto une concession de terrain rural** dans le territoire de l'Oubangui-Chari, transmise par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à l'intercommission chargée de l'étude du régime domanial et de la propriété foncière dans les territoires d'outre-mer et les Etats associés.)

Paris, le 13 juillet 1951.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, attribuant à titre provisoire à la société agricole de la Kotto une concession de terrain rural dans le territoire de l'Oubangui-Chari.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Pour le secrétaire général du Gouvernement,

Signé: G. LUCAS.

Le 12 juillet 1951.

Projet de décret attribuant à titre provisoire à la Société agricole de la Kotto une concession de terrain rural dans le territoire de l'Oubangui-Chari.

EXPOSE DES MOTIFS

Par lettre en date du 16 octobre 1947 la Société agricole de la Kotto a sollicité l'octroi d'une concession d'une superficie de 102 hectares située au sud-ouest d'une première concession qu'elle possède déjà à titre définitif dans le district de Kembé en Oubangui-Chari. Les notables africains ayant lors de la rédaction du procès-verbal de reconnaissance et de délimitation le 7 mai 1948 manifesté leur opposition à l'octroi de la partie ouest des terres demandées mais ayant consenti, par contre, à l'octroi de la partie est d'une portion de 40 hectares 80 ares, la société fut amenée à reconsidérer sa demande et à solliciter par lettre en date du 10 août 1949, la concession de cette dernière superficie.

Cette demande ayant recueilli les avis favorables des divers services intéressés fut soumise à l'examen du conseil représentatif de l'Oubangui-Chari qui décida, en séance du 6 septembre 1950 de charger une mission d'enquête de recueillir des informations complémentaires sur la non opposition des autochtones intéressés à l'octroi de la concession demandée et donna délégation à sa commission permanente pour statuer sur cette affaire.

Par lettre du 30 octobre 1950 le président de la commission permanente faisait connaître qu'après avoir pris connaissance du rapport d'enquête, la commission avait émis un avis défavorable à l'octroi de la concession en cause.

Or, il ressort de ce rapport que si les notables autochtones sont revenus sur leurs premières déclarations et se sont opposés à l'attribution de ce terrain, ils n'en ont pas moins donné un avis favorable lors de l'instruction réglementaire de la demande.

Reprenant l'examen de cette affaire le conseil privé de l'Oubangui a, pour sa part, donné en sa séance du 21 novembre 1950 un avis favorable à l'octroi de cette concession.

Considérant les conditions dans lesquelles s'est manifesté la rétractation des notables et leur changement d'opinion le haut commissaire de la République en Afrique équatoriale française a confirmé l'avis favorable donné par le conseil privé de l'Oubangui-Chari et soumis cette affaire au département pour que, conformément aux dispositions de l'article 43 de la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 il soit statué sur la demande de concession par décret en conseil des ministres sur avis de l'Assemblée de l'Union française.

L'opposition formulée par les notables le 10 octobre 1950, après un accord confirmé, s'étant, de toute façon, produite après le délai réglementaire n'est pas recevable.

Il y a lieu, en conséquence, de confirmer le point de vue du chef du territoire et d'accorder la concession demandée.

Le Président de la République française,

.

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Décrète:

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — Il est accordé, à titre provisoire, à la Société agricole de la Kotto, dans les conditions et sous les réserves fixées par la réglementation domaniale en vigueur en Afrique équatoriale française et le cahier des charges établi par les services du territoire de l'Oubangui-Chari, une concession rurale de 40 hectares 80 ares sise en bordure de la propriété « La Koundji », district de Kembé, région de Ouaka-Kotto.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 182

(Session de 1951. — Séance du 21 août 1951.)

PROPOSITION tendant à demander au Gouvernement de prévoir, au sein du **comité d'information de la France d'outre-mer, une représentation de l'Assemblée de l'Union française,** présentée par M. H.-G. Gaignard, conseiller de l'Union française, au nom de la commission d'information. — (Renvoyée à la commission d'information.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, un arrêté pris par le ministre de la France d'outre-mer, en date du 2 juillet 1951, paru au *Journal officiel* du 5 juillet, nous apprend qu'un « comité d'information de la France d'outre-mer » a été créé.

Ce comité comprend, sous la présidence d'un représentant du ministre, un représentant de chaque secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, le conservateur du musée de la France d'outre-mer, le directeur de l'agence de la France d'outre-mer, le chef du service des archives, des bibliothèques et de l'état civil, le chef du service du tourisme d'outre-mer, le chef du service de presse et d'information, le chef du service des statistiques, un représentant de la direction des affaires politiques, un représentant de la direction des affaires économiques et du plan, et deux personnalités spécialistes en matière d'information.

Il faut observer que l'objet de ce comité, tel qu'il est défini par les articles 3 et 4 de l'arrêté, est semblable à celui de la commission d'information de l'Assemblée : étude des moyens propres à mieux faire connaître l'Union française dans la métropole et la métropole outre-mer, étude des meilleures conditions d'utilisation des moyens d'information, coordination des différents services d'information.

Il faut observer ensuite que ce comité se compose exclusivement de fonctionnaires.

Les membres de la commission d'information ont estimé qu'ils devaient sauvegarder les prérogatives de l'Assemblée dans un domaine où son rôle peut être prépondérant. En conséquence, ils demandent que six conseillers de l'Union française siègent à ce comité. Ils pourraient être désignés de la façon suivante:

Un par la commission des affaires culturelles;

Un par la commission du cinéma;

Quatre par la commission d'information.

Eu égard à ces considérations, nous vous demandons d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à prévoir, au sein du comité d'information de la France d'outre-mer, une représentation de l'Assemblée de l'Union française, composée comme suit:

Un conseiller de l'Union française, représentant la commission des affaires culturelles;

Un conseiller de l'Union française, représentant la commission du cinéma;

Quatre conseillers de l'Union française, représentant la commission de l'information.

ANNEXE N° 183

(Session de 1951. — Séance du 21 août 1951.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à **envisager et parfaire la diffusion du répertoire classique français** dans l'**Union,** présentée par MM. Raphaël-Leygues, Georges Monnet, Sylvestre et Omer Sarraut, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires culturelles.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, il serait important de mieux faire connaître dans l'Union française le répertoire dramatique et poétique de langue français classique et moderne.

Le théâtre français reflète parfaitement la civilisation de notre pays. On y retrouve plusieurs des qualités qui nous sont propres:

Continuité de renouvellement;

Goût des problèmes humains individuels (cet humour sensible qui est le charme et la nouveauté de Molière);

Le sens de la clarté;

Cette sorte de réserve dans la forme que l'on pourrait résumer par ces trois mots: « rien de trop ».

Le théâtre français par delà les folklores, par delà les coutumes, atteint à l'universel.

Il résume la belle phrase d'Etienne Gilson: « la vraie originalité de la France, c'est son universalité ».

Une troupe de théâtre contrôlée et subventionnée le cas échéant, (tout au moins au commencement) par les ministères intéressés, pourrait valablement jouer dans toute l'Union française, départements d'outre-mer, territoires d'outre-mer, territoires associés, des pièces indiscutées de notre répertoire.

La diffusion de notre culture, au moyen de ce miracle facile qu'est une pièce de théâtre, peut en effet faire comprendre plus profondément ce que tend à représenter la qualité et le sens de l'humain de la France qui ont guidé nos poètes et ont entraîné Schœlcher, nos missionnaires, nos médecins et nos législateurs.

Enfin, l'expansion du théâtre de langue française dans l'Union comblera une lacune car trop souvent les grandes tournées théâtrales (qui sont parmi les meilleurs agents de notre rayonnement hors de la métropole), travaillent dans les pays étrangers et laissent de côté de nombreux territoires de l'Union française.

Le ministère de l'éducation nationale octroie chaque année 48 millions de francs de subvention pour les tournées en province de centres dramatiques (c'est-à-dire des troupes jouant le répertoire classique de langue française, et ayant les mêmes obligations que la Comédie française à Paris, à savoir de donner des représentations à des fins culturelles même à perte).

Les centres dramatiques doivent jouer dans des petites localités où aucune troupe ne donne de spectacles notamment pour enfants des écoles.

Cette subvention de 48 millions de francs n'est pas considérable quand on réfléchit que la Belgique donne à ses centres dramatiques une somme équivalant à 36 millions de francs français et que les troupes dramatiques italiennes touchent de leur gouvernement 280 millions de lires par an.

Il serait important que des subventions soient versées en vue du même but notamment par le ministère de la France d'outre-mer pour des tournées classiques dans les territoires d'outre-mer et territoirs associés.

Dans notre esprit d'ailleurs, la présente proposition n'est qu'une étape parmi d'autres, la plus facile et la plus agréable peut-être d'une recherche des meilleures conditions d'expansion des éléments qualitatifs de la culture française dans l'Union française.

Le théâtre n'est qu'un élément: le cinéma, les concerts musicaux seraient d'autres éléments d'un même problème. La diffusion du cinéma et de la musique dans l'Union française fera l'objet d'études ultérieures.

C'est pour ces raisons que nous vous proposons de voter dès maintenant la proposition ci-après:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française considérant que l'expansion de la culture française outre-mer est l'un des gages les plus efficaces de la qualité du rayonnement de la France, demande au Gouvernement d'envisager et de parfaire l'organisation de tournées classiques dans l'Union française, portant chaque année dans les départements d'outre-mer, territoires d'outre-mer, territoires associés, Etats associés, sous le contrôle des ministères intéressés, le répertoire dramatique et poétique de langue française.

L'organisation de ces tournées classiques ne serait qu'une étape parmi d'autres — la plus facile et la plus agréable peut-être, d'une recherche des meilleures conditions d'expansion pour les éléments qualitatifs de la culture française dans l'Union.

ANNEXE N° 184

(Session de 1951. — Séance du 21 août 1951.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à constituer une **mission d'étude scientifique des systèmes politiques et des organisations publiques des populations d'outre-mer,** présentée par MM. Jousselin, Griaule, Le Brun Kéris et Jean Scelles, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires culturelles.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, dans un texte mémorable du 8 novembre 1941, Félix Eboué disait: « ...Nous devons avant toute chose, confirmer ou remettre en honneur et dans tous les cas promouvoir les institutions politiques indigènes ». Puis ayant précisé qu'il ne s'agissait pas de stériliser la coutume politique en la fixant, il ajoutait: « Il nous faut en comprendre le sens profond et la considérer comme aussi essentielle que la tradition qui l'a formée et le sentiment qui lui a donné naissance ».

Les constituants, imposant le principe de l'évolution des peuples d'outre-mer par « le développement de leurs civilisations respectives » ont sans doute entendu confirmer la pensée de celui que nous avons, depuis, conduit sous les voûtes du Panthéon. Mais en même temps, ils donnaient compétence législative exclusive au Parlement français en ce qui concerne le régime des libertés publiques et l'organisation politique des territoires d'outre-mer.

Or, la tradition parlementaire, les souvenirs historiques du peuple français, ne laissent en fait au législateur métropolitain, qu'un champ d'appréciation étroit dans l'ordre des systèmes et organisations politiques possibles.

L'évocation des pouvoirs et autorités traditionnels des populations d'outre-mer provoque presque uniformément l'idée de système féodal qui reporte instinctivement le Français à un moyen âge européen fort peu apprécié malgré pourtant un brillant treizième siècle. Ajoutons, en pays latin, le sens romain de l'unité impériale et l'on comprend comment la métropole française incline irrésistiblement vers les seules formules d'assimilation alors que d'aucuns et tout d'abord les Français d'outre-mer, mieux ouverts peut-être sur des horizons de civilisations différentes, admettent ou aspirent à des solutions plus respectueuses de la personne humaine dans la diversité des formes d'expression politique, culturelle ou autres, plus familières à la conscience des peuples d'outre-mer, par le seul fait de leur histoire propre.

L'acquit moderne des sciences humaines nous offre généralement des perspectives toutes différentes. Sans donner aux catégories de systèmes ou à leur ordre de succession occidental dans le temps, autrement de valeur que pour la commodité du langage courant, on pourrait dire que la moitié au moins des populations africaines se trouvaient, à la fin du dix-neuvième siècle, dans une situation préféodale. Cela n'excluait d'ailleurs pas d'admettre au-dessus des clans et communautés tribales, la profonde solidarité de tout un peuple caractérisé, en l'absence de pouvoir politique personnel ou oligarchie, par la seule unité culturelle concrétisée par la langue ou, parfois, dans la fonction d'ordre spirituel, d'un descendant de l'ancêtre, fondateur de la patrie au sens le plus propre du mot. Les exemples de véritables démocraties directes sont la norme du gouvernement de ces collectivités.

Quant aux populations qui connurent les grands empires et Etats soudanais dont la durée ne le céda point à celle des autres empires ou nations du reste du monde, on pourra remarquer que celle-ci s'accommoda généralement de très larges autonomies et libertés provinciales et locales.

Enfin, on connaît aussi des systèmes de confédération ou de républiques théocratiques qui ne sont pas sans avoir leur mérite propre.

Sur cet ensemble d'institutions politiques, si diverses — certaines tirant leur valeur d'une expérience dont l'origine remonte loin dans la préhistoire, bien au delà du prédynastique égyptien — plaquer uniformément des formules tirées des contingences du dix-huitième siècle et de réminiscences hellénistiques, peut paraître une conception assez étrange. Si l'on note encore qu'au regard de la civilisation technique moderne, les formules politiques antérieures à l'avènement de celle-ci, apparaissent bien dépassées en Occident même, on admettra sans doute que la logique devrait inspirer d'autres méthodes à l'effet de promouvoir le bénéfice des fruits de la connaissance et des techniques modernes, dans les sociétés autochtones d'outre-mer.

La nécessité de constater, reconnaître ou protéger les droits des peuples d'outre-mer — droits sociaux ou collectifs qui recouvrent évidemment la somme de certains droits individuels par ailleurs mal défendus tant qu'ils ne se présentent pas sous une forme administrative et écrite accessible à la justice française — soulève généralement des hésitations qui ont pour origine la méconnaissance générale des milieux sociaux dont il s'agit et la crainte de consolider des structures féodales, non moins pures peut-être que les féodalités de l'argent modernes.

Ce qu'on a appelé « le régime des décrets » antérieur à la Constitution avait l'avantage de réserver en fait le pouvoir législatif non à une représentation démocratique, soit locale, soit française, mais à des spécialistes avertis. L'article 72 de la Constitution nous paraît donc avoir apporté un risque grave en confiant au sentiment issu de la majorité métropolitaine le sort des institutions propres aux peuples d'outre-mer. Quoiqu'il en soit, l'Assemblée de l'Union française ne peut pas se contenter d'indications et d'appréciations générales ou globales sur l'organisation des pouvoirs publics autochtones depuis la communauté villageoise jusqu'aux peuples tout entiers dont quelques uns ont peut être une vocation nationale que nous voudrions guider fraternellement.

Enfin, nombreux sont les hommes d'outre-mer qui pensent que leurs systèmes politiques, avant d'être déformés par l'influence des autorités européennes, valaient, au moins à l'échelle communale ou régionale, mieux que ce qui résulte des faits actuels, à défaut d'institutions légales, c'est-à-dire de droit positif.

Des voyages d'information de quelques uns d'entre nous, s'il peut en résulter quelque lueur sur le sujet, ne peuvent apporter à leurs conclusions l'autorité d'un étude sociologique approfondie effectuée avec toutes les garanties d'objectivité scientifique.

Des travaux estimés comme « African Political systems » de M. Fortes and E. E. Evans Pritchard (Oxford University Press) — qui devrait bien être traduit en langue française — ne peuvent dispenser l'Union française d'un effort de connaissance spécial aux cas particuliers des populations françaises, approprié non aux seuls objectifs de la science sociologique pure mais aussi aux besoins de gouvernement des territoires français. Enfin la valeur des institutions ne tient pas seulement à leur forme mais à un certain équilibre culturel du groupe social qui peut être faussé par des influences extérieures. Il importe donc de savoir comment joue en fait chaque système en se référant bien entendu à la liberté effective et non seulement juridique des personnes et à la répartition des niveaux de vie familiaux ou collectifs.

Nous proposons donc au Gouvernement de confier à une équipe composée en majorité de sociologues, le soin de faire une enquête approfondie des institutions politiques et publiques indigènes dans tous les territoires d'outre-mer et associés. Elle distinguera bien entendu l'organisation des collectivités d'échelle communale, des structures supérieures et observera leurs rapports ainsi que les pouvoirs réellement exercés par celles-ci. Elle donnera le cas échéant une appréciation sur la valeur de concordance des circonscriptions territoriales administratives, avec les terres des collectivités ou les groupes ethniques qu'elles recouvrent.

La recherche scientifique de la F. O. M. ainsi que les instituts locaux I. F. A. N. ou I. E. C. A. prêteraient leur concours aux travaux de la mission sans atteindre toutefois à l'autonomie de celle-ci qui serait tenue à présenter dans un délai assez court une première étape de ses travaux.

Tels sont les motifs qui nous invitent à vous proposer d'adopter la résolution suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à constituer dans le plus court délai et à doter de crédits suffisants, dès le budget pour 1952, une mission scientifique chargée de l'étude des systèmes politiques, des organisations coutumières, des pouvoirs col-

lectifs et publics propres aux populations de l'Algérie, des territoires d'outre-mer et territoires associés.

Elle présentera:

1° L'étude descriptive et statistique avec cartes de répartition, des organismes types des communautés rurales;

2° L'étude des superstructures traditionnelles existantes et de leurs rapports avec les communautés primaires d'une part et l'autorité administrative française d'autre part;

3° Une appréciation des institutions autochtones, fondée d'une part sur la participation des individus à la gestion de la communauté et d'autre part sur l'étude économique de la répartition des fruits patrimoniaux et autres revenus.

ANNEXE N° 185

(Session de 1951. — Séance du 21 août 1951.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à **inclure** parmi les **membres de droits** du **conseil supérieur de l'aviation marchande** des **représentants des différentes Assemblées** et **en particulier un membre de l'Assemblée de l'Union française,** présentée par MM. Borrey, Momo Touré et les membres du groupe des indépendants d'outre-mer, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, un conseil supérieur de l'aviation marchande a été institué par le décret n° 51-876 du 9 juillet 1951, paru au *Journal officiel* du 12 juillet 1951. L'article 1er du décret précise ses attributions: « ...Le conseil est habilité à donner on avis sur toutes les questions concernant l'aviation marchande qui lui sont remises par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, ou par l'un des ministres ou secrétaires d'Etat contresignataires du présent décret ou sur celles dont il s'est saisi de sa propre initiative sur demande formulée par l'un de ses membres. Il délibère notamment sur:

« Les questions de transport ou de travail aérien;

« Le matériel roulant;

« Les entreprises d'exploitation;

« Les conditions d'exploitation. »

Le développement de l'aviation marchande et de l'aviation de tourisme dans les territoires d'outre-mer est à l'ordre du jour. Deux propositions (nos 52 et 71, année 1951) ayant pour but le développement de l'aviation légère, sportive et sanitaire outre-mer ont été déposées sur le bureau de notre Assemblée. C'est grâce au développement intensif de l'aviation sous toutes ses formes que nous pourrons obtenir une cohésion toujours plus grande de l'Union française. Bien plus, le développement de nos territoires d'outre-mer est lié au développement des moyens de communications et notamment de l'infrastructure et des voies aériennes. C'est pourquoi nous estimons souhaitable de voir figurer parmi les membres de droit du conseil supérieur de l'aviation marchande des parlementaires particulièrement au courant des questions d'outre-mer.

Nous vous prions donc de bien vouloir adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à inclure parmi les membres de droit du conseil supérieur de l'aviation marchande:

Un représentant de l'Assemblée nationale;
Un représentant du Conseil de la République;
Un représentant de l'Assemblée de l'Union française;
Un représentant du Conseil économique.

ANNEXE N° 186

(Sesion de 1951. — Séance du 21 août 1951.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi tendant à la **protection de l'enfance en danger** dans les territoire d'outre-mer et à la **réorganisation du droit de la délinquance juvénile** dans ces mêmes territoires, présentée par M. le docteur Borrey et les membres du groupe des indépendants d'outre-mer, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les solutions apportées au problème de la délinquance juvénile en France marquent un progrès certain dans nos conceptions juridiques et le but de notre proposition est d'en faire bénéficier les populations d'outre-mer.

Pour bien comprendre les données actuelles du droit français de l'enfance délinquante, nous vous rappellerons les grandes lignes de son évolution depuis le code pénal de 1810.

A cette date, le délinquant juvénile devait subir une punition exemplaire en raison de son comportement répréhensible. Mais déjà il avait un statut particulier et l'on distinguait les mineurs qui avaient agi avec discernement de ceux qui avaient commis un délit sans discernement; les premiers seuls étaient condamnés, la preuve de la culpabilité incombant au ministère public.

Très vite s'instaure la pratique qui consistait à déclarer un mineur non discernant lorsqu'il paraissait éducable et discernant lorsqu'il semblait inutile d'entreprendre sa rééducation.

Cette idée de rééducation était déjà en germe dans l'article 6 du code pénal, puisque l'envoi d'un mineur acquitté dans une colonie pénitentiaire avait à la fois pour objet son éducation et sa détention.

Mais c'est la loi du 5 août 1850, qui a vraiment entrepris l'éducation des mineurs en prévoyant la création de colonies pénitentiaires où les enfants seraient « élevés en commun avec une discipline sévère et appliqués aux travaux de l'agriculture ainsi qu'aux principales industries qui s'y rattachent ». « Il est pourvu », ajoutait la loi, « à leur instruction élémentaire ».

Enfin des « colonies pénitentiaires » étaient prévues, et des « colonies correctionnelles » au régime plus sévère, et destinées aux jeunes détenus condamnés à une peine d'emprisonnement de plus de deux ans ainsi qu'aux jeunes détenus des « colonies pénitentiaires » déclarés insubordonnés, et aux pupilles difficiles ou vicieux de l'Assistance publique.

Il fallut attendre plus d'un demi-siècle (loi du 12 avril 1906), pour enregistrer un nouveau progrès de la législation de la minorité pénale, progrès d'importance puisqu'il porte de seize à dix-huit ans l'âge de la majorité. Jusque là aucun minimum n'était fixé, et rien n'aurait empêché un tribunal correctionnel de traduire devant lui un enfant en bas âge.

Ce n'est que six ans plus tard que la loi du 22 juillet 1912, sur les tribunaux pour enfants et adolescents et la liberté surveillée, marque une étape décisive en modifiant profondément l'article 66 du code pénal relatif aux mineurs acquittés comme ayant agi sans discernement. Une des innovations de ce texte fut d'abord la fixation d'un âge minimum au-dessous duquel le mineur était placé hors du droit pénal. Cet âge fut fixé à treize ans. Mais la minorité de treize ans n'empêchait pas le tribunal de prendre à l'égard de l'enfant des mesures de tutelle, de surveillance, d'éducation ou d'assistance.

Le mineur de treize à dix-huit ans restait soumis à la question du discernement.

Le code pénal ne permettait au tribunal de confier le mineur non discernant qu'à l'administration pénitentiaire ou à sa famille.

La loi de 1912 eut le mérite de prévoir son placement chez un particulier ou dans une institution charitable. Elle créa également cette institution capitale inspirée du « probation system » anglo-saxon qu'est la liberté surveillée.

La loi de 1912 demeure en vigueur, jusqu'en 1945, l'acte dit loi du 27 juillet 1942, relatif à l'enfance délinquante, n'ayant jamais été appliqué. Une commission de juristes fut réunie dès la Libération au ministère de la justice. Elle élabora un texte auquel l'Assemblée consultative donna sans débat un avis favorable et qui fut promulgué sans changement le 2 février 1945.

La nouvelle ordonnance tout en respectant l'esprit du droit pénal français veut accentuer « le régime de protection qui inspire, par tradition, la législation française » et abroge les textes antérieurs de manière à « présenter dans un document d'ensemble une mise au point des réformes justifiées par l'expérience ». Entre autres nouvelles dispositions l'ordonnance du 2 février 1945 proclame l'irresponsabilité pénale du mineur délinquant et abandonne la notion de « discernement ».

On peut distinguer trois séries de dispositions, en faisant l'analyse de cette ordonnance: les premières relatives aux contraventions commises par les mineurs de dix-huit ans, les secondes aux crimes et délits commis par les mineurs de dix-huit ans, et les troisièmes traitant de dispositions diverses.

1° *Contraventions commises par les mineurs de dix-huit ans.*

L'article 21 de l'ordonnance modifiée par la loi du 25 août 1948 règle cette question. C'est le tribunal de simple police qui statue, pouvant soit simplement admonester le mineur, soit prononcer une peine d'amende.

L'appel des tribunaux de simple police est porté devant de tribunal pour enfants.

2° *Crimes et délits commis par les mineurs de dix-huit ans.*

Il s'agit là, à n'en pas douter, de la partie capitale de l'ordonnance du 2 février 1945. Elle se caractérise essentiellement par l'institution du tribunal pour enfants, par une procédure et par des possibilités offertes au tribunal pour entreprendre la rééducation de l'enfant.

Le tribunal pour enfants est composé d'un juge des enfants, président, et d'assesseurs. Eventuellement, il peut être complété par le jury criminel. Le juge des enfants n'est pas seulement le président du tribunal pour enfants. Il est aussi un magistrat instructeur, et une juridiction. C'est le personnage central de la réforme.

Il doit à la fois étudier l'acte commis par le mineur et procéder à une étude de la personnalité du mineur, pour laquelle il dispose essentiellement de trois moyens d'investigations qui sont: l'enquête sociale, l'examen médical et l'examen médico-psychologique.

Il est à noter que dans le cas où la manifestation de la vérité semble devoir rencontrer des difficultés particulières, un juge d'instruction spécialement chargé des affaires de mineurs peut assumer la fonction d'information du juge des enfants.

Lorsque l'information est terminée, le juge des enfants peut, soit décider dans son cabinet de placer le mineur en liberté surveillée ou

de le rendre à sa famille en admonestant ou non celle-ci, soit renvoyer le mineur devant le tribunal pour enfants. Cette juridiction peut prendre à l'égard du mineur les mêmes mesures provisoires que le juge des enfants. Elle peut en outre, soit seule, soit assistée du jury criminel, prendre des mesures définitives qui varient suivant l'âge du mineur: treize ans — treize à seize ans — seize à dix-huit ans.

Il y a que le mineur de seize à dix-huit ans qui est jugé selon la procédure rigoureuse des cours d'assises.

Pour les autres mineurs de moins de seize ans, le tribunal a préféré le plus souvent recourir à des mesures de rééducation et de protection. Une chambre spéciale de la cour d'appel statue sur les appels interjetés contre les décisions des juges et tribunaux pour enfants.

Cette chambre comprend notamment un conseiller, spécialement chargé dans le ressort de la cour des questions de l'enfance.

3° Dispositions diverses.

Elles concernent principalement le casier judiciaire et la constitution de la partie civile.

Telles sont les principales dispositions de l'ordonnance du 2 février 1945 qui a certainement constitué une très heureuse réforme de législation de la minorité pénale.

Son application a été très rapide; la juridiction des mineurs est devenue de plus en plus une juridiction paternelle et celle-c a permis de sauver des milliers d'enfants français, en l'espace de cinq ans

Certaines imperfections ont été découvertes à l'usage et un projet de loi n° 6143 a été déposé par le Gouvernement en vue d'améliorer l'économie de l'ordonnance du 2 février 1945. Ce projet de loi est devenu la loi n° 51-687 du 22 mai 1951, promulguée au *Journal officiel* du 2 juin 1951.

Cette loi innove sur quatre points:

1° Elle institue, en principe, le tribunal départemental, qui permet une spécialisation des juges pour enfants;

2° Elle institue également la cour d'assises des mineurs qui a été considérée comme la solution la moins mauvaise du problème si difficile du jugement des mineurs de 16 à 18 ans, auteurs d'un crime et qui étaient jusque là jugés par le tribunal pour enfants assisté du jury criminel.

Cette dernière solution en effet n'a pas donné satisfaction et l'on a vu souvent le juge des enfants éprouver des difficultés dans l'application, en compagnie de neuf personnes dont aucune n'avait une expérience judiciaire, de la procédure si compliquée des assises. En oure, lorsque des majeurs étaient ex-auteurs ou complices, il a fallu les faire juger par la cour d'assises ordinaire et la dualité de juridictions a abouti à des disparités et même à des contradictions souvent critiquées;

3° La troisième innovation importante du projet est de permettre, en cas de condamnation pénale, de placer le mineur en liberté surveillée.

Cette disposition est souvent intéressante lors de condamnation avec sursis, car elle permet d'agir par intimidation de manière à faire réfléchir quelques mineurs particulièrement difficiles;

4° Enfin, la loi du 24 mai 1951 abroge la loi du 5 août 1850 sur le patronage des jeunes détenus que l'ordonnance de 1945 avait laissé survivre, et qui n'a plus de raisons d'être, puisque les institutions d'éducation surveillée ont perdu leur caractère répressif.

L'ordonnance de 1945, récemment modifiée, a donc rompu avec les méthodes pénitentiaires, et telle qu'elle ressort après le vote de la loi n° 51-687 du 22 mai 1951, elle apparaît comme l'une des pièces maîtresses de la législation française protectrice de l'enfance.

Mais si des progrès immenses ont été ainsi enregistrés dans nos conceptions de la répression de l'enfance délinquante, nous ne devons pas perdre de vue le caractère sociologique, médical et pédagogique du problème de la délinquance juvénile.

Comme le fait remarquer le docteur Lucien Bovet dans son étude sur « aspects psychiatriques de la délinquance juvénile », on peut affirmer « que le délinquant juvénile est un désadapté social dont le traitement n'a pas été entrepris ou a raté ».

Ce qu'il faut c'est donc étudier les moyens propres à prévenir la délinquance juvénile.

La prophylaxie de la délinquance juvénile doit agir sur les troubles de base dont la délinquance n'est que l'indicateur; elle prendra ainsi la forme et l'envergure d'une vaste entreprise d'hygiène mentale

La lutte contre la délinquance juvénile se présente comme la lutte contre un fléau social permettant de rallier toutes les énergies, celles des pouvoirs publics et des organismes privés, celles des juristes, des pédagogues, des médecins, du grand public, des parents et des professionnels de l'éducation.

Le rôle du facteur sociologique est des plus importants dans la prophylaxie de la délinquance juvénile.

En conséquence, nous vous soumettons la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à réorganiser le droit de la délinquance juvénile dans les territoires d'outre-mer par:

L'extension à ces territoires de l'ordonnance du 2 février 1945, modifiée par la loi du 22 mai 1951;

Et par la création de centres médico-pédagogiques, dirigés par des médecins spécialisés et par des psychologues, instrument indispensable de la lutte contre la délinquance juvénile et plus généralement pour aider à guérir les jeunes désadaptés sociaux.

ANNEXE N° 187

(Session de 1951. — Séance du 21 août 1951.)

PROPOSITION invitant le Gouvernement à **soumettre à l'avis de l'Assemblée de l'Union française** deux projets de loi tendant à **organiser** la **décentralisation** et la **déconcentration administrative** des **territoires français d'Afrique noire,** présentée par MM. Corval, vice-président; Max André, Boisdon, Boussenot, Gentet, La Gravière, Laurent-Eynac, Laurin, Mme Lefaucheux, MM. Longuet, Michalet, Nguyen Huy Lai, Roulleaux-Dugage, Souvannavong Ourot, conseillers de l'Union française, membres de la commission de politique générale. — (Renvoyée à la commission de politique générale.)

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française demande au Gouvernement de soumettre à son avis, puis au vote du Parlement, deux projets de loi tendant à organiser la décentralisation et la déconcentration administrative des territoires français d'Afrique noire.

Le premier de ces projets, dont la nécessité a déjà été soulignée par l'Assemblée de l'Union française au cours de ses débats des 23 et 31 juillet 1948, 13 avril 1949, 21 février 1950 et 15 mars 1951, devra fixer les attributions des conseils généraux et conseils représentatifs des territoires. Ces attributions, plus larges que celles dont jouissent actuellement les conseils généraux et conseillers représentatifs, étendront le pouvoir délibératif de ces assemblées à certaines questions qui relèvent actuellement des gouverneurs et gouverneurs généraux, sans que le pouvoir exécutif de ceux-ci puisse être mis en cause. Ces nouvelles attributions ne devront réserver aux grands conseils que l'examen des mesures ayant un caractère d'inspection et de coordination.

Le second projet de loi donnerait aux gouverneurs des territoires, désormais assistés par des assemblées aux pouvoirs nettement définis, une part de l'autorité dévolue aux hauts commissaires par le décret du 4 mai 1946, l'action des hauts commissaires devant être essentiellement consacrée à la coordination des décisions prises à l'échelon territorial et à l'inspection générale des services administratifs.

ANNEXE N° 188

(Session de 1951. — Séance du 21 août 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, sur la demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, **réglementant** les **groupes d'immeubles** et les **lotissements** en **Nouvelle-Calédonie,** par M. Paul Antonini, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, en Nouvelle-Calédonie, le développement économique autant que démographique, a entraîné un développement de la construction, ce qui a provoqué une extension des centres urbains et suscité un problème de l'habitation, à Nouméa en particulier.

Les développements ne sauraient s'accomplir sans une réglementation stricte relative aux lotissements et groupes d'immeubles concomitante à la création de plans d'urbanisme, indispensables à l'extension rationnelle de toute ville ou agglomération.

La demande d'avis qui est soumise à vos délibérations concerne un projet de décret qui réglemente précisément l'extension des groupes d'immeubles et des lotissements en Nouvelle-Calédonie.

En fait, le projet de décret, qui a été préparé d'ailleurs par le territoire de la Nouvelle-Calédonie et la municipalité de Nouméa, a été inspiré par la loi du 15 juin 1943 relative à l'urbanisme. Je pourrais même dire qu'il en est la reproduction exacte dans la plupart de ses articles.

Un premier titre comprenant les articles 1er à 14 édicte les règles relatives à la création et au développement des groupes d'habitations et des lotissements à usage d'habitation.

L'article 1er, qui correspond à l'article 84 de la loi du 15 juin 1943, pose le principe de l'autorisation préalable du chef du territoire et donne la définition des groupes d'immeubles et des lotissements. Les articles suivants sont relatifs à la procédure d'autorisation, à l'observation des règlements d'alignement, de nivellement, de voierie, de salubrité.

Ils fixent également les modalités d'application de la procédure réprimant les infractions à la réglementation.

Le titre II, qui comprend les articles 15 à 17, traite de règles applicables aux lotissements sur lesquels la construction à usage d'habitation est interdite.

L'article 9, correspondant à l'article 92 de la loi de 1943, définit ce qu'on appelle lotissement avec interdiction de constructions à usage d'habitation et fixe les mesures de publicité à prendre.

Le titre III, avec les articles 18 à 20, fixe les règles relatives aux lotissements déjà existants et en cours de réalisation en précisant que la nouvelle réglementation ne s'appliquera qu'aux lotissements non entièrement réalisés et dont un quart au moins de la superficie totale n'est pas encore aliénée.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 322 (année 1950).

Le titre IV, qui comprend les articles 21 à 26, traite, du moins dans son texte, des mesures générales s'appliquant aux groupes d'immeubles et lotissements définis aux articles 1er et 15 déjà existants, en cours de réalisation ou non encore réalisés.

En fait les articles 21 à 23 s'appliquent uniquement à la constitution de groupements ou d'associations de propriétaires et aux conditions de remembrement.

Aussi, proposons-nous de modifier ce titre dans les termes suivants: règles applicables aux remembrements d'immeubles et aux associations de propriétaires.

L'article 24, relatif à la répression des infractions, stipule qu'elle fera l'objet d'un arrêté du chef du territoire en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le décret du 3 mai 1945.

Ainsi que vous le savez, ce décret, en son article 1er, stipule que les faits prévus par les règlements de police émanés de l'autorité locale sont considérés comme contraventions de simple police et punis des mêmes peines, pouvant aller à quinze jours de prison et 1.200 F d'amende.

Notre éminent collègue, M. le président Bour, dans un avis n° 151 de la présente année, a démontré, et l'Assemblée l'a approuvé, la parfaite régularité de dispositions analogues prévoyant l'application de peines de simple police sans l'intervention du Parlement, en application de l'article 72 de la Constitution.

Sur l'importance des peines prévues, nous signalons que la loi du 15 juin 1943 prévoit des sanctions allant de 1.000 à 2.000 F d'amende, portées de 2.000 à 50.000 F en cas de récidive (art. 88) et un emprisonnement de 6 à 15 jours de prison (art. 103).

Ainsi que nous le signalons au début de notre rapport, le projet de décret a été établi par les services de la municipalité de Nouméa, soumis une première fois aux délibérations du conseil général du territoire qui avait proposé certaines modifications. Il a été soumis ensuite à l'avis du conseil d'Etat et du ministère de la justice.

Renvoyé à nouveau à Nouméa, l'Assemblée locale l'a approuvé dans sa séance du 22 août 1950. Le texte qui nous est soumis aujourd'hui a repris toutes les modifications proposées par le conseil général de la Nouvelle-Calédonie.

Nous vous proposons en conséquence de donner un avis favorable au projet de décret ayant fait l'objet de la demande d'avis n° 322, sous réserve de la modification de l'intitulé du titre IV.

— Projet de décret réglementant les groupes d'immeubles et les lotissements en Nouvelle-Calédonie.

TITRE Ier. — *Règles relatives à la création et au développement des groupes d'habitations et des lotissements à usage d'habitations.*

Art. 1er. — La création ou le développement de groupes d'habitations ou de lotissements dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances est subordonné à une autorisation délivrée par le chef du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Constituent un groupe d'habitations au sens du présent titre les immeubles bâtis destinés à l'habitation, situés soit sur un même terrain, soit sur des parcelles contiguës ou séparées par de courtes distances et édifiées simultanément ou successivement par un même propriétaire en vue de ventes ou de locations ultérieures.

Constituent un lotissement au sens du présent titre l'opération et le résultat de l'opération ayant pour objet ou ayant eu pour effet la division volontaire d'une ou plusieurs propriétés foncières par ventes ou locations simultanées ou successives, consenties en vue de l'habitation.

Art. 2. — Toute personne physique ou morale qui entend réaliser la création ou le développement des groupes d'habitations ou des lotissements visés à l'article qui précède doit, préalablement à toute mise en vente ou en location, à toute publicité et à tout commencement d'exécution, déposer à la mairie ou à la maison commune, en double exemplaire, avec la demande d'autorisation, un projet d'aménagement du groupe d'habitations ou du lotissement à créer ou à développer.

Ce projet doit comporter:

1° Un plan de situation de l'ensemble des constructions et travaux envisagés;

2° Un plan d'aménagement comportant le raccordement du groupe d'habitations ou du lotissement avec les voies publiques et, s'il y a lieu, avec les canalisations d'eau potable et les égouts de la commune;

3° Un plan de nivellement dressé en deux couleurs, indiquant l'ancien et le nouveau nivellement;

4° Un programme indiquant les conditions dans lesquelles le groupe d'habitations ou le lotissement sera réalisé ou développé, notamment en ce qui concerne la voirie, la distribution d'eau, l'évacuation des eaux et des matières usées, et l'éclairage;

5° Le cahier des charges établi pour les ventes ou locations stipulant les servitudes hygiéniques, esthétiques ou autres instituées dans le groupe d'habitations ou le lotissement.

La demande d'autorisation doit être accompagnée d'un extrait certifié conforme du titre de propriété et d'un certificat du conservateur des hypothèques sur les propriétés foncières ou les immeubles faisant connaître ces inscriptions.

Art. 3. — Le maire ou président de la commission municipale procède à l'examen de la demande d'autorisation.

Il envisage notamment les conséquences qui peuvent résulter de la réalisation du projet en ce qui concerne l'hygiène, la salubrité, la circulation, les services municipaux et les finances communales.

Dans le délai de deux mois à compter du dépôt à la mairie ou à la maison commune de la demande d'autorisation, le maire ou le président de la commission municipale transmet cette demande au chef du territoire avec son avis motivé et ses observations.

Le chef du territoire poursuit l'instruction et, s'il estime que le projet qui lui est soumis nécessite sa mise à l'enquête, il fait procéder à cette enquête dans les formes prévues par les textes en vigueur en Nouvelle-Calédonie relatifs à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Les frais de l'enquête sont à la charge du pétitionnaire.

Le chef du territoire se prononce par arrêté motivé.

La notification par le maire ou le président de la commission municipale de l'arrêté du chef du territoire doit intervenir dans le délai de six mois à compter du dépôt du projet à la mairie. A défaut de décision dans ce délai, le projet est réputé approuvé tel qu'il a été présenté.

Art. 4. — Le chef du territoire fera vérifier si le groupe d'habitations ou le lotissement est conforme au projet d'aménagement de la commune, si ce projet d'aménagement existe.

Il peut subordonner l'octroi de son approbation à l'exécution de travaux qui n'étaient pas prévus au programme présenté en application de l'article qui précède.

Il peut interdire le groupe d'habitations ou le lotissement si le terrain est impropre à l'habitation, si ledit groupe ou lotissement porte atteinte à une réserve boisée, à un site, ou s'il doit être situé dans une zone réservée à une destination autre que l'habitation.

Le chef du territoire peut exiger la réserve d'emplacements destinés à des édifices et services publics, à des voies et places publiques et à des espaces libres.

La réserve de terrains pour des édifices et services publics donne lieu à indemnité.

La réserve de terrains pour des voies et places publiques et pour des espaces libres donne lieu à indemnité lorsque leur ensemble représente une surface supérieure à celle qui résulterait de l'application des règlements et, le cas échéant, du projet d'aménagement de la commune; en aucun cas les intéressés ne peuvent être tenus de réserver gratuitement une surface supérieure au quart de la surface totale du groupe d'habitations ou du lotissement.

L'indemnité, défaut d'accord amiable, est fixée par le conseil du contentieux. Cette indemnité doit compenser le dommage direct, matériel et certain, subi par les intéressés. Il n'est en rien dérogé aux règles concernant l'expropriation s'il est procédé ultérieurement à celle-ci pour des terrains réservés.

Art. 5. — La vente ou la location des immeubles bâtis, des terrains compris dans un groupe d'habitations ou dans un lotissement ainsi que l'édification des constructions, ne peuvent être effectuées qu'après l'approbation du projet prévu à l'article 2 ci-dessus et la réalisation des travaux d'aménagement, de viabilité et d'assainissement figurant à ce projet, ou imposés comme conditions de l'autorisation, en vertu de l'article 4 ci-dessus. Le chef du territoire peut toutefois autoriser l'exécution des travaux par tranches.

Art. 6 — Aucune construction ne peut être édifiée dans un groupe d'habitations ou dans un lotissement sans la délivrance par l'autorité compétente de l'alignement et du nivellement conformes au plan approuvé et d'un permis de construire, dans les conditions prévues par la législation en vigueur en Nouvelle-Calédonie.

Art. 7. — Le projet du groupe d'habitations ou du lotissement, approuvé comme il est dit à l'article 3 ci-dessus, reste déposé et est mis à la disposition du public à la mairie ou à la maison commune où se trouve la partie principale du groupe d'habitations ou du lotissement.

Les conditions du cahier des charges du groupe d'habitations ou du lotissement doivent figurer, ainsi que la date de la décision approbative, dans tous les actes et promesses de vente et dans tous engagements de location ou de location-vente.

Le maire ou le président de la commission municipale, peut faire afficher lesdites conditions du cahier des charges notamment sur les lieux du groupe d'habitations ou du lotissement.

Les affiches, annonces, tracts et tous moyens de publicité doivent faire connaître le dépôt du projet à la mairie, ainsi que la date de la décision approximative, et ne doivent porter aucune indication non conforme aux stipulations du cahier des charges ou susceptibles d'induire les acquéreurs en erreur. Toute infraction à ces prescriptions est réprimée conformément aux dispositions de l'article 24 ci-après.

Est réprimée de la même façon toute publicité entreprise avant l'arrêté d'approbation ainsi que l'émission, dans les engagements de location et les actes et promesses de vente, des prescriptions du présent article.

Art. 8. — Pour toute vente ou location de terrains ou d'immeubles compris dans un lotissement ou un groupe d'habitations, le chef du territoire délivre, sur papier libre, sans frais et en double exemplaire, à la requête sous la responsabilité du vendeur ou du bailleur, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités prévues aux articles précédents. Mention de ce certificat doit figurer dans l'acte de vente ou de location. Un exemplaire demeure annexé à cet acte, l'autre est remis à l'acquéreur ou au locataire.

Art. 9. — En cas d'inobservation des dispositions du présent titre, la nullité des actes de vente ou de location concernant les terrains ou construction compris dans le groupe d'habitations ou lotissement, peut être prononcée à la requête de l'acquéreur ou du locataire ou, à défaut, du chef de territoire, aux frais et dommages du vendeur ou bailleur, et ce sans préjudice des réparations civiles s'il y a lieu.

Art. 10. — La législation en vigueur en Nouvelle-Calédonie concernant les mesures sanitaires relatives aux immeubles et les permis de construire est applicable aux travaux d'aménagement des groupes d'habitations, ou des lotissements.

Le chef du territoire, le maire ou le président de la commission municipale, et leurs délégués, peuvent à tout moment, visiter les lieux et procéder aux vérifications qu'ils jugent utiles.

L'autorité compétente pour la conservation du domaine public en bordure duquel le groupe d'habitations ou le lotissement est en cours peut, dans les mêmes conditions, s'assurer que l'alignement et, s'il y a lieu, le nivellement, ont été respectés.

Toute entrave à l'exercice du droit de visite prévu ci-dessus sera réprimé conformément aux dispositions de l'article 24 ci-après.

Art. 11. — Les infractions aux dispositions du présent titre font l'objet de procès-verbaux dressés par tous les agents de la force publique ou par les fonctionnaires et agents assermentés à cet effet.

Copies des procès-verbaux de contraventions sont transmises au chef du territoire et au maire ou au président de la commission municipale.

Le chef du territoire et le maire, ou le président de la commission municipale, peuvent intervenir à l'instance et se porter partie civile.

Art. 12. — L'interruption des travaux peut être ordonnée jusqu'au jugement définitif sur les poursuites, par décision du tribunal statuant sur la demande de l'agent à la requête duquel sont engagées les poursuites. Le tribunal statue après avoir entendu l'intéressé ou l'avoir dûment convoqué à comparaître dans les 48 heures, ainsi que le représentant de l'administration et, s'il y a lieu, un expert spécialement désigné. La décision du tribunal est exécutoire sur minute et nonobstant opposition ou appel, et l'administration prendra, s'il y a lieu, toutes mesures de coercition nécessaires pour en assurer l'application immédiate, en procédant notamment à la saisie des matériaux approvisionnés et du matériel de chantier.

Le chef du territoire peut également, en cas d'urgence, ordonner par arrêté l'interruption des travaux. Il saisit immédiatement le tribunal compétent. L'interruption ainsi ordonnée n'est valable que jusqu'à ce que soit intervenue la décision du tribunal.

Art. 13. — Dans le cas où le lotissement ou le groupe d'habitation est réalisé sans autorisation, ainsi que dans le cas où une des opérations prévues aux articles 5 et 6 est entreprise avant l'approbation, les bénéficiaires des travaux, soit le lotisseur, soit les propriétaires ou locataires successifs d'un ou plusieurs lots, reponsables de l'exécution des travaux effectués au mépris des obligations imposées par le présent décret, seront poursuivis dans les conditions fixées par l'article 11 ci-dessus et conformément aux dispositions de l'article 24 ci-après.

Le tribunal peut ordonner soit la remise des lieux en état ou la mise en conformité avec le projet, soit la démolition des constructions irrégulières, et ce, dans un délai qu'il fixe à cet effet. Il peut assortir cette condamnation d'une astreinte par jour de retard.

Lorsque les travaux sont continués en violation du jugement du tribunal ou de l'arrêté ordonnant leur interruption, le chef du territoire peut faire effectuer les travaux d'office, aux frais et risques du bénéficiaire des travaux.

Art. 14. — Par le jugement qui prononce la peine et statue, le cas échéant, sur les demandes en dommages-intérêts, le tribunal, sur la demande de la partie civile, pourra condamner le contrevenant, sous peine d'une astreinte par jour de retard au profit de la commune ou du territoire, à constituer ou à compléter le projet prévu à l'article 2 ci-dessus et à l'appliquer après son approbation régulière.

Tous vendeurs ou bailleurs sont tenus, nonobstant toute stipulation contraire dans l'acte, pour responsables des condamnations prononcées. Toutefois, celle des parties qui apporterait la preuve qu'elle a été sciemment induite en erreur pourra obtenir décharge de la solidarité ainsi instituée entre vendeurs ou bailleurs.

Titre II. — *Règles applicables aux lotissements sur lesquels la construction à usage d'habitation est interdite.*

Art. 15. — Constitue un lotissement au sens du présent titre, l'opération ayant pour objet ou ayant eu pour effet la division d'une ou plusieurs propriétés foncières par ventes ou locations, simultanées ou successives, en parcelles sur lesquelles l'édification de constructions à usage d'habitation est interdite.

La création ou le développement de ces lotissements sont subordonnés à une autorisation délivrée conformément aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus.

L'arrêté d'approbation détermine les conditions auxquelles le lotisseur devra se conformer.

Sont applicables les articles 5 et 7 du présent décret.

Art. 16. — L'interdiction de construire doit être rappelée de façon claire et en caractère apparents dans les affiches, tracts, annonces et tous autres moyens de publicité, ainsi que dans les actes de vente ou de location concernant les terrains visés à l'article précédent. De plus, cette interdiction doit faire l'objet d'une mention spéciale, inscrite au bas des actes de vente ou de location, et signée par le ou les acquéreurs ou locataires successifs.

Cette mention doit également figurer de façon apparente sur chaque reçu de versement et, en général, sur tout acte souscrit par des locataires avec promesse de vente.

Il doit, de plus, être spécifié que cette clause est insérée conformément aux présentes dispositions, qui sont applicables aux opérations de location-vente en cours à la date de la publication du présent décret.

Le lotisseur est tenu de veiller à l'observation de cette clause. Toute renonciation, même postérieure à la vente ou à la location, est nulle et de nul effet.

Art. 17. — Les articles 10, 11, 12 et 13 du présent décret sont applicables en ce qui concerne les lotissements visés au présent titre.

Titre III. — *Règles relatives aux lotissements déjà existants et en cours de réalisation.*

Art. 18. — Les dispositions du présent décret sont applicables à tous les lotissements déjà existants, non entièrement réalisés et dont un quart au moins de la superficie totale n'est pas encore aliéné.

Toutefois, dans le cas où, par application de l'article 4 du présent décret, le groupe d'habitations ou le lotissement auraient été interdits, les personnes ayant acheté du terrain loti antérieurement à la date de promulgation du présent texte pourront bénéficier d'une indemnité dans les conditions prévues par l'alinéa 7 de l'article 4 précité.

Art. 19. — Tout lotisseur est donc tenu dès la publication du présent décret et dans un délai de trois mois au plus, de déposer le dossier établi selon les modalités de l'article 2.

Une distinction conventionnelle fera apparaître clairement sur les plans les lots déjà vendus.

Tout contrevenant qui ne s'est pas soumis dans les délais prescrits à cette obligation est poursuivi dans les conditions prévues aux articles 11, 12, 13 et 14 du présent décret.

Art. 20. — Pendant la période comprise entre la publication du présent décret et l'arrêté d'approbation du projet, toute vente ou location nouvelle des terrains compris dans le lotissement est soumise à l'autorisation formelle du chef du territoire.

Titre IV. — *Règles applicables aux remembrements d'immeubles et aux associations de propriétaires.*

Art. 21. — En vue de faciliter la réalisation de toute opération prévue au projet d'aménagement ou se rattachant audit projet, le chef du territoire peut déterminer, par arrêté, les périmètres ou les lots dans lesquels les propriétaires sont obligatoirement groupés en une ou plusieurs associations.

Ces associations peuvent notamment être constituées pour la zone comprenant les groupes d'immeubles ou les lotissements appelés à bénéficier des travaux projetés.

Art. 22. — Les associations prévues à l'article précédent peuvent avoir pour objet le remembrement des immeubles bâtis ou non bâtis intéressés par l'exécution du projet d'aménagement.

Le remembrement aura notamment pour but de faciliter le transfert de propriété pour les terrains nécessaires à l'accès des ouvrages projetés et d'éviter qu'aucune des parcelles demeurant après ce transfert ne fasse obstacle par son étendue ou sa forme à un aménagement rationnel.

Art. 23. — La participation des membres de l'association comprise dans le périmètre aux dépenses résultant de l'exécution des travaux est déterminée, à défaut d'accord amiable, par arrêté du chef de territoire.

Art. 24. — La répression des infractions aux dispositions du présent décret fera l'objet d'un arrêté du chef de territoire usant des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 1er, alinéa 2, du décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux, gouverneurs, résidents supérieurs et chefs de territoire.

Art. 25. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 26. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 189

(Session de 1951. — Séance du 21 août 1951.)

RAPPORT, fait au nom de la commission de la législation, de la justice et des affaires administratives et domaniales, sur la proposition de MM. Jacques Mitterrand, Borrey, Robert Léon, conseillers de l'Union française, invitant le Gouvernement à déposer un projet de loi tendant à prendre toutes mesures pour **sauvegarder l'indépendance politique des militaires ou des fonctionnaires exerçant un mandat parlementaire,** par M. de Boysson, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, le 28 décembre 1950, nos collègues Mitterrand, Borrey et Léon rédigeait une proposition invitant le Gouvernement à déposer un projet de loi tendant à prendre toutes mesures pour sauvegarder l'indépendance politique des militaires ou des fonctionnaires exerçant un mandat parlementaire.

A cette proposition était jointe une demande de discussion d'urgence: en effet, cette proposition était motivée par une décision du Gouvernement qui, par décret en date du 20 décembre 1950 (publié au *Journal officiel* du 24 décembre) avait admis à la retraite d'office par mesure de discipline notre collègue, le contre-amiral Moullec, conseiller de l'Union française.

Au cours de la séance du 28 décembre, l'urgence fut repoussée par 110 voix contre 57 et la proposition, qui prit le numéro 319, fut transmise à la commission du règlement et des pétitions. Cette dernière, après examen de la proposition, se déclara incompétente et demanda à être dessaisie au profit de la commission de la législation. Toutefois, le renvoi à cette dernière commission ne fut prononcé par l'Assemblée que le 2 mai 1951.

La proposition (n° 319) évoque, dès le début de son exposé des motifs, la mesure disciplinaire prise par le Gouvernement à l'encontre de notre collègue, le contre-amiral Moullec: c'est, en effet, cette mesure qui est à l'origine du débat qui s'est instauré

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 319 (année 1950).

devant notre assemblée, sur la situation à l'égard de leurs administrations et du pouvoir exécutif, des militaires et, d'une manière plus large, des fonctionnaires investis d'un mandat parlementaire.

L'indépendance du parlementaire, afin que celui-ci puisse exercer en toute liberté son mandat, a toujours été jugée indispensable, et en tout premier lieu son indépendance à l'égard des pouvoirs publics. Dans ce but, diverses dispositions ont déjà été prises par la loi et même par la Constitution: ce sont notamment l'institution de ce qu'on appelle l'immunité parlementaire, ainsi que les incompatibilités édictées par la loi entre l'exercice de certaines fonctions et celles de parlementaire. Cependant, un simple examen de ces mesures montre qu'en l'état actuel de la législation, l'indépendance du parlementaire issu de la fonction publique à l'égard du pouvoir exécutif est loin d'être pleinement assurée par les textes en vigueur et que, dans certains cas, sa situation à l'égard de l'administration n'est même pas clairement définie.

L'immunité parlementaire, établie par les articles 21 et 22 de la Constitution, et applicable à notre Assemblée en vertu de l'article 70, a pour but d'empêcher qu'un parlementaire ne soit, à l'occasion de l'exercice de son mandat, poursuivi devant les tribunaux sans l'autorisation de son Assemblée. Mais ces mesures de protection du parlementaire contre les poursuites abusives sur le plan judiciaire ne sauraient suffire à assurer l'indépendance du parlementaire issu de la fonction publique. A l'égard du Gouvernement tout parlementaire, en effet, doit pouvoir librement exercer son mandat qui consiste, entre autres choses, à contrôler l'exécutif (ou du moins, en ce qui concerne notre Assemblée, à le conseiller en toute liberté). Ce libre exercice du mandat risque d'être gravement compromis si, vis-à-vis de certains parlementaires, le Gouvernement peut prendre des mesures capables d'avoir de très sérieuses conséquences sur la carrière des intéressés. Entre les mains de l'exécutif ces mesures peuvent devenir des moyens de pression contre lesquels l'immunité parlementaire est sans effet.

De même, les incompatiblités édictées par la loi entre l'exercice de certaines fonctions et celles de parlementaires ne sauraient protéger efficacement le parlementaire issu de la fonction publique. Ces incompatibilités sont d'ailleurs une garantie que le législateur a voulu donner à l'électeur vis-à-vis de l'élu, si celui-ci exerçait avant son élection certaines fonctions, plutôt qu'une garantie donnée à l'élu vis-à-vis de l'administration et du Gouvernement.

La loi, et particulièrement celle du 30 novembre 1875, précise simplement que l'exercice des fonctions publiques rétribuées sur les fonds de l'Etat est d'une façon générale (quelques exceptions sont prévues, notamment pour les membres du Gouvernement, les professeurs titulaires de chaire, les missions temporaires, etc.) incompatible avec le mandat parlementaire. Cette incompatiblité dans l'exercice des fonctions ne signifie d'ailleurs nullement que les fonctionnaires soient inéligibles: les inéligibilités prévues par la loi sont en effet très rares depuis que l'ordonnance du 17 août 1945 a accordé l'électorat et l'éligibilité aux militaires. L'incompatibilité consiste seulement dans le fait que le fonctionnaire, entendu au sens large du mot, ne peut, sauf dans les cas exceptionnels prévus par la loi, continuer d'exercer, en même temps qu'un mandat parlementaire, des fonctions rétribuées sur les fonds de l'Etat.

Le fonctionnaire, après son élection au Parlement, ne peut donc demeurer en activité pendant la durée de son mandat. Encore faut-il préciser que la position de ces parlementaires, issus de la fonction publique, à l'égard de leur administration est loin d'être toujours définie d'une manière précise.

Depuis le vote de la loi du 19 octobre 1946 établissant le statut général des fonctionnaires, un premier pas a été fait dans la voie de l'éclaircissement de cette situation. Son article 99, cinquième alinéa, prévoit en effet expressément le détachement « pour exercer une fonction publique élective ou un mandat syndical lorsque la fonction ou le mandat comporte des obligations empêchant d'assurer normalement l'exercice de la fonction ».

Cette loi donne un certain nombre de garanties, quant à leur statut, aux fonctionnaires exerçant un mandat parlementaire du fait que la position « en service détaché » est définie dans un chapitre spécial de la loi, le chapitre 2 du titre 6. L'article 97 notamment précise: « Le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son cadre d'origine, mais continuant à bénéficier dans ce cadre de ses droits à l'avancement et à la retraite. »

Cependant il est à signaler que la loi du 19 octobre 1946 ne s'applique pas à un nombre important d'agents de la fonction publique, ceux énumérés à l'alinéa 2 de l'article 1er: cette loi « ne s'applique ni aux magistrats de l'ordre judiciaire, ni aux personnels militaires, ni au personnel des administrations, services et établissements publics de l'Etat qui présentent un caractère industriel ou commercial .»

En conséquence, le statut général des fonctionnaires n'est pas applicable aux militaires. Il faut signaler du reste, en ce qui concerne l'exercice de leurs droits civiques et politiques que les militaires restent soumis à un certain nombre de restrictions imposées par des textes, (particulièrement le décret du 1er avril 1933, modifié en 1939) qui ont été établis antérieurement à l'ordonnance du 17 août 1945 accordant l'éligibilité et l'électorat aux militaires. De ce fait, et en dépit de cette ordonnance, ces derniers se voient imposer des restrictions assez nombreuses à la liberté d'expression accordée aux autres catégories de citoyens.

La loi du 19 octobre 1946 ne leur étant pas applicable, dans quelle situation se trouvent, à l'égard de l'armée, les militaires investis d'un mandat parlementaire ? c'est ce qui ne semble pas clairement défini dans l'état actuel de la législation. Ainsi notre collègue M. Borrey, au cours de la séance du 28 décembre 1950 où fut discutée l'urgence de la proposition n° 319 dont il était un des coauteurs, citait le cas d'un militaire élu à notre Assemblée, à qui son administration prétendait refuser tout avancement parce qu'il n'exerçait aucune activité militaire depuis son élection comme conseiller de l'Union française. Et notre collègue ajoutait que le secrétaire d'Etat aux armées avait dû placer dans la position pour le moins curieuse de « permission renouvelable » des militaires élus au Parlement, faute de textes précis en la matière.

Pour les officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général, et c'est le cas de notre collègue M. Moullec, leur situation est encore plus difficile à préciser du fait que, n'exerçant pourtant aucun commandement, aucune fonction active dans l'armée, une jurisprudence administrative, très ancienne il est vrai, les assimile à des officiers en activité. Il est à signaler d'ailleurs que ces officiers généraux continuent de recevoir une solde mensuelle, et non une retraite ordonnancée trimestriellement, et qu'ils bénéficent d'une réduction de 75 p. 100 sur les chemins de fer comme les officiers d'active.

Il est à peine besoin de signaler combien une telle situation peut être préjudiciable aux intéressés: parlementaires, leur position vis-à-vis de leur administration et du Gouvernement, reste très mal précisée, surtout pour les catégories de fonctionnaires à qui la loi du 19 octobre 1946 n'est pas applicable. A cet égard, le cas de notre collègue M. Moullec est particulièrement frappant, car la mesure disciplinaire qui lui a été appliquée est basée sur un motif que le statut général des fonctionnaires reconnaît comme non valable, et cela d'une manière expresse.

En effet, si le décret du 20 décembre 1950 porte admission d'office à la retraite, par mesure de discipline du contre-amiral Moullec, sans mentionner aucun motif, par contre, la notification qui lui a été faite de cette mesure par le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) indique: « Votre attitude générale et votre conception particulière de la discipline militaire que vous manifestez tant dans vos conférences que dans vos articles de presse depuis que vous avez quitté le service actif, ne me paraissent pas compatibles avec les fonctions que vous pourriez être appelé à exercer en temps de guerre en votre qualité d'officier général de la 2e section ».

Notons que les officiers généraux de la 2e section ne se voient nullement accorder automatiquement un commandement en temps de guerre: ils sont simplement à la disposition du ministre qui peut les rappeler, ou non, à l'activité.

Signalons également que la mise à la retraite d'office, pour raison disciplinaire, à l'égard d'un officier général est une sanction très grave et très rarement prise: en fait les seuls exemples récents, à l'exception du contre-amiral Moullec et du général Vincent, également admis à la retraite d'office par décret du 20 décembre 1950, sont ceux des officiers généraux ayant trempé dans la collaboration pendant l'occupation; encore cette mesure a-t-elle été prise rarement à l'égard de ces officiers collaborateurs.

Mais ce qui, dans le cadre de cette étude des textes en vigueur, mérite d'être particulièrement souligné dans la décision du secrétaire d'Etat à la marine, c'est que celle-ci est basée sur l'appréciation de « l'attitude générale » de notre collègue Moullec, depuis qu'il a quitté le service actif, c'est-à-dire alors qu'il n'était pas en fonctions, et qu'il exerçait un mandat parlementaire. Or, c'est une notion fondamentale du droit administratif, que la sanction disciplinaire ne puisse frapper le fonctionnaire que pour une faute commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions dans l'administration.

A plus forte raison une sanction disciplinaire ne devrait-elle pas atteindre un fonctionnaire à l'occasion de ses fonctions parlementaires, dont l'exercice, ainsi que l'a décidé la Constitution, doit demeurer parfaitement libre.

On voit donc que les dispositions actuellement en vigueur, immunité parlementaire ou incompatibilités édictées par la loi, sont insuffisantes pour protéger efficacement le parlementaire, issu de la fonction publique, contre les mesures, visant sa carrière administrative, que le Gouvernement pourrait faire prendre à son égard. Ceci est particulièrement vrai pour les parlementaires appartenant à une des catégories de fonctionnaires ou assimilés à qui la loi du 19 octobre 1946 n'est pas applicable.

Il apparaît donc très souhaitable qu'un texte précise, d'une manière formelle, l'indépendance du parlementaire issu de la fonction publique à l'égard de l'administration et du pouvoir exécutif. C'est le but de la proposition (n° 319) qui nous est soumise.

Cependant, il semblerait plus logique, puisqu'il s'agit en l'occurrence de la défense d'une prérogative essentielle des parlementaires, que ce soit le Parlement lui-même qui soit saisi de la question, plutôt que le Gouvernement. C'est pourquoi nous avons suggéré que la proposition de nos collègues Mitterrand, Borrey et Léon, adressée au Gouvernement, soit transformée en une proposition de résolution qui serait transmise à l'Assemblée nationale et il nous a semblé préférable de rédiger ce texte par article.

C'est pourquoi nous avons l'honneur de vous proposer l'adoption de la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

invitant l'Assemblée nationale à voter une loi tendant à prendre toutes mesures pour sauvegarder l'indépendance politique des militaires ou des fonctionnaires exerçant un mandat parlementaire.

Art. 1er. — Tout citoyen investi d'un mandat à l'Assemblée nationale, au Conseil de la République, ou à l'Assemblée de l'Union française et ressortissant soit à une administraiton civile ou militaire, service ou établissement public de l'Etat ou des collectivités territoriales, soit à l'ordre judiciaire ne peut, pendant la durée ou à l'occasion de l'exercice de son mandat, être l'objet d'une sanction disciplinaire par l'autorité civile, militaire ou judiciaire dont il a été détaché.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

ANNEXE N° 190

(Session de 1951. — Séance du 21 août 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales sur la proposition de M. Gaudart, conseiller de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à **supprimer** dans les **Etablissements français de l'Inde** la **limite d'âge** prévue par le décret du 7 avril 1938, pour l'**exercice des fonctions de notaire,** par M. Alfred Bour, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, notre collègue M Gaudart a déposé une proposition tendant à supprimer, dans les Etablissements français de l'Inde, la limite prévue par le décret du 7 avril 1938 pour l'exercice des fonctions de notaire.

Notre collègue explique que dans l'Inde, comme partout ailleurs dans la France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer, les notaires étaient nommés à vie. Il ne voit pas la raison pour laquelle en 1938 est intervenu un décret spécial pour les notaires de l'Inde et ceux de l'Afrique occidentale.

Nous nous sommes reportés au rapport adressé le 7 avril 1938 par M. le ministre des colonies et par M. le garde des sceaux à M. le Président de la République: rapport qui précède le dispositif du décret dont il s'agit. La seule raison qui est invoquée dans ce rapport est celle-ci:

« En raison du caractère non patrimonial de leur charge, il est à redouter que ces officiers ministériels ne soient incités à conserver leur étude au-delà de leurs possibilités physiques et ce, au détriment de leurs clients ».

Il est assez difficile de soutenir qu'en règle générale un homme de soixante-cinq ans devient incapable d'exercer les paisibles fonctions de notaire alors qu'au contraire on peut arguer du fait que les notaires non seulement ont à passer des actes mais également à conseiller leurs clients et qu'une longue expérience est souvent une garantie de pondération et de sens pratique de la vie qui peut être utile à la clientèle.

Dans les fonctions judiciaires, les magistrats de haut rang voient se prolonger leur carrière au delà de soixante-cinq ans et quelquefois même au delà de soixante-dix.

Néanmoins l'argument invoqué par les ministres signataires du rapport précité pourrait dans des cas extrêmes se révéler valable si par exemple des notaires des Etablissements de l'Inde voulaient prolonger l'exercice de leurs fonctions jusqu'à un âge très avancé, par exemple de soixante-quinze ou quatre-vingts ans; aussi, après en avoir délibéré, votre commission propose à la sanction de l'Assemblée une modification à la proposition de notre collègue M. Gaudart dnt elle accepte pratiquement le principe, mais elle est d'avis de limiter à soixante-dix ans l'âge limite au delà duquel les notaires dont il s'agit devraient remettre leurs fonctions entre des mains plus jeunes.

Cette observation pourrait ainsi se résumer dans la proposition ainsi modifiée:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à prolonger jusqu'à soixante-dix ans la limite d'âge prévue par le décret du 7 avril 1938 pour l'exercice des fonctions de notaire dans les Etablissements français de l'Inde et en Afrique occidentale française.

ANNEXE N° 191

(Session de 1951. — Séance du 21 août 1951.)

RAPPORT SUPPLEMENTAIRE fait au nom de la commission des affaires économiques, sur la demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant **modification du décret du 2 octobre 1946 instituant en Afrique équatoriale française une caisse de soutien du coton,** par M. Michel Aubert, conseiller de l'Union française (2).

Mesdames, messieurs, votre commission des affaires économiques a étudié les textes-motion préjudicielle et amendements — déposés sur le projet de décret relatif à la caisse de soutien du coton en Afrique équatoriale française, qui, rapporté sous le n° 323, a déjà fait l'objet d'un commencement d'examen en séance publique, le 22 mars 1951.

La commission, sur proposition de son rapporteur, a décidé, le 10 mai, de soumettre à votre approbation un nouveau texte de projet, précédé d'un rapport supplémentaire.

Les exposés présentés au cours de la séance publique du 22 mars avaient fait apparaître, en effet, que les observations critiques formulées par votre rapporteur, à l'encontre du texte d'octobre 1946, des conditions dans lesquelles il a reçu application, et des dispositions du projet de décret soumis à notre avis, étaient partagées par la grande majorité de l'Assemblée.

Par contre, cette même majorité n'avait pas paru apporter son adhésion à l'attitude adoptée *in fine* du rapport, à savoir, qu'en raison, d'une part, des difficultés d'élaboration du projet de décret, d'autre part, à l'époque, de l'urgence de sa promulgation prochaine en vue de son application à la campagne cotonnière 1950-1951, il était « opportun d'apporter le moins de modifications possible au texte » du Gouvernement, l' « attention de celui-ci sur certaines imperfections de détail et de fond » paraissant « avoir été suffisamment attirée par les observations » présentées dans le corps dudit rapport.

Les impératifs liés à l'urgence étaient disparus en effet, en raison du report de la discussion en séance publique.

Le rapport avait été déposé, lors d'une des dernière séances de 1950, et distribué dès le début de la session de 1951.

Son examen par notre Assemblée avait été retardé, en raison même de l'importance de la question, et de l'intérêt qu'y attachaient la plupart de nos collègues, et principalement pour le motif qui, sur l'intervention de notre collègue Nignan, a conduit l'Assemblée, le 22 mars, à décider, le renvoi à une séance publique ultérieure: la présence dans leurs territoires, où ils se trouvaient retenus par les obligations de leur mandat, de nos collègues de l'Afrique équatoriale française.

Votre rapporteur et votre commission des affaires économiques, ont tiré parti de ce report

Après avoir apporté à l'examen des difficultés soulevées toute l'attention nécessaire, ils se sont efforcés d'élaborer un texte qui, au même titre que le précédent, mais sous une forme nouvelle, réponde aux nécessités techniques et économiques locales d'une part, aux considérations d'équité et de justice sociale d'autre part.

En conséquence, je vous demande, au nom de la commission des affaires économiques, de l'adopter à la plus large majorité, afin de lui assurer la meilleure audience aurpès du Gouvernement, dans l'intérêt des populations des territoires producteurs et de cette production cotonnière en plein essor.

Les exposés de la discussion générale, la motion préjudicielle présentée par le groupe communiste, les nombreux amendements déposés peuvent se rattacher à trois idées générales directrices:

1° Constituer rapidement un fonds de réserve important par prélèvement sur les ressources annuelles de la caisse, avec référence à la valeur d'achat de la production:

Référence étalée sur trois années (M. Lhuillier, amendement n° 8);

Réserve cumulative assortie d'un plafond fixé d'après cette référence (MM. Antonini et Boussenot, amendement n° 15);

Au besoin en augmentant les ressources de la caisse (motion préjudicielle et M. Egretaud, amendement n° 9);

2° Faire bénéficier les producteurs du reliquat des ressources:

En supprimant totalement le programme d'emploi — I. R. C. T., petits travaux, plan — (motion préjudicielle et M. Barbé, amendements n°s 10 et 11);

En le réduisant (MM. Antonini et Boussenot, amendement n° 15);

Sous forme de supplément du prix d'achat payé à la campagne suivante;

Pour la totalité du reliquat (M. Barbé, amendements n°s 10 et 11);

Pour moitié de ce reliqua: (MM. Antonini et Boussenot, amendement n° 15);

Sous des formes diverses, à définir par arrêté ministériel (MM. Bour, Lebrun-Kéris, sous-amendement n° 14);

En soutenant les coopératives au même titre que l'I. R. C. T. (M. Antonini, commission des affaires financières);

3° Modifier la composition du comité de gestion:

En réintroduisant les élus des territoires (M. Antonini, commission des affaires financières);

En élargissant la représentation des producteurs (M. Lhuillier, amendement n° 6, motion préjudicielle, et M. Donnat, amendement n° 12);

Ceux-ci étant représentés par des producteurs (MM. Cazelles et Lhuillier, amendement n° 13, M. Lhuillier, amendement n° 7).

Il avait été tout d'abord réservé un examen particulier à la motion préjudicielle, pour conclure à son rejet.

Deux de ses paragraphes, notamment, l'impliquaient.

Le cinquième (attribution à la caisse de la totalité de la différence entre prix de revient et prix de vente C. I. F. du coton) ne saurait être pris en considération, car il est en opposition avec les dispositions des conventions passées avec les sociétés cotonnières. Ceci étant, il paraît superflu d'insister sur le fait que les producteurs participent aux bénéfices des sociétés cotonnières, en tant que détenteurs d'une part du capital social.

Le premier paragraphe de ladite motion conduirait à lui seul à son rejet, car il tend à l'adoption unilatérale d'une position contraire à des obligations contractuelles, qui viennent d'être scellées à nouveau, récemment. Une telle position ne saurait se manifester que sous forme d'un vœu ou d'une proposition indépendante, mais elle ne saurait prendre place au sein de la présente discussion.

Les auteurs de cette motion, eux-mêmes, n'avaient d'ailleurs pas mis d'espoir en elle, car ils en avaient traduit simultanément et concurremment les éléments essentiels sous forme d'amendements aux articles du projet.

Dans ces conditions et dans le cadre des trois idées directrices rappelées ci-dessus, nous avons donné à ces amendements, libérés des affirmations de principe, en même temps d'ailleurs qu'aux autres, toute la satisfaction désirable.

Quelques modifications de forme et de structure ont, de plus été apportées au texte du projet, pour lui donner toute la rigueur et la logique de présentation et d'expression nécessaires.

Article 1er.

L'article 1er du décret du 2 octobre 1946 nous a paru ainsi devoir être complété par l'énoncé du but de la caisse, qui y trouve tout naturellement sa place.

(1) Voir Assemblée de l'Union française, n° 60 (année 1951).
(2) Voir Assemblée de l'Union française, n°s 266, 323 (année 1950) et 13 (année 1951).

Article 2.

L'article 2 du texte du décret du 2 octobre 1946, modifié conformément au projet du Gouvernement, est maintenu quant au fond.

L'amendement n° 9 de M. Egretaud n'a pas été retenu, pour les motifs exposés au sujet du paragraphe 5 de la motion préjudicielle.

Par contre, quant à la présentation, l'octroi de la faculté de placer à court terme les fonds de réserves nous a paru trouver sa place normale, non pas en cet article qui définit l'origine et la nature des ressources, mais dans l'article *infra*, qui en précise l'affectation (l'art. 3 nouveau).

Article 3.

Le texte proposé reprend et concentre, en les modifiant sensiblement, les dispositions des articles 3 et 4 du texte du décret du 2 octobre 1946 et celles des articles du projet de décret les modifiant, qui traitaient concurremment de la gestion et de l'affectation des fonds de la caisse.

Il traite successivement du quantum de réserve, de l'utilisation du reliquat, du déblocage du fonds de réserve.

Le fonds de réserve.

Le texte du projet de décret ne précisait pas assez clairement le caractère de la réserve, dont le pourcentage de référence était seul indiqué:

Réserve unique ou réserve cumulative ?

Adopter le premier point de vue, c'était se limiter à une réserve nettement insuffisante.

Adopter le second, qui semblait être plus dans la logique du texte, c'était s'engager à l'aventure, en l'absence d'une limite supérieure: d'un plafond.

Il revient à MM. Antonini et Boussenot le mérite d'avoir adopté une formule claire et judicieuse, en optant pour l'interprétation cumulative et en instituant un plafond.

Ce plafond, votre rapporteur propose de le fixer en valeur d'achat du coton au producteur, au double de la moyenne des trois dernières campagnes (moyenne sur trois ans comme le demande M. Lhuillier, mais chaque année étant calculée avec son prix d'achat propre et non au prix fictif de la dernière année, ce qui semble préférable).

Cette référence (sensiblement double de celle proposée à l'amendement n° 15) peut paraître, à première vue, élevée. Mais les fonds de réserve ne sont pas stérilisés, tout en restant à la disposition des producteurs. Il est donc possible, souhaitable et nécessaire, que cette réserve soit assez forte pour pouvoir supporter une baisse prolongée ou un effondrement des cours du coton (produit particulièrement spéculatif, nous l'avons vu dans le premier rapport) et pouvoir ainsi durablement et efficacement soutenir les cours d'achat du coton-graine aux producteurs.

Il n'est d'ailleurs pas prouvé, en raison, d'une part, de la baisse déjà fortement accusée des cours du coton-fibre, d'autre part, de la fixation à 25 F du cours d'achat aux producteurs, que ce plafond sera facilement atteint. La variété Allen, par exemple, qui avait été demandée jusque et au-dessus de 500 F, est descendue bien au-dessous de 400 F jusqu'aux environs de 300 F. Quant au cours du Triumph, il est inférieur à celui de l'Allen.

Vous remarquerez que la somme mise en réserve, chaque année, pour la constitution du fonds de réserve, jusqu'à concurrence du plafond, est prévue, dans le texte ci-dessous, égale à la moitié des ressources effectives de la caisse, pendant chaque période annuelle écoulée à la date du 30 juin, terme du dernier bilan connu lors de la réunion du comité de gestion de la caisse, au mois d'octobre, au début de la campagne du coton.

Votre rapporteur s'est ici écarté de la référence des valeurs moyennes des productions à l'achat, pour plusieurs raisons:

1° Cette référence, qui avait recueilli divers suffrages dans l'esprit d'une réserve unique, qui était en soi son propre plafond, a été utilisée pour la fixation du plafond des réserves cumulatives;

2° Pour la détermination de la somme mise en réserve une année quelconque, ce nouveau système est plus clair et soulève moins de difficultés, en effet;

3° S'agissant de fonds à prélever chaque année sur les ressources de la caisse, il est préférable de ne pas introduire une référence externe, dont les conséquences pourraient être complexes. En effet, dans l'hypothèse de ressources totales inférieures à la référence externe, il ne subsisterait aucun reliquat, ni pour le financement de l'I. R. C. T., ni pour les formes d'aide et d'encouragement aux producteurs ci-dessous prévues.

Utilisation du reliquat.

Conformément aux considérations exposées au cours de la discussion générale, dans la ligne d'ailleurs des critiques présentées dans le rapport 323, les facultés ouvertes au comité de gestion, pour l'utilisation des fonds restant disponibles après prélèvement de la réserve, ont été précisées très restrictivement et limitativement, de manière à ce que ces fonds, tout en pouvant recevoir une affectation relativement variée, profitent exclusivement aux producteurs.

Dans l'intérêt des producteurs eux-mêmes s'impose comme impératif premier le soutien aux organismes qui étudient les moyens d'augmenter le rendement et la productivité: en l'espèce l'I. R. C. T. Il importe ensuite de rendre par des procédés plus immédiatement tangibles et efficaces, la production plus facile et plus rentable pour les producteurs. Il convient enfin de contribuer au développement de leur esprit de solidarité et d'aider celles de leurs propres initiatives qui auront pour but d'améliorer leurs conditions d'existence.

Dans ces conditions:

1° La part contributive aux dépenses de fonctionnement de l'I. R. C. T. est maintenue et satisfaite par priorité, en raison du rôle principal que cet organisme est appelé à jouer dans le développement de la production cotonnière aéfienne;

2° Le comité de gestion ne peut utiliser ensuite le reste des fonds que suivant des modalités limitativement énumérées et énoncées en termes restrictifs:

a) La rémunération en argent des producteurs;

b) La distribution en nature des moyens de production;

c) Le soutien aux coopératives et associations de producteurs, notamment en vue de réalisation de projets intéressant l'activité et l'existence des travailleurs.

Ainsi, dans toute la mesure du possible, satisfaction a été donnée au *desiderata* des auteurs des nombreux amendements déposés sur cette question et aux considérations d'équité et de justice sociale, ayant guidé les conseillers qui ont bien voulu exprimer leur point de vue.

Utilisation du fonds de réserve.

Sur ce point, il y avait lieu de combler une des lacunes des textes d'octobre 1946 et du projet de décret, qui paraissent avoir été limités à la prise en considération euphorique des aspects du problème en période de hausse des prix.

Indépendamment, en effet, des conventions colonnières qui prévoient, par ailleurs, la répartition des pertes sur la vente du coton, résultant de la différence entre prix de revient et prix de vente CIF du coton fibre, il reste que, le prix d'achat de la graine étant fixé en fonction des cours, ce prix d'achat devrait être soutenu, dans toute la mesure du possible, en cas de baisse des cours mondiaux, déjà fortement accentuée dès maintenant, comme nous l'avons indiqué plus haut.

Des dispositions réglementaires envisageant ce cas sont indispensables, tant en vue de maintenir la production du coton aéfien, qu'en vue de conserver au producteur son pouvoir d'achat.

Il appartient au comité de gestion de prévoir des déblocages du fonds de réserve, échelonnés en fonction de la nature de la crise, et de sa durée prévisible. De même, et en fonction des mêmes considérations, il serait souhaitable que des demandes de subventions au budget de la fédération soient présentées échelonnées, donc réduites, et non pas massives, lorsque les disponibilités du fonds de réserve auraient été épuisées.

Tel est le sens des dispositions *in fine* de l'article 3.

Article 4.

Cet article modifie sensiblement la composition du comité de gestion.

Le principe de la réintégration des représentants élus des territoires, demandée par la commission des affaires financières — amendement présentée par M. Antonini au nom de cette commission — n'a pas en soi soulevé d'objection.

Toutefois, son application a été modérée en vue de ne pas gonfler démesurément le comité de gestion, tout en conservant aux représentants des producteurs une influence suffisante en son sein.

Aussi:

1° Le nombre des parlementaires est limité à huit, soit un par territoire (Oubangui-Chari, Tchad), pour chaque Assemblée (Assemblée nationale, Conseil de la République, Assemblée de l'Union française, grand conseil);

2° Le nombre des représetnants des producteurs est élevé au même chiffre de huit (M. Lhuillier, amendement n° 6, en demandait 6; — M. Donnat, amendement n° 12, en demandait 12).

Il a été donné satisfaction à l'amendement de M. Lhuillier, n° 13, demandant que les représentants des producteurs, tant qu'ils seront désignés par les assemblées territoriales, soient des « producteurs africains » « choisis en dehors du sein » de ces assemblées.

Article 6.

La rédaction a été modifiée afin de préciser la nécessité de ventiler les comptes, arrêtés au 30 juin, entre les différentes catégories de recettes et de dépenses prévues et réglementaires. Le compte annuel devra être examiné par le haut commissaire et le comité de gestion. Les irrégularités relevées seront communiquées au ministre de la France d'outre-mer, qui devra leur donner suite.

L'ancien article 6 du décret du 2 octobre 1946 est supprimé, comme devenu sans objet, en l'absence d'exécution directe de travaux, ou de participation aux travaux d'équipement administratifs du territoire (Fides).

Telles sont les considérations, inspirées par le souci de défendre les producteurs africains de coton-graine contre les conséquences du caractère spéculatif du marché du coton-fibre, qui ont conduit votre commission à reprendre le décret dans son ensemble.

Un texte complet a été rédigé en termes précis et a été construit logiquement afin d'interdire toute interprétation extensive susceptible d'ouvrir la voie à des errements de la nature de ceux contre lesquels je me suis élevé dans mon premier rapport:

L'article 1er apporte la définition de l'objet de la caisse.

L'article 2 expose quelles sont ses ressources.

L'article 3 dispose impérativement de l'utilisation de ces ressources.

L'article 4 fixe la composition du comité de gestion.

L'article 5 impose les grandes lignes des modalités comptables.

Ce texte est présenté ci-dessous en son intégralité dans la troisième colonne d'un tableau comparatif, comprenant, en trois colonnes:

1° Le texte du décret initial;

2° Le projet de décret présenté par le Gouvernement;

3° Le nouveau texte reprenant la matière des différents amendements déposés sur la question.

Tableau comparatif.

Décret n° 46-2130 du 2 octobre 1946 portant création en A. E. F. d'une caisse de soutien du coton:

Art. 1er. — Il est institué en A. E. F. une caisse du coton, administrée par le gouverneur général, dans les conditions déterminées ci-après:

Art. 2. — Cette caisse est alimentée:

1° Par le reversement du solde créditeur du compte spécial du coton ouvert dans les écritures du Trésor de l'A. E. F., en application des décrets des 24 avril 1931 et 15 février 1933;

2° Par le versement des sommes pouvant provenir de la régularisation et du rajustement des opérations effectuées à l'intérieur de la colonie, lors du règlement de ces opérations en fin de campagne du coton.

3° Par le versement du montant de la différence entre le prix F. O. B. résultant du prix de revient des sociétés cotonnières, et le prix F. O. B. résultant du prix de réalisation en Europe. Les modalités de ce versement seront précisées par arrêté du gouverneur général de l'A. E. F.;

4° Éventuellement par toute subvention qui pourrait être allouée à la caisse du coton.

Art. 3. — Les fonds de la caisse du coton sont destinés à l'exécution d'un programme d'emploi, élaboré par une commission dont la composition sera fixée chaque année par le gouverneur général.

Cette commission comprendra obligatoirement les représentants élus des territoires producteurs et les représentants des sociétés cotonnières locales.

(Devenu article 3 *bis* dans le projet du Gouvernement.)

Art. 4. — Le programme d'emploi sera établi pour un an et correspondra à un exercice budgétaire. Il pourra prévoir l'exécution des travaux, l'achat de matériel et d'outillage intéressant la culture, le transport, le stockage et l'usinage du coton et, éventuellement, dans une proportion de 10 p. 100, l'allocation de subventions aux sociétés indigènes de prévoyance, ainsi que le soutien des cours payés aux indigènes en période de baisse des prix mondiaux.

Par ailleurs, le financement des dépenses de l'Institut de recherches des cotons et textiles sera, pour la part imputée au gouvernement général de l'A. E. F. également supporté par la caisse de soutien.

(Voir dernier alinéa de l'article 3 du décret de 1946.)

Art. 5. — Les recettes et les dépenses de la caisse du coton sont suivies dans un compte spécial hors budget et donneront lieu annuellement à l'établissement d'un compte des opérations de l'année.

Art. 6. — Pour permettre de contrôler l'exécution du programme d'emploi, le montant de ce programme sera chaque année prélevé sur la caisse du coton et versé, au début de l'exercice, au budget local, sous une rubrique spéciale, à la section extraordinaire des recettes, avec contre-partie correspondante dans la section extraordinaire des dépenses.

En fin d'exercice, le montant des crédits demeurés sans emploi à ce titre sera reversé à la caisse de soutien du coton.

Art. 7. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 octobre 1946.

G. BIDAULT.

Projet de décret du Gouvernement soumis à l'avis de l'Assemblée de l'Union française:

Art 1er. — Sans changement.

Art. 2 — 3° (nouveau). Par le versement d'un pourcentage de la différence entre le prix de vente réel en C. I. F. et le prix de revient C. I. F. des différentes sociétés cotonnières ou des prix de revient forfaitaires prévus à l'article 10 des conventions, le pourcentage à verser, la détermination du prix de revient C. I. F., de chaque société et les modalités de versement sont fixées par le Gouvernement général de l'Afrique équatoriale française, soit dans des conventions passées avec chaque société cotonnière, soit par arrêté général;

4° Par le revenu des fonds mis en réserve et utilisés uniquement à l'achat des bons du Trésor, ou d'autres effets à court terme émis par l'Etat ou la fédération ou garantis par eux.

5° Eventuellement par toute subvention qui pourrait être allouée à la caisse du coton.

Art. 3 (nouveau). — Les fonds de la caisse de soutien du coton sont destinés à atténuer les conséquences des fluctuations des cours mondiaux sur la rémunération des producteurs. Accessoirement, elle peut:

Participer directement à des dépenses ayant strictement pour objet l'amélioration des conditions de production de traitement et de transport du coton et d'utilisation du coton et de ses sous-produits, y compris le financement des dépenses de l'I. R. C. T. pour la part imputée au Gouvernement général de l'Afrique équatoriale française suivant un programme annuel établi par le comité de gestion prévu à l'article 3 *bis* ci-après;

Participer au financement des opérations inscrites au programme d'équipement de l'Afrique équatoriale française établi dans le cadre de la loi du 30 avril 1946 et intéressant directement la production cotonnière.

Cette participation interviendra sous la forme d'un versement au F. I. D. E. S. au titre de la contribution propre du territoire.

Art. 4 (nouveau). — Le comité de gestion fixe chaque année la somme qu'il estime devoir réserver sur les ressources de la caisse afin de parer aux conséquences d'un fléchissement éventuel des cours du coton.

Il fixe également la part de cette réserve qui peut être placée en valeurs telles qu'énumérées à l'article 2. Il détermine les conditions de ces placements.

La somme ainsi réservée ne pourra être inférieure au tiers du montant total des achats en coton-graines de la campagne précédente.

Cette réserve étant fixée, le reliquat des ressources fait l'objet d'un programme d'emploi établi chaque année par le comité de gestion suivant les dispositions de l'article 3.

Ce programme est soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer qui devra notifier la décision dans le délai d'un mois, à compter de l'arrivée de ce programme au département. Faute de décision intervenue à l'expiration de ce délai, le programme devient exécutoire.

Il est interdit au comité de gestion d'accorder la garantie de la caisse de soutien du coton, d'assumer aucun engagement ou d'octroyer aucune subvention à quelque organisme que ce soit à l'exception de l'I. R. C. T., comme il est prévu ci-dessus.

(Repris dans le nouvel article 3.)

Art. 3 *bis* (nouveau). — La caisse de soutien du coton est gérée par un comité de gestion ainsi composé:

Le secrétaire général du Gouvernement, président;
Le gouverneur du Tchad ou le secrétaire général;
Le gouverneur de l'Oubangui ou le secrétaire général;
Un représentant de la chambre d'agriculture du Tchad;
Un représentant de la chambre d'agriculture de l'Oubangui;
Quatre représentants des producteurs;
Deux représentants des sociétés cononnières;
Le directeur de l'agriculture en Afrique équatoriale française;
Un représentant de la caisse centrale de la France d'outre-mer;
Un représentant de la Compagnie française pour le développement des fibres textiles;
Un représentant de l'institut de recherches pour le coton et les textiles, à titre consultatif.

En attendant que les coopératives de producteurs de coton soient en mesure de désigner les représentants des producteurs au comité de gestion, ces représentants seront élus par les assemblées représentatives du Tchad et de l'Oubangui à raison de deux représentants par territoire.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les fonctions de membres du comité de gestion sont gratuites

Le directeur du contrôle financier assiste de droit aux réunions du comité de gestion sans voix délibérative.

Un arrêté du haut commissaire fixera les conditions dans lesquelles le comité de gestion se réunira.

Art. 5 (nouveau). — Idem, complété comme suit:

Qui fera ressortir les recettes et les dépenses effectuées en exécution des articles 2 et 3.

Art. 6 (nouveau). — Pour permettre de suivre et de contrôler l'utilisation des fonds affectés à la production cotonnière dans les conditions précisées à l'article 3, le montant de ces fonds sera chaque année, soit prélevé sur la caisse de soutien du coton et versé au début de l'exercice du budget général de l'Afrique équatoriale française à titre de contribution propre du territoire à la réalisation du programme d'équipement, soit repris à un compte spécial qui retracera, dans les écritures de la caisse, les opérations retenues aux programmes.

Le montant des crédits demeurés sans emploi au titre de participation au « programme d'équipement » sera reversé à la caisse de soutien du coton.

Art. 7 (nouveau). — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

R. PLEVEN.

Nouveau texte proposé:

Art. 1er. — Il est institué en Afrique équatoriale française une caisse du coton, administrée par le haut commissaire « ayant pour but le soutien de la production du coton, en Afrique équatoriale française ».

Art. 2. — Cette caisse est alimentée:

1° Par le reversement du solde créditeur du compte spécial du coton ouvert dans les écritures du Trésor de l'Afrique équatoriale française, en application des décrets des 24 avril 1931 et 15 février 1933.

2° Par le versement des sommes pouvant provenir de la régularisation et du rajustement des opérations effectuées à l'intérieur des territoires, lors du règlement de ces opérations en fin de campagne du coton;

3° Par le versement d'un pourcentage de la différence entre le prix de vente réel en C. I. F. et le prix de revient réel C. I. F. des différentes sociétés cotonnières ou des prix de revient forfaitaires prévus à l'article 10 des conventions. La détermination du prix de revient C. I. F. de chaque société, le pourcentage à verser et les modalités de versement sont fixés par le Gouvernement général de l'Afrique équatoriale française, soit d'après les conventions passées avec chaque société cotonnière, soit par arrêté général;

4° Par le revenu des fonds mis en réserve;

5° Eventuellement par toute subvention qui pourrait être allouée à la caisse du coton.

Art. 3 — Les fonds de la caisse de soutient sont gérés par un comité, dont la composition est fixée par l'article 4 ci-dessous.

Il doit être constitué un fonds de réserve, qui pourra être placé à court terme, sur décision du comité, mais seulement en bons du Trésor, ou en effets émis par l'Etat ou la fédération ou garantis par eux.

La totalité des fonds en réserve ne devra pas dépasser un plafond fixé au double du montant de la moyenne de la valeur d'achat à

la production des trois dernières campagnes, telle qu'elle ressortira des comptes arrêtés au 30 juin de l'année en cours.

La somme mise en réserve chaque année devra être au moins égale à la moitié des ressources effectives de l'année écoulée, suivant bilan arrêté au 30 juin, à concurrence du plafond ci-dessus défini.

Les disponibilités de la caisse, après application des prescriptions ci-dessus concernant le fonds de réserve, seront affectées par le comité de gestion, exclusivement au soutien de la production cotonnière, conformément aux dispositions ci-après:

Il sera contribué d'abord aux dépenses de l'I. R. C. T., à concurrence de la part de l'Afrique équatoriale française, dans le financement de cet organisme.

Il sera ensuite procédé à la ventilation du reliquat éventuel des disponibilités, entre les modalités de soutien ci-dessous limitativement énumérées:

Versements en numéraire aux producteurs, notamment sous forme de primes à la production et au rendement.

Distribution gratuite aux producteurs de moyens de production à utilisation directe, individuelle ou collective.

Subventions aux coopératives de production cotonnière, ou aux associations de producteurs de coton, en vue, notamment, de favoriser la réalisation de projets pour l'amélioration des conditions locales de travail et d'existence des producteurs.

En cas de baisse des prix de vente du coton-fibre imposant le recours aux fonds de réserve, le comité décidera des déblocages nécessaires pour assurer le soutien du prix d'achat aux producteurs. Ces déblocages seront calculés en vue d'un échelonnement suffisant en fonction de la conjoncture, pour assurer le maintien de la production. Des demandes de subvention pourront être présentées au Gouvernement général, en tant que de besoin.

Le comité de gestion de la caisse de soutien sera réuni au moins une fois par an, à la diligence du haut commissaire de l'Afrique équatoriale française, dès que le bilan au 30 juin aura été établi.

Il est composé comme suit:

Le secrétaire général de la fédération, président;

Deux députés à l'Assemblée nationale pour l'Oubangui, et le Tchad;

Deux sénateurs au Conseil de la République, l'un de l'Oubangui, l'autre du Tchad;

Deux conseillers de l'Union française, l'un de l'Oubangui, l'autre du Tchad;

Deux conseillers au grand conseil de l'Afrique équatoriale française, l'un de l'Oubangui, l'autre du Tchad;

Le gouverneur du Tchad ou le secrétaire général;

Le gouverneur de l'Oubangui ou le secrétaire général;

Un représentant de la chambre d'agriculture du Tchad;

Un représentant de la chambre d'agriculture de l'Oubangui;

Huit représentants des producteurs désignés par leurs coopératives. Provisoirement, jusqu'à ce que ces coopératives soient en mesure de procéder à cette désignation, ces huit représentants seront désignés, en dehors de leur sein, par les assemblées représentatives du Tchad et de l'Oubangui, parmi les producteurs africains les plus qualifiés, à raison de quatre représentants pour chaque territoire;

Deux représentants des sociétés cotonnières;

Le directeur de l'Agriculture en Afrique équatoriale française;

Un représentant de la caisse centrale de la France d'outre-mer;

Un représentant de la caisse centrale de la France d'outre-mer;

Un représentant de la Compagnie française pour le développement des fibres textiles;

Un représentant de l'institut de recherches pour le coton et textiles, à titre consultatif.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les fonctions de membre du comité de gestion sont gratuites.

Le directeur du contrôle financier assiste de droit aux réunions du comité de gestion, sans voix délibérative.

Art. 4. — Les recettes et les dépenses de la caisse du coton sont suivies dans un compte spécial hors budget.

Elles seront retracées annuellement dans un compte des opérations de l'année arrêté au 30 juin qui fera ressortir les recettes et les dépenses effectuées, en ventilant entre chacun des postes prévus aux articles 2 et 3.

Le compte des opérations de l'année sera établi en temps utile pour être examiné par le comité de gestion, lors de sa session obligatoire. Il sera approuvé par le haut commissaire. Les observations relevées seront soumises au ministre de la France d'outre-mer.

Art. 5. — L'article 6 du décret du 20 octobre 1946 est supprimé.

Art. 6. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

En conséquence votre commission des affaires économiques a l'honneur de vous demander d'adopter le projet de décret ci-après qui tient compte des observations qui lui ont été présentées.

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 2 octobre 1946 est modifié et complété comme suit:

Il est institué en Afrique équatoriale française une caisse du coton, administrée par le haut commissaire « ayant pour but le soutien de la production du coton en Afrique équatoriale française ».

Art. 2. — L'article 2 du décret du 2 octobre 1946 est modifié et complété comme suit:

3° Par le versement d'un pourcentage de la différence entre le prix de vente réel en C. I. F. et le prix de revient réel C. I. F. des différentes sociétés cotonnières ou des prix de revient forfaitaires prévus à l'article 10 des conventions. La détermination du prix de revient C. I. F. de chaque société, le pourcentage à verser et les modalités de versement sont fixés par le gouvernement général de l'Afrique équatoriale française soit d'après les conventions passées avec chaque société cotonnière, soit par arrêté général.

4° Par le revenu des fonds mis en réserve;

5° Eventuellement par toute subvention qui pourrait être allouée à la caisse du coton.

Art. 3. — Les articles 3 et 4 du décret du 2 octobre 1946 sont annulés et remplacés par les articles suivants:

« *Art.* 3. — Les fonds de la caisse de soutien sont gérés par un comité, dont la composition est fixée par l'article 4 ci-dessous.

« Il doit être constitué un fonds de réserve, qui pourra être placé à court terme, sur décision du comité, mais seulement en bons du Trésor ou en effets émis par l'Etat ou la fédération ou garantis par eux.

« La totalité des fonds en réserve ne devra pas dépasser un plafond fixé au double du montant de la moyenne de la valeur d'achat à la production des trois dernières campagnes, telle qu'elle ressortira des comptes arrêtés au 30 juin de l'année en cours.

« La somme mise en réserve chaque année devra être au moins égale à la moitié des ressources effectives de l'année écoulée, suivant bilan arrêté au 30 juin, à concurrence du plafond ci-dessus défini.

« Les disponibilités de la caisse, après application des prescriptions ci-dessus concernant le fonds de réserve, seront affectées par le comité de gestion, exclusivement au soutien de la production cotonnière, conformément aux dispositions ci-après:

« Il sera contribué d'abord aux dépenses de l'I. R. C. T., à concurrence de la part de l'Afrique équatoriale française, dans le financement de cet organisme.

« Il sera ensuite procédé à la ventilation du reliquat éventuel des disponibilités, entre les modalités de soutien ci-dessous limitativement énumérées:

« Versement en numéraire aux producteurs, notamment sous forme de primes à la production et au rendement,

« Distribution gratuite aux producteurs de moyens de production à utilisation directe, individuelle ou collective.

« Subventions aux coopératives de production cotonnière, ou aux associations de producteurs de coton, en vue notamment de favoriser la réalisation de projets pour l'amélioration des conditions locales de travail et d'existence des producteurs.

« En cas de baisse des prix de vente du coton fibre imposant le recours aux fonds de réserve, le comité décidera des déblocages nécessaires pour assurer le soutien du prix d'achat aux producteurs. Ces déblocages seront calculés en vue d'un échelonnement suffisant en fonction de la conjoncture, pour assurer le maintien de la production. Des demandes de subvention pourront être présentées au gouvernement général, en tant que de besoin. »

« *Art.* 4. — Le comité de gestion de la caisse de soutien sera réuni au moins une fois par an, à la diligence du gouverneur général de l'Afrique équatoriale française, dès que le bilan au 30 juin aura été établi.

« Il est composé comme suit:

« Le secrétaire général de la fédération, président;

« Deux députés à l'Assemblée nationale, pour l'Oubangui et le Tchad;

« Deux sénateurs au Conseil de la République, l'un de l'Oubangui, l'autre du Tchad.

« Deux conseillers de l'Union française, l'un de l'Oubangui, l'autre du Tchad;

« Deux conseillers au grand conseil de l'Afrique équatoriale française, l'un de l'Oubangui, l'autre du Tchad;

« Le gouverneur du Tchad, ou le secrétaire général;

« Le gouverneur de l'Oubangui, ou le secrétaire général;

« Un représentant de la chambre d'agriculture du Tchad;

« Un représentant de la chambre d'agriculture de l'Oubangui.

« Huit représentants des producteurs désignés par leurs coopératives. Provisoirement, jusqu'à ce que ces coopératives soient en mesure de procéder à cette désignation, ces huit représentants seront désignés, en dehors de leur sein, par les assemblées représentatives du Tchad et de l'Oubangui, parmi les producteurs africains les plus qualifiés, à raison de quatre représentants pour chaque territoire.

« Deux représentants des sociétés cotonnières;

« Le directeur de l'agriculture en Afrique équatoriale française;

« Un représentant de la caisse centrale de la France d'outre-mer;

« Un représentant de la Compagnie française pour le développement des fibres textiles;

« Un représentant de l'institut de recherche pour le coton et textiles, à titre consultatif.

« En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

« Les fonctions de membre du comité de gestion sont gratuites.

« Le directeur du contrôle financier assiste de droit aux réunions du comité de gestion, sans voix délibérative. »

Art. 4. — L'article 5 du décret du 2 octobre 1946 est modifié et complété comme suit:

Les recettes et les dépenses de la caisse du coton sont suivies dans un compte spécial hors budget.

Elles seront retracées annuellement dans un compte des opérations de l'année arrêté au 30 juin, qui fera ressortir les recettes et les dépenses effectuées, en ventilant entre chacun des postes prévus aux articles 2 et 3.

Le compte des opérations de l'année sera établi en temps utile pour être examiné par le comité de gestion, lors de sa session obligatoire. Il sera approuvé par le haut commissaire. Les observations relevées seront soumises au ministre de la France d'outre-mer.

Art. 5. — L'article 6 du décret du 2 octobre 1946 est supprimé.

Art. 6. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

ANNEXE N° 192

(Session de 1951. — Séance du 21 août 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires culturelles sur la proposition de M. Charles-André Julien et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française, tendant à **reviser les programmes de l'enseignement** et à prendre des **mesures pour favoriser la connaissance de l'Union française,** par M. Griaule, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la proposition qui vous est soumise aujourd'hui soulève un problème fondamental qui a déjà été évoqué par M. Jousselin auteur d'une proposition sur l'enseignement de l'histoire des pays de l'Union française dans les établissements métropolitains. Ce problème est complémentaire de celui qui a été plusieurs fois abordé ici, je veux dire de l'enseignement dans les contrées de l'Union française qui ne sont pas la métropole.

Voulant promouvoir en intention d'abord, puis dans les faits, les civilisations de tous les peuples de l'Union, cette Assemblée a connu des textes qui portaient sur des aspects variés de l'instruction publique outre-mer et qui manifestaient tous le désir d'enseigner aux autochtones les valeurs de leur propre culture.

Agissant ainsi, cette Assemblée reléguait définitivement de vieux préjugés, de ruineuses ignorances qui font proclamer encore à certains hommes de foi comme à certains politiques, l'inutilité ou le danger d'élever les jeunes générations dans le respect de leur origine.

Parallèles à ces réformes nécessaires dans les pays dits d'outre-mer, et dont notre collègue M. Jousselin traitera l'un des aspects dans une proposition prochaine, il en est d'aussi urgentes qu'il convient d'introduire dans l'enseignement de la métropole.

Et à vrai dire, s'il était permis d'embrasser l'ensemble du problème, c'est d'une transformation totale de l'enseignement dispensé dans l'Union française qu'il s'agirait.

Car, si nous voulons abattre certaines barrières dans les esprits et construire un ensemble harmonieux, il faut concevoir un enseignement unique dans un idéal de compréhension mutuelle, malliple dans ses ammodiations. Il faut que chaque peuple de l'Union dispose d'un enseignement lui donnant, à côté des connaissances scientifiques, celles de ses propres institutions.

Or, jusqu'ici, nous exerçons un art d'instruire à sens unique: il dispense une culture française à tous les membres de l'Union, mais il n'ouvre aucune vue sur les cultures propres à chacun d'eux.

M. Julien vous propose de rompre sur le plan métropolitain avec une attitude devenue traditionnelle d'ignorance des autres, ces autres n'étant pas des étrangers, mais bien ceux qui forment avec nous une communauté spirituelle.

Il s'agit de faire passer sur le plan interne de tous les degrés de nos enseignements, ce qui, jusqu'ici, reste sur le plan externe: mis à part quelques spécialistes, le personnel étudiant, au stade supérieur ne reçoit que peu de notions sur les peuples de l'Union. Au second degré, le bagage est léger, en dehors peut-être du géographique. Quant au premier degré, il ne faut pas parler de notions, mais d'anecdotes.

L'enseignement du premier degré fait de toute évidence figure de parent pauvre en ce qui concerne la connaissance des pays autres que la France métropolitaine, et c'est sur lui qu'il faut porter le plus grand effort, car l'école laisse l'empreinte la plus durable sur les esprits et touche les grands nombres.

C'est là que sont données les notions de base sur lesquelles s'appuie la vie intellectuelle et politique; or, notre pays aujourd'hui s'est intégré dans une Union française qui est l'une des réalisations les plus hardies des temps modernes. Il importe donc que l'enfant, dont l'avis pèsera plus tard sur l'avenir de cette Union, soit averti sur autre chose qu'une France métropolitaine liée par artifice à cette France d'outre-mer qu'on lui fait furtivement entrevoir dans le cours moyen. Il importe que la classe de fin d'études, où se dénouent les ultimes contacts avant le départ pour la vie, suive une voie plus large où rien ne resterait de cette sorte d'embarras que révèle la rédaction des programmes actuels. Le Français doit commencer à devenir un citoyen de l'Union française à l'école communale.

L'enseignement du second degré est à peine plus riche que le précédent. Il est dominé par l'économique et le physique. L'humain y figure en de vagues énumérations, et bien timides sont les progrès réalisés depuis le temps où un célèbre géographe définissait certaine population soudanaise à l'aide de cette simple phrase: ces hommes sont d'excellents porteurs.

Certes, l'étude de la déclaration des droits de la Constitution française de 1946, et de la déclaration universelle des droits de l'homme figurent au programme de la classe de première. Mais ce sont là des abstractions. Elles seraient efficaces et prendraient un autre sens si, dans les classes précédentes, un ensemble harmonieux de leçons portant sur presque toutes les matières, ouvrait aux adolescents de nouveaux horizons sur des peuples qui ont leur rôle à jouer dans notre vie universitaire. Une sorte de pusillanimité empêche encore d'aborder la connaissance concrète du Noir, notamment. De très vieux préjugés continuent à peser sur ceux dont les vêtements et la manière de cultiver la terre ne correspondent pas aux images habituelles. Une sorte de silence méfiant s'étend sur certains peuples, comme s'ils n'avaient pas de littérature, pas de philosophie, comme si leur astronomie sans matériel n'avait pas tracé, dans plus d'un secteur, des parcours semés d'énigmes instructives, comme si leur mathématique était moins distinguée que celle de Babylone.

Et l'introduction de toutes ces matières dans les programmes du second degré n'aurait pas pour seul résultat d'éveiller les curiosités ou de pourvoir les esprits de connaissances ornementales. Elle aurait pour effet d'asseoir l'enseignement scientifique sur des bases plus humaines. Elle montrerait comment des civilisations actuelles et bien vivantes, reflets peut-être des civilisations antiques, sont des constructions originales et valables ayant suivi des routes qui, pour n'être pas celles de l'occident, convergent cependant sur les mêmes carrefours. Ces matières intéresseraient et feraient réfléchir sur d'autres normes; elles démontreraient la force étonnante de la connaissance traditionnelle chez des peuples où la lutte pour la vie n'est pas moins dure que la nôtre et où les techniques, moins développées qu'en d'autres pays, n'en sont pas moins considérées comme des progrès, comme de successives délivrances. Elles donneraient plus de poids à ces études classiques que d'aucuns voudraient reléguer sur on ne sait quels plans et dont le nouveau directeur de l'enseignement du second degré disait récemment qu'elles amèneraient la jonction entre les valeurs proprement humaines et celles de la technique, laquelle doit être dominée par l'esprit.

Il faut le dire: l'enseignement de l'Union française n'existe pas et c'est bien le moins, semble-t-il, qu'on lui consacre une heure par semaine comme le propose M. Bruley, président de la société des professeurs d'histoire et de géographie. Bien remplie, cette heure permettrait de combler les lacunes d'un enseignement ne portant sur aucune civilisation d'outre-mer, sauf la musulmane qui fait une timide apparition dans le programme de seconde. Elle permettrait de renouveler les auteurs, d'ouvrir la porte aux civilisations africaines et asiatiques et de faire ainsi bénéficier les jeunes générations de vues plus modernes: elle enrichirait leur connaissance du monde et les sortirait des cheminements traditionnels qui conduisent à un complexe de supériorité, cause de profonds malentendus, à ce paternalisme intellectuel encore trop vivace, même et surtout parmi les hommes dont le métier est de savoir.

La leçon de l'enseignement français ne doit plus être une confidence entre soi. Elle doit être entendue par les adolescents de couleur que nous regardons ici trop souvent comme des inconnus; ils ont le droit pourtant de se retrouver chez eux sur nos bancs et d'y recevoir sur leurs semblables les notions que nos enfants reçoivent sur les hommes qui ont fait la France.

La leçon française, dans nos lycées, doit être une leçon d'Union française.

Mais, à notre sens, c'est l'enseignement supérieur qui peut et doit, dès maintenant, être adapté aux conditions nouvelles. Cette réforme est possible car elle n'entraînerait que de raisonnables dépenses; et aussi bien ses principes sont connus, ce qui n'est pas le cas pour les deux premiers degrés. Cette réforme est indispensable et elle doit venir en tête de toutes les autres car l'enseignement supérieur est l'administrateur de l'enseignement tout court; en effet, il est à la pointe de la recherche et notamment de la recherche humaine. Il exerce sur la matière et sur l'esprit de l'enseignement public une action profonde résultant de cette situation d'avant-garde.

C'est donc à la fois dans le domaine de la recherche et dans le domaine pratique de l'enseignement que devrait être poursuivie une politique hardie de transformation de ce qui existe et d'innovation.

Des chaires doivent être créées dans les facultés de droit pour y faire une place plus large au droit colonial, à l'économie, à la législation du travail. Mais ce sont là encore des édifices européens et il convient de montrer plus de hardiesse dans la construction. Les droits indigènes existent; ils régissent encore la grande majorité des populations; les ignorer constitue une erreur psychologique et politique évidente, et aussi une maladresse pédagogique. L'étude des coutumes africaines ou malgaches briserait certaines ankyloses de nos magistrats ou administrateurs coloniaux. De plus, elle favoriserait un regain de l'étude des droits antiques qui est indispensable pour la compréhension du fait et de l'esprit juridiques indigènes. Inversement, l'étude des systèmes anciens, dont l'opportunité est parfois contestée, gagnerait à la comparaison avec les états actuels de droit.

Une place obligatoire devrait donc être réservée à l'étude juridique de l'Union française, étant entendu que les coutumes proprement indigènes figureraient au programme.

Dans les facultés de lettres, des enseignements nouveaux devraient être créés, que sanctionneraient des diplômes comprenant pour commencer des certificats d'études nord-africaines, négro-africaines et antillaises, malgaches et océaniennes, indo-chinoises. Plus tard, et à mesure que les recherches se développeraient, il pourrait être opéré d'autres séparations; le certificat d'études négro-africaines comprendrait des sections concernant les régions occidentales de l'Afrique, les régions équatoriales et la région charnière du Cameroun et du Tchad. On observe en effet, dès maintenant, deux grands systèmes de pensée, et un intermédiaire, dans les populations des tropiques.

Et plus hardiment encore, pourrait-on, dans certains programmes d'agrégation, introduire quelque allusion à des mentalités qui ont leur élégance et ne dépareraient point la série classique, si tant est que des préoccupations d'ordre esthétique se fassent jour en ces domaines.

Mais il faut répéter que ces enseignements ne sont que le reflet et l'aboutissement pratique de travaux de recherche humaine qu'il convient de développer. A cet effet, des chaires devraient être créées dans les établissements spécialisés et notamment dans cette prestigieuse école pratique des hautes études, tournée vers la recherche autant que vers l'enseignement, et qui depuis plus de trois quarts de siècle forme les érudits les plus distingués de notre pays. A côté des neuf chaires réservées à l'Asie de l'Est ou à l'Orient proche, à côté des huit chaires connaissant du christianisme, à côté de

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 98 (année 1951).

l'unique chaire réservée aux peuples qualifiés de non civilisés, il serait plaisant de voir une chaire consacrée par exemple à l'étude des populations d'Afrique noire.

Enfin, pour atteindre les sphères de la recherche pure et appliquée, il faudrait assurer au centre national de la recherche scientifique des ressources plus considérables lui permettant de créer des postes plus nombreux pour les spécialistes des sciences humaines et de fournir aux laboratoires existants des moyens en rapport avec les exigences des méthodes modernes d'investigation.

Ainsi relèguerait-on parmi les souvenirs ce sentiment auquel fait allusion M. Julien dans son exposé et qu'éprouvent les Français comparant la situation de leur pays à celle de la Grande-Bretagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la Hollande, de la Belgique, de l'Italie, et même de l'Allemagne, aussi bien du point de vue de l'organisation de l'enseignement que de celui de la connaissance du public.

Sans doute les Français qui ont conscience de cette infériorité ne sont-ils pas nombreux.

Mais l'évidence apparaîtrait plus clairement et immédiatement à tous si, pour engager le pays à faire un examen de conscience concernant l'Union française, le Gouvernement avait donné suite à la proposition faite par notre collègue M. Julien en 1949 demandant qu'il fut procédé à une enquête méthodique, sous le contrôle de notre Assemblée, sur les connaissances et les opinions des Français relatives aux peuples et problèmes d'outre-mer.

Au demeurant, il ne s'agit pas, dans l'esprit de l'auteur de la proposition, comme dans celui de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer, de fixer les modalités d'application d'une réforme probablement sans précédent.

Il s'agit ici d'indiquer les grandes lignes d'une révolution pacifique, dont personne ne souffrira et dont il faut dire qu'elle est déjà en marche dans la préparation de certains éléments des écoles normales d'instituteurs, dans les programmes de l'école nationale de la France d'outre-mer, et aussi dans les projets conçus par les instances supérieures de l'Université.

Votre commission des affaires culturelles vous demande d'adopter la proposition dont la teneur suit:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française, rappelant la proposition qu'elle a déjà votée afin que soit organisé un enseignement efficace de l'Union française, invite le Gouvernement à faire étudier un aménagement des programmes et des mesures tendant à ce que:

1° Le véritable sens de l'Union française soit traduit dans l'enseignement tant par une connaissance exacte de sa structure que par l'emploi d'une terminologie qui réponde aux nécessités de clarté et de précision d'une saine pédagogie;

2° Dans l'enseignement supérieur, il soit fait place, pour la préparation de la licence en droit, à un enseignement effectif de l'organisation de l'Union française soit en lui consacrant un semestre au sein du droit constitutionnel, soit sous forme de droit colonial, de préférence en fin d'études et à caractère obligatoire;

L'enseignement de l'histoire coloniale soit développé, notamment en créant des chaires d'histoire coloniale dans les facultés d'Aix-Marseille, Bordeaux et Strasbourg où existent déjà des chaires de géographie coloniale;

Des certificats d'études des pays d'outre-mer portant principalement sur les civilisations indigènes soient institués à la Sorbonne et dans les universités qui pourraient en assurer la préparation, en particulier dans les facultés des lettres d'Aix-Marseille et de Bordeaux;

Soit développé l'enseignement de l'ethnologie coloniale et du droit colonial;

Soit développée la recherche dans le domaine des sciences humaines;

3° Dans le second degré, il soit créé à partir de la quatrième, soit un enseignement, soit des travaux pratiques qui permettent aux élèves de prendre contact avec les civilisations des populations d'outre-mer, sous toutes leurs formes;

4° Soit opérée une profonde refonte des programmes du premier degré, notamment de ceux d'histoire du cours élémentaire, des cours moyens de la classe de fin d'études et des cours complémentaires ainsi que de ceux de morale et d'instruction civique de la classe de fin d'études.

ANNEXE N° 193

(Session de 1951. — Séance du 21 août 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition de M. Paul Catrice, Mlle Le Ber, M. Jean Scelles, conseillers de l'Union française, tendant à demander au Gouvernement de prendre **toutes mesures efficaces pour lutter contre le trachome en Algérie,** par M. Borrey, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, je serai certainement en harmonie avec les sentiments qui ont animé les auteurs de la proposition n° 22, surtout si l'on se réfère à la page 4 de ce rapport en plaçant en exergue de mon exposé cette phrase du lieutenant-colonel Then des confins sahariens: « On croit souvent que dans ce pays il suffit de construire des routes et des barrages pour gagner le cœur des populations. Les routes et les barrages sont certes indispensables, mais un geste désintéressé dicté par un sentiment vrai de pitié et d'amour pour ceux qui souffrent a des résonances bien plus profondes et bien plus durables ».

Il y a quelques semaines venaient en discussion devant notre Assemblée deux propositions concernant les aveugles civils d'Algérie et des territoires d'outre-mer de l'Union française. Notre collègue le général Plagne a désiré alors que ces propositions ne se limitent pas à l'amélioration sociale des aveugles, mais qu'elles traitent aussi des causes de la cécité et, en particulier, qu'elles demandent aux pouvoirs publics d'organiser la lutte contre le trachome qui, dans de nombreux territoires d'outre-mer de l'Union française, est trop souvent à l'origine de nombreuses cécités.

L'Assemblée n'a pas voulu faire sienne l'argumentation présentée par le général Plagne; il lui a semblé qu'il était possible de demander d'urgence l'application outre-mer de règlements sociaux, appliqués déjà depuis longtemps à la métropole, pour améliorer enfin le sort de tous les aveugles.

Cette extension outre-mer des règlements métropolitains pouvait se réaliser immédiatement. Le Gouvernement pouvait nous donner satisfaction sans pour cela avoir à créer de nouveaux services, et à obtenir de nouveaux crédits. De plus la question de la prophylaxie et de la thérapeutique des maladies oculaires a paru à votre Assemblée d'une importance considérable. Elle a trouvé qu'il était nécessaire de la traiter dans un rapport spécial qui s'appuierait sur la proposition n° 22 déposée par M. Paul Catrice, Mlle Le Ber et M. Jean Scelles dont vous avez bien voulu me confier le rapport.

J'ai eu, il y a quelques semaines l'occasion d'assister à la projection d'un film sur le trachome et la lutte contre toutes les affections oculaires. Ce film « Ombres sur l'Afrique » est la propriété du gouvernement général de l'Algérie et résume parfaitement la doctrine adoptée pour lutter contre les maladies oculaires. Il a été réalisé sous la direction technique du service de santé de l'Algérie. Il est remarquable; mais, à notre avis, n'est pas assez bien adapté aux populations paysannes du bled ou de la brousse. Il ne s'inspire pas assez des règles simples et précises de l'éducation sanitaire de base. Néanmoins, il nous montre qu'au point de vue propagande et éducation des masses, un effort a été déjà fait en Algérie, effort qui est en expansion si l'on se rapporte à l'excellent rapport que le professeur Toulant présenta au comité permanent de santé en Afrique du Nord le 25 mai 1950.

Si je me suis permis d'entrer d'emblée dans le vif du sujet et d'exposer succinctement ce qui est réalisé en Algérie, c'est que la proposition n° 22 demande au Gouvernement de prendre toutes mesures efficaces pour lutter contre le trachome en Algérie.

Mais notre Assemblée ne saurait se contenter de demander au Gouvernement d'organiser au mieux la lutte contre le trachome en Algérie seulement. Il y a des maladies oculaires et du trachome dans de nombreux territoires ultra-marins de l'Union française. Nous devons donc « élever » sur le plan de l'Union française la proposition qui nous est présentée. C'est toujours sur ce plan que notre Assemblée devrait avoir à se prononcer pour ne pas tomber dans des discussions de conseils généraux, d'assemblées locales ou même de café du commerce.

La lutte contre les grands fléaux sociaux, contre les grandes endémies tropicales, nous est rendue plus facile puisque nous connaissons les germes pathogènes, que nous possédons les médications spécifiques. En ophtalmologie, nous sommes même favorisés: nous connaissons depuis plus de cinquante ans les conjonctivites bactériennes, weeksiennes, gonococciques et diplobacillaires. Nous savons les guérir. Ainsi les cécités qu'elles entraînent, pour peu que l'organisation médico-sociale soit améliorée et pour peu que le niveau de vie soit plus élevé, seront-elles de plus en plus rares. Mais les conjonctivites à virus, le trachome, les faux trachomes nous restent mal connus et nous devons bien avouer que nous ne possédons actuellement aucune médication vraiment spécifique du trachome et c'est ce qui explique en partie en ce qui concerne l'Afrique du Nord que nous n'obtenions jusqu'ici, dans la lutte contre le fléau, que des résultats incertains. Et pourtant hélas ce fléau frappe durement presque le quart de la population nord-africaine. Nous pouvons affirmer qu'entreprendre une lutte systématique contre le trachome dans les territoires d'outre-mer de l'Union française ce sera organiser une lutte efficace contre toutes les affections oculaires.

Le professeur Sergent a écrit que le trachome était une maladie de la misère et de la promiscuité. Le trachome est certainement aussi vieux que la promiscuité et la misère elles-mêmes; il n'épargne aucune partie du monde, mais pourtant les Egyptiens, les Arabes, les Hindous, les Chinois sont les plus frappés.

Quelle est l'aire de répartition géographique du trachome dans l'Union française ? L'Afrique du Nord et l'Afrique noire sont les régions les plus touchées. Pour ne pas encombrer ce rapport je vais me permettre seulement de résumer au maximum les renseignements intéressants tirés d'une énorme documentation que j'ai pu obtenir sur cette question.

En Afrique équatoriale française. — L'affection augmente de fréquence du littoral vers les régions sablonneuses de l'intérieur. Elle est commune dans les régions voisines du lac Tchad.

Le docteur Desvernois, à Fort-Lamy, trouve un pourcentage de 35 p. 100 de conjonctivites granuleuses, mais ce pourcentage varie considérablement suivant les quartiers et les races: chez les pêcheurs saras elle ne dépasse pas 10 p. 100 pour être de 50 p. 100 chez les Arabes. On ne rencontre jamais l'infection chez les enfants de moins de deux ans.

En Afrique occidentale française. — Comme en Afrique équatoriale française la prospection systématique n'a pas encore pu être entreprise. Néanmoins l'affection comme en Afrique équatoriale française augmente de fréquence du littoral vers l'intérieur. Mais les sondages effectués par le docteur Robineau, s'ils montrent bien l'importance de l'atteinte trachomateuse en pays sahélien, montrent aussi que l'inégale répartition constatée n'est pas seulement le fait de la

(1) Voir Assemblée de l'Union française, n° 22 (année 1951).

latitude (Gao 1 à 3 p. 100, Tombouctou, sur le même parallèle, 20 à 24 p. 100), mais aussi de la densité de la population, des conditions de vie, etc.

En Algérie. — Toulant estime à plus d'un million le nombre des trachomateux. Le trachome est particulièrement fréquent chez les populations sédentaires du Sud. Exemple: à Laghouat, sédentaires 81 p. 100, nomades 31 p. 100 de trachomateux. Les trois quarts des enfants seraient infectés avant l'âge de cinq ans; à la vingtième année la proportion atteindrait 90 p. 100. Mais la maladie heureusement évolue assez souvent sans complication grave. L'incidence du trachome diminue à mesure que l'on se rapproche des territoires où les conditions d'existence sont les meilleures. Les populations autochtones bénéficiant non seulement d'un standard de vie plus élevé, mais aussi d'une meilleure hygiène apprise à l'école, acceptent de plus en plus volontiers les traitements qui leur sont offerts dans les dispensaires, les hôpitaux et les formations sanitaires mobiles. En Algérie l'indice global trachomateux, qui variait il y a vingt-cinq ans entre 20 et 50 p. 100, a généralement diminué de moitié. Dans les grandes villes, le trachome est devenu rare. A Alger, les inspections des écoles indiquent que l'indice est inférieur à 1 p. 100.

D'après Gauthier, l'analyse des causes de la cécité montre que 25 p. 100 des cas sont dus au trachome La déclaration de la maladie est obligatoire en Algérie.

Cameroun français. — Ici l'affection augmente de fréquence de la côte vers le Nord. Pratiquement il n'y a pas de trachome en pays côtier ni en pays forestier. Dans le Nord du Cameroun des pourcentages partiels montrent des indices trachomateux de 36,5 pour 100 chez les Kotokos, pêcheurs du Logone et du Chari, et de 84 pour 100 chez les Arabes, enfin de 0 p. 100 chez les Bananas dans la région de Bongor.

Madagascar. — A Madagascar le trachome est rare, malgré l'importation en masse du trachome il y a quarante ans (immigration hindoue). La conjonctivite granuleuse se trouve rarement chez l'autochtone. Son évolution est très bénigne. Aucun pourcentage intéressant n'est possible puisque le nombre de cas est infime. Depuis 1945 environ 80 cas ont été dépistés.

Maroc. — La maladie est très répandue dans les populations autochtones, aussi bien israélites que musulmanes. En 1942, 77.000 cas de trachome ont été enregistrés, presque tous localisés dans la région de Marrakech. Mais déjà la comparaison de la proportion des trachomes primaires à l'ensemble des nouveaux cas montre en 1949-1950 une nette régression de l'affection. On doit pouvoir en déduire que l'affection commence à perdre du terrain au Maroc, ce qui ne semble pas certain pour quelques ophtalmologistes marocains. Au Maroc la déclaration de la maladie est obligatoire.

Côte française des Somalis. — L'infection trachomateuse y est sérieuse, identique à celle de spays arabes voisins. Il semble que les Israélites sont les plus touchés (60 p. 100), puis les Arabes (23 pour 100).

Togo français. — Même dans la partie septentrionale du pays l'indice d'infection trachomateuse ne dépasse pas 0,47 pour 100. A Lomé, en 1949, pour 1.136 consultants ophtalmologiques dans les six premiers mois de l'année, on a découvert 95 trachomateux, soit un pourcentage de 8,3 p. 100. Les lésions cornéennes sont rares, les lésions palpébrales restent en général discrètes: le trichiasis n'est jamais accentué, au contraire de ce qu'on observe au Soudan français.

Tunisie. — En 1949 Nataf estimait de 40 à 50 p. 100 l'indice trachomateux moyen: 20 à 30 p. 100 dans le Nord, 60 à 70 p. 100 dans le centre, 90 à 95 p. 100 dans les oasis.

Depuis vingt ans la lutte antitrachomateuse a consisté en l'envoi de missions dans les régions les plus atteintes, puis dans la création de dispensaires ophtalmologiques permanents. Un programme remarquable de lutte antitrachomateuse a été prévu par le docteur Nataf dont vous pourrez lire le détail dans un article de « La Tunisie médicale » d'avril 1949. Il n'existe pour l'instant en Tunisie aucune législation particulière contre le trachome; seule la déclaration en est obligatoire.

Etats associés. — Si le trachome est une maladie des plus importantes dans le cadre des territoires d'outre-mer de l'Union française situés plus particulièrement dans le continent africain, nous devons signaler que cette affection est aussi des plus importantes dans le cadre des Etats associés. Avant la guerre de 1939 il existait au moins 5 millions de trachomateux dans la péninsule indochinoise Au Viet-Nam l'endémie est particulièrement forte dans les districts côtiers, où certaines enquêtes indiquent jusqu'à 80 p. 100 de la population infectée de trachome. Elle décroît vers l'intérieur et est notamment moindre dans les contreforts de la chaîne annamitique. Les formes cliniques semblent en général chroniques et de nature plus ou moins bénigne sauf chez les très jeunes enfants pour qui la maladie revêtirait souvent une allure aiguë beaucoup plus qu'infectieuse. La lutte contre le trachome était basée dans toute la péninsule indochinoise sur cinq instituts ophtalmologiques. Tout le système de lutte antitrachomateuse a été profondément bouleversée par les événements de ces dernières années. Nous avons pu néanmoins obtenir quelques renseignements intéressants. Les statistiques de 1949 de l'institut ophtalmologique de Hanoï révèlent que sur 21.834 malades d'affections oculaires, 16.967 ont été traités pour le trachome, soit un pourcentage de 89 p. 100.

Le trachome semble peu étendu au Laos ou du moins chez les Laotiens, population surtout montagnarde qui habite en général de vastes cases, dispose d'une eau courante et claire, permettant des ablutions fréquentes. Les cas signalés concernent surtout les vietnamiens (Duris).

Au Cambodge, on estime que l'indice trachomateux atteint une moyenne générale de 1,8 à 2 p. 100 avec un plafond de 3,5 à 4 p. 100 dans les districts les plus pauvres.

Dans le Sud-Viet-Nam le trachome affecterait 30 p. 100 de la population, contre 50 p. 100 en Centre-Viet-Nam, 60 à 65 p. 100 au Nord-Viet-Nam.

Il semble que l'infection soit en nette régression depuis une vingtaine d'années, surtout dans les villes. La déclaration de la maladie est facultative du Viet-Nam, au Laos et au Cambodge.

Comme la France fait partie de l'Union française, et puisque je me suis donné pour tâche de dresser un tableau général de l'endémie trachomateuse dans l'Union française, je veux vous signaler que la France est très peu touchée par le trachome. On l'y rencontre le plus souvent le long de la frontière méridionale, de la côte méridionale, dans quelques noyaux de populations d'origine exogène: Espagnols, Italiens, Levantins, Nord-Africains.

En Corse, comme dans toutes les îles méditerranéennes, la maladie est fréquente. On a cité des chiffres allant jusqu'à 10 p. 100 de la population.

Ces quelques renseignements que je viens de vous donner sur l'aire de répartition géographique de l'endémie trachomateuse dans l'Union française sont nécessairement imprécis. Les statistiques officielles doivent être toujours sujettes à caution lorsqu'il s'agit d'affections chroniques mais ces renseignements vont nous permettre de localiser le problème de l'endémie trachomateuse dans l'Union française. Ce problème demande une solution urgente dans le cadre de l'Afrique du Nord et d'une partie de l'Afrique noire, la partie sahélienne: la Mauritanie, le Sénégal, le Soudan, la Haute-Volta, le Niger, le Nord Cameroun, le Tchad.

A toutes fins utiles, nous signalerons à nos collègues des Etats associés qu'ils ont à trouver, eux aussi, une solution urgente pour qu'au Cambodge, au Laos, au Viet-Nam, l'endémie trachomateuse diminue rapidement.

Le sujet que j'ai l'honneur de traiter est bien un sujet d'Union française et les quelques considérations épidémiologiques, pathogéniques, prophylactiques et thérapeutiques qui vont suivre permettront certainement à nos concitoyens de l'Union française d'améliorer en les systématisant leurs méthodes de dépistage et de traitement. Mais il est bien regrettable de ne pas avoir pu réussir encore à créer un corps de santé fédéral de l'Union française qui s'appuierait sur un institut supérieur de médecine et d'hygiène tropicales. Je ne reviendrai pas sur cet important problème, nous en avons assez souvent discuté dans notre Assemblée. Vous en connaissez parfaitement toutes les données pour regretter avec moi une certaine carence actuelle de nos doctrines sanitaires en ce qui concerne l'ensemble de l'Union française. Sur le plan de la lutte antitrachomateuse il est souhaitable, possible même, que nous définissions rapidement une technique d'Union française, une organisation d'Union française, ce qui permettrait de vaincre définitivement en quelques années le redoutable fléau. Une action de grande envergure, basée sur les dernières acquisitions scientifiques, dotée de moyens nécessaires et menée énergiquement, doit donner des résultats pratiques immédiats et aurait sur le plan de l'Union française une valeur de propagande inestimable. Il faudrait au départ, comme pour la vaccination au B. C. G. et la lutte contre la tuberculose, entreprendre une action intensive dans une région soigneusement choisie, afin d'en tirer tous les bénéfices pour la population et le crédit moral pour les thérapeutes. Cette action localisée servirait de test-pilote. Déjà l'organisation mondiale de la santé a institué une vaste expérimentation parmi les réfugié arabes de Syrie, du Liban, de Palestine, de Jordanie dans les conditions mêmes de la pratique quotidienne de la lutte antitrachomateuse. L'expérience est en cours. Certains ophtalmologistes spécialistes affirment que le trachome, grâce aux antibiotiques, serait guérissable en trente jours. Mais les résultats définitifs de ces recherches ne peuvent encore être jugés. On peut assurer néanmoins que les résultats actuels sont extrêmement encourageants. Il va sans dire toutefois que le contrôle du trachome dans un pays quel qu'il soit ne saurait être réel s'il ne s'appuie sur une solide organisation des services ophtalmologiques. A cet égard, l'effort du Maroc doit être cité en exemple aux territoires de l'Union française. Les grandes règles d'organisation de la prophylaxie et du traitement du trachome ont été remarquablement mises en valeur dans le rapport cité du professeur Toulant. Mais nous devons insister sur le paragraphe qu'il consacre aux camions ophtalmologiques qui doivent faciliter les examens spéciaux, qui fournissent les moyens de faire en plein bled en pleine brousse, les opérations courantes (trichiasis) même les opérations d'urgence les plus complexes (ce qui n'est pas toujours souhaitable). Le rendement est parfait. Des camions équipés plus simplement que ceux que j'ai eu l'honneur de vous présenter au Palais de Chaillot il y a plus d'un an, sont suffisants. Mon ami et confrère, le docteur Legroux, a rédigé en 1947 sur ce sujet un rapport intéressant dans le tome IV des travaux de l'institut de recherches sahariennes, intitulé: « Missions ophtalmologiques dans les territoires du Sud ». Il terminait ainsi ce rapport: « Mais que coûterait chaque mission mobile permanente ? A vrai dire, elle pourrait fonctionner admirablement avec 100.000 F par mois. La première mise de fonds (camion et matériel) serait de l'ordre de 2 millions de francs ». Les chiffres semblent actuellement infimes, surtout si nous nous reportons au prix de revient de l'exploitation des deux camions du groupe sanitaire. Mais pourquoi ne pas essayer d'utiliser pour notre lutte contre le trachome en Afrique (Afrique française du Nord et Afrique française noire) l'aide du fonds international de secours à l'enfance qui a si bien réussi en Afrique du Nord lorsqu'il s'est agi du dépistage de la tuberculose et de la vaccination systématique au B. C. G. ? N'est-ce pas protéger l'enfance que de lutter contre l'épidémie trachomateuse ? Cette idée mérite d'être creusée car la lutte contre le trachome permettra de faire une magnifique propagande en y joignant nécessairement une chirurgie oculaire. Voici à ce sujet l'opinion d'un praticien de brousse après le passage d'une mission spéciale d'ophtalmologie: « Les 45 interventions réalisées toutes avec succès se décomptent ainsi: 13 globes, dont 8 cataractes, 32 paupières. Je ne saurais trop insister sur l'efficacité de telles démonstrations qui font en une semaine plus de propagande que des années de médecine stérile ».

Comme je le signalais précédemment le traitement de la conjonctivite bactérienne est actuellement parfaitement codifié et les techniques mises au point au Maroc, en Algérie, en Tunisie sont parfaites. Il s'agit de pouvoir les appliquer sérieusement et partout. Il s'agit, nous ne le répéterons jamais assez de bien orchestrer la propagande autour de l'hygiène, de donner les moyens aux populations de suivre facilement les règles d'hygiène, d'améliorer leur niveau de vie, de leur donner l'eau claire et pure à profusion. Mais nous reviendrons plus loin sur l'importante question de l'éducation sanitaire et de l'hygiène. Nous voudrions auparavant signaler les remarquables résultats déjà obtenus par les antibiotiques, les sulfamides dans le traitement du trachome (cf. article du docteur Matthieu J. Freyche, rapport de l'organisation mondiale de la santé, d'avril 1950) qui vont certainement permettre d'élaborer enfin des recommandations pratiques en vue de la lutte contre le trachome en fonction de nos connaissances actuelles.

La proposition que j'ai l'honneur de rapporter demandait à ce que l'on soutienne les recherches des savants de toute l'Afrique du Nord. Je crois qu'il est préférable de voir plus large, de demander qu'en accord avec l'organisation mondiale de la santé, soient harmonisés les efforts des chercheurs de toute l'Afrique française, et que le centre de recherches sur le trachome de Bamako travaille en symbiose absolue avec les centres de Tunis, d'Alger, de Rabat. J'irai même plus loin. Il est absolument souhaitable qu'il y ait une unité de doctrine entre tous ces centres et ceux des Etats associés d'Extrême-Orient, qu'il y ait des colloques, des « staff meeting » que les crédits bien gérés et bien distribués ne manquent jamais.

Mais en ce qui concerne la mise en train d'une campagne efficace de la lutte antitrachomateuse, il faut avant tout connaître l'index d'infestation. Or, comme je vous l'ai montré nous n'avons pas de statistiques très exactes pour les territoires de l'Union française. La fréquence de la maladie ne peut pas être précisée par le nombre des consultants qu'elle amène dans les centres sanitaires. Le nombre des malades, lorsqu'ils sont en confiance, augmente progressivement parce qu'ils viennent de plus en plus volontiers se faire soigner. Le dépistage méthodique est plus démonstratif, mais il est plus difficile. Il peut être réalisé en utilisant les groupes sanitaires mobiles et les techniques bien mises au point du service général d'hygiène mobile et de prophylaxie de l'Afrique noire. Il faut aussi savoir se faire aider par l'inspection sanitaire des écoles et instruire les populations pour qu'on signale immédiatement à l'administration les épidémies de conjonctivite aiguë, etc., etc. Cet index établi avec la plus grande certitude possible, il faudra instituer une thérapeutique simple et efficace:

1° La thérapeutique par les sulfamides, que je ne mentionne que pour ordre, est certainement efficace, mais elle nécessite de la part des malades une assiduité au traitement qui n'est jamais obtenue pratiquement. Elle n'est pas exempte de danger lorsqu'on emploie la voie buccale. La guérison demande des mois;

2° Même remarque pour la pénicilline locale inopérante, sauf pour les malades hospitalisés. La pénicilline en injection améliore rapidement les symptômes subjectifs les plus pénibles et semble d'application facile, mais on ne doit pas en espérer de véritables guérisons;

3° Les trois autres antibiotiques intéressants (chloromycine, auréomycine, terramycine) peuvent être utilisés par voie orale. Mais ce mode d'application est à exclure actuellement à cause du prix;

4° Terramycine en pommade. Ce produit est en pleine expérimentation sous forme de pommade anhydres à 0,5 p. 100 au moins à 1 p. 100 si possible. Le docteur Mitsui expert à l'organisation mondiale de la santé, l'essaie actuellement au Japon depuis plusieurs mois en pratique hospitalière. Il prétend obtenir 83 p. 100 de guérisons au bout de deux à six semaines d'applications répétées au moins trois fois par jour. Si la concentration en produit actif est plus faible, ou si les applications sont plus espacées le pourcentage de guérisons tombe à 60 p. 100;

5° Auréomycine. Même pommade en suspension huileuse anhydres à 0,5 p. 100 au moins, même espacement des doses. En Moyen-Orient le docteur Freych dans les trachomes aigus a observé 40 p. 100 de guérisons au bout de deux mois;

6° Chloromycine. Ce produit ne semble pas réussir;

7° L'usage des collyres à véhicule aqueux paraît moins indiqué que les pommades ou les excipients huileux pour diverses raisons: meilleure conservation (surtout en ce qui concerne l'auréomycine qui perd très rapidement son activité lorsqu'elle est mise en solution); faible solubilité de la chloromycitime; pour la terramycine (qui se conserve assez bien en solution aqueuse), effets aussi bon des pommades, de manutention plus facile et qui sont moins sujettes, lorsqu'elles sont conditionnées en tubes, à des contaminations accidentelles.

Mais les données précédentes ne doivent pas empêcher l'expérimentation en milieu hospitalier, Natal à Tunis, Toulant à Alger, Pagès à Rabat l'ont déjà entreprise. Elle est entreprise aussi à l'institut du trachome de Bamako. Hélas les essais sont limités des quantités d'antibiotiques disponibles Les malades, ne manquent pas, ce sont les fonds et les moyens qui manquent.

D'ores et déjà pourtant on peut affirmer que le traitement par les antibiotiques nouveaux prendra certainement le pas sur les traitements classiques. Le choix de ces traitements antibiotiques plutôt que celui d'un autre ou leur combinaison, doit tenir compte des expérimentations faites sur place, car il existe peut être des souches différentes de virus. Les applications locales de pommades anhydres ou de collyres huileux, pour des raisons de conservation, de commodité et de prix sont à préférer à l'administration par voie orale. On peut presque affirmer que la terramycine et l'auréomycine seront bientôt considérées comme les meilleures armes dont nous disposons contre le trachome.

Ainsi la lutte contre le trachome en pays de forte endémie soulève d'énormes problèmes surtout lorsqu'il s'agit de la mener dans le continent africain parmi des populations musulmanes fatalistes et souvent nomades. Ces problèmes sont tellement difficiles à résoudre qu'ils n'ont pu recevoir encore de solution pratique nulle part, même pas en Egypte où, cependant, sous la direction de Mac Callan, le premier hôpital itinérant anti-trachomateux a été créé voilà quarante-huit ans déjà. Mais rien ne sert d'espérer pour entreprendre... La devise du Taciturne doit être celle des hygiénistes et des épidémiologistes, surtout pour les pays ultra-marins. Les nouveaux antibiotiques pourront sans doute, désormais, tout changer, mais pour ouvrir le chemin de la réussite, il faut noter quelques points importants:

1° L'extrême difficulté du diagnostic du « trachome incipiens » tout à fait hors de portée du médecin praticien, à plus forte raison des aides médecins ou des infirmiers, même spécialisés;

2° L'affection n'engendre aucune immunité, le trachomateux guéri se réinfecte facilement;

3° L'importance de la contamination familiale, en général de l'enfant par sa mère (cf. page 9, rapport de Toulant);

4° Encore plus que la typhoïde, le trachome est la maladie des mains sales, de la cuvette unique, de la serviette collective; l'eau courante supprime le trachome.

D'où les conséquences suivantes:

1° Toute campagne plus ou moins limitée aux enfants des écoles est vouée à l'échec. Malgré leurs colonies sanitaires, leurs classes spéciales de trachomateux, les Italiens n'ont pu faire sensiblement régresser l'endémie. Si par contre après dépistage des enfants malades, un service social bien organisé peut agir jusqu'aux parents contaminateurs, les résultats sont excellents comme le prouvent les campagnes antitrachomes des réserves indiennes aux Etats-Unis d'Amérique ou au Canada, mais, l'école peut apprendre aux enfants et même aux parents l'usage de l'eau courante, du savon et de la cuvette individuelle. Au Japon, j'ai pu voir, dès 1935, un système de propagande par recommandations inscrites sur des serviettes en papier mises à la disposition des écoliers et parfois même des communautés publiques;

2° Les dispensaires mobiles, les formations sanitaires mobiles, malgré un excellent travail ne suffisent pas (colonnes volantes en U. R. S. S., en Pologne, hôpitaux mobiles en Egypte, les camions ophtalmologiques en Afrique du Nord et en Afrique centrale). Quelques mois après leur départ l'infection reparaît;

3° Où on installe des adductions d'eau le trachome régresse (l'expérience a été concluante en Argentine);

4° L'utilisation des médecins praticiens à temps partiel a été décevante partout où elle a été tentée, en Italie, Moyen-Orient, etc... Il faut des ophtalmologistes compétents, employés « full time ». Chacun d'eux, au cours de tournées régulières centrées sur un hôpital fixe, peut avec profit surveiller le travail d'une série de dispensaires dirigés par un infirmier spécialisé se réservant la vérification des diagnostics difficiles, l'appréciation des résultats obtenus, l'exécution sur place des interventions chirurgicales mineures, toutes autres étant au maximum faites à l'hôpital;

5° La collaboration des autorités locales, comme celle du public, est indispensable. Il faut donc intéresser au déroulement de la campagne les chefs, les notables, les patrons, les maîtres d'école, les autorités civiles, militaires, religieuses, les syndicats, sans oublier bien entendu les médecins praticiens du lieu.

Tous les moyens sont bons: constitution de comités, articles, radio-reportages, causeries, conférences, affiches, fêtes, attribution de récompenses en nature, en argent, de décorations, films pour populations évoluées (cf. « Ombres sur l'Afrique », film édité par le gouvernement général de l'Algérie), pour la population rurale (cf. technique de films pour éducation sanitaire de base que j'ai eu l'honneur de présenter aux membres de vos commissions des affaires culturelles et des affaires sociales);

6° Il va sans dire que ce qui précède postule l'adhésion totale de l'administration du pays considéré. Mais la direction générale des opérations devra être confiée à un ophtalmologiste, non seulement qualifié, mais encore jeune (j'insiste sur ce point), enthousiaste, investi d'un large crédit de confiance et de pouvoirs étendus, doté de fonds suffisants. C'est ce que ne veut pas encore généralement comprendre une administration trop souvent féodale et persuadée de son omnivalence. Hélas, pourquoi outre-mer l'administration ne s'inquiète-t-elle vraiment du trachome que lorsqu'il touche la population métropolitaine ou bien lorsqu'il reste un peu de crédits inemployés dans la lutte antituberculeuse ou antisyphilitique? Ou bien l'on attribue 200 millions C. F. A. pour réaliser un centre ophtalmologique à Bamako, alors que l'index de l'endémie trachomateuse de l'Afrique occidentale française n'a pas été réellement établi, et que l'on sait depuis plus de quarante ans que l'aire principale du trachome en pays sahélien, au Soudan en particulier, se trouve dans le fond de la boucle du Niger. Le centre sera un institut. Ce sera une formation spectaculaire qui servira de centre de recherches, mais il ne faut pas croire qu'il suffira. Il faut immédiatement appliquer en Afrique occidentale française, comme ailleurs dans toute l'Union française, une doctrine de lutte contre le trachome et ne pas se persuader que l'inauguration de l'institut de Bamako résoudra définitivement le problème du trachome en Afrique occidentale française.

Pourquoi ne pas passer, pour toute l'Afrique, un contrat avec le fonds international de secours à l'enfance? Le pourcentage des aveugles en Afrique du Nord est de 150 à 200 fois plus élevé qu'en Europe. Ce pourcentage doit être à peu près identique dans toute la zone sahélienne de notre Afrique noire où le trachome (sans tenir compte des onchocercoses) reste au premier rang des affections oculaires. Le médecin chef de la région de Rabat qui connaît bien le problème estime que pour une partie du continent africain où flotte le drapeau français, il faut dès maintenant que tous les médecins haussent le fléau trachome au même plan que les fléaux syphilis et tuberculose.

Voilà le programme qu'il faut mettre en œuvre. Il semble bien ambitieux. Bien sûr. Mais c'est un schéma qu'il appartient aux techniciens de mettre en place et d'adapter aux circonstances.

Le Gouvernement de la République française doit d'urgence provoquer une réunion d'experts, sur le plan de l'Union française. Les services de santé coloniaux métropolitains, ceux des Etats associés, des territoires sous tutelle, des pays de protectorat, doivent y envoyer leurs meilleurs techniciens. C'est ainsi que s'exprimera au mieux l'esprit de l'Union française. C'est en procédant ainsi qu'on créera les meilleurs liens d'Union française.

Le programme d'action établi, il faudra traiter les populations fixes qui sont de beaucoup les plus affectées, puis presque en même temps, en multipliant les moyens de personnels, le matériel, traiter les nomades pour créer un mouvement d'opinion et peut être parvenir à susciter des dévouements qui ne demandaient qu'à se manifester. C'est là l'une de ces tâches rentables immédialement, celle que le vieux Rockfeller voulait qu'on entreprenne car sa solution est pratiquement possible du point de vue scientifique!

J'ai cherché en vain depuis des mois à obtenir des précisions sur la répartition des aveugles dans les territoires d'outre-mer. Les chiffres qui m'ont été communiqués, soit par les directions des services de santé, soit par l'administration en général, ne peuvent être, du point de vue statistique, pris en considération. Vous avez lu les chiffres communiqués par la direction du service de santé du Maroc. Ils n'intéressent qu'une petite partie du territoire marocain et dans un périmètre qui n'est pas particulièrement infecté par le trachome. Seules les Comores ont pu me communiquer un recensement exact des aveugles. Il y avait en 1948, 173 aveugles dans les îles: 100 hommes, 73 femmes, 60 aveugles urbains, 113 aveugles campagnards. Pour 100.000 habitants on comptait 115 aveugles.

Après avoir dépouillé les rapports qui me sont parvenus, on peut provisoirement classer ainsi les causes de la cécité dans les territoires d'outre-mer de l'Union française (l'onchocercose mise à part):

1° L'ophtalmie gonococcique; 2° le trachome et les conjonctivites purulentes; 3° la variole; 4° la syphilis; 5° les accidents du travail; 6° les accidents en général.

Il y a de trop nombreux aveugles dans les territoires d'outre-mer de l'Union française. Rappelez-vous l'opinion du professeur Toulant: « Le pourcentage des aveugles en Afrique du nord est 150 à 200 fois plus élevé qu'en Europe. Le trachome y vient de loin au premier rang des affections oculaires. » Certes, une organisation rationnelle de lutte contre le trachome, contre les maladies oculaires, contre la cécité, exige en définitive:

A. — La promulgation de textes législatifs:

Application obligatoire de la méthode de Crédé aux nouveau-nés;
Traitement obligatoire des ophtalmies aiguës contagieuses;
L'isolement et la déclaration de toutes ophtalmies.

B. — Création de stages ophtalmologiques pour le personnel médical et para-médical intéressé à la question (training).

C. — L'organisation spécialisée, méthodique et complète contre toutes les maladies oculaires. Mais dorénavant cette organisation spécialisée ne peut pas ne pas être complétée par la banque des yeux. « La banque comme l'écrivait naguère mon éminent confrère et ami le docteur Lafay, l'auteur de la « Loi sur la greffe de la cornée » d'une caractère absolument nouveau, non commun, banque sans guichet, sans coffre ni caisse, banque qui ne manipule pas d'argent, une banque où les chèques ont une valeur de lumière ». Car aujourd'hui l'ophtalmologie peut vaincre partiellement la cécité. Mais la kératoplastie ne peut être pratiquée et ne peut réussir que dans les cas très particuliers de lésions de la cornée et sous réserve que la rétine soit indemne. Si la greffe peut être tentée dans les cas de lésions cornéennes, à la suite de traumatismes, elle est indiquée aussi dans les cas de dégénérescences cornéennes mais peut réussir dans les cas d'infection de la cornée: comme les séquelles de kératites secondaires ou de lésions conjonctivales ou kératites trachomateuses, etc. Il faut que soit étendue à toute l'Union française la pratique de la kératoplastie: « Car le bien que nous apprécions le plus c'est la vue. Quel merveilleux privilège que celui de voir », s'écriait M. R. Dubreuil, secrétaire général de l'association des mutilés des yeux, secrétaire adjoint de la banque française des yeux, en présentant le film « La nuit s'achève ».

Il faut que la législation facilite cette pratique même dans les pays où la religion et la coutume voudraient s'y opposer pour que ce privilège merveilleux qu'est la vue puisse au maximum être rendu à tous les aveugles de l'Union française quelle que soit leur couleur, leur race et leur rang social.

Ainsi la lutte contre les maladies oculaires, contre le trachome en particulier, contre la cécité en général, doit être poursuivie, améliorée, instituée dans toute l'Union française et c'est pourquoi votre commission des affaires sociales vous demande de bien vouloir voter la proposition suivante:

PROPOSITION

tendant à demander au Gouvernement de la République française de prendre toutes mesures efficaces pour lutter contre le trachome dans toute l'Union française.

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement de la République française à prendre l'initiative de la lutte contre les affections oculaires et plus spécialement contre l'endémie trachomateuse dans toute l'Union française, et dans ce but lui demande:

1° D'organiser d'urgence, soit à Paris, soit à Alger, une conférence d'Union française sur les maladies oculaires et particulièrement sur le trachome, réunissant les spécialistes les plus qualifiés en pathologie oculaire de la République française, des territoires d'outre-mer de la République française, des Etat associés, des territoires sous tutelle et des pays de protectorat.

Cette conférence sera chargée d'établir un programme commun de lutte contre les maladies oculaires, contre le trachome au premier chef et plus généralement contre la cécité avec comme corollaire l'extension rapide à toute l'Union française de la pratique de la greffe cornéenne, des banques des yeux et la promulgation pour les territoires de la France d'outre-mer de la loi n° 49.890 du 7 juillet 1949;

2° De soutenir et d'encourager dans toute l'Union française, par des bourses, des prix, des crédits particuliers, les recherches des savants ophtalmologistes, bactériologistes, chimistes, histopathologistes, spécialisés dans l'étude de l'endémie trachomateuse;

3° D'ores et déjà:

a) D'aider au maximum les organisations publiques ou privées qui œuvrent dans les régions de l'Union française où l'endémie trachomateuse a une importance médico-sociale très accentuée;

b) D'organiser largement dans ces mêmes régions une propagande antitrachomateuse systématique comportant plus spécialement des leçons d'hygiène pratique dans les coins les plus reculés de la brousse ou du bled et des cours spéciaux pour l'obtention d'un brevet de secourisme spécialisé dans les soins oculaires. En résumé, de développer au maximum l'éducation sanitaire de base des populations durement atteintes par le trachome.

ANNEXE N° 194

(Session de 1951. — Séance du 21 août 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense de l'Union française sur la proposition de MM. Gaignard, Bichon, Coulon et Roulleaux-Dugage, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à préciser son attitude sur le **problème de la sécurité dans le Pacifique,** par M. le général Delmas, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la proposition qui est soumise à votre examen et que je suis chargé de rapporter devant vous a trait à ce grand sujet qui préoccupe si profondément les esprits, à savoir l'organisation de la sécurité dans le Pacifique.

Ce sujet est évidemment de nature à susciter des controverses. Aussi convient-il de le traiter avec objectivité et sans passion.

Je me bornerai à en esquisser les grands aspects, tels qu'on peut les saisir présentement, avec le seul souci d'être l'interprète fidèle de la majorité de la commission et de vous faire partager sa manière de voir qui procède de la détermination, commune à vous tous, de servir la cause de la paix, condition du progrès humain, et celle de la liberté, fondement de la dignité et de l'épanouissement de l'homme.

J'aime à croire que l'Assemblée tiendra à mener ce débat avec toute la gravité qu'il comporte.

Après avoir souligné l'inquiétude qui pèse sur le Pacifique et sur son pourtour asiatique, nous examinerons les premières mesures de sécurité en cours de réalisation dans cette partie du globe: le traité de paix avec le Japon, le pacte tripartite du Pacifique, pour aboutir à l'esquisse très sommaire de la solution d'ensemble à laquelle il faudra recourir si la tension internationale et la guerre froide qui en découle, avec ses conflits localisés et ses lourdes menaces, ne cessent pas.

L'insécurité asiatique.

Il est incontestable que le problème qui est porté devant vous est d'une très haute importance et se place au premier plan de l'actualité.

Chacun sait que le dessein hautement proclamé de la politique chinoise, qui est autant nationaliste, pour ne pas dire impérialiste, que communiste, à l'image de la politique russe à laquelle elle est étroitement associée, vise la libération et l'intégration au sein de la grande république de toute la bordure littorale du Sud-Est asiatique, y compris Formose restituée à la Chine en 1945, mais présentement occupée par les forces dissidentes de Tchang Kaï-Chek.

Ce plan d'extension s'étend, sans nul doute, pour une échéance plus ou moins lointaine, à l'Indochine, au Siam, à la Malaisie, à la Birmanie, tout au moins par l'installation dans ces prolongements de l'Asie méridionale de gouvernements démocratiques satellites, à l'exemple de ce qui a été réalisé par l'U. R. S. S. dans l'Europe orientale.

L'offensive de la Corée du Nord, fortement étoffée en « volontaires » chinois, contre la Corée du Sud a constitué la première tentative de ce genre. Si cette entreprise avait réussi, elle eût été sans doute renouvelée ailleurs. Mais, si la République populaire coréenne du Nord est entrée, de gré ou de force, dans le jeu communiste sino-russe, l'O. N. U. a résolu de faire échec à ce plan d'expansion et de défendre par les armes l'indépendance de la République coréenne du Sud proclamée à l'issue de la deuxième guerre mondiale, en même temps d'ailleurs que celle de la Corée du Nord. Hésitant devant le risque grave d'ouvrir un conflit mondial par des interventions massives directes, le bloc communiste sino-coréen s'est montré impuissant à étendre son emprise sur toute la péninsule coréenne. Mais l'alerte a été chaude, la parade coûteuse, et ce conflit en voie de règlement a posé le problème de ce qu'on appelle la sécurité continentale du Pacifique.

La cessation des hostilités apportera-t-elle la paix aux peuples d'Asie et au monde ou ne constituera-t-elle qu'une trêve ? Le pro-

(1) Voir Assemblée de l'Union française, n° 132 (année 1951).

che avenir le dira. L'inquiétude ne sera dissipée que si l'accord pour la Corée comporte une garantie de non-intervention chinoise dans le Sud-Est asiatique et notamment en Indochine.

D'autre part, liée à ce règlement, la conclusion du traité de paix avec le Japon approche et pose cet autre problème de la sécurité dite insulaire du Pacifique.

Nous reviendrons sur ces deux aspects de la sécurité dans cette partie du globe, à propos des premières mesures envisagées pour assurer cette dernière.

Les premières mesures de sécurité dans le Pacifique.

I. — *Le traité de paix avec le Japon.*

Le temps est venu, en effet, de conclure avec le Japon le traité de paix qui rendra à ce pays l'exercice de sa pleine souveraineté et le fera rentrer dans l'orbite de la vie internationale, sans qu'il puisse faire peser avec sa population particulièrement prolifique de 80 millions d'habitants qui s'accroît sans cesse, une nouvelle menace d'hégémonie sur ses voisins proches et même lointains.

Trois des puissances alliées sont intéressées au premier chef par ce traité et ses répercussions. Ce sont les Etats-Unis et deux membres du Commonwealth: l'Australie et la Nouvelle Zélande.

Les Etats-Unis entendent, après leur victoire sur le Japon, garder la maîtrise chèrement acquise du Pacifique où ils détiennent, à des titres divers, des bases de premier ordre: les îles Hawaï, les Samoa orientales, les îles Wake, Howland, Baker, Jarvis, les Mariannes (dont Guam, nœud de câbles télégraphiques sous-marins), les Carolines, Palaos, Yap, les Marshall, Minimatori, les Philippines enfin proclamées indépendantes le 4 juillet 1946, mais liées aux Etats-Unis par un accord de sécurité réciproque qui assure à ces derniers l'usage, pour 99 ans, des bases navales de l'archipel.

L'Australie, si la population n'est pas très élevée, constitue par elle-même une aire géographique et stratégique de haute importance (7.703.850 kilomètres carrés). Elle englobe à titre confédéral la Papouasie et l'îlot de Norfolk où se trouve la puissante station qui relie le câble transpacifique anglais aux îles Fidji, à l'Australie (Brisbane) et à la Nouvelle Zélande. Elle administre fiduciairement la Nouvelle Guinée. Cet ensemble groupe près de neuf millions d'habitants.

La Nouvelle Zélande flanque au Sud-Est l'Australie. Elle compte environ 1.850.000 âmes. Elle contrôle les îles océaniennes: Cook et ses dépendances, Tokelau, Kermadec, Niué et les deux Samoa occidentales: Savaï, Ypolu, qui forment un territoire d'administration fiduciaire des Nations Unies.

Deux Etats d'Europe: la Grande-Bretagne et la France ont dans le Pacifique même et sur sa bordure continentale des intérêts particulièrement importants qu'il faut mentionner.

La première y détient des colonies: les îles Gilbert, Ellice, une partie des Sporades, les Fidji, Pitcairn et ses dépendances, les îles Ashmore, Cartier, du Phénix (dont deux en commun avec les Etats-Unis); des protectorats: les îles Salomon, Tonga, Nauru (en commun avec l'Australie et la Nouvelle Zélande); un condominium franco-britannique: les Nouvelles Hébrides. Elle détient dans la mer de Chine les trois territoires du Bornéo britannique, et sur la côte asiatique, les deux bases de Hongkong et de Singapour dont il est inutile de souligner l'importance et le rôle.

Quant à la France, elle possède dans le Pacifique un domaine fragmenté, mais étendu; la Nouvelle Calédonie avec ses dépendances proches et lointaines, dont l'élevage est important et le sous-sol riche en gisements miniers, de nickel, de cobalt et de chrome en particulier, qui compte plus de 61.000 habitants, dont 18.500 Européens presque tous Français; — les Etablissements français d'Océanie, constitués par une centaine d'îles répandues sur la majeure partie de la Polynésie du Sud, qui groupent près de 56.000 habitants, dont la principale est Tahiti avec ses 25.000 âmes; — les îles Paracels et Spratly sur lesquelles les droits de la France seront garantis par le traité avec le Japon. Cet ensemble de possessions, auquel il faut ajouter le condominium franco-britannique des Nouvelles Hébrides, présente une incontestable importance, en particulier dans les domaines économique et militaire.

En effet, la France a fait dans ces territoires, grâce aux efforts conjugués des administrateurs, de l'armée, des techniciens, des colons, une œuvre de développement économique et social incontestable, qui se trouve inscrite sur les routes, dans les ports et les rades, les établissements d'utilité publique.

Elle n'oubliera jamais que la seule Nouvelle Calédonie a fourni, pendant la guerre 1914-1918, 2.710 combattants noirs ou blancs qui ont lutté pour elle sur les théâtres extérieurs; que, dès septembre 1940, nos possessions du Pacifique se ralliaient à la France libre, et qu'un bataillon de volontaires calédoniens s'est illustré à Bir-Hakeim.

Rappelons, en passant, qu'outre ces raisons de présence dans cette partie du globe, la France a participé à la guerre de Corée et qu'elle défend en Indochine depuis 1946, contre la dissidence du Viet-Minh, l'indépendance du Viet-Nam dans des conditions extrêmement dures et coûteuses.

Si l'Indochine ne se trouve à la vérité qu'à la limite du Pacifique, elle forme le pilier continental de la ligne insulaire, constituée par la presqu'île de Malaisie, l'Indonésie, la Nouvelle Guinée et l'Australie, qui sépare le Pacifique de l'Océan Indien. Elle constitue sans doute la plate-forme stratégique capitale du Sud-Est asiatique.

C'est dire toute l'importance que revêtent à la fois pour la France et pour les Etats associés d'Indochine la sécurité insulaire du Pacifique et la sécurité continentale du Sus-Est asiatique.

Le texte du traité a été rendu public le 12 juillet dernier. Il doit être signé le 4 septembre prochain, au cours d'une conférence qui sera tenue à San Francisco, à laquelle ont été conviées cinquante nations.

Il est à noter que la Chine ne figure pas parmi elles. Il appartiendra au Japon de décider avec quel gouvernement chinois il entend traiter.

Il ne s'agit encore que d'un projet élaboré par le gouvernement américain après avoir consulté un certain nombre d'Etats.

L'essentiel des clauses prévues est résumé dans l'annexe jointe.

Le texte est sujet à modification. Déjà, dans une note du 10 juin dernier, l'U. R. S. S. a protesté contre le réarmement du Japon, contre le droit de self-defense et celui de conclure des accords de sécurité collective accordés à ce pays. Toutefois à la surprise générale, elle vient d'annoncer sa participation à la conférence de San-Francisco.

Les Philippines ont déclaré le projet inacceptable.

Le gouvernement et l'opinion britannique n'accordent pas une entière confiance à l'esprit démocratique et pacifique du nouveau Japon et souhaitent qu'une rassurante limitation soit apportée au réarmement de l'ancien ennemi.

L'Inde a élevé des objections, s'avérant favorable au retour de Formose à la Chine, des îles Riou-Kiou et Bonin au Japon, et opposée au stationnement de troupes étrangères au Japon.

Quant à la France, elle a présenté, par note du 18 juillet, des observations à propos de certaines clauses politiques et économiques. Elle a notamment demandé que les trois Etats associés d'Indochine, auxquels il a d'ailleurs été fait remise du projet de traité, soient admis à la conférence de San Francisco et soient signataires du traité, au même titre que l'Inde et le Pakistan, par exemple, qui, comme eux, n'ont été déclarés indépendants que depuis la fin des hostilités. La France a proposé, pour écarter une prédominance japonaise dangereuse, que l'application de la clause prévue de la nation la plus favorisée fût subordonnée à un règlement d'ensemble des rapports économiques de l'Union française avec le Japon et que le principe de l'obligation du payement des réparations par le Japon fût établi d'une manière plus formelle.

Tel quel, le traité ampute le Japon des conquêtes extérieures qu'il avait faites en moins d'un demi-siècle et le ramène à ses limites naturelles entre le continent asiatique passé sous la souveraineté russe ou chinoise, qui lui est maintenant fermé, et l'immensité océanique tombée sous le contrôle américain. Mais il n'a aucun caractère punitif, ni même draconien: c'est un véritable pacte de paix et de réconciliation qui rendra au Japon le droit d'assurer sa propre défense et le fera entrer dans les grands organismes internationaux.

Quel usage ce pays fera-t-il de la liberté qui lui sera rendue ? Suivra-t-il la voie de la rénovation pacifique dans le cadre et sous la sauvegarde de la sécurité collective ou celle de l'aventure derrière les extrémistes de droite qui rêvent d'une troisième guerre mondiale et d'une reconquête de l'Asie ? Evoluera-t-il vers le communisme ou tentera-t-il de constituer une sorte de troisime force neutre entre les grands impérialistes américain et russe ? Le neutralisme n'est pas davantage possible là qu'ailleurs, pour un pays en reconstruction entre les puissances géantes en guerre froide. Il faut espérer que la dure leçon reçue, la compréhension de ses intérêts rangeront définitivement le Japon dans le camp des démocrates et de la paix.

II. — *Le pacte tripartite du Pacifique.*

Il est d'opinion courante que la sécurité est désormais d'ampleur mondiale, par suite, pour ne citer que les principales raisons, de l'interpénétration des grands intérêts économiques, de l'immensité géographique des états colosses comme l'U. R. S. S. et les Etats-Unis, de leur potentiel économique et militaire qui leur permet de soutenir de longs conflits et de rechercher la décision hors de l'aire nationale, de la multiplication des moyens de transport et d'attaque ultra-rapides qui donnent à la stratégie des possibilités planétaires.

Et c'est ainsi que l'on peut raisonnablement prétendre que la sécurité de l'occident, celle du Pacifique et celle du Sud-Est asiatique ne doivent pas être disjointes.

M. Letourneau, ministre chargé des relations avec les Etats associés, a déclaré que la France défendait en Indochine la frontière du Rhin. Prise au pied de la lettre cette opinion paraît paradoxale; en fait, elle exprime une vérité. Une telle conception conduit à penser que, pour atteindre pleinement ses fins, le pacte atlantique devrait être prolongé par un pacte du Pacifique, les deux constituant un système défensif d'ensemble susceptible d'assurer véritablement la sécurité générale et, partant, ce qui est le but fondamental, la paix du monde.

Cette doctrine, qui est dans la logique des choses, fera son chemin, sous la pression des nécessités, si la tension internationale ne se relache pas, notamment par la réalisation d'un désarmement général contrôlé, accepté par tous les peuples.

Mais, en attendant et pour revenir au cadre du Pacifique, en l'état actuel des pourparlers, il faut préciser que les problèmes ont été sériés, conformément à la méthode bien connue qui consiste, pour mener à bien d'importantes et difficiles entreprises qui ne sauraient être réalisés en un seul temps, à procéder par étapes successives. L'expérience prouve que cette méthode est de pratique courante quand il s'agit de réunir de vastes groupements de caractère politique, économique, militaire.

La complexité du problème du Pacifique, l'urgence et la portée de la question japonaise, le souci de créer un climat de bon voisinage autour de ce pays ont conduit à distinguer deux sortes ou tout au moins deux formes de sécurité: l'une intérieure dite insulaire, l'autre extérieure dite continentale, ce qui permet de traiter simultanément des deux par des voies différentes.

A propos de la dernière et sans insister sur le sujet qui est encore au stade des discussions entre techniciens nécessairement confidentielles, il faut rappeler qu'elle a fait l'objet de la conférence militaire qui a réuni à Singapour du 15 au 18 mai dernier, trois chefs émi-

nents: le vice-amiral Struble, le général Sir John Harding, le général de Lattre de Tassigny, représentant respectivement les Etats-Unis, la Grande-Bretagne et la France.

Ce que l'on peut dire, c'est que cette réunion s'est déroulée dans une atmosphère de pleine compréhension et de parfaite cordialité; qu'elle a certainement examiné les conditions d'une action commune à entreprendre sous la direction d'un commandement unique et en s'appuyant sur des bases de ravitaillement communes judicieusement installée pour le cas où la Chine communiste attaquerait les Etats associés d'Indochine, le Siam, la Birmanie ou la Malaisie, ce qui sortirait les affaires indochinoise et malaise du cadre interne et les placerait sur le plan international. Le général de Lattre de Tassigny a fait admettre l'importance stratégique du Tonkin et de la base fortifiée d'Haïphong et comprendre l'intérêt que représente la possession de cette région qu'il a qualifiée de « clef de tout l'édifice du Sud-Est asiatique ». Les recommandations des trois délégations ont fourni aux gouvernements intéressés des éléments de solution.

Dans ce domaine, la France qui est engagée à fond et qui a besoin d'être assistée, est non seulement partie délibérante, mais elle est demanderesse.

Pour ce qui concerne la sécurité insulaire, qui est considérée comme la première à réaliser par les Etats-Unis, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, en raison de leur situation géographique ou de leurs positions stratégiques, du fait aussi que cette sécurité est liée à la conclusion du traité de paix avec le Japon et à l'usage que fera ce dernier de la liberté recouvrée, ces trois pays ont convenu de conclure un pacte de sécurité tripartite du Pacifique dans le cadre de la charte de San-Francisco et conformément aux principes généraux de la sécurité collective. Ce traité a été paraphé le 12 juillet dernier à Washington; il sera ratifié ultérieurement.

L'idée n'était pas nouvelle. Au cours d'un voyage en Océanie, M. Eden avait déjà proposé un pacte de cette nature, tandis qu'alors les Etats-Unis préféraient un pacte de l'océan Indien. Par la suite, le premier australien, M. Chiffley, préconisa un pacte du Pacifique en trois stades, comportant en premier lieu un accord entre la Grande-Bretagne, l'Australie et la Nouvelle-Zélande; ultérieurement l'adhésion des Etats-Unis et les îles de la ceinture asiatique: Philippines, Formose, Japon, Hawaï; enfin l'admission d'autres états comme l'Indonésie et la France, cette dernière en raison de sa présence dans le Pacifique Sud et en Indochine.

En 1950, M. Spencer, ministre des affaires étrangères d'Australie, suggérait une union entre la Grande-Bretagne, l'Australie et la Nouvelle-Zélande, à laquelle pourraient se joindre d'autres puissances, ce qui laissait sous-entendre les Etats-Unis et la France.

L'initiative prise en matière par les Etats-Unis, à la suite d'une déclaration du président Truman, correspond au vœu de la nation et prouve que celle-ci est résolue à jouer un rôle prééminent dans le Pacifique.

Les trois signataires s'engagent à se consulter en cas d'agression ou de menace d'agression et à « agir individuellement ou conjointement pour maintenir et accroître leur capacité de résistance à une attaque ». Un conseil composé des ministres des affaires étrangères des trois pays examinera les mesures propres à assurer la sauvegarde des intérêts communs dans la région du Pacifique.

Ce traité n'a pas le caractère obligatoire du pacte de l'Atlantique Nord. Il est de nature consultative et laisse à chaque contractant la faculté d'entreprendre pour son compte toutes actions qu'il estimerait nécessaires au maintien de son intégrité et de son indépendance. Mais les Australiens et les Néo-Zélandais obtiennent l'assurance qu'ils seront protégés contre tout retour offensif du Japon. Ils en avaient fait la condition de leur adhésion au traité de paix avec le Japon.

Cette garantie accordée à leurs amis d'Océanie, les Etats-Unis auront toute latitude de conclure avec le Japon un traité de défense et d'assistance mutuelles qui sera sans doute la pièce capitale de ce que l'on peut considérer comme la première phase de l'organisation de la sécurité dans le Pacifique. Ce traité entraînera la création d'une armée japonaise dans le cadre d'un système militaire nippo-américain et sur le principe posé par les Etats-Unis qu'aucun pays ne doit posséder d'armée susceptible de sortir du type défensif et de constituer une force d'agression.

L'organisation définitive de la sécurité collective.

Si la France figure parmi les états signataires du traité de paix avec le Japon, elle n'a pas été conviée à participer à l'élaboration du pacte de sécurité insulaire tripartite, pas plus que la Grande-Bretagne; mais elle a été tenue au courant des négociations.

Par ailleurs, l'article 7 du pacte prévoit « le développement d'un système plus vaste de sécurité régionale dans la zone du Pacifique ». Cette perspective laisse présumer qu'ultérieurement les pays voisins et ceux qui ont des intérêts dans le Pacifique, au premier rang desquels figurent la France et la Grande-Bretagne, seront appelés à apporter leur contribution à la sécurité dans cette région.

Plus largement, il faut souhaiter la conclusion d'un grand pacte étendu au Pacifique et au Sud-Est asiatique. Ce pacte grouperait toutes les nations intéressées contre le péril commun pouvant surgir du cœur de l'Asie ou du sein du Pacifique. Il compléterait le pacte Atlantique Nord, et élargirait avec ce dernier la sécurité générale aux dimensions du monde. Ainsi disparaîtrait cette opposition de conceptions à propos de la priorité à accorder à la défense de l'Europe ou à celle de l'Asie, qui a si profondément divisé l'opinion américaine dans les derniers temps, suscité certaines réticences en Grande-Bretagne, semé l'inquiétude en Europe et contrarié l'organisation de la défense des démocraties.

Cet ensemble de considérations peut paraître un peu long, mais j'ai pensé qu'il était nécessaire pour éclairer ce débat et lui donner toute son ampleur.

Je suis persuadé, mes chers collègues, que vous ferez vôtres les préoccupations de votre commission de la défense sur ce grave sujet et que, dans le même esprit, vous adopterez la proposition qui vous est soumise.

Ce faisant, l'Assemblée apportera au Gouvernement un appui précieux pour la défense des positions françaises et des intérêts français dans le Pacifique et le Sud-Est asiatique.

Cette proposition est la suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française, invite le Gouvernement de la République française à préciser son attitude sur le problème de la sécurité générale dans le Pacifique, et notamment sa position dans les négociations actuellement en cours en vue de la conclusion d'un « Pacte du Pacifique ».

ANNEXE

Le contenu des principales clauses du traité avec le Japon.

Questions territoriales.

Le Japon renonce à toute prétention sur le territoire coréen et reconnaît l'indépendance de la Corée. Il renonce également à tout droit sur Formose qui, d'après les accords du Caire, doit revenir à la Chine, sur les îles Pescadores, la partie Sud de l'île Sakhalin et les Kouriles actuellement occupées par l'U. R. S. S., en vertu des accords de Yalta, sur les territoires du Pacifique administrés sous mandat de la S. D. N., sur la zone arctique et enfin les îles Paracels et Spratly sur lesquelles les droits de la France sont garantis.

Domaine de la sécurité.

Le Japon s'engage à établir ses relations extérieures avec les autres Etats conformément aux principes de non-agression et de règlement pacifique de la charte des Nations Unies.

Le droit de self-defence individuelle ou collective lui est accordé, ainsi que celui de participer à des accords de sécurité collective.

Toutes les forces d'occupation seront retirées du territoire japonais au plus tard trois mois après la mise en vigueur du traité, mais des forces armées étrangères pourront y stationner en vertu d'accords bilatéraux ou multilatéraux conclus avec une ou plusieurs puissances alliées.

Domaine économique.

Le Japon accorde à tous les signataires du traité, pour quatre ans et sur la base de la réciprocité, la clause de la nation la plus favorisée.

Il s'engage à conclure avec eux des accords amicaux commerciaux et maritimes.

Il s'engage enfin à acquitter ses dettes d'avant guerre.

La question des réparations sera réglée sous forme de travail fourni par la main-d'œuvre japonaise.

ANNEXE N° 195

(Session de 1951. — Séance du 21 août 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires financières sur la demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant **arrondissement au franc inférieur des recettes et dépenses publiques en francs métropolitains** dans les territoires relevant de l'autorité du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés et du ministre de la France d'outre-mer, **et arrondissement au franc inférieur des recettes et dépenses en francs locaux dans les territoires des zones des francs C. F. A., C. F. P. et Djibouti,** par M. Do Huu Thinh, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, le 5 juillet 1951, l'Assemblée de l'Union française a été saisie par M. le président du conseil des ministres, d'un projet de décret pour avis portant arrondissement au franc inférieur des recettes et dépenses publiques en francs métropolitains et arrondissement au franc inférieur des recettes et dépenses en francs locaux dans les territoires des zones de francs C. F. A., C. F P. et Djibouti.

Il s'agit, dans le cadre des règles posées par l'article 25 de la loi n° 50-536 du 27 mai 1950 relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1950, d'opérer ces arrondissements pour des raisons d'unification comptable.

D'autre part, ces mesures primitivement envisagées pour certains territoires peuvent être étendues pour tous les territoires de la zone des francs C. F. A., C. F. P. et de la Côte française des Somalis, sans aucun inconvénient, puisqu'il s'agit de procéder à toutes les liquidations en francs locaux des sommes à recevoir ou à payer par les comptables publics et de la conversion en monnaie locale de toutes sommes liquidées en francs métropolitains.

C'est pourquoi votre commission des affaires financières vous propose de donner un avis favorable au projet de décret ci-après:

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — La liquidation de toutes sommes libellées en francs métropolitains à recevoir ou à payer à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, par les comptables publics dans les territoires relevant de l'autorité du ministre d'Etat chargé des relations avec

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 170 (année 1951).

les Etats associés et du ministre de la France d'outre-mer, est arrondie au franc inférieur lorsque le décompte de la somme à recevoir ou à payer fait apparaître une fraction de franc.

Les services ordonnateurs ou administratifs et les comptables publics tiennent la comptabilité de ces opérations en francs métropolitains, à l'exclusion de tout sous-multiple.

Lorsqu'une recette ou une dépense doit, dans les écritures des comptables publics, être répartie entre plusieurs rubriques d'imputation comptable, l'arrondissement au franc inférieur porte sur la liquidation de chaque somme faisant l'objet d'une imputation distincte.

Dans les territoires des zones des francs C. F. A., C. F. P. et de Djibouti, l'encaissement et le décaissement en francs locaux, par les comptables publics de toutes sommes liquidées en francs métropolitains sont eux-mêmes arrondis à l'unité inférieure lorsque la conversion fait apparaître une fraction de franc local. L'arrondissement à l'unité inférieure est effectué dans les mêmes conditions chaque fois que ces sommes doivent être inscrites dans les écritures des comptables à un compte ouvert dans la comptabilité locale tenue en francs locaux.

Art. 2. — La liquidation de toutes sommes libellées en francs locaux à recevoir ou à payer à quelque titre et pour quelque cause que ce soit par les comptables publics dans les territoires des zones des francs C. F. A., C. F. P. et de Djibouti, est arrondie au franc inférieur lorsque le décompte de la somme à recevoir ou à payer fait apparaître une fraction de franc.

Les services ordonnateurs ou administratifs et les comptables publics tiennent la comptabilité de ces opérations en francs locaux, à l'exclusion de tout sous-multiple.

Lorsqu'une recette ou une dépense doit, dans les écritures des comptables publics, être répartie entre plusieurs rubriques d'imputation comptable, l'arrondissement au franc inférieur porte sur la liquidation de chaque somme faisant l'objet d'une imputation distincte.

Art. 3. — En conséquence des règles fixées à l'article 2 du présent décret, les timbres, vignettes, papiers et impressions timbrées, débitées par les comptables publics, sont mis en vente en quantité telle que la somme à recevoir par le comptable soit égale à un nombre entier de francs locaux.

Art. 4. — Les dispositions qui précèdent s'appliquent sans restriction ou exception aux opérations que les comptables publics effectuent pour le compte de tiers ou de services n'ayant pas le caractère de service public.

Art. 5. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

Art. 6. — Le président du conseil des ministres, le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 196

(Session de 1951. — Séance du 21 août 1951).

RAPPORT fait au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications sur: 1° la proposition de M. le colonel Bichon et des membres du groupe union métropole-outre-mer (indépendants), conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à **rechercher sous quelle forme** et **dans quelle mesure** le **condominium des Nouvelles-Hébrides pourrait bénéficier de l'effort fait** par la métropole **pour l'équipement** et la **modernisation** des territoires d'outre-mer de l'Union française; 2° la proposition de MM. Bidet, Boutbien, Alduy, Charnay, Mme Lefaucheux, MM. Nguyen Van Ty, de Pereiti, Georges Riond, Rosenfeld, Omer Sarraut, Ton That Can, Vignes, conseillers de l'Union française, membres de la commission des relations extérieures, tendant à demander au Gouvernement d'établir un **plan** conjoint d'**équipement** et de **modernisation industrielle et agricole** pour les **Nouvelles-Hébrides**, ou, à défaut, un plan en faveur des activités du ressort de l'administration française, par M. Louis Delmas, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, l'Assemblée de l'Union française a été saisie, les 22 juin et 14 décembre 1950, de deux propositions concernant les Nouvelles-Hébrides.

La proposition n° 177 du 22 juin, présentée par le colonel Bichon, tend à inviter le Gouvernement à « rechercher sous quelle forme et dans quelle mesure le condominium des Nouvelles-Hébrides pourrait bénéficier de l'effort fait par la métropole pour l'équipement et la modernisation des territoires d'outre-mer de l'Union française ».

La proposition n° 304 du 24 décembre 1950, émanant de M. Bidet et de MM. les conseillers de l'Union française membres de la commission des relations extérieures, tend « à demander au Gouvernement d'établir un plan conjoint d'équipement et de modernisation industrielle et agricole pour les Nouvelles-Hébrides ou, à défaut, un plan en faveur des activités du ressort de l'administration française ».

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n°s 177 et 304 (année 1950).

Ces deux propositions ont été renvoyées à la commission du plan, de l'équipement et des communications de l'Assemblée de l'Union française, saisie au fond.

L'intérêt qui s'est manifesté pour les Nouvelles-Hébrides au sein de notre Assemblée justifie quelques précisions sur les problèmes que pose l'équipement de ce territoire lointain et que votre rapporteur s'efforcera de vous exposer.

Le développement économique et social des territoires français d'outre-mer est actuellement assuré par l'application de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946, tendant « à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ».

Ce texte avait disposé que la transformation en pays modernes des territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer « pour tout ce qui concerne leur équipement public et privé » serait financée par une dotation de la métropole et par des « contributions des territoires intéressés, votées par les assemblées locales ».

En pratique, 55 p. 100 des dépenses effectuées jusqu'à présent ont été imputées sur la subvention métropolitaine et 45 p. 100 sur les contributions des territoires, financées par la caisse centrale de la France d'outre-mer, à titre d'avances aux pays intéressés.

Il ressort de la lettre et de l'esprit de la loi du 30 avril 1946 que le développement souhaité de chaque territoire devait avoir pour base les circonstances suivantes:

Que le territoire soit compris dans la « France d'outre-mer »;

Qu'il possédât une assemblée locale habilitée à voter les programmes de développement et les contributions précitées et à engager les finances locales pour l'avenir, en cas d'emprunt à la caisse centrale de la France d'outre-mer.

Ces deux conditions expliquent que, par exemple, l'Indochine qui pourtant, en 1946, relevait de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer, n'ait point bénéficié des dispositions de la loi du 30 avril 1946, car ce n'était pas une partie de la République française et que Wallis et Futuna, protectorat dépourvu d'assemblée élue n'ait pu non plus être dotée de programme d'équipement.

C'est aussi le cas des Nouvelles-Hébrides.

La commission de modernisation et d'équipement des territoires d'outre mer, dite « commission Pleven », dont les travaux et les recommandations ont servi de base à l'action poursuivie depuis 1947 dans les territoires d'outre-mer, avait cependant estimé que la France, principale intéressée aux Nouvelles-Hébrides, devait y promouvoir un plan général d'équipement et porter tout spécialement ses efforts dans le domaine de l'équipement de base (installations portuaires, routes de pénétration); dans celui des équipements sociaux (enseignement, santé, urbanisme) et dans le domaine de la production agricole (développement de la production autochtone, modernisation de la production du coprah, introduction des cultures supplétives, organisation de l'immigration).

L'application de ces recommandations a soulevé des difficultés juridiques sur lesquelles votre rapporteur aura à revenir, qui n'ont pu être surmontées pour le moment.

Le statut particulier du condominium des Nouvelles-Hébrides, tel qu'il ressort du protocole du 6 août 1914, interdit, en effet, de considérer ce pays comme un territoire français d'outre-mer et c'est bien ainsi qu'en a jugé le comité juridique de l'Union française en 1948.

Par ailleurs, la communauté française locale (3.000 personnes, pour 400 britanniques et 50.000 autochtones, sujets du Condominium en droit international) ne possède point la personnalité juridique et n'a pas d'assemblée représentative.

C'est l'Etat français qui, par le canal du haut commissaire dans le Pacifique et du commissaire résident de France, a la charge de ses intérêts et a seul le droit de s'engager financièrement pour son compte.

Il est, par ailleurs, difficile dans l'otique de la loi du 30 avril 1946, de concevoir des programmes d'équipement mis à exécution aux Hébrides sans l'accord des habitants français et des décisions financières prises en leur nom, sans leur avis.

Des raisons du même ordre ont, jusqu'à présent, conduit les Britanniques à adopter, à l'égard des Hébrides, la même attitude.

Ce sont, en outre, des considérations de droit public international qui n'ont pas permis de donner suite aux recommandations de la commission de modernisation des territoires d'outre-mer.

En effet, l'article 4 du protocole du 6 août 1914 a rangé expressément les travaux publics parmi les services communs, organisés et administrés conjointement.

Dans l'esprit de la proposition déposée par MM. les membres de la commission des relations extérieures, le Gouvernement français s'est efforcé d'obtenir l'accord du gouvernement britannique pour étudier la possibilité d'élaborer et réaliser un plan commun de développement financé par les deux gouvernements.

Les négociations qui ont eu lieu en vue de l'établissement du plan commun paraissent avoir donné des résultats décevants, le gouvernement anglais étant gêné par le fait que le fonds britannique de développement colonial et de bien-être ne peut légalement accorder de crédits à un territoire d'influence commune, non directement placé sous sa souveraineté. Peut-être ont-elles été gênées par ailleurs par l'éventualité d'un transfert des droits de la Grande-Bretagne aux Hébrides au Commonwealth australien.

Quoi qu'il en soit, le problème demeure entier.

La possibilité d'aboutir à la réalisation d'un plan conjoint d'ensemble étant, semble-t-il, d'une négociation difficile, les Nouvelles-Hébrides ne peuvent bénéficier, pour la réalisation de travaux importants d'infrastructure, de l'aide unilatérale du F. I. D. E. S.

C'est précisément cette situation qui a amené divers de nos collègues à inviter le Gouvernement à rechercher « sous quelle forme les Hébrides pourraient bénéficier de l'effort fait par la

métropole pour le développement des territoires d'outre-mer et, à défaut d'un plan conjoint d'équipement des Hébrides, d'un plan en faveur des activités du ressort de l'administration française ».

Qu'est-il possible de faire ?

Le protocole de 1914 a réservé au budget commun du Condominium, administré par les deux commissaires résidents français et anglais, la charge des travaux publics: force hydraulique et électricité, chemins de fer, routes et ponts, ports, transports maritimes, voies navigables, urbanisme et habitat, travaux urbains et ruraux, transmissions, mines.

S'il apparaît difficile, du fait du statut particulier des Nouvelles-Hébrides, de parvenir à un accord pour assurer un financement conjoint franco-anglais de l'infrastructure de base que réclame l'équipement de ce territoire, du moins apparaît-il souhaitable de préciser les besoins et de procéder à l'élaboration d'un plan commun.

De telles études qui sont du ressort de l'administration conjointe pourraient être réalisées très rapidement.

Si le service des travaux publics des Nouvelles-Hébrides semble incapable, dans l'état embryonnaire où il se trouve, d'assurer par ses propres moyens l'établissement des études qui sont de nature à préciser les moyens à mettre en œuvre, du moins peut-on confier cette étude à une mission d'experts. Si les dépenses afférentes à ces études ne peuvent en vérité être supportées par le budget conjoint, du moins peuvent-elles être mises à la charge de la caisse de réserve qui dispose de fonds suffisants.

Votre commission vous suggère d'inviter le Gouvernement français à rechercher un accord avec le gouvernement britannique en lui soumettant la proposition d'admettre que, dans un premier temps, il serait essentiellement procédé à des études.

De telles études, ainsi financées, pourraient être demandées au bureau central d'études pour l'équipement des territoires d'outre-mer créé par le ministère de la France d'outre-mer

Après qu'auraient été effectuées ces études, il serait beaucoup plus facile au Gouvernement français de reprendre les négociations avec le gouvernement britannique afin de procéder à un examen minutieux des projets et des besoins financiers qui comporteraient leur mise en œuvre.

Cependant, une telle procédure nécessiterait encore d'assez longs délais et il apparaît nécessaire et utile de sortir de l'impasse actuelle.

Aucune difficulté sérieuse ne s'oppose à ce que l'effort français souhaitable puisse se porter immédiatement sur le secteur social et en particulier dans le domaine de l'enseignement et de la santé.

Aucune disposition du protocole du 6 août 1914 ne fait obstacle au Gouvernement français de faire établir un plan proprement français et s'appliquant dans le domaine des services nationaux enseignement, agriculture, immigration.

Sans doute le financement de ces investissements peut-il soulever quelques difficultés. Celles-ci n'apparaissent pas insurmontables Une première solution consisterait à augmenter le montant de la subvention de l'Etat au budget des services français des Nouvelles-Hébrides.

Une autre solution apparaît plus souple et plus rapide. Elle consisterait à faire prendre en charge ces opérations sur les fonds de subvention de la métropole au F. I. D. E. S.

Sans doute la loi du 30 avril 1946 a-t-elle prévu que les finances locales devraient être associées à l'effort de la métropole. Mais il ne saurait être demandé à une loi ayant une portée générale de prévoir tous les cas d'espèce.

Dans le domaine de l'application, le comité directeur du F. I. D. E. S. récemment réorganisé et où va siéger désormais un représentant de notre Assemblée possède un large pouvoir d'appréciation.

N'a-t-il pas déjà admis que les pourcentages admis entre les fonds de subvention et ceux à provenir d'avances de la caisse centrale de la France d'outre-mer n'étaient pas uniformes ? Les programmes des Etablissements français de l'Océanie et ceux de Saint-Pierre et Miquelon sont actuellement financés à raison de 80 p. 100 sur des fonds de subvention.

Il ne s'opposerait certainement pas à ce qu'un programme limité intéressant les Nouvelles-Hébrides soit financé à 100 p. 100 sur des fonds de subvention.

De même, les établissements privés d'enseignement et de la santé pourraient, comme ceux des autres territoires, bénéficier des subventions du F. I. D. E. S.

Il n'y a pas que dans le secteur social que puissent intervenir le F. I. D. E. S. et la caisse centrale de la France d'outre-mer. Certains équipements, tels que les installations du port de Santo dans l'île de Espiritu Santo, sont reconnus comme étant propriété de l'Etat français. Rien ne s'oppose à ce que leur remise en état et leur extension soient prises en charge par le F. I. D. E. S.

De même l'intervention de la caisse centrale de la France d'outre-mer peut s'effectuer normalement en vue de permettre l'équipement des entreprises privées. Celles-ci pourront en outre se fédérer pour effectuer certains travaux d'intérêt local (exemples: wharfs, crédit agricole).

Votre rapporteur s'est efforcé de vous indiquer que si rien n'avait été encore entrepris en faveur de l'équipement des Nouvelles-Hébrides, l'effort français n'en était pas moins désirable en faveur de nos ressortissants et des populations autochtones. Les uns et les autres ne se sont pas embarrassés de considérations subalternes lorsqu'il s'est agi pour elles de venir en aide à la France.

Il s'impose que la France, comme les volontaires des bataillons du Pacifique, sache bien ce qu'elle veut et le fasse.

Voilà l'essentiel de ce que voulait vous préciser votre rapporteur qui vous invite, au nom de la commission du plan, à adopter la proposition ci-après avec le nouveau titre ainsi rédigé.

PROPOSITION

tendant à demander au Gouvernement: 1° d'établir, en accord avec le gouvernement de Sa Majesté britannique, un plan conjoint d'équipement et de modernisation industrielle et agricole pour les Condominium des Nouvelles-Hébrides; 2° d'envisager, dans l'immédiat, les modalités d'extension à la population néo-hébridaise du plan d'équipement et de modernisation des territoires d'outre-mer de l'Union française.

L'Assemblée de l'Union française,

A. — Demande au Gouvernement d'établir, en accord avec le gouvernement de Sa Majesté britannique, un plan conjoint d'équipement et de modernisation industrielle et agricole pour l'archipel des Nouvelles-Hébrides, qui pourrait être financé par le budget commun du Condominium.

B. — Cependant, pour ne pas retarder plus longtemps l'octroi à la population néo-hébridaise des bienfaits de la modernisation de leurs territoires, l'Assemblée de l'Union française demande:

1° L'établissement d'un plan en faveur des activités qui sont du ressort de l'administration française, notamment un équipement social ayant pour but d'améliorer un service de santé autochtone, de développer l'enseignement primaire et technique et d'organiser l'immigration de la main-d'œuvre nécessaire au développement économique du pays;

2° La remise en état et l'extension des installations portuaires, propriété de la République française;

3° L'intervention de la caisse centrale de la France d'outre-mer en vue de faciliter l'équipement des entreprises privées françaises.

L'Assemblée de l'Union française demande que le financement de ce plan soit assuré par subvention de la France, après avis du comité directeur du F. I. D. E. S.

ANNEXE N° 197

(Session de 1951. — Séance du 21 août 1951.)

RAPPORT SUPPLEMENTAIRE fait au nom de la commission de politique générale sur la proposition de MM. J. Roulleaux-Dugage et H. Gaignard, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à **créer un secrétariat d'Etat aux nouveaux départements d'outre-mer,** par M. Roulleaux-Dugage, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, au cours de sa séance du 2 mai 1951, l'Assemblée de l'Union française, saisie d'un rapport présenté au nom de votre commission de politique générale et tendant à inviter le Gouvernement à créer un secrétariat d'Etat aux nouveaux départements d'outre-mer, avait décidé, sur proposition de notre collègue Alduy, le renvoi de cette affaire en commission, en émettant la suggestion que ce rapport soit lié à celui de la décentralisation et la déconcentration administrative.

Il est apparu à votre commission, au cours de sa séance du mercredi 18 juillet 1951, qu'il semblait inopportun de lier les deux questions. Lier les problèmes de décentralisation et de déconcentration dans les territoires d'outre-mer, auxquels entendait se limiter Mme Lefaucheux qui en est rapporteur, avec ceux concernant les nouveaux départements d'outre-mer et l'Algérie, risquerait en effet d'étendre et de compliquer inutilement cette étude et ainsi, en voulant tout résoudre, de ne pas aboutir.

Notre collègue Rosenfeld, tout en reconnaissant qu'à première vue il semblait difficile de lier ces deux rapports, avait cependant affirmé la compétence de notre Assemblée sur les départements d'outre-mer et d'Algérie et observé la nécessité de procéder à une étude d'ensemble de ces problèmes.

Sur proposition de Mme Lefaucheux, rapporteur de la sous-commission de politique générale chargée d'étudier les problèmes de décentralisation et deconcentration dans les territoires d'outre-mer, appuyée notamment par M. Laurent-Eynac et la majorité de la commission, il a été décidé de disjoindre les deux questions.

Saisie le mercredi 25 juillet d'un amendement de M. Sylvestre déposé au cours de la séance publique du 2 mai, votre commission a adopté, par 11 voix contre 2 et 8 abstentions, la première partie de l'amendement tendant à ajouter après le mot « créer » les mots « à titre provisoire ». Elle a, par 3 voix et 18 abstentions, repoussé la deuxième partie de l'amendement tendant à rattacher le secrétariat d'Etat à la présidence du conseil.

C'est pourquoi votre rapporteur, au nom de votre commission de politique générale, a l'honneur de soumettre à votre approbation la proposition, dont la teneur suit:

PROPOSITION

tendant à inviter le Gouvernement à créer, à titre provisoire, un secrétariat d'Etat aux nouveaux départements d'outre-mer.

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à créer, à titre provisoire, un secrétariat d'Etat aux nouveaux départements d'outre-mer, chargé de centraliser toute la correspondance administrative en provenance de ces territoires et de suivre, de hâter, de faciliter les solutions aux multiples problèmes qu'elle pose.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, nos 42 et 112 (année 1951).

ANNEXE N° 198

(Session de 1951. — Séance du 21 août 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires financières, sur les demandes d'avis sur: 1° le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant **application** au territoire des **Comores** des **dispositions** de la loi du 25 mars 1949 **revisant certaines rentes viagères;** 2° le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant **application** au territoire de la **Nouvelle-Calédonie et dépendances** des **dispositions** de la loi du 25 mars 1949 **revisant certaines rentes viagères;** 3° le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant **application** au territoire de **Madagascar et dépendances** des **dispositions** de la loi du 25 mars 1949 **revisant certaines rentes viagères,** par M. Sylvestre, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, une loi n° 420, du 25 mars 1949, a ordonné dans la métropole des majorations de plein droit de certaines rentes viagères constituées entre particuliers: il s'agit de celles ayant pour objet le payement de sommes fixes en numéraire et constituées, avant le 1er janvier 1946, soit moyennant l'aliénation, en pleine propriété ou en nue-propriété, d'un bien corporel, meuble ou immeuble, ou d'un fonds de commerce, en vertu d'un contrat à titre onéreux ou à titre gratuit, soit comme charge d'un legs de ces mêmes biens.

Cette intervention exceptionnelle du législateur en faveur des rentiers viagers, titulaires d'un revenu fixe, au long d'une période de bouleversements économiques consécutifs à la guerre, a pu soulever des controverses juridiques basées sur la stabilité des contrats, la théorie de l'imprévision ou l'autorité de la chose jugée.

Elle ne s'en est pas moins imposée comme une solution d'équité, indispensable au point de vue social, pour le redressement d'une situation faussée par l'affaiblissement de la monnaie et qui provoquait l'appauvrissement continu d'une des parties contractantes et l'enrichissement corrélatif de l'autre.

Il ne saurait être question, du reste, pour notre Assemblée, d'ouvrir un débat sur le bien-fondé de l'intervention des dispositions édictées et qui assurent aux intéressés, non pas une « revalorisation » de leurs rentes en fonction de la dévaluation du franc ou l'ouverture d'un droit indéfini à revision, mais plutôt une majoration applicable, une fois pour toutes, eu égard à l'enrichissement du débirentier.

La situation pénible des rentiers privés à laquelle il a été remédié dans la métropole existe outre-mer, et le Gouvernement nous a soumis, pour avis, trois projets de décret portant extension aux territoires des Comores, de la Nouvelle-Calédonie et de Madagascar de la loi précitée du 25 mars 1949.

Il convient, tout d'abord, de délimiter nettement le champ d'application de cette loi. Les rajustements envisagés ne concernent point les pensions servies à titre de réparation civile, en vertu des décisions judiciaires prononcées soit à la suite d'une faute intentionnelle — délit — ou d'une faute d'imprudence ou de négligence — quasi-délit; ils ne visent pas davantage les rentes servies par les compagnies d'assurance et les rentes des mutualistes. Ils se limitent, comme il a été indiqué au début du rapport: 1° aux rentes constituées entre particuliers en vertu d'un contrat, à titre onéreux ou à titre gratuit, comportant aliénation d'un bien corporel ou incorporel, ladite aliénation pouvant être réalisée aussi bien en toute propriété que contre l'abandon de la nue-propriété seulement; 2° les rentes constituées comme charge d'un legs de ces mêmes biens.

Dans la métropole, la date limite de la constitution de la rente pour la clôture du droit à majoration a été fixée au 1er janvier 1946 et les taux ont été établis comme suit pour obtenir une sorte de concordance avec les rentiers viagers de l'Etat; majoration de 300 p. 100, ce qui quadruple la rente, si celle-ci est antérieure au 1er septembre 1940; majoration de 200 p. 100 si la rente a été constituée entre le 1er septembre 1940 et le 1er septembre 1944; majoration de 100 p. 100 lorsque la constitution de la rente s'est faite entre le 1er septembre 1944 et le 1er janvier 1946. Les dates retenues pour les différents paliers correspondent aux étapes successives de hausse des immeubles.

L'évolution des prix n'ayant pas été la même dans les territoires d'outre-mer — évolution qui a d'ailleurs motivé les disparités monétaires introduites à l'intérieur de la zone franc à partir de décembre 1945 — les périodes d'application ont été modifiées dans les projets qui nous sont soumis et les coefficients de majoration ont été arrêtés, après enquête des chefs de territoires, pour tenir compte des plus-values locales des biens cédés en viager: meubles — immeubles et fonds de commerce. Il a paru, en outre, nécessaire de ne pas restreindre l'application de la réforme aux rentes constituées avant 1946 et de proroger cette limite de deux ans et de la porter ainsi au 1er janvier 1948.

Les paliers de majoration et les coefficients proposés se détermineraient, dans ces conditions, comme suit:

Madagascar et Comores (taux identiques à ceux de la métropole):

Rentes constituées:

Avant le 1er janvier 1941: majoration, 300 p. 100.

Entre le 1er janvier 1941 et le 1er janvier 1947: majoration, 200 p. 100.

Entre le 1er janvier 1947 et le 1er janvier 1948: majoration, 100 p. 100.

Nouvelle-Calédonie et dépendances:

Rentes constituées:

Avant le 1er juin 1942: majoration, 250 p. 100.

Entre le 1er juin 1942 et le 1er janvier 1946: majoration, 100 p. 100.

Entre le 1er janvier 1946 et le 1er janvier 1948: majoration, 50 p. 100.

Telle est l'économie des modifications apportées à l'article 1er de la loi du 25 mars 1949 pour la rendre applicable dans chacun des trois territoires visés dans les demandes d'avis n° 92, 93 et 94.

Certes, les coefficients de majoration prévus ne paraissent guère en harmonie avec le relèvement général des prix enregistrés surtout depuis le 1er janvier 1948. Votre commission des affaires financières a décidé cependant de vous en proposer l'adoption, dans un souci d'efficacité immédiate, pour éviter tout retard qui pourrait résulter d'une consultation nouvelle des chefs de territoires préalablement à la promulgation d'un texte depuis longtemps attendu.

Un rajustement prochain étant du reste envisagé pour les rentiers privés dans la métropole, il sera loisible de provoquer, en temps utile, la sortie d'un décret complémentaire en faveur des bénéficiaires d'outre-mer.

La révision étant acquise de plein droit, il est loisible au débirentier ou à ses héritiers d'obtenir, en justice, remise totale ou partielle de la majoration à sa charge, s'il apporte, dans des formes déterminées, les preuves nécessaires. La majoration peut être imputable à des débiteurs successifs, en cas d'aliénation du bien, sans qu'il y ait solidarité entre les différents débiteurs pour la quote-part incombant à chacun d'eux.

Les règles de procédure inscrites à cet effet à l'article 2 de la loi du 25 mars 1949 sont maintenues sans modification pour l'outre-mer.

Il en est de même des dispositions prévues aux articles 3 et 4 de la loi et qui réglementait, d'une part, certaines facultés d'instances du crédirentier et, d'autre part, le plafonnement des rentes viagères ayant pour objet le payement de sommes d'argent variables suivant une échelle mobile. Celles-ci ne pourront dépasser, en capital, la valeur actuelle du bien cédé en contrepartie. Pour déterminer la valeur de la rente en capital, il est fait état des barèmes appliqués par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Votre commission des affaires financières approuve, sans réserve, le maintien, au profit des rentiers des territoires d'outre-mer, des garanties insérées dans la loi métropolitaine.

Pour la fixation du taux de compétence judiciaire, il faut, cependant, déroger aux règles en vigueur en France. L'article 5 de la loi du 25 mars 1949 réserve aux juges de paix, dans la métropole, la connaissance des litiges concernant les rentes originaires d'un montant inférieur à 5.000 F. Les contestations pour une quotité supérieure ressortissent au tribunal civil du lieu de la situation des biens immobiliers et des fonds de commerce et, pour les meubles, du tribunal civil du domicile du crédirentier.

En raison de l'organisation judiciaire aux Comores, toutes les contestations seront de la compétence de la justice de paix à compétence étendue de l'archipel. Pour la Nouvelle-Calédonie et Madagascar, la solution proposée: compétence du tribunal du lieu de l'immeuble, pour les biens immobiliers et compétence du tribunal du domicile du crédirentier pour les meubles, paraît conforme aux intérêts des usagers et ne soulève aucune difficulté d'interprétation.

Nous noterons, en terminant, que si l'extension de la loi du 25 mars 1949 a été limitée à la Nouvelle-Calédonie, à Madagascar et aux Comores, c'est qu'à la suite d'une consultation générale auprès de tous les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, il est apparu que le contrat de rentes viagères n'existe pratiquement que dans ces possessions. Toutefois, la question est restée à l'étude au Cameroun qui a réservé, jusqu'ici, sa réponse définitive.

Votre commission des affaires financières vous propose, en définitive, d'émettre un avis favorable à la promulgation d'urgence des trois décrets dans la forme où ils ont été préparés.

PROJET DE DECRET N° 1

portant application au territoire des Comores des dispositions de la loi du 25 mars 1949 révisant certaines rentes viagères.

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 révisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers sont rendues applicables au territoire des Comores à l'exception des articles 1, 3 et 5 auxquels sont substitués les nouveaux articles 1, 3 et 5 suivants:

Art. 1er. — A compter de la date de promulgation du présent décret et sous réserve des dispositions des articles 2 et 4, les rentes viagères ayant pour objet le payement de sommes fixes en numéraire et constituées avant le 1er janvier 1948, soit moyennant l'aliénation, en pleine propriété ou en nue propriété, d'un bien corporel, meuble ou immeuble, ou d'un fonds de commerce, en vertu d'un contrat à titre onéreux ou à titre gratuit, soit comme charge d'un legs de ces mêmes biens, sont majorées de plein droit comme suit:

Le montant de la majoration est égal:

A 300 p. 100 de la rente originaire, pour celles qui ont pris naissance avant le 1er janvier 1941;

A 200 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1er janvier 1941 et le 1er janvier 1947;

A 100 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1er janvier 1947 et le 1er janvier 1948.

Art. 3. — Sous réserve des dispositions de l'article 4, tout titulaire de rentes viagères ayant pour objet le payement de sommes fixes en numéraire et constituées avant le 1er janvier 1948, soit moyennant l'aliénation, en pleine propriété, ou en nue propriété, de valeurs mobilières ou de droits incorporels quelconques autres qu'un fonds de commerce, en vertu d'un contrat à titre onéreux ou à titre gratuit, soit comme charge d'un legs de ces mêmes biens, pour obtenir en justice, à défaut d'accord amiable, une majoration de sa rente

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n°s 92, 93, 94 (année 1951).

à concurrence des pourcentages d'augmentation déterminés à l'article 1er, s'il apporte la preuve que, par suite des circonstances économiques nouvelles, le bien aliéné en contre-partie ou à charge du service de la rente a acquis une plus-value pouvant être considérée comme définitive.

En cas de sous-aliénation de ce bien, comme en cas de décès du débirentier ou de liquidation d'un indivision quelconque, les dispositions des troisième, quatrième et sixième alinéas de l'article 2 seront applicables.

Si les parties ne se sont pas entendues à l'amiable dans le délai d'un an à partir de la promulgation dans le territoire du présent décret et si, avant l'expiration de ce même délai, le juge n'a pas été saisi, le crédirentier ne sera plus fondé à demander la revision de sa rente.

Cette revision, une fois intervenue, sera définitive.

Art. 5. — Toutes les contestations relatives à l'application du présent décret seront de la compétence de la justice de paix à compétence étendue de l'archipel.

Toutes les décisions rendues seront susceptibles d'appel dans les formes et délais de droit commun.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

PROJET DE DECRET N° 2

portant application au territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances des dispositions de la loi du 25 mars 1949 revisant certaines rentes viagères.

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 révisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers sont rendues applicables au territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances à l'exception des articles 1er, 3 et 5 auxquels sont substitués les nouveaux articles 1er, 3 et 5 suivants:

Art. 1er. — A compter de la date de promulgation du présent décret et sous réserve des dispositions des articles 2 et 4, les rentes viagères ayant pour objet le payement de sommes fixes en numéraire et constituées avant le 1er janvier 1948, soit moyennant l'aliénation, en pleine propriété ou en propriété d'un bien corporel, meuble ou immeuble, ou d'un fonds de commerce, en vertu d'un contrat à titre onéreux ou à titre gratuit, soit comme charge d'un legs de ces mêmes biens, sont majorées de plein droit comme suit:

Le montant de la majoration est égal:

A 250 p. 100 de la rente originaire pour celles qui ont pris naissance avant le 1er juin 1942;

A 100 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1er juin 1942 et le 1er janvier 1946;

A 50 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1er janvier 1946 et le 1er janvier 1948.

Art. 3. — Sous réserve des dispositions de l'article 4 tout titulaire de rentes viagères ayant pour objet le payement de sommes fixes en numéraire et constituées avant le 1er janvier 1948, soit moyennant l'aliénation, en pleine propriété, ou en nue propriété, de valeurs mobilières ou de droits incorporels quelconques autres qu'un fonds de commerce, en vertu d'un contrat à titre onéreux ou à titre gratuit, soit comme charge d'un legs de ces mêmes biens peut obtenir en justice, à défaut d'accord amiable, une majoration de sa rente à concurrence des pourcentages d'augmentation déterminés à l'article 1er, s'il apporte la preuve que, par suite des circonstances économiques nouvelles, le bien aliéné en contre-partie ou à charge du service de la rente a acquis une plus-value pouvant être considérée comme définitive.

En cas de sous-aliénation de ce bien, comme en cas de décès du débirentier ou de liquidation d'une indivision quelconque, les dispositions des troisième, quatrième et sixième alinéas de l'article 2 seront applicables.

Si les parties ne se sont pas entendues à l'amiable dans le délai d'un an à partir de la promulgation dans le territoire du présent décret et si, avant l'expiration de ce même délai, le juge n'a pas été saisi, le crédirentier ne sera plus fondé à demander la revision de sa rente.

Cette revision, une fois intervenue, sera définitive.

Art. 5. — Toutes les contestations relatives à l'application du présent décret seront de la compétence du tribunal de première instance ou de la justice de paix à compétence étendue de la situation des biens immobiliers et fonds de commerce et, pour les meubles, du tribunal de première instance ou de la justice de paix à compétence étendue du domicile du crédirentier.

Toutes les décisions rendues seront susceptibles d'appel dans les formes et délais de droit commun.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

PROJET DE DECRET N° 3

portant application aux territoires de Madagascar et dépendances des dispositions de la loi du 25 mars 1949 revisant certaines rentes viagères.

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 revisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers sont rendues applicables au territoire de Madagascar et dépendances à l'exception des articles 1er, 3 et 5 auxquels sont substitués les nouveaux articles 1er, 3 et 5 suivants:

Art. 1er. — A compter de la date de promulgation du présent décret et sous réserve des dispositions des articles 2 et 4, les rentes viagères ayant pour objet le payement de sommes fixes en numéraire et constituées avant le 1er janvier 1948, soit moyennant l'aliénation, en pleine propriété ou en nue propriété d'un bien corporel, meuble ou immeuble, ou d'un fonds de commerce, en vertu d'un contrat à titre onéreux ou à titre gratuit, soit comme charge d'un legs de ces mêmes biens, sont majorées de plein droit comme suit:

Le montant de la majoration est égal:

A 300 p. 100 de la rente originaire, pour celles qui ont pris naissance avant le 1er janvier 1944;

A 200 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1er janvier 1944 et le 1er janvier 1947;

A 100 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1er janvier 1947 et le 1er janvier 1948.

Art. 3. — Sous réserve des dispositions de l'article 4 tout titulaire de rentes viagères ayant pour objet le payement de sommes fixes en numéraire et constituées avant le 1er janvier 1948, soit moyennant l'aliénation, en pleine propriété, ou en nue propriété, de valeurs mobilières ou de droits incorporels quelconques autres qu'un fonds de commerce, en vertu d'un contrat à titre onéreux ou à titre gratuit, soit comme charge d'un legs de ces mêmes biens, peut obtenir en justice, à défaut d'accord amiable, une majoration de sa rente à concurrence des pourcentages d'augmentation déterminés à l'article 1er, s'il apporte la preuve que, par suite des circonstances économiques nouvelles, le bien aliéné en contre-partie ou à charge du service de la rente a acquis une plus-value pouvant être considérée comme définitive.

En cas de sous-alimentation de ce bien, comme en cas de décès du débirentier ou de liquidation d'une indivision quelconque, les dispositions des troisième, quatrième et sixième alinéas de l'article 2 seront applicables.

Si les parties ne se sont pas entendues à l'amiable dans le délai d'un an à partir de la promulgation dans le territoire du présent décret et si, avant l'expiration de ce même délai, le juge n'a pas été saisi, le crédirentier ne sera plus fondé à demander la revision de sa rente.

Cette revision une fois intervenue, sera définitive.

Art. 5. — Toutes les contestations relatives à l'application du présent décret seront de la compétence du tribunal de première instance ou de la justice de paix à compétence étendue de la situation des biens immobiliers et fonds de commerce et, pour les meubles, du tribunal de première instance ou de la justice de paix à compétence étendue du domicile du crédirentier.

Toutes les décisions rendues seront susceptibles d'appel dans les formes et délais de droit commun.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le garde des sceaux, ministre de la justice et ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

ANNEXE I

Loi n° 40-420 du 25 mars 1949 revisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers.

(*Journal officiel* du 26 mars 1949. — *Erratum* au *Journal officiel* du 25 mai 1949.)

Art. 1er. — A dater de la publication de la présente loi et sous réserve des dispositions des articles 2 et 4, les rentes viagères ayant pour objet le payement de sommes fixes en numéraire et constituées avant le 1er janvier 1946, soit moyennant l'aliénation, en pleine propriété ou en nue propriété, d'un bien corporel, meuble ou immeuble, ou d'un fonds de commerce, en vertu d'un contrat à titre onéreux ou à titre gratuit, soit comme charge d'un legs de ces mêmes biens, sont majorées de plein droit comme suit:

Le montant de la majoration est égal:

A 300 p. 100 de la rente originaire pour celles qui ont pris naissance avant le 1er septembre 1940;

A 200 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1er septembre 1940 et le 1er septembre 1944;

A 100 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1er septembre 1944 et le 1er janvier 1946.

Art. 2. — Le débirentier peut obtenir du tribunal, à défaut d'accord amiable, remise totale ou partielle de la majoration à sa charge, s'il apporte la preuve que le bien reçu en contre-partie ou à charge du service de la rente n'a pas acquis entre ses mains, par comparaison avec la valeur de ce bien lors de la constitution de la rente ou lors du décès du testateur, telle que cette valeur résulte du prix ou de l'estimation indiqués dans l'acte ou de la déclaration de succession, un coefficient de plus-value résultant des circonstances économiques nouvelles au moins égal au coefficient de majoration prévu par la présente loi. Le taux de la majoration qu'il pourra avoir à supporter devra, dans ce cas, et sous réserve de l'application éventuelle des dispositions du troisième alinéa du présent article, être égal à celui de la plus-value en question.

Cette preuve ne pourra se faire que par expertise, conformément aux dispositions de l'article 305 du code de procédure civile.

Si le bien dont il s'agit a été aliéné, chacun des débirentiers successifs supportera une quote-part de la majoration proportionnée à la plus-value acquise entre ses mains par le bien en question et dont il aura tiré profit, telle au surplus que cette plus-value est définie ci-dessus. Le coefficient en sera déterminé par comparaison entre, d'une part, la valeur du bien au jour où la rente a pris naissance, telle que cette valeur résulte du prix ou de l'estimation indiqués dans l'acte ou la déclaration de succession, d'autre part, le prix ou la valeur déclarée lors de chaque mutation consécutive et, en outre, en ce qui concerne le détenteur actuel de ce bien,

d'après sa valeur fixée, à la diligence de ce dernier, soit à l'amiable, soit par expertise, ainsi qu'il est prévu ci-dessus. Il n'y aura pas solidarité entre les différents débiteurs de la majoration pour la quote-part incombant à chacun d'eux. Toutefois, aussi longtemps que la part à la charge du débirentier actuel n'aura pas été déterminée conformément aux dispositions qui précèdent, celui-ci sera tenu d'u service entier de la majoration, sauf à répéter contre les autres débiteurs la part qui leur incombe. Le montant global des majorations annuelles supportées par un ancien débirentier ne pourra en aucun cas dépasser le montant de la plus-value dont il aura été tiré profit; le cas échéant, la perte sera pour le crédirentier.

Si le débirentier est décédé, ses héritiers et représentants sont tenus divisément, sauf stipulation contraire, des mêmes obligations qu'il aurait eues à sa charge s'il avait été vivant, soit que le bien ait été conservé dans l'indivision, soit qu'il ait été été licité ou attribué par partage à l'un des cohéritiers, l'attributaire de ce bien, s'il est chargé du service de la rente, pouvant, le cas échéant, invoquer le bénéfice des dispositions du troisième alinéa du présent article et faire ainsi supporter par la masse tout ou partie de la majoration aux conditions prévues audit alinéa.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables en cas de liquidation de communauté et généralement de toute indivision.

Elles ne sauraient toutefois avoir pour effet de mettre à la charge des héritiers ou de la femme commune en biens un passif supérieur à l'actif par eux recueilli dans la succession ou à la dissolution de la communauté.

Si le bien reçu en contre-partie de la rente a été détruit par faits de guerre, le débirentier ne pourra être tenu des majorations prévues par la présente loi que lorsqu'il aura reconstitué le bien détruit par application de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre. Si ce débirentier vient à céder son droit aux dommages de guerre avant reconstitution, la majoration deviendra immédiatement exigible.

Art. 3. — Sous réserve des dispositions de l'article 4, tout titulaire de rente viagère ayant pour objet le payement de sommes fixes en numéraire et constituées avant le 1er janvier 1946, soit moyennant l'aliénation, en pleine propriété ou en nue propriété, de valeurs mobilières ou de droits incorporels quelconques autres qu'un fonds de commerce, en vertu d'un contrat à titre onéreux ou à titre gratuit, soit comme charge d'un legs de ces mêmes biens, peut obtenir en justice, à défaut d'accord amiable, une majoration de sa rente à concurrence des pourcentages d'augmentation déterminés à l'article 1er, s'il apporte la preuve que, par suite des circonstances économiques nouvelles, le bien aliéné en contre-partie ou à charge du service de la rente a acquis une plus-value pouvant être considérée comme définitive.

En cas de sous-aliénation de ce bien, comme en cas de décès du débirentier ou de liquidation d'une indivision quelconque, les dispositions des troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 2 seront applicables.

Si les parties ne se sont pas entendues à l'amiable dans le délai d'un an à partir de la promulgation de la présente loi et si, avant l'expiration de ce même délai, le juge n'a pas été saisi, le crédirentier ne sera plus fondé à demander la revision de sa rente.

Cette revision, une fois intervenue, sera définitive.

Art. 4. — Les rentes viagères ayant pour objet le payement de sommes d'argent variables suivant une échelle mobile ne pourront en aucun cas dépasser, en capital, la valeur actuelle du bien cédé en contrepartie.

Pour déterminer la valeur de la rente en capital, il sera fait état des barèmes appliqués par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Art. 5. — Toutes les contestations relatives à l'application de la présente loi seront de la compétence du tribunal civil au lieu de la situation des biens immobiliers et fonds de commerce et, pour les meubles, du tribunal civil du domicile du crédirentier, le tout pour les rentes originaires supérieures à 5.000 F; jusqu'à ce dernier chiffre, le juge de paix du même lieu sera compétent.

Toutes les décisions rendues seront susceptibles d'appel dans les formes et délais de droit commun.

Art. 6. — Les demandes en revision ne suspendront pas l'augmentation forfaitaire au profit des crédirentiers. En cas de diminution consacrée par décision de justice ou accord définitif, le trop-perçu sera réparti, par fractions égales, sur chacune des échéances, au cours des douze mois suivant la décision ou l'accord.

Les demandes, qui ne pourront être faites qu'une fois, devront, à peine de forclusion, être formées dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi.

Art. 7. — Tous jugements rendus, ainsi que tous actes, procès-verbaux, pièces ou rapports dressés ou établis en application de la présente loi sont dispensés des droits de timbre et d'enregistrement, à condition de s'y référer expressément.

Les inscriptions d'hypothèque ou de nantissement qui seront prises pour assurer le payement des majorations prendront rang à leur date. Elles ne pourront garantir, le cas échéant, un capital supérieur à celui qui serait nécessaire pour assurer le service de la majoration ou fraction de majoration incombant, en exécution des dispositions de la présente loi, au détenteur actuel du bien affecté à la garantie de la rente.

Si le débirentier est décédé, ses héritiers tenus du service des majorations dont il s'agit pourront, dans les six mois du jour où ces majorations seront fixées d'une manière définitive, déposer une déclaration de succession rectificative en vue de la déduction du passif nouveau et de la restitution partielle des droits.

ANNEXE II

Revision de certaines rentes viagères constituées entre particuliers

Date limite de la constitution de la rente.

Régime métropolitain: 1er janvier 1946. — Propositions pour les Comores: 1er janvier 1948; pour la Nouvelle-Calédonie, 1er janvier 1948; pour Madagascar, 1er janvier 1948.

Coefficients de majoration par paliers.

Rentes constituées:

Avant le 1er janvier 1940: régime métropolitain, 300 p. 100.

Entre le 1er septembre 1940 et le 1er septembre 1944: régime métropolitain, 200 p. 100.

Entre le 1er septembre 1944 et le 1er janvier 1946: régime métropolitain: 100 p. 100.

Avant le 1er juin 1942: propositions pour la Nouvelle-Calédonie, 250 p. 100.

Entre le 1er janvier 1942 et le 1er janvier 1946: propositions pour la Nouvelle-Calédonie, 100 p. 100.

Entre le 1er janvier 1946 et le 1er janvier 1948: propositions pour la Nouvelle-Calédonie, 50 p. 100.

Avant le 1er janvier 1944: propositions pour les Comores, 300 p. 100; pour Madagascar, 300 p. 100.

Entre le 1er janvier 1944 et le 1er janvier 1947: propositions pour les Comores, 200 p. 100; pour Madagascar, 200 p. 100.

Entre le 1er janvier 1947 et le 1er janvier 1948: propositions pour les Comores, 100 p. 100; pour Madagascar, 100 p. 100.

Compétence judiciaire.

Rentes originaires:

Supérieures à 5.000 F: régime métropolitain, tribunal civil.

Inférieures à 5.000 F: régime métropolitain, juge de paix.

Toutes contestations: propositions pour les Comores, justice de paix à compétence étendue de l'archipel; pour la Nouvelle-Calédonie et Madagascar, tribunal de première instance ou justice de paix à compétence étendue.

ANNEXE N° 199

(Session de 1951. — Séance du 21 août 1951.)

AVIS SUPPLEMENTAIRE présenté au nom de la commission des affaires financières, sur la demande d'avis sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant **modification** du **décret** du **2 octobre 1946 instituant** en **Afrique équatoriale française** une **caisse de soutien du coton,** par M. Paul Antonini, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, à la suite du renvoi pour examen de divers amendements et d'une motion préjudicielle déposés lors de la séance publique du 22 mars 1951, la commission des affaires économiques présente un nouveau texte de projet de décret, à la suite d'un rapport supplémentaire de M. Michel Aubert, président et rapporteur de cette commission.

De sorte que la commission des affaires financières a été dans l'obligation d'adopter la même procédure et de donner son avis sur le nouveau texte proposé.

La commission des affaires financières n'a pas adopté les nouvelles propositions dans leur ensemble et propose à son tour, par divers amendements, de nouvelles dispositions tenant compte tout à la fois du projet initial adopté par les deux commissions et des remarques et recommandations qui s'étaient manifestées lors de la discussion en séance.

La commission des affaires financières a surtout mis l'accent sur le but essentiel, primordial de la caisse de soutien, qui est de maintenir les prix du coton, de pallier les inconvénients des fluctuations mondiales des cours et non de soutenir la production du coton, comme l'indique le nouveau projet. C'est ce que disait d'ailleurs le rapporteur de la commission des affaires économiques dans son premier rapport:

« Le rôle véritable de la caisse de soutien est de constituer une réserve financière destinée à aider matériellement les producteurs de coton en atténuant les fluctuations parfois considérables des cours. »

C'est en s'inspirant de ce principe essentiel que la commission des affaires financières a adopté de nouvelles dispositions, toutes en faveur des producteurs africains et de l'amélioration ou du maintien du prix d'achat du coton graine.

Si elle a accepté la nouvelle composition du comité de soutien, où entrent à nouveau, selon sa première demande, les élus des territoires intéressés, ainsi que le minimum des fonds à mettre en réserve, par contre, elle demande que les producteurs africains soient désignés non pas par les assemblées territoriales, mais par les chambres de commerce et d'agriculture (sections agricoles), elle a ramené le plafond de la réserve au montant d'une année seulement de la valeur des achats en coton graine et surtout elle a prévu la ristourne d'une partie des fonds en excédent sous forme d'augmentation du prix d'achat lors de la fixation du prix en début de campagne.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, nos 266, 323 (année 1950) et 13 (année 1951).

D'ailleurs, un tableau comparatif comprenant le texte gouvernemental, le texte proposé par la commission des affaires économiques et le texte résultant des amendements proposés par la commission des affaires financières illustrera encore la position de votre commission.

TABLEAU COMPARATIF

Projet de décret du Gouvernement soumis à l'avis de l'Assemblée de l'Union française:

Art. 1er. — Il est institué en Afrique équatoriale française une caisse du coton, administrée par le gouverneur général dans les conditions ci-après:

Art. 2. — Cette caisse est alimentée:

1° Par le reversement du solde créditeur du compte spécial du coton ouvert dans les écritures du Trésor de l'Afrique équatoriale française, en application des décrets des 24 avril 1931 et 15 février 1933;

2° Par le versement des sommes pouvant provenir de la régularisation et du rajustement des opérations, effectuées à l'intérieur de la colonie, lors du règlement de ces opérations en fin de campagne du coton;

3° (nouveau) Par le versement d'un pourcentage de la différence entre le prix de vente réel en C. I. F. et le prix de revient C. I. F. des différentes sociétés cotonnières ou des prix de revient forfaitaires prévus à l'article 10 des conventions. Le pourcentage à verser, la détermination du prix de revient C. I. F. de chaque société et les modalités de versement sont fixées par le gouvernement général de l'Afrique équatoriale française, soit dans des conventions passées avec chaque société cotonnière, soit par arrêté général;

4° Par le revenu des fonds mis en réserve et utilisés uniquement à l'achat des bons du Trésor, ou d'autres effets à court terme émis par l'Etat ou la fédération ou garantis par eux;

5° Eventuellement, par toute subvention qui pourrait être allouée à la caisse du coton.

Art. 3 (nouveau). — Les fonds de la caisse de soutien du coton sont destinés à atténuer les conséquences des fluctuations des cours mondiaux sur la rémunération des producteurs. Accessoirement, elle peut:

Participer directement à des dépenses ayant strictement pour objet l'amélioration des conditions de production, de traitement et de transport du coton et d'utilisation du coton ou de ses sous-produits, y compris le financement des dépenses par l'I. R. C. T. pour la part imputée au gouvernement général de l'Afrique équatoriale française suivant un programme annuel établi par le comité de gestion prévu à l'article 3 *bis* ci-après;

Participer au financement des opérations inscrites au programme d'équipement de l'Afrique équatoriale française établi dans le cadre de la loi du 30 avril 1946 et intéressant directement la production cotonnière. Cette participation interviendra sous la forme d'un versement au F. I. D. E. S. au titre de la contribution propre du territoire.

Art. 3 *bis* (nouveau). — La caisse de soutien du coton est gérée par un comité de gestion ainsi composé:

Le secrétaire général du Gouvernement, président;
Le gouverneur du Tchad ou le secrétaire général;
Le gouverneur de l'Oubangui ou le secrétaire général;
Un représentant de la chambre d'agriculture du Tchad;
Un représentant de la chambre d'agriculture de l'Oubangui;
Quatre représentants des producteurs;
Deux représentants des sociétés cotonnières;
Le directeur de l'agriculture en Afrique équatoriale française;
Un représentant de la caisse centrale de la France d'outre-mer;
Un représentant de la Compagnie française pour le développement des fibres textiles;
Un représentant de l'institut des recherches pour le coton et les textiles, à titre consultatif.

Art. 4 (nouveau). — Le comité de gestion fixe chaque année la somme qu'il estime devoir réserver sur les ressources de la caisse afin de parer aux conséquences d'un fléchissement éventuel des cours du coton.

Il fixe également la part de cette réserve qui peut être placée en valeurs telles qu'énumérées à l'article 2. Il détermine les conditions de ces placements.

La somme ainsi réservée ne pourra être inférieure au tiers du montant total des achats en coton-graines de la campagne précédente.

Cette réserve étant fixée, le reliquat des ressources fait l'objet d'un programme d'emploi établi chaque année par le comité de gestion suivant les dispositions de l'article 3.

Ce programme est soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer qui devra notifier la décision dans le délai d'un mois, à compter de l'arrivée de ce programme au département. Faute de décision intervenue à l'expiration de ce délai, le programme devient exécutoire.

Il est interdit au comité de gestion d'accorder la garantie de la caisse de soutien du coton, d'assumer aucun engagement ou d'octroyer aucune subvention à quelque organisme que ce soit, à l'exception de l'I. R. C. T., comme il est prévu ci-dessus.

Repris dans le nouvel article 3.)

Art. 5. — Les recettes et les dépenses de la caisse du coton sont suivies dans un compte spécial hors budget et donneront lieu annuellement à l'établissement d'un compte des opérations de l'année qui fera ressortir les recettes et les dépenses effectuées en exécution des articles 2 et 3.

Art. 6 (nouveau). — Pour permettre de suivre et de contrôler l'utilisation des fonds affectés à la production cotonnière dans les conditions précisées à l'article 3, le montant de ces fonds sera chaque année, soit prélevé sur la caisse de soutien du coton et versé au début de l'exercice du budget général de l'Afrique équatoriale française à titre de contribution propre du territoire à la réalisation du programme d'équipement, soit repris à un compte spécial qui retracera, dans les écritures de la caisse, les opérations retenues aux programmes.

Le montant des crédits demeurés sans emploi au titre de participation au « programme d'équipement » sera reversé à la caisse de soutien du coton.

Art. 7. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Texte proposé par la commission des affaires économiques:

Art. 1er. — Il est institué en A. E. F. une caisse du coton administrée par le haut commissaire ayant pour but le soutien de la production du coton en A. E. F.

Art. 2. — Cette caisse est alimentée:

1° Par le reversement du solde créditeur du compte spécial du coton ouvert dans les écritures du Trésor de l'A. E. F., en application des décrets des 24 avril 1931 et 15 février 1933;

2° Par le versement des sommes pouvant provenir de la régularisation et du rajustement des opérations effectuées à l'intérieur des territoires, lors du règlement de ces opérations, en fin de campagne du coton;

3° Par le versement d'un pourcentage de la différence entre le prix de vente réel en C. I. F. et le prix de revient C. I. F. des différentes sociétés cotonnières ou des prix de revient forfaitaires prévus à l'article 10 des conventions. Le pourcentage à verser, la détermination du prix de revient C. I. F. de chaque société et les modalités de versement sont fixés par le gouvernement général de l'A. E. F., soit dans des conventions passées avec chaque société cotonnière, soit par arrêté général;

4° Par le revenu des fonds mis en réserve;

5° Eventuellement, par toute subvention qui pourrait être allouée à la caisse du coton.

Art. 3. — Les fonds de la caisse de soutien sont gérés par un comité, dont la composition est fixée par l'article 4 ci-dessous.

Il doit être constitué un fonds de réserve, qui pourra être placé à court terme, sur décision du comité, mais seulement en bons du Trésor, ou en effets émis par l'Etat ou la fédération ou garantis par eux.

La totalité des fonds en réserve ne devra pas dépasser un plafond fixé au double du montant de la moyenne de la valeur d'achat à la production des trois dernières campagnes, telle qu'elle ressortira des comptes arrêtés au 30 juin de l'année en cours.

La somme mise en réserve chaque année devra être au moins égale à la moitié des ressources effectives de l'année écoulée, suivant bilan arrêté au 30 juin, à concurrence du plafond ci-dessus défini.

Les disponibilités de la caisse, après application des prescriptions ci-dessus concernant le fonds de réserve, seront affectées par le comité de gestion, exclusivement au soutien de la production cotonnière, conformément aux dispositions ci-après:

Il sera contribué d'abord et par priorité aux dépenses de l'I. R. C. T. à concurrence de la part de l'A. E. F. dans le financement de cet organisme. Il sera ensuite procédé à la ventilation du reliquat éventuel des disponibilités, entre les modalités de soutien ci-dessous limitativement énumérées:

Versements en numéraires aux producteurs, notamment sous forme de primes à la production et au rendement.

Distribution gratuite de moyens de production à utilisation directe, individuelle ou collective, pour les producteurs.

Subventions aux coopératives de production cotonnnière, ou aux associations de producteurs de coton, en vue notamment de favoriser la réalisation de projets pour l'amélioration des conditions locales de travail et d'existence des producteurs.

En cas de baisse des prix de vente du coton fibre imposant le recours aux fonds de réserve, le comité décidera des déblocages nécessaires pour assurer le soutien du prix d'achat aux producteurs. Ces déblocages seront calculés en vue d'un échelonnement suffisant en fonction de la conjoncture, pour assurer le maintien de la production. Des demandes de subvention pourront être présentées au gouvernement général, en tant que de besoin.

Art. 4. — Le comité de gestion de la caisse de soutien sera réuni au moins une fois par an, à la diligence du haut commissaire de l'A. E. F., dès que le bilan au 30 juin aura été établi.

Il est composé comme suit:

Le secrétaire général de la fédération, président;
Deux députés à l'Assemblée nationale, l'un de l'Oubangui, l'autre du Tchad;
Deux sénateurs au Conseil de la République, l'un de l'Oubangui, l'autre du Tchad;
Deux conseillers à l'Assemblée de l'Union française, l'un de l'Oubangui, l'autre du Tchad;
Deux conseillers au grand conseil de l'A. E. F., l'un de l'Oubangui, l'autre du Tchad;
Le gouverneur du Tchad, ou le secrétaire général;
Le gouverneur de l'Oubangui, ou le secrétaire général;
Un représentant de la chambre d'agriculture du Tchad;
Un représentant de la chambre d'agriculture de l'Oubangui;
Huit représentants des producteurs désignés par leurs coopératives. Provisoirement, jusqu'à ce que ces coopératives soient en mesure de procéder à cette désignation, ces huit représentants seront désignés, en dehors de leur sein, par les assemblées représentatives du Tchad et de l'Oubangui, parmi les producteurs africains les plus qualifiés, à raison de quatre représentants pour chaque territoire;
Deux représentants des sociétés cotonnières;
Le directeur de l'agriculture en A. E. F.;

territoire d'outre-mer faisant partie de l'Union française, ont fixé statutairement leur siège social dans ce département ou dans ce territoire. Ces sociétés ont, indiscutablement, leur domicile — par application de l'article 59 du code de procédure civile — dans le pays de leur principal établissement, de leur exploitation principale, c'est-à-dire outre-mer, et non dans la métropole. Et c'est, évidemment, dans ce pays qu'elles doivent acquitter leurs impôts, et, notamment, l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

Or, depuis quelques années, l'administration métropolitaine de l'enregistrement prétend obliger les sociétés intéressées à acquitter en France, selon la législation fiscale métropolitaine, ledit impôt sur le revenu des valeurs mobilières, sous le prétexte que ces sociétés, bien qu'exerçant l'essentiel de leur activité dans les pays d'outre-mer, où elles ont fixé leur siège social, tiennent dans la métropole leurs assemblées générales et y réunissent leur conseil d'administration.

Il ne fait pourtant pas de doute que la matière imposable, c'est-à-dire la richesse créée par les entreprises intéressées, a, pour la plus grande partie, son origine, non pas dans la métropole — même si c'est là qu'elles tiennent leurs assemblées générales et qu'elles réunissent leur conseil d'administration — mais bien dans les pays d'outre-mer où s'exerce le principal de leurs activités. C'est, au surplus, l'autorité locale qui assure à ces entreprises la protection, les facilités, les services dont l'impôt est, en quelque sorte, la rémunération, et il n'est que légitime que ce soit le budget local qui profite de cet impôt.

Ma proposition de loi visait à imposer l'application, dans la pratique, des principes énoncés ci-dessus, qui paraissent indiscutables; elle comportait, à cet effet, un article unique ainsi rédigé:

« La législation fiscale en vigueur en Algérie, dans les départements et autres territoires d'outre-mer faisant partie de l'Union française (il n'existait pas encore en 1948 d'Etat associé), est seule applicable aux sociétés y ayant leur siège social statutaire, originaire ou transféré, et leur exploitation principale, même si elles tiennent en France leurs assemblées générales et si elles y ont leurs organes d'administration et de contrôle.

« La présente disposition a un caractère interprétatif. »

Cette proposition répondait, dans mon esprit, à une double préoccupation:

1° Laisser à la disposition des territoires d'outre-mer des ressources qui doivent leur revenir et dont ils ont un impérieux besoin pour poursuivre leur mise en valeur. On s'est souvent plaint, depuis que les métropolitains veulent bien s'intéresser aux choses d'outre-mer — cela ne date que de peu d'années — de l'insuffisance du développement économique, social et culturel de ces territoires; or, si la tâche réalisée outre-mer apparaît ainsi insuffisante, c'est que nos territoires n'ont, jusqu'à une époque toute récente, bénéficié d'aucune aide de la métropole et que les autorités locales ne disposaient que des ressources locales, infiniment trop faibles pour effectuer toutes les réalisations souhaitables. Est-il logique que cinq ans après que le Parlement français — qui s'est trop longtemps désintéressé de notre œuvre coloniale — en a reconnu la nécessité en votant la loi relative au plan de développement économique et social de l'Union française, on puisse encore songer à diminuer ainsi, d'une manière illégitime, les moyens financiers sur lesquels les territoires doivent pouvoir compter pour la poursuite de leur mise en valeur? Ce serait admettre une survivance des principes du Pacte colonial, qu'on voudrait savoir définitivement abolis et qui, à vrai dire, inspirent encore, trop souvent, les décisions de certains départements ministériels;

2° Encore que les régimes fiscaux de nos territoires d'outre-mer aient une tendance regrettable, par suite des charges croissantes qui incombent aux budgets locaux, à devenir trop « lourds » pour des pays neufs en plein évolution, où les risques courus par les capitaux qui viennent s'y investir sont encore grands, certaines administrations locales ont, cependant, eu la sagesse de maintenir leurs diverses taxes et redevances fiscales à un niveau moins élevé que dans la métropole; elles ont agi ainsi dans le louable souci d'attirer dans les pays qu'elles administrent les capitaux extérieurs indispensables à la poursuite et à l'accélération de leur mise en valeur.

La métropole a-t-elle le droit, en imposant à ces capitaux qui ont consenti à s'expatrier pour participer au développement de nos territoires d'outre-mer les charges de la lourde fiscalité métropolitaine, de supprimer l'effet des mesures ainsi prises localement, dans l'intérêt bien compris de l'Union française, qui coïncide, on l'oublie trop souvent, avec celui de la France elle-même?

Les deux préoccupations qui étaient ainsi les miennes, lorsque j'ai déposé ma proposition de loi, ont été partagées par tous ceux qui se sont donné la peine d'examiner attentivement le problème que j'avais ainsi soulevé: c'est ainsi que le Conseil économique, dans sa séance du 19 mai 1948, a émis, à l'unanimité, un avis favorable à l'adoption de cette proposition; c'est ainsi, encore, que la commission des finances de l'Assemblée nationale, sur le rapport de M. le député Palewski, a adopté ladite proposition dans sa séance du 23 mars 1950, et que M. le député Malbrant l'a « rapportée » favorablement, pour avis, au nom de la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale.

On pouvait donc légitimement espérer que cette proposition viendrait en discussion au cours de la précédente session de cette dernière et que les arguments que je viens de rappeler, et qui ont convaincu tous ceux qui, jusqu'à présent, ont examiné la question avec toute l'attention qu'elle mérite, emporteraient son adoption.

C'était compter sans le ministère des finances qui ne l'entendait pas ainsi et qui, dans le dessein évident de faire échec à ma proposition de loi, a essayé de faire inclure, dans le projet de décret soumis à l'avis des commissions des finances des deux Assemblées, en vertu de l'article 30 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950, des dispositions ne répondant que d'une manière très insuffisante aux préoccupations qui avaient inspiré ma proposition. Ces dispositions faisaient l'objet des articles 10 et 11 dudit projet de décret.

Avant de faire l'analyse et la critique de ces dispositions, je voudrais, une fois de plus, réfuter l'argumentation soutenue par le ministère des finances, quand il indique que: « la nationalité d'une société est déterminée d'après le lieu de son siège social, lequel coïncide, en fait, avec le siège de la direction effective de l'entreprise, c'est-à-dire le lieu où se réunissent les organes directeurs d'une société et où s'exerce le contrôle de l'affaire ». La législation sur les sociétés ne dit nullement cela: elle indique, d'une part, que la nationalité d'une société est déterminée d'après le lieu de son siège social; elle indique, d'autre part, que le siège social est fixé par les statuts, mais elle n'exige nulle part que l'assemblée générale et le conseil d'administration se réunissent au lieu du siège social. En fait, il en est souvent ainsi, mais il est curieux de voir le ministère des finances invoquer cet argument de fait pour prouver la validité du principe de droit qu'il énonce, et qui est en contradiction avec les textes.

Je sais bien que l'administration des finances se base sur les décisions de la plus haute juridiction française pour appuyer son point de vue; il est exact que la cour de cassation s'est, en général, prononcée en ce sens; il est cependant possible de trouver des décisions où la justice s'est prononcée en sens contraire, par exemple le jugement rendu le 6 juillet 1933 par le tribunal civil de la Seine, qui admettait la régularité du transfert du siège social de la compagnie des phosphates de Constantine de Paris à Alger.

La doctrine est, par contre, résolument contraire au principe soutenu par l'administration des finances. Sans vouloir citer tous les éminents auteurs qui ont exprimé leur opinion très nette à cet égard, je me bornerai à mentionner la dernière en date, exprimée par M. le professeur Solus, qui déclare:

« Le payement des impôts a son fondement dans la nécessité de faire face aux dépenses qu'effectue la puissance publique pour assurer aux particuliers, sur le territoire, la tranquillité et l'ordre social, le libre exercice du commerce et de l'industrie et la création de l'outillage nécessaire à la mise en valeur du pays. »

Ce sont, incontestablement, les budgets locaux qui font face, sur le territoire où s'exerce l'activité des sociétés intéressées, aux dépenses auxquelles fait allusion M. le professeur Solus; ce sont donc les budgets locaux qui doivent profiter des impôts frappant les produits et revenus de cette activité.

Et enfin même, mesdames et messieurs, même s'il subsistait un doute — ce qui, à mon sens, n'est pas le cas — sur l'interprétation à donner aux textes existants..., même à supposer que l'interprétation de la cour de cassation de textes établis par le législateur soit exacte..., même en admettant que l'interprétation de l'administration des contributions directes — qui recevrait satisfaction parce qu'elle percevrait ainsi, en tout état de cause, le maximum — le soit aussi, je me permets de vous demander si le Parlement, lorsqu'un des textes issus de lui paraît donner lieu à une interprétation non conforme à l'esprit dans lequel il l'a délibéré, doit s'incliner devant l'administration, parce que tel est son bon plaisir, ... ou adopter l'interprétation de la jurisprudence parce que les textes ne sont pas suffisamment clairs, ... ou s'il n'est pas, au contraire, de son devoir de reprendre ces textes et de les préciser dans un sens qui ne permette plus de prêter à équivoque, et qui soit, au surplus, conforme à ce que nous considérons comme équitable et logique.

Revenons, néanmoins, à l'examen des articles 10 et 11 du projet de décret qui fut soumis à l'avis des deux commissions des finances du Parlement. On voudra bien, d'abord, noter que ces articles, qui ont été disjoints par la commission des finances du Conseil de la République, concernaient, en réalité, une situation juridique et économique différente de celle que visait ma proposition de loi n° 57: ils se proposaient, en effet, de régler le cas de sociétés exerçant leur activité principale dans un territoire autre que celui où réside leur siège social; ma proposition avait, au contraire, pour objet de déterminer la situation, au point de vue fiscal, de sociétés ayant leur siège social outre-mer, exerçant également outre-mer le principal de leur activité, et que l'administration des contributions indirectes, par une définition abusive de la notion du siège social, prétendait imposer selon la législation fiscale métropolitaine.

L'article 10 visait le cas des territoires où existe un impôt correspondant à l'impôt métropolitain sur les revenus des valeurs mobilières; il envisageait, à l'égard des sociétés qui exercent une partie de leur activité dans un autre territoire que celui de leur siège social, tel qu'il résulte de la conception du ministère des finances, deux situations: celle de la société ayant son siège dans un territoire d'outre-mer et qui exerce son activité dans la métropole, et celle de la société ayant son siège dans la métropole et qui exerce son activité dans un territoire d'outre-mer:

a) C'est, évidemment, cette dernière situation qui sera la plus courante; c'est elle que nous examinerons plus particulièrement.

Il était prévu que, par le moyen d'accords passés entre la métropole et le territoire d'outre-mer, on ferait deux parts des revenus de la personne morale intéressée, en se basant sur l'importance respective des biens possédés par la société dans l'un et l'autre pays. La part de revenus considérée comme réalisée dans le territoire d'outre-mer serait d'abord soumise au régime fiscal en vigueur dans ce territoire. Puis, la totalité des revenus de la société — qu'ils soient réalisés en France ou outre-mer — serait soumise au régime fiscal métropolitain, mais on déduirait de l'impôt que devrait verser la société au fisc métropolitain ce qu'elle aurait déjà versé au fisc du territoire d'outre-mer.

Je reconnais que cette formule répondait, en partie, à la première des préoccupations qui m'animaient: celle de laisser à la disposition des pays d'outre-mer les ressources fiscales frappant les revenus nés sur leur propre territoire; mais elle ne pouvait donner, en aucune manière, satisfaction à ma seconde préoccupation: celle de faire bénéficier la société du régime fiscal d'outre-mer, que le territoire

intéressé a pu faire, volontairement, plus léger, dans le but d'attirer des capitaux. La société eût été, en définitive, imposée sur l'ensemble de ces revenus, d'après le tarif métopolitain;

b) Dans l'hypothèse inverse: siège social à la colonie et activité principale à la métropole, l'actionnaire, par le système proposé, aurait, également, été pénalisé au maximum, puisque, même si la colonie, afin d'attirer les capitaux métropolitains, avait institué un régime fiscal très léger, l'impôt eût été payé au taux maximum de la métropole et la déduction prévue à l'article 10 n'aurait pu jouer, la somme payée en France étant largement supérieure à celle qui serait due théoriquement, à ce titre, à la colonie.

L'article 11 me donnait encore moins satisfaction que l'article 10. Il visait le cas d'une société ayant son siège social dans la métropole et possédant la moitié, au moins, de son actif dans un territoire d'outre-mer, où n'existe aucun impôt comparable à l'impôt métropolitain sur le revenu des valeurs mobilières. Cette société aurait payé, néanmoins, cet impôt sur la totalité de ses revenus, d'après le tarif métropolitain, et le fisc métropolitain aurait ristourné la moitié du produit dudit impôt au territoire intéressé. On eût, ainsi, abouti à annihiler complètement l'objet — attirer les capitaux extérieurs — qu'ont pu avoir en vue les autorités et les assemblées locales, en dispensant la société intéressée de payer un impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

Encore convient-il d'ajouter que la thèse du ministère des finances — qui consiste, je le rappelle, à vouloir déterminer le siège social surtout d'après le lieu où se réunissent les assemblées générales — peut, dans la pratique, aboutir à des solutions risquant de léser gravement les intérêts des actionnaires. Rien ne pourrait empêcher, par exemple, une société ayant fixé son siège social en Afrique, lieu de sa principale exploitation, d'y faire, également, tenir ses assemblées générales, en les composant seulement de deux ou trois mandataires, en agissant ainsi — ce qui serait parfaitement logique et régulier — elle échapperait à l'application du régime fiscal métropolitain, tout en se conformant aux règles que veut imposer l'administration des finances, et qui conduirait au résultat paradoxal d'écarter, en fait, les actionnaires de tout contrôle réel sur les affaires qui leur appartiennent.

Dans un moment où l'opinion publique estime, justement, qu'il y a lieu de renforcer les pouvoirs de contrôle des actionnaires sur la gestion de leurs affaires... on conviendra qu'une conception semblable est plutôt paradoxale.

Il est une autre raison — que je signale en passant — qui, dans les circonstances actuelles, doit logiquement conduire à appliquer aux sociétés ayant fixé ou transféré leur siège social dans un pays d'outre-mer de l'Union française, la législation fiscale en vigueur dans ce pays, c'est l'existence à l'intérieur de cette Union française de francs de valeurs différentes; il est bien évident que l'adoption d'une unité monétaire particulière à un pays déterminé, pour la description des opérations qu'effectue une société, localise sans ambiguïté son activité. La solution, envisagée par les articles 10 et 11, qui devait aboutir à imposer selon la législation fiscale métropolitaine les sociétés ayant leur siège social outre-mer, mais tenant en France, pour des raisons de commodité, leurs assemblées générales et y possédant leurs organes de contrôle, ne pouvait donc être retenue.

Sans doute, les dispositions contenues dans les articles 10 et 11 précités eussent-elles, comme je l'ai déjà mentionné, conduit à répondre, partiellement, à certaines des préoccupations qui m'inspiraient, en ce sens que les pays d'outre-mer eussent, ainsi, du moins, été admis à bénéficier des ressources fiscales frappant les revenus nés sur leur propre territoire, mais il n'en demeurait pas moins — je m'excuse de le redire encore une fois, mais il est nécessaire que la position de la question soit définie de façon à ne laisser place à aucune ambiguïté — qu'elles visaient une situation toute différente de celle envisagée par ma proposition de loi n° 57.

Les commissions des finances des deux Assemblées, estimant que les problèmes ainsi posés devaient être résolus dans leur ensemble, et se rendant compte qu'il eût été illogique d'appliquer à des sociétés ayant leur siège social outre-mer la législation fiscale métropolitaine, décidèrent de prononcer la disjonction des articles 10 et 11 présentés.

Il apparaît, aujourd'hui, indispensable d'aboutir, enfin, à une solution qui mette un terme à l'incertitude qui, dans ces conditions, continue à régner en ce qui concerne le régime fiscal applicable aux sociétés intéressées.

L'adoption de la proposition de loi n° 57, que j'ai eu l'honneur de déposer en février 1948 et qui, je le rappelle, envisageait d'appliquer à ces sociétés la législation fiscale en vigueur dans le territoire où elles ont leur siège social — tel qu'il est fixé en vertu de leurs statuts — même si elles réunissent en France, ou dans un autre territoire, leurs assemblées générales et leur conseil d'administration, aurait résolu, me semble-t-il, le problème d'une manière simple et logique, et je ne puis que regretter que, sous la pression de l'administration des finances, l'Assemblée nationale n'ait pas cru devoir, au cours de sa précédente session, et quoique la proposition fût en état, en aborder la discussion.

Tenant compte, toutefois, de l'impérieuse nécessité d'aboutir rapidement, dans ce domaine, à une solution acceptable, et ayant des raisons de penser que les procédés dilatoires, constamment mis en œuvre, depuis plus de trois ans pour retarder le vote de ma proposition de loi, s'inspirent du désir de respecter la jurisprudence de la cour de cassation qui veut considérer — à tort, à mon avis, j'ai indiqué ci-dessus pour quelles raisons — que le siège social d'une société ne peut se situer que dans le lieu où cette personne morale réunit ses assemblées générales et possède ses organes de contrôle, je suis conduit à vous proposer une formule transactionnelle qui, se rapprochant de celle envisagée par le ministère des finances, aurait du moins sur elle l'avantage de ne pas imposer, selon le tarif métropolitain, les revenus réalisés dans un territoire ou pays d'outre-mer.

En reprenant l'examen du projet du ministère des finances et celui de ma proposition de loi, on constate que l'on peut se trouver en présence de trois cas différents:

1° Sociétés ayant fixé ou transféré leur siège social outre-mer, exerçant le principal de leur activité outre-mer, mais tenant en France leurs assemblées générales;

2° Sociétés ayant leur siège social à la métropole et exerçant le principal de leur activité outre-mer;

3° Sociétés ayant leur siège social outre-mer et exerçant le principal de leur activité à la métropole.

Le premier cas est celui visé dans ma proposition de loi; les deux autres cas sont ceux envisagés dans le projet des finances.

Si, dans un souci de conciliation, on adopte le point de vue soutenu par le ministère des finances et par la cour de cassation, en ce qui concerne la définition du siège social, le premier cas disparaît, puisque les sociétés ayant leur siège social outre-mer, exerçant le principal de leur activité outre-mer, mais réunissant leurs assemblées générales en France, sont, désormais, considérées comme ayant leur siège social à la métropole et exerçant le principal de leur activité outre-mer, elles rentrent donc parmi les sociétés de la deuxième catégorie définie ci-dessus.

On ne se trouve donc plus en présence que des deux catégories de sociétés, indiquées dans le projet des finances. Et il ne reste plus qu'à déterminer le régime fiscal qui doit leur être appliqué et qui, à mon sens, pour demeurer logique, doit répondre à un double souci.

1° Imposer les revenus d'après la législation fiscale en vigueur dans le territoire où ces revenus sont nés;

2° Assurer une équitable répartition des ressources fiscales entre les divers territoires intéressés.

Je propose, à cette fin, qu'il soit fait — comme dans le projet des finances — deux ou plusieurs parts des revenus de la société intéressée, en se basant sur l'importance respective des biens qu'elle possède dans la métropole et dans chacun des territoires ou pays d'outre-mer où elle exerce son activité; mais, au lieu d'appliquer à l'ensemble de ses revenus le tarif fiscal métropolitain, d'appliquer à chacune des parts de revenus ainsi déterminés le tarif fiscal du pays où ces revenus ont été réalisés.

Cette solution aurait, sur celle des finances, l'avantage:

1° De faire calculer l'impôt sur les revenus réalisés dans un territoire déterminé, d'après le régime fiscal en vigueur dans ce territoire;

2° De ne pas imposer les revenus réalisés dans un territoire déterminé, lorsque les assemblées locales élues auront voulu, pour des considérations dont elles doivent rester seules juges, dispenser ces revenus du payement d'un impôt sur les revenus des valeurs mobilières;

3° De permettre aux sociétés établies dans plusieurs territoires de faire le calcul de ce qu'elles auront à payer dans chacun d'eux, d'après les quotités de répartition admises, sans être obligées d'établir un bilan distinct pour chacun des territoires dans lesquels elles auront leur activité.

C'est dans cet esprit que je vous propose d'adopter la proposition de loi suivante qui, tout en demeurant conforme aux principes que continue à soutenir le ministère des finances en matière de définition du siège social, me paraît de nature à réaliser plus de logique, dans l'application des divers régimes fiscaux en concurrence, et d'équité dans la répartition, entre les divers territoires ou pays intéressés, du produit des impositions qui frapperont les sociétés.

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Lorsqu'une société ou autre personne morale, ayant son siège social à la métropole et passible de l'impôt sur les sociétés visé aux articles 205 à 223 du code général des impôts, exerce également son activité en Algérie, ou dans un ou plusieurs territoires d'outre-mer, territoires associés d'outre-mer, Etats associés,

Et, réciproquement, lorsqu'une société, ou autre personne morale, d'une nature juridique analogue ou assimilable à celle des personnes morales susdites, ayant son siège social en Algérie ou dans un territoire d'outre-mer, territoire associé d'outre-mer ou Etat associé, exerce également son activité dans la France métropolitaine ou dans un ou plusieurs autres territoires d'outre-mer, territoires associés d'outre-mer ou Etats associés,

Les revenus distribués par les personnes morales considérées ne pourront, en aucun cas, faire l'objet de doubles impositions au titre de la taxe proportionnelle ou d'un impôt correspondant sur les revenus des capitaux mobiliers.

Il sera fait des revenus de chaque société intéressée autant de parts qu'il existe de collectivités (métropole, territoire ou territoire associé, Etat associé, etc.), dans lesquelles cette société exerce son activité, et au prorata des biens de cette personne morale dans chacune de ces collectivités. Des accords passés entre les administrations financières compétentes de ces collectivités détermineront la quotité des répartitions.

Le régime fiscal propre à chaque collectivité sera applicable à chacune des parts respectives déterminées par les accords qui feront l'objet d'un décret contresigné par les ministres intéressés, et l'impôt sur le revenu qui sera prélevé sur chacune de ces parts bénéficiera à la collectivité, au sein de laquelle sera né le revenu qui en aura été le motif.